

المملكة المغربية  
ROYAUME DU MAROC



مجلس البالية المغربية بالـأج  
CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ MAROCAINE À L'ÉTRANGER  
• 0 2 2 2 1 2 1 2 0 • 0 3 5 1 1 + 1 2 2 7 • 0 1 0 0 0 •

# La condition juridique des Marocains résidant à l'étranger

Tome 4

Conventions et accords bilatéraux  
en matière de  
coopération judiciaire

Textes et documents juridiques réunis et coordonnés par

————— Mohammed Benyahya —————

Préface de Abdallah Boussouf,  
Secrétaire Général du CCME

Première édition 2018



# LA CONDITION JURIDIQUE DES MAROCAINS RÉSIDENT À L'ÉTRANGER

TOME 4

## CONVENTIONS ET ACCORDS BILATÉRAUX EN MATIÈRE DE COOPÉRATION JUDICIAIRE

Textes et documents réunis et coordonnés par  
**Mohammed Benyahya**  
*Professeur à l'Université Mohammed V de Rabat*

Préface de M. Abdallah Boussof  
*Secrétaire général du CCME*

Première édition, 2018



Maquette et mise en pages: Babel com, Rabat  
Imprimerie: Bidaoui, Rabat  
Dépôt légal: 2018MO0209  
ISBN: 978-9954-669-33-4

## Sommaire

❑ ALGÉRIE .....	13
• Dahir n° 1-69-116 du 26 moharrem 1389 (14 avril 1969) portant ratification et publication de la convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération judiciaire entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire signée à Alger le 15 mars 1963 et du protocole annexe à ladite convention signée à Ifrane le 15 janvier 1969 .....	14
❑ ANDORRE .....	33
• Dahir n° 1-01-40 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant publication de la convention sur l'assistance aux personnes détenues et le transfèrement des personnes condamnées faite à Rabat le 22 juillet 1999 entre le Royaume du Maroc et la Principauté d'Andorre .....	34
❑ AZERBAÏDJAN .....	43
• Dahir n° 1-13-42 du 1 <sup>er</sup> jourmada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la loi n° 71-12 portant approbation de la Convention d'extradition, faite à Bakou le 14 mars 2011 entre le Royaume du Maroc et la République d'Azerbaïdjan .....	44
❑ BELGIQUE .....	45
• Dahir n° 1-98-146 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de la Convention faite à Bruxelles le 7 juillet 1997 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique sur l'entraide judiciaire en matière pénale .....	46
• Dahir n° 1-09-256 du 1 <sup>er</sup> ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication du Protocole additionnel à la Convention faite à Bruxelles le 7 juillet 1997 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique sur l'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Rabat le 19 mars 2007 ..	54

• Dahir n° 1-98-148 du 18 safar 1420 (3 juin 1999) portant publication de la convention faite à Bruxelles le 7 juillet 1997 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique sur l'assistance aux personnes détenues et le transfèrement des personnes condamnées .....	57
• Dahir n° 1-09-253 du 1 <sup>er</sup> ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication du Protocole additionnel à la Convention sur l'assistance aux personnes détenues et le transfèrement des personnes condamnées, fait à Rabat le 19 mars 2007 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique .....	66
• Dahir n° 1-98-147 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de la Convention faite à Bruxelles le 7 juillet 1997 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique sur l'extradition .....	71
• Dahir n° 1-84-22 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant publication de la convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique relative à l'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative et dans le domaine de l'information juridique, faite à Rabat le 25 joumada II 1401 (30 avril 1981) .....	80
❑ <b>BOSNIE-HERZÉGOVINE</b> .....	89
• Dahir n° 1-16-64 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016) portant promulgation de la loi n° 69-14 portant approbation de la Convention d'extradition, faite à Rabat le 19 février 2014 entre le Royaume du Maroc et la Bosnie-Herzégovine .....	90
❑ <b>BULGARIE</b> .....	91
• Dahir n° 1-10-132 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013) portant publication de la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale, faite à Rabat le 15 mars 2005 entre le Royaume du Maroc et la République de Bulgarie .....	92
• Dahir n° 1-10-133 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013) portant publication de la Convention d'extradition faite à Rabat le 15 mars 2005 entre le Royaume du Maroc et la République de Bulgarie .....	101
❑ <b>CHINE</b> .....	111
• Dahir n° 1-98-159 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) portant publication de la convention d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale faite à Rabat le 16 avril 1996 entre le Royaume du Maroc et la République populaire de Chine .....	112

<ul style="list-style-type: none"> <li>● Dahir n° 1-17-48 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 44-16 portant approbation de la Convention d'extradition faite à Pékin le 11 mai 2016 entre le Royaume du Maroc et la République populaire de Chine .....</li> </ul>	121
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Dahir n° 1-17-54 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 52-16 portant approbation de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, faite à Pékin le 11 mai 2016 entre le Royaume du Maroc et la République populaire de Chine .....</li> </ul>	122
<ul style="list-style-type: none"> <li>□ CÔTE D'IVOIRE .....</li> </ul>	123
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Dahir n° 1-16-66 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016) portant promulgation de la loi n° 16-15 portant approbation de la Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale, faite à Marrakech le 20 janvier 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire .....</li> </ul>	124
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Dahir n° 1-15-117 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015) portant promulgation de la loi n° 17-15 portant approbation de la Convention sur l'extradition faite à Marrakech le 20 janvier 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire .....</li> </ul>	126
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Dahir n° 1-16-45 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) portant publication de la Convention faite à Abidjan le 1<sup>er</sup> juin 1999 entre le Royaume du Maroc et la République de Côte d'Ivoire relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale .....</li> </ul>	128
<ul style="list-style-type: none"> <li>□ EGYPTE .....</li> </ul>	137
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Dahir n° 1-97-36 du 26 jomada I 1418 (29 septembre 1997) portant publication de la convention relative à la coopération judiciaire en matière pénale et à l'extradition, faite à Rabat le 14 chaabane 1409 (22 mars 1989) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte .....</li> </ul>	138
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Dahir n° 1-97-35 du 26 jomada I 1418 (29 septembre 1997) portant publication de la convention relative à la coopération judiciaire en matière civile, faite à Rabat le 14 chaabane 1409 (22 mars 1989) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte .....</li> </ul>	145
<ul style="list-style-type: none"> <li>□ EMIRATS ARABES UNIS .....</li> </ul>	153
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Dahir n° 1-09-261 du 1<sup>er</sup> ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention faite à Rabat le 22 rabii I 1427 (21 avril</li> </ul>	

2006) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis relative à la coopération judiciaire en matière pénale, d'extradition et dans les affaires civiles, commerciales et familiales (Statut personnel) .....	154
❑ ESPAGNE .....	175
• Dahir n° 1-10-67 du 19 rabii I 1434 (31 janvier 2013) portant publication de la Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale, faite à Rabat le 24 juin 2009 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne .....	176
• Dahir n° 1-10-68 du 25 moharrem 1434 (10 décembre 2012) portant publication de la Convention sur l'extradition faite à Rabat le 24 juin 2009 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne .....	189
• Dahir n° 1-98-153 du 26 moharrem 1420 (13 mai 1999) portant publication de la convention, faite à Madrid le 30 mai 1997 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des personnes condamnées .	199
• Dahir n° 1-98-150 du 26 moharrem 1420 (13 mai 1999) portant publication de la convention, faite à Madrid le 30 mai 1997 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne sur la coopération judiciaire en matière civile, commerciale et administrative .....	206
• Dahir n° 1-99-113 du 26 moharrem 1420 (13 mai 1999) portant publication de la convention, faite à Madrid le 30 mai 1997 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne relative à l'entraide judiciaire, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires en matière de droit de garde et de droit de visite et au retour des enfants .....	219
❑ ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE .....	229
• Dahir n° 1-98-10 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant publication de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale faite à Rabat le 10 moharrem 1404 (17 octobre 1983) entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique .....	230
❑ FRANCE .....	235
• Dahir n° 1-83-84 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant publication du protocole additionnel à la convention d'aide mutuelle judiciaire, et son protocole annexe du 5 octobre 1957, portant extension de la convention aux procédures contentieuses administratives, instituant des autorités centrales en matière d'assistance judiciaire et supprimant	

l'exigence de la légalisation entre le Royaume du Maroc et la République française, fait à Rabat le 10 août 1981 .....	236
• Dahir n° 1-83-197 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant publication de la convention entre le Royaume du Maroc et la République française relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire faite à Rabat le 10 août 1981 .....	240
• Dahir n° 1-71-15 du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971) portant publication de l'accord modifiant les dispositions de la convention judiciaire entre le Maroc et la France, de ses annexes, du protocole relatif aux professions libérales judiciaires et aux activités d'ordre juridique, signés à Rabat le 20 mai 1965, de l'échange de notes des 23 décembre 1968 et 8 avril 1969, concernant l'interprétation de certaines dispositions dudit protocole et de l'échange de lettres des 16 novembre 1970 et 4 janvier 1971 relatif à l'application de l'article 34 du titre III de la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition, signée le 5 octobre 1957 .....	250
• Dahir n° 1-09-254 du 19 rabii I 1434 (31 janvier 2013) portant publication de l'Avenant à la Convention faite à Rabat le 10 août 1981 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés, fait à Marrakech le 22 octobre 2007 ...	261
• Dahir n° 1-09-259 du 1 <sup>er</sup> ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention d'extradition faite à Rabat le 18 avril 2008 entre le Royaume du Maroc et la République française .....	263
• Dahir n° 1-09-258 du 1 <sup>er</sup> ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale faite à Rabat le 18 avril 2008 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française .....	273
• Dahir n° 1-15-114 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015) portant promulgation de la loi n° 37-15 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale faite à Rabat le 18 avril 2008 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française, fait à Rabat le 6 février 2015 .....	287
• Dahir n° 1-15-134 du 7 safar 1437 (19 novembre 2015) portant publication du Protocole additionnel à la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale faite à Rabat le 18 avril 2008 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française, fait à Rabat le 6 février 2015 .....	289

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dahir n° 1-85-210 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant publication de la convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés faite à Rabat le 10 août 1981 .....</li> </ul>	292
<ul style="list-style-type: none"> <li>❑ <b>GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD</b> .....</li> </ul>	299
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dahir n° 1-13-113 du 15 moharrem 1435 (19 novembre 2013) portant publication de la Convention faite à Londres le 21 février 2002 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur le transfèrement des personnes condamnées .....</li> </ul>	300
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dahir n° 1-14-27 du 4 joumada I 1435 (6 mars 2014) portant promulgation de la loi n° 55-13 portant approbation de la Convention d'extradition, faite à Londres le 15 avril 2013 entre le Royaume du Maroc et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..</li> </ul>	308
<ul style="list-style-type: none"> <li>❑ <b>ITALIE</b> .....</li> </ul>	311
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dahir n° 1-75-242 du 12 rebia II 1396 (12 avril 1976) portant publication de la Convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre le Royaume du Maroc et la République Italienne, faite à Rome le 12 février 1971 .....</li> </ul>	312
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dahir n° 1-15-99 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015) portant promulgation de la loi n° 66-14 portant approbation de l'Accord additionnel à la Convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition faite à Rome le 12 février 1971 entre le Royaume du Maroc et la République italienne, fait à Rabat le 1<sup>er</sup> avril 2014 .....</li> </ul>	327
<ul style="list-style-type: none"> <li>❑ <b>LIBYE</b> .....</li> </ul>	329
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dahir n° 1-99-120 du 28 rabii I 1420 (12 juillet 1999) portant publication de la convention relative à l'assistance aux personnes détenues et au transfèrement des condamnés faite à Rabat le 7 rabii I 1419 (2 juillet 1998) entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahirya arabe libyenne populaire et socialiste .....</li> </ul>	330
<ul style="list-style-type: none"> <li>❑ <b>MAURITANIE</b> .....</li> </ul>	335
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dahir n° 1-14-133 du 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014) portant promulgation de la loi n° 62-13 portant approbation de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, faite à Nouakchott</li> </ul>	

le 24 avril 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie .....	336
❑ PAYS-BAS .....	339
• Dahir n° 1-11-61 du 19 rabii I 1434 (31 janvier 2013) portant publication de la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale, faite à Rabat le 20 septembre 2010 entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas .....	340
• Dahir n° 1-01-41 du 15 moharrem 1422 (10 avril 2001) portant publication de la convention sur le transfèrement des personnes condamnées faite à Rabat le 30 novembre 1999 entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas .....	353
❑ POLOGNE .....	361
• Dahir n° 1-82-324 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant publication de la convention entre le Royaume du Maroc et la République populaire de Pologne relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale, faite à Varsovie le 21 mai 1979 .....	362
❑ PORTUGAL .....	379
• Dahir n° 1-00-209 du 11 joumada I 1422 (1 <sup>er</sup> août 2001) portant publication de la convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale faite à Evora le 14 novembre 1998 entre le Royaume du Maroc et la République portugaise .....	380
• Dahir n° 1-09-260 du 1 <sup>er</sup> ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention en matière d'extradition faite à Rabat le 17 avril 2007 entre le Royaume du Maroc et la République portugaise .....	389
• Dahir n° 1-00-208 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) portant publication de la convention sur l'assistance aux personnes détenues et le transfèrement des personnes condamnées faite à Evora le 16 novembre 1998 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République portugaise .....	401
❑ QATAR .....	411
• Loi n° 43-16 portant approbation de la convention de coopération juridique et judiciaire faite à Doha le 5 avril 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Qatar .....	412



❑ ROUMANIE .....	443
• Dahir n° 1-78-56 du 28 rebia II 1399 (27 mars 1979) portant publication de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale et du protocole additionnel, conclu entre le Royaume du Maroc et la République Socialiste de Roumanie, faits le 20 rejeb 1392 (30 août 1972) à Rabat .....	444
❑ RUSSIE .....	459
• Dahir n° 1-12-73 du 19 rabii I 1434 (31 janvier 2013) portant publication de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées à une peine privative de liberté, faite à Casablanca le 7 septembre 2006 entre le Royaume du Maroc et la Fédération de Russie .....	460
• Loi n° 28-16 portant approbation de la convention d'extradition faite à Moscou le 15 mars 2016 entre le Royaume du Maroc et la Fédération de Russie .....	467
❑ SÉNÉGAL .....	479
• Décret royal n° 589-67 du 28 ramadan 1388 (19 décembre 1968) portant ratification de la convention de coopération judiciaire, d'exécution des jugements et d'extradition entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal, signée à Rabat le 3 juillet 1967 .....	480
❑ SOUDAN .....	497
• Dahir n° 1-11-75 du 7 safar 1437 (19 novembre 2015) portant publication de la Convention de coopération judiciaire et juridique en matière civile, commerciale, pénale, familiale, de statut personnel, de liquidation successorale, d'extradition et de transfèrement des condamnés, faite à Rabat le 15 safar 1428 (5 mars 2007) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Soudan ..	498
❑ SUISSE .....	529
• Dahir n° 1-01-42 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant publication de la Convention faite à Rabat le 14 juillet 2000 entre le Royaume du Maroc et la Suisse sur le transfèrement des personnes condamnées .....	530
❑ TUNISIE .....	539
• Dahir n° 1-59-322 du 11 rebia I 1379 (14 septembre 1959) portant ratification des conventions conclues entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne le 30 mars 1959 à Rabat .....	540

• Dahir n° 1-11-78 du 13 chaoual 1437 (18 juillet 2016) portant publication de la Convention sur la coopération judiciaire en matière d'extradition, faite à Tunis le 25 septembre 2010 entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne .....	558
❑ TURQUIE .....	559
• Dahir n° 1-99-280 du 15 kaada 1422 (29 janvier 2002) portant publication de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition, faite à Rabat le 9 chaoual 1409 (15 mai 1989) entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie .....	560
• Dahir n° 1-01-319 du 15 kaada 1422 (29 janvier 2002) portant publication de la convention sur le transfèrement des personnes condamnées, faite à Rabat le 9 chaoual 1409 (15 mai 1989) entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie .....	574
• Dahir n° 1-99-279 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002) portant publication de la convention faite à Rabat le 9 chaoual 1409 (15 mai 1989) entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale .....	581
❑ YÉMEN .....	587
• Dahir n° 1-10-129 du 4 joumada I 1435 (6 mars 2014) portant publication de la Convention faite à Rabat le 9 moharrem 1427 (8 février 2006) entre le Royaume du Maroc et la République du Yémen relative à la coopération judiciaire en matière pénale .....	588
• Dahir n° 1-10-130 du 4 joumada I 1435 (6 mars 2014) portant publication de la Convention faite à Rabat le 9 moharrem 1427 (8 février 2006) entre le Royaume du Maroc et la République du Yémen en matière d'extradition .....	597
• Dahir n° 1-10-131 du 4 joumada I 1435 (6 mars 2014) portant publication de la Convention faite à Rabat le 9 moharrem 1427 (8 février 2006) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Yémen relative au transfèrement des personnes condamnées .....	609
• Dahir n° 1-10-128 du 4 joumada I 1435 (6 mars 2014) portant publication de la Convention de coopération judiciaire en matière civile et commerciale, faite à Rabat le 9 moharrem 1427 (8 février 2006) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Yémen .....	620



□ ALGÉRIE

- **Dahir n° 1-69-116 du 26 moharrem 1389 (14 avril 1969) portant ratification et publication de la convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération judiciaire entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire signée à Alger le 15 mars 1963 et du protocole annexe à ladite convention signée à Ifrane le 15 janvier 1969 (1)**

LOUANGE A DIEU SEUL!

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération judiciaire entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire signée à Alger le 15 mars 1963;

Vu le protocole annexe à ladite convention signée à Ifrane le 15 janvier 1969,

**A décidé ce qui suit :**

#### **Article premier**

Sont ratifiés :

La convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération judiciaire entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire signée à Alger le 15 mars 1963 ;

Le protocole annexe à ladite convention signée à Ifran le 15 janvier 1969, tels que ces documents sont annexés au présent dahir.

#### **Article 2**

Le ministre des Affaires étrangères, le ministre d'Etat, chargé du Plan et de la Formation des cadres, le ministre de la Justice et le ministre des Affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui

---

(1) *B.O.* n° 2945 bis du 15 avril 1969.

le concerne, de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel* ainsi que ses annexes.

*Fait à Rabat, le 26 moharrem 1389 (14 avril 1969).*

\*  
\*   \*  
\*

## **Convention relative à l'assistance mutuelle à la coopération judiciaire entre l'Algérie et le Maroc**

Le Gouvernement du Royaume du Maroc,  
Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire,  
Soucieux d'établir dans le domaine judiciaire les bases d'une coopération fraternelle et fructueuse,

Animés du désir de réaliser celle coopération dans la perspective du Grand Maghreb Arabe,

Conviennent des dispositions suivantes :

### **Titre premier : Assistance mutuelle**

#### **Article premier**

En vue d'assurer une coopération entre l'Algérie et le Maroc dans le domaine judiciaire, les Gouvernements marocain et algérien s'engagent à procéder à un échange permanent d'information en matière de technique juridictionnelle et à œuvrer en commun pour réaliser l'unification des législations, des systèmes judiciaires respectifs; ceux-ci devront permettre notamment d'éviter toute discrimination entre marocains et algériens quant aux règles de compétence en vigueur dans les deux pays.

#### **Article 2**

Les deux gouvernements engageront des démarches et pourparlers nécessaires auprès des gouvernements frères tunisien et lybien en vue de faire aboutir cette unification dans le cadre du Grand Maghreb Arabe.

#### **Article 3**

En vue d'assurer une coopération de l'Algérie et du Maroc dans le domaine judiciaire, les deux gouvernements échangeront des magistrats et des fonctionnaires des services judiciaires.

**Article 4**

La situation administrative des magistrats servant dans le cadre de cette coopération est fixée par les dispositions de la convention de coopération administrative et technique conclue entre les deux gouvernements.

**Article 5**

Dans l'exercice de leurs fonctions, ces magistrats bénéficient des immunités, privilèges, honneurs et prérogatives auxquels ces mêmes fonctions leur donneraient droit dans leur pays.

Les deux gouvernements garantissent l'indépendance des magistrats du siège.

Les magistrats ne peuvent faire l'objet d'une mutation que par la voie d'avenants aux contrats qu'ils ont signés.

Ils ne peuvent être inquiétés d'aucune manière pour les décisions auxquelles ils ont participé ni pour les propos qu'ils tiennent à l'audience ni pour les actes relatifs à leurs fonctions. Ils prennent l'engagement de garder secrètes les délibérations et de se conduire en tout comme de dignes et loyaux magistrats.

Les deux gouvernements protègent les magistrats contre les menaces, outrages, injures, diffamations et attaques de quelque nature que ce soit dont ils seraient l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et réparent, le cas échéant, le préjudice qui en serait résulté.

**Article 6**

Les avocats algériens inscrits aux barreaux du Maroc exercent librement leur profession devant toutes les juridictions de ce pays, conformément à la législation marocaine et dans le respect des traditions de la profession, sans qu'aucune mesure discriminatoire puisse être prise à leur égard.

Les citoyens algériens ont accès, au Maroc, aux professions libérales judiciaires dans les mêmes conditions que les citoyens marocains sans qu'aucune mesure discriminatoire puisse être prise à leur égard.

Les avocats inscrits aux barreaux marocains pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions algériennes tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux algériens.

A titre de réciprocité, les avocats inscrits aux barreaux algériens pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions marocaines tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux marocains.

Toutefois, l'avocat qui use de la faculté d'assister ou représenter devant une juridiction de l'autre pays devra, pour la réception de toutes notifications prévues par la loi, faire élection de domicile chez un avocat dudit pays.

A titre de réciprocité, les citoyens de chacun des deux pays pourront demander leur inscription à un barreau de l'autre pays sous réserve de satisfaire aux conditions légales requises pour ladite inscription dans le pays où l'inscription est demandée. Ils auront accès à toutes les fonctions du conseil de l'ordre.

## **Titre II: Coopération judiciaire – Transmission et remise des actes judiciaires et extrajudiciaires**

### **Article 7**

Les actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'un des deux pays, seront transmis directement, par l'autorité compétente au parquet dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte.

Les actes judiciaires et extrajudiciaires en matière pénale, sous réserve des dispositions régissant le régime de l'extradition, seront transmis directement de parquet général de cour d'appel à parquet, général de cour d'appel.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à leurs propres ressortissants. En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire de l'acte sera déterminée par la loi du pays où la remise doit avoir lieu.

### **Article 8**

Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office l'acte à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

### **Article 9**

L'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire.

Si celui-ci l'accepte volontairement, la preuve de la remise se fera au moyen, soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire soit d'une attestation de l'autorité requise et constatant le fait, le mode et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera envoyé directement à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise enverra immédiatement celui-ci à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.



**Article 10**

La remise des actes judiciaires et extrajudiciaires ne donnera lieu au remboursement, d'aucun frais.

**Article 11**

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas, en matière civile et commerciale, à la faculté, pour les intéressés résidant sur le territoire de l'une des deux parties contractantes de faire effectuer dans l'un des deux pays, par les soins des officiers ministériels, en ce qui concerne l'Algérie et des agents de notification en ce qui concerne le Maroc, des significations ou remises d'acte aux personnes y demeurant.

**Transmission et exécution des commissions rogatoires****Article 12**

Les commissions rogatoires en matière civile et commerciale, à exécuter sur le territoire de l'une des deux parties contractantes seront exécutées par les autorités judiciaires.

Elles seront adressées directement au parquet compétent, si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente, et en informera l'autorité requérante immédiatement.

Les dispositions du présent, article n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes, de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs ressortissants. En cas de conflit de législation, la nationalité de la personne dont l'audition est requise sera déterminée par la loi du pays où la commission rogatoire doit être exécutée.

**Article 13**

Les commissions rogatoires en matière pénale, à exécuter sur le territoire de l'une des deux parties contractantes, seront transmises directement entre les administrations centrales de la justice des deux pays et exécutées par les autorités judiciaires.

**Article 14**

L'autorité requise pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si, d'après la loi de son pays, celle-ci n'est pas de sa compétence ou si elle est, de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public du pays où elle doit avoir lieu.

### Article 15

Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par simple avis administratif. Si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité requise devra user des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays.

### Article 16

Sur la demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra :

1. exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale si celle-ci n'est pas contraire à la législation de son pays ;
2. informer, en temps utile, l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister, dans le cadre de la législation du pays requis.

### Article 17

L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

## Comparution des témoins en matière pénale

### Article 18

Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, les indemnités de voyage et de séjour calculées depuis la résidence du témoin seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans les pays où l'audition devra avoir lieu ; il lui sera fait, sur sa demande, par les soins des autorités consulaires du pays requérant, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Aucun témoin quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieures à son départ du territoire de l'Etat requis. Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin et où le retour du témoin aura été possible.

### Article 19

Les demandes d'envoi de témoins détenus seront transmises par la voie diplomatique.

Il sera donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

## Exequatur en matière civile et commerciale

### Article 20

En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions siégeant au Maroc ou en Algérie ont de plein droit l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre pays si elles réunissent les conditions suivantes :

- a) la décision émane d'une juridiction compétente selon les règles appliquées par l'Etat requérant, sauf renonciation certaine de l'intéressé ;
- b) les parties ont été légalement, citées, représentées ou déclarées défailtantes ;
- c) la décision est, d'après la loi du pays où elle est rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution ;
- d) la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public du pays ou elle est invoquée ou aux principes de droit public applicables dans ce pays. Elle ne doit pas non plus être contraire à une décision judiciaire prononcée dans ce pays et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.

### Article 21

Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre pays ni faire l'objet de la part de ces autorités d'aucune formalité publique, telle que l'inscription, la transcription ou la rectification sur les registres publics, qu'après avoir été déclarées exécutoires sur le territoire de l'Etat requis pour l'exécution.

### Article 22

L'exequatur est accordé à la demande de toute partie intéressée par l'autorité compétente d'après la loi du pays où il est requis.

La procédure de la demande en exequatur est régie par la loi du pays dans lequel l'exécution est demandée.

### Article 23

L'autorité compétente se borne à vérifier si la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions prévues aux articles précédents pour jouir de plein droit de l'autorité de la chose jugée. Elle procède d'office à cet examen et, doit en constater le résultat dans la décision.

L'exequatur ne peut être accordé si la décision dont l'exequatur est demandé fait l'objet d'un recours extraordinaire.

En accordant l'exequatur, l'autorité compétente ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision étrangère reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans le pays où elle est déclarée exécutoire.

L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement, des chefs de la décision étrangère.

#### **Article 24**

La décision d'exequatur a effet entre toutes les parties à l'instance en exequatur et, sur toute l'étendue des territoires où ses dispositions sont applicables.

Elle permet à la décision rendue exécutoire de produire à partir de la date de l'obtention de l'exequatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exequatur à la date de l'obtention de celui-ci.

#### **Article 25**

La partie qui invoque l'autorité de la chose jugée d'une décision judiciaire ou qui demande l'exécution doit produire :

- a) une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;
- b) l'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;
- c) un certificat des greffiers compétents constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition, ni appel, ni pourvoi en cassation ;
- d) une copie authentique de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance.

#### **Article 26**

Les sentences arbitrales rendues valablement dans l'un des deux pays sont reconnues dans l'autre pays et peuvent y être déclarées exécutoires si elles satisfont aux conditions de l'article 14 tant que ces conditions sont applicables. L'exequatur est accordé dans les formes fixées aux articles qui précèdent.

#### **Article 27**

Les actes authentiques, notamment les actes notariés exécutoires dans l'un des deux pays sont déclarés exécutoires dans l'autre par l'autorité compétente d'après, la loi du pays où l'exécution doit être poursuivie.

Ils seront transmis à l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus.

L'autorité compétente vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans le pays où ils sont reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public du pays où l'exequatur est requis ou aux principes de droit public applicables dans ce pays.

### **Article 28**

Les documents publics revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer dans l'un des deux pays seront admis sans légalisation sur le territoire de l'autre.

### **Article 29**

Les hypothèques terrestres conventionnelles, consenties dans l'un des deux pays, seront inscrites et produiront effet dans l'autre pays seulement lorsque les actes qui en contiennent la stipulation auront été rendus exécutoires par l'autorité compétente d'après la loi du pays où l'inscription est demandée. Cette autorité vérifie seulement si les actes et les procurations qui en sont le complément réunissent toutes les conditions nécessaires pour leur validité dans le pays où ils ont été reçus.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux actes de consentement à radiation ou à réduction passés dans un des deux pays.

### **Article 30**

Les dispositions de cette section sont applicables quelle que soit la nationalité des parties.

Elles sont applicables aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales.

## **Extradition**

### **Article 31**

Les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre Etat.

### **Article 32**

Les parties contractantes n'extraderont pas leurs ressortissants respectifs. La qualité de ressortissant s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois, la partie requise s'engage, dans la mesure où elle a compétence pour juger, à faire poursuivre ses propres ressortissants qui auront commis sur le territoire de l'autre Etat des infractions punies comme crime ou délit dans les deux Etats, lorsque l'autre partie lui adressera par la voie diplomatique une demande de poursuite accompagnée des dossiers, documents, objets et informations en sa possession. La partie requérante sera tenue informée de la suite qui aura été donnée à sa demande.

### Article 33

Seront sujets à extradition :

1. les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois des parties contractantes d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement ;
2. les individus qui pour les crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement ;
3. les individus poursuivis ou condamnés pour violation des obligations militaires.

En matière de taxes et d'impôts, de douane, de change, l'extradition sera accordée dans les conditions prévues par la présente convention dans la mesure où il en aura été ainsi décidé par simple échange de lettres pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignées.

### Article 34

L'extradition sera refusée :

- a) lorsque le délit pour lequel elle a été demandée est considéré par l'Etat requis comme une infraction politique ou connexe à une infraction politique ;
- b) si les infractions à raison desquelles elle a été demandée ont été commises dans l'Etat requis ;
- c) si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis ;
- d) si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis lors de la réception de la demande par ce dernier ;
- e) si les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, la législation du pays n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger ;
- f) si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis à la condition que dans ce dernier cas, l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors du territoire de cet Etat par un étranger à cet Etat.

L'extradition pourra être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

### Article 35

La demande d'extradition sera adressée par la voie diplomatique.

Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant. Les circonstances des faits pour lesquels l'extradition est demandée, le temps et le lieu où ils ont été commis, la qualification légale et les références; aux dispositions légales qui leur sont applicables, seront indiqués le plus exactement possible. Il sera joint également une copie des dispositions légales applicables ainsi que, dans toute la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé et toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

### Article 36

En cas d'urgence sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire, eu attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés au paragraphe 2 de l'article 35.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite. Elle sera en même temps confirmée par la voie diplomatique. Elle devra mentionner l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 35 et fera part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition. Elle mentionnera l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé. L'autorité requérante sera informée sans délai de la suite donnée de sa demande.

### Article 37

Il pourra être mi-fin à l'arrestation provisoire si, dans le délai de lien le jours après l'arrestation, le gouvernement requis n'a pas été saisi de l'un des documents mentionnés au paragraphe 2 de l'article 35.

La mise en liberté ne s'oppose pas à l'arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition, parvient ultérieurement.

### Article 38

Si l'Etat requis juge qu'il a besoin de renseignements complémentaires pour vérifier que les conditions prévues par cette convention sont intégralement remplies et s'il lui apparaît possible de réparer cette lacune, il informe de ce fait par la voie diplomatique l'état requérant avant de rejeter la demande. L'état requis peut fixer un délai pour obtenir ces renseignements.

### Article 39

Lorsque plusieurs demandes formulées par divers états parviennent à l'Etat requis, soit au sujet du délit lui-même soit au sujet de divers délits, cet Etat statuera en toute liberté sur ces demandes en tenant compte de toutes les circonstances et en particulier de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, de la date de l'arrivée des demandes, de la gravité du délit et du lieu où il a été commis.

### Article 40

Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant servir de pièces à conviction qui seront trouvées en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou ; qui seront découverts ultérieurement seront, sur la demande de l'Etat requérant saisis et remis à cet Etat.

Celle remise pourra être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Toutefois, sont sauvegardés les droits acquis aux tiers sur ces objets qui doivent être restitués aux frais de l'état requérant et dans le plus bref délai à l'Etat requis au moment où se révèlent ces droits et ce, à la fin des poursuites exercées dans l'Etat requérant.

L'Etat requis pourra retenir temporairement les objets saisis s'il les juge nécessaires pour une procédure pénale. Il pourra de même, en les transmettant, se réserver leur restitution pour le même motif en s'obligeant à les renvoyer à son tour dès que faire se pourra.

### Article 41

L'Etat requis fera connaître à l'Etat requérant, par la voie diplomatique, sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

En cas d'acceptation, l'état requérant sera informé du lieu et de la date de la remise.

Faute d'accord à cet égard, l'individu extradé sera conduit, par les soins de l'Etat requis au lieu que désignera la mission diplomatique de l'Etat requérant.

Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa du présent article, l'Etat requérant devra faire recevoir l'individu à extradé par ses agents dans un délai d'un mois à compter de la date déterminée conformément aux dispositions du troisième alinéa du présent article. Passé ce délai, l'individu sera mis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de l'individu à extradé, l'Etat intéressé en informera l'autre Etat avant l'expiration



du délai, les deux Etats se mettront d'accord sur une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

#### Article 42

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat devra néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition dans les conditions prévues aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 41. La remise de l'inculpé sera toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

Elle sera effectuée à une date qui sera, déterminée conformément aux dispositions du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 41 et les alinéas 4, 5 et 6 dudit article seront alors applicables.

Les dispositions du présent article ne feront pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant, sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que ces autorités auront statué.

#### Article 43

L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi ni jugé contradictoirement, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition sauf dans les cas suivants :

Lorsque, ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté, dans les 30 jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'état auquel il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté ;

Lorsque l'Etat qui l'a livré y consent, une demande devra être présentée à cet effet accompagnée des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 35 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis ;

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettraient l'extradition.

#### Article 44

Sauf dans le cas où l'intéressé est resté sur le territoire de l'état requérant dans les conditions prévues à l'article précédent ou y serait retourné dans ces mêmes

conditions, l'assentiment de l'Etat requis sera nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui aura été remis.

#### **Article 45**

L'extradition, par la voie de transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes, d'un individu livré à l'autre partie, sera accordée sur demande adressée par la voie diplomatique. A l'appui de cette demande seront fournies les pièces nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition.

Il ne sera pas tenu compte des conditions prévues à l'article 33 et relatives au montant des peines.

Dans le cas où la voie aérienne sera utilisée, il sera fait application des dispositions suivantes :

1. lorsqu'aucun atterrissage ne sera prévu, l'Etat requérant avertira l'Etat dont le territoire sera survolé et attestera l'existence d'une des pièces prévues au deuxième alinéa de l'article 35. Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 36 et l'Etat requérant adressera une demande de transit dans les conditions prévues aux alinéas précédents ;
2. lorsqu'un atterrissage sera prévu, l'Etat requérant adressera une demande de transit.

Dans le cas où l'Etat requis du transit demandera aussi l'extradition, il pourra être sursis – au transit jusqu'à ce que l'individu réclamé ait satisfait à la justice de cet Etat.

#### **Article 46**

Les frais occasionnés par la procédure d'extradition seront à la charge de l'Etat requérant étant entendu que l'Etat requis ne réclamera ni frais de procédure ni frais d'incarcération.

### **Titre III : Dispositions diverses**

#### **Caution judicatum**

#### **Article 47**

Les ressortissants algériens au Maroc et les ressortissants marocains en Algérie ne pourront se voir imposer ni caution, ni dépôt sous quelque dénomination que

ce soit ; à raison soit de leur qualité d'étranger soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'applique aux personnes morales constituées ou autorisées suivant les lois de l'un des deux pays.

### **Assistance judiciaire**

#### **Article 48**

Les ressortissants de chacun des deux pays jouiront sur le territoire de l'autre du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

#### **Article 49**

Le certificat attestant l'insuffisance des ressources sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside sur le territoire de l'un des deux pays. Ce certificat sera délivré par le consul de son pays, territorialement compétent, si l'intéressé réside dans un pays tiers.

Lorsque l'intéressé résidera dans le pays où la demande sera formée, des renseignements pourront, à titre complémentaire, être pris auprès des autorités du pays dont il est ressortissant.

### **Echanges de casiers judiciaires**

#### **Article 50**

Les deux parties contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations pour crimes et délits prononcés par les autorités judiciaires de l'une, d'elles à l'encontre des ressortissants de l'autre.

Ces avis seront transmis de ministère de la justice à ministère de la justice.

### **Mesures d'application**

#### **Article 51**

Le Gouvernement algérien et le Gouvernement marocain s'engagent à prendre les mesures internes de caractère législatif ou réglementaire nécessaires à l'application de la présente convention.

**Article 52**

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Alger, le 15 mars 1963 en double original.

Pour le Gouvernement du Royaume  
du Maroc,

Ahmed Balafrej,

*Représentant personnel de S.M. le Roi,  
Ministre des Affaires étrangères.*

Pour le Gouvernement de la République  
algérienne démocratique et populaire,

Mohamed Khemisti,

*Ministre des Affaires étrangères.*

\*

\* \*

**Protocole annexe à la convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération judiciaire du 15 mars 1963**

Le Gouvernement du Royaume du Maroc, d'une part, et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, d'autre Part,

Sont convenus des dispositions du présent protocole qui modifient ou complètent les dispositions de la convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération judiciaire signée le 15 mars 1963 par le Maroc et l'Algérie et seront considérées comme faisant partie intégrante de ladite convention :

**Article unique**

Les articles 3, 5, 6 et 36 alinéa 1<sup>er</sup> sont modifiés ou complétés comme suit :

« **Article 3 :** En vue d'assurer une coopération entre l'Algérie et le Maroc dans le domaine judiciaire, les deux gouvernements échangeront des fonctionnaires des services judiciaires ainsi que des magistrats, ces derniers n'exerceront pas dans ce cas, des fonctions juridictionnelles. »

« **Article 5 :** Ces magistrats ne peuvent être inquiétés d'aucune manière pour les actes relatifs à leurs fonctions d'assistants techniques. Ils prennent l'engagement de garder secrètes les informations dont ils pourraient connaître dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de se conduire comme de dignes et loyaux magistrats.

Les deux gouvernements protègent les magistrats contre les menaces, outrages, injures, diffamations et attaques de quelque nature que ce soit dont ils seraient l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et réparent, le cas échéant, le préjudice qui en résulterait. »

« **Article 6**: Les avocats algériens inscrits aux barreaux du Maroc exercent librement leur profession devant toutes les juridictions de ce pays conformément à la législation marocaine et dans le respect des traditions de la profession sans qu'aucune mesure discriminatoire ne puisse être prise à leur égard.

Les citoyens algériens ont accès, au Maroc, aux professions libérales judiciaires dans les mêmes conditions que les citoyens marocains, sans qu'aucune mesure discriminatoire ne puisse être prise à leur égard.

Les avocats marocains inscrits aux barreaux d'Algérie exercent librement leur profession devant toutes les juridictions de ce pays, conformément à la législation algérienne et dans le respect des traditions de la profession, sans qu'aucune discrimination ne puisse être prise à leur égard.

Les citoyens marocains ont accès, en Algérie, aux professions libérales judiciaires dans les mêmes conditions que les citoyens algériens, sans qu'aucune mesure discriminatoire ne puisse être prise à leur égard.

Les avocats algériens inscrits aux barreaux d'Algérie pourront, après avoir été expressément autorisés par le ministre marocain de la justice, assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions marocaines tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats marocains inscrits aux barreaux du Maroc.

A titre de réciprocité, les avocats marocains inscrits aux barreaux du Maroc, pourront après avoir été expressément autorisés par le ministre algérien de la justice, garde des Sceaux, assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions algériennes tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux d'Algérie.

Toutefois, l'avocat ainsi autorisé à assister ou représenter devant une juridiction de l'autre pays devra, pour la réception de toutes notifications prévues par la loi, faire élection de domicile chez un avocat dudit pays.

Les citoyens de chacun des deux pays pourront demander leur inscription à un barreau de l'autre pays, sous réserve de satisfaire aux conditions légales requises pour l'inscription dans le pays où ladite inscription est demandée. Ils auront accès à toutes les fonctions du conseil de l'ordre, à l'exclusion de celles de bâtonnier. »

« **Article 36** (alinéa 1<sup>er</sup>): En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il pourra être procédé à l'arrestation provisoire, en attendant

la réception de la demande d'extradition et des documents mentionnés au paragraphe 2 de l'article 35.»

Fait à Ifrane, le 15 janvier 1969.

Pour le Gouvernement  
du Royaume du Maroc  
Ahmed Laraki.

Pour le Gouvernement  
de la République algérienne  
démocratique et populaire,  
Abdelaziz Bouteflika.



❑ ANDORRE



- **Dahir n° 1-01-40 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant publication de la convention sur l'assistance aux personnes détenues et le transfèrement des personnes condamnées faite à Rabat le 22 juillet 1999 entre le Royaume du Maroc et la Principauté d'Andorre (1)**

[...]

### **Convention entre le Royaume du Maroc et la Principauté d'Andorre sur l'assistance aux personnes détenues et le transfèrement des personnes condamnées**

Le Royaume du Maroc  
et la Principauté d'Andorre,

Soucieux de promouvoir les rapports d'amitié et la coopération entre les de deux Etats, et en particulier de renforcer la coopération judiciaire entre eux ;

Désireux de régler d'un commun accord les questions relatives au transfèrement des personnes condamnées ;

Désireux de permettre aux condamnés de purger leur peine privative de liberté dans le pays dont ils sont ressortissants, afin de faciliter leur réinsertion sociale ;

Déterminés dans cet esprit, à s'accorder mutuellement, selon les règles et sous les conditions déterminées par la présente convention, la coopération la plus large en ce qui concerne tant l'assistance aux personnes détenues, que le transfèrement des personnes condamnées à des peines privatives de liberté ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

#### **Titre premier : Assistance des consuls aux personnes détenues**

##### **Article premier**

- a) sauf si l'intéressé s'y oppose expressément, les autorités compétentes de chaque Etat informent directement le Consul compétent de l'arrestation, de l'incarcération

---

(1) B.O. du 20 décembre 2001.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 4959 du 24 ramadan 1422 (10 décembre 2001).

ou de toute autre forme de détention dont fait l'objet un ressortissant de l'autre Etat ainsi que les faits qui lui sont imputés et des dispositions légales fondant les poursuites. Cette information doit être donnée aussitôt que possible et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de six jours à compter du jour où ledit ressortissant a été arrêté, incarcéré ou soumis à toute autre forme de détention. Il en est de même dès qu'une condamnation non susceptible de recours a été prononcée ;

- b) sauf si l'intéressé s'y oppose expressément, le Consul a le droit de se rendre auprès d'un de ses ressortissants qui est arrêté, incarcéré ou soumis à toute autre forme de détention ou qui purge une peine privative de liberté dans l'état de résidence, de s'entretenir et correspondre avec lui ainsi que de pourvoir à sa représentation en justice. Le droit de se rendre auprès de ce ressortissant est accordé au Consul aussitôt que possible, et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter du jour où l'intéressé a été arrêté, incarcéré ou soumis à toute autre forme de détention. Les visites sont accordées périodiquement et à des intervalles raisonnables ;
- c) les autorités compétentes transmettent sans retard au Consul, la correspondance et les communications qu'il lui sont adressées par le ressortissant de l'autre Etat, arrêté, incarcéré ou soumis à toute forme de détention ou qui purge une peine privative de liberté dans l'Etat de résidence.

## Article 2

En cas d'arrestation d'un ressortissant de l'un des deux Etats pour une infraction involontaire commise dans l'autre Etat, les autorités compétentes s'efforceront, dans le cadre de leur législation, de prendre les dispositions nécessaires, notamment des mesures de contrôle judiciaire ou l'exigence d'une caution, permettant la mise en liberté de l'intéressé. Le Consul compétent sera informé des mesures dont son ressortissant aura fait l'objet.

## Titre II : Transfèrement des personnes condamnées détenues

### Chapitre premier : Principes généraux

#### Article 3

Au sens de la présente convention :

- a) l'expression « Etat de condamnation » désigne l'Etat où la personne a été condamnée et d'où elle est transférée ;
- b) l'expression « Etat d'exécution » désigne l'Etat vers lequel la personne condamnée est transférée afin de subir sa peine ;

- c) le terme « condamné détenu » désigne toute personne qui ayant fait l'objet sur le territoire de l'un ou l'autre Etat d'une décision de justice de culpabilité est astreinte à subir une peine privative de liberté et se trouve en détention ;
- d) sont également considérées comme condamnation les mesures de sûreté privative de liberté prononcées par un juge en raison d'une infraction ;
- e) le terme ressortissant désigne :
  - en ce qui concerne la Principauté d'Andorre, on entend par ressortissant toute personne de nationalité andorrane au moment de la commission des faits ;
  - en ce qui concerne le Royaume du Maroc, on entend par ressortissant toute personne de nationalité marocaine au moment de la commission des faits.

#### Article 4

Les autorités compétentes de l'Etat de condamnation informent tout ressortissant de l'autre Etat, avant l'expiration d'un délai de six jours à partir du premier jour où la condamnation n'est plus susceptible de recours, de la possibilité qui lui est offerte, en application de la présente Convention, d'obtenir son transfèrement dans son pays d'origine pour l'exécution de sa peine.

### Chapitre 2: Conditions de transfèrement

#### Article 5

La présente convention s'applique dans les conditions suivantes :

- a) l'infraction qui motive la demande doit être réprimée par la législation de chacun des deux Etats ;
- b) la décision judiciaire doit être définitive et exécutoire ;
- c) le condamné doit être un ressortissant de l'Etat vers lequel il sera transféré ;
- d) le condamné ou son représentant légal, en raison de son âge ou de son Etat physique ou de son état mental, doit consentir au transfèrement, volontairement et en étant pleinement conscient des conséquences juridiques qui en découlent, notamment de celles prévues à l'article 14, paragraphe 2 ;
- e) au moment de la demande de transfèrement, le condamné doit avoir encore au moins un an de peine à exécuter ; dans des cas exceptionnels ; les deux Etats peuvent autoriser le transfèrement même si le reliquat de peine est inférieur à un an ;
- f) les Parties contractantes doivent s'être mises d'accord sur ce transfèrement.

#### Article 6

Le transfèrement du condamné sera refusé :

- a) si le transfèrement est considéré par l'Etat requis comme étant de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public, aux principes fondamentaux de son ordre juridique ou à ses intérêts essentiels ;
- b) si la prescription de la sanction est acquise d'après la loi de l'Etat d'exécution ;
- c) si le condamné a la nationalité de l'Etat de condamnation.

#### Article 7

Le transfèrement pourra être refusé :

- a) si la condamnation qui motive la demande est fondée sur des faits qui ont été jugés définitivement dans l'Etat d'exécution ;
- b) si les autorités compétentes de l'Etat d'exécution ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour les mêmes faits ;
- c) si les faits qui ont motivé la condamnation font l'objet de poursuites dans l'Etat d'exécution ;
- d) si le condamné ne s'est pas acquitté, dans la mesure jugée satisfaisante par l'Etat de condamnation, des sommes, amendes, frais de justice, dommages-intérêts et condamnations pécuniaires de toute nature mises à sa charge ;

### Chapitre 3 : Exécution de la peine

#### Article 8

L'exécution d'une peine privative de liberté est régie par la loi de l'Etat d'exécution aux conditions prévues par les articles suivants.

#### Article 9

Si la nature et la durée de cette sanction sont incompatibles avec la législation de l'Etat d'exécution, cet Etat peut adapter cette sanction à la peine ou mesure prévue par sa propre loi pour des infractions de même nature. Cette peine ou mesure correspond, autant que possible, quant à sa nature, à celle infligée par la condamnation à exécuter. Elle ne peut aggraver par sa nature ou par sa durée la sanction prononcée dans l'Etat de condamnation ni excéder le maximum prévu par la loi de l'Etat d'exécution.

#### Article 10

L'Etat de condamnation informe sans délai l'Etat d'exécution de toute décision ou de tout acte de procédure intervenu sur son territoire qui met fin au droit d'exécution.

Les autorités compétentes de l'Etat d'exécution doivent mettre fin à l'exécution de la peine dès qu'elles ont été informées de toute décision ou mesure qui a pour effet d'enlever à la sanction son caractère exécutoire.

L'Etat de condamnation ne peut plus faire exécuter la peine lorsque l'Etat d'exécution la considère terminée.

#### **Article 11**

L'Etat de condamnation reste, à l'exclusion de l'Etat d'exécution, compétent pour statuer sur tout recours en révision introduit contre le jugement.

#### **Article 12**

Chaque partie peut accorder la grâce, l'amnistie ou la commutation de la peine conformément à sa Constitution ou à ses autres règles juridiques.

#### **Article 13**

L'Etat d'exécution est seul compétent pour prendre à l'égard du condamné, les décisions de réduction de peine et plus généralement, pour déterminer les modalités d'exécution de la peine.

#### **Article 14**

La prise en charge du condamné par les autorités de l'Etat d'exécution suspend l'exécution de la condamnation dans l'Etat de condamnation. Lorsque le condamné se soustrait à l'exécution, une fois transféré vers l'Etat d'exécution, l'Etat de condamnation récupérera le droit d'exécuter le reliquat de la peine.

#### **Article 15**

Toute personne transférée conformément aux dispositions de la présente Convention ne pourra être jugée ou condamnée à nouveau dans l'Etat d'exécution sur la base des faits qui ont donné lieu à la condamnation dans l'Etat de condamnation.

Toutefois, la personne transférée pourra être détenue, jugée et condamnée dans l'Etat d'exécution pour tout fait autre que celui ayant donné lieu à la condamnation dans l'Etat de condamnation, lorsqu'il est sanctionné pénalement par la législation de l'Etat d'exécution.

## Chapitre 4: Obligation de fournir des informations

### Article 16

L'Etat d'exécution fournira des informations à l'Etat de condamnation concernant l'exécution de la condamnation :

- a) lorsqu'il considère terminée l'exécution de la condamnation ;
- b) si le condamné s'évade avant que l'exécution de la condamnation ne soit terminée ;
- c) si l'Etat de condamnation lui demande un rapport spécial.

## Chapitre 5: Application dans le temps

### Article 17

La présente convention sera applicable à l'exécution des condamnations prononcées soit avant, soit après son entrée en vigueur ;

## Chapitre 6: Procédure

### *Paragraphe 1: Demandes et réponses*

#### Article 18

La demande de transfèrement peut être présentée :

- a) soit par le condamné lui-même ou son représentant légal qui présente, à cet effet, une requête à l'un des deux Etats ;
- b) soit par l'Etat de condamnation ;
- c) soit par l'Etat d'exécution.

#### Article 19

Toute demande est formulée par écrit. Elle indique l'identité complète du condamné ainsi que son lieu de résidence dans l'Etat de condamnation et dans l'Etat d'exécution. Elle est accompagnée d'une déclaration recueillie par une autorité judiciaire constatant le consentement du condamné.

### *Paragraphe 2: Pièces à l'appui*

#### Article 20

§1. Sont produits par l'Etat d'exécution soit à l'appui de sa demande, soit en réponse à la demande formulée par l'Etat de condamnation :

- a) un document indiquant que le condamné est ressortissant de cet Etat ;

b) le texte des dispositions légales sanctionnant le fait qui a donné lieu à la condamnation dans l'Etat de condamnation, ainsi que toute information utile sur les modalités de l'exécution de la sanction dans l'Etat d'exécution, et sur les conséquences juridiques de la condamnation dans l'Etat d'exécution.

§2. Sont produits par l'Etat de condamnation, soit à l'appui de sa demande, soit en réponse à la demande formulée par l'Etat d'exécution :

- a) l'original ou une copie authentique de la décision condamnant le délinquant. Il certifie le caractère exécutoire de la décision et il précise, dans toute la mesure du possible, les circonstances de l'infraction, le temps et le lieu où elle a été commise, sa qualification légale et la durée de la sanction à exécuter ;
- b) un document indiquant l'identité du condamné et son lieu de résidence dans l'Etat de condamnation et dans l'Etat d'exécution ;
- c) l'indication de la durée de la privation de liberté déjà subie, imputation faite de la durée de la détention préventive éventuellement subie et en tenant compte de tout autre acte affectant l'exécution de la condamnation ;
- d) toute information utile sur les modalités de l'exécution de la sanction dans l'Etat de condamnation.

§3. Si l'un des deux Etats estime que les renseignements fournis par l'autre Etat sont insuffisants pour lui permettre d'appliquer la présente convention, il demande le complément d'information nécessaire.

§4. Le condamné doit être informé de l'évolution de son dossier, ainsi que de toute décision prise par l'un des deux Etats au sujet de sa demande de transfèrement.

## Article 21

Sauf cas exceptionnel, les demandes et les réponses doivent être adressées par l'Etat requérant à l'Etat requis, pour ce qui concerne le Royaume du Maroc, au ministère de la Justice et pour ce qui concerne la Principauté d'Andorre, au ministère des Relations extérieures. Les réponses sont transmises par la même voie dans les meilleurs délais.

L'Etat requis doit informer l'Etat requérant dans les plus brefs délais de la décision d'accepter ou de refuser le transfèrement demandé.

Tout refus doit être motivé.

## Article 22

Chacun des deux Etats pourra se réserver la faculté d'exiger que les demandes et pièces annexes lui soient adressées accompagnées d'une traduction dans la langue ou l'une des langues officielles de l'Etat requérant.

**Article 23**

Les pièces et documents transmis en application de la présente convention sont dispensés de toute formalité de légalisation.

**Chapitre 7: Frais****Article 24**

Les frais de transfèrement sont à la charge de l'Etat d'exécution, sauf s'il en est décidé autrement par les deux Etats.

L'Etat qui assume les frais de transfèrement fournit l'escorte.

L'Etat d'exécution ne peut en aucun cas réclamer le remboursement des frais engagés par lui pour l'exécution de la peine et la surveillance du condamné.

**Titre III: Règlement des différends****Article 25**

Tout différend occasionné par l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera résolu par la voie diplomatique.

Une commission mixte consultative est créée, composée de:

- pour la Principauté d'Andorre, des représentants du ministère des Relations extérieures;
- pour le Royaume du Maroc, des représentants du ministère de la Justice et du ministère des Affaires étrangères;

Cette commission se réunira périodiquement à la demande de l'un ou de l'autre Etat, afin de faciliter le règlement des problèmes qui pourraient surgir de l'application de cette Convention.

**Titre IV: Dispositions finales****Article 26**

La présente Convention entrera en vigueur provisoirement à compter de la date de sa signature, et définitivement le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification attestant l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises dans chacun des deux Etats.

**Article 27**

La présente Convention est conclue pour une durée illimitée.



Chacun des deux Etats peut la dénoncer au moyen d'une notification écrite adressée par voie diplomatique à l'autre Etat.

La dénonciation prendra effet un an après la date de son envoi.

En foi de quoi les représentants des deux Etats, autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Rabat le 22 juillet 1999 en double exemplaire, en langue catalane, arabe et française, les trois textes faisant également foi.

## ▣ AZERBAÏDJAN

- **Dahir n° 1-13-42 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la loi n° 71-12 portant approbation de la Convention d'extradition, faite à Bakou le 14 mars 2011 entre le Royaume du Maroc et la République d'Azerbaïdjan (1)**

LOUANGE A DIEU SEUL!

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

**A décidé ce qui suit :**

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 71-12 portant approbation de la Convention d'extradition, faite à Bakou le 14 mars 2011 entre le Royaume du Maroc et la République d'Azerbaïdjan, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Fès, le 1<sup>er</sup> jourmada I 1434 (13 mars 2013).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

Abdel-Ilah Benkiran.

\*

\* \*

**Loi n° 71-12 portant approbation de la Convention d'extradition, faite à Bakou le 14 mars 2011 entre le Royaume du Maroc et la République d'Azerbaïdjan**

**Article unique**

Est approuvée la Convention d'extradition, faite à Bakou le 14 mars 2011 entre le Royaume du Maroc et la République d'Azerbaïdjan.

---

(1) *B.O.* n° 6140 du 4 avril 2013.

❑ BELGIQUE

- **Dahir n° 1-98-146 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de la Convention faite à Bruxelles le 7 juillet 1997 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique sur l'entraide judiciaire en matière pénale (1)**

[...]

### **Convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique sur l'entraide judiciaire en matière pénale**

Le Royaume du Maroc

et

Le Royaume de Belgique,

Désireux de maintenir et de resserrer les liens qui unissent leurs deux pays et de régir leurs rapports dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale, ont décidé d'actualiser et de modifier la convention d'extradition et d'entraide judiciaire et le protocole additionnel signés le 27 février 1959. En conséquence ils ont décidé de conclure la convention suivante :

#### **Article premier : Obligation d'entraide**

1. Les Parties contractantes s'engagent à s'accorder selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, l'entraide judiciaire dans toute affaire pénale.
2. Les dispositions de la présente convention s'appliquent également quand l'entraide judiciaire demandée a trait à une procédure répressive en matière fiscale (douanes et accises, impôts directs ou indirects et contrôle des devises).
3. Cette entraide ne s'applique pas à l'exécution réciproque des décisions en matière pénale.

---

(1) *B.O.* n° 5788 du 19 novembre 2009.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 5787 du 28 kaada 1430 (16 novembre 2009).

**Article 2: Exceptions**

1. La présente convention ne s'applique pas dans le cas d'infractions purement militaires ou politiques.
2. L'entraide judiciaire pourra être refusée :
  - a) Si la demande vise des infractions considérées par l'Etat requis comme des infractions connexes à des infractions politiques ou militaires.
  - b) Si l'Etat requis estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à son ordre public, ou n'est pas compatible avec sa législation.

**Article 3: Motivation du refus**

Tout refus d'entraide sera motivé.

**Article 4: Exécution des commissions rogatoires**

1. L'Etat requis fera exécuter dans la forme prévue par sa législation, les demandes d'entraide relatives à une affaire pénale qui lui seront adressées par les autorités judiciaires compétentes de l'Etat requérant et qui ont pour objet d'accomplir des actes d'instruction, de communiquer des pièces à conviction ou de remettre des objets, des dossiers ou des documents.
2. L'Etat requis pourra transmettre seulement des copies ou photocopies certifiées conformes des dossiers ou documents demandés.

Toutefois, si l'Etat requérant demande expressément la communication des originaux, il sera donné suite à cette demande dans toute la mesure du possible.

**Article 5: Remise des documents et des objets**

1. L'Etat requis pourra surseoir à la remise des objets, dossiers ou originaux de documents dont la communication est demandée, s'ils lui sont nécessaires pour une procédure pénale en cours. La remise sera effectuée une fois que la procédure est close.
2. Les objets ainsi que les originaux des dossiers et documents qui auront été communiqués en exécution d'une commission rogatoire seront renvoyés aussitôt que possible par l'Etat requérant à l'Etat requis, à moins que celui-ci n'y renonce expressément.

**Article 6 : Perquisitions et saisies**

Les Parties contractantes ne subordonnent pas la recevabilité des commissions rogatoires aux fins de perquisition et de saisie à des conditions autres que celles ci-après :

- a) Le fait qui a donné lieu à la commission rogatoire est punissable selon le droit des Parties contractantes d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins six mois.
- b) L'exécution de la commission rogatoire est compatible avec le droit de la partie requise.
- c) La demande de perquisition ou de saisie devra être accompagnée d'un mandat du juge compétent de l'Etat requérant.

**Article 7 : Notification d'actes de procédure et de décisions judiciaires en matière pénale**

1. L'autorité requise en vue de la notification d'un acte judiciaire y fera procéder par simple remise au destinataire pour autant que l'autorité requérante ne demande pas une autre forme de notification.
2. La preuve de notification se fera au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de l'autorité requise constatant le fait, la forme et la date de la notification.

L'un ou l'autre de ces documents sera immédiatement transmis à l'autorité requérante.

3. Si le destinataire refuse de recevoir l'acte ou si la notification ne peut se faire pour autre raison, l'autorité requise renverra sans délai l'acte à l'autorité requérante en indiquant le motif qui a empêché la notification.

**Article 8 : Citation des témoins et des experts**

1. Sur demande expresse de la partie requérante, la partie requise invitera le témoin ou l'expert à se rendre sur le territoire de l'autre partie pour comparaître personnellement. La réponse du témoin ou de l'expert sera communiquée à l'autorité requérante.
2. Le témoin ou l'expert qui n'aura pas déféré à une citation à comparaître dont la remise a été requise ne pourra être soumis à aucune sanction ou mesure de contrainte, alors même que cette citation contiendrait des injonctions, à moins qu'il ne se rende par la suite, de son plein gré, sur le territoire de l'Etat requérant et qu'il n'y soit régulièrement cité à nouveau.

**Article 9 : Frais de voyage et de séjour des experts et des témoins**

1. Les frais de voyage et de séjour seront accordés au témoin ou à l'expert, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat requérant.
2. La demande de remise de la citation ou la citation elle-même devra mentionner le montant et les modalités de remboursement des frais de voyage et de séjour par l'autorité compétente de l'Etat requérant au témoin ou à l'expert.
3. Les autorités de l'Etat requérant s'engagent à faciliter dans toute la mesure du possible les déplacements du témoin ou de l'expert sur son territoire, en ce compris l'avance, à sa demande, de tout ou partie des frais de voyage et de séjour.

**Article 10 : Comparution de témoins détenus**

1. Toute personne détenue, dont la comparution personnelle en qualité de témoin ou aux fins de confrontation est demandée par l'Etat requérant, sera transférée temporairement sur le territoire où l'audition doit avoir lieu sous condition de son renvoi dans le délai indiqué par l'Etat requis et sous réserve des dispositions de l'article 11 dans la mesure où celles-ci peuvent s'appliquer.
2. Le transfèrement pourra être refusé:
  - a) Si la personne détenue n'y consent pas.
  - b) Si sa présence est nécessaire dans une procédure pénale en cours sur le territoire de l'Etat requis.
  - c) Si son transfèrement est susceptible de prolonger sa détention ou si d'autres considérations impérieuses s'opposent à son transfèrement sur le territoire de l'Etat requérant.
3. La personne transférée devra rester en détention sur le territoire de l'Etat requérant à moins que l'Etat requis ayant accordé le transfèrement ne demande sa mise en liberté.

**Article 11 : Immunité des témoins et des experts**

1. Aucun témoin ni expert, de quelque nationalité qu'il soit, qui, à la suite d'une citation, comparait devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant ne pourra être ni poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de cet Etat pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis.
2. Aucune personne de quelque nationalité qu'elle soit, citée devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant afin d'y répondre de faits pour lesquels elle fait l'objet de poursuites, ne pourra y être ni poursuivie, ni détenue, ni soumise à aucune autre



restriction de sa liberté individuelle pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis et non visés par la citation.

3. L'immunité prévue au présent article cessera lorsque le témoin, l'expert ou la personne poursuivie, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de l'Etat requérant pendant trente jours consécutifs, après que sa présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, y est néanmoins demeuré ou y est retourné après l'avoir quitté.

#### **Article 12 : Communication d'extraits du casier judiciaire**

1. Les renseignements provenant du casier judiciaire, demandés dans une affaire pénale, seront communiqués dans la même mesure que s'ils étaient demandés par une autorité judiciaire de l'Etat requis.
2. Les demandes émanant d'un tribunal civil ou d'une autorité administrative seront motivées. Il y sera donné suite dans la mesure des dispositions légales ou réglementaires internes de l'Etat requis.

#### **Article 13 : Forme de la demande d'entraide judiciaire**

1. La demande d'entraide devra contenir les indications suivantes :
  - a) l'autorité dont émane la demande ;
  - b) l'objet et le motif de la demande ;
  - c) dans la mesure du possible, l'identité et la nationalité de la personne en cause ;
  - d) le nom et l'adresse du destinataire s'il y a lieu ;
  - e) le cas échéant, toute autre information que possède l'autorité requérante et relative à la demande d'entraide.
2. En outre, les demandes de commissions rogatoires prévues aux articles 4 et 6 mentionneront un exposé sommaire des faits, les chefs d'inculpation et les textes de loi applicables.

#### **Article 14 : Procédure**

1. Les commissions rogatoires prévues aux articles 4 et 6 de la présente convention seront transmises par la voie diplomatique. Les demandes de notification d'actes judiciaires et d'extraits du casier judiciaire seront transmises directement entre les ministères de la justice des deux pays.
2. En cas d'urgence, les commissions rogatoires pourront être adressées directement par les autorités judiciaires de la partie requérante aux autorités judiciaires de la partie requise. Ces commissions rogatoires et les pièces relatives à leur exécution seront renvoyées, dans tous les cas, selon la voie prévue au paragraphe précédent.

3. Les communications tendant à obtenir de simples renseignements pourront être échangées directement entre les autorités judiciaires ou les autorités de police criminelle.

#### **Article 15: Dénonciation de faits aux fins de poursuites**

1. Toute dénonciation de faits aux fins de poursuites sera transmise par la voie prévue à l'article 14 de la présente convention.
2. Dès qu'il aura établi la compétence de ses tribunaux, l'Etat requis informera l'Etat requérant des possibilités existant pour les parties lésées de se constituer partie civile ainsi que des voies de recours utilisables.
3. L'Etat requis doit notifier à l'Etat requérant la suite réservée à la dénonciation.

#### **Article 16: Echange d'avis de condamnation et de décisions de justice**

Chacune des Parties contractantes donnera à la partie intéressée avis des condamnations pénales et des autres mesures de sûreté concernant les nationaux de cette partie et faisant l'objet d'une inscription au casier judiciaire; les ministères de la justice se communiqueront ces avis au moins une fois par an. Sur demande expresse, il sera envoyé une copie de la décision intervenue.

#### **Article 17: Langues**

1. La demande d'entraide judiciaire et tout document annexe seront rédigés dans la langue de la partie requérante et accompagné d'une traduction dans la langue française.
2. Toute traduction qui accompagne une demande d'entraide sera certifiée conforme par une personne habilitée à cet effet selon la législation de la partie requérante.

#### **Article 18: Exemption de légalisation**

En application de cette Convention, les documents et traductions rédigés ou certifiés par les tribunaux ou autres autorités compétentes de l'une des parties ne feront l'objet d'aucune forme de légalisation, quand ils sont pourvus du cachet officiel.

#### **Article 19: Règlement des différends**

Tout différend occasionné par l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera résolu par la voie diplomatique.

Il est créé une commission mixte consultative, composée de représentants des ministères des affaires étrangères et de la justice, qui se réunira périodiquement à la demande de l'un ou de l'autre Etat, afin de faciliter le règlement des problèmes qui surgiront de l'application de cette Convention.

#### **Article 20 : Gratuité de l'entraide judiciaire**

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 9, les parties renonceront au remboursement des frais occasionnés par l'entraide judiciaire, exception faite des frais d'expertise ; ces frais seront remboursés sur production de pièces justificatives.

#### **Article 21 : Echange d'informations sur les législations nationales**

1. Les Parties contractantes s'engagent à échanger des informations relatives à leurs législations respectives en matière pénale, ainsi qu'aux domaines des procédures criminelles et de l'organisation judiciaire.

A cet effet, et en tant qu'organe chargé de recevoir les demandes d'informations émanant de ses autorités judiciaires et de les transmettre aux organes de réception compétents de l'autre partie, la Belgique désigne le ministère de la Justice.

Le Maroc désigne le ministère de la Justice.

2. L'Etat requis peut refuser de donner suite à une demande d'informations quand ses intérêts sont affectés par un litige ou quand il estime que la réponse peut porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.
3. La demande d'information ainsi que ses annexes seront rédigées dans la langue française, la réponse sera rédigée dans la même langue.

#### ***Dispositions finales***

##### **Article 22**

La présente convention abroge la convention d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc, ainsi que le protocole additionnel, signés à Rabat le 27 février 1959, dans la mesure où ceux-ci visent la matière de l'entraide judiciaire en matière pénale.

##### **Article 23**

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre partie l'accomplissement des procédures requises par sa constitution pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. Celle-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière de ces notifications.

La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Chacune des deux parties peut la dénoncer au moyen d'une notification écrite adressée par voie diplomatique à l'autre partie. La dénonciation prendra effet 6 mois après la date de son envoi.

En foi de quoi, les représentants des deux Etats autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leur sceau.

Fait à Bruxelles le 7 juillet 1997 en double exemplaire : en langues arabe, française et néerlandaise, les trois textes faisant également foi.

- **Dahir n° 1-09-256 du 1<sup>er</sup> ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication du Protocole additionnel à la Convention faite à Bruxelles le 7 juillet 1997 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique sur l'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Rabat le 19 mars 2007 (1)**

[...]

## **Protocole additionnel à la Convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique sur l'entraide judiciaire en matière pénale signée à Bruxelles le 7 juillet 1997**

### **Préambule**

Désireux de maintenir et de resserrer les liens qui unissent leurs deux pays et de régir leurs rapports dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale, ont décidé d'actualiser et de modifier la Convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique sur l'entraide judiciaire en matière pénale signée à Bruxelles le 7 juillet 1997. En conséquence, ils ont décidé de conclure le Protocole additionnel suivant :

### **Article premier**

L'article 1, 3° de la Convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique sur l'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Bruxelles le 7 juillet 1997, sera complété par le texte suivant : « (...) à l'exception des décisions judiciaires en matière de saisie et de confiscation des biens pour ce qui est des infractions relatives au financement du terrorisme et à la corruption. »

### **Article 2**

Après l'article 12 (autres possibilités) de la Convention, un article 12 bis intitulé « l'exécution des décisions judiciaires en matière de saisie et de confiscations des biens » sera inséré.

---

(1) *B.O.* n° 6054 du 7 juin 2012.

«**Article 12 bis.** — L'exécution des décisions judiciaires en matière de saisie et de confiscations des biens.

1. Les Parties s'accordent, sur demande, l'entraide la plus large possible pour identifier et dépister les instruments, les produits et les autres biens susceptibles de confiscation. Cette entraide consiste notamment en toute mesure relative à l'apport et à la mise en sûreté des éléments de preuve concernant l'existence des biens susmentionnés, leur emplacement ou leurs mouvements, leur nature, leur statut juridique ou leur valeur.
2. Une Partie prend, à la demande d'une autre Partie qui a engagé une procédure pénale ou une action en confiscation, les mesures provisoires qui s'imposent, telles que le gel ou la saisie, pour prévenir toute opération, tout transfert ou toute aliénation relativement à tout bien qui, par la suite, pourrait faire l'objet d'une demande de confiscation ou qui pourrait permettre de faire droit à une telle demande.

Les mesures provisoires visées sont exécutées conformément au droit interne de la Partie requise et en vertu de celui-ci, et conformément aux procédures précisées dans la demande, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec ce droit interne.

Avant de lever toute mesure provisoire prise conformément au présent article, la Partie requise donne, si possible, à la Partie requérante la faculté d'exprimer ses raisons en faveur du maintien de la mesure.

3. Une Partie qui a reçu d'une autre Partie une demande de confiscation concernant des instruments ou des produits, situés sur son territoire, doit, pour autant que son droit interne l'y autorise, présenter cette demande à ses autorités compétentes pour obtenir une décision de confiscation et, si celle-ci est accordée, l'exécuter.

Le présent article s'applique également à la confiscation consistant en l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur du produit, si des biens sur lesquels peut porter la confiscation se trouvent sur le territoire de la Partie requise. En pareil cas, en procédant à la confiscation, la Partie requise, à défaut de paiement, fait recouvrer sa créance sur tout bien disponible à cette fin.

4. Après l'exécution de la demande de confiscation, la partie requise peut transmettre en totalité ou en partie et après avoir déduit l'ensemble des frais de la procédure de la saisie, la confiscation, la conservation, de l'aliénation ou le transfert, les biens confisqués à la partie requérante pour ce qui est des infractions relatives au financement du terrorisme et à la corruption.»

## Dispositions finales

### Article 3

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre Partie l'accomplissement des procédures requises par sa constitution pour l'entrée en vigueur du présent Protocole additionnel. Celui-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière de ces notifications.

Le présent Protocole additionnel est conclu pour une durée illimitée. Chacune des deux Parties peut le dénoncer au moyen d'une notification écrite adressée par voie diplomatique à l'autre Partie. La dénonciation prendra effet 6 mois après la date de son envoi.

En foi de quoi, les représentants des deux États autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole additionnel et l'ont revêtu de leur sceau.

Fait à Rabat, le 19 mars 2007 en doubles exemplaires originaux, en langues arabe, néerlandaise et française, les trois textes faisant également foi.

Pour le Royaume du Maroc,

Mohamed Bouzoubaa,  
*Ministre de la justice.*

Pour le Royaume de Belgique,

Laurette Onkelinx,  
*Ministre de la justice.*

- **Dahir n° 1-98-148 du 18 safar 1420 (3 juin 1999) portant publication de la convention faite à Bruxelles le 7 juillet 1997 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique sur l'assistance aux personnes détenues et le transfèrement des personnes condamnées (1)**

LOUANGE A DIEU SEUL!

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention faite à Bruxelles le 7 juillet 1997 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique sur l'assistance aux personnes détenues et le transfèrement des personnes condamnées;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la convention précitée,

**A décidé ce qui suit :**

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention, faite à Bruxelles le 7 juillet 1997 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique sur l'assistance aux personnes détenues et le transfèrement des personnes condamnées.

*Fait à Rabat, le 18 safar 1420 (3 juin 1999).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

Abderrahman Youssoufi.

\*

\* \*

---

(1) *B.O.* n° 4708 du 15 juillet 1999.



## **Convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique sur l'assistance aux personnes détenues et le transfèrement des personnes condamnées**

Le Royaume du Maroc

et

Le Royaume de Belgique,

Soucieux de promouvoir les rapports d'amitié et la coopération entre les deux Etats, et en particulier de renforcer la coopération judiciaire entre eux,

Désireux de régler d'un commun accord les questions relatives au transfèrement des personnes condamnées,

Désireux de permettre aux condamnés de purger leur peine privative de liberté dans le pays dont ils sont ressortissants, afin de faciliter leur réinsertion sociale,

Déterminés dans cet esprit, à s'accorder mutuellement, selon les règles et sous les conditions déterminées par la présente convention, la coopération la plus large en ce qui concerne tant l'assistance aux personnes détenues, que le transfèrement des personnes condamnées à des peines privatives de liberté,

Sont convenus des dispositions suivantes :

### **Titre premier : Assistance des consuls aux personnes détenues**

#### **Article premier**

- a) sauf si l'intéressé s'y oppose expressément, les autorités compétentes de chaque Etat informent directement le consul compétent de l'arrestation, de l'incarcération ou de toute autre forme de détention dont fait l'objet un ressortissant de l'autre Etat ainsi que les faits qui lui sont imputés et des dispositions légales fondant les poursuites. Cette information doit être donnée aussitôt que possible et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de six jours à compter du jour où ledit ressortissant a été arrêté, incarcéré ou soumis à toute autre forme de détention. Il en est de même dès qu'une condamnation définitive a été prononcée ;
- b) sauf si l'intéressé s'y oppose expressément, le consul a le droit de se rendre auprès d'un de ses ressortissants qui est arrêté, incarcéré ou soumis à toute autre forme de détention ou qui purge une peine privative de liberté dans l'Etat de résidence, de s'entretenir et correspondre avec lui ainsi que de pourvoir à sa représentation en justice. Le droit de se rendre auprès de ce ressortissant est accordé au Consul aussitôt que possible, et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter du jour où l'intéressé a été arrêté, incarcéré ou soumis à toute

autre forme de détention. Les visites sont accordées périodiquement et à des intervalles raisonnables ;

- c) sauf avis contraire de l'autorité judiciaire, les autorités Compétentes transmettent sans retard au consul, la correspondance et les communications qui lui sont adressées par le ressortissant de l'autre Etat, arrêté, incarcéré ou soumis à toute forme de détention ou qui purge une peine privative de liberté dans l'Etat de résidence.

## **Article 2**

En cas d'arrestation d'un ressortissant de l'un des deux Etats pour une infraction involontaire commise dans l'autre Etat, les autorités compétentes s'efforceront, dans le cadre de leur législation, de prendre les dispositions nécessaires, notamment des mesures de contrôle judiciaire ou l'exigence d'une caution, permettant la mise en liberté de l'intéressé. Le Consul compétent sera informé des mesures dont son ressortissant aura fait l'objet.

## **Titre II : Transfèrement des personnes condamnées et détenues**

### **Chapitre premier : Principes généraux**

#### **Article 3**

Au sens de la présente convention :

- a) l'expression "Etat de condamnation" désigne l'Etat où la personne a été condamnée et d'où elle est transférée ;
- b) l'expression "Etat d'exécution" désigne l'Etat vers lequel la personne condamnée est transférée afin de subir sa peine ;
- c) le terme "condamné détenu" désigne toute personne qui ayant fait l'objet sur le territoire de l'un ou l'autre Etat d'une condamnation judiciaire est astreinte à subir une peine privative de liberté et se trouve en détention ;
- d) sont également considérées comme condamnation les mesures de sûreté privative de liberté prononcées par un juge en raison d'une infraction.

#### **Article 4**

Les autorités compétentes de l'Etat de condamnation informent tout ressortissant de l'autre Etat, condamné définitivement, de la possibilité qui lui est offerte, en application de la présente convention, d'obtenir son transfèrement dans son pays d'origine pour l'exécution de sa peine.

### Article 5

La présente convention s'applique dans les conditions suivantes :

- a) l'infraction qui motive la demande doit être réprimée par la législation de chacun des deux Etats ;
- b) la décision judiciaire doit être définitive et exécutoire ;
- c) le condamné doit être un ressortissant de l'Etat vers lequel il sera transféré ;
- d) le condamné ou son représentant légal, en raison de son âge ou de son état physique ou de son état mental, doit consentir au transfèrement, volontairement et en étant pleinement conscient des conséquences juridiques qui en découlent, notamment de celles prévues à l'article 14, paragraphe 2 ;
- e) au moment de la demande de transfèrement, le condamné doit avoir encore au moins un an de peine à exécuter. Dans des cas exceptionnels, les deux Etats peuvent autoriser le transfèrement même si le reliquat de peine est inférieur à un an ;
- f) les parties contractantes doivent s'être mises d'accord sur ce transfèrement.

### Article 6

Le transfèrement du condamné sera refusé :

- a) si le transfèrement est considéré par l'Etat requis comme étant de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public, aux principes fondamentaux de son ordre juridique ou à ses intérêts essentiels ;
- b) s'il existe des raisons sérieuses de croire qu'en cas d'exécution de la sanction dans l'Etat d'exécution, la situation de la personne condamnée risque d'être aggravée par des considérations de race, de religion ou d'opinions politiques ;
- c) si la prescription de la sanction est acquise d'après la loi de l'un des deux Etats.

### Article 7

Le transfèrement pourra être refusé :

- a) si l'infraction consiste uniquement dans la violation d'obligations militaires ;
- b) si la condamnation qui motive la demande est fondée sur des faits qui ont été jugés définitivement dans l'Etat d'exécution ;
- c) si les autorités compétentes de l'Etat d'exécution ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour les mêmes faits ;
- d) si les faits qui ont motivé la condamnation font l'objet de poursuites dans l'Etat d'exécution ;

- e) si le condamné ne s'est pas acquitté, dans la mesure jugée satisfaisante par l'Etat de condamnation, des sommes, amendes, frais de justice, dommages-intérêts et condamnations pécuniaires de toute nature mises à sa charge;
- f) si le condamné a la nationalité de l'Etat de condamnation.

### **Article 8**

L'exécution d'une peine privative de liberté est régie par la loi de l'Etat d'exécution aux conditions prévues par les articles suivants :

### **Article 9**

Si la nature et la durée de cette sanction sont incompatibles avec la législation de l'Etat d'exécution, cet Etat peut adapter cette sanction à la peine ou mesure prévue par sa propre loi pour des infractions de même nature. Cette peine ou mesure correspond, autant que possible, quant à sa nature, à celle infligée par la condamnation à exécuter. Elle ne peut aggraver par sa nature ou par sa durée la sanction prononcée dans l'Etat de condamnation ni excéder le maximum prévu par la loi de l'Etat d'exécution.

### **Article 10**

L'Etat de condamnation informe sans délai l'Etat d'exécution de toute décision ou de tout acte de procédure intervenu sur son territoire qui met fin au droit d'exécution.

Les autorités compétentes de l'Etat d'exécution doivent mettre fin à l'exécution de la peine dès qu'elles ont été informées de toute décision ou mesure qui a pour effet d'enlever à la sanction son caractère exécutoire.

### **Article 11**

L'Etat de condamnation reste, à l'exclusion de l'Etat d'exécution, compétent pour statuer sur tout recours en révision introduit contre le jugement.

### **Article 12**

L'Etat d'exécution est seul compétent pour prendre à l'égard du condamné, les décisions de réduction de peine et plus généralement, pour déterminer les modalités d'exécution de la peine.

### **Article 13**

La prise en charge du condamné par les autorités de l'Etat d'exécution suspend l'exécution de la condamnation dans l'Etat de condamnation. Lorsque le condamné se soustrait à l'exécution, une fois transféré vers l'Etat d'exécution, l'Etat de condamnation récupérera le droit d'exécuter le reliquat de la peine.

**Article 14**

- §1. Une personne transférée conformément aux dispositions de la présente convention ne pourra être jugée ou condamnée à nouveau dans l'Etat d'exécution sur la base des faits qui ont donné lieu à la condamnation dans l'Etat de condamnation.
- §2. Toutefois, une personne transférée pourra être détenue, jugée et condamnée dans l'Etat d'exécution pour tout fait autre que celui ayant donné lieu à la condamnation dans l'Etat de condamnation, lorsqu'il est sanctionné pénalement par la législation de l'Etat d'exécution.

**Article 15**

L'Etat d'exécution fournira des informations à l'Etat de condamnation concernant l'exécution de la condamnation :

- a) lorsqu'il considère terminée l'exécution de la condamnation ;
- b) si le condamné s'évade avant que l'exécution de la condamnation ne soit terminée ;
- c) si l'Etat de condamnation lui demande un rapport spécial.

**Article 16**

La présente convention sera applicable à l'exécution des condamnations prononcées soit avant, soit après son entrée en vigueur.

**Chapitre 2 : Procédure****Article 17**

La demande de transfèrement peut être présentée :

- a) soit par le condamné lui-même ou son représentant légal qui présente, à cet effet, une requête à l'un des deux Etats ;
- b) soit par l'Etat de condamnation ;
- c) soit par l'Etat d'exécution.

**Article 18**

Toute demande est formulée par écrit. Elle indique l'identité du condamné, son lieu de résidence dans l'Etat de condamnation et dans l'Etat d'exécution. Elle est accompagnée d'une déclaration recueillie par une autorité judiciaire constatant le consentement du condamné.

## Article 19

- §1. Sont produits par l'Etat d'exécution soit à l'appui de sa demande, soit en réponse à la demande formulée par l'Etat de condamnation :
- a) un document indiquant que le condamné est ressortissant de cet Etat ;
  - b) le texte des dispositions légales sanctionnant le fait qui a donné lieu à la condamnation dans l'Etat de condamnation, ainsi que toute information utile sur les modalités de l'exécution de la sanction dans l'Etat d'exécution, et sur les conséquences juridiques de la condamnation dans l'Etat d'exécution.
- §2. Sont produits par l'Etat de condamnation, soit à l'appui de sa demande, soit en réponse à la demande formulée par l'Etat d'exécution :
- a) l'original ou une copie authentique de la décision condamnant le délinquant. Il certifie le caractère exécutoire de la décision et il précise, dans toute la mesure du possible, les circonstances de l'infraction, le temps et le lieu où elle a été commise, sa qualification légale et la durée de la sanction à exécuter ;
  - b) un document indiquant l'identité du condamné et son lieu de résidence dans l'Etat de condamnation et dans l'Etat d'exécution ;
  - c) l'indication de la durée de la condamnation déjà subie, imputation faite de la durée de la détention préventive éventuellement subie et en tenant compte de tout autre acte affectant l'exécution de la condamnation ;
  - d) toute information utile sur les modalités de l'exécution de la sanction dans l'Etat de condamnation.
- §3. Si l'un des deux Etats estime que les renseignements fournis par l'autre Etat sont insuffisants pour lui permettre d'appliquer la présente convention, il demande le complément d'information nécessaire.
- §4. Le condamné doit être informé de l'évolution de son dossier, ainsi que de toute décision prise par l'un des deux Etats au sujet de sa demande de transfèrement.

## Article 20

Sauf cas exceptionnel, les demandes sont adressées par le ministère de la Justice de l'Etat requérant au ministère de la Justice de l'Etat requis. Les réponses sont transmises par la même voie dans les meilleurs délais.

L'Etat requis doit informer l'Etat requérant dans les plus brefs délais de la décision d'accepter ou de refuser le transfèrement demandé.

## Article 21

Chacun des deux Etats pourra se réserver la faculté d'exiger que les demandes et pièces annexes lui soient adressées accompagnées d'une traduction dans la langue ou l'une des langues officielles de l'Etat requérant.

## Article 22

Les pièces et documents transmis en application de la présente convention sont dispensés de toute formalité de légalisation.

## Article 23

Les frais de transfèrement sont à la charge de l'Etat d'exécution, sauf s'il en est décidé autrement par les deux Etats.

L'Etat qui assume les frais de transfèrement fournit l'escorte.

L'Etat d'exécution ne peut en aucun cas réclamer le remboursement des frais engagés par lui pour l'exécution de la peine et la surveillance du condamné.

## Titre III : Transfèrement temporaire

### Article 24

§1. Dans le cadre d'une procédure de transfèrement en cours et dans l'attente d'une décision définitive, les Parties contractantes peuvent, pour des raisons humanitaires majeures, notamment pour des raisons graves de santé de la personne condamnée ou des membres proches de sa famille, si des considérations spéciales ne s'y opposent, autoriser d'un commun accord le transfèrement temporaire du condamné vers l'Etat d'exécution.

L'état de santé de la personne concernée devra être justifié par des certificats ou attestations émanant de personnes ou d'organismes légalement compétents à cet effet.

L'Etat de condamnation pourra déterminer les conditions et modalités du transfèrement.

La requête et le consentement de la personne condamnée seront recueillis par procès verbal établi devant un membre de l'autorité judiciaire qui devra préalablement l'informer des conditions du transfèrement temporaire et des obligations que les Parties contractantes doivent prendre en charge en vertu de l'application du présent article.

§2. La personne transférée restera en détention sur le territoire de l'Etat d'exécution, à moins que l'Etat de condamnation n'autorise sa liberté.

§3. L'Etat d'exécution est tenu de garantir le retour de la personne transférée vers l'Etat de condamnation dès que les raisons du transfèrement temporaire ont pris fin.

La détention sur le territoire de l'Etat d'exécution sera imputée sur la durée de la privation de liberté que la personne transférée doit encore subir sur le territoire de l'Etat de condamnation.

§4. En cas de fuite de la personne transférée, l'Etat d'exécution prendra toute mesure en vue de son arrestation.

§5. Les dispositions de l'article 23 sont applicables au transfèrement temporaire.

#### **Titre IV : Règlement des différends**

##### **Article 25**

Tout différend occasionné par l'interprétation ou l'application de la présente convention sera résolu par la voie diplomatique.

Il est créé une commission mixte consultative, composée de représentants des ministères des affaires étrangères et de la justice, qui se réunira périodiquement à la demande de l'un ou de l'autre Etat, afin de faciliter le règlement des problèmes qui surgiront de l'application de cette convention.

#### **Titre V : Dispositions finales**

##### **Article 26**

§1. Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre partie l'accomplissement des procédures requises par sa constitution pour l'entrée en vigueur de la présente convention. Celle-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière de ces notifications.

§2. La présente convention est conclue pour une durée illimitée.

§3. Chacune des parties contractantes pourra à tout moment la dénoncer et cette dénonciation prendra effet un an après la date de réception de sa notification par l'autre partie contractante.

En foi de quoi, les représentants des deux Etats, autorisés à cet effet, ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Bruxelles le 7 juillet 1997, en double exemplaire, en langue française, néerlandaise et arabe, les trois textes faisant également foi.

Pour le Royaume du Maroc

Abderrahman Amalou,  
*Ministre de la justice.*

Pour le Royaume de Belgique

Stefan De Clerck,  
*Ministre de la justice.*



- **Dahir n° 1-09-253 du 1<sup>er</sup> ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication du Protocole additionnel à la Convention sur l'assistance aux personnes détenues et le transfèrement des personnes condamnées, fait à Rabat le 19 mars 2007 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique (1)**

LOUANGE A DIEU SEUL!

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !  
Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Protocole additionnel (2) à la Convention sur l'assistance aux personnes détenues et le transfèrement des personnes condamnées, fait à Rabat le 19 mars 2007 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur du Protocole additionnel précité,

**A décidé ce qui suit :**

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le Protocole additionnel à la Convention sur l'assistance aux personnes détenues et le transfèrement des personnes condamnées, fait à Rabat le 19 mars 2007 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> ramadan 1432 (2 août 2011).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

Abbas El Fassi

---

(1) *B.O.* n° 6054 du 7 juin 2012.

(2) Voir le texte du Protocole dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 6050 du 2 rejev 1433 (24 mai 2012).

ظهير شريف رقم 1.09.253 صادر في فاتح رمضان 1432 (2 أغسطس 2011) بنشر البروتوكول الإضافي للاتفاقية المتعلقة بمساعدة الأشخاص المعتقلين ونقل الأشخاص المحكوم عليهم إلى وطنهم، الموقع بالرباط في 19 مارس 2007 بين المملكة المغربية والمملكة البلجيكية.

الحمد لله وحده ،

الطابع الشريف - بداخله :

(محمد بن الحسن بن محمد بن يوسف الله وليه)

يعلم من ظهيرنا الشريف هذا، أسماء الله وأعز أمره أننا :

بناء على البروتوكول الإضافي للاتفاقية المتعلقة بمساعدة الأشخاص المعتقلين ونقل الأشخاص المحكوم عليهم إلى وطنهم، الموقع بالرباط في 19 مارس 2007 بين المملكة المغربية والمملكة البلجيكية :

ونظرا لتبادل الإعلام باستيفاء الإجراءات اللازمة لدخول البروتوكول الإضافي المذكور حيز التنفيذ ،

أصدرنا أمرنا الشريف بما يلي :

ينشر بالجريدة الرسمية، عقب ظهيرنا الشريف هذا، البروتوكول الإضافي للاتفاقية المتعلقة بمساعدة الأشخاص المعتقلين ونقل الأشخاص المحكوم عليهم إلى وطنهم، الموقع بالرباط في 19 مارس 2007 بين المملكة المغربية والمملكة البلجيكية.

وحرر بالرباط في فاتح رمضان 1432 (2 أغسطس 2011).

وقعه بالعطف :

رئيس الحكومة ،

الإمضاء : عباس الفاسي.

\*

\* \*

**برتوكول إضافي  
للاتفاقية المتعلقة بمساعدة الأشخاص المعتقلين ونقل الأشخاص  
المحكوم عليهم إلى وطنهم  
بين  
المملكة المغربية والمملكة البلجيكية  
الموقعة ببروكسيل في 7 يوليوز 1997**

**ديباجة**

-حرصا منهما على تمتين وتطوير علاقات الصداقة والتعاون بين الدولتين،  
وبصفة خاصة تعزيز التعاون القضائي بينهما ؛

ورغبة منهما في تسوية المشاكل المتعلقة بنقل المحكوم عليهم وذلك باتفاق  
مشترك، وفي احترام تام للمبادئ الأساسية لحقوق الإنسان المتعارف عليها دوليا؛

ورغبة منهما في تمكين المحكوم عليهم من قضاء ما تبقى من العقوبة السالبة  
للحرية داخل الوطن الذي ينتمون إليه تسهيلا لعملية اندماجهم الاجتماعي ؛

و عزا منهما، لهذه الغاية، على منح بعضهما البعض تعاونا أوسع طبقا  
للقواعد والشروط المحددة في هذه الاتفاقية سواء بالنسبة لمساعدة الأشخاص المعتقلين  
أو لنقل المحكوم عليهم بعقوبات سالبة للحرية.

اتفقتا على ما يلي:

**المادة الأولى**

تتم الاتفاقية المبرمة بين المملكة المغربية والمملكة البلجيكية بتاريخ 7 يوليوز  
1997 بشأن مساعدة المعتقلين ونقل الأشخاص المحكوم عليهم إلى وطنهم بالمادة 5 مكرر  
الآتية :

إذا كان للشخص المحكوم عليه كذلك موضوع مقرر بالطرود أو بالاعتقاد إلى الحدود أو  
أي إجراء آخر يكون بموجبه هذا الشخص، عند إطلاق سراحه، غير مسموح له  
بالإقامة بأراضي

1- دولة الإدانة ، فإنه يتم نقل هذا الشخص ولو بدون موافقته نحو دولة التنفيذ وذلك  
في أقرب الأجال.

يجب أن تكون المقررات المشار إليها أعلاه، صادرة عن سلطة مختصة، ونهائية، بحيث يكون المحكوم عليه قد استوفى بشأنها كل طرق الطعن الداخلية، التي من شأنها إيقاف تنفيذها.

2- لا يطبق هذا القرار في حق المحكوم عليه إذا كان:

- قد ازداد بدولة الإدانة أو استقر بها وعمره لا يتجاوز 12 سنة، وأقام فيها منذ ذلك الحين؛
- يتمتع بوضعية لاجئ؛
- قد أقام لمدة خمس سنوات بصفة غير متقطعة بدولة الإدانة؛
- يمارس، قبل مقرر الطرد، داخل دولة الإدانة، السلطة الأبوية بصفته أبا أو أما أو وصيا شرعيا على طفل واحد على الأقل يقيم بصفة اعتيادية في دولة الإدانة؛
- يتوفر على كل الشروط التي تخوله الحصول على جنسية بلد الإدانة؛
- مرتبطا مع مواطن أو مواطنة من دولة الإدانة بعقد زواج أبرم قبل اتخاذ مقرر الطرد؛
- أحد أبويه يقيم ببلد الإدانة بصفة اعتيادية ومنتظمة؛
- قد تعرض أثناء إقامته الاعتيادية بدولة الإدانة لحادثة شغل أو أصيب بمرض مهني وخوله ذلك الحصول على إيراد عمري من دولة الإدانة؛
- قد أصيب أثناء إقامته الاعتيادية بدولة الإدانة بمرض خطير أو لا يمكن التكفل به في دولة التنفيذ.

إلا أنه يمكن لدولة الإدانة أن ترفض الترحيل إذا ارتأت أن الشخص المحكوم عليه كان عند اعتقاله مقيما بصفة اعتيادية على أراضيها.

3- تتلقى دولة الإدانة، في جميع الحالات، رأي الشخص المحكوم عليه وتأخذه بعين الاعتبار عند اتخاذ قرارها.

4- تبث دولة التنفيذ في موضوع النقل بدون تأخير وبدون حاجة لشكليات أخرى، وتتخذ بالتنسيق مع دولة الإدانة التدابير اللازمة للنقل، ما عدا في حالة وجود سبب من أسباب الرفض الإجباري للنقل المنصوص عليها في الفقرة الثانية من هذه المادة والمادة 6، أو في حالة عدم توفر أحد الشروط المنصوص عليها في المادة 5 الفقرات : أ ، ب ، ج و هـ .

دون مساس بمقتضيات الفقرة الأولى، وكلما أبدى أحد الطرفين الحاجة إلى ذلك، تتشاور دولة التنفيذ ودولة الإدانة، داخل أجل معقول، حول وضعية وعدد الأشخاص الذين يمكن أن يكونوا موضوع نقل دون موافقتهم.

- 5- إذا أرادت دولة التنفيذ أن تعتمد على أحد أسباب الرفض غير الإلزامية المحددة في المادة 7، تتشاور في ذلك مع دولة الإدانة وتطلب منها عند الاقتضاء، موافقاتها في أقرب الأجل بالمعطيات التكميلية الضرورية؛
- 6- يشتمل طلب الترحيل، خلافا للمادة 18، على وثيقة تتضمن رأي الشخص المحكوم عليه؛
- 7- يتضمن طلب الترحيل كذلك، و دون المساس بمقتضيات المادة 19، وثيقة أو تصريحاً يفيد أن الشخص المحكوم عليه موضوع قرار بالطرد أو الإبعاد أو الاقتراب إلى الحدود أو أي إجراء آخر يكون بموجبه هذا الشخص، عند الإفراج عنه، غير مسموح له بالإقامة بأراضي دولة الإدانة؛
- 8- تتحمل دولة الإدانة، خلافا للمادة 23، مصاريف الترحيل الذي يتم دون موافقة الشخص المحكوم عليه؛
- 9- لا يطبق إجراء الترحيل على المحكوم عليهم المشار إليهم في المادة 5 د .

#### مقتضيات ختامية

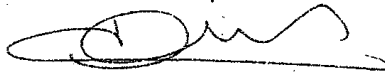
#### المادة الثانية

- 1- يقوم كل من الطرفين المتعاقدين بإشعار الطرف الآخر بإتمام الإجراءات المتطلبية في دستوره لدخول هذا البروتوكول الإضافي حيز التنفيذ. و يسري هذا الأخير في اليوم الأول من الشهر الثاني الموالي لتاريخ آخر إشعار.
- 2- أبرم هذا البروتوكول الإضافي لمدة غير محدودة .
- 3- يمكن في أي وقت لكل من الطرفين المتعاقدين إلغاء هذا البروتوكول الإضافي ويسري مفعول هذا الإلغاء بعد مرور سنة من تاريخ التوصل بالإشعار من قبل الطرف المتعاقد الآخر .

وإثباتاً لذلك وقع ممثلتا الدولتين المأذون لهما بذلك على هذا البروتوكول الإضافي ووضعاً طابعهما عليه.

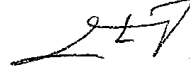
وحرر بالرباط، بتاريخ 19 مارس 2007، في نسختين أصليتين باللغات العربية و النرلاندية و الفرنسية، وللنصوص الثلاثة نفس الحجية.

عن  
المملكة البلجيكية



لوريت أوكلينكس  
وزيرة العدل

عن  
المملكة المغربية



محمد بوزويج  
وزير العدل

- **Dahir n° 1-98-147 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de la Convention faite à Bruxelles le 7 juillet 1997 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique sur l'extradition (1)**

[...]

Vu la Convention faite à Bruxelles le 7 juillet 1997 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique sur l'extradition ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la Convention précitée,

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention faite à Bruxelles le 7 juillet 1997 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique sur l'extradition.

\*  
\* \* \*

## **Convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique sur l'extradition**

Le Royaume du Maroc

et

Le Royaume de Belgique,

Désireux de maintenir et de resserrer les liens qui unissent leurs deux pays et de régir leurs rapports dans le domaine de l'extradition, ont décidé d'actualiser et modifier la convention d'extradition et le protocole additionnel signés le 27 février 1959. En conséquence, ils ont décidé de conclure la convention suivante :

### **Titre premier : Obligation d'extradition**

#### **Article premier**

1. Les Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui,

---

(1) *B.O.* n° 5748 du 2 juillet 2009.

se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats, sont poursuivis pour une infraction ou recherchés aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté ou bien d'une mesure de sûreté par les autorités judiciaires.

2. Sont seules considérées comme mesures de sûreté aux termes de la présente Convention, les mesures privatives de liberté ordonnées par les autorités judiciaires en complément ou en substitution d'une peine.

## **Titre II : Faits donnant lieu à extradition**

### **Article 2**

1. Seuls peuvent donner lieu à extradition les faits qui, aux termes des législations des deux Parties contractantes, constituent des infractions punies d'une peine privative de liberté dont la durée maximum dépasse deux ans. Lorsque ces faits ont donné lieu à condamnation, la peine prononcée par les tribunaux de l'Etat requérant doit être une peine privative de liberté d'au moins un an. Lorsqu'il s'agit de l'exécution d'une mesure de sûreté, la privation de liberté ordonnée doit être d'une durée indéterminée ou atteindre au moins quatre mois.
2. a) Si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts punissables chacun, aux termes des législations des deux Parties, d'une peine privative de liberté mais dont certains ne remplissent pas la condition relative aux taux de la peine, l'extradition peut aussi être accordée pour ces faits.  
b) Si la demande d'extradition vise l'exécution de plusieurs peines privatives de liberté ou l'exécution de plusieurs mesures de sûreté mais dont certaines ne remplissent pas la condition relative aux taux de la peine prononcée ou aux durées de mesure de sûreté, l'extradition peut aussi être accordée pour l'exécution de ces peines ou pour l'exécution de ces mesures de sûreté.
3. Sont comprises dans les qualifications précédentes toutes les formes de participation aux faits énumérés ci-dessus, ainsi que la tentative, lorsqu'elles sont punies par la législation des deux pays.

## **Titre III : Motifs de refus d'extradition**

### **Article 3 : Infractions politiques**

1. L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la Partie requise comme une infraction politique ou comme un fait connexe à une telle infraction.
2. La même règle s'appliquera si la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition motivée par une infraction de droit commun a été

présentée aux fins de poursuivre ou de punir un individu en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques ou que la situation de cet individu risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.

3. Pour l'application de la présente Convention, l'attentat à la vie d'un chef d'Etat ou d'un membre de sa famille ne sera pas considéré comme infraction politique.
4. L'application du présent article n'affectera pas les obligations que les Parties auront assumées ou assumeront aux termes de toute autre Convention internationale de caractère multilatéral.

#### **Article 4: Non extradition de nationaux**

Les Parties contractantes n'extraderont pas leurs ressortissants respectifs.

La qualité de ressortissant s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois, s'il s'agit d'infractions punies comme crimes ou délits dans les deux Etats, la Partie requise devra, sur demande de la Partie requérante, soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites judiciaires puissent être exercées s'il y a lieu. A cet effet, les dossiers, documents et objets relatifs à l'infraction seront transmis par la voie diplomatique.

La Partie requérante sera informée de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Dès qu'il aura établi la compétence de ses tribunaux, l'Etat requis informera l'Etat requérant des possibilités existant pour les parties lésées de se constituer partie civile ainsi que des voies de recours utilisables.

#### **Article 5: Lieu de perpétration**

1. La Partie requise pourra refuser d'extrader l'individu réclamé à raison d'une infraction qui, selon sa législation, a été commise en tout ou en partie sur son territoire ou en un lieu considéré comme son territoire.
2. Lorsque l'infraction motivant la demande d'extradition aura été commise hors du territoire de la Partie requérante, l'extradition ne pourra être refusée que si la législation de la Partie requise n'autorise pas la poursuite d'une infraction du même genre commise hors de son territoire.

#### **Article 6: Poursuites en cours pour les mêmes faits**

La Partie requise pourra refuser d'extrader un individu réclamé si cet individu fait l'objet de sa part de poursuite pour le ou les faits pour lesquels l'extradition est demandée.



**Article 7: *Non bis in idem***

L'extradition ne sera pas accordée lorsque l'individu réclamé a été définitivement jugé par les autorités compétentes de la Partie requise, pour le ou les faits pour lesquels l'extradition est demandée. L'extradition pourra être refusée si les autorités compétentes de la Partie requise ont décidé de ne pas engager de poursuite ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour le ou les mêmes faits. Elle pourra également être refusée si l'individu recherché a été jugé par les autorités d'un Etat tiers pour le ou les faits à raison desquels l'extradition est demandée.

**Article 8: Prescription et amnistie**

1. L'extradition ne sera pas accordée si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation soit de la Partie requérante, soit de la Partie requise.
2. Elle ne sera pas non plus accordée si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis à la condition que, dans ce dernier cas, l'infraction soit au nombre de celle qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises par un étranger hors du territoire.

**Article 9: Peine capitale**

Si les faits à raison desquels l'extradition est demandée sont punis de la peine capitale par la législation de l'Etat requérant, cette peine sera remplacée par celle prévue pour les mêmes faits par la législation de l'Etat requis.

**Titre IV: Procédure d'extradition****Article 10: Présentation de la demande**

1. La requête sera formulée par écrit et présentée par la voie diplomatique.
2. Il sera produit à l'appui de la requête :
  - a) l'original ou l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de la Partie requérante ;
  - b) un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée. Le temps et le lieu de leur perpétration, leur qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables, seront indiqués le plus exactement possible ;
  - c) une copie des dispositions légales applicables, ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé et tous autres renseignements de nature à déterminer son identité et sa nationalité ;

- d) le texte de la loi ou d'un énoncé des dispositions légales décrivant tout délai applicable à la prescription de l'action publique ou de la peine.

### **Article 11 : Complément d'informations**

Si les informations communiquées par la Partie requérante se révèlent insuffisantes pour permettre à la Partie requise de prendre une décision en application de la présente Convention, cette dernière Partie demandera le complément d'informations nécessaire; elle pourra fixer un délai pour l'obtention de ces informations.

### **Article 12: Règle de spécialité**

1. L'individu qui aura été livré ne sera ni poursuivi, ni jugé, ni détenu en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté individuelle pour un fait quelconque antérieur à la remise, autre que celui ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants:
  - a) lorsque la Partie qui l'a livré y consent, une demande sera présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'article 10 et d'un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de l'extradé. Ce consentement sera donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation d'extrader aux termes de la présente Convention;
  - b) lorsque ayant eu la possibilité de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les 30 jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de la Partie à laquelle il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté;
  - c) lorsque l'individu extradé a consenti expressément en présence de son conseil, à être poursuivi, jugé ou à subir sa peine, auquel cas son consentement sera communiqué à la Partie qui l'a livré. Son consentement sera recueilli par procès-verbal établi devant un membre du pouvoir judiciaire qui devra préalablement l'informer des conséquences juridiques de tel consentement.
2. Toutefois, la Partie requérante pourra prendre les mesures nécessaires en vue, soit de l'interruption de la prescription conformément à sa législation, y compris le recours à une procédure par défaut, soit d'un renvoi éventuel du territoire.
3. Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiés permettraient l'extradition.

### **Article 13: Réextradition vers un Etat tiers**

Sauf dans le cas prévu au paragraphe 1, alinéa b) de l'article 12, l'assentiment de la Partie requise sera nécessaire pour permettre à la Partie requérante de livrer à un

Etat tiers l'individu qui lui aura été remis et qui serait recherché par cet Etat pour des infractions antérieures à la remise. La Partie requise pourra exiger la production des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 10.

#### **Article 14 : Arrestation provisoire**

1. En cas d'urgence, les autorités compétentes de la Partie requérante, pourront demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché ; les autorités compétentes de la Partie requise statueront sur cette demande conformément à la loi de cette Partie.
2. La demande d'arrestation provisoire indiquera l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2, alinéa a de l'article 10 et fera part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition ; elle mentionnera l'infraction pour laquelle l'extradition sera demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de l'individu recherché.
3. La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de la Partie requise soit par la voie diplomatique, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par l'organisation internationale de Police criminelle, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite.

Si la transmission n'est pas faite par la voie diplomatique, elle sera aussitôt confirmée par cette voie.

L'autorité requérante sera informée sans délai de la suite donnée à sa demande.

4. L'arrestation provisoire pourra prendre fin si, dans un délai de trente jours après l'arrestation, la Partie requise n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 10 ; elle ne devra en aucun cas, excéder soixante jours après l'arrestation. Toutefois, la mise en liberté provisoire est possible à tout moment, sauf pour la Partie requise à prendre toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de l'individu réclamé.
5. La mise en liberté ne s'opposera pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

#### **Article 15 : Concours de requêtes**

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour le même fait, soit pour des faits différents, la Partie requise statuera compte tenu de toutes circonstances et notamment de la gravité relative et du lieu des infractions, des dates respectives des demandes, de la nationalité de l'individu réclamé et de la possibilité d'une extradition ultérieure à un autre Etat.

**Article 16: Remise de l'extradé**

1. La Partie requise fera connaître à la Partie requérante par la voie prévue au paragraphe 1 de l'article 10, sa décision sur l'extradition.
2. Tout rejet complet ou partiel sera motivé.
3. En cas d'acceptation, la Partie requérante sera informée du lieu et de la date de remise ainsi que, de la durée de la détention subie en vue de l'extradition par l'individu réclamé et qui sera imputée sur la durée de la peine que l'intéressé devra subir sur le territoire de la Partie requérante.
4. La personne à extraditer sera prise en charge par la Partie requérante, laquelle supportera les frais de transfert.
5. Sous réserve du cas prévu au paragraphe 6 du présent article, si l'individu réclamé n'a pas été reçu à la date fixée, il pourra être mis en liberté à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette date ; la Partie requise pourra refuser de l'extrader pour le même fait.
6. En cas de force majeure empêchant la remise ou la réception de l'individu à extraditer, la Partie intéressée en informera l'autre Partie, avant l'expiration du délai ; les deux Parties se mettront d'accord sur une nouvelle date de remise et les dispositions du paragraphe 5 du présent article seront applicables.

**Article 17: Ajournement de la remise**

La Partie requise pourra, après avoir statué sur la demande d'extradition, ajourner la remise de l'individu réclamé pour qu'il puisse être poursuivi par elle ou, s'il a déjà été condamné, pour qu'il puisse purger, sur son territoire, une peine encourue à raison d'un fait autre que celui pour lequel l'extradition est demandée.

**Article 18: Remise d'objets**

1. En cas d'extradition, la Partie requise saisira et remettra dans la mesure permise par sa législation, les objets :
  - a) qui peuvent servir de pièces à conviction, ou
  - b) qui, provenant de l'infraction, auraient été trouvés au moment de l'arrestation en la possession de l'individu réclamé ou seraient découverts ultérieurement.
2. La remise des objets visés au paragraphe 1 du présent article sera effectuée même dans le cas où l'extradition déjà accordée ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de l'évasion de l'individu réclamé.
3. Lorsque lesdits objets seront susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de la Partie requise, cette dernière pourra, aux fins d'une procédure pénale en cours, les garder temporairement ou les remettre sous condition de restitution.

4. Sont toutefois réservés les droits que la Partie requise ou des tiers auraient acquis sur ces objets. Si de tels droits existent, les objets seront, le procès terminé, restitués le plus tôt possible et sans frais à la Partie requise, sauf renonciation de cette dernière.

#### **Article 19: Transit**

1. Le transit à travers le territoire de l'une des Parties contractantes sera accordé sur demande adressée par la voie prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 10 et aux conditions requises pour l'extradition sauf toutefois, en ce qui concerne les pièces à produire que seuls les documents prévus au paragraphe 2, alinéa a) et b) de l'article 10 seront nécessaires. Il ne sera pas tenu compte des conditions prévues à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup> et relatives à la durée des peines.
2. Dans le cas où la voie aérienne sera utilisée, il sera fait application des dispositions suivantes:
  - a) lorsqu'aucun atterrissage ne sera prévu, la Partie requérante avertira la Partie dont le territoire sera survolé, attestera l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2, alinéa a), de l'article 10 et assurera que d'après les éléments en sa possession, le transit ne pourrait être refusé sur base de la présente Convention et spécialement des articles 4 et 9. Dans le cas d'atterrissage fortuit, la notification d'emploi de la voie aérienne produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 14 et la Partie requérante adressera une demande régulière de transit;
  - b) lorsqu'un atterrissage sera prévu, la Partie requérante adressera une demande régulière de transit.

#### **Article 20: Infractions militaires**

La présente Convention ne s'applique pas dans le cas d'infractions purement militaires.

#### **Article 21: Langues à employer**

Les pièces à produire seront rédigées dans la langue de la Partie requérante. Toutefois, les pièces qui ne seraient pas établies en langue française seront accompagnées d'une traduction française certifiée conforme à l'original.

#### **Article 22: Frais**

1. Les frais occasionnés par l'extradition sur le territoire de la Partie requise seront à la charge de cette Partie.
2. Les frais occasionnés par le transit à travers le territoire de la Partie requise du transit seront à la charge de la Partie requérante.

### **Article 23 : Règlement des différends**

Tout différend occasionné par l'interprétation ou l'application de la présente convention sera résolu par la voie diplomatique.

Il est créé une commission mixte consultative, composée de représentants des ministères des affaires étrangères et de la justice, qui se réunira périodiquement à la demande de l'un ou de l'autre Etat, afin de faciliter le règlement des problèmes qui surgiront de l'application de cette Convention.

### **Titre V : Dispositions finales**

#### **Article 24**

La présente Convention abroge la Convention d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc ainsi que le Protocole additionnel, signés à Rabat, le 27 février 1959, dans la mesure où ceux-ci visent la matière de l'extradition.

#### **Article 25**

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre Partie l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. Celle-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière de ces notifications.

La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Chacune des deux Parties peut la dénoncer au moyen d'une notification écrite adressée par voie diplomatique à l'autre Partie. La dénonciation prendra effet six mois après la date de son envoi.

En foi de quoi, les représentants des deux Etats autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leur sceau.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1997 en double exemplaire, en langues arabe, française et néerlandaise, les trois textes faisant également foi.

- **Dahir n° 1-84-22 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant publication de la convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique relative à l'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative et dans le domaine de l'information juridique, faite à Rabat le 25 jourmada II 1401 (30 avril 1981) (1)**

LOUANGE A DIEU SEUL!

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur ;  
Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique relative à l'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative et dans le domaine de l'information juridique faite à Rabat le 95 jourmada II 1401 (30 avril 1981) ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de ladite convention, fait à Bruxelles le 8 rebia I 1404 (13 décembre 1983),

**A décidé ce qui suit :**

#### **Article premier**

Sera publiée au *Bulletin officiel*, telle qu'elle est annexée au présent dahir, la convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique relative à l'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative et dans le domaine de l'information juridique, faite à Rabat le 25 jourmada II 1401 (30 avril 1981).

#### **Article 2**

Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*  
D<sup>r</sup> Azzeddine Laraki.

---

(1) *B.O.* n° 3958 du 7 septembre 1988.

\*  
\* \* \*

## **Convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique relative à l'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative et dans le domaine de l'information juridique**

Sa Majesté le Roi du Maroc,

Sa Majesté le Roi des Belges,

Soucieux de promouvoir les rapports d'amitié et la coopération juridique entre les deux Etats;

Désireux, d'une part, de régler, de commun accord, les questions relatives à l'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative et de faciliter, dans les rapports entre le Maroc et la Belgique, l'application de la convention de La Haye du 1<sup>er</sup> mars 1954 relative à la procédure civile;

Convaincus d'autre part que l'établissement d'un système d'entraide en vue de faciliter l'obtention par les autorités judiciaires de l'un des deux Etats contractants d'informations sur le droit de l'autre Etat contractant, contribuerait à la réalisation de ce but;

Ont résolu de conclure la présente convention et désigné, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires;

Sa Majesté le Roi du Maroc :

M. Fassi Fihri Mohamed, secrétaire général au ministère de la Justice.

Sa Majesté le Roi des Belges :

Son excellence M. Luc Smolderen, ambassadeur de Belgique au Maroc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, reconnus en bonne et dûe forme, sont convenus des dispositions suivantes :

### **Titre premier: Entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative**

#### **Dispositions générales**

##### **Article premier**

Chacun des deux Etats assure sur son territoire aux nationaux de l'autre Etat, la protection juridique de leurs droits et intérêts personnels ou patrimoniaux dans les mêmes conditions qu'à ses propres nationaux.



Les nationaux de chacun des deux Etats ont, en conséquence sur le territoire de l'autre, libre et facile accès auprès des autorités judiciaires, dans les mêmes conditions que les nationaux de cet autre Etat, pour la poursuite de la défense de leurs droits et intérêts.

## **Article 2**

Les dispositions de la présente convention concernant les nationaux d'un des deux Etats, s'appliquent également aux personnes morales qui ont leur siège sur le territoire de cet Etat.

## **Communication des actes judiciaires et extrajudiciaires**

### **Article 3**

Les actes judiciaires et extrajudiciaires en matières civile, commerciale et administrative destinés à des personnes qui se trouvent sur le territoire de l'un des deux Etats sont adressés par le ministère de la Justice de l'Etat requérant au ministère de la justice de l'Etat requis.

Les récépissés et les attestations de remise ou de signification des actes sont renvoyés au ministère de la Justice de l'Etat requérant.

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne font pas obstacle à la faculté d'adresser directement par la voie de la poste des actes à leurs destinataires se trouvant sur le territoire de l'Etat requis.

### **Article 4**

La demande comprend les éléments essentiels de l'acte tels que l'autorité requérante, l'identité des parties, l'adresse du destinataire, la nature de l'acte et, le cas échéant, la date et le lieu de comparution, les délais figurant dans l'acte, la juridiction qui a rendu la décision ainsi que tous autres éléments utiles.

### **Article 5**

L'autorité requise assure la remise des actes dans les conditions prévues par la réglementation applicable en la matière. Si les actes ne sont pas rédigés dans sa langue ou ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée conforme, l'autorité requise remettra ces actes au destinataire s'il accepte de les recevoir.

Les deux Etats renoncent réciproquement au remboursement des frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel ou par l'emploi d'une forme spéciale.

## Commissions rogatoires

### Article 6

Les commissions rogatoires en matière civile, commerciale ou administrative sont transmises par l'intermédiaire des ministères de la Justice des deux Etats.

### Article 7

Lorsque l'adresse du destinataire de l'acte ou de la personne dont l'audition est demandée est incomplète ou inexacte, l'autorité requise s'efforce, dans toute la mesure du possible, de satisfaire à la demande dont elle est saisie. Elle peut à cette fin demander à l'Etat requérant de fournir tous renseignements complémentaires de nature à permettre l'identification de la personne concernée.

### Article 8

Les dispositions de l'article précédent n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire exécuter directement et sans contrainte par leurs agents diplomatiques et consulaires, les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs ressortissants. En cas de conflits de législation, la nationalité de la personne dont l'audition est requise sera déterminée par la loi du pays où la commission rogatoire doit être exécutée.

### Article 9

Les personnes dont l'audition est demandée en exécution d'une commission rogatoire, seront invitées à comparaître par simple avis administratifs, si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité devra user des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays.

### Article 10

L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

## Caution *judicatum Solvi*

### Article 11

Les nationaux de l'un des deux Etats contractants qui sont demandeurs ou intervenants devant les autorités judiciaires de l'autre Etat contractant sont dispensés de la caution *judicatum Solvi*.

## **Exequatur : frais et dépens**

### **Article 12**

Les demandes d'exequatur des décisions portant condamnation aux frais et dépens du procès prévues aux articles 13 et 19 de la convention de la Haye peuvent être adressées directement par la partie intéressée à l'autorité judiciaire compétente.

### **Article 13**

Pour établir que les décisions sont passées en force de chose jugée, elles seront accompagnées :

- a) d'un document dont il résulte que la décision a été signifiée à la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie ;
- b) d'une attestation établissant que la décision ne fait l'objet ni d'un recours ordinaire ni d'un pourvoi en cassation ou ne peut plus faire l'objet d'un tel recours ou pourvoi.

## **Assistance judiciaire**

### **Article 14**

Les demandes d'assistance judiciaire peuvent être transmises directement entre les ministères de la justice des deux Etats.

## **Dispense de la légalisation**

### **Article 15**

Les documents qui émanent des autorités judiciaires de l'un des deux Etats et qui sont munis de leur sceau, ainsi que les documents dont elles attestent la certitude de la date, la véracité de la signature ou la conformité à l'original, sont dispensés de toute légalisation lorsqu'ils doivent être produits sur le territoire de l'autre Etat.

En cas de doute sérieux sur l'authenticité d'un document la vérification en est effectuée par l'intermédiaire des ministères de la justice.

## **Transmission en matière d'actes d'état civil**

### **Article 16**

Les autorités compétentes de chacun des deux Etats transmettent sans frais aux autorités compétentes de l'autre Etat sur leur demande et selon le cas, des expéditions ou des extraits de tout acte de l'état civil, des certificats de l'état civil ainsi que des expéditions des décisions rendues en matière d'état civil, lorsque ces

documents concernant des nationaux de l'Etat requérant et qu'ils sont demandés dans un intérêt administratif dûment spécifié. Ces documents sont dispensés de toute légalisation.

## **Titre II : Information juridique**

### **Echange de renseignements en matière de législation**

#### **Article 17**

Les ministères de la Justice se communiquent réciproquement et sur demande, des renseignements sur les lois, les décisions de jurisprudence concernant un point particulier ainsi que toute autre information juridique.

### **Echange de renseignements dans le cadre d'instances judiciaires**

#### **Article 18**

Les Etats contractants s'engagent à se fournir, selon les dispositions qui suivent :

- a) des renseignements concernant leur droit dans le domaine civil, commercial et administratif ainsi que dans le domaine de la procédure civile, commerciale et administrative et de l'organisation des juridictions tant judiciaires qu'administratives ;
- b) des renseignements concernant leur droit matériel et procédural, leur organisation judiciaire dans le domaine pénal, y compris le ministère public, ainsi que le droit relatif à l'exécution des mesures pénales.

#### **Article 19**

Les demandes de renseignements et les réponses qui y seront données sont transmises par les ministères de la Justice.

#### **Article 20**

La demande de renseignement devra émaner soit d'une autorité judiciaire soit, dans le cadre de l'assistance judiciaire, de l'autorité chargée de statuer, sur l'octroi de cette assistance.

#### **Article 21**

La demande de renseignements devra indiquer l'autorité dont elle émane ainsi que la nature de l'affaire. Elle devra préciser, d'une façon aussi exacte que possible, les points sur lesquels l'information concernant le droit de l'Etat requis est demandée.

La demande sera accompagnée de l'exposé des faits nécessaire tant pour la bonne compréhension que pour la formulation d'une réponse exacte et précise; des copies de pièces pourront être jointes dans la mesure où elles seront nécessaires pour préciser la portée de la demande.

La demande pourra porter, à titre complémentaire, sur des points concernant des domaines autres que ceux visés à l'article 18 lorsqu'ils présenteront un lien de connexité avec les points principaux de la demande.

#### **Article 22**

La réponse devra avoir pour but d'informer objectivement l'autorité dont émane la demande sur le droit de l'Etat requis. Elle comportera, selon le cas, la fourniture de textes législatifs et réglementaires et de décisions jurisprudentielles. Elles sera assortie, dans la mesure jugée nécessaire à la bonne information du demandeur, de documents complémentaires tels que extraits d'ouvrages doctrinaux et travaux préparatoires. Elle pourra éventuellement être accompagnée de commentaires explicatifs.

#### **Article 23**

Les renseignements contenus dans une réponse ne lient pas l'autorité dont émane la demande.

#### **Article 24**

L'Etat requis pourra refuser de donner suite à la demande de renseignements lorsque ses intérêts sont affectés par le litige à l'occasion duquel la demande a été formulée ou lorsqu'il estime que la réponse serait de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

#### **Article 25**

La réponse à une demande de renseignements devra être fournie aussi rapidement que possible.

Toutefois, si l'élaboration de la réponse exige un long délai, le ministère de la justice requis en avisera le ministère de la justice requérant, en précisant, si possible la date à laquelle la réponse pourra vraisemblablement être communiquée.

#### **Article 26**

La réponse ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou de frais, de quelque nature que ce soit.

## Dispositions communes

### Article 27

Dans leurs relations les ministères de la justice correspondent chacun dans leur langue et, s'il y a lieu, leurs communications seront accompagnées d'une traduction en langue française.

Les commissions rogatoires, les décisions portant condamnation aux frais et dépens du procès et les autres documents prévus à l'article 6, les documents produits à l'appui d'une demande d'assistance judiciaire, les demandes de renseignements et leurs annexes prévus au titre II, seront rédigés dans la langue de l'Etat requis.

Toutefois, ces documents seront accompagnés, si nécessaire, d'une traduction en langue française effectuée par une personne habilitée à cet effet.

Les pièces constatant l'exécution des commissions rogatoires ainsi que les réponses aux demandes de renseignements sont établies en langue française ou accompagnées d'une traduction dans cette langue.

### Article 28

La présente convention sera ratifiée conformément aux règles constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux Etats contractants.

Elle entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de l'échange des instruments de ratification.

Elle est conclue pour une durée illimitée.

Chacun des deux Etats peut la dénoncer au moyen d'une notification écrite adressée à l'autre Etat et qui prend effet un an après la date de son envoi.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1401 (30 avril 1981) en deux exemplaires originaux, chacun en arabe, en néerlandais et en français, les trois textes faisant également foi.

Pour Sa Majesté le Roi du Maroc :

Fassi Fihri Mohamed,  
*Secrétaire Général*  
*au ministère de la justice*

Pour Sa Majesté le Roi des Belges :

Luc-Smolderen,  
*Ambassadeur de Belgique*  
*au Maroc*



## ❑ BOSNIE-HERZÉGOVINE



- **Dahir n° 1-16-64 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016) portant promulgation de la loi n° 69-14 portant approbation de la Convention d'extradition, faite à Rabat le 19 février 2014 entre le Royaume du Maroc et la Bosnie-Herzégovine (1)**

LOUANGE A DIEU SEUL!

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2<sup>e</sup> alinéa),

**A décidé ce qui suit :**

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 69-14 portant approbation de la Convention d'extradition, faite à Rabat le 19 février 2014 entre le Royaume du Maroc et la Bosnie-Herzégovine, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Rabat, le 17 chaabane 1437 (24 mai 2016).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

Abdel-Ilah Benkiran.

\*

\* \*

## **Loi n° 69-14 portant approbation de la Convention d'extradition, faite à Rabat le 19 février 2014 entre le Royaume du Maroc et la Bosnie-Herzégovine**

### **Article unique**

Est approuvée la Convention d'extradition, faite à Rabat le 19 février 2014 entre le Royaume du Maroc et la Bosnie-Herzégovine.

(1) *B.O.* n° 6474 du 16 juin 2016.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 6473 du 7 ramadan 1437 (13 juin 2016).

□ BULGARIE

- **Dahir n° 1-10-132 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013) portant publication de la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale, faite à Rabat le 15 mars 2005 entre le Royaume du Maroc et la République de Bulgarie (1)**

LOUANGE A DIEU SEUL!

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale, faite à Rabat le 15 mars 2005 entre le Royaume du Maroc et la République de Bulgarie.

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la Convention précitée, fait à Sofia le 21 novembre 2013,

**A décidé ce qui suit :**

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale, faite à Rabat le 15 mars 2005 entre le Royaume du Maroc et la République de Bulgarie.

*Fait à Marrakech, le 26 safar 1435 (30 décembre 2013).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

Abdel-Ilah Benkiran.

\*

\* \*

---

(1) *B.O.* n° 6262 du 5 juin 2014.

## **Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume du Maroc et la République de Bulgarie**

Le Royaume du Maroc et la République de Bulgarie, ci-après dénommés « les Parties Contractantes » ;

Désireux d'instaurer une coopération plus étroite entre les deux pays dans le domaine des relations judiciaires en matière pénale, sont convenus de ce qui suit :

### **Chapitre 1 : Dispositions générales**

#### **Article 1 : Obligation d'accorder l'entraide judiciaire**

1. Les Parties Contractantes s'engagent à s'accorder mutuellement l'aide judiciaire dans toute affaire pénale, conformément aux dispositions de la présente Convention.

L'entraide judiciaire comprend notamment :

- la recherche et l'identification de personnes,
- la remise des citations à comparaître et les autres actes judiciaires,
- l'interrogatoire des suspects, inculpés et prévenus,
- la collecte des éléments de preuve,
- l'audition des témoins et des experts,
- les inspections, les perquisitions et les saisies,
- la remise d'objets et de documents,
- la remise des personnes détenues en qualité de témoins,
- la communication de condamnations ou d'extraits du casier judiciaire,
- l'échange d'informations sur les condamnations et sur les législations nationales.

2. L'entraide judiciaire peut également comprendre d'autres formes, si elles sont conformes à la législation de la Partie requise.

3. La coopération visée par la présente Convention ne s'applique pas :

- a) à l'extradition et à l'arrestation d'une personne en vue de son extradition ;
- b) à l'exécution des condamnations rendues par les juridictions pénales de la Partie requérante; sur le territoire de la Partie requise ;
- c) au transfèrement des personnes condamnées en vue de purger leur peine.

#### **Article 2 : Refus d'entraide judiciaire**

1. L'entraide judiciaire pourra être refusée :

- a) si les mesures demandées sont contraires à la loi ou aux principes fondamentaux du droit de la Partie requise ;

- b) si l'infraction est considérée par la législation de la Partie requise comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique, ou comme une infraction militaire.

Ne sera pas considéré comme un crime politique :

- l'attentat à la vie du chef d'Etat ou d'un membre de sa famille ;
  - l'attaque contre la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes ayant droit à une protection internationale, y compris les agents diplomatiques ;
  - l'enlèvement, la prise d'otage ou la séquestration arbitraire ;
  - l'utilisation de bombes, grenades, fusées, armes à feu automatiques, ou de lettres ou colis piégés dans la mesure où cette utilisation présente un danger pour la vie des personnes ;
  - la tentative de commettre une des infractions précitées ou la participation en tant que co-auteur ou complice d'une personne qui commet ou tente de commettre une telle infraction et tout acte grave de violence qui n'est pas visé à l'Article 1<sup>er</sup> et qui est dirigé contre la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté ou les biens des personnes.
- c) si la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que la race, la religion, le sexe, la nationalité, la langue, les convictions politiques et la situation personnelle et sociale peuvent affecter le cours et l'issue de la procédure pénale ;
- d) si l'auteur de l'infraction faisant l'objet d'une procédure pénale en cours sur le territoire de la Partie requérante est condamné par un jugement entré en vigueur pour la même infraction sur le territoire de la Partie requise, à condition qu'il n'ait échappé à l'exécution de la peine ;
- e) si la Partie requise estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à d'autres intérêts nationaux.
2. L'entraide judiciaire visée aux alinéas b), c) et d) du paragraphe 1 ne peut être refusée si la personne faisant l'objet de la procédure pénale y consent de son plein gré.
3. L'entraide judiciaire peut être refusée si les mesures demandées sont de nature à entraver une procédure pénale pendante sur le territoire de la Partie requise. Dans ce cas, la Partie requise peut proposer de surseoir à l'exécution des mesures demandées ou de les exécuter sous certaines conditions.
4. En cas de refus d'accorder l'entraide judiciaire, de sursis à l'exécution des mesures demandées ou de leur rattachement à des conditions déterminées, la Partie requise doit communiquer à la Partie requérante en temps utile les motifs de son refus.

### **Article 3 : Exécution de la demande d'entraide judiciaire**

1. Lors de l'exécution des mesures juridiques demandées, la Partie requise applique les dispositions de sa législation nationale. Sur demande de la Partie requérante, la Partie requise applique d'autres formes et conditions, si elles ne s'opposent pas aux principes fondamentaux de son droit.
2. Si la Partie requérante la demande expressément, la Partie requise l'informe de la date et du lieu où il sera procédé aux mesures sollicitées. Dans ce cas, les autorités de la Partie requérante et les parties au procès peuvent assister et concourir à l'exécution de la commission rogatoire conformément à ce qui est prévu par la loi de la Partie requise.

## **Chapitre II : Formes de l'entraide judiciaire**

### **Article 4 : Remise des actes et des documents**

1. La remise se fait dans le délai prévu par la loi de la Partie requise.
2. La Partie requise prouve la remise en envoyant un récépissé /daté et signé par le destinataire/ ou un procès-verbal spécifiant la forme, la date de la remise et la qualité de la personne en cause ayant reçu ces documents.

### **Article 5 : Remise des pièces, documents et objets**

1. Si une demande de remise de pièces et de documents lui est présentée, la Partie requise peut adresser des copies certifiées conformes ou, le cas échéant, les originaux, à la Partie requérante si elle le demande expressément.
2. Si la Partie requise le demande expressément, la Partie requérante lui renvoie, si possible, les documents, pièces originales et objets qu'elle a reçus.
3. Les objets transmis conformément à la présente Convention ne sont assujettis à aucun impôt ou droits de douane.

### **Article 6 : Comparution des personnes séjournant sur le territoire de la partie requise**

Lorsque la Partie requise demande la comparution d'une personne résidant sur son territoire et que cette personne persiste à refuser de comparaître sans motif valable, la Partie requise peut appliquer les mesures de contrainte et les sanctions prévues par sa législation nationale.

**Article 7: Comparution des personnes sur le territoire de la partie requérante**

1. Lorsque la comparution d'une personne est demandée sur le territoire de la Partie requérante, la personne qui n'a pas répondu à la citation à comparaître ne peut être soumise à aucune sanction ou mesure de contrainte.
2. La Partie requérante s'engage à rembourser les frais et à verser les indemnités et les rémunérations aux témoins et aux experts ayant comparu sur sa demande, conformément à sa loi. La Partie requise peut consentir une avance sur demande de l'autre Partie.

**Article 8: Comparution des personnes détenues sur le territoire de la partie requérante**

1. Les personnes détenues sur le territoire de la Partie requise et citées à comparaître devant l'autorité compétente de la Partie requérante en qualité de témoins, aux fins de confrontation ou d'identification, sont transférées temporairement sur le territoire de celle-ci dans les conditions suivantes:
  - a) si la personne consent au transfèrement ;
  - b) si son transfèrement n'est pas susceptible de prolonger sa détention ;
  - c) si la Partie requérante s'engage à renvoyer la personne en cause, dès que les raisons donnant lieu au transfèrement n'existent plus, dans un délai fixé par la Partie requise. En cas de présence de motifs justifiés, la Partie requise peut proroger ledit délai.
2. La personne transférée demeure en détention sur le territoire de la Partie requérante dans les conditions convenues entre les Parties Contractantes jusqu'au moment où la Partie requise ne demande d'autres formes de détention ou sa mise en liberté.
3. Le transfèrement peut être refusé lorsqu'il existe des raisons sérieuses pour le refus.

**Article 9: Immunité**

1. Lorsque la comparution de la personne est demandée devant les autorités de la Partie requérante, les mesures de contrainte ou restrictives de la liberté ne sont pas appliquées à l'égard de la personne comparue pour des faits antérieurs à la remise de la citation à comparaître.
2. L'immunité prévue au paragraphe 1 cessera lorsque la personne comparue, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la Partie requérante pendant 15 jours consécutifs, après que sa présence n'était plus requise par les autorités compétentes, demeure sur ce territoire ou y retourne de bon gré après l'avoir quitté.

**Article 10 : Produits de l'infraction**

1. La Partie requise doit, si la demande lui en est faite, rechercher si aucun produit de l'infraction soupçonnée avoir été commise, ne se trouve sur son territoire elle communiquera le résultat de sa recherche à la Partie requérante. Lors de la formulation de sa demande, cette dernière devra informer la Partie requise des raisons pour lesquelles elle estime que ces produits pourraient se trouver sur son territoire.
2. La Partie requise prend, si sa loi l'y autorise, les mesures nécessaires à l'exécution de la décision de saisie des produits de l'infraction ou de toutes autres mesures prises dans le même but qui auraient été ordonnées par un tribunal de la Partie requérante.
3. Lorsque la Partie requérante communique son intention de faire procéder à l'exécution d'une décision de saisie ou de toute autre décision similaire, la Partie requise prendra les dispositions autorisées par sa loi, pour empêcher toute transaction, transmission ou disposition des biens étant ou pouvant être concernés par la décision de saisie.
4. Les produits saisis conformément aux dispositions de la présente Convention sont confisqués au profit de la Partie requise, sauf accord contraire.
5. Dans l'application du présent Article, les droits des tiers doivent être respectés conformément à la loi de la Partie requise.
6. Les dispositions du présent Article sont également applicables aux instruments de l'infraction.

**Article 11 : Caractère confidentiel**

1. Si la demande lui en est faite, la Partie requise assure le caractère confidentiel de la demande d'entraide judiciaire de son contenu, des pièces fournies à l'appui et de l'octroi de cette entraide. Si la demande ne peut être exécutée sans violation du caractère confidentiel, la Partie requise en avise la Partie requérante qui décide alors si la demande peut être exécutée dans ces conditions.
2. La Partie requérante, si la demande lui en est faite, garde confidentiels les preuves et renseignements fournis par la Partie requise, à moins que ces preuves ou renseignements ne soient nécessaires à la procédure mentionnée dans la demande.
3. La Partie requérante ne doit pas utiliser sans le consentement préalable de la Partie requise les preuves obtenues et les renseignements qui en découlent, à d'autres fins que celles mentionnées dans la demande.



**Article 12: Informations relatives aux condamnations**

Chaque Partie Contractante communique une fois par an à l'autre Partie les condamnations rendues par ses autorités judiciaires à l'encontre de ressortissants de l'autre Partie.

**Article 13: Communication des expéditions des condamnations et des extraits du casier judiciaire**

Les deux Parties Contractantes se communiquent, sur demande, les jugements et les extraits du casier judiciaire. Si la Partie requérante le demande expressément, la Partie requise fournit les renseignements nécessaires sur l'affaire au moment de la communication de la condamnation.

**Article 14: Echange d'informations juridiques**

Les Parties Contractantes se communiquent mutuellement sur demande, des informations relatives à leur législation et à leur jurisprudence respectives en y fournissant des copies.

**Chapitre III: Procédures et frais****Article 15: Relations**

1. Les relations entre les Parties Contractantes aux fins de la présente Convention se réalisent par voie diplomatique. En cas d'urgence, les communications se feront entre les autorités centrales des deux Parties Contractantes directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle/Interpol/.
2. Les autorités centrales sont:
  - Pour le Royaume du Maroc: le ministère de la Justice.
  - Pour la République de Bulgarie: le ministère de la Justice.

**Article 16: Demande d'entraide judiciaire**

1. La demande contient les informations suivantes:
  - a) des renseignements sur les autorités chargées de la procédure pénale, sur la personne à l'égard de laquelle elle est appliquée, sur l'objet et la nature de la procédure judiciaire, et sur les dispositions pénales applicables;
  - b) l'objet et la nature de la demande;
  - c) toutes sortes d'informations complémentaires utiles pour procéder aux mesures sollicitées, en particulier, des renseignements sur l'identité de la personne en cause et, le cas échéant, sur le lieu où elle se trouve;

- d) les formes et les modalités spéciales éventuellement requises en vue de les appliquer pour l'exécution des mesures sollicitées, ainsi que des renseignements à caractère général relatifs aux autorités et aux parties au procès.
2. Lorsque la demande a pour objet une audition ou la collecte de preuves, elle doit contenir en outre des renseignements relatifs à l'infraction, une fiche d'enquête contenant les questions pour l'audition, ainsi que d'autres demandes spécifiques selon le cas d'espèce.
3. La demande de perquisition ou de saisie devra être accompagnée d'un mandat du juge compétent de la Partie requérante.

#### **Article 17: Langue**

1. La demande d'entraide judiciaire et tout document annexe seront rédigés dans la langue de la Partie requérante et accompagnée d'une copie dans la langue de la Partie requise ou dans la langue française.
2. Toute traduction qui accompagne une demande d'entraide judiciaire est certifiée conforme par une personne habilitée selon la législation de la Partie requérante.

#### **Article 18: Frais**

1. Les frais engagés par la Partie requise, occasionnés par l'exécution de la demande d'entraide judiciaire, sont à sa charge.
2. La Partie requérante prend à sa charge les frais occasionnés par le transfèrement des personnes détenues sur son territoire, les frais liés aux expertises effectuées par des experts sur le territoire de la Partie requise, de même que les frais signalés au paragraphe 2 de l'Article 7.

### **Chapitre IV: Dispositions finales**

#### **Article 19: Ratification et entrée en vigueur**

1. La présente Convention est soumise à la ratification et prendra effet le trentième jour suivant l'échange des instruments de ratification.
2. La présente Convention est applicable à l'égard des demandes d'entraide judiciaire adressées avant son entrée en vigueur, ainsi qu'à l'égard de celles adressées après son entrée en vigueur mais pour des faits antérieurs à l'entrée en vigueur de la Convention.
3. La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Chacune des deux Parties Contractantes peut la dénoncer. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception par voie diplomatique d'une notification écrite de dénonciation de la part d'une des Parties Contractantes.

**Article 20 : Règlement des différends**

Les Parties Contractantes règlent les litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention par consultations entre les autorités visées au paragraphe 2 de l'Article 15 de la présente Convention ou par la voie diplomatique.

Fait à Rabat, le 15 mars 2005 en deux exemplaires, en langues arabe, bulgare, et française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte en langue française prévaudra.

Pour le Royaume du Maroc

Mohamed Benaïssa

*Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération*

Pour la République de Bulgarie

Antone Stankov

*Ministre de la Justice*

- **Dahir n° 1-10-133 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013) portant publication de la Convention d'extradition faite à Rabat le 15 mars 2005 entre le Royaume du Maroc et la République de Bulgarie (1)**

LOUANGE A DIEU SEUL!

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention d'extradition faite à Rabat le 15 mars 2005 entre le Royaume du Maroc et la République de Bulgarie;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la Convention précitée, fait à Sofia le 21 novembre 2013;

**A décidé ce qui suit :**

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention d'extradition faite à Rabat le 15 mars 2005 entre le Royaume du Maroc et la République de Bulgarie.

*Fait à Marrakech, le 26 safar 1435 (30 décembre 2013).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

Abdel-Ilah Benkiran.

\*

\* \*

---

(1) *B.O.* n° 6262 du 5 juin 2014.

## **Convention d'extradition entre le Royaume du Maroc et la République de Bulgarie**

Le Royaume du Maroc et la République de Bulgarie, ci-après dénommés les « Parties Contractantes » ;

Désireux d'instaurer une coopération judiciaire plus étroite dans le domaine de l'extradition ;

**sont convenus de ce qui suit :**

### **Article 1 : Obligations d'extradition**

Chacune des Parties Contractantes s'engage à remettre à l'autre Partie, lorsqu'une demande en est faite, selon les dispositions et les conditions déterminées par cette Convention, les individus, se trouvant sur son territoire, qui sont poursuivis pour une infraction ou recherchés aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté en vigueur dans l'autre Partie.

### **Article 2 : Faits donnant lieu à extradition**

1. Donneront lieu à l'extradition les faits reconnus comme des crimes selon les lois des deux Parties Contractantes et sanctionnés d'une peine privative de liberté d'au moins deux ans. Quand une demande d'extradition est faite pour une ou plusieurs peines, la durée de la sanction qui reste à subir, même si c'est une sanction commune, doit être supérieure à six mois.
2. Si la demande d'extradition concerne plusieurs infractions dont certaines ne répondent pas aux conditions du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent Article, relatives à la durée de la peine, l'extradition s'accorde pour le fait qui répond à ces conditions. Ceci concerne aussi les faits, répondant aux autres conditions, prévues dans la présente Convention.
3. L'extradition ne sera pas refusée aux motifs que la loi de la Partie requise ne prévoit pas les mêmes types de taxes et d'impôts ou que sa réglementation en matière de taxes et impôts, douane et change, est différente de celle de la Partie requérante.

### **Article 3 : Refus d'extradition**

1. L'extradition n'est pas accordée dans les cas suivants:
  - a) la personne pour laquelle une demande d'extradition a été faite, est poursuivie pour la même infraction ou bien si elle a été déjà jugée définitivement dans la Partie requise ou dans un Etat tiers à condition que cet Etat ait conclu une convention d'extradition avec les Parties Contractantes ;

- b) selon les lois d'une des Parties Contractantes, la poursuite pénale ou l'application de la sanction sont prescrites au moment de la présentation de la demande ;
- c) s'il y a amnistie pour le crime qui est objet de l'extradition dans la Partie requise ;
- d) si la personne, dont la remise est demandée, a été ou sera jugée par une cour extraordinaire dans la Partie requérante ;
- e) si l'infraction, pour laquelle est demandée l'extradition, est considérée par la Partie requise comme une infraction liée à un crime politique, comme une infraction politique ou crime militaire ;

Ne sera pas considéré comme un crime politique :

- l'attentat à la vie du chef d'Etat ou d'un membre de sa famille ;
  - l'attaque contre la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes ayant droit à une protection internationale, y compris les agents diplomatiques ;
  - l'enlèvement, la prise d'otage ou la séquestration arbitraire ;
  - l'utilisation de bombes, grenades, fusées, armes à feu automatiques, ou de lettres ou colis piégés dans la mesure où cette utilisation présente un danger pour la vie des personnes ;
  - la tentative de commettre une des infractions précitées ou la participation en tant que co-auteur ou complice d'une personne qui commet ou tente de commettre une telle infraction et tout acte grave de violence qui n'est pas visé à l'Article 1<sup>er</sup> et qui est dirigé contre la vie, l'intégrité corporelle, la liberté ou les biens des personnes.
- f) si au moment où a été commis le crime, objet de la demande, la personne, dont l'extradition est demandée, est ressortissante de la Partie requise ;
2. L'extradition ne sera pas accordée dans les cas où il existe des raisons justifiées pour considérer que l'individu réclamé :
- a) a été ou sera traduit en justice, sans avoir les garanties minimales pour la protection des droits de défense ;
  - b) sera soumis à des poursuites ou à des mesures discriminatoires de race, de religion, de sexe, de nationalité, ou de langue ou bien sera soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant ou à des actes constituant une atteinte aux libertés fondamentales de l'Homme.

#### **Article 4 : Raisons facultatives pour refus d'extradition**

L'extradition ne peut être accordée si :

- a) le fait pour lequel est demandée l'extradition est perpétré entièrement ou partiellement sur le territoire de la Partie requise ou à un lieu, considéré comme faisant partie de son territoire selon la législation de ladite Partie ;

- b) l'infraction pour laquelle est demandée l'extradition est perpétrée hors du territoire des Parties Contractantes et si la législation de la Partie requise ne prévoit pas une sanction pour une telle infraction, lorsqu'elle est commise hors des frontières de son propre territoire.
- c) la procédure pénale est faite en l'absence de l'individu réclamé. L'extradition ne sera accordée que si la Partie requérante s'engage à mener une nouvelle procédure pénale avec la participation de l'auteur de l'infraction.

### **Article 5: Peine capitale**

Si les faits pour lesquels l'extradition est demandée sont punis selon la législation de la Partie requérante par la peine capitale, l'extradition ne sera accordée qu'à condition que la Partie requérante remplace cette peine par celle prévue pour les mêmes faits dans la législation de la Partie requise.

### **Article 6: Constitution de procédures pénales dans la partie requise**

1. Lors de refus d'extradition dans les cas visés à l'Article 3 paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa «f» et à l'article 3, paragraphe 2, la Partie requise, à la demande de la Partie requérante, peut transmettre le cas aux autorités compétentes pour la constitution de procédures pénales. A cet effet, la Partie requérante transmet à la Partie requise, la documentation relative à la procédure, toutes les données nécessaires pour le procès et les objets relatifs à l'infraction dont elle dispose.
2. La Partie requise communique à la Partie requérante les détails sur le développement de la demande, ainsi que le déroulement des procédures pénales établies.

### **Article 7: Règle de spécialité**

1. Sans l'accord de la Partie requise, la personne livrée ne pourra faire l'objet ni de poursuites ni de restrictions de sa liberté individuelle pour une infraction antérieure à la remise, autre que celle ayant motivé l'extradition.
2. Si la qualification donnée aux faits incriminés est modifiée au cours de la procédure pénale, la personne extradée ne sera poursuivie ni jugée que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettent l'extradition.
3. La personne extradée ne peut être livrée à un Etat tiers pour un crime antérieur à celui pour lequel est effectuée l'extradition vers la Partie requérante, sans le consentement de la Partie requise.
4. Dans les cas prévus par les paragraphes 1 et 3 du présent Article la Partie requérante envoie une demande, contenant la documentation visée à l'Article 8

alinéa « b » et « c », le cas échéant alinéa « a » ou lors de l'extradition vers un Etat tiers la demande d'extradition et les documents fournis par cet Etat tiers. La demande doit contenir également les déclarations de la personne extradée faites devant les organes judiciaires de la Partie requérante dans le but d'élargir le champ de l'extradition ou d'accorder son extradition vers l'Etat tiers.

5. Les dispositions des paragraphes précédents ne s'appliquent pas dans les cas où, la personne extradée, dans un délai de 45 jours après la libération définitive n'a pas quitté le territoire de l'Etat vers lequel elle a été extradée, bien qu'elle en ait eu la possibilité, ou, si elle l'a quitté et y est retourné volontairement.

#### **Article 8: Documents accompagnant la demande d'extradition**

1. La demande d'extradition doit être accompagnée des documents suivants:
  - a) l'original ou une copie certifiée d'un mandat d'arrêt ou autre document certifiant la limitation de la liberté individuelle, ou bien, lors d'une demande d'extradition pour exécution d'une peine, le jugement définitif, accompagné d'un document indiquant le reste de la peine à subir ;
  - b) un exposé des faits objet de l'extradition, en indiquant la date et le lieu où ils ont été commis, ainsi que leur qualification légale ;
  - c) le texte des dispositions légales applicables, ainsi que les dispositions concernant la prescription ;
  - d) les traits caractéristiques de la personne réclamée, ainsi que toute autre information dont la Partie requérante dispose et de nature à déterminer son identité et sa personnalité.
2. Si la Partie requise considère que les renseignements fournis par la Partie requérante sont insuffisants, elle pourra demander des renseignements complémentaires nécessaires dans des délais définis. Ces délais peuvent être prolongés par une demande fondée.

#### **Article 9: Arrestation provisoire**

1. Si une des Parties Contractantes demande l'arrestation provisoire de l'individu qu'elle envisage de réclamer, la Partie requise peut détenir cette personne ou appliquer une autre mesure restrictive conformément à sa législation interne.
2. La demande d'arrestation provisoire doit contenir :
  - les données du mandat d'arrêt ou d'un autre document concernant la restriction de la liberté individuelle ou bien le jugement définitif de la personne pour laquelle l'arrestation provisoire est demandée ;
  - une déclaration indiquant qu'une demande d'extradition sera présentée ;
  - un exposé des faits tout en indiquant la date et le lieu où ils ont été commis ;



- une qualification de l'infraction et la sanction qui lui est applicable ;
  - le cas échéant, une indication de la peine qui reste à subir, ainsi que les indications pour l'identification de la personne.
3. La Partie requise communique à la Partie requérante la suite donnée à sa demande, en indiquant la date de l'arrestation ou de l'application d'autres mesures restrictives envers la personne.
  4. Si la demande d'extradition et les documents visés à l'Article 8 ne sont pas reçus par la Partie requise quatre-vingt-dix jours après la date visée au paragraphe 3 du présent Article, l'arrestation de la personne ou les autres mesures restrictives prennent fin. Ceci ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation ou à l'application d'autres mesures restrictives en vue de l'extradition, si la demande d'extradition parvient après l'expiration des délais cités ci-dessus.

#### **Article 10 : Décision et extradition de la personne**

1. La Partie requise informe la Partie requérante, dans les plus brefs délais, de la suite donnée à la demande d'extradition. Le refus, même partiel, doit être motivé.
2. Quand l'extradition est accordée, la Partie requise informe la Partie requérante du lieu et de la date de l'extradition, tout en indiquant les mesures restrictives infligées à la personne en vue de son extradition.
3. Le délai de l'extradition est de quarante jours après la date de la notification visée au paragraphe 2 du présent Article. Ce délai peut être prolongé de vingt jours suite à une demande fondée de la part de la Partie requérante.
4. L'accord de l'extradition perd sa force, si dans un délai défini, la Partie requérante ne reçoit pas la personne. Dans ce cas, la personne est libérée et la Partie requise peut refuser son extradition pour la même infraction.

#### **Article 11 : Remise temporaire ou ajournement de l'extradition**

1. Si la personne dont l'extradition est demandée est poursuivie pénalement ou subit une peine pour un crime différent de celui objet de l'extradition sur le territoire de la Partie requise, cette dernière doit prendre promptement sa décision, indépendamment des faits cités, et informer la Partie requérante de sa décision.
2. En cas d'accord en vue de l'extradition, la Partie requise peut ajourner l'extradition jusqu'à ce que la procédure soit terminée ou jusqu'à ce que la personne réclamée aura purgé sa peine. Sur demande de la Partie requérante, la Partie requise peut extradier temporairement la personne selon les conditions et la façon convenues entre les deux Parties Contractantes. La personne extradée est retenue lors de son séjour dans la Partie requérante et est livrée dans le délai prévu à la Partie requise.

**Article 12: Remise d'objets**

1. Conformément à sa législation, la Partie requise saisit les objets susceptibles de servir de preuves et avec l'aide desquels est commise l'infraction et les remet lors de l'extradition à la Partie requérante,
2. La remise des objets visés au paragraphe précédent sera effectuée même si l'extradition, déjà accordée, ne peut s'accomplir par suite du décès ou de l'évasion de l'individu réclamé.
3. La Partie requise peut retenir les objets décrits au paragraphe 1<sup>er</sup>, pour le temps qui lui est nécessaire pour la constitution de procédure pénale ou les transmettre temporairement, sous condition qu'ils lui seront restitués.
4. Les droits sur les objets transmis à la Partie requise ou à des personnes tierces sont conservés. Si de tels droits existent, les objets seront, restitués le plutôt possible à la Partie requise à la fin du procès.

**Article 13: Concours des demandes d'extradition**

Si la même personne fait l'objet de plusieurs demandes d'extradition pour le même fait de la Partie Contractante ou d'Etats tiers, la Partie requise prend sa décision en considérant toutes les circonstances et notamment la gravité et le lieu de la perpétration de l'infraction, la nationalité et la résidence de la personne réclamée, les possibilités de la personne d'être extradée, ainsi que la date de réception de la demande.

**Article 14: Procédure simplifiée d'extradition**

1. Les Parties Contractantes s'engagent à se remettre réciproquement selon la procédure simplifiée les personnes recherchées à des fins d'extradition, moyennant le consentement de ces personnes et l'accord de la Partie requise.
2. Lorsqu'une personne recherchée aux fins d'extradition est arrêtée sur le territoire d'une des Parties Contractantes, l'autorité compétente l'informe, conformément à sa législation interne, de la demande dont elle fait l'objet ainsi que de la possibilité qui lui est offerte de consentir à sa remise à la Partie requérante selon la procédure simplifiée.
3. Le consentement de la personne arrêtée et, le cas échéant, sa renonciation expresse au bénéfice de la règle de la spécialité, prévue dans l'Article 7 sont donnés devant les autorités judiciaires compétentes de la Partie requise, conformément à la législation de celle-ci.
4. La Partie requise communique immédiatement à la Partie requérante le consentement de la personne et au plus tard dix (10) jours après l'arrestation provisoire.

5. Les dispositions de la loi interne de chaque Partie Contractante s'appliquent à la prise de la décision concernant l'extradition simplifiée.
6. La remise de la personne s'effectue selon les délais et dans les conditions prévues par l'Article 10 de la présente Convention.

#### **Article 15 : Information pour la suite de la procédure pénale**

La Partie, dont la demande d'extradition a été satisfaite dans le but de mener une procédure pénale, doit communiquer à la demande de l'autre Partie, le jugement qui a été prononcé.

#### **Article 16 : Transit**

1. A la demande de l'une des Parties Contractantes, chaque Partie accorde le transit par son territoire d'une personne extradée par un Etat tiers afin que cette personne soit remise sur le territoire de l'autre Partie.
2. Les dispositions de l'Article 8 de la présente Convention s'appliquent en ce qui concerne la demande de transit. Le transit peut être refusé pour les mêmes motifs que ceux de l'extradition conformément à cette Convention.
3. Dans le cas où la voie aérienne sans atterrissage serait utilisée, il n'est pas nécessaire de présenter une demande de transit à la Partie dont le territoire sera survolé. Cette Partie sera avertie par l'autre Partie pour le transit, en exposant l'identification de la personne, ainsi qu'un exposé des infractions, la qualification légale et si possible la durée de la sanction infligée et le mandat d'arrêt ou la décision de condamnation exécutoire de privation de liberté. Lorsqu'un atterrissage est prévu, cette information aura les mêmes incidences, que la demande d'arrestation provisoire visée à l'Article 9.

#### **Article 17 : Mode de communication**

1. Les communications entre les Parties Contractantes aux fins de la présente Convention se réalisent par voie diplomatique. En cas d'urgence, les communications se feront entre les autorités centrales des deux Parties directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).
2. Les autorités centrales sont :
  - pour le Royaume du Maroc : le ministère de la Justice ;
  - pour la République de Bulgarie : le ministère de la Justice.
3. La demande d'extradition et les autres documents requis sont rédigés dans la langue de la Partie requérante et accompagnés de leur traduction certifiée dans la langue de la Partie requise.

4. Sont dispensés de légalisation ou de toute formalité analogue les actes et les documents qui sont transmis en original ou en copie certifiée, conformément à la présente Convention.

#### **Article 18: Frais**

Les frais occasionnés par l'extradition sont à la charge de la Partie sur le territoire de laquelle ils ont été dépensés ; les frais occasionnés par le transport par voie aérienne et par le transit de la personne extradée sont à la charge de la Partie requérante.

#### **Article 19: Dispositions finales**

1. Cette Convention sera soumise à la ratification et entrera en vigueur trente jours après l'échange des instruments de ratification.
2. La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Chacune des deux Parties Contractantes peut la dénoncer. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception par voie diplomatique d'une notification écrite de dénonciation de la part d'une des Parties Contractantes.

Fait à Rabat le 15 mars 2005, en double exemplaire, en langues arabe, bulgare et française. Les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte en langue française prévaudra.

Pour le Royaume du Maroc :

Mohamed Benaïssa  
*Ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération*

Pour la République de Bulgarie :

Antone Stankov  
*Ministre de la Justice*



❑ CHINE

- **Dahir n° 1-98-159 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) portant publication de la convention d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale faite à Rabat le 16 avril 1996 entre le Royaume du Maroc et la République populaire de Chine (1)**

LOUANGE A DIEU SEUL!

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale faite à Rabat le 16 avril 1996 entre le Royaume du Maroc et la République Populaire de Chine;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la mise en vigueur de la convention précitée,

**A décidé ce qui suit :**

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale faite à Rabat le 16 avril 1996 entre le Royaume du Maroc et la République Populaire de Chine.

*Fait à Rabat, le 28 moharrem 1421 (3 mai 2000).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*  
Abderrahman Youssoufi.

\*

\* \*

(1) *B.O.* n° 4822 du 17 août 2000.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 4821 du 13 jourmada I 1421 (14 août 2000).

## **Convention d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale entre le Royaume du Maroc et la République Populaire de Chine**

Le Royaume du Maroc d'une part,  
et  
La République Populaire de Chine d'autre part,  
ci-après dénommés "les deux Etat contractants",

Soucieux de promouvoir une coopération dans le domaine judiciaire entre les deux pays, sur la base du respect mutuel de leur souveraineté nationale ainsi que sur l'égalité entre les Etats et l'octroi réciproque des mêmes avantages, ont décidé de conclure une convention d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale,

**Et ont convenu de ce qui suit :**

### **Chapitre I : Dispositions générales**

#### **Article premier : De l'accès à la justice**

1. Les ressortissants de chacun des deux Etats bénéficieront, sur le territoire de l'autre Etat, de la même protection judiciaire que ce dernier accord à ses propres ressortissants et auront le droit d'accéder aux juridictions ou présenter la demande à l'autre autorité compétente dans les mêmes conditions que celles arrêtées par cette dernière pour ses propres ressortissants.
2. Les juridictions d'un Etat contractant ne peuvent imposer aux ressortissants de l'autre Etat contractant aucune caution pour les frais de procédure en raison de leur qualité d'étranger ou de l'absence de leur domicile ou de leur résidence sur le territoire du premier Etat contractant.

#### **Article 2 : Assistance judiciaire**

1. Les ressortissants d'un Etat contractant peuvent demander sur le territoire de l'autre Etat contractant l'assistance judiciaire ou l'exemption et réduction de frais de procédure dans les mêmes conditions et dans la même mesure que les ressortissants de cet Etat contractant.
2. Le certificat relatif aux situations personnelle, familiale et patrimoniale qui justifie l'octroi de l'assistance judiciaire doit être délivré par l'autorité compétente de l'Etat contractant sur le territoire duquel le citoyen requérant a son domicile ou sa résidence.
3. Lorsque la personne concernée n'est pas domiciliée sur le territoire de l'un ou de l'autre des deux Etats contractants, les missions diplomatiques ou consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante peuvent soit lui délivrer le certificat, soit certifier l'authenticité de l'acte délivré par les autorités de l'Etat d'accueil.



4. L'autorité judiciaire appelée à statuer sur la demande d'assistance judiciaire peut demander des renseignements complémentaires à l'autorité qui a délivré le certificat.

### **Article 3 : Personnes morales**

Les dispositions de l'Article premier de la présente convention s'appliquent également aux personnes morales situées sur le territoire de l'un ou de l'autre des deux Etats contractants et constituées suivant leurs lois.

### **Article 4 : Frais de l'entraide judiciaire**

Chacun des deux Etats contractants s'engage à accorder gratuitement à l'autre Etat contractant l'entraide judiciaire à l'exception des honoraires et des frais payés aux experts.

### **Article 5 : Voie de communication pour l'entraide judiciaire**

1. A moins que la présente convention n'en dispose autrement, les deux Etats contractants fourniront l'un à l'autre l'entraide judiciaire en conformité avec la présente convention par l'intermédiaire des autorités centrales.
2. L'autorité centrale mentionnée au premier paragraphe est, pour chacun des deux Etats contractants, son ministère de la justice.

### **Article 6 : Langue**

1. Dans leur communication par écrit, les autorités centrales des deux Etats contractants correspondent chacune dans les langues de leur Etat en joignant aux documents transmis une traduction dans la langue de l'autre Etat contractant ou une traduction en langue française.
2. Les demandes d'entraide judiciaire et les documents qui les accompagnent sont rédigés dans la langue de l'Etat requérant et accompagnés d'une traduction dans la langue de l'Etat requis ou d'une traduction en langue française.

### **Article 7 : Loi applicable à l'entraide judiciaire**

A moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans la présente convention, les deux Etats contractants appliquent respectivement leur loi interne pour les mesures d'entraide judiciaire exécutées sur leur territoire.

### **Article 8 : Refus d'entraide judiciaire**

Lorsque l'Etat contractant requis juge que la demande d'entraide judiciaire est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à son ordre public ou

que la demande n'entre pas dans les attributions de son autorité judiciaire, il peut refuser l'entraide judiciaire. Dans ce cas, il doit informer l'autre Etat contractant des motifs du refus.

#### **Article 9: Demande d'entraide judiciaire :**

1. Les demandes d'entraide judiciaire sont formulées par écrit et comportent les contenus suivants :
  - 1) le nom et l'adresse de l'autorité requérante ;
  - 2) le nom de l'autorité requise si possible ;
  - 3) le nom, le prénom, le sexe, la nationalité, la date et le lieu de naissance, le domicile ou la résidence et la profession du demandeur et des personnes concernées par l'exécution des demandes et pour la personne morale, son nom et son adresse ;
  - 4) le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant ;
  - 5) la nature et l'exposé des faits concernés par les demandes ;
  - 6) les sujets de la demande de l'entraide ;
  - 7) les autres actes et documents nécessaires pour l'exécution des demandes ;
2. Les demandes doivent porter la signature et le cachet de l'autorité requérante.

### **Chapitre II : Remise des actes judiciaires et extrajudiciaires et commissions rogatoires**

#### **Article 10: Champ d'application**

Chacun des deux Etats contractants s'engage à procéder pour l'autre Etat, sur demande, à la remise des actes judiciaires et extrajudiciaires aux auditions des parties à l'instance, de témoins et d'experts, aux opérations d'expertise, à l'examen judiciaire (des visites des lieux et des constats) ainsi qu'aux autres opérations judiciaires nécessaires à la commission rogatoire.

#### **Article 11 : Procédures et modalités de l'exécution des demandes**

1. L'autorité requise si elle juge qu'elle n'est pas compétente pour l'exécution de la demande est tenue de transmettre celle-ci à l'autorité compétente et en informer l'Etat requérant.
2. Lorsque les demandes ne peuvent être exécutées à l'adresse indiquée dans la demande, l'autorité requise doit prendre des mesures appropriées afin de déterminer l'adresse ; le cas échéant, elle peut à cet effet demander à l'Etat requérant de fournir des renseignements complémentaires.

3. Lorsque la demande ne peut pas être exécutée, l'autorité requise doit en faire part à l'Etat requérant en donnant des explications de l'empêchement de l'exécution et lui renvoyer les actes accompagnant la demande.
4. Les commissions rogatoires en matière civile et commerciale à exécuter sur le territoire de l'un des Etats contractants, seront exécutées par les autorités judiciaires, elles leur seront adressées par l'intermédiaire de l'autorité centrale.

### **Article 12**

Sur demande spéciale de l'autorité requérante, l'autorité requise devra :

- 1) exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale, si celle-ci n'est pas contraire à la législation de son pays ;
- 2) informer, au moment utile, l'autorité requérante de la date et du lieu d'exécution de la commission afin que la partie intéressée puisse comparaître en personne si elle le désire ou se faire représenter conformément à la législation en vigueur dans l'Etat requis.

### **Article 13**

La procédure judiciaire à laquelle donnera lieu l'exécution de la commission rogatoire conformément aux dispositions précédentes produira le même effet juridique que si elle était exécutée auprès de l'autorité compétente de l'Etat requérant.

### **Article 14 : Transmission en retour du résultat de l'exécution**

1. L'autorité requise doit informer par écrit, par la voie de communication prévue par les dispositions de l'article 5 de la présente Convention, l'autorité requérante de l'état d'exécution de la remise des actes ou de la commission rogatoire, en lui faisant parvenir le récépissé de remise ou le procès-verbal établi par l'autorité intéressée ou les preuves acquises ainsi que toutes informations utiles.
2. Le récépissé de remise des actes doit être revêtu du sceau de l'autorité de la remise, de la signature de la personne chargée de la remise des actes ainsi que celle du destinataire, il doit y être consigné également la forme, la date et le lieu de la remise ; si le destinataire refuse de recevoir l'acte, la raison du refus doit être mentionnée dans le récépissé ou sur le procès-verbal.

### **Article 15 : Compétence des agents diplomatiques et consulaires**

1. Chaque Etat contractant a la faculté de faire procéder directement, sans contrainte, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, aux significations ou notifications d'actes judiciaires aux personnes se trouvant sur le territoire de l'autre Etat contractant.

2. Chacun des deux Etats contractants peut s'opposer à l'usage de cette faculté sur son territoire, sauf si l'acte doit être signifié ou notifié à un ressortissant de l'Etat d'origine.

### **Chapitre III : Reconnaissance et exécution des décisions judiciaires et des sentences arbitrales**

#### **Article 16: Champ d'application des décisions judiciaires**

1. Chacun des deux Etats contractants effectue en vertu des conditions prévues par la présente convention la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires suivantes de l'autre Etat contractant :
  - 1) les décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues par la juridiction ;
  - 2) les décisions judiciaires relatives au statut personnel ;
  - 3) les décisions judiciaires rendues par les juridictions pénales en matière de dommages-intérêts ;
2. La "décision" citée dans la présente convention comprend également l'acte conciliatoire rendu par la juridiction.

#### **Article 17: Présentation des demandes**

L'action en reconnaissance et en exécution des décisions judiciaires peut être introduite directement par le demandeur auprès de la juridiction compétente de l'action ; elle peut néanmoins en être saisie par la juridiction de l'un des deux Etats contractants par la voie de communication prévue par les dispositions de l'article 5 de la présente convention auprès de la juridiction compétente de l'autre Etat.

#### **Article 18: Documents à annexer aux demandes**

A la demande de la reconnaissance et l'exécution d'une décision judiciaire doivent être annexés les documents suivants :

- 1) une expédition certifiée conforme de la décision ;
- 2) l'original de l'acte de notification de la décision ;
- 3) un document certifiant que la décision judiciaire est définitive et exécutoire ,
- 4) une copie certifiée conforme de la citation adressée à la partie qui a été condamnée par défaut ;
- 5) un document certifiant que la partie qui n'avait pas la capacité d'agir en justice a été légalement représentée, à moins que la décision ne le mentionne expressément ;

- 6) la traduction certifiée conforme de la décision judiciaire et des pièces susmentionnées dans la langue de l'Etat contractant requis ou en langue française.

#### **Article 19 : Reconnaissance et exécution des décisions judiciaires**

1. Les deux Etats contractants effectueront la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires suivant la procédure prévue par leurs lois internes.
2. La juridiction de l'Etat contractant requis peut vérifier si la décision dont la reconnaissance et l'exécution sont demandées, est conforme aux dispositions de la présente convention, mais elle ne peut procéder à aucun examen au fond de la décision judiciaire.

#### **Article 20 : Refus de reconnaissance et d'exécution**

Les décisions citées par l'article 16 de la présente convention ne sont reconnues ni exécutées, non seulement en conformité avec les dispositions de l'article 8 de la présente Convention, mais aussi dans l'un des cas suivants :

- 1) la décision d'après la loi de l'Etat contractant sur le territoire duquel elle a été rendue n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée ou n'est pas rendue exécutoire ;
- 2) la décision émane d'une juridiction incompétente selon les lois de l'Etat requis ;
- 3) lorsque, d'après la loi de l'Etat contractant sur le territoire duquel la décision a été rendue, la partie qui a succombé n'a pas été légalement citée si la décision est rendue par défaut, ou que la partie qui n'a pas la capacité d'agir en justice n'a pas été légalement représentée ;
- 4) lorsque la juridiction de l'Etat requis est saisie d'un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet ou elle a déjà rendu une décision définitive concernant ce litige ; ou lorsqu'elle a déjà reconnu une décision définitive concernant ce même litige et rendue par un Etat tiers.

#### **Article 21 : Effets de la reconnaissance et de l'exécution**

La décision reconnue et exécutée produit, sur le territoire de l'Etat requis, les mêmes effets que si elle avait été rendue par la juridiction de cette dernière.

#### **Article 22 : Reconnaissance et exécution des sentences arbitrales**

Les sentences arbitrales rendues valablement dans l'un des deux pays sont reconnues dans l'autre pays et peuvent y être déclarées exécutoires lorsqu'elles remplissent les conditions prévues par la convention sur "la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères" conclue à New-York le 10 juin 1958.

## **Chapitre IV : Autres dispositions**

### **Article 23 : Dispense de légalisation**

Pour l'application de la présente convention, aucune légalisation ne sera requise pour les traductions et actes produits ou certifiés par les juridictions ou autres autorités compétentes des deux Etats contractants.

### **Article 24 : Effets des actes officiels**

Pour l'application de la présente convention, les actes officiels émanant des autorités compétentes de l'un des deux Etats contractants produisent, sur le territoire de l'autre Etat contractant, les mêmes effets que les actes officiels de même nature rendus par l'autorité compétente de cette dernière.

### **Article 25 : Echange de renseignements**

1. Chacun des deux Etats contractants communiquera, sur demande, à l'autre Etat des renseignements concernant les lois actuellement ou antérieurement en vigueur dans son Etat ainsi que les renseignements relatifs à la pratique judiciaire en matière civile et commerciale de son Etat.
2. Les autorités compétentes des deux Etats peuvent, dans le cadre de procédures civiles et commerciales, s'adresser des demandes de renseignements, par l'intermédiaire des autorités centrales des deux Etats contractants, et se transmettre sans frais des expéditions de décisions judiciaires.

### **Article 26 : Règlement des différends**

Tout différend découlant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera réglé par la voie diplomatique.

## **Chapitre V : Dispositions finales**

### **Article 27 : Ratification et entrée en vigueur :**

La présente convention entrera en vigueur trente jours à compter de la date de la réception, par voie diplomatique, de la dernière des deux notifications relatives à l'accomplissement interne par les deux Etats contractants des procédures législatives requises dans leurs pays respectifs.

### **Article 28 : Dénonciation**

Chacun des deux Etats contractants pourra dénoncer la présente convention à n'importe quel moment en adressant à l'autre, par la voie diplomatique, un avis écrit de dénonciation la dénonciation prendra effet un an après la date dudit avis.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux Etats, dûment habilités, ont signé la présente convention.

Fait à Rabat, le 16 avril 1996 en double exemplaire, en langues arabe, chinoise et française, les trois textes faisant également foi.

En cas de divergence d'interprétation, le texte français prévaudra.

- **Dahir n° 1-17-48 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 44-16 portant approbation de la Convention d'extradition faite à Pékin le 11 mai 2016 entre le Royaume du Maroc et la République populaire de Chine (1)**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

**A décidé ce qui suit :**

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 44-16 portant approbation de la Convention d'extradition faite à Pékin le 11 mai 2016 entre le Royaume du Maroc et la République populaire de Chine, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Rabat, le 8 hija 1438 (30 août 2017).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

Saad Dine El Otmani.

\*

\* \*

## **Loi n° 44-16 portant approbation de la Convention d'extradition faite à Pékin le 11 mai 2016 entre le Royaume du Maroc et la République populaire de Chine**

### **Article unique**

Est approuvée la Convention d'extradition faite à Pékin le 11 mai 2016 entre le Royaume du Maroc et la République populaire de Chine.

---

(1) *B.O.* n° 6606 du 21 septembre 2017.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 6605 du 27 hija 1438 (18 septembre 2017).



- **Dahir n° 1-17-54 du 8 hijra 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 52-16 portant approbation de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, faite à Pékin le 11 mai 2016 entre le Royaume du Maroc et la République populaire de Chine (2)**

LOUANGE A DIEU SEUL!

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

**A décidé ce qui suit :**

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 52-16 portant approbation de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, faite à Pékin le 11 mai 2016 entre le Royaume du Maroc et la République populaire de Chine, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Rabat, le 8 hijra 1438 (30 août 2017).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

Saad Dine El Otmani.

\*

\* \*

## **Loi n° 52-16 portant approbation de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, faite à Pékin le 11 mai 2016 entre le Royaume du Maroc et la République populaire de Chine**

### **Article unique**

Est approuvée la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, faite à Pékin le 11 mai 2016 entre le Royaume du Maroc et la République populaire de Chine.

(2) *B.O.* n° 6606 du 21 septembre 2017.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 6605 du 27 hijra 1438 (18 septembre 2017).

❑ CÔTE D'IVOIRE

- **Dahir n° 1-16-66 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016) portant promulgation de la loi n° 16-15 portant approbation de la Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale, faite à Marrakech le 20 janvier 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire (1)**

LOUANGE A DIEU SEUL!

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2<sup>e</sup> alinéa),

**A décidé ce qui suit :**

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 16-15 portant approbation de la Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale, faite à Marrakech le 20 janvier 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Rabat, le 17 chaabane 1437 (24 mai 2016).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

Abdel-Ilah Benkiran.

\*

\* \*

(1) *B.O.* n° 6474 du 16 juin 2016.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 6473 du 7 ramadan 1437 (13 juin 2016).

**Loi n° 16-15 portant approbation de la Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale, faite à Marrakech le 20 janvier 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire**

**Article unique**

Est approuvée la Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale, faite à Marrakech le 20 janvier 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.

- **Dahir n° 1-15-117 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015) portant promulgation de la loi n° 17-15 portant approbation de la Convention sur l'extradition faite à Marrakech le 20 janvier 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire (1)**

LOUANGE A DIEU SEUL!

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2<sup>e</sup> alinéa),

**A décidé ce qui suit :**

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 17-15 portant approbation de la Convention sur l'extradition faite à Marrakech le 20 janvier 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Tétouan, le 18 chaoual 1436 (4 août 2015).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

Abdel-Ilah Benkiran.

\*  
\*   \*

---

(1) *B.O.* n° 6392 du 3 septembre 2015.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 6387 du 1<sup>er</sup> kaada 1436 (17 août 2015).

**Loi n° 17-15 portant approbation de la Convention sur l'extradition faite à Marrakech le 20 janvier 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire**

**Article unique**

Est approuvée la Convention sur l'extradition, faite à Marrakech le 20 janvier 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.

- **Dahir n° 1-16-45 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) portant publication de la Convention faite à Abidjan le 1<sup>er</sup> juin 1999 entre le Royaume du Maroc et la République de Côte d'Ivoire relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale (1)**

LOUANGE A DIEU SEUL!

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention faite à Abidjan le 1<sup>er</sup> juin 1999 entre le Royaume du Maroc et la République de Côte d'Ivoire relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la Convention précitée, fait à Rabat le 7 mars 2016,

**A décidé ce qui suit :**

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention faite à Abidjan le 1<sup>er</sup> juin 1999 entre le Royaume du Maroc et la République de Côte d'Ivoire relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale.

*Fait à Rabat, le 19 rejeb 1437 (27 avril 2016).*

Pour contresing :

*Le Chef du gouvernement,*

Abdel-Ilah Benkiran.

\*  
\* \* \*

---

(1) *B.O.* n° 6480 du 7 juillet 2016.

## Convention entre le Royaume du Maroc et la République de Côte d'Ivoire relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc

et

le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,

Désireux de renforcer la coopération dans le domaine judiciaire entre les deux pays, notamment en ce qui concerne l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale, ont résolu de conclure la présente convention et ont désigné comme plénipotentiaires à cet effet :

Pour le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc et pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire :

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme.

**Sont convenus des dispositions suivantes :**

### Titre I: De l'entraide judiciaire

#### Chapitre I: Dispositions préliminaires

##### Article 1

Les ressortissants de chacune des parties contractantes ont, sur le territoire de l'autre, un libre et facile accès auprès des juridictions tant judiciaires qu'administratives pour la poursuite et la défense de leurs droits et intérêts.

##### Article 2

Les personnes morales, ayant leur siège dans l'un des deux Etats et constituées conformément à la législation de cet Etat, sont soumises aux dispositions de la présente convention dans la mesure où elles peuvent leur être appliquées, sous réserve des dispositions d'ordre public de l'Etat où l'action est introduite.

#### Chapitre II: De la *cautio judicatum solvi*

##### Article 3

Il ne peut être imposé aux ressortissants de chacune des parties contractantes ni caution, ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence sur le territoire de l'autre Etat.



### **Chapitre III: De l'assistance judiciaire**

#### **Article 4**

Les ressortissants de chacune des parties contractantes bénéficient, sur le territoire de l'autre, de l'assistance judiciaire comme ses ressortissants eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi de l'Etat dans lequel l'assistance est demandée.

#### **Article 5**

1. Le certificat attestant l'insuffisance des ressources est délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside sur le territoire de l'un des deux Etats. Ce certificat est délivré par l'agent diplomatique ou consulaire de son pays territorialement compétent si l'intéressé réside dans un Etat tiers.
2. Lorsque l'intéressé réside dans l'Etat où la demande est présentée, des renseignements peuvent être pris, à titre complémentaire, auprès des autorités de l'Etat dont il est le ressortissant.

### **Chapitre VI: De la transmission et de la remise des actes judiciaires et extrajudiciaires**

#### **Article 6**

1. En matière civile ou commerciale, les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à être notifiés à des personnes résidant sur le territoire de l'une des parties contractantes sont transmis par l'intermédiaire des Ministères de la Justice.
2. Les dispositions de l'alinéa précédent n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire parvenir directement par l'intermédiaire de leurs agents diplomatiques ou consulaires respectifs, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires destinés à leurs ressortissants. La nationalité du destinataire est déterminée conformément à la loi de l'Etat sur le territoire duquel la remise doit avoir lieu.
3. Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne font pas obstacle à la possibilité pour les ressortissants de chacun des deux Etats résidant sur le territoire de l'autre, de faire parvenir ou de remettre tous actes à des personnes résidant sur le même territoire, sous réserve que la remise ait lieu selon les formes en vigueur dans le pays où elle doit être effectuée.

#### **Article 7**

1. Les actes judiciaires ou extrajudiciaires et, le cas échéant, les pièces annexées, sont accompagnés d'un bordereau ou d'une lettre précisant :

- l'autorité de qui émane l'acte ;
  - la nature de l'acte à remettre ;
  - les noms et qualités des parties ;
2. L'acte à remettre doit être rédigé soit dans la langue de la partie requise, soit accompagné de deux copies de sa traduction dans cette langue. Dans ce cas, la traduction est certifiée par un traducteur assermenté ou agréé conformément à la législation de l'Etat requérant.
  3. Le bordereau ou la lettre prévus au paragraphe I sont rédigés dans la langue de l'Etat requis ou accompagnés de leur traduction dans cette langue.

### Article 8

1. L'Etat requis se borne à assurer la remise de l'acte à son destinataire. Cette remise est constatée soit par un récépissé dûment daté et signé de l'intéressé, soit par un procès-verbal de notification établi par les soins de l'autorité compétente de l'Etat requis et qui doit mentionner la date et le mode de la remise. Le récépissé ou le procès-verbal est transmis à l'autorité requérante.
2. A la demande expresse de l'Etat requérant, l'acte peut être signifié dans la forme prescrite par la législation de l'Etat requis pour la signification d'actes analogues, à condition que ledit acte et, le cas échéant, les pièces annexées soient rédigées dans la langue de l'Etat requis ou accompagnées de leur traduction dans cette langue, établies conformément à la législation de l'Etat requérant.
3. Lorsque l'acte n'a pu être délivré, l'Etat requis le renvoie sans délai à l'Etat requérant, en indiquant le motif pour lequel la délivrance n'a pu être effectuée.

### Article 9

La demande de remise présentée conformément aux dispositions du présent chapitre, peut être refusée :

a) Si l'authenticité de la demande de remise n'est pas établie,

ou

b) Si la partie contractante qui doit assurer la remise sur son territoire, considère cette remise comme susceptible de porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité ou comme contraire à son ordre public.

### Article 10

Chacune des parties contractantes prend à sa charge les frais occasionnés par la remise effectuée sur son territoire.

## Chapitre V: De la transmission et de l'exécution des commissions rogatoires

### Article 11

1. En matière civile ou commerciale, les commissions rogatoires dont l'exécution doit avoir lieu sur le territoire de l'une des Parties Contractantes, sont décernées et exécutées par les autorités judiciaires. Elles sont transmises et renvoyées par l'intermédiaire des ministères de la Justice.
2. Les commissions rogatoires sont rédigées dans la langue de l'Etat requérant. Toutefois, elles doivent être accompagnées d'une traduction dans la langue de l'Etat requis dans les formes prévues à l'article 7 ci-dessus.
3. Les dispositions des paragraphes précédents n'excluent pas la faculté pour les Parties Contractantes de faire exécuter directement par leurs agents diplomatiques ou consulaires respectifs les commissions rogatoires en matière civile ou commerciale relatives à l'audition de leurs propres ressortissants. La nationalité de la personne dont l'audition est requise est déterminée par la loi de l'Etat où la commission rogatoire doit être exécutée.

### Article 12

L'autorité requise peut refuser d'exécuter une commission rogatoire lorsque son authenticité n'est pas établie, ou lorsque son exécution, n'est pas de la compétence de l'autorité judiciaire, ou lorsqu'elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat où l'exécution doit avoir lieu.

### Article 13

1. Pour l'exécution d'une commission rogatoire, l'autorité compétente de l'Etat requis applique la loi de son Etat en ce qui concerne les formes à suivre.
2. Les personnes dont le témoignage est demandé sont convoquées par simple avis administratif. Si elles refusent de déférer à cette convocation, l'autorité compétente de l'Etat requis peut user à leur encontre des moyens prévus par sa législation.

### Article 14

Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise doit :

- a) exécuter la commission rogatoire selon une procédure spéciale si cette procédure n'est pas contraire à sa législation ;
- b) informer, en temps utile, l'autorité requérante de la date et du lieu où il doit être procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister dans les conditions prévues par la législation de l'Etat où l'exécution doit avoir lieu.

**Article 15**

1. Dans tous les cas où une commission rogatoire n'est pas exécutée par l'autorité compétente, la partie requise doit informer le plus tôt possible, la partie requérante des raisons pour lesquelles elle n'a pas été exécutée.
2. Quand une commission rogatoire est exécutée, la partie requise doit envoyer à la partie requérante les documents nécessaires établissant que la commission rogatoire a été exécutée.

**Article 16**

L'exécution des commissions rogatoires ne donne lieu en ce qui concerne l'Etat requérant au remboursement d'aucun frais, excepté les frais engagés pour les honoraires des experts.

**Titre II : Dispositions diverses****Article 17**

Les délais de comparution et d'appel ne seront pas inférieurs à trois mois pour les ressortissants de l'un ou l'autre Etat qui ne résident pas sur le territoire de l'Etat dans lequel siège la juridiction saisie.

**Article 18**

Les Parties Contractantes se communiquent réciproquement et sur demande tous renseignements sur la législation en vigueur sur leur territoire ou sur les décisions de jurisprudence dans les matières relevant de la présente Convention, ainsi que toute autre information juridique utile.

**Titre III : Exequatur en matière civile et commerciale****Article 19**

En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions siégeant au Maroc et en Côte d'Ivoire ont l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre Etat si elles remplissent les conditions suivantes :

- a) la décision émane d'une juridiction compétente selon la législation de l'Etat requérant, sauf renonciation certaine de l'intéressé ;
- b) la partie succombant a comparu ou a été régulièrement citée ;
- c) la décision passée en force de chose jugée, est susceptible d'exécution conformément à la loi de l'Etat où elle a été rendue ;

- d) la décision ne contient rien de contraire ni à l'ordre public de l'Etat où son exécution est demandée ni aux principes du droit public applicables dans cet Etat; elle ne doit pas non plus être contraire à une décision judiciaire prononcée dans cet Etat et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.

#### **Article 20**

Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre Etat ni faire l'objet de la part de ces autorités d'aucune formalité publique telle que l'inscription, la transcription, ni la rectification sur les registres publics qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

#### **Article 21**

L'exequatur est accordé, à la demande de toute partie intéressée, par la juridiction compétente d'après la loi de l'Etat où il est requis. La procédure de la demande en exequatur est régie par la loi de l'Etat dans lequel l'exécution est demandée.

#### **Article 22**

La juridiction compétente se borne à vérifier si la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions prévues aux articles précédents pour jouir de l'autorité de la chose jugée. Elle procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans la décision. L'exequatur ne peut être accordé si un recours extraordinaire a été formé contre la décision dont l'exequatur est demandée.

En accordant l'exequatur, la juridiction compétente ordonne s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision soumise à l'exequatur reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans l'Etat où elle est déclarée exécutoire. L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

#### **Article 23**

La décision d'exequatur a effet entre toutes les parties de l'instance en exequatur et sur toute l'étendue du territoire où ces dispositions sont applicables.

Elle permet à la décision rendue exécutoire de produire, à partir de la date de l'obtention de l'exequatur en ce qui concerne les mesures d'exécution les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exequatur à la date de l'obtention de celui-ci.

#### **Article 24**

La partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

- a) une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité;
- b) l'original de l'exploit de signification de la décision ou toute pièce en tenant lieu;
- c) un certificat du greffier compétent constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition, ni appel, ni pourvoi en cassation.
- d) une copie authentique de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance, ou toute pièce en tenant lieu.

#### **Article 25**

Les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux Etats ont dans l'autre, l'autorité de la chose jugée et peuvent y être rendues exécutoires si elles satisfont aux conditions exigées par l'article 19.

L'exequatur est accordé dans les formes prévues aux articles précédents.

#### **Article 26**

Les actes authentiques, exécutoires dans l'un des deux Etats sont déclarés exécutoires dans l'autre Etat par l'autorité compétente, d'après la loi du pays où l'exécution doit être poursuivie.

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où l'exequatur est demandé ou aux principes de droit public applicable dans cet Etat.

### **Titre IV : Disposition finales ratification, entrée en vigueur, règlement des différends, durée et dénonciation**

#### **Article 27**

La présente Convention sera ratifiée conformément aux règles constitutionnelles de chacun des deux parties.

#### **Article 28**

Cette Convention entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de soixante jours suivant la date de l'échange des instruments de ratification.

#### **Article 29**

Les différends entre les deux Etats relatifs à l'application ou à l'interprétation de la présente convention seront réglés par voie diplomatique.

**Article 30**

1. La présente Convention est conclue pour une durée illimitée.
2. Chacune des Parties Contractantes pourra à tout moment la dénoncer et cette dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par l'autre partie.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leur sceau.

Fait à Abidjan, le 1<sup>er</sup> juin 1999 en deux exemplaires originaux en langues arabe et française les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
du Royaume du Maroc

Aicha Belarbi

*Secrétaire d'Etat chargé  
de la Coopération*

Pour le Gouvernement de  
la République de Côte d'Ivoire

Jean Kouakou Brou

*Le ministre de la Justice et  
des Droits de l'homme*

■ EGYPTE



- **Dahir n° 1-97-36 du 26 jourmada I 1418 (29 septembre 1997) portant publication de la convention relative à la coopération judiciaire en matière pénale et à l'extradition, faite à Rabat le 14 chaabane 1409 (22 mars 1989) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Arabe d'Égypte (1)**

LOUANGE A DIEU SEUL!

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention relative à la coopération judiciaire en matière pénale et à l'extradition, faite à Rabat le 14 chaabane 1409 (22 mars 1989) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Arabe d'Égypte;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la convention précitée, fait à Rabat le 7 rabii II 1418 (12 août 1997),

**A décidé ce qui suit :**

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention relative à la coopération judiciaire en matière pénale et à l'extradition, faite à Rabat le 14 chaabane 1409 (22 mars 1989) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Arabe d'Égypte.

*Fait à Rabat, le 26 jourmada I 1418 (29 septembre 1997).*

Pour contreseing:

*Le Premier ministre,*

Abdellatif Filali.

---

(1) *B.O.* n° 4526 du 16 octobre 1997.

Le texte de la convention a été publié dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 4526 du 13 jourmada II 1418 (16 octobre 1997).

ظهير شريف رقم 1.97.36 صادر في 26 من جمادى الأولى 1418  
(29 سبتمبر 1997) بنشر الاتفاقية المتعلقة بالتعاون القضائي  
في المواد الجنائية وتسليم المجرمين الموقعة بالرباط في  
14 من شعبان 1409 (22 مارس 1989) بين حكومة المملكة  
المغربية وحكومة جمهورية مصر العربية.

الحمد لله وحده

الطابع الشريف - بداخله :

(الحسن بن محمد بن يوسف بن الحسن الله وليه)

يعلم من ظهيرنا الشريف هذا أسماء الله وأعز أمره أننا :

بناء على الاتفاقية المتعلقة بالتعاون القضائي في المواد الجنائية وتسليم  
المجرمين الموقعة بالرباط في 14 من شعبان 1409 (22 مارس 1989)  
بين حكومة المملكة المغربية وحكومة جمهورية مصر العربية ؛  
وعلى محضر تبادل وثائق المصادقة على الاتفاقية المنكورة  
الموقع بالرباط في 7 ربيع الآخر 1418 (12 أغسطس 1997) ،

أصدرنا أمرنا الشريف بما يلي :

تنشر بالجريدة الرسمية ، عقب ظهيرنا الشريف هذا ، الاتفاقية  
المتعلقة بالتعاون القضائي في المواد الجنائية وتسليم المجرمين الموقعة  
بالرباط في 14 من شعبان 1409 (22 مارس 1989) بين حكومة  
المملكة المغربية وحكومة جمهورية مصر العربية.  
وحرر بالرباط في 26 من جمادى الأولى 1418 (29 سبتمبر 1997).

وقمه بالمطف :

الوزير الأول ،

الامضاء : عبد اللطيف الفيلالي.

\*  
\* \*

اتفاقية بشأن التعاون القضائي في المواد الجنائية  
وتسليم المجرمين بين المملكة المغربية وجمهورية مصر العربية

إن حكومة المملكة المغربية وحكومة جمهورية مصر العربية ،  
حرصا منهما على ارساء تعاون مثمر بين المملكة المغربية  
وجمهورية مصر العربية في المجال الجنائي ؛  
ورغبة منهما في إقامة ذلك التعاون على أسس وطيدة ،

## المادة 4

تحيط الدولة المطلوب منها الدولة الطالبة علما بزمان ومكان تنفيذ الاتية القضائية إذا أبدت هذه الدولة صراحة رغبتها في ذلك. ويسمح للسلطات والأشخاص المعنية بالحضور إذا قبلت الدولة المطلوب منها ذلك.

## المادة 5

1 - يجوز للدولة المطلوب منها أن تؤجل تسليم الأشياء أو الملفات أو المستندات المطلوب إرسالها إذا كانت لازمة لاجراء جنائي ياتر لديها ؛

2 - يجب على الدولة الطالبة أن تعيد إلى الدولة المطلوب منها ، في أقرب وقت ممكن ، الأثياء وأصول الملفات أو المستندات المرسله إليها تنفيذًا للاتية القضائية ، إلا إذا تنازلت عنها الدولة المطلوب منها.

## الباب الثالث

## تسليم أوراق الدعوى والأحكام القضائية

وأمر استدعاء الشهود والخبراء والأشخاص المطلوب القبض عليهم

## المادة 6

1 - تقوم الدولة المطلوب منها بتسليم أوراق الدعوى والأحكام القضائية التي ترسلها الدولة الطالبة لهذا الغرض.

ويجوز أن يتم هذا التسليم بمجرد إرسال أوراق الدعوى أو الحكم إلى المرسل إليه. ويتم التسليم طبقا لتشريع الدولة المطلوب منها ؛

2 - يكون إثبات التسليم بموجب إيصال مؤرخ وموقع عليه من المرسل إليه أو بإعلان من الدولة المطلوب منها يفيد واقعة التسليم وإجرائاتها وتاريخها. ويتم إرسال هذا المستند أو ذلك فوراً إلى الدولة الطالبة. فإذا لم يتم التسليم تحيط الدولة المطلوب منها على سبيل الاستعجال الدولة الطالبة بأسباب ذلك ؛

3 - يتعين قيام الدولة الطالبة بإرسال أوراق استدعاء الأشخاص إلى الدولة المطلوب منها قبل الموعد المحدد لمؤلهم بشهرين على الأقل ؛

4 - تحتفظ الدولتان المتعاقدتان بحق اشعار رعاياهما بالأوراق القضائية دون إجبار ، وذلك عن طريق الممثلين الدبلوماسيين أو القنصليين.

## المادة 7

لا يجوز ترتيب أي جزء أو تدبير ينطوي على إكراه في حق الشاهد أو الخبير الذي لم يمثل للاستدعاء للحضور ، ولو تضمن الاستدعاء بيان جزاء التخلف ، ما لم يذهب طواعية إلى الدولة الطالبة.

## المادة 8

تحتسب التعويضات ونفقات السفر والإقامة التي تؤديها الدولة الطالبة للشاهد أو الخبير انطلاقاً من محل إقامته ، ويكون ما يصرّف له مساوياً على الأقل لنفقات التعويضات المقررة بالترميزات واللوائح السارية في الدولة التي يجب أن تؤدى فيها الشهادة أو الخبرة.

اتفقتا على ما يلي :

## القسم الأول

## في التعاون القضائي الجنائي

## الباب الأول

## أحكام عامة

## المادة 1

1 - تتمهد الدولتان بمقتضى هذه الاتفاقية بأن تتبادلا التعاون القضائي على أوسع نطاق ممكن بالنسبة لأي إجراء يتعلق بجرائم تختص بها السلطات القضائية في أي منهما ؛

2 - لا تنطبق أحكام هذا القسم على تنفيذ أوامر القبض والأحكام الصادرة بالادانة ، ولا على الجرائم العسكرية متى كانت لا تشكل جريمة من جرائم القانون العام.

## المادة 2

يجوز رفض طلب التعاون القضائي :

(أ) إذا تعلق الطلب بجرائم تعتبرها الدولة المطلوب منها ، اما جرائم سيامية ، واما جرائم متصلة بجرائم سياسية ، واما جرائم في مواد الرسوم والضرائب والجمارك والنقد ؛

(ب) إذا قدرت الدولة المطلوب منها أن من شأن تنفيذ الطلب المساس بسيادتها أو أمنها أو نظامها العام أو مصالحها الأخرى الأساسية.

## الباب الثاني

## الاتابات القضائية

## المادة 3

1 - تتولى الدولة المطلوب منها ، طبقاً لتشريعها ، تنفيذ الاتابات القضائية المتعلقة بقضية جنائية والمرسله إليها من الجهات القضائية في الدولة الطالبة ، ويكون موضوعها مباشرة أعمال تحقيق أو إرسال أدلة اثبات أو ملفات أو مستندات أو مراسلات أو أية أوراق أخرى تتعلق بالجريمة ؛

2 - إذا رغبت الدولة الطالبة في أن يحلف الشهود أو الخبراء وعينا قبل الادلاء بأقوالهم ، فعليها أن توضح ذلك صراحة. وتحقق الدولة المطلوب منها هذا الطلب إذا لم يتعارض مع تشريعها ؛

3 - يجوز أن ترسل الدولة المطلوب منه نسخاً أو صوراً مشهوداً بمطابقتها لأصل المستندات المطلوبة. ومع ذلك إذا أبدت الدولة الطالبة صراحة رغبتها في الحصول على الأصول ، تجاب إلى هذا الطلب كلما أمكن ذلك ؛

4 - لا يجوز للجهات القضائية استخدام المعلومات المرسله إلى الدولة الطالبة إلا في إطار الدعوى التي طلبت من أجلها.

## الباب الخامس

## الاجراءات

## المادة 12

- 1 - يجب أن تتضمن طلبات التعاون القضائي البيانات الآتية :
  - (أ) الجهة الصادر عنها الطلب ؛
  - (ب) موضوع الطلب وسببه ؛
  - (ج) تحديد هوية المعني وجنسيته بقدر الامكان ؛
  - (د) اسم وعنوان المرسل إليه كلما تيسر ذلك ، أو أكبر قدر ممكن من المعلومات التي تساعد على تحديد هويته ومكان وجوده.
- 2 - تشمل طلبات الانابات القضائية المشار إليها في المادتين 3 و 4 فضلا عن ذلك على بيان التهمة وعرض موجز للوقائع.

## المادة 13

- 1 - توجه الانابات القضائية المنصوص عليها في المادتين 3 و 4 من وزارة العدل في الدولة الطالبة إلى وزارة العدل في الدولة المطلوب منها وتعاد بنفس الطريق ؛
- 2 - في حالة الاستعجال ، توجه الانابات القضائية المنصوص عليها في المادتين 3 و 4 مباشرة من السلطات القضائية في الدولة الطالبة إلى السلطات القضائية في الدولة المطلوب منها ، وترسل صورة من هذه الانابات القضائية في نفس الوقت إلى وزارة العدل في الدولة المطلوب منها. وتعاد الانابات القضائية مصحوبة بالأوراق المتعلقة بتنفيذها بالطريق المنصوص عليه في البند السابق ؛
- 3 - يمكن أن توجه الطلبات المنصوص عليها في البند 1 من المادة 11 مباشرة من الجهات القضائية إلى الإدارة المختصة في الدولة المطلوب منها ، ويجوز أن تحال الردود مباشرة عن طريق هذه الإدارة ، وترسل الطلبات المشار إليها في البند 2 من المادة 11 من وزارة العدل في الدولة الطالبة إلى وزارة العدل في الدولة المطلوب منها ؛
- 4 - توجه طلبات التعاون القضائي غير المنصوص عليها في البندين 1 و 3 من هذه المادة من وزارة العدل في الدولة الطالبة إلى وزارة العدل في الدولة المطلوب منها ، وتعاد بنفس الطريق للردود عنها.

## المادة 14

يتعين أن تكون طلبات التعاون القضائي والمستندات المصاحبة لها موقفا عليها ومختومة بخاتم سلطة مختصة أو معتمدة منها. وتعفى هذه المستندات من كافة الاجراءات الشكلية التي قد يتطلبها تشريع الدولة المطلوب منها.

## المادة 15

إذا كانت الجهة التي تلقت طلب التعاون القضائي غير مختصة بمباشرة ، تعين عليها إحالته تلقائيا إلى الجهة المختصة في دولتها. وفي حالة ما إذا أرسل الطلب بالطريق المباشر فإنها تحيط الدولة الطالبة علما بنفس الطريق.

## المادة 9

- 1 - إذا قدرت الدولة الطالبة أن حضور الشاهد أو الخبير أمام سلطاتها القضائية له أهمية خاصة ، فإنه يتعين أن تشير إلى ذلك في طلب تسليم أوراق الاستدعاء. وتقوم الدولة المطلوب منها بحث الشاهد أو الخبير على الحضور ، كما تقوم بإحاطة الدولة الطالبة برد الشاهد أو الخبير ؛
- 2 - وفي الحالة المنصوص عليها في البند السابق من هذه المادة ، يتعين أن يشمل الطلب أو الاستدعاء على بيان تقريبي بمبلغ التعويض ونفقات السفر والإقامة الواجبة الاداء ؛
- 3 - إذا تقدمت الدولة الطالبة بطلب تقديم نفقات السفر والإقامة فإن الدولة المطلوب منها تدفع للشاهد أو للخبير مبلغا مقدما. ويوضح ذلك في ورقة الاستدعاء ، ويتم استرداد المبلغ من الدولة الطالبة.

## المادة 10

- 1 - لا يجوز أن يحاكم أو يجلس أو يخضع لأي قيد على حرية في الدولة الطالبة أي شاهد أو خبير أيا كانت جنسيته يمثل أمام الجهات القضائية لتلك الدولة بناء على استدعاء ، وذلك عن أفعال أو أحكام سابقة على مغادرته لأراضي الدولة المطلوب منها ؛
- 2 - لا يجوز أن يحاكم أو يجلس أو يخضع لأي قيد على حرية في الدولة الطالبة أي شخص أيا كانت جنسيته يمثل للمحاكمة أمام الجهات القضائية لتلك الدولة بناء على استدعاء عن أفعال أو أحكام أخرى غير مشار إليها في الاستدعاء وسابقة على مغادرته أراضي الدولة المطلوب منها ؛
- 3 - تنقضي الحصانة المنصوص عليها في هذه المادة إذا بقي الشاهد أو الخبير أو الشخص المطلوب في الدولة الطالبة ثلاثين يوما متعاقبة رغم قدرته على مغادرتها ، بعد أن أصبح وجوده غير مطلوب من الجهات القضائية ، أو إذا عاد إلى الدولة الطالبة بعد مغادرتها.

## الباب الرابع

## صحيفة الحالة الجنائية (السجل العدلي)

## المادة 11

- 1 - تقوم الدولة المطلوب منها ، وفي حدود سلطة الجهة القضائية بها ، بإرسال مستخرجات من صحيفة الحالة الجنائية (السجل العدلي) وكافة المعلومات المتعلقة بها التي تطلبها منها السلطات القضائية في الدولة الطالبة لضرورتها في قضية جنائية ؛
- 2 - وفي الحالات الأخرى غير المشار إليها في البند السابق من هذه المادة ، تكون تلبية مثل هذا الطلب طبقا للشروط المقررة في تشريع الدولة المطلوب منها أو لما جرى عليه العمل فيها ؛
- 3 - تشعر كل دولة النولة الأخرى بالأحكام الجنائية الخاصة برعاياها والتي تم إدراجها في صحيفة الحالة الجنائية (السجل العدلي) ، وتتبادل وزارتا العدل بيانا شاملا بهذه الإشارات كل سنتين.

2 - إذا كانت الجريمة المطلوب من أجلها التسليم تعتبر جريمة سياسية أو مرتبطة بجريمة سياسية في الدولة المطلوب منها ، ولا يعد الاعتداء على حياة رئيس إحدى الدولتين أو أفراد أسرته جريمة سياسية.

3 - إذا كانت الجريمة المطلوب من أجلها التسليم تنحصر في خرق واجبات عسكرية.

4 - إذا كانت الجريمة المطلوب من أجلها التسليم قد ارتكبت كلها أو بعضها في الدولة المطلوب منها أو في مكان يخضع لولايتها القضائية.

5 - إذا كانت الجريمة المطلوب من أجلها التسليم قد صدر بشأنها حكم نهائي في الدولة المطلوب منها ، أو كانت السلطات المختصة فيها بمباشرة الدعوى العمومية قد قررت عدم تحريك الدعوى أو وقف السير في إجراءاتها بالنسبة لهذه الأفعال.

6 - إذا كانت الدعوى العمومية قد انقضت أو العقوبة قد سقطت وفق أحكام تشريعات أي من الدولتين ، عند تلقي طلب التسليم.

7 - إذا كانت الجريمة قد ارتكبت خارج تراب الدولة الطالبة من أجنبي عنها ، وكان قانون الدولة المطلوب منها لا يجيز توجيه الاتهام في مثل هذه الجريمة إذا ارتكبتها أجنبي خارج ترابها.

8 - إذا صدر عفو في الدولة الطالبة أو الدولة المطلوب منها . ويشترط في الحالة الأخيرة أن تكون الجريمة من الجرائم التي يمكن إجراء المتابعة (الاتهام) بشأنها من هذه الدولة إذا ما ارتكبت خارج ترابها من أجنبي عنها.

#### المادة 22

لا يجوز التسليم إذا كانت لدى الدولة المطلوب منها أسباب جنية للاعتقاد بأن طلب التسليم ، وإن استند إلى إحدى جرائم القانون العام ، إنما قدم بهدف محاكمة أو معاقبة الشخص لاعتبارات تنصل بالعنصر أو اللدانة أو الجنسية أو الرأي السياسي ، أو أن يكون من شأن توفر أي من هذه الاعتبارات تسويء حالة هذا الشخص.

#### المادة 23

يجوز رفض التسليم إذا كانت الجريمة المعنية معاقبا عليها بالاعتماد في تشريع إحدى الدولتين فقط ، أو كانت الجريمة محلا للمتابعة (للاتهام) داخل الدولة المطلوب منها وكان قد سبق صدور حكم بشأنها في دولة ثالثة.

#### المادة 24

- 1 - يقدم طلب التسليم كتابة ويرسل بالطريق الدبلوماسي.
- 2 - يكون الطلب مصحوبا بما يلي :
  - (أ) أصل حكم الإدانة أو أمر القبض أو أية أوراق أخرى لها نفس القوة وصادرة طبقا لتشريعات الدولة الطالبة أو صورة رسمية منها ؛
  - (ب) بيان بالأفعال المطلوب التسليم من أجلها يوضح فيه زمان ومكان ارتكابها وتكييفها القانوني ، مع الإشارة إلى المواد القانونية المطبقة عليها ، وصورة من هذه المواد ؛

#### المادة 16

كل رفض للتعاون القضائي يجب أن يكون معللا بأسباب.

#### المادة 17

مع مراعاة أحكام المادة 8 ، لا يرتب تنفيذ طلبات التعاون القضائي بما في ذلك الاتابات القضائية ، الحق في المطالبة بأية مصاريف فيما عدا تلك التي تؤدى للخبراء في الدولة المطلوب منها.

### الباب السادس

#### الإبلاغ لمباشرة الدعوى العمومية

#### المادة 18

1 - كل إبلاغ بوقوع جريمة صادر من إحدى الدولتين إلى الدولة الأخرى ، يتم الاتصال بشأنه بين وزارتي العدل ؛

2 - تقوم الدولة المطلوب منها بالإعلام عما اتخذته بشأن هذا الإبلاغ ، وترسل نسخة من الحكم الصادر بشأنه عند الاقتضاء.

### القسم الثاني

#### في تسليم المجرمين

#### المادة 19

تتمتع الدولتان بتسليم الأشخاص الموجودين فوق تراب أي منهما والمتهمين أو المحكوم عليهم في الدولة الأخرى ، وذلك وفقا للقواعد والشروط الواردة في المواد التالية.

#### المادة 20

يكون التسليم جائزا :

(أ) عن أفعال تشكل جنایات أو جناحا معاقبا عليها ، في قوانين كل من الدولتين ، بعقوبة سالبة للحرية لمدة سنتين على الأقل ؛

(ب) عن أحكام الادانة الصادرة من محاكم الدولة الطالبة بعقوبة سالبة للحرية لمدة ستة أشهر على الأقل عن نفس الجرائم ، بشرط أن تكون العقوبة مقررة في قوانين كل من الدولتين.

#### المادة 21

لا يجوز التسليم في الأحوال الآتية :

1 - إذا كان الشخص المطلوب تسليمه من رعايا الدولة المطلوب منها ، وفي هذه الحالة تقوم هذه الدولة ، بناء على طلب الدولة الطالبة ، بإحالة القضية على السلطات المختصة فيها ، ولها أن تستعين في هذا الشأن بالتحقيقات التي أجرتها الدولة الطالبة.

وعند تطبيق هذه المتعضيات يعتد في تحديد الجنسية بتاريخ وقوع الجريمة المطلوب من أجلها التسليم.

## المادة 29

1 - تقوم الدولة المطلوب منها ، بناء على طلب الدولة الطالبة وبدون إخلال بحقوقها أو بحقوق الغير ، ووفقا للإجراءات المقررة في تشريعها ، بضبط وتسليم الأشياء :

(أ) الصالحة كأدلة إثبات ؛

(ب) المتحصلة من الجريمة والمعثور عليها قبل تسليم الشخص المطلوب أو بعد ذلك ؛

(ج) المكتسبة في مقابل الأشياء المتحصلة من الجريمة.

2 - يمكن أن يتم تسليم الأشياء حتى وإن تعذر تسليم الشخص المطلوب نتيجة هروبه أو وفاته.

3 - إذا كانت الدولة المطلوب منها أو الغير قد اكتسب حقوقا على هذه الأشياء ، فيجب ردها في أقرب وقت ممكن وبلا مصاريف إلى هذه الدولة بعد الانتهاء من مباشرة الإجراءات في الدولة الطالبة.

## المادة 30

1 - تخبر الدولة المطلوب منها الدولة الطالبة بقرارها بشأن التسليم بالطريق الدبلوماسي ؛

2 - يجب تعليل قرار الرفض الكلي أو الجزئي ؛

3 - في حالة الموافقة تحدد الدولة المطلوب منها أكثر الطرق ملائمة لتنفيذ التسليم وزماته ومكانه ، وتحيط الدولة الطالبة علما بذلك ؛

4 - مع مراعاة الحالة المنصوص عليها في البند الآتي من هذه المادة ، إذا لم يتم استلام الشخص في التاريخ المحدد ، جاز الإفراج عنه بعد فوات خمسة عشر يوما من التاريخ المحدد للتسليم ، وفي جميع الأحوال يطلق سراحه بفوات ثلاثين يوما اعتبارا من هذا التاريخ ، ويجوز للدولة المطلوب منها أن ترفض أي طلب جديد للتسليم عن نفس الفعل ؛

5 - على أنه إذا حالت ظروف استثنائية دون تسليم أو استلام الشخص المطلوب ، وجب على الدولة المعنية بالأمر أن تخبر الدولة الأخرى بذلك قبل انقضاء الأجل المحدد ، وتتفق الدولتان على تاريخ آخر ، وإذا اقتضى الحال على مكان آخر للتسليم ، وفي هذه الحالة تطبق أحكام البند السابق.

## المادة 31

1 - إذا كان الشخص المطلوب تسليمه متابعا (متهما) أو محكوما عليه في الدولة المطلوب منها عن جريمة غير التي يقوم عليها طلب التسليم ، وجب على هذه الدولة ، أن تفصل في الطلب وأن تخبر الدولة الطالبة بقرارها فيه وفقا للشروط المنصوص عليها بالبندين 1 و 2 من المادة السابقة.

وفي حالة القبول ، يؤجل تسليم الشخص المطلوب حتى تنتهي محاكمته في الدولة المطلوب منها ، ويتم التسليم عندهن في تاريخ يحدد وفقا لأحكام المادة السابقة.

(ج) أوصاف الشخص المطلوب بأكثر قدر ممكن من الدقة ، وأية بيانات أخرى من شأنها تحديد هويته وجنسيته.

## المادة 25

1 - في أحوال الاستعجال يجوز للسلطات القضائية في الدولة الطالبة أن تطلب القبض على الشخص المطلوب وحيمه مؤقتا ؛

2 - يتضمن طلب الحبس المؤقت الإشارة إلى توافر إحدى الوثائق المنصوص عليها في البند 2 فقرة (أ) من المادة 24 ، مع بيان الجريمة التي ارتكبت ومدة العقوبة المقررة لها أو المحكوم بها وزمان ومكان ارتكابها وأكبر قدر ممكن من المعلومات التي تسمح بتحديد شخص المطلوب ومكان وجوده ؛

3 - يبلغ طلب الحبس المؤقت إلى السلطات القضائية في الدولة المطلوب منها إما مباشرة بطريق البريد أو البرق أو بأي وسيلة كتابية أخرى تثبت وجود الطلب ؛

4 - إذا تبينت صحة الطلب ، تتولى السلطات القضائية في الدولة المطلوب منها تنفيذ طلبها طبقا لتشريعها ، وتحاط السلطة الطالبة دون تأخير بما اتخذ بشأن طلبها.

## المادة 26

1 - يجوز الإفراج عن الشخص إذا لم تتلق الدولة المطلوب منها إحدى الوثائق المبينة في البند 2 فقرة (أ) من المادة 24 خلال عشرين يوما من تاريخ القبض عليه ؛

2 - في جميع الأحوال ، لا يجوز أن تتجاوز مدة الحبس المؤقت أربعين يوما من تاريخ القبض ؛

3 - يجوز الإفراج المؤقت في أي وقت ، على أن تتخذ الدولة المطلوب منها التدابير التي تراها ضرورية للحيلولة دون هروب الشخص المطلوب ؛

4 - لا يجوز الإفراج دون القبض على الشخص ثانية وتسليمه إذا ورد طلب التسليم بعد ذلك.

## المادة 27

إذا رأت الدولة المطلوب منها أنها في حاجة إلى إيضاحات تكميلية للتحقق من توفر الشروط المنصوص عليها في هذا الباب كاملة ، ورأت إمكانية سد هذا النقص ، أشعرت بذلك النولة الطالبة بالطريق الدبلوماسي ، وللدولة المطلوب منها تحديد أجل للحصول على هذه الإيضاحات.

## المادة 28

إذا قدمت للدولة المطلوب منها عدة طلبات تسليم من دول مختلفة ، أما عن نفس الأفعال أو عن أفعال متعددة ، فيكون لهذه الدولة أن تفصل في هذه الطلبات بمطلق حريتها ، على أن تراعي في ذلك كافة الظروف ، وعلى الأخص إمكانية التسليم اللاحق وتاريخ وصول الطلبات ودرجة خطورة الأفعال والمكان الذي ارتكبت فيه.

(ب) إذا كان من المقرر هبوط الطائرة ويجب على الدولة الطالبة أن تقدم طلبا بالمرور طبقا لأحكام البند (أ) من هذه المادة ؛  
(ج) في حالة ما إذا كانت الدولة المطلوب منها الموافقة على المرور تطلب هي الأخرى تسليم الشخص ، بجواز تأجيل المرور حتى ينتهي قضاء هذه الدولة من الفصل في أمره.

#### المادة 36

1 - تتحمل الدولة المطلوب منها جميع المصاريف الناشئة عن إجراءات التسليم فوق ترابها ؛  
2 - تتحمل الدولة الطالبة المصاريف الناشئة عن مرور الشخص على أرض الدولة المطلوب منها المرور.

#### القسم الثالث مقتضيات ختامية

#### المادة 37

يتم البت في جميع الصعوبات التي قد تقوم بمناسبة تطبيق هذه الاتفاقية بالطريق الدبلوماسي ، بعد تبادل الاستشارة بين وزارة العدل للمملكة المغربية ووزارة العدل لجمهورية مصر العربية.

#### المادة 38

تكون هذه الاتفاقية سارية المفعول لمدة غير محددة ، غير أنه يمكن لكل من الدولتين أن تعلن عن رغبتها في إنهاء مفعولها ، بمقتضى إشعار مكتوب يوجه إلى الدولة الأخرى يوضح بموجبه حد للاتفاقية بعد مرور سنة على تاريخ استلام الإشعار.

#### المادة 39

تتم المصادقة على هذه الاتفاقية طبقا للقواعد الدستورية الجاري بها العمل في كل من الدولتين المتعاقبتين.  
يتم تبادل وثائق التصديق في أقرب الآجال الممكنة.  
تدخل هذه الاتفاقية حيز التنفيذ بعد مرور ثلاثين يوما على تبادل وثائق التصديق.  
وإثباتا لما تقدم فقد وقع المفوضان المأذون لهما بذلك قانونا على هذه الاتفاقية.

وحرر بالرباط بتاريخ 14 من شعبان 1409 (22 مارس 1989) من نسختين أصليتين باللغة العربية ، لهما نفس قوة الإثبات.

عن المملكة المغربية : وزير العدل ،  
عن جمهورية مصر العربية : وزير العدل ،  
الامضاء : مصطفى بلعربي العلوي . الامضاء : فاروق سيف النصر .

2 - لا تحول أحكام هذه المادة دون إمكانية إرسال الشخص المطلوب مؤقتا للمؤل أمام السلطات القضائية للدولة الطالبة ، وذلك بشرط أن يستمر حبسه وأن يعاد إرساله فور صدور قرار هذه السلطات.

#### المادة 32

لا يجوز متابعة (اتهام) الشخص الذي سلم ولا محاكمته ولا حبسه تنفيذًا لعقوبة أو فرض أي قيد على حريته ، وذلك عن جريمة سابقة على تاريخ التسليم غير التي طلب التسليم من أجلها ، إلا في الأحوال الآتية :  
(أ) إذا وافقت على ذلك الدولة التي سلمته ، وذلك بشرط تقديم الدولة الطالبة طلبا جديدا مصحوبا بالمستندات المنصوص عليها في المادة 24 ، ومحضرا قضائيا يتضمن أقوال الشخص المسلم بشأن امتداد التسليم ، يشار فيه إلى أنه أتاحت له فرصة تقديم مذكرة بأوجه دفاعه إلى سلطات الدولة المطلوب منها ؛

(ب) إذا كان الشخص المسلم قد أتاحت له حرية مغادرة الدولة المسلم إليها ولم يغادرها خلال الثلاثين يوما التالية لاطلاق سراحه نهائيا ، أو عاد إليها باختياره بعد مغادرتها.

#### المادة 33

إذا طرأ تعديل على التكييف القانوني للفعل المكون للجريمة أثناء سير الإجراءات المتخذة ضد الشخص المسلم ، فلا يجوز متابعته (اتهامه) أو معاقبته إلا إذا كانت العناصر المكونة للجريمة بتكييفها الجديد تسمح بالتسليم.

#### المادة 34

باستثناء الحالة المنصوص عليها في المادة 32 فقرة (ب) ، تشترط موافقة الدولة المطلوب منها على السماح للدولة الطالبة بتسليم الشخص المسلم إليها إلى دولة ثالثة. وتوجه الدولة الطالبة طلبا إلى الدولة المطلوب منها مصحوبا بصورة من المستندات المقدمة من الدولة الثالثة.

#### المادة 35

1 - توافق كل من الدولتين على مرور الشخص المسلم إلى أي منهما من دولة ثالثة عبر أراضيها ، وذلك بناء على طلب يوجه إليها بالطريق الدبلوماسي. ويجب أن يكون الطلب مؤيدا بالمستندات اللازمة لإثبات أن الأمر متعلق بجريمة يمكن أن تؤدي إلى التسليم.  
ومع ذلك إذا كان الشخص المطلوب مروره من رعايا الدولة المطلوب منها فيمكن لهذه الدولة رفض طلب المرور.  
2 - في حالة استخدام الطرق الجوية تتبع الأحكام الآتية :

(أ) إذا لم يكن من المقرر هبوط الطائرة ، تقوم الدولة الطالبة بأشعار الدولة التي ستعبر الطائرة فضاءها بذلك وبوجود المستندات المنصوص عليها في البند 2 فقرة (أ) من المادة 24. وفي حالة الهبوط الاضطراري يترتب على هذا الإشعار نفس آثار طلب الحبس المؤقت المشار إليه في المادة 25 ، وتوجه الدولة الطالبة طلبا عاديا بالمرور ؛

- **Dahir n° 1-97-35 du 26 jourmada I 1418 (29 septembre 1997) portant publication de la convention relative à la coopération judiciaire en matière civile, faite à Rabat le 14 chaabane 1409 (22 mars 1989) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Arabe d’Egypte (1)**

LOUANGE A DIEU SEUL!

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l’on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention relative à la coopération judiciaire en matière civile, faite à Rabat le 14 chaabane 1409 (22 mars 1989) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Arabe d’Egypte ;

Vu le procès-verbal d’échange des instruments de ratification de la convention précitée, fait à Rabat le 7 rabii II 1418 (12 août 1997),

**A décidé ce qui suit :**

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention relative à la coopération judiciaire en matière civile, faite à Rabat le 14 chaabane 1409 (22 mars 1989) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Arabe d’Egypte.

*Fait à Rabat, le 26 jourmada I 1418 (29 septembre 1997).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

Abdellatif Filali.

---

(1) *B.O.* n° 4526 du 16 octobre 1997.

Le texte de la convention a été publié dans l’édition générale du *Bulletin officiel* n° 4526 du 13 jourmada II 1418 (16 octobre 1997).



## الباب الأول

### في التعاون القضائي في المواد المدنية

#### القسم الأول

#### حق اللجوء إلى المحاكم والمساعدة القضائية

##### المادة 3

يكون لرعايا كل من الدولتين فوق التراب الوطني للدولة الأخرى بنفس الشروط المقررة لرعايا هذه الدولة ، حق اللجوء وفي يسر إلى المحاكم للدفاع عن حقوقهم ومصالحهم ويتمتعون فيه بنفس الحماية القانونية. ولا يجوز أن يطلب منهم عند مباشرتهم هذا الحق تقديم أية كفالة أو ضمان تحت أية تسمية لكونهم أجانب أو لعدم وجود موطن أو محل إقامة معتاد لهم على تراب هذه الدولة. وينطبق هذا المبدأ على المبالغ المطلوبة من المدعين أو المتدخلين لضمان المصاريف القضائية.

##### المادة 4

تطبق أحكام المادة السابقة على جميع الأشخاص الاعتبارية المنشأة أو المرخص لها وفقا للقانون على تراب إحدى الدولتين والتي يوجد بها مركزها الرئيسي ، بشرط أن يكون تأسيسها والغرض منها لا يخالفان النظام العام في هذه الدولة. وتحدد أهلية التقاضي لهذه الأشخاص الاعتبارية طبقا لتشريع الدولة التي يوجد المركز الرئيسي على ترابها.

##### المادة 5

لرعايا كل من الدولتين على تراب الدولة الأخرى الحق في التمتع بالمساعدة القضائية بنفس الشروط الخاصة برعايا هذه الدولة.

##### المادة 6

يجب أن ترفق بطلب المساعدة القضائية شهادة عن الحالة المالية للطالب تفيد عدم كفاية موارده. وتسلم هذه الشهادة إلى طالبها من السلطة المختصة في محل إقامته المعتاد. أما إذا كان يقيم في دولة أخرى فتسلم إليه هذه الشهادة من متصل بولته المختص إقليميا. للسلطة المطلوب منها ، إذا قدرت ملائمة ذلك ، أن تطلب بيانات تكميلية عن الحالة المالية للطالب من سلطة الدولة التي هو أحد رعاياها ، خاصة إذا كان يقيم في الدولة المطلوب منها. وتحيط السلطة المطلوب منها السلطة الطالبة علما بآلية صعوبات تتعلق بدراسة الطلب وبالقرار الذي يصدر بشأنه.

##### المادة 7

تقدم طلبات المساعدة القضائية مصحوبة بالاستندات المؤيدة لها - إما مباشرة إلى السلطة المختصة بالبت فيها في الدولة المطلوب منها وذلك إذا كان الطالب يقيم فيها ؛ - وإما بواسطة السلطات المركزية المبينة في المادة التاسعة ؛ - وإما بالطريق الدبلوماسي أو القنصلي إذا كان الطالب يقيم فوق تراب دولة ثالثة.

##### المادة 8

لا تتقاضى السلطة المختصة أية رسوم أو مصاريف عن إرسال طلبات المساعدة القضائية أو تلقيها أو البت فيها ، ويتم التحقيق في طلبات المساعدة القضائية على سبيل الاستعجال.

ظهير شريف رقم 1.97.35 صادر في 26 من جمادى الأولى 1418 (29 سبتمبر 1997) بنشر اتفاقية التعاون القضائي في المواد المدنية الموقعة بالرباط في 14 من شعبان 1409 (22 مارس 1989) بين حكومة المملكة المغربية وحكومة جمهورية مصر العربية.

الحمد لله وحده .

الطابع الشريف - بداخله :

(الحسن بن محمد بن يوسف بن الحسن الله و(ليه)

يعلم من ظهرتنا الشريف هذا أسماء الله وأذن أمره أننا :

بناء على اتفاقية التعاون القضائي في المواد المدنية الموقعة بالرباط في 14 من شعبان 1409 (22 مارس 1989) بين حكومة المملكة المغربية وحكومة جمهورية مصر العربية ؛

وعلى محضر تبادل وثائق المصادقة على الاتفاقية المذكورة الموقع بالرباط في 7 ربيع الآخر 1418 (12 أغسطس 1997) ،

أصدرنا أمرنا الشريف بما يلي :

تنشر بالجريدة الرسمية ، عقب ظهورنا الشريف هذا ، اتفاقية التعاون القضائي في المواد المدنية الموقعة بالرباط في 14 من شعبان 1409 (22 مارس 1989) بين حكومة المملكة المغربية وحكومة جمهورية مصر العربية.

وحرر بالرباط في 26 من جمادى الأولى 1418 (29 سبتمبر 1997).

وقعه بالصف :

الوزير الأول

الإمضاء : عبد الطيف الفلالي.

\*

\*

### اتفاقية التعاون القضائي في المواد المدنية بين المملكة المغربية وجمهورية مصر العربية

ان حكومة المملكة المغربية وحكومة جمهورية مصر العربية ، حرصا منهما على تحقيق تعاون بناء بين المملكة المغربية وجمهورية مصر العربية في المجال القضائي ؛

ورغبة مقلهما في إقامة ذلك التعاون على أسس راسخة ،

قررتا عقد اتفاق بينهما على النحو المبين في المواد التالية :

#### أحكام عامة

##### المادة 1

تتبادل وزارتا العدل في البلدين المتعاقدين بصفة منتظمة المطبوعات والنشرات والبحوث القانونية والمجلات والقوانين النافذة والمجموعات التي تنشر فيها الأحكام القضائية ، كما تتبادلان المعلومات المتعلقة بالتنظيمات القضائية وأساليب ممارسة العمل فيهما .

##### المادة 2

يقوم الطرفان المتعاقدان بتشجيع زيارة الوفود القضائية وتبادل رجال القضاء بينهما وتنظيم الدورات التدريبية للعاملين في هذا المجال.

## المادة 11

يجب ، بالنسبة للاعلانات والتبليغات المتعلقة بافتتاح الدعاوي المرفوعة ضد أشخاص اعتبارية مقيمة في أي من البلدين ، إرسال صورة منها إلى مكتب وزير العدل في الدولة التي تقام فيها الدعوى.

## المادة 12

لا تحول أحكام المادة السابقة نون :

(أ) قيام كل من الدولتين في غير إكراه بإعلان المحررات القضائية وغير القضائية مباشرة إلى رعاياها عن طريق ممثليها الدبلوماسيين أو القنصلين ؛

(ب) تولى المأمورين القضائيين والموظفين العموميين ومن إليهم من ذوي الاختصاص في المملكة المغربية أو في جمهورية مصر العربية إعلان وتبليغ المحررات مباشرة بواسطة المأمورين القضائيين أو الموظفين العموميين ، ومن إليهم من ذوي الاختصاص في المملكة المغربية أو في جمهورية مصر العربية ، وفق الشروط المنصوص عليها في التشريع الداخلي لكل من الدولتين.

## المادة 13

(أ) يكون تنفيذ الإعلان أو التبليغ طبقا للإجراءات المعمول بها في تشريع الدولة المطلوب منها .  
ومع ذلك يجوز تسليم المحررات الملطفة إلى شخص المرسل إليه إذا قبلها باختياره .

(ب) ويجوز إجراء الاعلان أو التبليغ وفقا لشكل خاص بناء على طلب صريح من السلطة الطالبة ، بشرط ألا يتعارض هذا الشكل مع تشريع الدولة المطلوب منها أو مع عاداتها .

ويعتبر الاعلان أو التبليغ الحاصل في أي من البلدين المتعاقدين طبقا لأحكام هذه الاتفاقية كأنه قد تم في البلد الآخر .

## المادة 14

يجب أن تتضمن الوثائق والأوراق القضائية البيانات التالية :

(أ) الإسم الكامل لكل من المطلوب إعلانهم أو تبليغهم ومهنة كل منهم وعنوانه وجنسيته ومحل إقامته ؛

(ب) الجهة التي صدرت عنها الوثيقة أو الأوراق القضائية ؛

(ج) نوع الوثيقة أو الأوراق القضائية ؛

(د) موضوع الطلب وسببه .

## المادة 15

لا يجوز للدولة المطلوب منها الإعلان أو التبليغ أن ترفض إجراءه إلا إذا رأت أن من شأن تنفيذه المساس بسيادتها أو بالنظام العام فيها .

وفي حالة رفض التنفيذ تقوم الجهة المطلوب منها ذلك بإشعار الجهة الطالبة بهذا الأمر مع بيان أسباب الرفض .

## المادة 9

تتعهد السلطات المختصة في الدولتين بتبادل التعاون القضائي في المواد المدنية والتجارية والأحوال الشخصية ، وتنمية التعاون بينهما ، ويشمل التعاون الإجراءات الادارية التي يقبل التداعي بشأنها أمام المحاكم .

1 - تحدد كل دولة السلطة المركزية التي تتولى بصفة خاصة :

(أ) تلقي طلبات المساعدة القضائية وتتبعها وفقا لأحكام هذا القسم إذا كان الطالب غير مقيم فوق تراب الدولة المطلوب منها ؛

(ب) تلقي الإتاوبات القضائية الصادرة من سلطة قضائية والمرسلة إليها من السلطة المركزية في الدولة الأخرى وإرسالها إلى السلطة المختصة لتنفيذها ؛

(ج) تلقي طلبات الإعلان والتبليغ المرسلة إليها من السلطة المركزية في الدولة الأخرى وتتبعها ؛

(د) تلقي الطلبات المتعلقة بتنفيذ النفقات وكذا المتعلقة بحضانة الأطفال وحق زيارتهم ورؤيتهم وتتبع هذه الطلبات .

2 - تكون وزارة العدل في المملكة المغربية (مديرية الشؤون المدنية) ووزارة العدل في جمهورية مصر العربية (وكالة الوزارة لشؤون المحاكم) السلطات المركزية المكلفة بتلقي طلبات التعاون في المواد المدنية والتجارية والأحوال الشخصية وتتبعها . وفي سبيل ذلك تجري هذه السلطات المركزية اتصالا مباشرا فيما بينها ، وترفع الأمر عند الاقتضاء إلى جهاتها المختصة ؛

3 - تعفى الطلبات والمستندات المرسلة تطبيقا لأحكام هذه الاتفاقية من أي تصديق أو أي إجراء مشابه ، ويجب أن تكون المستندات موقعا عليها من الجهة المختصة بإصدارها وممهوره بخاتمتها . فإن تعلق الأمر بصورة يجب أن يكون مصدقا عليها من الجهة المختصة بما يفيد مطابقتها للأصل . وفي جميع الأحوال يتعين أن يكون مظهرها المادي كاشفا عن صحتها .

وفي حالة وجود شك جدي حول صحة مستند ، يتم التحقق من ذلك بواسطة السلطات المركزية .

## القسم الثاني

## إعلان الوثائق والأوراق القضائية وتبليغها

## المادة 10

ترسل طلبات إعلان أو تبليغ الأوراق القضائية وغير القضائية في المراد المدنية والتجارية والأحوال الشخصية من السلطة المركزية في الدولة الطالبة إلى السلطة المركزية في الدولة المطلوب منها تنفيذ الإعلان أو التبليغ .

## المادة 21

يكون تنفيذ الإنابة القضائية بواسطة السلطة القضائية طبقاً لتشريعها الوطني فيما يتصل بالشكل الواجب اتباعه ووسائل الجبر الجائز اتخاذها.

ومع ذلك ، يجوز بناء على طلب صريح من السلطة القضائية الطالبة ، أن تقوم السلطة المطلوبة منها الإنابة القضائية بإنجازها وفقاً لشكل خاص يتفق وتشريع الدولة المطلوب منها.

ويتعين تنفيذ الإنابة القضائية على سبيل الاستعجال.

## المادة 22

تحاط السلطة الطالبة علماً بزمان ومكان تنفيذ الإنابة القضائية حتى تتمكن الأطراف المعنية أو ممثلوها عند الاقتضاء من الحضور.

## المادة 23

إذا اعتبرت السلطة المركزية للدولة المطلوب منها أن موضوع الطلب يخرج عن نطاق الاتفاقية ، فعليها أن تشعر فوراً السلطة الطالبة بأوجه اعتراضها على الطلب.

## المادة 24

لا يجوز أن ترفض السلطة المطلوب منها إنابة قضائية إلا في إحدى الحالات الآتية :

- (أ) إذا كان تنفيذها لا يدخل في اختصاص سلطاتها القضائية ؛  
 (ب) إذا كان من شأن تنفيذها المساس بسيادة هذه الدولة أو أمنها أو النظام العام فيها أو غير ذلك من مصالحها الأساسية. وعند عدم تنفيذ الإنابة كلياً أو جزئياً تحاط السلطة الطالبة فوراً بأسباب ذلك.

## المادة 25

يستدعى الأشخاص المطلوب سماع شهادتهم ، وتسمع أقوالهم بالطرق القانونية المتبعة لدى الطرف المطلوب أداء الشهادة لديه.

## المادة 26

يكون للإجراءات التي تتم بطريق الإنابة القضائية طبقاً لأحكام هذه الاتفاقية نفس الأثر القانوني الذي يكون لها فيما لو تمت أمام السلطة المختصة لدى الطرف الآخر.

## المادة 27

لا يترتب على تنفيذ الإنابة القضائية حق للدولة المطلوب منها في اقتضاء أية رسوم أو مصاريف. ومع ذلك يجوز للدولة المطلوب منها أن تطلب الدولة الطالبة باتعاب الخبراء والمترجمين وبالمصاريف الناشئة عن تطبيق شكل خاص وفقاً لرغبة هذه الدولة.

## المادة 16

يجوز أن ترسل السلطة المطلوب منها الشهادات الدالة على إنجاز الإعلان أو تسليم الأوراق القضائية وغير القضائية مباشرة إلى السلطة الطالبة عن غير طريق السلطات المركزية.

## المادة 17

يحمل كل من البلدين نفقات الإعلان أو التبليغ الذي يتم فوق ترابه.

## القسم الثالث

## الانابات القضائية

## المادة 18

للسلطات القضائية في كل من الدولتين أن تطلب من السلطات القضائية في الدولة الأخرى بطريق الإنابة القضائية أن تباشر الإجراءات القضائية اللازمة والمتعلقة بدعوى قائمة أمامها في مسألة مدنية أو تجارية أو في مسائل الأحوال الشخصية.

ترسل الانابات القضائية وفق الشكل المبين في المادة التاسعة.

## المادة 19

ويجوز كذلك للدولتين المتعاقدتين أن تنفذاً مباشرة ودون أي إكراه بواسطة ممثليهما الدبلوماسيين أو القنصلين الطلبات الخاصة برعاياهما ، وخاصة المطلوب فيها سماع أقوالهم أو فحصهم بواسطة خبراء أو تقديم مستندات أو دراستها.

وفي حالة تنازع القوانين تحدد جنسية الشخص المطلوب سماعه طبقاً لتشريع الدولة التي يجري تنفيذ الطلب فيها.

## المادة 20

توضح في طلب الإنابة القضائية البيانات التالية :

- (أ) الجهة الصادرة عنها وإن أمكن الجهة المطلوب منها ؛  
 (ب) هوية وعنوان الأطراف وعند الاقتضاء هوية وعنوان ممثليهم ؛  
 (ج) موضوع الدعوى وبيان موجز لوقائعها ؛  
 (د) الأعمال أو الإجراءات القضائية المراد إنجازها. وإذا اقتضى الأمر تتضمن الإنابة القضائية فضلاً عن ذلك ؛  
 (هـ) أسماء وعناوين الأشخاص المطلوب سماع أقوالهم ؛  
 (و) الأسئلة المطلوب طرحها عليهم أو الوقائع المراد أخذ أقوالهم في شأنها ؛  
 (ز) المستندات أو الأشياء الأخرى المطلوب دراستها أو فحصها ؛  
 (ح) الشكل الخاص المطلوب تطبيقه وفقاً لنص المادة التالية.

## المادة 30

تعتبر محاكم الدولة التي أصدرت الحكم المطلوب الاعتراف به مختصة طبقاً لهذه الاتفاقية :

1 - إذا كان موطن المدعى عليه أو محل إقامته المعتاد وقت رفع الدعوى في هذه الدولة ؛

2 - إذا كان للمدعى عليه وقت رفع الدعوى مؤسسة أو فرع ذات طبيعة تجارية أو صناعية أو غير ذلك وكانت الدعوى قد أقيمت عليه من أجل نزاع متعلق بنشاط هذه المؤسسة أو الفرع ؛

3 - إذا تعلق الأمر بعقد وكان الطرفان قد اتفقا على هذا الاختصاص صراحة وبالنسبة لكل عقد على حدة، وفي حالة عدم وجود اتفاق بين الأطراف إذا كان الالتزام التعاقدى موضوع النزاع قد نفذ أو كان واجب التنفيذ كلياً أو جزئياً في هذه الدولة ؛

4 - إذا كان الفعل المستوجب للمسؤولية العقابية قد وقع في هذه الدولة ؛

5 - إذا كانت الدعوى تتعلق بنزاع خاص بعقار كائن بهذه الدولة ؛

6 - إذا كان المدعى عليه قد قبل صراحة اختصاص محاكم هذه الدولة ، وخاصة إذا اتخذ فيها موطناً مختاراً أو أبدي دفاعاً في الموضوع دون أن ينازع في اختصاصها ؛

7 - إذا كان الدائن بالنفقة موطن أو محل إقامة معتاد على أرض هذه الدولة ؛

8 - وفي مسائل الحضانة إذا كان محل إقامة الأسرة أو آخر محل لإقامتها يقع في هذه الدولة، وعند بحث الاختصاص الإقليمي لمحكمة الدولة التي صدر فيها الحكم تنقيد السلطة المطلوب منها بالوقائع التي استندت إليها هذه المحكمة في تقرير اختصاصها إلا إذا كان الحكم قد صدر غيابياً.

## المادة 31

لا يجوز رفض الاعتراف بحكم استناداً إلى أن السلطة القضائية التي أصدرته قد طبقت على وقائع الدعوى قانوناً غير واجب التطبيق بموجب قواعد القانون الدولي الخاص المعمول بها في الدولة المطلوب منها ، ما لم يتعلق الأمر بحالة الأشخاص أو أهليتهم. ومع ذلك ففي هذه الحالات لا يجوز رفض الاعتراف إذا رتبت هذه القواعد نفس النتيجة.

## المادة 32

على الخصم في الدعوى الذي يتسكك بحكم قضائي أن يقدم :

(أ) صورة من الحكم مستوفية للشروط اللازمة لرسميتها ؛

(ب) أصل ورقة إعلان الحكم أو أي محرر آخر يقوم مقام الإعلان ؛

(ج) شهادة من الجهة المختصة بأن الحكم غير قابل للطعن فيه أو أنه قابل للتنفيذ ؛

(د) وإذا اقتضى الأمر صورة من ورقة استدعاء الخصم الغائب للحضور معتمدة من الجهة المختصة.

ويجوز أن يضمن الخصوم سداد المصاريف في شكل تعهد كتابي يرفق بالإجابة القضائية على أساس بيان تقريبي تعدد الدولة المطلوب منها. ويرفق بيان المصاريف بالاستندات المثبتة لتنفيذ الإجابة القضائية.

## القسم الرابع

## الاعتراف بالأحكام القضائية وتنفيذها

## المادة 28

تعترف كل من الدولتين المتعاقبتين بالأحكام الصادرة من محاكم الدولة الأخرى في المواد المدنية والتجارية ، والحائز لقوة الشيء المقضي به ، وتنفذها لديها وفقاً للقواعد الواردة بهذا القسم ، وكذا بالأحكام الصادرة من المحاكم الجنائية في مواد التعويض عن الأضرار ورد الأموال.

وتطبق أيضاً على الأحكام الصادرة في مواد الأحوال الشخصية وخاصة النفقة وحضانة الأطفال. ويطبق هذا الباب على كل مقرر أياً كانت تسميته يصدر من إحدى السلطات القضائية بناء على إجراءات قضائية أو ولائية.

## المادة 29

تكون الأحكام القضائية والقرارات الولائية الصادرة من السلطات القضائية لإحدى الدولتين معترفاً بها بقوة القانون في الدولة الأخرى إذا استوفت الشروط الآتية :

1 - إذا كان الحكم غير قابل للطعن بالطرق العادية أو غير العادية وقابل للتنفيذ طبقاً لقانون الدولة التي صدر فيها ، ومع ذلك فإنه يعترف بالحكم الصادر في مواد الأحوال الشخصية المتعلقة بأداء النفقة والزيرة والرؤية متى كان قابلاً للتنفيذ في الدولة التي صدر فيها ؛

2 - أن يكون الحكم صادراً من سلطة قضائية مختصة طبقاً لقواعد الاختصاص المقررة في الدولة المعترف بالحكم فيها ، أو صادراً من سلطة قضائية تعتبر مختصة طبقاً للمادة التالية من هذه الاتفاقية ؛

3 - أن يكون الخصوم قد تم استدعاؤهم قانوناً وحضروا أو مثلوا أو اعتبروا غائبين ؛

4 - ألا يتضمن الحكم ما يخالف النظام العام أو المصالح الأساسية للدولة التي يطلب تنفيذها ؛

5 - ألا تكون هناك منازعة بين نفس الخصوم في نفس الموضوع ومبنية على نفس الوقائع ؛

- معروضة أمام جهة قضائية في الدولة المطلوب منها الاعتراف متى كانت هذه المنازعة قد رفعت إليها أو لا ؛

- أو صدر فيها حكم من جهة قضائية في الدولة المطلوب منها تتوافر فيه الشروط اللازمة للاعتراف به ؛

- أو صدر في شأنها حكم في دولة ثالثة تتوافر فيه الشروط اللازمة للاعتراف به في الدولة المطلوب منها.

## المادة 38

لا يجوز أن ترفض أي من الدولتين تنفيذ قرار التحكيم الصادر في الدولة الأخرى أو أن تبحث موضوعه إلا في الحالات الآتية :

- 1 - إذا كان قانون الجهة المطلوب منها تنفيذ التحكيم لا يجيز حل النزاع عن طريق التحكيم ؛
- 2 - إذا كان قرار المحكمين صادرا تنفيذا لشروط ولعقد تحكيم باطل أو لم يصبح نهائيا ؛
- 3 - إذا كان المحكمون غير مختصين بالنظر في النزاع ؛
- 4 - إذا لم يتم تبليغ الخصوم على النحو الصحيح ؛
- 5 - إذا كان في قرار المحكمين ما يخالف النظام العام في البلد المطلوب منه التنفيذ.

ويتعين على الجهة الطالبة للتنفيذ أن تقدم صورة معتمدة من القرار مصحوبة بشهادة صادرة من الجهة القضائية تفيد صلاحية القرار للتنفيذ.

## الباب الثاني

## تبادل المعلومات القانونية

## المادة 39

تتبادل السلطات القضائية في كل من الدولتين ، بناء على طلب المعلومات القانونية والآراء الفقهية المتعلقة بتشريعاتها.

## المادة 40

ويجوز للسلطات القضائية في كل من الدولتين أن تطلب وفق الإجراءات التالية ، من السلطات المختصة في الدولة الأخرى ، معلومات بشأن تشريعاتها المدنية والتجارية والجنائية ومسائل الأحوال الشخصية ، وكذا ما يتعلق من أمور بالنسبة للتنظيم القضائي للمحاكم.

## المادة 41

يوجه طلب المعلومات والرد عليه بواسطة وزارة العدل في كل من الدولتين.

## المادة 42

يتعين أن يكون طلب المعلومات صادرا من سلطة قضائية في الدولة الطالبة ولو لم تكن هي التي تقدمت به، وفي هذه الحالة يتعين أن تاذن في ذلك السلطة المطلوب منها وأن يرفق الإذن بالطلب.

## المادة 43

يجب أن يشتمل الطلب على كل ما يفيد في تحقيقه بقدر الإمكان.

## المادة 44

لا تلتزم المعلومات التي يتضمنها الرد السلطة الصادر عنها الطلب.

## المادة 33

لا تنشئ الأحكام المعترف بها بقوة القانون الحق في اتخاذ أي إجراء تنفيذي جبري ، ولا يصح أن تكون محلا لأي إجراء تقوم به السلطة العامة كالقيد في السجلات العامة ، إلا بعد الأمر بتنفيذها. ومع ذلك يجوز في مواد الأحوال الشخصية التأشير بالأحكام الحائزة لقوة الشيء المقضى به والغير مذيبة بالصيغة التنفيذية في سجلات الحالة المدنية ، إذا كان ذلك لا يخالف قانون النوة التي توجد بها هذه السجلات.

## المادة 34

الأحكام الصادرة من السلطات القضائية في إحدى الدولتين المعترف بها في الدولة الأخرى طبقا لمقتضيات هذه الاتفاقية تكون واجبة النفاذ في الدولة المطلوب منها وفقا لإجراءات التنفيذ المقررة في تشريعها :

- تتولى الجهة القضائية المطلوب منها التنفيذ التحقق من استيفاء الحكم للشروط الواردة في القسم الرابع وذلك دون التعرض لموضوع الحكم. ويجوز أن يكون الأمر بالتنفيذ جزئيا بحيث ينصب على شق أو آخر من الحكم المتمسك به ؛

- يتعين على الخصم في الدعوى طالب الأمر بالتنفيذ أن يقدم بالإضافة إلى المستندات اللازمة للاعتراف بالحكم شهادة من الجهة المختصة تفيد بالنسبة لمسائل الأحوال الشخصية بأن الحكم قابل للتنفيذ ، وبالنسبة للمسائل الأخرى بأن الحكم غير قابل للطعن فيه وقابل للتنفيذ.

## المادة 35

عند ثبوت حالة الضرورة يجوز لمحاكم كل من الدولتين ، وأيا كانت المحكمة المختصة بنظر أصل النزاع ، أن تأمر بتدابير ذات طابع وقفي أو تحفظي فوق تراب دولتها.

## القسم الخامس

## العقود الرسمية والصلح القضائي وقرارات المحكمين

## المادة 36

تكون العقود الرسمية وخاصة الوثيقة والصلح القضائي التنفيذي في أي من الدولتين قابلة للتنفيذ في الدولة الأخرى بنفس الشروط المطلوبة لتنفيذ الأحكام القضائية فيها وفي الحدود التي يسمح بها تشريع هذه الدولة.

## المادة 37

تعترف كل من الدولتين بقرارات المحكمين التي تصدر في الدولة الأخرى وتنفذها فوق ترابها طبقا لأحكام اتفاقية نيويورك بتاريخ 10 يونيو سنة 1958 بشأن الاعتراف بأحكام المحكمين الأجنبية وتنفيذها .

## المادة 49

تم المصادقة على هذه الاتفاقية طبقاً للقواعد الدستورية الجاري بها العمل في كل من الدولتين المتعاقدتين.

يتم تبادل وثائق التصديق في أقرب الأجل الممكنة.

تدخل هذه الاتفاقية حيز التنفيذ بعد مرور ثلاثين يوماً على تبادل وثائق التصديق.

وإثباتاً لما تقدم فقد وقع المفوضان المانون لهما بذلك قانوناً على هذه الاتفاقية.

وحرر بالرباط بتاريخ 14 من شعبان 1409 (22 مارس 1989)

في أصلين باللغة العربية ، لهما نفس قوة الإثبات.

عن جمهورية مصر العربية :  
وزير العدل ،

الإمضاء : فاروق سيف النصر.

عن المملكة المغربية :  
وزير العدل ،

الإمضاء : مصطفى بلعربي العلوي.

## المادة 45

يتعين أن يتم الرد بالمعلومات المطلوبة في أجل مناسب ، وإذا كان ذلك يقتضي أجلاً طويلاً تشعر السلطة المطلوب إليها السلطة الطالبة بذلك مع تحديد أجل للإجابة عن طلبها.

## المادة 46

لا تؤدي مصاريف عن الرد بالمعلومات المطلوبة أياً كان نوعها.

## الباب الثالث

## مقتضيات ختامية

## المادة 47

يتم البت في جميع الصعوبات التي قد تقوم بمناسبة تطبيق هذه الاتفاقية بالطريق الدبلوماسي ، بعد تبادل الاستشارة بين وزارة العدل للمملكة المغربية ووزارة العدل لجمهورية مصر العربية.

## المادة 48

تكون هذه الاتفاقية سارية المفعول غير محددة ، غير أنه يمكن لكل من الدولتين أن تعلن عن رغبتها في إنهاء مفعولها ، بمقتضى إشعار مكتوب يوجه إلى النولة الأخرى والذي بموجبه يوضع حد للاتفاقية بعد مرور سنة على تاريخ التوصل بالإشعار.



❑ EMIRATS ARABES UNIS



- **Dahir n° 1-09-261 du 1<sup>er</sup> ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention faite à Rabat le 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis relative à la coopération judiciaire en matière pénale, d'extradition et dans les affaires civiles, commerciales et familiales (Statut personnel) (1)**

LOUANGE A DIEU SEUL!

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!  
Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention faite à Rabat le 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis relative à la coopération judiciaire en matière pénale, d'extradition et dans les affaires civiles, commerciales et familiales (statut personnel) ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la Convention précitée, fait à Rabat le 20 juin 2011,

**A décidé ce qui suit :**

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention faite à Rabat le 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis relative à la coopération judiciaire en matière pénale, d'extradition et dans les affaires civiles, commerciales et familiales (statut personnel).

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> ramadan 1432 (2 août 2011).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

Abbas El Fassi.

---

(1) *B.O.* n° 6040 du 19 avril 2012.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 6037 du 17 jourmada I 1433 (9 avril 2012).

ظهيرا شريف رقم 1.09.261 حاسر في فاتح رمضان 1432 (2 أغسطس 2011) بنشر الاتفاقية الموقعة بالرباط في 22 من ربيع الأول 1427 (21 أبريل 2006) بين حكومة المملكة المغربية وحكومة دولة الإمارات العربية المتحدة حول التعاون القضائي في المسائل الجنائية وتسليم المجرمين وفي المسائل المدنية والتجارية وقضايا الأسرة (الأحوال الشخصية).

الحمد لله وحده ،

الطابع الشريف - بداخله :

(محمد بن الحسن بن محمد بن يوسف الله وليه)

يعلم من ظهيرنا الشريف هذا، أسماء الله وأعز أمره أننا :

بناء على الاتفاقية الموقعة بالرباط في 22 من ربيع الأول 1427 (21 أبريل 2006) بين حكومة المملكة المغربية وحكومة دولة الإمارات العربية المتحدة حول التعاون القضائي في المسائل الجنائية وتسليم المجرمين وفي المسائل المدنية والتجارية وقضايا الأسرة (الأحوال الشخصية) :

وعلى محضر تبادل وثائق المصادقة على الاتفاقية المذكورة، الموقع بالرباط في 20 يونيو 2011 ،

أصدرنا أمرنا الشريف بما يلي :

تنشر بالجريدة الرسمية، عقب ظهيرنا الشريف هذا، الاتفاقية الموقعة بالرباط في 22 من ربيع الأول 1427 (21 أبريل 2006) بين حكومة المملكة المغربية وحكومة دولة الإمارات العربية المتحدة حول التعاون القضائي في المسائل الجنائية وتسليم المجرمين وفي المسائل المدنية والتجارية وقضايا الأسرة (الأحوال الشخصية).

وحرر بالرباط في فاتح رمضان 1432 (2 أغسطس 2011).

وقعه بالعطف :

رئيس الحكومة .

الإمضاء : عباس الفاسي.

\*

\* \*

## اتفاقية

بين

حكومة المملكة المغربية

و

حكومة دولة الإمارات العربية المتحدة

حول

التعاون القضائي في المسائل الجنائية وتسليم المجرمين وفي  
المسائل المدنية والتجارية و قضايا الأسرة (الأحوال الشخصية)

إن حكومة المملكة المغربية وحكومة دولة الإمارات العربية المتحدة ، و يشار إليهما في ما يلي  
"بالدولتين"؛

رغبة منهما في تطوير التعاون القضائي والقانوني وتعزيز فعالية سلطات تنفيذ القانون لكلا البلدين من  
خلال المساعدة القانونية المتبادلة في المسائل الجنائية وتسليم المجرمين والتعاون في المسائل المدنية  
والتجارية وقضايا الأسرة (الأحوال الشخصية)، والاعتراف بالأحكام وقرارات التحكيم وتنفيذها.

اتفقتا على ما يأتي:

## أحكام عامة

### المادة (1)

تتعهد الدولتان بأن تتبادلا، وفقا للقواعد والشروط المحددة في هذه الاتفاقية، التعاون القضائي فيما  
يلي:

- 1- المسائل الجنائية.
- 2- تسليم المجرمين.
- 3- المسائل المدنية والتجارية وقضايا الأسرة (الأحوال الشخصية).

تتولى السلطة المركزية لدى كل دولة تقديم وتسلم الطلبات طبقا لهذه الاتفاقية:  
وفي المملكة المغربية هي وزارة العدل، في دولة الإمارات العربية المتحدة السلطة المركزية هي  
وزارة العدل.

لأغراض هذه الاتفاقية تتصل السلطانان المركزيتان ببعضهما البعض عبر القنوات الدبلوماسية.

### المادة (2)

تتبادل السلطانان المركزيتان في الدولتين بصفة منتظمة المطبوعات والمنشورات والبحوث  
القانونية والمجلات والقوانين النافذة والمجموعات التي تنشر فيها الأحكام القضائية، كما تتبادلان  
المعلومات المتعلقة بالتنظيمات القضائية وأساليب ممارسة العمل.

### المادة (3)

تشجع الدولتان المشاركة في عقد المؤتمرات والندوات والحلقات المتصلة بالقانون والقضاء،  
وزيارات الوفود القانونية والقضائية وتبادل خبرات رجال القضاء بقصد متابعة التطور التشريعي  
والقضائي في كل منهما، وتبادل الرأي حول المشكلات التي تعترض الدولتين في المجال القانوني

والقضائي، كما يشجعان تنظيم زيارات تدريبية للعاملين في المجال القانوني والقضائي في كل منهما.

#### المادة (4)

يكون للأشخاص الطبيعيين والمعنويين، من رعايا إحدى الدولتين، داخل حدود الدولة الأخرى حق اللجوء إلى المحاكم للدفاع عن حقوقهم ومصالحهم والتمتع بالمساعدة القضائية بنفس الشروط والحماية القانونية المقررة.

#### القسم الأول

#### المساعدة المتبادلة في المسائل الجنائية

#### المادة (5)

#### نطاق المساعدة

- 1- تتبادل الدولتان تقديم المساعدة فيما بينهما وفقاً لأحكام هذه الاتفاقية، وذلك في ما يتعلق بالتحقيق والاثام ومنع الجريمة ومكافحتها، والإجراءات المتعلقة بذلك.
- 2- تشمل المساعدة ما يأتي :
  - أ. سماع شهادة أو أقوال الأشخاص.
  - ب. تقديم المستندات والسجلات والأشياء.
  - ج. تحديد مكان وهوية الأشخاص أو الأشياء.
  - د. تبليغ المستندات.
  - هـ. نقل الأشخاص الموقوفين لسماع شهادتهم.
  - و. تنفيذ طلبات التفتيش والضبط.
  - ز. المساعدة في الإجراءات المتعلقة بالأموال غير المنفولة ومصادرة الموجودات وتحصيل الغرامات واستردادها.
  - ح. أي شكل أخسر للتعاون لا يحظره قانون الدولة المطلوب إليها في إطار هذه الاتفاقية.

#### المادة (6)

#### حدود المساعدة

- 1- يجوز للسلطة المركزية في الدولة المطلوب إليها رفض المساعدة في الحالات الآتية:
  - أ. إذا كانت الجريمة المطلوب من حلها المساعدة جريمة عسكرية.
  - ب. إذا كان تفسيد الطلب من شأنه الإضرار بالأمن أو المصالح الجوهرية للدولة المطلوب إليها.
  - ج. إذا تعلق الطلب بجريمة سياسية.
  - د. إذا لم يتسق الطلب مع أحكام هذه الاتفاقية.
- 2- على السلطة المركزية في الدولة المطلوب إليها، قبل رفض الطلب وفقاً لحكم هذه المادة، التشاور مع السلطة المركزية في الدولة الطالبة إذا ما رأت أن المساعدة ستقدم وفقاً لشروط تراها ضرورية، وفي حالة قبول الدولة الطالبة بخضوع المساعدة لتلك الشروط فعليها التقيد بذلك.

3- على الدولة المطلوب إليها في حالة رفضها تقديم المساعدة بموجب هذه المادة إخطار السلطة المركزية في الدولة ائطالبة بأسباب رفضها للطلب.

### المادة (7)

#### شكل ومحتوى الطلب

- 1- يكون طلب المساعدة كتابة ما لم تقبل السلطة المركزية في الدولة المطلوب إليها الطلب على نحو آخر في الحالات العاجلة؛ ويمكن توجيه الطلب في هذه الحالة إلى السلطة المركزية مباشرة. كما يجب تأكيد ذلك الطلب كتابة عبر الطرق الدبلوماسية خلال عشرة أيام، ما لم توافق السلطة المركزية في الدولة المطلوب إليها على مدة أخرى.
- 2- يجب أن يشتمل الطلب على ما يأتي:
  - أ. اسم الجهة التي تباشر التحقيق أو الاتهام أو الإجراءات المتعلقة بالطلب.
  - ب. عرض مفصل لوقائع الأفعال المنسوبة للمتهم ونص القوانين الواجبة التطبيق.
  - ج. بيان موضوع وطبيعة التحقيق أو الاتهام أو الإجراءات بما في ذلك الجرائم المحددة المتصلة بالموضوع.
  - د. بيان بالأدلة والمعلومات المطلوبة.
  - هـ. بيان بالعرض الذي من أجله قدم طلب المساعدة فيما يتعلق بالأدلة والمعلومات المطلوبة.
- 3- يجب أن يشتمل الطلب أيضاً كلما كان ذلك ممكناً وضرورياً على ما يأتي:
  - أ. معلومات عن هوية ومكان الشخص المطلوب الحصول على الأدلة منه.
  - ب. معلومات عن هوية ومكان الشخص المطلوب إعلانه وعلاقته بالإجراءات والطريقة التي سيتم الإعلان بها.
  - ج. معلومات عن المكان الذي يشبه وجود الشخص أو الشيء فيه.
  - د. وصف دقيق للمكان أو الشخص المطلوب تفتيشه والأشياء المطلوب ضبطها.
  - هـ. بيان بالطريقة المطلوب اتباعها في سماع الشهادة أو الاقوال.
  - و. بيان بالشهادة أو الاقوال المطلوبة بما في ذلك قائمة بالأسئلة التي ستطرح على الشخص.
  - ز. بيان بأي إجراء خاص يتبع في تنفيذ الطلب وذلك بما لا يتعارض مع القوانين الوطنية للدولة المطلوب إليها.
  - ح. معلومات عن البدلات والنفقات التي يستحقها الشخص المطلوب حضوره في الدولة الطالبة.
  - ط. أية معلومات أخرى تسهل تنفيذ الطلب.

### المادة (8)

#### تنفيذ الطلبات

- 1- تقوم السلطة المركزية في الدولة المطلوب إليها بتنفيذ الطلب بإحالتة إلى الجهة المختصة للقيام بذلك، وعلى هذه السلطة بذل كل ما في وسعها لتنفيذ الطلب بإصدار أوامر تكليف بالحضور لأداء شهادة أو أوامر تفتيش أو أية أوامر أخرى ضرورية لتنفيذ الطلب.
- 2- يكون تنفيذ الطلبات وفقاً للقوانين الوطنية للدولة المطلوب إليها، وتتبع الإجراءات المحددة في الطلب ما لم تتعارض مع القوانين الوطنية للدولة المطلوب إليها. وإذا لم تحدد أحكام هذه الاتفاقية أو الطلب المقدم إجراءات معينة فإن تنفيذ الطلب يكون وفقاً للقواعد الإجرائية في الدولة المطلوب إليها.

3- إذا رأت السلطة المركزية في الدولة المطلوب إليها أن تنفيذ الطلب يؤثر في تحقيق جار أو اتهام أو إجراءات، أو أن تنفيذه يتطلب خضوعه لشروط تراها ضرورية ، فعليها التشاور

- 1- مع السلطة المركزية في الدولة الطالبة، وفي حالة قبول الدولة الطالبة المساعدة المشروطة فعليها التقيد بتلك الشروط.
- 2- على الدولة المطلوب إليها بذل أقصى ما في وسعها للحفاظ على سرية ومحتويات الطلب إذا طلبت ذلك السلطة المركزية في الدولة الطالبة، وفي حالة عدم تنفيذ الطلب إلا بالإخلال بتلك السرية، فعلى السلطة المركزية في الدولة المطلوب إليها إخطار السلطة المركزية في الدولة الطالبة بذلك، وعلى هذه السلطة أن تقرر تنفيذ الطلب بالرغم من ذلك.
- 3- على السلطة المركزية في الدولة المطلوب إليها إخطار السلطة المركزية في الدولة الطالبة بنتيجة تنفيذ الطلب، وفي حالة رفض تنفيذ الطلب أو تأجيله فعلى السلطة المركزية في الدولة المطلوب إليها إخطار السلطة المركزية في الدولة الطالبة بأسباب الرفض أو التأجيل.

### المادة (9)

#### المصرفات

- 1- تتحمل الدولة المطلوب إليها جميع المصرفات العادية المتعلقة بتنفيذ الطلب.
- 2- تتحمل الدولة الطالبة مصرفات الخبراء والترجمة والنسخ والبدايات والنقبات المتصلة بسفر الأشخاص داخل الدولة المطلوب إليها لمصلحة الدولة الطالبة، وكذا المصرفات الناتجة عن تطبيق أحكام المادتين (13) و(14) من هذه الاتفاقية.
- 3- إذا تبين من خلال تنفيذ الطلب أن التنفيذ الكامل يستلزم نفقات استثنائية في طبيعتها، فتتشاور السلطات المركزية في الدولتين لتقرير الشروط والأحوال التي يمكن في ضوءها استمرار التنفيذ.

### المادة (10)

#### قيود استخدام المعلومات والأدلة

- 1- للسلطة المركزية في الدولة المطلوب إليها أن تطلب من الدولة الطالبة عدم استخدام أية معلومات أو أدلة تم الحصول عليها بموجب هذه الاتفاقية في أي تحقيق أو اتهام أو إجراءات غير تلك المبينة في الطلب إلا بموافقة مسبقة من السلطة المركزية في الدولة المطلوب إليها. وعلى الدولة الطالبة في هذه الحالة التقيد بتلك الشروط.
- 2- للسلطة المركزية في الدولة المطلوب إليها أن تطلب من الدولة الطالبة الحفاظ على سرية المعلومات أو الأدلة المقدمة بموجب هذه الاتفاقية، أو استخدامها وفقاً لأحوال وشروط تحددها الدولة المطلوب إليها.
- 3- يجوز استخدام المعلومات العامة أو الأدلة التي كشفت عنها الدولة الطالبة على النحو الذي يتسق مع البندين (1) و (2) من هذه المادة لأي غرض.

### المادة (11)

#### الشهادة أو الدليل في الدولة المطلوب إليها

- 1- يجبر الشخص المطلوب منه تقديم الدليل في الدولة المطلوب إليها وفقاً لهذه الاتفاقية على الحضور والإدلاء بالشهادة أو لتقديم أشياء بما في ذلك المستندات والسجلات، متى كان ذلك ضرورياً.
- 2- للدولة المطلوب إليها الموافقة على حضور الأشخاص الذين تحددهم الدولة الطالبة في الطلب، وذلك خلال تنفيذه وفقاً للإجراءات المحددة في القوانين الوطنية للدولة المطلوب إليها.
- 3- إذا تمسك الشخص المشار إليه في البند (1) من هذه المادة بالإدعاء بحصانة أو عدم أهلية وفقاً للقوانين الوطنية للدولة الطالبة فلا يمنع ذلك الإدعاء من سماع شهادته أو الحصول منه على أدلة على أن يعرض ادعائه بما تقدم على السلطة المركزية في الدولة الطالبة للبت في ذلك بواسطة سلطاتها.
- 4- وفقاً للإجراءات القانونية المتبعة في الدولة المطلوب إليها يتم توثيق الأدلة المقدمة أو تلك التي كانت موضوعاً للشهادة المتحصلة في الدولة المطلوب إليها طبقاً لهذه المادة، وذلك بناءً على طلب الدولة الطالبة، وتقبل كدليل للإجراءات القانونية في الدولة الطالبة دون حاجة إلى توثيق لاحق في هذا الشأن.

### المادة (12)

#### سجلات الدوائر الحكومية

- 1- على الدولة المطلوب إليها موافاة الدولة الطالبة بنسخ عن السجلات المتاحة للعامّة بما في ذلك مستندات ومعلومات تكون في حيازة الدوائر أو الجهات الحكومية لديها.
- 2- يجوز للدولة المطلوب إليها موافاة الدولة الطالبة بنسخ عن أية سجلات على أي نحو كانت بما في ذلك مستندات أو معلومات تكون في حيازة دائرة أو جهة حكومية في تلك الدولة ولكنها غير متاحة للعامّة ما لم تكن تلك المواد أو المعلومات تتعلق بالأمن الوطني.
- 3- يتم توثيق الطلب المتعلق بالسجلات المقدمة بموجب هذه المادة وفقاً للإجراءات القانونية المتبعة في الدولة المطلوب إليها بواسطة الموظف المسؤول عن حفظها، وتعد المستندات الموثقة وفقاً لذلك مقبولة كدليل في الدولة الطالبة دون حاجة إلى توثيق لاحق في هذا الشأن.

### المادة (13)

#### الإدلاء بالشهادة خارج الدولة المطلوب إليها

- 1- في حالة طلب الدولة الطالبة حضور شخص يوجد في الدولة المطلوب إليها فعلى الدولة المطلوب إليها دعوة الشخص المذكور للإدلاء بالشهادة، وعلى السلطة المركزية في الدولة المطلوب إليها إخطار السلطة المركزية في الدولة الطالبة برده.
- 2- على الدولة الطالبة بيان مدى النفقات التي ستدفع، ويجوز للشخص الذي يوافق على الحضور أن يطلب من الدولة الطالبة دفع مقابل نقدي مقدماً لتغطية هذه النفقات، ويجوز دفع هذا المقابل النقدي المقدم عن طريق سفارة أو قنصلية الدولة الطالبة.
- 3- على السلطة المركزية في الدولة الطالبة عدم إخضاع الشخص الذي مثل فيها وفقاً لأحكام هذه المادة لإجراءات التبليغ، ويمتنع عليها إيقافه أو تقييد حريته الشخصية بسبب أية أفعال أو إدانات سابقة لمغادرته الدولة المطلوب إليها، كما لا تجوز مقاضاته أو توقيفه أو معاقبته بسبب شهادته.

4- إذا كان للشخص الذي تم حضوره حرية ووسيلة مغادرة الدولة التي حضر إليها ولم يغادرها باختياره خلال الثلاثين يوماً التالية لإخطاره بذلك، أو غادرها ثم عاد إليها طواعية خلال تلك المدة فيجوز في هذه الحالة مآكمته عن الجرائم الأخرى.

#### **المادة (14)**

##### **نقل الأشخاص المعتقلين (الموقوفين)**

- 1- يجوز النقل المؤقت للشخص المعتقل (الموقوف) لدى الدولة المطلوب إليها إلى حراسة الدولة الطالبة لغرض المساعدة بموجب هذه الاتفاقية، إذا وافق الشخص المطلوب والسلطان المركزيان في الدولتين على ذلك.
- 2- على الدولة الطالبة إبقاء الشخص المنقول معتقلاً (موقوفاً) ما لم تفوض بوساطة الدولة المطلوب إليها بغير ذلك.
- 3- على الدولة الطالبة إعادة الشخص المنقول إلى حراسة الدولة المطلوب إليها خلال شهر من تاريخ تسليمه.
- 4- تستقطع من المدة المحكوم بها في الدولة المطلوب إليها المدة التي قضاها الشخص المنقول معتقلاً (موقوفاً) في الدولة الطالبة.

#### **المادة (15)**

##### **النقل بالعبور للأشخاص المعتقلين (الموقوفين)**

- 1- يجوز للدولة المطلوب إليها السماح بالنقل بالعبور للشخص المعتقل (الموقوف) في حراسة الدولة الطالبة عبر إقليمها والمطلوب حضوره لإقليم الدولة الطالبة.
- 2- للدولة المطلوب إليها السلطة والالتزام في الإبقاء على الشخص موقوفاً خلال النقل بالعبور.

#### **المادة (16)**

##### **مكان أو هوية الأشخاص أو الأشياء**

تعمل الدولة المطلوب إليها، في حالة طلب الدولة الطالبة تحديد مكان أو هوية الأشخاص أو الأشياء، على بذل أقصى ما في وسعها للتحقق من المكان أو الهوية، وذلك وفقاً لقانونها الوطني.

#### **المادة (17)**

##### **تبليغ المستندات**

- 1- تعمل الدولة المطلوب إليها على بذل أقصى ما في وسعها لتبليغ أي مستند متعلق، كليا أو جزئياً، بأي طلب للمساعدة تقدمه الدولة الطالبة وفقاً لأحكام هذه الاتفاقية.
- 2- تعمل الدولة المطلوب إليها على إحالة أي طلب إلى الجهات المختصة لديها لتبليغ المستند المتعلق بحضور شخص أمام سلطة في الدولة الطالبة قبل التاريخ المحدد للحضور بوقت مناسب.
- 3- تعمل الدولة المطلوب إليها على إعادة ما يثبت التبليغ على النحو المحدد في الطلب إلى الدولة الطالبة.

#### **المادة (18)**

##### **التفتيش والضبط**

- 1- على الدولة المطلوب إليها وفقاً لقوانينها الوطنية تنفيذ طلب التفتيش أو ضبط المواد المتعلقة بالجريمة محل التحقيق السوار من الدولة الطالبة، وكذلك نقل تلك المواد إذا كانت لا تشكل حيازتها جريمة في الدولة المطلوب إليها.



2- على كل موظف مختص بحفظ أشياء مضبوطة أن يشهد عن طريق تعينة استمارة تخصص لهذا الغرض وفقا للإجراءات القانونية المتبعة في الدولة المطلوب إليها ببيان ماهية تلك الأشياء والحالة التي هي عليها، مع تحديد وصفها وكميتها ووزنها وعددها ما أمكن ذلك، وتعد هذه الاستمارة مقبولة كدليل في الدولة الطالبة دون حاجة إلى توثيق لاحق في هذا الشأن.

3- يجوز للسلطة المركزية في الدولة المطلوب إليها أن تطلب موافقة الدولة الطالبة على الشروط والأحوال التي تعد ضرورية لحماية مصالحها أو مصالح الغير في المادة المنقولة.

### المادة (19)

#### إعادة الأشياء

على السلطة المركزية في الدولة الطالبة إعادة الأشياء بما في ذلك المستندات والسجلات التي أرسلت إليها تنفيذًا لطلب بموجب هذه الاتفاقية، إذا طلبت السلطة المركزية في الدولة المطلوب إليها ذلك.

### المادة (20)

#### المساعدة في إجراءات المصادرة

1- إذا نما إلى علم إحدى الدولتين أن عائدات وأدوات الجريمة موجودة في الدولة الأخرى وتجوز مصادرتها أو إخضاعها لإجراءات الضبط بموجب القوانين الوطنية لتلك الدولة، فيجوز لها إخطار السلطة المركزية في الدولة الأخرى بذلك، وإذا كان لتلك الدولة اختصاص في هذا الشأن فلها تقديم هذه المعلومات لجهاتها المختصة لاتخاذ إجراء حول ذلك، وعلى هذه الجهات اتخاذ قرارها وفقا لقوانينها الوطنية وإخطار الدولة الأخرى بالإجراء الذي اتخذته.

2- تساعد كل دولة الأخرى وفقا لقوانينها الوطنية في الإجراءات المتصلة بمصادرة العائدات وأدوات الجريمة، وإعادة الأشياء للمتضررين من الجريمة مع تعويضهم.

3- على الدولة التي تشرف على عائدات أو أدوات الجريمة التصرف فيها وفقا لقوانينها الوطنية، ويجوز لأي دولة نقل حصيلة بيع جميع أو بعض هذه الموجودات أو العائدات إلى الدولة الأخرى إلى المدى الذي تسمح به قوانينها الوطنية ووفقا للشروط التي تراها ملائمة.

### القسم الثاني

#### تسليم المجرمين

### المادة (21)

تسلم الدولتان أي شخص يوجد في إقليم أي منهما متهما أو مدانا بجريمة قابلة للتسليم ارتكبت في إقليم الدولة الأخرى، سواء ارتكبت تلك الجريمة قبل أو بعد نفاذ الاتفاقية. وذلك وفقا للقواعد والشروط الواردة في المواد الآتية.

### المادة (22)

#### الأشخاص الواجب تسليمهم

يكون التسليم واجبا فيما يتعلق بالأشخاص التالي بيانهم:

أ. المتهمون في جرائم يعاقب عليها بمقتضى قوانين الدولتين بعقوبة مقيدة للحرية لاتقل عن ستة أشهر.

ب. من حكمت عليهم محاكم الدولة الطالبة بعقوبة مقيدة للحرية لاتقل عن ستة أشهر في جريمة قابلة للتسليم.

**المادة (23)**

- 1- يتم التسليم في حالة وقوع جريمة قابلة للتسليم إذا ارتكبت خارج إقليم الدولة الطالبة:  
أ. إذا كان قانون الدولة الطالبة يسمح بمتابعة مرتكبي هذه الجرائم؛  
ب. وكان قانون الدولة المطلوب إليها يعاقب على مثل هذه الجريمة في الظروف المماثلة.
- 2- يتم التسليم فيما يتعلق بجريمة قابلة للتسليم إذا ارتكبتها في دولة ثالثة أحد مواطني الدولة الطالبة والموجود في الدولة المطلوب إليها وبشرط أن تكون الجريمة قابلة للتسليم طبقاً للقوانين الوطنية للدولة المطلوب إليها ، إذا ارتكبت في إقليمها.
- 3- يتم التسليم بغض النظر عما إذا كان نشاط الشخص المطلوب قد تم كلياً أو جزئياً في الدولة المطلوب إليها، إذا كان القانون الوطني لهذه الدولة يعتبر هذا النشاط واثاره أو الآثار المقصودة منه ككل تشكل ارتكاباً لجريمة قابلة للتسليم في إقليم الدولة المطلوب إليها.

**المادة (24)**

لا تسلم أي من الدولتين مواطنيها، وفي هذه الحالة فعلى الدولة المطلوب إليها إحالة الدعوى إلى سلطاتها المختصة، إذا كان الفعل يشكل جريمة في كلتا الدولتين. ولهذا الغرض فعلى الدولة الطالبة تزويد الدولة المطلوب إليها بالمستندات والأدلة المتعلقة بالدعوى، وتحاط الدولة الطالبة علماً بما اتخذ من إجراءات بشأن الطلب.

**المادة (25)****الحالات التي لا يجوز فيها التسليم**

- لا يجوز التسليم في الحالات الآتية:
- 1- إذا كانت الجريمة المطلوب من أجلها التسليم جريمة سياسية. وفي تطبيق أحكام هذه الاتفاقية لا تعتبر الجرائم المذكورة أدناه جرائم سياسية:  
أ. الاعتداء على رئيس أو نائب رئيس أي من الدولتين أو أحد أفراد أسرهم أو أحد أعضاء المجلس الأعلى لدولة الإمارات العربية المتحدة أو أحد أفراد أسرهم.  
ب. جرائم الإرهاب.  
ج. أية جرائم تدخل في نطاق اتفاقية دولية تكون كلتا الدولتين طرفاً فيها ولا تعتبرها تلك الاتفاقية من الجرائم السياسية.  
د. الشروع أو الاتفاق أو المشاركة في ارتكاب جريمة من الجرائم المشار إليها أعلاه.
  - 2- إذا كانت الجريمة المطلوب من أجلها التسليم جريمة عسكرية.
  - 3- إذا كان الشخص المطلوب تسليمه قد صدر بحقه حكم نهائي عن ذات الجريمة المطلوب من أجلها التسليم.
  - 4- إذا كانت الإجراءات الجنائية قد انقضت أو كانت العقوبة قد سقطت بالتقادم وفقاً لقوانين الدولة الطالبة عند استلام الطلب.
  - 5- إذا كانت الجريمة قد ارتكبت خارج إقليم الدولة الطالبة بوساطة أجنبي عنها ولم تكن تشكل جريمة وفقاً للقوانين الوطنية للدولة المطلوب إليها.
  - 6- إذا ارتكبت الجريمة المطلوب من أجلها التسليم في إقليم الدولة المطلوب إليها بشرط توجيه الاتهام إلى الشخص مرتكب الجريمة.

7- إذا كان الشخص المطلوب رهن التحقيق أو المحاكمة في الدولة المطلوب إليها عن ذات الجريمة المطلوب من أجلها.

### المادة (26)

#### شكل ومحتوى طلبات التسليم

يرفق طلب التسليم بالمستندات والبيانات الآتية:

- 1- نسخة رسمية من الحكم الصادر ضد الشخص المطلوب تسليمه.
- 2- أمر القبض أو الحجز أو أي مستند له ذات الأثر، إذا كان الشخص المطلوب رهن التحقيق.
- 3- بيانات هوية الشخص المطلوب تسليمه وأوصافه وصورته الفوتوغرافية إن أمكن.
- 4- تاريخ ومكان ارتكاب الفعل المطلوب من أجله التسليم، والتكليف القانوني له ونسخه مصدقة من النصوص القانونية المطبقة وبيان من سلطات الاتهام بالأدلة ضد الشخص المطلوب.
- 5- في حالة الشخص الذي لم يحاكم بعد، ترفق الأدلة المبررة للقبض عليه وتقديمه للمحاكمة كما لو كانت الجريمة قد ارتكبت في اختصاص الدولة المطلوب إليها.

### المادة (27)

#### إعتقال (توقيف) الشخص المطلوب تسليمه

- 1- في الحالات العاجلة، يجوز بناءً على طلب الجهات المختصة في الدولة الطالبة القبض على الشخص المطلوب اعتقاله (توقيفه) احتياطياً إلى حين استلام طلب التسليم والمستندات المبينة في المادة السابقة.
- 2- يبلغ طلب الإعتقال (القبض والتوقيف) الاحتياطي كتابة إلى الجهة المختصة في الدولة المطلوب إليها عبر القنوات الدبلوماسية.
- 3- يتعين أن يتضمن الطلب إلى أقصى حد ممكن الإشارة إلى وجود إحدى المستندات المنصوص عليها في المادة السابقة، مع الإفصاح عن نية الدولة الطالبة لإرسال طلب التسليم وبيان الجريمة المطلوب من أجلها التسليم، والعقوبة المقررة لها أو التي حكم بها وزمان ومكان ارتكاب الجريمة، وأوصاف الشخص المطلوب تسليمه. وتحاط الدولة الطالبة علماً دون تأخير بما يتخذ من إجراءات بشأن الطلب.
- 4- يتم الإعتقال (القبض والتوقيف) الاحتياطي طبقاً للإجراءات القانونية المتبعة في الدولة المطلوب إليها.

### المادة (28)

- 1- يجوز للجهة المختصة في الدولة المطلوب إليها، إذا لم تتسلم المستندات المشار إليها في هذه الاتفاقية، خلال ثلاثين يوماً من تاريخ القبض على الشخص المطلوب، أن تطلق سراحه.
- 2- لا يجوز بأي حال أن تتجاوز مدة الإعتقال (التوقيف) الاحتياطي ستين يوماً من تاريخ بدئه.

3- يجوز في أي وقت الإفراج بكفالة عن الشخص المطلوب إذا اتخذت الدولة المطلوب إليها التدابير التي تحول دون فراره. ولا يحول الإفراج عن الشخص المطلوب تسليمه دون القبض عليه ثانية إذا استكمل طلب التسليم فيما بعد.

### المادة (29)

عند الحاجة إلى إيضاحات إضافية للتأكد من انطباق الشروط الواردة بهذه الاتفاقية فإن على الدولة المطلوب إليها قبل رفض الطلب إخطار الدولة الطالبة بها عن طريق القنوات الدبلوماسية، ولها أن تعين تاريخاً محدداً لتلقي تلك الإيضاحات.

### المادة (30) تعدد طلبات التسليم

إذا تعددت طلبات التسليم من أكثر من دولة عن ذات الجريمة أو عن جرائم مختلفة، فعلى الدولة المطلوب إليها اتخاذ قرارها بهذا الشأن أخذة في الاعتبار جميع الظروف وبصفة خاصة الجسامة النسبية ومكان ارتكاب الجرائم وتاريخ تقديم كل طلب وجنسية الشخص المطلوب وإمكانية تسليمه لاحقاً إلى دولة أخرى.

### المادة (31) تسليم الأشياء

تسلم إلى الدولة الطالبة، أية أشياء يتم ضبطها في حوزة الشخص المطلوب تسليمه، حين اعتقاله (القبض عليه أو إيقافه) أو في أي وقت لاحق، من أشياء تكون متحصلة من الجريمة المنسوبة إليه أو مستعملة فيها أو متعلقة بها، حتى ولو لم يتم تسليم الشخص المطلوب بسبب وفاته أو اختفائه أو هربه، وذلك كله مع عدم الإخلال بحقوق الغير حسني النية وبأحكام القوانين النافذة في الدولة المطلوب إليها التسليم.

### المادة (32) النظر في طلبات التسليم

- 1- تنظر الجهة المختصة في أي من الدولتين في طلب التسليم وفقاً للقانون الوطني لأي منهما وقت تقديم الطلب.
- 2- في حالة قبول الطلب، تخطر الدولة الطالبة بمكان وتاريخ التسليم.
- 3- في حالة قبول الطلب، على الدولة الطالبة أن تتسلم الشخص المطلوب خلال ثلاثين يوماً من تاريخ إخطارها بالتسليم وإلا جاز للدولة المطلوب إليها إطلاق سراحه، ولا يجوز قبول طلب تسليم ثان عن ذات الجريمة.
- 4- في حالة رفض الطلب، تخطر الدولة المطلوب إليها الدولة الطالبة عبر القنوات الدبلوماسية بالقرار وأسبابه.
- 5- إذا حالت ظروف استثنائية دون قيام إحدى الدولتين بتسليم أو تسلّم الشخص المطلوب في الوقت المناسب، يتعين أن تخطر الدولة الأخرى قبل انقضاء الميعاد المحدد للتسليم أو التسلم. وفي هذه الحالة يجوز للدولتين الاتفاق على موعد جديد للتسليم.

### المادة (33) تسليم الأشخاص رهن التحقيق أو المحاكمة

- 1- إذا كان الشخص المطلوب رهن التحقيق أو المحاكمة أو أدين في الدولة المطلوب إليها بجريمة غير تلك المطلوب من أجلها فإن على الدولة المطلوب إليها أن تفصل في طلب التسليم وتخطر الدولة الطالبة بقرارها.
- 2- في حالة قبول طلب التسليم، يؤجل تسليم الشخص المطلوب حتى تنتهي محاكمته في الدولة المطلوب إليها ويتم تنفيذ العقوبة المحكوم بها.
- 3- لا تحول أحكام هذه المادة دون إمكانية تسليم الشخص المطلوب مؤقتاً ليمثل أمام السلطات القضائية في الدولة الطالبة شريطة أن تتعهد هذه الدولة صراحة بإعادته إلى الدولة المطلوب إليها بعد إكمال الإجراءات القضائية.

### المادة (34)

- على الجهات المختصة في الدولة المطلوب إليها عند استلام طلب التسليم أن تتأكد من صحة المعلومات المأخوذة كدليل يتضمن واقعة الإدانة، وفقاً لما يأتي:
- 1- في حالة الأمر يكون موقفاً، وفي حالة المستند الأصلي يكون مصدقاً عليه بواسطة قاضي أو جهة أخرى مختصة في الدولة الطالبة.
  - 2- في حالة الشهادة أو إفادات أدلى بها شاهد، بالتصديق عليها بالخاتم الرسمي للجهة المختصة في الدولة الطالبة.
  - 3- بأية كيفية أخرى يسمح بها القانون الوطني للدولة المطلوب إليها.

### المادة (35)

- 1- لا تجوز محاكمة الشخص المطلوب تسليمه ولا معاقبته في الدولة الطالبة إلا عن الجريمة التي سلم من أجلها أو الجرائم المرتبطة بها، أو التي ارتكبها بعد تسليمه، وفي حالة تعديل وصف الجريمة أثناء المحاكمة لا يجوز توجيه الاتهام إليه أو محاكمته ما لم تكن العناصر المكونة للجريمة بتكليفها الجديد تسمح بالتسليم وفقاً لأحكام هذه الاتفاقية.
- 2- إذا كان للشخص الذي تم تسليمه حرية ووسيلة مغادرة الدولة التي تم تسليمه إليها ولم يغادرها باختياره خلال الثلاثين يوماً التالية لإخلاء سبيله نهائياً، أو غادرها ثم عاد إليها طواعية خلال تلك الفترة فيجوز في هذه الحالة محاكمته عن الجرائم الأخرى.

### المادة (36)

#### تسليم الشخص إلى دولة ثالثة

لا يجوز للدولة المسلم إليها الشخص المطلوب، تسليمه إلى دولة ثالثة دون موافقة الدولة التي سلمته، غير أنه يجوز تسليم الشخص لدولة ثالثة وفقاً للبند (2) من المادة (35) من هذه الاتفاقية.

### المادة (37)

#### خصم مدة الاعتقال (التوقيف) الاحتياطي

تخصم مدة الاعتقال (التوقيف) الاحتياطي من أية عقوبة وقعت في الدولة الطالبة على الشخص الذي يتم تسليمه.

### المادة (38)

#### نقل الأشخاص المطلوب تسليمهم

- 1- يسمح بالنقل بالعبور للشخص المطلوب تسليمه من دولة ثالثة عبر إقليم الدولة المطلوب إليها إلى إقليم الدولة الطالبة بناءً على طلب يتم تقديمه لذلك الغرض شريطة أن تكون الجريمة قابلة للتسليم طبقاً لحكم المادة (22) من هذه الاتفاقية وبالا تكون الجريمة مشمولة بأحكام المادتين (24) و (25) من هذه الاتفاقية حسب وجهة نظر الدولة المطلوب إليها النقل بالعبور عبر إقليمها.
- 2- يجوز للدولة المطلوب إليها رفض النقل بالعبور لأحد مواطنيها إذا كانت قوانينها لا تسمح بذلك.
- 3- يدعم طلب السماح بالنقل بالعبور بالمستندات المشار إليها في المادة 26 من هذه الاتفاقية.
- 4- تقدم المستندات المذكورة في البند (3) أعلاه، إلى الدولة المطلوب إليها خلال خمسة وأربعين يوماً.

## القسم الثالث التعاون القضائي في المسائل المدنية والتجارية و قضايا الأسرة (الأحوال الشخصية)

### المادة (39)

تكون المساعدة وفقاً لهذا القسم في المجالات الآتية:  
أ. الإعلان بالحضور وتبليغ المستندات والإجراءات القضائية الأخرى.  
ب. الحصول على الأدلة عن طريق تقديم طلب أو من خلال الإنابات.  
ج. تنفيذ الأحكام، والتسويات، وقرارات التحكيم.

### المادة (40)

#### تبليغ التكاليف بالحضور والمستندات القضائية وغير القضائية الأخرى

1- يتم تبليغ التكاليف بالحضور و المستندات القضائية وغير القضائية الأخرى وفقاً للإجراءات القانونية المتبعة في الدولة المطلوب إليها، أو وفقاً لإجراء معين تقرره الدولة الطالبة، وذلك بما لا يتعارض مع القوانين الوطنية للدولة المطلوب إليها.  
2- يعد تبليغ التكاليف بالحضور والمستندات القضائية و غير القضائية الأخرى الصادرة وفقاً لهذه الاتفاقية كما لو أنه قد تم في الدولة الطالبة.  
3- لا تحول الأحكام الواردة في البند (1) من هذه المادة دون حق أي من الدولتين في أن تقوم بوساطة ممثلها الدبلوماسيين أو القنصلين بإبلاغ التكاليف بالحضور والمستندات القضائية وغير القضائية الأخرى إلى مواطنيها المقيمين لدى الدولة الأخرى، دون إكراه. ولا يترتب على الدولة الجارية الإعلان لديها في هذه الحالة أية مسؤولية.

### المادة (41)

يجب أن يشمل طلب تبليغ التكاليف بالحضور والمستندات القضائية وغير القضائية الأخرى على البيانات الآتية:  
أ. اسم المعلن إليه، ولقبه، ومحل إقامته، أو محل عمله.  
ب. قائمة بالمستندات القضائية وغير القضائية الأخرى المطلوب تبليغ المعلن إليه بها.  
ج. تحديد أية طريقة خاصة للتبليغ.

### المادة (42)

1- لا يجوز رفض تنفيذ طلب تبليغ التكاليف بالحضور والمستندات القضائية وغير القضائية الأخرى المتفقة وأحكام هذه الاتفاقية، إلا إذا رأت الدولة المطلوب إليها أن التقيد بالطلب من شأنه المساس بسيادتها أو أمنها أو سياستها العامة.  
2- لا يجوز رفض طلب التبليغ على أساس أنه لا يتضمن الأسس القانونية الكافية لتدعيم وقائع الدعوى.  
3- في حالة عدم تنفيذ التبليغ، يجب على الدولة المطلوب إليها إخطار الدولة الطالبة بالأسباب.

### المادة (43)

1- تقوم الجهة المختصة في الدولة المطلوب إليها بتبليغ التكاليف بالحضور والمستندات المشار إليها وفقاً لأحكام القوانين الوطنية و الأنظمة المطبقة في هذا الصدد، وذلك دون تحصيل رسوم أو تكاليف مقابل ذلك.

2- يجوز تنفيذ التبليغ وفقاً لطريقة خاصة تحددها الدولة طالبة بشرط ألا يتعارض مع القوانين الوطنية للدولة المطلوب إليها، وفي هذه الحالة تتحمل الدولة طالبة تكاليف التبليغ.

#### المادة (44)

- 1- تقتصر صلاحيات الجهة المختصة في الدولة المطلوب إليها على تسليم المستندات القضائية وغير القضائية الأخرى للمعلن إليه.
- 2- يثبت التسليم بموجب توقيع المعلن إليه على نسخة من المستند القضائي، أو بموجب شهادة صادرة من السلطة المختصة مبيناً بها اسم المعلن إليه، وتاريخ التسليم والطريقة التي تم بها. وفي حالة تعذر تنفيذ الإعلان تبين الأسباب التي حالت دون ذلك.
- 3- ترسل نسخة من المستند القضائي موقع من المعلن إليه، أو الشهادة التي تثبت حصول التسليم إلى الدولة طالبة، عن طريق السلطة المركزية.

#### المادة (45)

##### الحصول على البينة

- 1- يجوز للسلطات القضائية في أي من الدولتين وفقاً للقوانين الوطنية لتلك الدولة أن تطلب الحصول على البينة، بما في ذلك شهادة الشهود، في المسائل المدنية أو التجارية أو قضايا الأسرة (الأحوال الشخصية) عن طريق التقدم بطلب إلى السلطات القضائية المختصة في الدولة الأخرى.
- 2- لأغراض هذه الاتفاقية، يتضمن الحصول على البينة ما يأتي:
  - أ. الحصول على إفادة الشاهد بحلف اليمين أو بغير ذلك؛
  - ب. تحليف الشاهد لليمين فيما يتعلق بأية إجراءات قانونية؛
  - ج. إبراز والتعرف وفحص نماذج المستندات والسجلات المتعلقة بالبينة المطلوبة والمقدمة من الشخص الذي تم الحصول على إفادته وفقاً للفقرتين أ و ب من هذا البند.
- 3- يجب أن يحدد في الطلب ما يأتي:
  - أ. السلطة القضائية أو الجهة المختصة الأخرى طالبة للبينة؛
  - ب. طبيعة الإجراءات المطلوب من أجلها البينة وجميع المعلومات الضرورية المتعلقة بذلك؛
  - ج. أسماء وعناوين الأطراف المعنيين بالأجراء؛
  - د. البينة المطلوب الحصول عليها؛
  - هـ. أسماء وعناوين الأشخاص المطلوب سماعهم.
- 4- يجب أن يرفق بالطلب عند الاقتضاء، قائمة بالأسئلة المطلوب توجيهها للشهود أو غيرهم من الأشخاص المعنيين، أو بيان بالموضوع المطلوب أخذ الأقوال عنه والمستندات المتعلقة بذلك.
- 5- يجب أن يبين في الطلب ما إذا كان ينبغي الحصول على البينة بحلف اليمين أو بغيره.

#### المادة (46)

يكون للإجراء القضائي الذي يتم بطريق الإنابة القضائية وفقاً لأحكام هذه الاتفاقية الأثر القانوني ذاته الذي يكون له كما لو قامت به الجهة المختصة في الدولة طالبة.

#### المادة (47)

- 1- تقوم الجهات المختصة في الدولة المطلوب إليها بتنفيذ الطلب وفقاً للأحكام المنصوص عليها في قوانينها الوطنية وبحصول البينة المطلوبة بموجب الإجراءات المسموح بها في هذه القوانين بما في ذلك الوسائل الجبرية الملزمة.

- 2- يجب أن تتبع الدولة المطلوب إليها الطريقة الخاصة للإجراء المحدد صراحة في الطلب، إلى المدى الذي لا يتعارض مع قوانينها الوطنية وما جرى عليه العمل.
- 3- يجب تنفيذ الطلب بأسرع ما يمكن.
- 4- يجب إخطار الدولة طالبة، إذا رغبت في ذلك بوقت ومكان الإجراء، حتى يتسنى الحضور للأطراف المعنيين وممثليهم إن وجدوا. كما يجب إخطار الأطراف المعنيين بالإجراء أو ممثليهم مباشرة بهذه المعلومات بناء على طلب من الدولة طالبة.
- 5- في حالة تنفيذ الطلب يجب أن ترسل المستندات الضرورية التي تثبت تنفيذه إلى الدولة طالبة.
- 6- في حالة عدم تنفيذ الطلب كلياً أو جزئياً يجب إخطار الدولة طالبة في الحال مع بيان الأسباب الداعية إلى ذلك.

#### المادة (48)

- يجوز رفض تنفيذ الطلب فقط في الحالتين الآتيتين:
- 1- إذا لم يكن الطلب ضمن مجال المسائل القضائية.
  - 2- إذا كان في تنفيذ الطلب من وجهة نظر الدولة المطلوب إليها مساس بسيادتها أو أمنها أو نظامها العام.

#### المادة (49)

- 1- لا يترتب على تنفيذ الطلب أو الحصول على البينة بوساطة الدولة المطلوب إليها أية تعويضات عن رسوم أو مصاريف أو تكاليف تحت أي وصف في حق الدولة طالبة. ومع ذلك فإن للدولة المطلوب إليها الحق في طلب استرداد:
  - أ. أية مصاريف أو نفقات للشهود أو الخبراء أو المترجمين؛
  - ب. التكاليف المطلوبة لتأمين حضور الشهود الذين لا يحضرون طواعية؛
  - ج. أية تكاليف أو مصاريف ترتبت عن اتباع إجراء خاص بالطلب؛
- 2- إذا تبين ان تنفيذ الطلب يتطلب مصاريف استثنائية أو نفقات غير اعتيادية، يتشاور الطرفان لتقرير الشروط التي يتم تنفيذ الطلب على أساسها.

#### المادة (50)

- يجوز للممثل الدبلوماسي أو القنصلي في أي من الدولتين لدى الدولة الأخرى الحصول على البينة من مواطني الدولة التي يمثلها، دون إكراه، للمساعدة في تأسيس إجراءات قضائية في محاكم الدولة التي يمثلها.

#### المادة (51)

- تبذل كل من الدولتين أقصى ما في وسعها للتعاون القضائي في مجال حقوق حضانة الطفل وزيارته ونفقاته، وعليها في سبيل ذلك، ووفقاً للقوانين الوطنية، القيام بما يأتي:
- 1- تقديم معلومات كافية عن أماكن إقامة الأطفال الذين تم نقلهم إلى إقليمها بسبب الحضانة وعن حالتهم المادية والمعنوية.
  - 2- إتخاذ التدابير اللازمة التي تساعد على التسليم الإرادي للأطفال وإيجاد الحلول لمشاكلهم.
  - 3- إتخاذ التدابير اللازمة لتنظيم وتسهيل ممارسة حق الزيارة والحضانة.



### المادة ( 52 ) تصفية التركات

يحق للبعثة الدبلوماسية او القنصلية او من يمثلها قانونا في قضايا الارث ومنازعاته تمثيل، وبدون توكل خاص، مواطنيها غير الموجودين في إقليم الدولة الأخرى امام المحاكم و الجهات المختصة الأخرى التابعة لتلك الدولة.

### المادة ( 53 )

إذا توفي احد مواطني الدولتين في إقليم الدولة الأخرى ، تخطر الجهة المختصة مباشرة البعثة الدبلوماسية او القنصلية لدولة المتوفى، وتنقل إليها جميع المعلومات المتوفرة لديها و المتعلقة بالورثة المفترضين، عناوينهم ومكان إقامتهم ومكان فتح التركة ومفردات التركة، وما إذا كانت هناك وصية، كما تخطرها عما إذا كان المتوفى قد ترك أموالا في دولة أخرى إذا كان لديها علما بذلك.

### المادة ( 54 )

عند تثبيت إحدى الجهات المختصة في الدولة التي فتحت فيها التركة أثناء نظر قضية إرثية أن الوارث من مواطني الدولة الأخرى فعليها إخطار البعثة الدبلوماسية أو القنصلية التابع لها بذلك. وتلتزم البعثة الدبلوماسية او القنصلية فور علمها بالوفاة بإخطار الجهة المختصة بمفردات التركة في الدولة التي فتحت فيها بقصد حمايتها.

### المادة ( 55 )

إذا كانت تركة احد مواطني الدولتين موجودة في إقليم الدولة الأخرى ، فعلى الجهة المختصة بموضوع التركات أن تتخذ بناء على طلب او من تلقاء نفسها جميع الاجراءات اللازمة لحماية و ادارة التركة وفقا للقوانين الوطنية للدولة التي فتحت فيها التركة.

### المادة (56)

في حالة وفاة احد مواطني الدولتين خلال اقامة مؤقتة على إقليم الدولة الأخرى فإن على هذه الدولة تسليم جميع المستندات والأموال والأشياء التي كانت بحوزة المتوفى الى البعثة الدبلوماسية او القنصلية للدولة التي يحمل المتوفى جنسيتها، ويكون ذلك بموجب وثيقة رسمية وبدون أية إجراءات أخرى .

### المادة (57)

إذا وجدت أموال منقولة للتركة في إقليم إحدى الدولتين تسلم الى الجهة المختصة او إلى البعثة الدبلوماسية او القنصلية للدولة التي يحمل المتوفى جنسيتها.

### المادة (58)

تعترف الدولتان بالقرارات الصادرة عن السلطات القضائية أو عن غيرها من الجهات المختصة بقضايا التركات والإرث لدى الدولة الأخرى و تنفذها الجهات المختصة في الدولة الأخرى وفقا لقانونها الوطني وفيما لا يتعارض مع النظام العام لدى الدولة المطلوب إليها التنفيذ.

**المادة (59)**

تعفى تركات مواطني أي من الدولتين في إقليم الدولة الأخرى من الضرائب.

**المادة (60)****الاعتراف بالأحكام وتنفيذها**

- 1- تلتزم كل من الدولتين وفقاً لقوانينها الوطنية بالاعتراف وتنفيذ الأحكام الصادرة من محاكم الدولة الأخرى في المسائل المدنية والتجارية وقضايا الأسرة (الأحوال الشخصية)، بما في ذلك الأحكام الصادرة من المحاكم الجنائية في مسائل مدنية.
- 2- مصطلح "حكم" في استخدام هذه الاتفاقية، أياً كانت تسميته، يقصد به أي قرار يصدر في إجراءات قضائية من محكمة مختصة في أي من الدولتين.
- 3- لا تطبق أحكام هذه الاتفاقية على الإجراءات الوقتية أو التحفظية.

**المادة (61)**

في حالة النزاع حول صفة شخص ما أو أهليته، ينعقد الاختصاص لمحاكم الدولة التي يحمل ذلك الشخص جنسيتها وقت رفع الدعوى.

**المادة (62)**

تختص محاكم الدولة التي تقع فيها الملكية العقارية بالتقرير في الحقوق المتصلة بتلك الملكية.

**المادة (63)****حالات اختصاص محاكم الدولة**

- فيما عدا المسائل المتعلقة بصفة شخص ما أو أهليته أو بالملكية العقارية، ينعقد الاختصاص لمحاكم إحدى الدولتين في الحالات الآتية:-
- 1- إذا كان للمدعى عليه محل إقامة أو مقر في إقليم تلك الدولة وقت رفع الدعوى.
  - 2- إذا كان للمدعى عليه وقت رفع الدعوى مركز أو فرع ذو نشاط تجاري أو صناعي في إقليم تلك الدولة وقت رفع الدعوى، وكانت الدعوى متعلقة بمثل ذلك النشاط.
  - 3- إذا كانت الالتزامات التعاقدية محل النزاع، وفقاً لاتفاق صريح أو ضمني بين المدعي والمدعى عليه، نفذت أو يجب تنفيذها في تلك الدولة.
  - 4- في حالة المسؤولية عن التزامات غير تعاقدية، إذا كان الفعل قد وقع في تلك الدولة.
  - 5- إذا قبل المدعى عليه صراحة أو ضمناً باختصاص محاكم تلك الدولة وكان قانونها الوطني يسمح بذلك.
  - 6- في حالة التقدم بطلب لاتخاذ إجراءات تحفظية ينعقد الاختصاص لمحاكم الدولة المختصة بنظر النزاع الأصلي وفقاً لأحكام هذه الاتفاقية.

**المادة (64)**

تقوم محاكم الدولة التي يُطلب إليها الاعتراف بالحكم وتنفيذه، عند فحص الأسس التي بنت عليها محاكم الدولة الأخرى اختصاصها، بالالتزام بالوقائع المبينة في الحكم والتي إبنى عليها الاختصاص، ما لم يكن الحكم المشار إليه قد صدر غيابياً.

**المادة (65)****رفض الاعتراف بالحكم**

- لا يعترف بالحكم ولا ينفذ في الحالات الآتية:
- 1- إذا لم يكن قطعياً أو قابلاً للتنفيذ.
  - 2- إذا لم يكن صادراً عن محكمة مختصة.
  - 3- إذا لم يكن مبنياً على وقائع الدعوى.
  - 4- إذا كان قد تم التوصل إليه عن طريق الغش.
  - 5- إذا كان صادراً بتأييد مطالبة تنطوي على الإخلال بأي قانون نافذ أو يتعارض مع النظام العام في الدولة المطلوب إليها.
  - 6- إذا كان قد أخل بالقواعد المنظمة للتمثيل القانوني للأشخاص عديمي الأهلية أو ناقصيها في الدولة المطلوب إليها.
  - 7- إذا صدر غيابياً ولم يعلن الخصم الذي صدر ضده إعلاناً صحيحاً وفقاً لقوانين الدولة الطالبة.
  - 8- إذا كان النزاع الذي صدر بشأنه معلقاً على قضية معروضة أمام إحدى محاكم الدولة المطلوب إليها بين ذات الخصوم ويتعلق بذات الوقائع، وكان ذلك النزاع قد رفع إلى إحدى محاكم الدولة الأخيرة في تاريخ سابق على عرض النزاع على محكمة الدولة التي صدر فيها الحكم، وبشرط أن تكون المحكمة التي رفع إليها النزاع مختصة بالنظر والفصل فيه.
  - 9- إذا كان النزاع الذي صدر بشأنه الحكم المطلوب الاعتراف به وتنفيذه محلاً لحكم سابق في الموضوع بين ذات الخصوم ويتعلق بذات الحق محلاً وسبباً وحائزاً لقوة الأمر المقضي به في الدولة المطلوب إليها الاعتراف به.

**المادة (66)**

تخضع الإجراءات المتعلقة بالاعتراف بالحكم أو تنفيذه للقوانين الوطنية للدولة المطلوب إليها.

**المادة (67)**

- 1- يقتصر دور السلطة القضائية المختصة في الدولة المطلوب إليها الاعتراف بالحكم أو تنفيذه على التأكد من مطابقة الحكم للقواعد الواردة بهذه الاتفاقية دون إعادة النظر في وقائع الدعوى.
- 2- على السلطة القضائية المختصة في الدولة المطلوب إليها، إذا اقتضت الضرورة، عند تنفيذ الحكم اتخاذ الإجراء اللازم لإعلانه على ذات النحو الذي يجب اتباعه كما لو كان صادراً في إقليمها.
- 3- يجوز أن يصدر الأمر بتنفيذ الحكم كلياً أو جزئياً، إذا كان الجزء المطلوب تنفيذه من ذلك الحكم قابلاً للتجزئة.

**المادة (68)**

على الدولة التي تطلب الاعتراف بالحكم أو تنفيذه في الدولة الأخرى تقديم ما يأتي:

- 1- نسخة رسمية من الحكم.
- 2- شهادة تبين أن الحكم نهائي وقابل للتنفيذ، ما لم يكن ذلك مبيناً في الحكم ذاته.
- 3- في حالة الحكم الغيابي، نسخة موثقة من الإعلانات والمستندات الأخرى تبين أن المدعى عليه قد تم إعلانه حسب الأصول.
- 4- إذا كان الطلب مقتصرًا فقط على تنفيذ الحكم، نسخة رسمية عن الحكم مشفوعة بالصيغة التنفيذية.

**المادة (69)****الصلح**

- 1- يكون الصلح الذي يتم إثباته أمام السلطة القضائية المختصة في إحدى الدولتين معترفاً به وناظراً في الدولة الأخرى وفقاً لقانونها الوطني بعد التحقق من أن له قوة السند التنفيذي في الدولة التي عقد فيها ، وأنه لا يحتوي على أحكام تتعارض مع النظام العام في الدولة المطلوب إليها.
- 2- على الدولة طالبة الاعتراف بالصلح أو تنفيذه تقديم نسخة رسمية عنه مع شهادة من السلطة القضائية المختصة تفيد أنه حائز لقوة السند التنفيذي كما تبين تلك الشهادة إلى أي مدى تم الوفاء بالصلح.

**المادة (70)****قرارات التحكيم**

- 1- مع عدم الإخلال بأحكام المادتين (66) و (67) من هذه الاتفاقية، تكون قرارات التحكيم الصادرة في إقليم أي من الدولتين نافذة ومعترفاً بها في الدولة الأخرى بشرط أن:
  - أ. يصدر قرار المحكمين بناءً على اتفاق مكتوب مسبقاً، مع تقديم نسخة مصدقة عنه، بين طرفي النزاع يقضي بأن يلجأ إلى المحكمين للفصل في نزاع معين أو مستقبلي ناشئ عن العلاقة القانونية بينهما.
  - ب. يشمل قرار التحكيم على مسائل يجوز فيها التحكيم وفقاً لقوانين الدولة المطلوب إليها.
  - ج. لا يتعارض الاعتراف بقرار التحكيم أو تنفيذه مع النظام العام للدولة المطلوب إليها.
- 2- على الدولة التي تطلب الاعتراف بقرار التحكيم وتنفيذه تقديم نسخة عن القرار مشفوعة بشهادة صادرة عن السلطة القضائية المختصة في الدولة طالبة تفيد أن القرار قابل للتنفيذ.

**المادة (71)****أحكام ختامية**

- 1- المساعدة والإجراءات المنصوص عليها في هذه الاتفاقية لا تعفي الدولتين من التزاماتهما الناشئة عن اتفاقيات دولية أخرى.
- 2- تكون جميع المستندات المتعلقة بالتعاون القانوني والقضائي بموجب أحكام هذه الاتفاقية موقعة رسمياً ومختومة بخاتم الجهة المختصة وموثقة من السلطة المركزية في الدولة طالبة ، ما لم يتم الاتفاق على خلاف ذلك.
- 3- تتم تسوية الصعوبات الناشئة عن تطبيق هذه الاتفاقية بالطرق الدبلوماسية.

**المادة (72)****التصديق والسريان والإنهاء**

- 1- تخضع هذه الاتفاقية للمصادقة وتسري بعد مضي ثلاثين يوماً من تاريخ تبادل وثائق التصديق عليها.

2- تحل هذه الاتفاقية بدءاً من تاريخ نفاذها محل اتفاقية التعاون القضائي والإعلانات و الانابات وتسليم المجرمين الموقعة من قبل الدولتين بتاريخ 18 يناير 1978 و المصدق عليها.  
 3- يجوز لأي من الدولتين إنهاء هذه الاتفاقية في أي وقت بإخطار كتابي للدولة الأخرى عبر القنوات الدبلوماسية، على أن يسري الإنهاء بعد مضي ستة أشهر من تاريخ تسلم الإخطار، و مع ذلك إذا كانت هناك إجراءات قد بدأتها أي من الدولتين فيستمر سريان هذه الاتفاقية حتى انتهاء تلك الإجراءات.

إشهاداً بذلك فإن الموقعين أدناه المفوضين حسب الأصول من قبل حكومتهما وقعا على هذه الاتفاقية.  
 حررت هذه الاتفاقية من نسختين أصليتين باللغة العربية.  
 وقعت في الرباط هذا اليوم 22 من شهر ربيع الأول عام 1427 هـ الموافق لـ 21 أبريل سنة 2006.

عن  
 حكومة دولة الإمارات العربية المتحدة

محمد بن خليفة الظاهري

وزير العدل

عن  
 حكومة المملكة المغربية

محمد بوزبع

وزير العدل

❑ ESPAGNE

- **Dahir n° 1-10-67 du 19 rabii I 1434 (31 janvier 2013) portant publication de la Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale, faite à Rabat le 24 juin 2009 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne (1)**

LOUANGE A DIEU SEUL!

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale, faite à Rabat le 24 juin 2009 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la Convention précitée, fait à Madrid le 28 novembre 2012,

**A décidé ce qui suit :**

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale, faite à Rabat le 24 juin 2009 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne.

*Fait à Casablanca, le 19 rabii I 1434 (31 janvier 2013).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

Abdel-Ilah Benkiran.

---

(1) B.O. n° 6232 du 20 février 2014.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 6232 du 20 rabii II 1435 (20 février 2014).

**ظهير شريف رقم 1.10.67 صادر في 19 من ربيع الأول 1434 (31 يناير 2013) بنشر اتفاقية المساعدة القضائية في الميدان الجنائي الموقعة بالرباط في 24 يونيو 2009 بين المملكة المغربية والمملكة الإسبانية.**

الحمد لله وحده،

الطابع الشريف - بداخله :

(محمد بن الحسن بن محمد بن يوسف الله وليه)

يعلم من ظهيرنا الشريف هذا، أسماء الله وأعز أمره أننا :

بناء على اتفاقية المساعدة القضائية في الميدان الجنائي الموقعة بالرباط في 24 يونيو 2009 بين المملكة المغربية والمملكة الإسبانية ؛

وعلى محضر تبادل وثائق المصادقة على الاتفاقية المذكورة، الموقع بمديريد في 28 نوفمبر 2012،

أصدرنا أمرنا الشريف بما يلي :

تنشر بالجريدة الرسمية، عقب ظهيرنا الشريف هذا، اتفاقية المساعدة القضائية في الميدان الجنائي الموقعة بالرباط في 24 يونيو 2009 بين المملكة المغربية والمملكة الإسبانية.

وحرر بالدار البيضاء في 19 من ربيع الأول 1434 (31 يناير 2013).

وقعه بالعطف :

رئيس الحكومة،

الإمضاء : عبد الإله ابن كيران.

\*

\* \*



## اتفاقية المساعدة القضائية في الميدان الجنائي بين المملكة المغربية و المملكة الإسبانية

إن المملكة المغربية والمملكة الإسبانية، المشار إليهما فيما يلي بـ"الطرفين المتعاقدين"،

رغبة منهما في إقرار وتقوية العلاقات التي تربط البلدين وخاصة في مجال التعاون القضائي في الميدان الجنائي،

اتفقتا على المقتضيات التالية:

### المادة الأولى التزامات التعاون

- 1) يتعهد الطرفان المتعاقدان بأن يتبادلا وفقا للقواعد والمقتضيات المحددة بالمواد التالية أكبر ما يمكن من المساعدة القضائية في القضايا الجنائية.
- 2) يمنح التعاون القضائي كذلك في الحالات التالية:
  - أ) في الدعاوى المدنية التابعة للدعاوى الجنائية مادامت المحكمة الزجرية لم تبت نهائيا في الدعوى الجنائية؛
  - ب) في مساطر التحقيق وإجراءات التبليغ في مجال تنفيذ العقوبات أو التدابير الأمنية.

### المادة الثانية الاستثناءات

- يمكن رفض التعاون القضائي:
- أ) إذا تعلق الطلب بجرائم يعتبرها الطرف المطلوب بجرائم سياسية، أو كجرائم مرتبطة بجرائم سياسية وطبقا لهذه الاتفاقية لا تعتبر جرائم سياسية الجرائم الإرهابية وكذا الاعتداء الموجه ضد حياة رئيس دولة أحد الطرفين المتعاقدين أو أحد أعضاء عائلته وكل محاولة أو مشاركة في مثل هذه الجرائم.
  - ب) إذا اعتبر الطرف الطالب أن تنفيذ الطلب من شأنه أن يمس بسيادته، أو أمنه، أو نظامه العام.

### المادة الثالثة تقييد التعاون

- كل رفض للتعاون يجب أن يكون معللا ويبلغ للطرف الطالب.
- قبل رفض طلب التعاون القضائي، يقدر الطرف المطلوب إمكانية منح التعاون وفق الشروط التي يراها ضرورية، ويتم التنفيذ إذا وافق عليها الطرف الطالب.

### المادة الرابعة السلطات المختصة

باستثناء مقتضيات مخالفة لهذه الاتفاقية، فإن السلطات المختصة لتطبيقها هي بالنسبة للمملكة المغربية والمملكة الإسبانية هي السلطات القضائية والنيابة العامة.

### المادة الخامسة تنفيذ طلبات التعاون

(1) ينفذ الطرف المطلوب طلبات التعاون المتعلقة بالقضايا الجنائية، والموجهة إليه من طرف السلطات القضائية المختصة للطرف الطالب وفق الشكل المنصوص عليه في قانونه.

(2) بناء على طلب الطرف الطالب، يحترم الطرف المطلوب الشكليات والمساطر المشار إليها صراحة من لدن الطرف الطالب، باستثناء المقتضيات المخالفة لهذه الاتفاقية كما يجب أن لا تكون هذه الشكليات والمساطر مخالفة للمبادئ الأساسية لقانون الطرف المطلوب.

(3) عندما لا يمكن تنفيذ الطلب كلياً أو جزئياً، تشعر سلطات الطرف المطلوب بدون أجل سلطات الطرف الطالب، وتشير إلى الشروط التي يمكن في إطارها تنفيذ الطلب. وتتلق سلطات الطرفين لاحقاً على المال الذي يجب تخصيصه للطلب وعند الاقتضاء تخفيضه لاحترام تلك الشروط.

(4) ينفذ الطرف المطلوب طلب التعاون في أقرب الأجال مع مراعاة الأجال المسطرية أو غيرها والمحددة من قبل الطرف الطالب، الذي يوضح أسباب تحديد هذا الأجل وعند الاقتضاء يشعر الطرف المطلوب الطرف الطالب حالاً بكل ما من شأنه تأجيل تنفيذ الطلب.

(5) يشعر الطرف المطلوب الطرف الطالب بتاريخ ومكان تنفيذ طلب التعاون إذا طلب الطرف الطالب ذلك صراحة إذا وافقت السلطات المختصة للطرف المطلوب، فإن السلطات المختصة للطرف الطالب وممثلهم أو الأشخاص المشار إليهم في الطلب وكذا الأشخاص المعنيين من طرف السلطة المركزية للطرف الطالب، يمكنهم حضور عملية التنفيذ، في الحدود المسموح بها من طرف قانون الطرف المطلوب، ويمكن لسلطات الطرف الطالب أو الأشخاص المشار إليهم في طلب استجواب شاهد أو خبير. ويتحمل الطرف الطالب مصاريف سفر وإقامة الأشخاص الذين يحضرون عمليات تنفيذ يتحملها الطرف الطالب.

(6) يمكن للسلطات المختصة للطرف الطالب، ممثلهم أو الأشخاص المذكورين في الطلب عند حضور عملية التنفيذ الحصول مباشرة على نسخة مطابقة للأصل من وثائق التنفيذ.

(7) يجب أن تكون الأفعال الموجبة للتفتيش أو الحجز معاقبا عليها في قانون الطرفين المتعاقدين.

(8) يمكن للطرف المطلوب أن يوجه فقط نسخ أو نسخ مصادق عليها من الملفات أو الوثائق المطلوبة. غير أنه إذا التمس الطرف الطالب صراحة إرسال أصول الوثائق، فإنه تتم الاستجابة لهذا الطلب في حدود الإمكان.

**المادة السادسة**  
**الطلبات الإضافية**  
**للتعاون القضائي**

- (1) إذا تبين من خلال تنفيذ طلب التعاون القضائي، أنه من الضروري القيام بأبحاث لم يكن منصوصا عليها صراحة و لم تكن متطلبية عند تقديم الطلب، بحيث تكون مفيدة لإثبات الوقائع، يقوم الطرف المطلوب فورا بإشعار سلطات الطرف الطالب لتمكينها من اتخاذ تدابير جديدة مع الإشارة إن اقتضى الحال إلى طرق تبليغ تلك المعلومات.
- (2) إذا تقدمت السلطات المختصة للطرف الطالب بطلب تكميلي للتعاون القضائي فإنها لا تكون ملزمة بإعطاء معلومات سبق الإدلاء بها في الطلب الأصلي، غير أنه يجب أن يتضمن الطلب الإضافي المعلومات الضرورية التي تمكن من التعرف على الطلب الأصلي.
- (3) يمكن للسلطة المختصة التي تقدمت بطلب للتعاون القضائي وحضرت تنفيذه لدى الطرف المطلوب، أن توجه طلبا تكميليا مباشرا للسلطة المختصة لدى الطرف المطلوب ما دامت موجودة فوق إقليم ذلك الطرف.

**المادة السابعة**  
**تسليم الأشياء**

- (1) يمكن للدولة المطلوبة أن توجّل تسليم الأشياء، الملفات أو أصول وثائق إذا كانت ضرورية لإنجاز مسطرة جنائية جارية، غير أن عملية التسليم تتم بمجرد إنهاء إجراءات المسطرة.
- (2) يتم إرجاع الأشياء وأصول الملفات والوثائق المسلمة تنفيذا لطلب تعاون قضائي في أيسر الأجال من طرف الطرف المطلوب للطرف الطالب ما لم يتم التنازل عنها صراحة.
- (3) يمكن للسلطة المختصة التي تقدمت بطلب للتعاون القضائي وحضرت تنفيذه لدى الطرف المطلوب، أن توجه طلبا تكميليا مباشرة للسلطة المختصة لدى الطرف المطلوب ما دامت موجودة فوق إقليم ذلك الطرف.

**المادة الثامنة**  
**تسليم الوثائق المسطرة**  
**وتبليغ القرارات في الميدان الجنائي**

- (1) يعمل الطرف المطلوب على تبليغ وثائق المسطرة والمقررات القضائية في المادة الجنائية المرسلّة إليه من قبل الطرف الطالب، لهذا الغرض، وتتم عملية التسليم عن طريق إرسال عادي للقرار أو الوثيقة للمرسل إليه. يمكن للطرف المطلوب إذا التمس الطرف الطالب صراحة ذلك أن تتم عملية التسليم وفق أحد الأشكال المنصوص عليها في قانونها أو وفق شكل خاص يتماشى مع هذا التعاون.

- (2) يثبت التبليغ بواسطة وصل مؤرخ وموقع من طرف المرسل إليه أو شهادة السلطة المختصة بشهد فيه بإجراء التبليغ؛ وشكله وتاريخه ويوجه فوراً أحد هذين المستندين إلى الطرف الطالب.
- (3) إذا لم يتم التسليم أو التبليغ فإن الطرف المطلوب يعمل فوراً على بيان الأسباب التي حالت دون إنجازها.

#### المادة التاسعة

##### استدعاء الشهود والخبراء

كل شاهد أو خبير لم يمثل للاستدعاء الموجه إليه رغم التوصل به، لا يمكن اتخاذ أية عقوبة أو إجراء جزري، ولو نص على ذلك في الاستدعاء. ما لم يتكرر استدعاؤه من جديد ويحضر فيما بعد من تلقاء نفسه فوق تراب الطرف الطالب.

يمكن الاستماع للشاهد أو الخبير من طرف السلطات القضائية للطرف الطالب عن طريق تقنية المحاضر المصورة إذا كان قانونه الوطني يسمح بذلك.

#### المادة العاشرة

##### مصاريف وإقامة الخبراء والشهود

- (1) تكون مصاريف السفر والإقامة الممنوحة للشاهد أو الخبير حسب التعريفات والنظم الجاري بها العمل في الطرف الطالب.
- (2) يجب أن ينص في الاستدعاء أو طلب الاستدعاء على كيفية أداء مصاريف السفر والإقامة للشاهد أو الخبير من طرف السلطات القضائية للطرف الطالب.
- (3) يتعين على السلطات القضائية للطرف الطالب أن تمنح للشاهد أو الخبير بناء على طلبه تسبقاً لكل أو جزء من مصاريف السفر والإقامة.

#### المادة الحادية عشرة

##### حضور الشهود المعتقلين

- (1) كل شخص معتقل يحضر بصفته شاهد أو بهدف مواجهته بناء على طلب الطرف الطالب، يتم نقله مؤقتاً إلى المكان الذي يجب أن يتم فيه الاستماع إليه شريطة إرجاعه داخل الأجل المحدد من الطرف المطلوب وتحت جميع التحفظات ومقتضيات المادة 12 في حدود إمكانية التطبيق.
- يمكن رفض النقل في الحالات التالية:
- أ- إذا لم يوافق الشخص المعتقل
- ب- إذا كان حضوره ضرورياً في قضية جنائية رانجة فوق تراب الطرف المطلوب.
- ج- إذا كان من المحتمل أن نقله من شأنه أن يؤدي إلى تمديد اعتقاله أو هناك اعتبارات فهرية تتعارض مع نقله إلى الطرف الطالب.
- (2) الشخص الذي تم نقله يجب أن يبقى رهن الاعتقال فوق تراب الطرف الطالب ما عدا إذا تقدم الطرف المطلوب الذي وافق على نقله بطلب لإطلاق سراحه.

### المادة الثانية عشرة حصانة الشهود والخبراء

- 1) لا يجوز متابعة أو اعتقال أو تقييد الحرية الشخصية لأي شاهد أو خبير كيفما كانت جنسيته، استدعي للمثول أمام السلطات القضائية للطرف الطالب، فوق إقليمه من أجل أفعال أو أحكام سابقة لخروجه من إقليم الطرف المطلوب.
- 2) لا يجوز متابعة أو اعتقال أو تقييد الحرية الشخصية لأي شخص كيفما كانت جنسيته، استدعي للمثول أمام السلطات القضائية للطرف الطالب بسبب أفعال أو أحكام سابقة لخروجه من تراب الطرف المطلوب وغير مشار إليها في الاستدعاء.
- 3) تنتهي الحصانة المقررة في هذه المادة عندما يكون بإمكان الشاهد، الخبير أو الشخص المتابع مغادرة إقليم الدولة الطالب خلال الثلاثين يوما الموالية عندما لا يصبح حضوره مطلوبا من طرف السلطات القضائية، ولم يغادره أو عاد إليه بعد أن غادره.

### المادة الثالثة عشرة النقل المؤقت للأشخاص المعتقلين من أجل التحقيق

- في حالة اتفاق بين السلطات المختصة للطرفين، يمكن للطرف الطالب الذي التمس إجراء تحقيق يستوجب حضور شخص معتقل فوق ترابه، أن ينقل مؤقتا هذا الشخص فوق إقليم الطرف المطلوب.
- ينص الاتفاق بين السلطات المختصة للطرفين على إجراءات النقل المؤقت للشخص والأجل الذي يجب أن يرجع داخله إلى إقليم الطرف الذي كان فيه معتقلا سابقا.

### المادة الرابعة عشرة القواعد المشتركة للمادتين 12 و13

- لتطبيق مقتضيات المادتين 12 و13:
- أ- ترسل طلبات النقل و الطيات المتعلقة بها من لدن السلطات المركزية للطرفين ؛
  - ب- ينص الاتفاق بين السلطات المختصة للطرفين، على إجراءات النقل المؤقت للشخص، والأجل التي يتم خلالها إرجاعه إلى تراب الدولة التي كان معتقلا فيها سابقا.
  - ج- إذا كانت موافقة الشخص المعني بالنقل ضرورية، يقدم فوراً الطرف الذي يكون الشخص معتقلا فوق إقليمه فوراً تصريحاً بهذه الموافقة أو نسخة منه.
  - د- يبقى الشخص الذي تم نقله معتقلا فوق إقليم الطرف الذي تم نقله إليه، إلا في الحالة التي يطلب فيها الطرف الذي كان معتقلا فوق إقليمه، إطلاق سراحه. وتخصم مدة الاعتقال التي قضاهما فوق إقليم الطرف الذي تم نقله إليه، من مدة الاعتقال التي يجب على المعني بالأمر قضاؤها.
  - هـ- تطبق مقتضيات المادة 12 مع ما تقتضيه من تعديلات.

### المادة الخامسة عشرة التسليم المراقب

- 1) يتعهد كل طرف، بأن يرخص بناء على طلب الطرف الآخر إجراء تسليم مراقب فوق إقليمه، في إطار بحث جنائي متعلق بجرائم يمكن أن يترتب عنها التسليم.
- 2) يتم اللجوء إلى التسليم المراقب بالنسبة لكل حالة من طرف السلطات المختصة للطرف المطلوب، في إطار احترام القانون الوطني لهذا الطرف.
- 3) يجرى التسليم المراقب وفقاً للمسايطر المنصوص عليها من الطرف المطلوب. تبقى صلاحية اتخاذ القرارات وتسيير ومراقبة العمليات موكولة للسلطات المختصة لهذا الطرف.

### المادة السادسة عشرة شكل ومضمون طلب التعاون القضائي

- 1) يجب أن تتضمن طلبات التعاون المعلومات الآتية:
  - أ- السلطة المصدرة للطلب؛
  - ب- موضوع وسبب الطلب؛
  - ج- وفي حدود الإمكان هوية وجنسية المعني بالأمر؛
  - د) اسم وعنوان المرسل إليه إن أمكن؛
  - هـ) كل المعلومات الأخرى التي تتوفر عليها السلطة الطالبة والمتعلقة بطلب التعاون.
- 2) ومن جهة أخرى تتضمن طلبات التعاون القضائي إن اقتضى الحال عرض مفصل للوقائع، التهمة والنصوص القانونية المطبقة.
- 3) يجب أن يكون طلب التفتيش و/ أو الحجز مرفقاً بأمر صادر عن القاضي المختص بالطرف الطالب.

### المادة السابعة عشرة المسطرة

- بغض النظر عن استعمال القناة الدبلوماسية وفي إطار احترام مقتضيات المادة 2، فإن طلب التعاون والوثائق المتعلقة بتنفيذه توجه من السلطات المركزية للبلدين. السلطة المركزية بالنسبة للمغرب: وزارة العدل (مديرية الشؤون الجنائية والعفو). السلطة المركزية بالنسبة لإسبانيا: وزارة العدل.
- والتغييرات التي تطرأ على تعيين السلطات المركزية يتم بواسطة تبادل المذكرات الشهرية عبر الطرق الدبلوماسية، ويصبح كل تغيير سري المفعول ما لم يكن هناك معارضة من طرف الآخر.

### المادة الثامنة عشرة توجيه طلبات التعاون

- 1- توجه طلبات التعاون مباشرة من السلطة المركزية للطرف الطالب إلى السلطة المركزية للطرف المطلوب، كما ترجع أجوبة بنفس الطريق.

- 2- وفي حالة الاستعجال المعلة يمكن توجيه طلبات التعاون مباشرة من السلطات القضائية للطرف الطالب إلى السلطات القضائية للطرف المطلوب. وتوجه السلطة المركزية للطرف الطالب أصل الطلب للسلطة المركزية للطرف المطلوب في أيسر الأجال.
- 3- عندما تكون السلطة التي توصلت بالطلب غير مختصة لتفليذها فإنها توجه مباشرة هذا الطلب للسلطة المختصة ببلدها وتشعر بذلك الطرف الطالب.

### المادة التاسعة عشرة طلب معلومات في المجال البنكي

- 1) يمنح الطرف المطلوب، بناء على طلب الطرف الطالب وفي أقرب الأجال، جميع المعلومات المتعلقة بالحسابات كيفما كان نوعها والممسوكة أو المراقبة لدى أحد الأبنك الموجودة فوق إقليمه، من طرف شخص طبيعي أو معنوي موضوع بحث جنائي لدى الطرف الطالب.
- 2) يمنح الطرف المطلوب، بناء على طلب الطرف الطالب، جميع المعلومات المتعلقة بالحسابات البنكية المحددة والعمليات البنكية المنجزة خلال مدة معينة على حساب أو عدة حسابات محددة في الطلب بما فيها المعلومات المتعلقة بأي حساب مصدر أو منلقي.
- 3) بناء على طلب الطرف الطالب، يتتبع الطرف المطلوب، خلال مدة معينة العمليات البنكية المنجزة على حساب أو عدة حسابات محددة في الطلب. ويشعر الطرف الطالب بنتيجتها. تكون طرق تتبع العملية موضوع اتفاق بين السلطات المختصة للطرف المطلوب والطرف الطالب.
- 4) تمنح المعلومات المشار إليها في الفقرات 1، 2، و3، للطرف الطالب حتى وإن كانت الحسابات ممسوكة من قبل وحدات تعمل على شكل أو لحساب صناديق ائتمان أو أي آلية أخرى لتدبير الممتلكات تكون هوية الأشخاص المكونين لها أو المستفيدين منها غير معروفة.
- 5) يتخذ الطرف المطلوب التدابير الضرورية لنقل تقوم الأبنك بإخبار الزبناء المعنيين أو الاخبار، بأنه تم تزويد الطرف الطالب بمعلومات وفقاً لمقتضيات هذه المادة.

### المادة العشرون

#### التفتيش والحجز وتجميد الممتلكات

- 1) ينفذ الطرف المطلوب بقدر ما يسمح به تشريعه طلبات التفتيش وتجميد الممتلكات وحجز وسائل الإثبات.
- 2) يشعر الطرف المطلوب الطرف الطالب بنتائج تلك الطلبات.
- 3) يلتزم الطرف الطالب بكل الشروط المفروضة من لدن الطرف المطلوب بالنسبة للأشياء المحجوزة المسلمة للطرف الطالب.

## المادة الواحدة والعشرون

### متحصلات الجرائم

- 1) يبذل الطرف المطلوب أقصى جهده، بناء على طلب، للكشف عما إذا كانت متحصلات جريمة ما وفق تشريع الطرف الطالب توجد فوق إقليمه، ويشعر الطرف الطالب بنتائج أبحاثه. يخبر الطرف الطالب في طلبه الطرف المطلوب بالأسباب التي يركز عليها في الاقتناع بإمكانية وجود مثل هذه المتحصلات فوق إقليمه.
- 2) إذا تم العثور على المتحصلات المفترض نشوءها عن الجريمة وفقا للفقرة 1، يتخذ الطرف المطلوب التدابير الضرورية المسموح بها بمقتضى تشريعه للحيلولة دون أن تكون تلك المحصلات موضوع معاملة أو نقل أو تفويت قبل أن تتخذ محكمة الطرف الطالب مقرا نهائيا بشأنها.
- 3) ينفذ الطرف المطلوب وفقا لتشريعه طلب التعاون الرامي إلى القيام بمصادرة متحصلات الجريمة.
- 4) يجب على الطرف المطلوب قدر ما يسمح به تشريعه الداخلي وبناء على طلب الطرف الطالب، أن يعطي الأولوية لاسترجاع متحصلات الجرائم لفائدة الطرف الطالب وخاصة من أجل تعويض الضحايا وردّها للمالك الشرعي مع الأخذ بعين الاعتبار حقوق الغير حسن النية.
- 5) تشمل متحصلات الجريمة الأدوات المستعملة لارتكاب تلك الجريمة.

## المادة الثانية والعشرون

### الاسترجاع

- 1) يمكن للطرف المطلوب، بناء على طلب الطرف الطالب ودون المساس بحقوق الغير حسن النية، أن يضع رهن إشارة الطرف الطالب الأشياء المتحصل عليها بطرق غير شرعية من أجل إرجاعها لمالكها الشرعي.
- 2) يمكن للطرف المطلوب، في إطار تنفيذ طلب التعاون، أن يتنازل قبل أو بعد تسليم الأشياء للطرف الطالب، عن رد تلك الأشياء التي سلمت للطرف الطالب، إذا كان من شأن ذلك تيسير إرجاعها إلى مالكها الشرعي، وذلك دون المساس بحقوق الأعيان حسني النية.
- 3) في حالة عدول الطرف المطلوب عن إرجاع الأشياء قبل تسليمها للطرف الطالب، فلا يمكنه أن يتذرع بأي ضمان أو حق طعن ذي صلة بالتشريع الضريبي أو الجمركي على تلك الأشياء.
- 4) إن التنازل المنصوص عليه في الفقرة الثانية، لا يمس حق الطرف المطلوب في تحصيل الضرائب أو الرسوم الجمركية من المالك الشرعي.

## المادة الثالثة والعشرون

### شكاية لأجل المتابعة

- 1) كل شكاية من أجل إجراء متابعة أمام محاكم الطرف الآخر بواسطة الطريق المنصوص عليه في المادة 17 من هذه الاتفاقية.
- 2) يشعر الطرف المطلوب الطرف الطالب بمآل الشكاية.



### المادة الرابعة والعشرون

#### القرارات القضائية

يوجه كل واحد من الطرفين المتعاقدين للأخر إشعار بالأحكام الجنائية وغيرها من الإجراءات الصادرة في حق رعايا الطرفين والتي يتم تسجيلها في السجل العدل؛ وتتبادل السلطتين المركزيتين هذه الإشعارات على الأقل مرة في السنة. وبناء على طلب استعجالي، توجه نسخة من القرار الصادر.

### المادة الخامسة والعشرون

#### توجيه السجل العدلي

توجه المعلومات المحصل عليها من السجل العدلي، المطلوبة في قضية جنائية، بنفس الطريقة التي تحصل بها عليها السلطة القضائية للطرف المطلوب. يجب أن تكون الطلبات الصادرة عن محكمة مدنية أو سلطة إدارية، معللة، ويتم الاستجابة لها في حدود مقتضيات القانونية أو التنظيمية الداخلية للطرف المطلوب.

### المادة السادسة والعشرون

#### اللغات

- (1) تحرر طلبات التعاون القضائي والوثائق المرفقة بها بلغة الطرف الطالب، وترفق بترجمة للغة الطرف المطلوب أو باللغة الفرنسية.
- (2) يجب أن تكون الترجمة المرفقة بطلب التعاون مصادق عليها من طرف شخص مؤهل لذلك حسب قانون الطرف الطالب.
- (3) يحزر تنفيذ طلب التعاون بلغة الطرف المطلوب.

### المادة السابعة والعشرون

#### التبادل التلقائي للمعلومات

- (1) يمكن للسلطات المختصة للطرفين، في حدود ما يسمح به قانونها الوطني ودون توجيه طلب في هذا الشأن، إرسال أو تبادل معلومات تتعلق بأفعال جنائية معاقب عليها، يدخل زجرها أو معالجتها ضمن اختصاص السلطة المرسل إليها في الوقت الذي يتم فيه تزويدها بالمعلومات.
- (2) يمكن للسلطة التي تقوم بتقديم المعلومات وفقا لقانونها الداخلي، أن تقيد استعمالها من طرف السلطة المرسل إليها ببعض الشروط. ويتعين على السلطة المرسل إليها احترام تلك الشروط ما دام قد تم إشعارها مسبقاً بطبيعة المعلومة التي قبلت هذه الأخيرة موافقتها بها.

## المادة الثامنة والعشرون

### الإعفاء من التصديق

تطبقاً لمقتضيات هذه الاتفاقية، فإن الوثائق والترجمة المحررة أو المصادق عليها من طرف المحاكم أو أية سلطة مختصة لأحد الطرفين، لا تكون موضوع أي تصديق ما دامت مذولة بالطابع الرسمي.

## المادة التاسعة والعشرون

### تسوية الخلافات

كل خلاف ناشئ عن تفسير أو تطبيق هذه الاتفاقية، يتم حله عبر القناة الدبلوماسية. يتم خلق لجنة مشتركة استشارية تتكون من ممثلين عن وزارة الشؤون الخارجية والتعاون والعدل، تجتمع دورياً بناء على طلب أحد الطرفين لتسهيل تسوية المشاكل الناشئة عن تطبيق هذه الاتفاقية.

## المادة الثلاثون

### مجانبة التعاون القضائي

دون المساس بالمقتضيات المنصوص عليها في المادة 8 يتنازل الطرفان عن استرجاع المصاريف الناشئة عن التعاون.

## المادة الواحدة والثلاثون

### التشريعات الوطنية

1) يتعهد الطرفان بتبادل المعلومات المتعلقة بتشريعاتهما في المادة الجنائية، وكذا في مجال المساطر الجنائية والتنظيم القضائي، لهذا الغرض فإن الجهاز المكلف بتلقي طلب المعلومات الصادرة عن السلطات القضائية وتوجيهها إلى أجهزة الاستقبال المختصة في الطرف الآخر:

تعين إسبانيا وزارة العدل،  
يعين المغرب وزارة العدل.

2) يمكن للطرف المطلوب أن يرفض الاستجابة لطلب الحصول على معلومات، عندما يمس استئناف مصالحه أو عندما يرى أن الاستجابة يمكن أن تمس سيادته أو أمنه.  
3) يحرر طلب المعلومات ومرفقاته باللغة الرسمية للطرف المطلوب، أو ترفق بترجمة لهذه اللغة أو اللغة الفرنسية، ويحرر الجواب وفق نفس القاعدة.

## المادة الثانية والثلاثون

### مقتضيات ختامية

تدخل هذه الاتفاقية حيز التنفيذ موقتا ابتداء من تاريخ التوقيع عليها، ونهائيا ابتداء من اليوم الأول للشهر الثاني الموالي لتاريخ التبليغ الأخير المعلن لاستفتاء الشكليات الدستورية المطلوبة في كلا الطرفين.

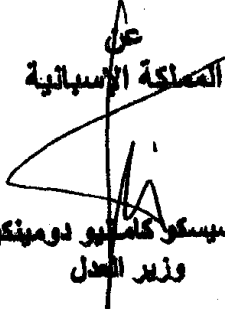
هذه الاتفاقية يعمل بها لمدة غير محددة، ويمكن لكلا الطرفين إلغاؤها عن طريق تبليغ مكتوب يوجه عبر الطريق الدبلوماسي للطرف الآخر. يبدأ سريان مفعول هذا الإلغاء بعد سنة من تاريخ توجيهاه.

بمجرد دخول هذه الاتفاقية حيز التنفيذ تلغى وتعوض اتفاقية المساعدة القضائية في الميدان الجنائي الموقعة بمدريد بتاريخ 30 ماي 1997.

من أجل ذلك وقع ممثلو الطرفين المخول لهما لهذا الغرض على هذه الاتفاقية.

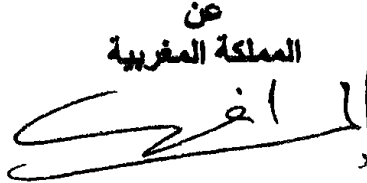
وحرر في الرباط بتاريخ 24 يونيو 2009، في نظيرين أصليين باللغات العربية والإسبانية والفرنسية، وللنصوص الثلاثة نفس الحجية.

عن  
المملكة الإسبانية



فرانسيسكو كاميلو دومينغيز  
وزير العدل

عن  
المملكة المغربية



عبد الواحد الراضي  
وزير العدل

- **Dahir n° 1-10-68 du 25 moharrem 1434 (10 décembre 2012) portant publication de la Convention sur l'extradition faite à Rabat le 24 juin 2009 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne (1)**

LOUANGE A DIEU SEUL!

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention sur l'extradition faite à Rabat le 24 juin 2009 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de la Convention précitée,

**A décidé ce qui suit :**

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention sur l'extradition faite à Rabat le 24 juin 2009 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne.

*Fait à Casablanca, le 25 moharrem 1434 (10 décembre 2012).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

Abdel-Ilah Benkiran.

---

(1) *B.O.* n° 6214 du 19 décembre 2013.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 6214 du 15 safar 1435 (19 décembre 2013).

**ظهير شريف رقم 1.10.68 صادر في 25 من محرم 1434 (10 ديسمبر 2012) بنشر اتفاقية تسليم  
المجرمين الموقعة بالرباط في 24 يونيو 2009 بين المملكة المغربية والمملكة الإسبانية**

الحمد لله وحده،

الطابع الشريف - بداخله :

(محمد بن الحسن بن محمد بن يوسف الله وليه)

يعلم من ظهيرنا الشريف هذا، أسماه الله وأعز أمره أننا :

بناء على اتفاقية تسليم المجرمين الموقعة بالرباط في 24 يونيو 2009 بين المملكة المغربية والمملكة الإسبانية ؛  
ونظرا لتبادل الإعلام باستيفاء الإجراءات اللازمة لادخول الاتفاقية المذكورة حيز التنفيذ،

أصدرنا أمرنا الشريف بما يلي :

تنشر بالجريدة الرسمية، عقب ظهيرنا الشريف هذا، اتفاقية تسليم المجرمين الموقعة بالرباط في  
24 يونيو 2009 بين المملكة المغربية والمملكة الإسبانية.

وحرر بالدار البيضاء في 25 من محرم 1434 (10 ديسمبر 2012).

وقعه بالعطف :

رئيس الحكومة،

الإمضاء : عبد الإله ابن كيران.

\*

\* \*

## اتفاقية تسليم المجرمين بين المملكة المغربية و المملكة الإسبانية

إن المملكة المغربية و المملكة الإسبانية، المشار إليهما فيما يلي بالطرفين المتعاقدين،

رغبة منهما في إقرار وتقوية العلاقات التي تربط البلدين في ميدان تسليم المجرمين،  
قررتا إبرام اتفاقية في هذا الشأن واتفقتا على المقتضيات التالية:

### القسم الأول المادة الأولى التزامات التسليم

يتعهد الطرفان المتعاقدان أن يتبادلا تسليم الأشخاص الموجودين فوق تراب أحد الطرفين والمتابعين أو المحكوم عليهم من طرف السلطات القضائية للطرف الآخر من أجل مخالفة للقانون الجنائي.

### القسم الثاني الأفعال الموجبة للتسليم المادة الثانية

يكون موضوع التسليم:

- 1° الأشخاص المتابعين من أجل أفعال معاقب عليها بمقتضى قوانين الطرفين المتعاقدين بعقوبة لا تقل عن سنتين حبسا.
- 2° الأشخاص المحكوم عليهم حضوريا أو غيابيا من طرف محاكم الطرف المطلوب من أجل أفعال معاقب عليها بمقتضى قانون الطرف الطالب بعقوبة لا تقل عن سنة أشهر حبسا.
- 3° إذا كان طلب التسليم يتعلق بأفعال مختلفة، معاقب على كل واحد منها بموجب قانون الطرفين لكن بعضها لا يستجيب للشروط المنصوص عليها في الفقرتين 1 و 2، يمكن للطرف المطلوب أن يوافق على التسليم بالنسبة لهذه الأفعال.
- 4° إذا كان طلب التسليم مؤسس على حكم صادر غيابيا، فإن التسليم لا يقبل إلا إذا التزم الطرف الطالب بإعادة محاكمة الشخص المطلوب تسليمه.

القسم الثالث  
الأسباب الإلزامية لرفض التسليم  
المادة الثالثة  
عدم تسليم الرعايا

- (1) لا يسلم الطرفين المتعاقدين رعاياهما؛
- (2) تحدد صفة الرعايا في تاريخ ارتكاب الجريمة المطلوبة من أجلها التسليم؛
- (3) يتعهد الطرف المطلوب إليه التسليم في حدود اختصاصه بمحاكمة و متابعة رعاياه الذين قد يرتكبون فوق تراب الطرف الآخر الأفعال المعاقب عليها كجرح أو جنائيات لدى الطرفين، يحال طلب المتابعة على الطرف الآخر مشفوعاً بالملفات والوثائق والأشياء والمعلومات المتوفرة لديها عبر الطريق الدبلوماسي أو مباشرة عبر السلطات المركزية لوزارة العدل، ويحاط الطرف الطالب علماً بالمآل الذي خصص لطلبه.

المادة الرابعة  
الجريمة السياسية

يرفض التسليم إذا كانت الجريمة المطلوب من أجلها التسليم تعتبر من لدن الطرف المطلوب جريمة سياسية أو أفعالا مرتبطة بجريمة سياسية، و وفقا لهذه الاتفاقية لا تعتبر جرائم سياسية الجرائم الإرهابية، وكذا الاعتداء على حياة رئيس دولة أحد الطرفين المتعاقدين أو أحد أفراد عائلته، وكذا كل محاولة أو مشاركة في مثل هذه الجريمة.

المادة الخامسة  
تقادم الوقائع

يرفض التسليم إذا كانت الدعوى أو العقوبة قد تقادمت وفقا لقانون إحدى الطرفين المتعاقدين عند التوصل بالطلب من الطرف المطلوب.

المادة السادسة  
محل الجريمة

يرفض التسليم إذا كانت الأفعال المطلوب من أجلها التسليم قد ارتكبت في بلد الطرف المطلوب.

المادة السابعة  
عقوبة الإعدام أو السجن المؤبد

إذا كانت الأفعال موضوع طلب التسليم معاقب عليها بعقوبة الإعدام أو السجن المؤبد بمقتضى تشريع الطرف الطالب، فإن هذه العقوبة تستبدل بقوة القانون بموجب هذه الاتفاقية بالعقوبة المنصوص عليها بالنسبة لنفس الأفعال في تشريع الطرف المطلوب.

### المادة الثامنة أسباب أخرى للرفض

يرفض التسليم:

- أ. إذا كانت قد صدرت بشأنها أحكام نهائية في الطرف المطلوب؛
- ب) إذا كانت الأفعال قد ارتكبت خارج تراب الطرف الطالب من طرف أجنبي عن هذه الدولة، فإن قانون الطرف المطلوب لا يسمح بمتابعة نفس الأفعال المرتكبة خارج ترابه من طرف أجنبي.
- ج) إذا صدر عفو في الطرف الطالب أو في الطرف المطلوب، شريطة أن تكون الجريمة في هذه الحالة الأخيرة من الجرائم الممكنة المتابعة من أجلها في هذا الطرف إذا اقتربت خارج ترابها من طرف أجنبي عنها.

### القسم الرابع الأسباب الاختيارية لرفض التسليم المادة التاسعة الجرائم العسكرية

يمكن رفض التسليم إذا كانت الجريمة المطلوب من أجلها التسليم تعتبر فقط خرقا للالتزامات العسكرية.

### المادة العاشرة المتابعات الجارية

يمكن رفض التسليم إذا كانت الأفعال موضوع متابعات في الطرف المطلوب أو صدرت بشأنها أحكام في دولة أخرى.

### المادة الحادية عشرة المخالفات الضريبية

يمنح التسليم في قضايا الرسوم والضرائب والجمرك والصراف، وفقا للشروط المنصوص عليها في هذه الاتفاقية كلما تقرر ذلك عن طريق تبادل عادي للرسائل عن كل مخالفة أو نوع المخالفات المبينة بصفة خاصة.

### القسم الخامس مسطرة التسليم المادة الثانية عشرة تقديم الطلب

يوجه طلب التسليم عبر الطريق الدبلوماسي ويجب إرفاقه بـ:

- أ- أصل أو نسخة مصادق عليها إما من مقرر الإدانة قابل للتنفيذ، وإما أمر دولي بإلقاء القبض أو أي سند آخر له نفس القوة صادر وفق الشكل المنصوص عليه في قانون الطرف الطالب؛



ب- عرض للأفعال المطلوب من أجلها التسليم يتضمن تاريخ ومكان ارتكابها، التكييف القانوني مع الإشارة إلى مقتضيات القانونية المطبقة عليها؛

ج- نسخ للنصوص القانونية المطبقة؛

د- وصف دقيق قدر الإمكان للشخص المطلوب تسليمه، وأية معلومات أخرى من شأنها أن تساعد على تحديد هويته وجنسيته.

#### المادة الثالثة عشرة

##### الاستجابة للطلب

يخبر الطرف المطلوب الطرف الطالب بالطرق الدبلوماسية بقراره حول طلب التسليم. كل رفض كلي أو جزئي يكون معللاً.

في حالة القبول، يشعر الطرف المطلوب بمكان وتاريخ تسليم الشخص المطلوب. وإذا لم يتم الاتفاق في هذا الشأن، فإن الشخص المسلم يتم اقتياده من طرف الطرف المطلوب إلى المكان الذي تعينه البعثة الدبلوماسية للطرف الطالب.

مع مراعاة الحالة المنصوص عليها في الفقرة الأخيرة من هذه المادة، فإن الطرف الطالب يعمل على تلقي الشخص المطلوب تسليمه من طرف أعوانه داخل أجل خمسة وأربعين يوماً ابتداء من التاريخ المحدد وفقاً لمقتضيات الفقرة الثالثة من هذه المادة وعند انصرام هذا الأجل يطلق سراح الشخص ولا يمكن المطالبة به من أجل نفس الأفعال.

وفي حالة وجود ظروف استثنائية تحول دون تسليم أو تلقي الشخص المطلوب تسليمه، فإن الطرف المعني يشعر الطرف الآخر بذلك قبل انصرام الأجل. ويتفق الطرفان على تاريخ جديد للتسليم وتطبق مقتضيات الفقرة السابقة.

#### المادة الثالثة عشرة مكرر

##### مسطرة التسليم المبسط

يمكن للطرف المطلوب إذا سمح قانونه بذلك أن يمنح التسليم بعد التوصل بطلب الاعتقال المؤقت، شريطة موافقة الشخص المطلوب على التسليم صراحة أمام السلطة المختصة.

#### المادة الرابعة عشرة

##### الإعفاء من مصاريف المسطرة والاعتقال

إن المصاريف المترتبة عن مسطرة التسليم يتحملها الطرف الطالب، ولا يطالب الطرف المطلوب بأية مصاريف لا عن مسطرة التسليم ولا عن الاعتقال.

#### القسم السادس

#### المادة الخامسة عشرة

##### الاعتقال المؤقت

في حالة الاستعجال، بناء على طلب السلطات المختصة للطرف الطالب، يتم اعتقال الشخص المطلوب تسليمه مؤقتاً في انتظار التوصل بطلب التسليم والوثائق المنصوص عليها في المادة 12.

يوجه طلب الاعتقال المؤقت إلى السلطات المختصة بالطرف المطلوب إما مباشرة عبر طريق البريد أو البرق، أو عن طريق المنظمة الدولية للشرطة الجنائية (إنتربول) أو بآية وسيلة أخرى تترك أثراً كتابياً. يتم تأكيده فيما بعد عبر الطريق الدبلوماسي، ويجب أن يشير إلى وجود إحدى الوثائق المنصوص عليها في المادة 12 وينص على العزم على إرسال طلب للتسليم، يتضمن الأفعال المطلوب من أجلها التسليم ومكان وتاريخ ارتكابها وكذا الوصف الدقيق بقدر الإمكان للشخص المطلوب، وتشعر السلطة الطالبة للتسليم بمآل طلبها.

ويمكن وضع حد للاعتقال المؤقت إذا لم يتم التوصل بالطلب والوثائق المنصوص عليها في المادة 12 داخل أجل أربعين يوماً من الاعتقال.

ولا يحول إطلاق السراح دون الاعتقال والتسليم إذا تم التوصل بطلب التسليم فيما بعد.

#### المادة السادسة عشرة معلومات إضافية

إذا تبين أن المعلومات أو الوثائق المنلى بها من الطرف الطالب غير كافية لتمكين الطرف المطلوب من اتخاذ قرار طبقاً لهذه الاتفاقية، فإن هذا الأخير يطلب معلومات إضافية ضرورية ويمكن أن يحدد أجلاً للحصول عليها، وهذا الأجل لا يمكن أن يقل عن عشرين يوماً ابتداءً من تاريخ التوصل بالطلب. المعلومات أو الوثائق الإضافية يتم طلبها والإدلاء بها عن طريق الاتصال المباشر بين وزارة العدل الإسبانية ووزارة العدل المغربية.

#### القسم السابع توجيه وثائق الإثبات المادة السابعة عشرة

عندما يتم التسليم فإن الأشياء المتحصلة من الجريمة أو التي يمكن أن تشكل وسائل إثبات والتي تم العثور عليها بحوزة الشخص المطلوب وقت اعتقاله أو التي عثر عليها فيما بعد، فإنه يتم حجزها وتسليمها للطرف الطالب بناءً على طلبه.

يمكن أن يتم هذا التسليم للأشياء حتى ولو لم تتم عملية التسليم إما بسبب فرار أو وفاة الشخص المطلوب تسليمه.

ويتم الحفاظ على حقوق الأغيار المكتسبة على هذه الأشياء التي يجب ردها في أقرب الأجل بدون مصاريف للطرف المطلوب، عقب انتهاء المتابعات الجارية في الطرف الطالب.

يمكن للطرف المطلوب منه التسليم أن يحتفظ مؤقتاً بالأشياء المحجوزة، إذا اعتبرت ضرورية في مسطرة جنائية.

ويمكن كذلك عند تسليمها الاحتفاظ بالحق في استرجاعها لنفس السبب مع الالتزام بإرجاعها بدورها حال الانتهاء منها.

#### القسم الثامن تعدد طلبات التسليم المادة الثامنة عشرة

إذا طلب التسليم من طرف عدة دول من أجل نفس الأفعال أو أفعال مختلفة، يبتث الطرف المطلوب بكل حرية أخذاً بعين الاعتبار جميع الظروف وخاصة إمكانية التسليم لاحقاً، بين الأطراف الطالبة، وتواريخ الطلبات، الخطورة النسبية ومكان ارتكاب الأفعال.

**القسم التاسع**  
**حماية الشخص المسلم**  
**المادة التاسعة عشرة**  
**مبدأ الاختصاص**

إن الشخص الذي يتم تسليمه لا يمكن أن يتابع ولا أن يحاكم حضوريا ولا أن يعتقل من أجل تنفيذ عقوبة محكوم بها من أجل مخالفة سابقة للتسليم غير تلك التي وقع التسليم من أجلها باستثناء الحالات التالية :

- 1- إذا كان بإمكان الشخص المملم الخروج من تراب الطرف الذي سلم إليه ولم يخرج منه خلال الثلاثين يوما الموالية لإطلاق سراحه النهائي، أو عاد إليه بعد أن غادره؛
- 2 - إذا وافق على ذلك الطرف الذي سلمه، وفي هذه الحالة يجب تقديم طلب مرفق بالوثائق المنصوص عليها في المادة 12، وبمحضر قضائي يتضمن تصريحات الشخص المسلم حول تمديد مفعول التسليم، ويشير إلى الإمكانية التي كانت قد منحت له بشأن رفع مذكرة دفاع إلى سلطات الطرف الطالب؛
- 3 - إذا وقع أثناء سريان المسطرة تغيير في وصف الجريمة المنسوبة إلى الشخص المسلم، فإنه لا يتابع ولا يحاكم إلا في إطار ما تسمح به العناصر المكونة للجريمة حسب تكييفها الجديد.

**المادة العشرون**  
**إعادة التسليم إلى دولة ثالثة**

باستثناء الحالة التي يبقى فيها الشخص المسلم فوق تراب الطرف الطالب طبقا للشروط المنصوص عليها في المادة السابقة، أو قد يعود في ظل هذه الظروف، فإن موافقة الطرف المطلوب تكون ضرورية لتمكين الطرف الطالب من تسليم الشخص موضوع طلب التسليم إلى دولة أخرى.

**القسم العاشر**  
**المادة الواحدة والعشرون**  
**العبور**

إن التسليم عن طريق العبور لتراب أحد الطرفين المتعاقدين، للشخص المسلم يتم عن طريق تقديم طلب بوجه عبر الطرق الدبلوماسية.

ويرفق هذا الطلب بالوثائق الأساسية لإثبات أن الأمر يتعلق بالأفعال الموجبة للتسليم. لا يأخذ بالاعتبار الشروط المنصوص عليها في المادة 2 والمتعلقة بمدة العقوبات. في حالة استعمال الطريق الجوي، تطبق المقتضيات التالية :

- 1 - في حالة عدم حصول أي نزول فإن الطرف طالب التسليم تشعر الدولة التي تحلق الطائرة فوق ترابها، وتشهد بوجود إحدى الوثائق المنصوص عليها في المادة 12؛
  - 2- في حالة النزول الاضطراري للطائرة، يكون لهذا التبليغ مفعول طلب الاعتقال المؤقت المنصوص عليه في المادة 15، ويوجه إذ ذاك الطرف الطالب طلبا للعبور وفقا للشروط المنصوص عليها في الفقرات السابقة؛
- وفي حالة ما إذا كانت الدولة المطلوب إليها العبور تطلب أيضا التسليم، يمكن تأجيل العبور إلى أن تنتهي قضية الشخص المطلوب مع عدالة هذه الدولة.

القسم الحادي عشر  
تأجيل التسليم  
المادة الثانية والعشرون

إذا كان الشخص المطلوب تسليمه متابعاً أو محكوماً عليه في الطرف المطلوب إليه التسليم من أجل جريمة غير المشار إليها في طلب التسليم، وجب على هذا الأخير أن يثبت في هذا الطلب ويشعر الطرف طالب التسليم بمقرره حول التسليم وفقاً للشروط المنصوص عليها في الفقرتين 1 و 2 من المادة 13.

يؤخر تسليم المتهم في حالة القبول إلى أن تبت العدالة في قضيته في الطرف المطلوب منه التسليم.

ويتم التسليم طبقاً لمقتضيات الفقرة الثالثة من المادة 13 وعند ذلك تطبيق مقتضيات الفقرات 4 و 5 و 6 من المادة المذكورة.

ولا تحول مقتضيات هذه المادة دون احتمال إرسال المعني بالأمر مؤقتاً للمثول أمام السلطات القضائية للطرف الطالب للتسليم، شريطة أن تضمن هذه السلطات إرجاعه بمجرد البت في أمره.

المادة الثانية والعشرون مكرر  
التسليم المؤقت أو المؤجل

- 1- يمكن للطرف المطلوب بعد الموافقة على طلب التسليم تأجيل تسليم الشخص المطلوب عند وجود مساطر جارية في حقه، أو في حالة ما إذا كان ينفذ عقوبة فوق تراب الطرف المطلوب من أجل جريمة أخرى، إلى حين إنهاء المسطرة أو تنفيذ العقوبة المحكوم بها عليه؛
- 2- بندل تأجيل التسليم يمكن للطرف المطلوب تسليم الشخص مؤقتاً إلى الطرف الطالب حسب الشروط التي تحدد بالتراضي بين الطرفين؛
- 3- يمكن تأجيل التسليم كذلك بسبب الوضعية الصحية للشخص المطلوب إذا كان الترحيل من شأنه أن يعرض حياته للخطر أو أن يؤدي إلى تدهور حالته الصحية.

القسم الثاني عشر  
المادة الثالثة والعشرون  
اللغات

- 1 - يحرر طلب التسليم وكل الوثائق المرفقة به بلغة الطرف الطالب، وترفق بترجمة للغة الطرف المطلوب أو للغة الفرنسية؛
- 2 - الترجمة التي يرفق بها طلب التسليم يجب أن تكون الترجمة المرفقة بطلب التسليم مصادقاً عليها من طرف شخص معترف به حسب قوانين الطرف الطالب.

القسم الثالث عشر  
الإعفاء من التصديق  
المادة الرابعة والعشرون

تطبيقاً لهذه الاتفاقية، فإن جميع الوثائق التي تمت ترجمتها بعد تحريرها و التصديق عليها من طرف المحاكم أو أية سلطة أخرى مختصة لأحد الطرفين المتعاقدين، لا تكون محل أية مصادقة عندما تكون مذيلة بخاتم رسمي.

القسم الرابع عشر  
المادة الخامسة والعشرون  
حل النزاعات

كل نزاع طارئ يكون ناتجا عن تأويل أو تطبيق هذه الاتفاقية يحل عبر الطرق الدبلوماسية.

مقتضيات ختامية  
المادة السادسة والعشرون

تدخل هذه الاتفاقية حيز التنفيذ مؤقتا ابتداء من تاريخ التوقيع عليها، ونهائيا ابتداء من اليوم الأول للشهر الثاني الموالي لتاريخ التبليغ الأخير المعطى لاستفتاء الشكليات الدستورية المطلوبة في كلا الطرفين.

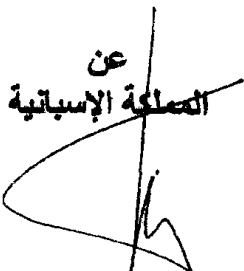
المادة السابعة والعشرون

هذه الاتفاقية يعمل بها لمدة غير محددة يمكن لكلا الطرفين إلغاؤها عن طريق تبليغ مكتوب بوجه عبر الطريق الدبلوماسي للطرف الآخر ويبدأ سريان مفعول هذا الإلغاء بعد سنة من تاريخ توجيئه في تاريخ دخولها حيز التنفيذ.  
بمجرد دخول هذه الاتفاقية حيز التنفيذ تلغى وتعوض اتفاقية التسليم الموقعة بمديرد بتاريخ 30 ماي 1997.

من أجل ذلك وقع ممثلو الطرفين المخول لهما لهذا الغرض على هذه الاتفاقية.

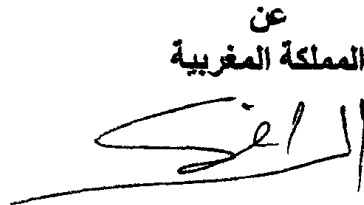
وحرر في الرباط ، بتاريخ 24 يونيو 2009، في نظيرين أصليين باللغات العربية والإسبانية والفرنسية، وللنصوص الثلاثة نفس الحجية.

عن  
المملكة الإسبانية



فرانسيسكو كاماتيو دومينغيز  
وزير العدل

عن  
المملكة المغربية



عبد الواحد الراضي  
وزير العدل

- **Dahir n° 1-98-153 du 26 moharrem 1420 (13 mai 1999) portant publication de la convention, faite à Madrid le 30 mai 1997 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des personnes condamnées (1)**

LOUANGE A DIEU SEUL!

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention faite à Madrid le 30 mai 1997 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des personnes condamnées;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la convention précitée,

**A décidé ce qui suit :**

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention faite à Madrid le 30 mai 1997 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des personnes condamnées.

*Fait à Marrakech, le 26 moharrem 1420 (13 mai 1999).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

Abderrahman Yousseoufi.

\*

\* \*

---

(1) *B.O.* n° 4700 du 17 juin 1999.

## **Convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des personnes condamnées**

Le Royaume du Maroc

et

Le Royaume d'Espagne,

Soucieux de renforcer l'assistance à leurs ressortissants qui se trouvent détenus dans l'un des deux Etats ;

Désireux de permettre aux condamnés de purger leur peine privative de liberté dans le pays dont ils sont ressortissants, afin de faciliter leur réinsertion sociale,

**Sont convenus des dispositions suivantes :**

### **Titre premier : Assistance des consuls aux personnes détenues**

#### **Article premier**

Sauf si l'intéressé s'y oppose expressément, les autorités compétentes de chaque Etat informent directement le Consul compétent de l'arrestation, de l'incarcération ou de toute autre forme de détention dont fait l'objet un ressortissant de l'autre Etat ainsi que des faits qui lui sont imputés et des dispositions légales fondant les poursuites. Cette information doit être donnée aussitôt que possible.

Sauf si l'intéressé s'y oppose expressément, le Consul a le droit de se rendre auprès d'un de ses ressortissants qui est arrêté, incarcéré ou soumis à toute autre forme de détention ou qui purge une peine privative de liberté dans l'Etat de résidence, de s'entretenir et correspondre avec lui, ainsi que de pourvoir à sa représentation en justice. Le droit de se rendre auprès de ce ressortissant est accordé au Consul aussitôt que possible et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter du jour où l'intéressé a été arrêté, incarcéré ou soumis à toute autre forme de détention. Les visites sont accordées périodiquement et à des intervalles raisonnables.

Les autorités compétentes transmettent sans retard au Consul la correspondance et les communications d'un ressortissant de l'autre Etat, arrêté, incarcéré ou soumis à toute autre forme de détention ou qui purge une peine privative de liberté dans l'Etat de résidence.

#### **Article 2**

En cas d'arrestation d'un ressortissant de l'un des deux Etats pour une infraction involontaire commise dans l'autre Etat, les autorités compétentes s'efforceront,

dans le cadre de leur législation, de prendre les dispositions nécessaires, notamment des mesures de contrôle judiciaire ou l'exigence d'une caution, permettant la mise en liberté de l'intéressé. Le consul compétent sera informé des mesures dont son ressortissant aura fait l'objet.

## **Titre II : Transfèrement des personnes condamnées détenues**

### **Chapitre premier : Principes généraux**

#### **Article 3**

Au sens de la présente convention :

- a) l'expression "Etat de condamnation" désigne l'Etat où la personne a été condamnée et d'où elle est transférée ;
- b) l'expression "Etat d'exécution" désigne l'Etat vers lequel la personne condamnée est transférée afin de subir sa peine ;
- c) le terme "condamné détenu" désigne toute personne qui, ayant fait l'objet sur le territoire de l'un ou de l'autre Etat d'une décision judiciaire de culpabilité, est astreinte à subir une peine privative de liberté et se trouve en détention.

#### **Article 4**

La présente convention s'applique dans les conditions suivantes :

- a) l'infraction qui motive la demande doit être réprimée par la législation de chacun des deux Etats ;
- b) la décision judiciaire visée à l'article 3 doit être définitive et exécutoire ;
- c) le condamné détenu doit être un ressortissant de l'Etat vers lequel il sera transféré ;
- d) le condamné ou son représentant légal en raison de son âge ou son état physique ou mental doit être consentant ;
- e) l'Etat de condamnation et l'Etat d'exécution doivent s'être mis d'accord sur ce transfèrement.

#### **Article 5**

Les autorités compétentes de l'Etat de condamnation informent tout ressortissant de l'autre Etat, condamné définitivement, de la possibilité qui lui est offerte, en application de la présente convention, d'obtenir son transfèrement dans son pays d'origine pour l'exécution de sa peine.



### Article 6

Le transfèrement du condamné sera refusé :

- a) si la prescription de la sanction est acquise d'après la loi de l'un des deux Etats ;
- b) si le condamné a la nationalité de l'Etat de condamnation.

### Article 7

Le transfèrement pourra être refusé :

- a) si l'infraction consiste uniquement dans la violation d'obligations militaires ;
- b) si la condamnation qui motive la demande est fondée sur des faits qui ont été jugés définitivement dans l'Etat d'exécution ;
- c) si les autorités compétentes de l'Etat d'exécution ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour les mêmes faits ;
- d) si les faits qui ont motivé la condamnation font l'objet de poursuites dans l'Etat d'exécution ;
- e) si le condamné ne s'est pas acquitté des sommes, amendes, frais de justice, dommages-intérêts et condamnations pécuniaires de toute nature mises à sa charge.
- f) si le transfèrement est considéré par l'Etat requis comme étant de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public, aux principes fondamentaux de son ordre juridique ou à ses autres intérêts essentiels.

### Article 8

L'Etat d'exécution substitue, s'il y a lieu, à la sanction infligée par l'Etat de condamnation, la peine ou la mesure prévue par sa propre loi pour une infraction analogue. Il en informe l'Etat de condamnation, autant que faire se peut, avant l'acceptation de la demande d'acheminement. Cette peine ou mesure correspond, autant que possible, quant à sa nature, à celle infligée par la décision à exécuter. Elle ne peut aggraver par sa nature ou par sa durée la sanction prononcée dans l'Etat de condamnation ni excéder le maximum prévu par la loi de l'Etat d'exécution.

### Article 9

L'Etat de condamnation informe sans délai l'Etat d'exécution de toute décision ou de tout acte de procédure intervenu sur son territoire qui met fin au droit d'exécution.

Les autorités compétentes de l'Etat d'exécution doivent mettre fin à l'exécution de la peine dès qu'elles ont été informées de toute décision ou mesure qui a pour effet d'enlever à la sanction son caractère exécutoire.

#### **Article 10**

L'Etat de condamnation, seul, a le droit de statuer sur tout recours en révision introduit contre la condamnation.

#### **Article 11**

L'exécution des peines privatives de liberté est régie par la loi de l'Etat d'exécution sous les conditions prévues aux articles suivants.

#### **Article 12**

Au moment de la demande de transfèrement, le condamné doit avoir encore au moins un an de peine à exécuter. Dans des cas exceptionnels, les deux Etats peuvent autoriser le transfèrement même si le reliquat de peine est inférieur à un an.

#### **Article 13**

L'exécution d'une peine privative de liberté définie au paragraphe (c) de l'article 3 est régie par la loi de l'Etat d'exécution.

Celui-ci seul compétent pour prendre, à l'égard du condamné, les décisions de réduction de peine, et plus généralement, pour déterminer les modalités d'exécution de la peine.

#### **Article 14**

Les frais de transfèrement sont à la charge de l'Etat qui demande le transfèrement, sauf s'il en est décidé autrement par les deux Etats. L'Etat qui assume les frais de transfèrement fournit l'escorte.

### **Chapitre II : Procédure**

#### **Article 15**

La demande de transfèrement peut être présentée :

- a) soit par le condamné lui-même ou son représentant légal qui présente, à cet effet, une requête à l'un des deux Etats ;
- b) soit par l'Etat de condamnation ;
- c) soit par l'Etat d'exécution.

**Article 16**

Toute demande est formulée par écrit. Elle indique l'identité du condamné, son lieu de résidence dans l'Etat de condamnation et dans l'Etat d'exécution. Elle est accompagnée d'une déclaration recueillie par une autorité judiciaire constatant le consentement du condamné.

**Article 17**

L'Etat de condamnation adresse à l'Etat d'exécution l'original ou une copie authentique de la décision condamnant la personne. Il certifie le caractère exécutoire de la décision et il précise, dans toute la mesure du possible, les circonstances de l'infraction, le temps et le lieu où elle a été commise, sa qualification légale et la durée de la sanction à exécuter. Il fournit tous renseignements nécessaires sur la personne du condamné et sa conduite dans l'Etat de condamnation avant et après le prononcé de la décision de condamnation.

Si l'un des deux Etats estime que les renseignements fournis par l'autre Etat sont insuffisants pour lui permettre d'appliquer la présente convention, il demande le complément d'information nécessaire.

Le condamné doit être informé par écrit de toute démarche entreprise par l'Etat de condamnation ou l'Etat d'exécution, en application des paragraphes précédents, ainsi que de toute décision prise par l'un des deux Etats au sujet d'une demande de transfèrement.

**Article 18**

Sauf cas exceptionnels, les demandes sont adressées par le ministère de la justice de l'Etat requérant au ministère de la justice de l'Etat requis. Les réponses sont transmises par la même voie dans les meilleurs délais.

Tout refus sera motivé.

**Article 19**

Chacun des deux Etats pourra se réserver la faculté d'exiger que les demandes et pièces annexes lui soient adressées accompagnées d'une traduction dans sa propre langue.

**Article 20**

Les pièces et documents transmis en application de la présente convention sont dispensés de toute formalité de légalisation.

**Article 21**

L'Etat d'exécution ne peut en aucun cas réclamer le remboursement des frais engagés par lui pour l'exécution de la peine et la surveillance du condamné.

**Titre III : Dispositions finales****Article 22**

La présente convention entrera en vigueur provisoirement à compter de la date de sa signature, et définitivement le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification attestant l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises dans chacun des deux pays.

**Article 23**

La présente convention est conclue pour une durée illimitée. Chacun des deux Etats peut la dénoncer au moyen d'une notification écrite adressée par voie diplomatique à l'autre Etat.

La dénonciation prendra effet un an après la date de son envoi.

En Foi de Quoi, les représentants des deux Etats autorisés à cet effet, ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Madrid le 30 mai 1997 en double exemplaire, en langue arabe, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

- **Dahir n° 1-98-150 du 26 moharrem 1420 (13 mai 1999) portant publication de la convention, faite à Madrid le 30 mai 1997 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne sur la coopération judiciaire en matière civile, commerciale et administrative (1)**

LOUANGE A DIEU SEUL!

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention faite à Madrid le 30 mai 1997 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne sur la coopération judiciaire en matière civile, commerciale et administrative ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la convention précitée,

**A décidé ce qui suit :**

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention faite à Madrid le 30 mai 1997 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne sur la coopération judiciaire en matière civile, commerciale et administrative.

*Fait à Marrakech, le 26 moharrem 1420 (13 mai 1999).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*  
Abderrahman Youssoufi.

\*

\* \*

---

(1) *B.O.* n° 4700 du 17 juin 1999.

## **Convention de coopération judiciaire, en matière civile, commerciale et administrative entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne**

Le Royaume du Maroc

et

Le Royaume d'Espagne,

Soucieux de promouvoir et de renforcer les rapports d'amitié traditionnels et de coopération judiciaire entre les deux pays.

Considérant que l'établissement d'un système de reconnaissance et d'exécution des décisions judiciaires permettra de stimuler la confiance réciproque dans leurs institutions judiciaires.

Sont convenus de conclure une convention de coopération judiciaire en matière civile, commerciale et administrative et adoptent à cet effet les dispositions suivantes :

### **Titre premier : Dispositions générales**

#### **De l'accès aux tribunaux**

##### **Article premier**

Les nationaux de chacun des deux Etats auront sur le territoire de l'autre, libre et facile accès auprès des tribunaux tant administratifs que judiciaires, pour la poursuite de la défense de leurs droits.

*“ Caution judicatum solvi ”*

##### **Article 2**

Les nationaux de l'une des deux Parties qui sont demandeurs ou parties devant les autorités judiciaires de l'autre Partie en matière civile, commerciale ou administrative, seront dispensés de toute caution ou dépôt sous quelque dénomination que ce soit, même quand leur domicile ou résidence habituelle ne se trouve pas sur le territoire de l'une des deux Parties.

#### **Personnes morales**

##### **Article 3**

Les dispositions de la présente convention relatives aux nationaux de l'une des parties s'appliqueront, sous réserve des dispositions d'ordre public de l'Etat où l'action est

introduite, aux personnes morales constituées conformément à la législation de l'une des Parties et ayant leur siège social sur le territoire de l'autre Partie.

#### **Article 4**

1. Le ministère de la Justice du Royaume du Maroc et le ministère de la Justice du Royaume d'Espagne sont désignés comme autorité centrale dans le cadre de la présente convention.
2. Chaque Partie communiquera à l'autre Partie par note verbale tout changement dans la désignation de son autorité centrale.
3. Ce changement prendra effet s'il n'y a aucune opposition de la part de l'autre Partie.

#### **Assistance judiciaire**

##### **Article 5**

Les nationaux de l'une des Parties bénéficieront devant les tribunaux de l'autre Partie, de l'assistance judiciaire ainsi que de la dispense de l'avance des taxes et des frais judiciaires, accordées aux nationaux de cette dernière, compte tenu de leur situation personnelle, matérielle et familiale et dans les mêmes conditions.

Les certificats relatifs aux revenus et à la situation personnelle, familiale et patrimoniale du requérant doivent être délivrés par l'autorité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle celui-ci a son domicile ou sa résidence.

Ce certificat sera délivré par l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente, si l'intéressé réside dans un pays tiers.

L'autorité judiciaire appelée à statuer sur la demande d'assistance judiciaire peut demander des renseignements complémentaires à l'autorité qui a délivré le certificat.

## **Titre II : Entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative**

### **Actes judiciaires et extrajudiciaires**

#### *Commissions rogatoires*

##### **Article 6**

1. Les actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile, commerciale et administrative, ainsi que les commissions rogatoires, provenant de l'une des Parties, seront envoyés soit directement par l'autorité centrale de la Partie requérante à l'autorité centrale de la Partie requise, soit par voie diplomatique.

2. Les notifications et commissions rogatoires devront indiquer :

- a) l'autorité judiciaire dont elles émanent ;
- b) l'identité, la qualité et la profession des parties et, dans la mesure du possible, leur nationalité et dans le cas des personnes morales, leur raison sociale et leur siège ;
- c) le domicile, la résidence ou l'adresse exacte de chaque partie ainsi que ceux de leurs représentants ou défenseurs, s'il y a lieu ;
- d) la nature des notifications, des commissions rogatoires et leur objet ; et en ce qui concerne les commissions rogatoires, la nature des actes à accomplir et, s'il y a lieu, les questions à poser aux témoins ;
- e) si l'adresse de la personne concernée par la demande d'entraide judiciaire n'est pas indiquée avec précision ou si elle est inexacte, l'autorité requise recherchera l'adresse exacte dans la mesure du possible.

Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office le document à l'autorité compétente et en informera l'autorité requérante.

### *Communication des actes judiciaires et extrajudiciaires*

#### **Article 7**

La demande de notification d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire sera accompagnée dudit acte. La notification s'effectuera par l'intermédiaire de l'autorité compétente, conformément à la législation de l'Etat requis.

#### **Article 8**

1. La notification dans l'une des formes spéciales prévues à l'alinéa 2 du présent article, pourra également être demandée de façon subsidiaire, au cas où la remise simple ne serait pas possible, parce que le destinataire n'accepte pas le document volontairement.
2. Si la Partie requérante le demande expressément, l'autorité requise effectuera la notification dans la forme prévue par sa législation interne pour des notifications analogues, ou dans une forme spéciale compatible avec cette législation.
3. Les frais de cette notification seront à la charge du demandeur.

#### **Article 9**

Si l'Etat requérant n'a pas demandé expressément, tel qu'il est prévu à l'article 8 (al. 2) de cette convention, que le document soit communiqué conformément aux formes prescrites dans cet article ou si la notification n'a pas pu se faire par simple remise conformément à l'article 7 de la présente convention, l'Etat requis renverra sans délai le document à l'Etat requérant en lui faisant connaître le motif pour lequel la remise simple n'a pas pu avoir lieu.



**Article 10**

La preuve de la notification se fera au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de l'autorité requise constatant le fait, la forme et la date de la notification.

Le récépissé ou la déclaration figureront sur l'une des copies du document qui doit être notifié, ou seront joints à celui-ci et seront transmis à l'autorité centrale de la Partie requérante, conformément aux dispositions de l'article 6 de cette convention.

**Article 11**

Sans préjudice des dispositions des articles précédents, chaque Partie pourra transmettre directement par l'intermédiaire de ses agents diplomatiques et consulaires, les notifications adressées à ses nationaux qui se trouvent sur le territoire de l'autre Partie, sans utiliser la voie de contrainte.

*Commissions rogatoires***Article 12**

1. Les dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 de la présente convention seront applicables à l'exécution des commissions rogatoires en matière civile, commerciale et administrative.
2. Les commissions rogatoires seront adressées par l'autorité centrale de la Partie requise à l'autorité compétente. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informera la Partie requérante.

**Article 13**

Chacune des deux Parties pourra également faire exécuter les commissions rogatoires directement par l'intermédiaire de ses agents consulaires ou diplomatiques et sans faire usage de la contrainte, si les personnes qui doivent déposer ou qui doivent présenter des documents possèdent uniquement la nationalité de la Partie requérante.

La nationalité de la personne objet de la commission rogatoire sera établie conformément au droit de la Partie sur le territoire de laquelle la commission rogatoire doit être exécutée.

Toute citation ou assignation en vue de la présentation de documents, devra indiquer expressément que l'on n'utilisera pas la voie de contrainte pour exécuter la commission rogatoire.

#### Article 14

L'autorité requise pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si, d'après sa législation, celle-ci n'est pas de sa compétence ou si elle est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à son ordre public. Dans les deux cas, la Partie requise doit informer de ce fait l'autorité requérante en lui indiquant les motifs.

#### Article 15

Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra informer l'autorité requérante de la date et du lieu d'exécution de la commission, afin que la partie intéressée puisse comparaître en personne si elle le désire, ou se faire représenter conformément à la législation en vigueur dans l'Etat requis.

#### Article 16

L'exécution des commissions rogatoires ne pourra pas donner lieu au remboursement des frais, quelque soit la nature de ceux-ci, sauf dans le cas des honoraires d'experts et des frais d'expertise dont le montant et la nature seront communiqués à la Partie requérante. Cependant, la Partie requise devra porter à la connaissance de l'organe de réception de la Partie requérante le montant des frais occasionnés.

#### Article 17

La procédure judiciaire à laquelle donnera lieu l'exécution de la commission rogatoire conformément aux dispositions précédentes, produira le même effet juridique que si elle était exécutée auprès de l'autorité compétente de l'Etat requérant.

#### Article 18

Les commissions rogatoires devront être accompagnées d'une traduction authentique dans la langue de l'autorité requise.

#### *Exequatur : Frais et dépenses*

#### Article 19

La demande d'exequatur d'une décision relative aux frais de procédure, conformément aux articles 18 et 19 de la convention de La Haye du 1<sup>er</sup> mars 1954, pourra également être envoyée directement par la Partie intéressée à l'autorité judiciaire compétente.

#### Article 20

La compétence des autorités ayant remis les documents prévus à l'article 19 de la convention de La Haye susmentionnée ne devra pas être certifiée par une autorité supérieure.

### Article 21

Pour établir que les décisions relatives aux frais de procédure, sont passées en force de chose jugée, elles seront accompagnées :

1. d'un document dont il résulte que la décision a été signifiée à la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie ;
2. d'une attestation établissant que la décision ne fait l'objet ni d'un recours ordinaire ni d'un pourvoi en cassation ou ne peut plus faire l'objet d'un tel recours ou pourvoi.

## **Titre III : De la reconnaissance et de l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques**

### Article 22

1. Dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent titre, les décisions judiciaires rendues en matière civile, commerciale et administrative, y compris celles qui allouent des dommages intérêts pour responsabilité civile aux victimes d'infractions pénales, rendues par les juridictions de l'un des deux Etats contractants, auront autorité de chose jugée et force exécutoire dans l'autre Etat.
2. La présente convention ne s'applique pas aux décisions rendues dans les matières et cas suivants :
  - a) en matière testamentaire et successorale ;
  - b) en matière de faillite, procédures de liquidation de sociétés ou autres personnes morales insolvables, concordats entre le débiteur et les créanciers analogues ;
  - c) décisions contentieuses en matière de sécurité sociale, telles que définies par la convention maroco-espagnole relative à la sécurité sociale du 8 novembre 1979 ;
  - d) en cas de mesures conservatoires et de mesures provisoires, sauf celles rendues en matière d'aliments.

### Article 23

En matière civile, commerciale et administrative, les décisions judiciaires rendues par les juridictions siégeant respectivement au Maroc et en Espagne, auront l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre Etat, si elles réunissent les conditions suivantes :

1. la décision émane d'une juridiction compétente selon les règles applicables dans le pays où elle a été rendue ;
2. les Parties ont été légalement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;
3. la décision a acquis l'autorité de la chose jugée et est devenue exécutoire conformément aux lois du pays où elle a été rendue :

4. la décision ne contient pas de dispositions contraires à l'ordre public du pays où son exécution est demandée, ni aux principes du droit international qui y sont applicables. Elle n'est pas non plus contraire à une décision judiciaire rendue dans ce même Etat et ayant acquis l'autorité de la chose jugée,
5. aucun procès engagé entre les mêmes parties et pour le même objet ne doit être en cours auprès de l'une des juridictions de l'Etat requis avant l'action en justice devant le tribunal qui a rendu la décision à exécuter.

#### **Article 24**

Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune mesure d'exécution forcée ou de coercition par les autorités de l'autre Etat, ni faire l'objet de la part de ces autorités d'aucune publicité ou de formalité telle que l'enregistrement, l'inscription ou la rectification sur les registres publics, qu'après avoir été déclarées exécutoires sur le territoire de l'Etat requis.

#### **Article 25**

Le droit d'exécution de la décision est accordé sur demande de la partie intéressée par l'autorité compétente (le tribunal de première instance de chacun des deux Etats), conformément à la loi de l'Etat où cette exécution est demandée.

La procédure de la demande d'exécution est régie par la loi de l'Etat où l'exécution est requise.

#### **Article 26**

La juridiction compétente se borne à vérifier si la décision dont l'exécution est demandée, remplit toutes les conditions prévues à l'article 23 pour jouir de l'autorité de la chose jugée. Elle procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

En acceptant la demande d'exécution, l'autorité compétente ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision rendue dans l'autre Etat reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans l'Etat même où elle est déclarée exécutoire. L'exécution peut encore être accordée partiellement pour l'un ou l'autre des chefs de la décision invoquée.

#### **Article 27**

La décision d'exécution produit effet contre toutes les parties au litige faisant l'objet de la décision à exécuter et sur toute l'étendue du territoire où ses dispositions sont applicables.

Elle permet également au jugement rendu exécutoire, de produire à partir de la date de cette décision, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que s'il avait été rendu par la juridiction qui a prononcé la décision d'exécution.

### **Article 28**

La Partie qui invoque l'autorité de la chose jugée d'une décision judiciaire ou qui en réclame l'exécution doit produire :

1. une copie de la décision réunissant toutes les conditions nécessaires à son authenticité ;
2. l'original de l'acte de notification de la décision ;
3. un certificat du greffe du tribunal constatant que la décision n'a fait l'objet ni d'opposition, ni d'appel ;
4. une copie certifiée conforme de la citation adressée à la partie qui a été condamnée par défaut.

### **Article 29**

Les sentences arbitrales rendues valablement dans l'un des deux Etats sont reconnues dans l'autre Etat et peuvent y être déclarées exécutoires lorsqu'elles remplissent celles des conditions qui sont prévues à l'article 23 qui leur sont applicables et si les conditions suivantes sont en outre réunies :

1. la loi de l'Etat requis pour l'exécution permet de résoudre un tel litige par voie d'arbitrage ;
2. la sentence arbitrale est rendue en exécution d'une clause ou d'un contrat d'arbitrage valable et est devenue définitive ;
3. le contrat ou la clause d'arbitrage a donné compétence aux arbitres conformément à la loi en vertu de laquelle la sentence a été rendue.

Les sentences arbitrales doivent être exécutées dans la même forme que celle indiquée dans les articles précédents.

### **Article 30**

Les actes authentiques exécutoires dans l'un des deux Etats sont déclarés exécutoires dans l'autre, par la juridiction compétente, d'après la loi de l'Etat où l'exécution doit être poursuivie.

Cette juridiction se borne à vérifier si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été établis et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie, n'ont rien de contraire à l'ordre public applicable de l'Etat où l'exécution est demandée, ou aux principes de droit applicables dans l'Etat.

### **Article 31**

Les dispositions prévues par les articles du présent titre ne s'appliquent en aucun cas aux jugements rendus dans l'un des deux Etats contre le gouvernement de l'autre Etat ou contre l'un de ses fonctionnaires pour des actes commis seulement en raison de ses fonctions.

Elles ne peuvent également s'appliquer aux jugements dont l'exécution serait contraire aux traités et conventions en vigueur dans l'Etat où elle est demandée.

### **Article 32**

Les règles par lesquelles la législation de l'un des deux Etats déclare ses juridictions compétentes en raison uniquement de la nationalité du demandeur et sans autre titre de compétence en ce qui concerne les contestations relatives à des obligations nées d'un contrat ou d'un délit ou d'un quasi délit ne seront pas applicables aux nationaux de l'autre Etat dans les cas suivants :

1. lorsque le défendeur a son domicile ou sa résidence dans l'Etat dont il est national ;
2. lorsque l'obligation est née ou doit être exécutée dans l'Etat dont le défendeur est national.

La présente disposition sera appliquée d'office par les juridictions de chacun des deux Etats.

## **Titre IV : Information juridique**

### **Disposition générale**

#### **Article 33**

Les Parties contractantes s'engagent à se fournir mutuellement, conformément aux dispositions de cette convention, des renseignements sur leurs législations, leurs jurisprudences respectives en matière civile, commerciale et administrative, ainsi que dans le cadre de la procédure civile et commerciale et de l'organisation judiciaire.

Elles s'engagent aussi à se communiquer des renseignements sur les décisions de jurisprudence concernant un point particulier ainsi que toute autre information juridique.

### **Echange d'information sur les législations respectives**

#### **Article 34**

L'autorité centrale du Royaume du Maroc et l'autorité centrale du Royaume d'Espagne se fourniront réciproquement par leur intermédiaire et sur demande,

les informations relatives à leurs législations dans les domaines auxquels se réfère l'article 33.

### **Article 35**

La demande d'information devra émaner soit d'une autorité judiciaire soit, dans le cadre de l'assistance judiciaire, de l'autorité chargée de statuer sur l'octroi de cette assistance.

### **Article 36**

La demande d'information devra préciser l'autorité dont elle émane, ainsi que la nature de l'affaire. Elle devra indiquer de façon claire les sujets sur lesquels l'information relative à la législation de la Partie requise est demandée.

La demande devra inclure un exposé des faits, permettant une bonne compréhension et l'élaboration d'une réponse claire et précise. Des copies de documents pourront y être jointes, dans la mesure où ceux-ci seraient nécessaires pour préciser la portée de la demande.

La demande pourra avoir trait, à caractère complémentaire, à des sujets relatifs à des domaines différents de ceux visés à l'article 33, lorsqu'ils ont un rapport avec les sujets principaux de la demande.

La Partie requise pourra demander les renseignements complémentaires nécessaires pour élaborer sa réponse.

### **Article 37**

1. L'autorité judiciaire dont émane la demande n'est pas engagée par l'information contenue dans la réponse.
2. La réponse à une demande d'information doit être donnée le plus rapidement possible.
3. Cette réponse ne donnera lieu à aucun remboursement de taxes ou frais, quelque soit la nature de ceux-ci.

## **Titre V: Des extraits d'actes d'état civil et documents officiels**

### **Article 38**

Sur demande des autorités judiciaires de l'une des Parties, l'autre Partie leur communique sans taxes et sans frais, les extraits des actes de l'état civil et autres documents y afférents, s'il y a lieu, concernant les nationaux de la Partie dont émane la demande.

### Article 39

Les extraits des actes de l'état civil délivrés par une autorité compétente sur le territoire de l'une des Parties contractantes et revêtus du sceau officiel, n'ont pas besoin d'être légalisés pour être valables sur le territoire de l'autre Partie.

## Titre VI : Dispositions communes

### *Dispense de légalisation*

#### Article 40

Les documents qui émanent des autorités judiciaires ou d'autres autorités de l'un des deux Etats, ainsi que les documents dont ces autorités attestent la certitude et la date, la véracité de la signature ou la conformité à l'original, sont dispensés de légalisation ou de toute formalité équivalente, lorsqu'ils doivent être produits sur le territoire de l'autre Etat.

Les documents doivent être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et s'il s'agit de copies, être certifiées conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

En cas de doute sérieux sur l'authenticité d'un document, une vérification sera effectuée par l'intermédiaire de l'autorité centrale des deux pays.

### *Langues et traductions*

#### Article 41

Les deux autorités centrales pourront rédiger leurs communications dans leurs langues respectives. Une traduction en langue française y sera jointe.

#### Article 42

Les documents qui doivent être notifiés, les commissions rogatoires, les décisions relatives à des condamnations aux dépens et aux frais de procédure, les demandes d'assistance judiciaire ainsi que les documents et les demandes d'information nécessaires qui y sont jointes ainsi que leurs annexes doivent être rédigés dans la langue de la Partie de l'autorité requise ou accompagnés d'une traduction en langue française.

#### Article 43

Les traductions seront légalisées par l'autorité compétente des deux Etats.



La traduction des communications prévues à l'article 42 de la présente Convention ne donnera lieu à aucun remboursement de frais.

## **Titre VII : Dispositions finales**

### **Article 44**

Tout différend découlant de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention sera réglé par la voie diplomatique.

### **Article 45**

La présente convention entrera en vigueur provisoirement à compter de la date de sa signature et définitivement le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification attestant l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises dans chacun des deux pays.

### **Article 46**

La présente convention est conclue pour une durée illimitée. Chacune des Parties peut la dénoncer au moyen d'une notification écrite adressée par voie diplomatique à l'autre Partie. La dénonciation prendra effet un an après la date de son envoi.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux Etats contractants ont signé la présente convention.

Fait à Madrid le 30 mai 1997 en double exemplaire originaux en langues arabe, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

- **Dahir n° 1-99-113 du 26 moharrem 1420 (13 mai 1999) portant publication de la convention, faite à Madrid le 30 mai 1997 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne relative à l'entraide judiciaire, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires en matière de droit de garde et de droit de visite et au retour des enfants (1)**

[...]

Vu la convention faite à Madrid le 30 mai 1997 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne relative à l'entraide judiciaire, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires en matière de droit de garde et de droit de visite et au retour des enfants ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la convention précitée,

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention faite à Madrid le 30 mai 1997 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne relative à l'entraide judiciaire, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires en matière de droit de garde et de droit de visite et au retour des enfants.

### **Convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne relative à l'Entraide judiciaire, à la Reconnaissance et à l'Exécution des Décisions judiciaires en matière de Droit de Garde et de Droit de Visite et au Retour des Enfants**

Le Royaume du Maroc,

et

Le Royaume d'Espagne,

Soucieux de renforcer les relations de coopération entre les deux pays en vue de mieux assurer la protection des enfants ;

---

(1) *B.O.* du 17 juin 1999.

Et, convaincus que l'intérêt des enfants est de ne pas être déplacés ou retenus illégalement et de maintenir des relations paisibles et régulières avec leurs parents ;

**Ont convenu de ce qui suit :**

## **Chapitre premier : Dispositions générales**

### **Article premier**

1. La présente convention a pour objet :
  - a) d'assurer le retour des enfants déplacés ou retenus illégalement dans l'un des deux pays contractants ;
  - b) de faire reconnaître et exécuter les décisions judiciaires relatives à la garde et au droit de visite rendues dans l'un des pays contractants sur le territoire de l'autre pays ;
  - c) de favoriser le libre exercice du droit de visite sur le territoire des deux pays.
2. Les pays contractants font prendre toutes mesures appropriées pour assurer la réalisation des objectifs de la convention. A cet effet, ils recourent aux procédures d'urgences prévues par leur droit interne.

### **Article 2**

La convention s'applique à tout enfant mineur de moins de 16 ans non émancipé ayant la nationalité de l'un des deux pays.

### **Article 3**

1. Les ministères de la Justice des deux pays sont désignés comme autorités centrales chargées de satisfaire aux obligations prévues par la présente convention. A cet effet, ces autorités centrales communiquent directement entre elles et saisissent, le cas échéant, leurs autorités compétentes.
2. L'autorité centrale saisie peut refuser son intervention lorsque les conditions requises par la présente convention ne sont pas réunies.
3. La présente convention ne fait pas obstacle à la faculté pour toute personne intéressée de saisir directement, à tout moment de la procédure, les autorités judiciaires des pays contractants.

### **Article 4**

1. Les demandes de retour des enfants déplacés ou retenus illégalement sont adressées à l'autorité centrale du pays de la résidence habituelle de l'enfant

avant le déplacement ou le non-retour. Cette autorité transmet les demandes à l'autorité centrale de l'autre pays.

2. L'autorité centrale, agissant directement ou par l'entremise du Ministère public ou l'avocat de l'Etat, prend ou fait prendre toute mesure appropriée pour :
  - a) localiser un enfant déplacé sans droit ;
  - b) éviter de nouveaux dangers pour l'enfant et notamment son déplacement vers le territoire d'un pays tiers ;
  - c) faciliter une solution amiable, assurer la remise volontaire de l'enfant et l'exercice du droit de visite ;
  - d) fournir des informations sur la situation de l'enfant ;
  - e) assurer le rapatriement de l'enfant ;
  - f) fournir des informations sur la législation de son pays relative à l'application de cette convention ;
  - g) introduire s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Ministère public ou l'avocat de l'Etat près la juridiction compétente, l'ouverture d'une procédure judiciaire ou administrative, afin d'obtenir le retour de l'enfant ;
  - h) faire prendre dans tous les cas, toutes mesures provisoires, même non contradictoires, afin d'éviter de nouveaux dangers pour l'enfant ou des préjudices pour les parties concernées.

#### Article 5

1. Il est créé une commission mixte consultative, composée de représentants des ministères des affaires étrangères et de la justice, afin de faciliter le règlement des cas qui se posent lors de l'application de la présente convention.
2. La commission se réunit alternativement à Rabat et à Madrid au moins une fois par an à la demande de l'un ou l'autre gouvernement à la date arrêtée d'un commun accord.

#### Article 6

1. A l'exception des frais de rapatriement, il ne sera exigé au requérant aucun paiement pour toute mesure prise dans le pays requis, y compris les frais et dépenses du procès.
2. Pour l'application de la présente convention, la gratuité des procédures et l'assistance judiciaire seront assurées selon les règles en vigueur dans chacun des deux pays.

## Chapitre II : Retour immédiat de l'enfant

### Article 7

Le déplacement d'un enfant du territoire du pays requérant vers le territoire du pays requis est considéré comme illégal et son retour immédiat est, dès lors, ordonné par l'autorité judiciaire, lorsque :

- a) le déplacement a eu lieu au mépris d'une décision judiciaire rendue contradictoirement et exécutoire sur le territoire du pays requérant et qu'au moment de l'introduction de la demande en restitution l'enfant :
  - avait sa résidence habituelle sur le territoire de ce pays,
  - l'enfant et ses parents avaient, au moment du déplacement, la seule nationalité du pays requérant ;
- b) il y a eu violation d'un droit de garde attribué exclusivement au père ou à la mère par le droit du pays dont il est ressortissant ;
- c) le déplacement contrevient à un accord intervenu entre les parties concernées et homologué par une autorité judiciaire de l'un des deux pays contractants.

### Article 8

1. Lorsque la demande de retour après déplacement illégal de l'enfant est formulée avant l'expiration d'un délai de six mois, auprès des autorités centrales d'un des pays contractants, l'autorité judiciaire saisie doit ordonner son retour immédiat.
2. Toutefois, l'autorité judiciaire n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant :
  - a) lorsque l'enfant est ressortissant exclusif du pays requis et que, selon la loi interne de ce pays, le parent avec lequel se trouve l'enfant est seul titulaire de plein droit de l'autorité parentale ;
  - b) lorsqu'est invoquée une décision relative à la garde exécutoire sur le territoire du pays requis antérieurement au déplacement.

### Article 9

Lorsque la demande de retour est formulée après l'expiration du délai de six mois, l'autorité judiciaire ordonne le retour de l'enfant dans les mêmes conditions, à moins qu'il ne soit établi que l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu ou que son retour l'expose à un danger physique ou psychique ou le place dans une situation intolérable.

Dans l'appréciation de ces circonstances, les autorités judiciaires tiennent compte :

- uniquement de l'intérêt de l'enfant, sans autre restriction tirée de leur droit interne ;

- des informations fournies par les autorités compétentes de la résidence antérieure de l'enfant.

### Article 10

1. L'exercice de l'action en retour immédiat de l'enfant n'est pas subordonné à la reconnaissance et à l'exécution d'une décision judiciaire dans le pays requis.
2. La décision qui ordonne le retour immédiat de l'enfant ne préjuge pas du fond du droit de garde.
3. Les juridictions du pays requis sont tenues de statuer sur la demande de retour immédiat, en priorité sur toute autre requête relative à l'enfant et dont elles seraient saisies.

## Chapitre III: Reconnaissance et exécution des décisions judiciaires, objet de la présente convention

### Article 11

La reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires exécutoires sur le territoire du pays requérant ne peuvent être refusées par les instances judiciaires du pays que pour l'un des motifs suivants :

- a) si, lorsqu'il s'agit d'une décision rendue en l'absence du défendeur ou de son représentant légal, l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur régulièrement et en temps utile pour qu'il puisse se défendre; toutefois, cette absence de signification ou de notification ne saurait constituer une cause de refus de reconnaissance ou d'exécution lorsque la signification ou la notification n'a pas eu lieu parce que le défendeur a dissimulé l'endroit où il se trouve à la personne qui a engagé l'instance dans le pays requérant;
- b) si, lorsqu'il s'agit d'une décision rendue en l'absence du défendeur ou de son représentant légal, la compétence de l'autorité qui l'a rendue n'est pas fondée sur la résidence habituelle commune des parents de l'enfant ou, à défaut, sur la résidence habituelle du défendeur;
- c) si la décision est incompatible avec une décision relative à la garde devenue exécutoire dans le pays requis avant le déplacement de l'enfant;
- d) si la demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision relative au droit de garde est introduite après l'écoulement d'un délai de six mois à partir du déplacement de l'enfant et qu'il est constaté qu'en raison de changements de circonstances incluant l'écoulement du temps mais excluant le seul changement de résidence de l'enfant à la suite du déplacement, l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu.

## Article 12

Lorsque la décision dont la reconnaissance et l'exécution sont demandées comporte plusieurs dispositions, seule rentre dans le champ d'application de la présente convention la partie de cette décision qui concerne les droits de garde, de visite et leurs modalités d'exercice.

## Chapitre IV : Droit de visite

### Article 13

1. La demande tendant à l'organisation ou à la protection de l'exercice du droit de visite peut être adressée à l'autorité centrale.
2. Les dispositions d'une décision judiciaire concernant le droit de visite sont reconnues et mises à exécution dans les mêmes conditions que les décisions relatives à la garde.
3. L'autorité centrale, agissant directement ou par l'entremise du Ministère public ou de l'avocat de l'Etat :
  - a) prend ou fait prendre les mesures appropriées pour que soient levés, dans la mesure du possible, les obstacles qui s'opposent à l'exécution paisible du droit de visite ;
  - b) fait saisir, s'il y a lieu, la juridiction compétente pour que soit organisé ou protégé le droit de visite. Cette juridiction peut fixer les modalités de la mise en œuvre et de l'exercice du droit de visite ;
  - c) fait saisir, s'il y a lieu, la juridiction compétente pour qu'il soit statué sur le droit de visite, à la demande de la personne invoquant ce droit, lorsqu'il n'a pas été statué sur le droit de visite ou lorsque la reconnaissance ou l'exécution de la décision relative à la garde est refusée.

## Chapitre V : Dispositions communes

### Article 14

1. Chaque pays contractant applique tant à la demande de retour immédiat qu'à la reconnaissance et à l'exécution d'une décision relative à la garde ou au droit de visite, une procédure simple et rapide.

A cette fin, il veille notamment à ce que la demande d'exequatur puisse être introduite par le Ministère public ou par l'avocat de l'Etat.

2. Les pays contractants échangent des renseignements sur la procédure applicable en vertu du paragraphe premier et, pour la première fois, lors de l'échange des instruments de ratification prévu à l'article 22.

### Article 15

La demande tendant au retour immédiat prévu au chapitre II doit contenir :

- a) des informations portant sur l'identité du demandeur, de l'enfant et de la personne dont il est allégué qu'elle a emmené ou retenu l'enfant ;
- b) les motifs sur lesquels se base le demandeur pour réclamer le retour de l'enfant. A l'appui de cette demande seront produits, selon les cas :
  1. l'expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;
  2. tout document établissant que selon la loi du pays requérant la décision est exécutoire ;
  3. tout acte ou document établissant la nationalité de l'enfant à la date du déplacement illégal ;
  4. tout document de nature à établir que l'enfant avait sa résidence habituelle sur le territoire du pays requérant au moment du déplacement illégal ;
- c) toute information disponible concernant la localisation de l'enfant et l'identité de la personne avec laquelle l'enfant est présumé se trouver ;
- d) dans le cas où l'intervention de l'autorité centrale du pays requis est sollicitée, tout document habilitant cette autorité centrale à agir au nom du requérant ou à désigner à cette fin un autre représentant.

### Article 16

La demande tendant à la reconnaissance ou à l'exécution d'une décision relative à la garde prévue au chapitre III ou au droit de visite au chapitre IV doit être accompagnée :

1. d'une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;
2. s'il s'agit d'une décision par défaut, de l'original ou d'une copie certifiée conforme du document établissant que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été signifié ou notifié à la partie défaillante, si le jugement n'en fait pas suffisamment mention ;
3. de tout document de nature à établir que selon la loi du pays requérant, la décision est exécutoire ;
4. dans les cas où l'intervention de l'autorité centrale du pays requis est sollicitée, tout document habilitant cette autorité centrale à agir au nom du requérant ou à désigner à cette fin un autre représentant.

### Article 17

A défaut de production des documents mentionnés aux articles précédents, l'autorité judiciaire du pays requis peut impartir un délai pour les produire ou accepter un document équivalent si elle s'estime suffisamment éclairée.



**Article 18**

1. Les pièces à transmettre ou à produire en application de la présente convention sont rédigées dans la langue ou l'une des langues du pays de l'autorité requérante. Elles doivent être accompagnées d'une traduction authentique dans la langue ou l'une des langues officielles du pays requis.
2. Dans leurs relations, les autorités correspondent chacune dans la ou l'une des langues officielles de leurs pays et s'il y a lieu, leurs communications seront accompagnées d'une traduction en langue française.

**Article 19**

1. Les documents produits ou transmis en application de la présente convention sont dispensés de toute légalisation ou de toute autre formalité analogue.
2. En cas de doute sérieux sur l'authenticité d'un document, la vérification en est effectuée par l'intermédiaire de l'autorité centrale.

**Article 20**

Aucun *cautio judicatum solvi* ne peut être imposé en raison, soit de la qualité d'étranger, soit du défaut de demandeur ou de résidence dans le pays, à la partie qui demande l'exécution du pays requis d'une décision du pays requérant.

**Chapitre VI: Dispositions finales****Article 21**

1. Les dispositions relatives au retour immédiat ne s'appliquent qu'aux déplacements illégaux intervenus après l'entrée en vigueur de la présente convention.
2. Les cas antérieurs feront l'objet de concertation dans le cadre de la commission consultative en matière civile visée à l'article 5 de la présente convention.
3. Les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion de l'application de la présente convention seront réglées par la voie diplomatique.

**Article 22**

La présente convention entrera en vigueur provisoirement à compter de la date de sa signature et définitivement le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification attestant l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises dans chacun des deux pays.

**Article 23**

La présente convention est conclue pour une durée illimitée. Chacune des parties peut la dénoncer au moyen d'une notification écrite adressée par voie diplomatique à l'autre partie. La dénonciation prendra effet un an après la date de son envoi.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux Etats contractants ont signé la présente convention.

Fait à Madrid le 30 mai 1997, en double exemplaire originaux en langues arabe, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.



❑ ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

- **Dahir n° 1-98-10 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant publication de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale faite à Rabat le 10 moharrem 1404 (17 octobre 1983) entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique (1)**

LOUANGE A DIEU SEUL!

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention d'entraide judiciaire en matière pénale faite à Rabat le 10 moharrem 1404 (17 octobre 1983) entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur de la convention précitée,

**A décidé ce qui suit :**

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention d'entraide judiciaire en matière pénale, faite à Rabat le 10 moharrem 1404 (17 octobre 1983) entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique.

*Fait à Rabat, le 25 rabii I 1421 (28 juin 2000).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*  
Abderrahman Youssoufi.

---

(1) *B.O.* n° 4822 du 17 août 2000.

Voir le texte de la convention dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 4821 du 13 jourmada I 1421 (14 août 2000).

2 - كلما اعتبر أحد الطرفين أن الاطلاع على أفعال أو وثائق أو ملفات مسطرية ضروري للقيام بإجراء موجه ضد شخص من أجل ارتكاب أفعال منصوص عليها وعلى عقوبتها فوق ترابه ، فإن الطرف الآخر يتعهد بمساعدته بما يلي ، دون الحصر :

أ - الاستماع إلى شهادة أي شخص ،

ب - توجيه وثائق المسطرة ،

ج - تنفيذ الطلبات التي تقضي بالبحث والاستماع إلى الأشخاص المعنيين بالإجراءات ، والتفتيش والحجز ، طبقا لقواعد المسطرة المطبقة في الدولة المطلوبة ،

د - تبليغ الأوراق القضائية ،

هـ - توجيه ملخصات السجل العدلي .

3 - تهدف هذه الاتفاقية فقط إلى التعاون بين السلطات القضائية في الدولتين المتعاقبتين.

### الفصل الثاني

#### حدود تنفيذ الطلبات

1 - يمكن رفض التعاون القضائي في الحالات الآتية :

أ - إذا كان من شأن تنفيذ الطلب المساس بسلامة الدولة المطلوبة أو بنظامها العام أو كان مخالفا لتشريعيها ،

ب - إذا كان الطلب لا يتعلق إلا بمخالفات تشكل خرقا للالتزامات العسكرية فقط ،

ج - إذا كان الطلب لا يتلاءم ومقتضيات هذه الاتفاقية.

2 - تقرر الدولة المطلوبة قبل رفض تنفيذ أي طلب وفقا لهذا الفصل ، ما إذا كان من المناسب تقييد مساعدتها بشروط معينة تعتبرها ضرورية ويجب على الدولة الطالبة أن تحترم هذه الشروط ، إذا قبلت المساعدة المعلقة عليها.

3 - يمكن للدولة المطلوبة ، بعد إشعار الدولة الطالبة ، تأجيل التنفيذ إذا تبين أن من شأنه عرقلة أبحاث أو إجراءات أخرى جارية في تلك الدولة.

4 - تبليغ الدولة المطلوبة الدولة الطالبة فوراً السبب الذي جعلها تؤجل تنفيذ الطلب أو ترفضه.

### الفصل الثالث

#### السلطات المركزية

1 - يعتمد كل طرف متعاقد سلطة مركزية.

2 - يعتبر وزير العدل أو من يفوضه السلطة المركزية بالنسبة للمملكة المغربية.

يعتبر وزير العدل أو من يفوضه السلطة المركزية بالنسبة للولايات المتحدة.

3 - تقدم الطلبات ، وفقا لهذه الاتفاقية ، من طرف السلطة المركزية في الدولة الطالبة إلى السلطة المركزية في الدولة المطلوبة.

ظهر شريف رقم 1.98.10 صادر في 25 من ربيع الأول 1421 (28 يونيو 2000) بنشر اتفاقية التعاون القضائي في الميدان الجنائي الموقعة بالرباط في 10 محرم 1404 (17 أكتوبر 1983) بين المملكة المغربية والولايات المتحدة الأمريكية.

الحمد لله وحده ،

الطابع الشريف - بداخله :

(محمد بن الحسن بن محمد بن يوسف الله وليه)

يعلم من ظهورنا الشريف هذا ، أسماء الله وأعز أمره أننا :

بناء على اتفاقية التعاون القضائي في الميدان الجنائي الموقعة بالرباط في 10 محرم 1404 (17 أكتوبر 1983) بين المملكة المغربية والولايات المتحدة الأمريكية :

ونظرا لتبادل الإعلام باستيفاء الإجراءات اللازمة للعمل بالاتفاقية المذكورة ،

أصدرنا أمرنا الشريف بما يلي :

تنشر بالجريدة الرسمية ، عقب ظهورنا الشريف هذا ، اتفاقية التعاون القضائي في الميدان الجنائي الموقعة بالرباط في 10 محرم 1404 (17 أكتوبر 1983) بين المملكة المغربية والولايات المتحدة الأمريكية.

وحرر بالرباط في 25 من ربيع الأول 1421 (28 يونيو 2000).

وقع بالمطاف :

الوزير الأول ،

الإمضاء : عبد الرحمن يوسف.

\*

\* \*

### اتفاقية التعاون القضائي في الميدان الجنائي بين المملكة المغربية والولايات المتحدة الأمريكية

إن حكومة المملكة المغربية

وحكومة الولايات المتحدة الأمريكية

رغبة منهما في المحافظة على العلاقات العريقة التي تجمع بين البلدين وتوطيدها ، وفي إقامة تعاون قضائي فعال في الميدان الجنائي ،

اتفقتا على ما يلي :

#### الفصل الأول

##### مجالات التطبيق

1 - يتعهد الطرفان المتعاقدان ، وفقا لمقتضيات هذه الاتفاقية ، بالتعاون المتبادل لتنفيذ طلبات البحث ، والإجراءات القضائية ، والاستماع إلى الشهود ، والتبليغات.

2- لا يجوز للدولة الطالبة ، دون موافقة الدولة المطلوبة ، أن تستعمل عناصر الإثبات المستقاة بموجب هذه الاتفاقية لأغراض أخرى غير الأغراض الواردة في الطلب.

### الفصل الثامن

#### شهادة الشهود

- 1 - يلزم الشخص الذي تكون شهادته ضرورية عند الاقتضاء بالحضور والشهادة أو الإدلاء بوثائق وملفات وأشياء ، كما لو أن الأمر يتعلق ببحث أو بإجراءات تتخذ بالدولة المطلوبة.
- 2 - يواصل الاستماع إلى الشاهد إذا ادعى خلال الاستماع إليه حصانة أو امتيازاً أو نقصاً في الأهلية بموجب تشريعات الدولة الطالبة. وتحاط الدولة الطالبة علماً بهذا الادعاء.
- 3 - بناء على طلب الدولة الطالبة تقدم الدولة المطلوبة ، مسبقاً معلومات عن تاريخ الاستماع إلى الشاهد ومكانه ، لتمكين الدولة الطالبة من اتخاذ كافة الإجراءات التي تراها مفيدة بمناسبة هذا الاستماع.
- 4 - ترخص الدولة المطلوبة أثناء تنفيذ طلب بحضور محام ، وإذا تعلق الأمر بمقابلة ، ترخص بحضور كل شخص متابع مع الشهود.
- 5 - يتم الاستماع إلى الشاهد وتتم عند الاقتضاء مقابلته مع الشخص المتابع ، حسب القوانين الوطنية المطبقة في هذا الموضوع. ويمكن للمحامي الحاضر استنطاق الشخص المطلوبة شهادته ، تحت مراقبة السلطة المكلفة بتنفيذ الطلب.

### الفصل التاسع

#### الاستحضار الدولي للشهود

تلتزم السلطة المختصة بالدولة المطلوبة الشاهد الذي يقيم فوق ترابها بالحضور والشهادة أمام القضاء ، بطلب صريح من الدولة الطالبة ، إذا كان حضوره الشخصي ضرورياً في مثل هذه الإجراءات.

### الفصل العاشر

#### حصانة الشهود

- 1 - لا يحق إقامة دعوى على شخص يستجيب لطلب الشهادة داخل تراب الدولة الطالبة ، تطبيقاً لمقتضيات الفصل التاسع ، أو اعتقاله أو اتخاذ أي تدبير مقيد لحريته ، بسبب أفعال سابقة لمغادرته الدولة المطلوبة.
- 2 - تنتهي الحصانة المنصوص عليها في هذا الفصل ، بعد عشرة أيام من إبلاغ الشاهد أن حضوره لم يعد ضرورياً ، إذا استمر في البقاء بالدولة الطالبة وقد كان حراً في مغادرتها ، أو إذا عاد إليها بعد مغادرتها.

### الفصل الرابع

#### مضمون طلبات التعاون

- 1 - يقدم طلب التعاون محرراً ببلغة الدولة المطلوبة.
- 2 - يتضمن الطلب البيانات الآتية :
  - أ - إسم السلطات المشرفة على البحث أو على الإجراءات التي يتعلق بها الطلب ،
  - ب - موضوع البحث أو الإجراءات وطبيعتها ،
  - ج - وصف عناصر الإثبات ، والمعلومات المطلوبة وأعمال المساعدة التي يجب القيام بها ،
  - د - الغرض الذي يقصد من أجله الحصول على عناصر الإثبات أو المعلومات أو أية مساعدة.
- 3 - يتضمن الطلب قدر الإمكان كل المعلومات المتوفرة عن هوية الشخص المعني وجنسيته وعنوانه ، وكذا الصفة التي يذكر بها في الإجراءات وكل العناصر الأخرى التي يمكن إحاطة الدولة المطلوبة بها لتمكينها من تنفيذ الطلب.

### الفصل الخامس

#### تنفيذ الطلب

- 1 - تستجيب السلطة المركزية للدولة المطلوبة فوراً للطلب وتحيله عند الاقتضاء إلى السلطة المختصة في الموضوع. وتتخذ هذه السلطة كل الإجراءات اللازمة لتنفيذ الطلب.
- 2 - إذا كان تنفيذ الطلب يقتضي اتخاذ إجراء قضائي أو إداري ، يحال الطلب إلى السلطة المختصة بواسطة الأشخاص المعيّنين من السلطة المركزية للدولة المطلوبة ، دون أن يترتب على ذلك أي صائر بالنسبة للدولة الطالبة.
- 3 - تنفيذ الطلبات وفقاً لقوانين الدولة المطلوبة غير أنه يجب اتباع المسطرة الواردة في الطلب إذا تبين للسلطة المركزية في الدولة المطلوبة أن ذلك لا يخالف تشريعها.

### الفصل السادس

#### المصاريف

تقوم الدولة الطالبة بأداء مجموع المصاريف المترتبة عن تنفيذ الطلب أو بتسديدها ، متى طلب منها ذلك ، باستثناء الحالة المشار إليها في الفقرة 2 من الفصل 5.

### الفصل السابع

#### سرية عناصر الإثبات

- 1 - يجوز للدولة المطلوبة أن تحال باستعمال عناصر الإثبات بصفة سرية ، ما لم يكن الإفشاء بها لازماً في دعوى قضائية.

### الفصل الرابع عشر

#### تحديد مكان الأشخاص

- 1 - تأخذ الدولة المطلوبة كافة التدابير الضرورية ، بطلب من الدولة الطالبة ، لتحديد مكان كل الأشخاص الذين يمكن وجودهم فوق ترابها .
- 2 - تشعر الدولة المطلوبة الدولة الطالبة بنتائج الأبحاث في أقرب الأجال .

### الفصل الخامس عشر

#### تبليغ الأوراق القضائية

- 1 - تبليغ الدولة المطلوبة كل الأوراق القضائية الموجهة إليها لهذا الغرض من طرف الدولة الطالبة .
- 2 - يوجه كل طلب تبليغ ورقة قضائية يهدف إلى مثول شخص أمام إحدى سلط الدولة الطالبة ، بأجل كاف قبل موعد المثول .
- 3 - تشعر الدولة المطلوبة الدولة الطالبة بالإجراءات المتخذة لتنفيذ الطلب .

### الفصل السادس عشر

#### تراحم اتفاقيات أخرى والتشريع الوطني

- 1 - لا يحول التعاون المتبادل والإجراءات التي أقرت تطبيقا لهذه الاتفاقية دون إمكانية تطبيق كل طرف متعاقد لاتفاقيات دولية أخرى انخرط فيها ، وكذا تطبيق قانونها الوطني .
- 2 - لا يعتمد أي طرف خاص مقتضيات هذه الاتفاقية لإبعاد عنصر إثبات وقع الحصول عليه تطبيقا لها ، أو لعرقلة تنفيذ طلب .

### الفصل السابع عشر

#### الدخول حيز التنفيذ

- 1 - تدخل هذه الاتفاقية حيز التنفيذ ابتداء من التاريخ الذي يشعر فيه كل طرف الآخر ، عن طريق تبادل المذكرات ، بأنهما استوفيا الإجراءات الدستورية الخاصة بكل منهما .
- 2 - تبرم هذه الاتفاقية لمدة غير محدودة .

### الفصل الثامن عشر

#### إنهاء الاتفاقية

لكل من الدولتين إنهاء هذه الاتفاقية عن طريق إشعار كتابي يوجه إلى الدولة الأخرى . ويدخل هذا الإنهاء حيز التطبيق بعد ستة أشهر من تاريخ الإشعار به .

وأقرارا بذلك ، وقع المفوضون فوق العادة على هذه الاتفاقية .

حرر في الرباط في 10 محرم 1404 (17 أكتوبر 1983) في نسختين أصليتين باللغتين العربية والإنجليزية ، لهما نفس الأهمية .

عن المملكة المغربية :  
عباس القيسي ،  
الأمين العام للحكومة .

عن الولايات المتحدة الأمريكية :  
جيمس هينري ،  
الأمين العام للحكومة .

### الفصل الحادي عشر

#### توجيه المستندات

- 1 - توجه الدولة المطلوبة نسخة من كل مستند موضوع رهن العموم بإحدى المصالح التابعة للدولة .
- 2 - يمكن توجيه أي وثيقة غير موضوعة رهن العموم بإحدى المصالح التابعة للدولة المطلوبة ، إلى الدولة الطالبة ، بنفس الشروط والإجراءات المطبقة في توجيهها إلى السلطات القضائية للدولة المطلوبة .

### الفصل الثاني عشر

#### مصادرة الأموال والبضائع التي لها علاقة

#### بتهرب المخدرات

- 1 - تصادر الأموال والبضائع الموجودة في حوزة أشخاص معرضين للعقاب من أجل تهريب المخدرات أيا كانت الجهة التي تحوزها ، وفقا لتشريعات الدولة التي اكتشفت فوق ترابها .
- 2 - يمكن للسلطة المركزية إحدى الدولتين إشعار السلطة المركزية للدولة الأخرى بوجود الأموال والبضائع المحددة في الفقرة الأولى فوق ترابها قصد حجزها ، وإن اقتضى الأمر مصادرتها ، تطبيقا للتشريعات الجارية في هذا الموضوع بالدولة المذكورة . ويجب على هذه السلطة المركزية اتخاذ كافة الإجراءات حتى لا تقلت هذه الأموال والبضائع من سلطة قضاء الدولة الطالبة المحالة عليها القضية إلى أن تنهي الدولة الطالبة إجراءاتها القضائية .
- 3 - تشمل القضايا المتعلقة بالمخدرات حسب مفهوم هذه الاتفاقية ما يلي :

- أ - ارتكاب أي مخالفة عن قصد للقوانين الوطنية المتعلقة بزراعة المخدرات وإنتاجها وتصنيعها واستخلاصها وتحصيرها وحيازتها والتصرف فيها وعرضها وبيعها وشرائها وتوزيعها وتسليمها بأي شكل ، والوساطة فيها وإرسال عابر لها ونقلها واستيرادها وتصديرها ، حسبما يحددها تشريع كل من الدولتين .
- ب - كل عمل من أعمال المشاركة في الجرائم المشار إليها في الفقرة (أ) أعلاه ، بما في ذلك تكوين عصابات مجرمين ، والعمليات المالية وتوفير الوسائل ، وكذا كل محاولة لهذه الجرائم يعاقب عليها القانون .

### الفصل الثالث عشر

#### المصادرة والحجز

ينفذ كل طلب مصادرة أو حجز أو تسليم أي شيء إلى الدولة الطالبة ، إذا تضمن معلومات تبرر هذا التنفيذ وفق مقتضيات قانون الدولة المطلوبة .





❑ FRANCE

- **Dahir n° 1-83-84 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant publication du protocole additionnel à la convention d'aide mutuelle judiciaire, et son protocole annexe du 5 octobre 1957, portant extension de la convention aux procédures contentieuses administratives, instituant des autorités centrales en matière d'assistance judiciaire et supprimant l'exigence de la légalisation entre le Royaume du Maroc et la République française, fait à Rabat le 10 août 1981 (1)**

LOUANGE A DIEU SEUL!

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le protocole additionnel à la convention d'aide mutuelle judiciaire, et son protocole annexe du 5 octobre 1957, portant extension de la convention aux procédures contentieuses administratives, instituant des autorités centrales en matière d'assistance judiciaire et supprimant l'exigence de la légalisation entre le Royaume du Maroc et la République française, fait à Rabat le 10 août 1981,

**A décidé ce qui suit :**

#### **Article premier**

Sera publié au *Bulletin officiel*, tel qu'il est annexé au présent dahir, le protocole additionnel à la convention d'aide mutuelle judiciaire, et son protocole annexe du 5 octobre 1957, portant extension de la convention aux procédures contentieuses administratives, instituant des autorités centrales en matière d'assistance judiciaire et supprimant l'exigence de la légalisation entre le Royaume du Maroc et la République française, fait à Rabat le 10 août 1981.

---

(1) *B.O.* n° 3910 du 7 octobre 1987

**Article 2**

Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986).*

Pour contresing :

*Le Premier ministre,*  
D<sup>r</sup> Azzeddine Laraki.

\*  
\* \*

**Protocole additionnel à la convention d'aide mutuelle judiciaire, et à son protocole annexe du 5 octobre 1957, portant extension de la convention aux procédures contentieuses administratives, instituant des autorités centrales en matière d'assistance judiciaire et supprimant l'exigence de la légalisation entre le Royaume du Maroc et la République française**

Sa Majesté le Roi du Maroc

et

Le Président de la République française,

Désireux de renforcer les relations de coopération judiciaire entre les deux Etats ont décidé, par un protocole additionnel, de compléter les dispositions de la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition et de son protocole annexe du 5 octobre 1957 ;

A cette fin, ils ont désigné pour leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi du Maroc

M. M'Hammed Boucetta, ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la Coopération.

Le Président de la République française

M. Claude Cheysson, ministre des Relations extérieures, lesquels, après avoir présenté leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme,

**Sont convenus des dispositions suivantes :**

**Article premier**

L'entraide judiciaire s'étend aux procédures contentieuses en matière administrative. Le régime de la convention du 5 octobre 1957 est étendu dans ce domaine à

la transmission et à la remise des actes, à la transmission et à l'exécution des commissions rogatoires, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions des juridictions, à la dispense de caution et à l'assistance judiciaire.

## Article 2

Les ministères de la Justice des deux Etats sont désignés comme autorités centrales chargées de recevoir les demandes d'assistance judiciaire et d'y donner suite dans les domaines civil, commercial, administratif et du statut personnel, notamment de la garde des enfants, du droit de visite et des obligations alimentaires.

A cet effet, ces autorités centrales communiquent directement entre elles et saisissent, le cas échéant, leurs autorités compétentes. L'intervention des autorités centrales est gratuite.

Les autorités centrales prennent les mesures nécessaires pour qu'il soit statué sur les demandes d'assistance judiciaire par l'autorité compétente dans les meilleurs délais. Elles transmettent les demandes de renseignements complémentaires et s'informent de toute difficulté relative à l'examen des demandes ainsi que des décisions prises.

## Article 3

Les documents qui émanent des autorités judiciaires ou d'autres autorités de l'un des deux Etats, ainsi que les documents dont ces autorités attestent la certitude et la date, la véracité de la signature ou la conformité à l'original, sont dispensés de légalisation ou de toute formalité équivalente lorsqu'ils doivent être produits sur le territoire de l'autre Etat.

Les documents doivent être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit de copies, être certifiées conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

En cas de doute sérieux sur l'authenticité d'un document, la vérification en est effectuée par l'intermédiaire des ministères de la justice.

## Article 4

Le présent protocole additionnel entre en vigueur le jour de sa signature.

Il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des Parties aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent protocole additionnel et y ont apposé leur sceau.

Fait à Rabat, le 9 chaoual 1401 (10 août 1981) en double exemplaire, en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour Sa Majesté  
le Roi du Maroc,

M'Hammed Boucetta,  
*Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères  
et de la Coopération.*

Pour le Président  
de la République française,

Claude Cheysson,  
*Ministre des Relations extérieures.*

- **Dahir n° 1-83-197 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant publication de la convention entre le Royaume du Maroc et la République française relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire faite à Rabat le 10 août 1981 (1)**

LOUANGE A DIEU SEUL!

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention entre le Royaume du Maroc et la République française relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire, faite à Rabat le 10 août 1981 ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de cette convention, fait à Paris le 13 mai 1983,

**A décidé ce qui suit :**

#### **Article premier**

Sera publiée au *Bulletin officiel*, telle qu'elle est annexée au présent dahir, la convention entre le Royaume du Maroc et la République française relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire, faite à Rabat le 10 août 1981.

#### **Article 2**

Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

D<sup>r</sup> Azzeddine Laraki.

---

(1) *B.O.* n° 3910 du 7 octobre 1987.

\*  
\* \* \*

## **Convention entre le Royaume du Maroc et la République française relative au statut des personnes et de la famille, et à la coopération judiciaire**

Sa Majesté le Roi du Maroc

et

Le Président de la République française,

Constatant l'importance des relations personnelles et familiales entre les ressortissants des deux Etats et la nécessité de conserver aux personnes les principes fondamentaux de leur identité nationale ;

Souhaitant, en conséquence, établir des règles communes de conflit de lois et de juridictions en ce qui concerne le statut des personnes et de la famille ;

Désireux de renforcer les relations de coopération judiciaire entre les deux Etats pour mieux assurer la protection des enfants et des créanciers d'aliments,

Ont décidé de conclure une convention.

A cette fin, ils ont désigné pour leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi du Maroc

M. M'Hamed Boucetta, ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la Coopération.

Le Président de la République française

M. Claude Cheysson, ministre des Relations extérieures, lesquels, après avoir présenté leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme,

Sont convenus des dispositions suivantes :

### **Dispositions générales**

#### **Article premier**

L'état et la capacité des personnes physiques sont régis par la loi de celui des deux Etats dont ces personnes ont la nationalité.

#### **Article 2**

Le domicile d'une personne est le lieu où elle a sa résidence habituelle effective.



### Article 3

La référence à la loi de l'un des deux Etats s'entend de la loi interne de cet Etat à l'exclusion du système international de conflit de lois qui peut y être en vigueur.

### Article 4

La loi de l'un des deux Etats désignée par la présente convention ne peut être écartée par les juridictions de l'autre Etat que si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public.

## Chapitre premier : Mariage

### Article 5

Les conditions de fond du mariage tels que l'âge matrimonial et le consentement de même que les empêchements, notamment ceux résultant des liens de parenté ou d'alliance, sont régies pour chacun des futurs époux par la loi de celui des deux Etats dont il a la nationalité.

### Article 6

Les conditions de forme du mariage sont régies par la loi de celui des deux Etats dont l'autorité célèbre le mariage.

Chaque Etat peut décider que le mariage dans l'autre Etat entre des époux qui possèdent tous deux sa nationalité sera célébré par ses fonctionnaires consulaires.

Le mariage sur le territoire français entre un époux de nationalité marocaine et un époux de nationalité française doit être célébré par un officier de l'état-civil compétent selon la loi française. Pour la validité de cette union au regard de la loi marocaine, les fonctionnaires consulaires marocains compétents procèdent, après justification de la célébration, à l'enregistrement de ce mariage.

Le mariage sur le territoire marocain d'un époux de nationalité marocaine et d'un époux de nationalité française ne peut être célébré par les adouls que sur présentation par l'époux français du certificat de capacité matrimoniale délivré par les fonctionnaires consulaires français. Les adouls célèbrent le mariage selon les formes prescrites par le Statut personnel du futur époux de nationalité marocaine. Lorsque l'épouse française n'a pas désigné de personne pouvant jouer le rôle de wali, ce rôle est rempli par le magistrat qui homologue le mariage. Dans tous les cas, le magistrat avise immédiatement du mariage les fonctionnaires consulaires français compétents.

**Article 7**

Les effets personnels du mariage sont régis par la loi de celui des deux Etats dont les époux ont la nationalité.

Si l'un des époux a la nationalité de l'un des deux Etats et le second celle de l'autre, les effets personnels du mariage sont régis par la loi de celui des deux Etats sur le territoire duquel les époux ont leur domicile commun ou avaient leur dernier domicile commun.

Les obligations alimentaires entre époux sont réglées conformément aux dispositions du chapitre III de la présente convention.

**Article 8**

Les juridictions de celui des deux Etats sur le territoire duquel les époux ont leur domicile commun ou avaient leur dernier domicile commun peuvent être considérées comme compétentes au sens du paragraphe a) de l'article 16 de la convention d'aide mutuelle judiciaire et d'exequatur des jugements du 5 octobre 1957, pour connaître des litiges relatifs aux effets personnels du mariage.

Toutefois, au cas où les époux ont tous deux la nationalité de l'un des deux Etats, les juridictions de celui-ci peuvent être également compétentes quel que soit le domicile des époux au moment de l'introduction de l'action judiciaire.

Si une action judiciaire a été introduite devant une juridiction d'un des deux Etats et si une nouvelle action entre les parties et ayant le même objet est portée devant le tribunal de l'autre Etat, la juridiction saisie en second lieu doit surseoir à statuer.

**Chapitre II : Dissolution du mariage****Article 9**

La dissolution du mariage est prononcée selon la loi de celui des deux Etats dont les époux ont tous deux la nationalité la date de la présentation de la demande.

Si à la date de la présentation de la demande, l'un des époux a la nationalité de l'un des deux Etats et le second celle de l'autre, la dissolution du mariage est prononcée selon la loi de l'Etat sur le territoire duquel les époux ont leur domicile commun ou avaient leur dernier domicile commun.

**Article 10**

Les règles de conflit de lois définies à l'article précédent s'appliquent aux effets personnels qui découlent de la dissolution du mariage.

Les effets relatifs à la garde des enfants et aux pensions alimentaires qui leur sont dues relèvent des dispositions du chapitre III de la présente convention.

#### **Article 11**

Au sens de l'alinéa a) de l'article 16 de la convention d'aide mutuelle judiciaire et d'exequatur des jugements du 5 octobre 1957, la dissolution du mariage peut être prononcée par les juridictions de celui des deux Etats sur le territoire duquel les époux ont leur domicile commun ou avaient leur dernier domicile commun.

Toutefois, au cas où les époux ont tous deux la nationalité de l'un des deux Etats, les juridictions de cet Etat peuvent être également compétentes, quel que soit le domicile des époux au moment de l'introduction de l'action judiciaire.

Si une action judiciaire a été introduite devant une juridiction de l'un des deux Etats, et si une nouvelle action entre les mêmes parties et ayant le même objet est portée devant un tribunal de l'autre Etat, la juridiction saisie en second lieu doit surseoir à statuer.

#### **Article 12**

Les règles définies aux articles 9, 10 et 11 de la présente convention s'appliquent à la séparation de corps lorsque celle-ci est prévu, par la loi compétente de l'un des deux Etats.

#### **Article 13**

Les actes constatant la dissolution du lien conjugal homologués par un juge au Maroc entre conjoints de nationalité marocaine dans les formes prévues par leur loi nationale produisent effet en France dans les mêmes conditions que les jugements de divorce prononcés à l'étranger.

Lorsqu'ils sont devenus irrévocables, les actes constatant la dissolution du lien conjugal selon la loi marocaine entre un mari de nationalité marocaine et son épouse de nationalité française, dressés et homologués par un juge au Maroc, produisent effet en France à la demande de la femme dans les mêmes conditions que les jugements de divorce.

#### **Article 14**

Par exception à l'article 17 de la convention d'aide mutuelle judiciaire et d'exequatur des jugements du 5 octobre 1957, en matière d'état des personnes les décisions en force de chose jugée peuvent être publiées ou transcrites sans exequatur sur les registres de l'état civil.

### Chapitre III: Garde des enfants, droit de visite et obligations alimentaires

#### *Section première: Dispositions générales*

##### Article 15

Les autorités compétentes des deux Etats agissant dans les domaines de la garde des enfants, du droit de visite et des obligations alimentaires, s'engagent à s'accorder une entraide judiciaire mutuelle et à promouvoir leur coopération en ces domaines.

##### Article 16

Les ministères de la Justice des deux Etats sont désignés comme autorités centrales chargées de satisfaire aux obligations qui leur sont imposées par la présente convention. A cet effet, ces autorités centrales communiquent directement entre elles et saisissent, le cas échéant leurs autorités compétentes. L'intervention des autorités centrales est gratuite.

Il est créé une commission mixte consultative, composée de représentants des ministères des affaires étrangères et de la justice, qui se réunira périodiquement à la demande de l'un ou de l'autre Etat, afin de faciliter le règlement des problèmes les plus difficiles qui seront soumis aux autorités centrales.

##### Article 17

Les autorités centrales, peuvent, sauf si l'ordre public s'y oppose, s'adresser des demandes de renseignements ou d'enquête dans le cadre des procédures civiles, commerciales, administratives ou relatives au statut personnel dont leurs autorités judiciaires sont saisies. Elles donnent suite aux demandes qu'elles s'adressent mutuellement tendant à la délivrance sans frais de copies de documents publics, notamment, de copies de décisions judiciaires, d'actes de l'état civil ou d'actes relatifs au statut personnel. Elles se fournissent mutuellement sur leur demande des renseignements concernant les lois en vigueur sur le territoire de l'Etat dont elles relèvent, afin d'en faciliter la preuve devant les autorités judiciaires ainsi que sur leur organisation judiciaire.

La même forme d'assistance peut être apportée au moyen des renseignements fournis par les autorités consulaires intéressées

##### Article 18

La partie qui invoque en application du titre II de la convention d'aide mutuelle judiciaire et d'exequatur des jugements du 5 octobre 1957, l'autorité d'une décision judiciaire, rendue en matière de garde d'enfants, de droit de visite et d'aliments ou qui en demande l'exécution, doit produire un certificat du greffier constatant seulement que la décision est exécutoire dans l'Etat où elle a été rendue, nonobstant

les dispositions des paragraphes c) de l'article 16 et c) de l'article 21 de la même convention.

### *Section 2: Garde des enfants et droit de visite*

#### **Article 19**

Les deux Etats se garantissent réciproquement, sur leur territoire, sous le contrôle de leurs autorités judiciaires, le libre exercice du droit de garde sur l'enfant mineur sous la seule condition de l'intérêt de l'enfant, sans autre restriction tirée de leur droit interne, ainsi que le libre exercice du droit de visite. Ils se garantissent mutuellement la bonne exécution des décisions de justice rendues par l'autre Etat dans ce domaine.

#### **Article 20**

Les autorités centrales se prêtent mutuellement leur concours pour la recherche sur leur territoire et la localisation des enfants déplacés dont le droit de garde est contesté ou méconnu. Elles satisfont aux demandes de renseignements concernant la situation matérielle et morale de ces enfants.

Les autorités centrales prennent ou font prendre toute mesure propre à assurer la remise volontaire des enfants ou faciliter une solution amiable. Elle font prendre, dans les cas d'urgence, toute mesure provisoire qui semble utile pour prévenir de nouveaux dangers pour l'enfant ou d'autres préjudices pour les parties concernées. Elles donnent des informations de portée générale sur le contenu de leur droit pour l'application des présentes dispositions et établissent, le cas échéant, des attestations concernant la teneur de leurs dispositions législatives sur le droit de garde et le droit de visite.

Les autorités centrales prennent ou font prendre toute mesure propre à faciliter l'exercice du droit de visite. Elles opèrent pour que soit organisé sur le territoire des deux Etats, un droit de visite et d'hébergement au profit de celui des parents qui n'a pas la garde et pour que soit levé tout obstacle juridique de nature à s'y opposer. Elles coopèrent également pour que soient respectées les conditions posées par leurs autorités respectives pour la mise en oeuvre et le libre exercice de ce droit ainsi que les engagements pris par les parties à son sujet.

En matière de garde d'enfants et d'exercice du droit de visite, les décisions judiciaires rendues sur le territoire de l'un des deux Etats peuvent être déclarées opposables sur le territoire de l'autre par les juridictions de cet Etat conformément aux dispositions des paragraphes a), b) et d) de l'article 16 et de l'article 17 de la convention du 5 octobre 1957. Les autorités centrales saisissent directement leurs autorités judiciaires compétents pour statuer sur ces demandes.

### Article 21

A défaut de remise volontaire, les autorités centrales se prêtent mutuellement leur concours pour faciliter l'exécution des décisions de justice relatives au droit de garde et au droit de visite lorsqu'elles sont exécutoires dans l'Etat requérant.

### Article 22

Les autorités centrales doivent saisir, dans les meilleurs délais, par la voie du ministère public institué auprès des juridictions agissant en matière civile, leurs autorités judiciaires compétentes, soit pour rendre exécutoires dans l'Etat requis les décisions exécutoires dans l'Etat requérant, soit pour faire statuer sur la demande de remise dont l'enfant fait l'objet.

Les autorités centrales doivent saisir également leurs autorités judiciaires des demandes visant à fixer ou à protéger l'exercice du droit de visite et d'hébergement de l'enfant dans l'un ou l'autre Etat, au profit de celui des parents qui n'a pas la garde.

### Article 23

Les autorités judiciaires des deux Etats une fois saisies doivent Statuer d'urgence. Si ces autorités n'ont pas statué dans un délai de six semaines à partir de leur saisine, l'autorité centrale de l'Etat requis doit informer l'autorité centrale de l'Etat requérant du déroulement de la procédure.

Les autorités centrales veillent à l'exécution rapide des commissions rogatoires en cette matière qui pourront être utilisées pour recueillir toutes les informations nécessaires.

### Article 24

En matière de garde d'enfants, et au sens des dispositions des articles 16 et 17 de la convention du 5 octobre 1957, la reconnaissance ou l'exécution d'une décision rendue dans l'un des deux Etats ne peut être refusée par l'autre Etat dans les cas suivants :

- 1) lorsque le tribunal de l'Etat qui a rendu la décision est celui :
  - de la résidence commune effective des parents ;
  - ou de la résidence du parent avec lequel l'enfant vit habituellement.
- 2) lorsque le tribunal de l'Etat qui a rendu la décision a appliqué :
  - a) si les parents sont de même nationalité, leur loi nationale commune ;
  - b) en l'absence de nationalité commune des parents :
    - soit la loi de leur résidence commune effective ;
    - soit la loi de la résidence du parent avec lequel l'enfant vit habituellement.

Lors de l'appréciation de la compétence territoriale du tribunal de l'Etat qui a rendu la décision, l'autorité requise de l'autre Etat est liée par les constatations de fait sur lesquelles ce tribunal a fondé sa compétence, à moins qu'il ne s'agisse d'une décision par défaut.

### Article 25

Le juge de l'Etat où l'enfant a été déplacé ou retenu doit ordonner, à titre conservatoire, la remise immédiate de l'enfant, à moins que la personne qui a déplacé ou retenu l'enfant n'établisse :

- 1) qu'à l'époque de la violation invoquée, la personne à qui la garde avait été confiée avant le déplacement n'exerçait pas effectivement ou de bonne foi le droit de garde sur l'enfant, ou :
- 2) que la remise de l'enfant serait de nature à mettre gravement en cause sa santé ou sa sécurité en raison de la survenance d'un événement de gravité exceptionnelle depuis l'attribution de la garde.

Dans l'appréciation des circonstances visées ci-dessus, les autorités judiciaires prennent en considération les informations fournies par l'autorité centrale de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant, notamment sur sa situation sociale et sur la teneur des dispositions législatives concernant le droit de garde dans cet Etat.

Une décision sur le retour de l'enfant ne préjuge pas du fond du droit de garde.

Lorsqu'elles sont saisies d'une action en modification de l'attribution du droit de garde d'un enfant déplacé ou retenu en violation d'une décision sur la garde rendue par la juridiction de l'un des deux Etats compétents en vertu de l'alinéa 1) de l'article 24 ci-dessus et d'une demande de remise de l'enfant émanant de la personne qui bénéficie du droit de garde, les juridictions de l'autre Etat doivent statuer en priorité sur la demande de remise de l'enfant, aux conditions du présent article.

### *Section 3: Obligations alimentaires*

#### Article 26

Les autorités centrales peuvent, le cas échéant, saisir directement et selon une procédure d'urgence leurs autorités judiciaires compétentes aux fins de rendre exécutoire les décisions rendues en matière d'aliments, sans préjudice des fonctions dévolues aux autorités expéditrices et aux institutions intermédiaires par la convention de New-York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger, à laquelle la France et le Maroc sont parties.

## Article 27

En matière d'aliments et au sens des dispositions des articles 16 et 17 de la convention du 5 octobre 1957, la reconnaissance ou l'exécution de la décision rendue dans l'un des deux Etats ne peut être refusée par l'autre Etat dans les cas suivants :

- 1) lorsque le tribunal de l'Etat, qui a rendu la décision, s'est déclaré compétent parce que la résidence habituelle du créancier d'aliments se trouvait sur son territoire ;
- 2) lorsque le tribunal de l'Etat, qui a rendu la décision, a appliqué la loi de la résidence habituelle du créancier d'aliments.

Lors de l'appréciation de la compétence territoriale du tribunal de l'Etat qui a rendu la décision, l'autorité requise de l'autre Etat est liée par les constatations de fait sur lesquelles le tribunal a fondé sa compétence, à moins qu'il ne s'agisse d'une décision par défaut.

## Chapitre IV : Dispositions finales

### Article 28

La présente convention sera ratifiée.

### Article 29

Elle entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

### Article 30

Chacune des hautes parties contractantes pourra dénoncer la présente convention à n'importe quel moment en adressant à l'autre, par la voie diplomatique, un avis écrit de dénonciation ; dans ce cas, la dénonciation prendra effet un an après la date de réception dudit avis.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Rabat, le 9 chaoual 1401 (10 août 1981) en double exemplaire, en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour Sa Majesté  
le Roi du Maroc,

M'Hammed Boucetta,  
*Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères  
et de la Coopération.*

Pour le Président  
de la République française,

Claude Cheysson,  
*Ministre des Relations extérieures.*



- **Dahir n° 1-71-15 du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971) portant publication de l'accord modifiant les dispositions de la convention judiciaire entre le Maroc et la France, de ses annexes, du protocole relatif aux professions libérales judiciaires et aux activités d'ordre juridique, signés à Rabat le 20 mai 1965, de l'échange de notes des 23 décembre 1968 et 8 avril 1969, concernant l'interprétation de certaines dispositions dudit protocole et de l'échange de lettres des 16 novembre 1970 et 4 janvier 1971 relatif à l'application de l'article 34 du titre III de la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition, signée le 5 octobre 1957 (1)**

LOUANGE A DIEU SEUL!

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord modifiant les dispositions de la convention judiciaires entre le Maroc et la France, signé à Rabat le 20 mai 1965;

Vu les annexes I et II audit accord;

Vu le protocole relatif aux professions libérales judiciaires et aux activités d'ordre juridique, signé à Rabat le 20 mai 1965;

Vu l'échange de notes des 23 décembre 1968 et 8 avril 1969 concernant l'interprétation de certaines dispositions dudit, protocole;

Vu l'échange de lettres des 16 novembre 1970 et 4 janvier 1971 relatif à l'application de l'article 34 du titre III de la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition, signée le 5 octobre 1957,

**A décidé ce qui suit:**

**Article unique**

Seront publiés au *Bulletin officiel*, tels qu'ils sont annexé, au présent dahir:

---

(1) *B.O.* n° 3060 du 23 juin 1971.

- l'accord modifiant les dispositions de la convention judiciaire entre le Maroc et la France, signé à Rabat le 20 mai 1965.
- les annexes I et II audit accord.
- le protocole relatif aux professions libérales judiciaires et aux activités d'ordre juridique, signé à Rabat le 20 mai 1965.
- l'échange de notes des 23 décembre 1968 et 8 avril 1969 concernant l'interprétation de certaines dispositions dudit protocole.
- l'échange de lettres du 16 novembre 1970 et 4 janvier 1971 relatif à l'application de l'article 34 du titre III de la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition, signée le 5 octobre 1967.

*Fait à Rabat, le, 22 rebia II 1391 (16 juin 1971).*

\*  
\* \* \*

## **Accord modifiant les dispositions de la convention judiciaire entre le Maroc et la France**

Le gouvernement du royaume du Maroc, d'une part,

Le gouvernement de la république française, d'autre part,

Soucieux de manifester l'esprit de coopération qui les anime dans le cadre des rapports particuliers définis d'un commun accord entre le Maroc et la France ;

Désireux de déterminer les nouvelles conditions dans lesquelles la France est prête à apporter au Maroc son assistance dans le domaine judiciaire, ainsi que les garanties que le Maroc s'engage à accorder aux magistrats du corps judiciaire qui seront mis à sa disposition, compte tenu des dispositions de la loi du 26 janvier 1965 sur l'unification des juridictions marocaines ;

Ont résolu de modifier les dispositions de la convention judiciaire signée le 5 octobre 1957 par le Maroc et la France en vue de les harmoniser avec la loi marocaine susvisée, en ce sens qu'à compter du 31 décembre 1965, les fonctions juridictionnelles ne seront plus exercées par les magistrats français, le rôle de ces magistrats devant devenir à partir de cette date, d'ordre strictement technique.

### **Article premier**

En vue d'assurer la coopération du Maroc et de la France dans le domaine judiciaire, le Gouvernement français s'engage, dans la mesure de ses possibilités, à mettre à la disposition du Gouvernement marocain, sur la demande de celui-ci, les magistrats français dont l'assistance technique paraît nécessaire.

Les conditions de recrutement, de licenciement et la situation des magistrats français mis à la disposition du Gouvernement marocain en application du présent accord sont fixées par le contrat-type annexé à la convention judiciaire du 5 octobre 1957, tel qu'il est modifié par les dispositions des annexes I et II au présent accord.

Le Gouvernement français mettra les agents de secrétariats-greffes nécessaires à la disposition du Gouvernement marocain dans les conditions prévues par la convention sur la coopération administrative et technique signée à Rabat, le 6 février 1957.

Le Maroc et la France développeront leur coopération en matière judiciaire, notamment en organisant des stages destinés aux magistrats des deux pays et en instituant des échanges réguliers d'information en matière de technique juridictionnelle.

## Article 2

Sous réserve des dispositions du contrat-type, les magistrats mis à la disposition du Gouvernement marocain continuent à être régis par les dispositions statutaires qui leur sont propres.

Ces magistrats sont tenus à la discrétion la plus absolue à l'égard de tous faits, informations et documents dont ils ont eu connaissance en raison de l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de celles-ci.

Ils ne peuvent se livrer à aucune activité politique sur le territoire marocain.

Les magistrats français mis à la disposition du Gouvernement marocain ne peuvent être inquiétés d'aucune manière pour les actes relatifs à leurs fonctions

Le Gouvernement marocain les protège contre les menaces, injures, outrages, diffamations et attaques de quelque nature que ce soit dont ils seraient l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions et répare, le cas échéant, le préjudice qui en serait résulté.

Ces magistrats ne peuvent faire l'objet d'un changement de fonctions ou de lieu d'affectation que par la voie d'avenants aux contrats qu'ils ont signés.

En dehors des fonctions prévues dans leur contrat, ils ne peuvent être requis pour un autre service public.

## Article 3

Les magistrats français qui, en application de la convention judiciaire du 5 octobre 1957, auront exercé des fonctions juridictionnelles dans les juridictions marocaines demeureront tenus de garder secrètes les délibérations.

Ils ne pourront être inquiétés d'aucune manière pour les décisions auxquelles ils auront participé, ni pour les propos qu'ils auront tenus ni l'audience, ni pour les actes qu'ils auront accomplis dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Le Gouvernement marocain les protégera contre les menaces, injures, outrages, diffamations et attaques dont ils seraient l'objet en raison des fonctions qu'ils auront exercées dans ces juridictions et réparera, le cas échéant, le préjudice qui en serait résulté.

#### Article 4

Le présent accord entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Fait à Rabat, en double original, le 20 mai 1965.

Pour le Gouvernement  
du Royaume du Maroc,

*Le ministre de la Justice,*  
Abdelhadi Boutaleb

Pour le Gouvernement  
de la République française,

*L'ambassadeur de France au Maroc,*  
Robert Gillet.

\*  
\* \*

### **Annexe I: Avenant au contrat applicable aux magistrats français actuellement en fonction au Maroc**

#### Article premier

Le contrat passé le ..... entre le Gouvernement marocain et Monsieur X ..... en application de la convention judiciaire conclue le 5 octobre 1957 entre le Maroc et la France est prorogé dans toutes ses dispositions jusqu'à la date du .....

#### Article 2

Par modification aux dispositions de l'Article premier de son contrat, Monsieur X ..... exercera à compter de la mise en application de l'accord en date du 20 mai 1965 modifiant la convention judiciaire du 5 octobre 1957, les fonctions d'assistant technique auprès de .....

#### Article 3

Nonobstant ces nouvelles fonctions, Monsieur X ..... continuera à bénéficier au point de vue traitement, avantages pécuniaires, congés, discipline, etc. .... tant

des dispositions prévues aux articles 5, et 8 à 14 de son contrat initial que, le cas échéant, de celles des avenants subséquents.

Il est précisé que l'indice fixé au contrat ne pourra en aucun cas être inférieur à celui qu'obtiendrait ultérieurement le contractant dans son corps d'origine.

#### **Article 4**

Par modification aux dispositions de l'article 3 du contrat, si le Gouvernement marocain envisage de confier à Monsieur X ..... des fonctions différentes de celles qui sont prévues à l'article 2 ci-dessus ou s'il envisage de modifier le lieu d'exercice de ces fonctions, un avenant sera établi d'un commun accord entre les parties.

### **Annexe II: Modifications apportées au contrat-type annexé à la convention judiciaire entre la France et le Maroc du 5 octobre 1957 et applicables aux magistrats français nouvellement recrutés**

Les articles 1, 3, et 5 dernier alinéa du contrat-type annexé à la convention du 5 octobre 1957 sont modifiés comme suit :

#### **Article premier**

En application de la convention judiciaire Franco-Marocaine du 5 octobre 1957 modifiée par l'accord en date du 20 mai 1965, Monsieur X ..... est recruté par le Gouvernement marocain pour exercer les fonctions de ..... (définition de la mission confiée au magistrat et indication du lieu d'exercice des fonctions) et, pour sa rémunération, y compris les indemnités, sera assimilé à un magistrat qui aurait exercé effectivement les fonctions de ..... dans les conditions prévues par la convention du 5 octobre 1957, et par les dispositions du contrat-type annexé à cette convention.

#### **Article 3**

Si le Gouvernement marocain envisage de confier à Monsieur X ..... des fonctions différentes de celles qui sont prévues à l'Article premier ci-dessus ou s'il envisage de modifier le lieu d'exercice de ces fonctions, un avenant au présent contrat sera établi d'un commun accord entre les parties.

#### **Article 5, dernier alinéa**

L'indice fixé au contrat ne pourra en aucun cas être inférieur à celui qu'obtiendrait ultérieurement le contractant dans son corps d'origine.

## Protocole

Le Gouvernement du Royaume du Maroc, d'autre part,

Le Gouvernement de la République française, d'autre part,

Désireux, compte tenu de la réorganisation judiciaire intervenue au Maroc, de déterminer les conditions nouvelles dans lesquelles les activités d'ordre juridique pourront être exercées par les ressortissants de chacun des deux Etats sur le territoire de l'autre, compte tenu de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1965 sur l'unification des juridictions marocaines, ont convenu des dispositions du présent protocole qui remplace les dispositions de l'article 4 de la convention judiciaire du 5 octobre 1957, et sera considéré comme faisant partie intégrante de la convention d'aide mutuelle judiciaire.

1. Les avocats français inscrits aux barreaux français pourront être autorisés par les autorités marocaines compétentes à assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions marocaines.

Les avocats marocains inscrits aux barreaux marocains pourront être autorisés par les autorités françaises compétentes à assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions françaises.

2. Les avocats français inscrits actuellement aux barreaux marocains sont admis de plein droit à exercer leurs fonctions sur le territoire marocain. S'ils ne parlent pas la langue arabe, ils devront se faire substituer par un confrère parlant cette langue, dans tous les actes de procédure non écrits, sans que cela puisse les empêcher d'assister aux audiences.

Les avocats marocains inscrits actuellement aux barreaux français sont admis de plein droit à exercer leurs fonctions sur le territoire français. S'ils ne parlent pas la langue française, ils devront se faire substituer par un confrère parlant cette langue, dans tous les actes de procédure non écrits, sans que cela puisse les empêcher d'assister aux audiences.

Les citoyens de chacun des deux pays pourront demander leur inscription à un barreau de l'autre pays sous réserve de satisfaire aux conditions requises pour ladite inscription dans le pays où l'inscription est demandée et sans qu'aucune mesure discriminatoire puisse être prise à leur égard. Ils pourront exercer la profession d'avocat sous la seule réserve de se conformer à la législation dudit pays et auront notamment accès à toutes les fonctions du conseil de l'ordre, sauf au bâtonnat.

3. Les ressortissants marocains licenciés en droit seront admis au stage dans les barreaux français sans avoir à justifier de l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat mais, dans ce cas, leur stage ne sera pas valable pour l'inscription dans les barreaux français.

4. Les citoyens français ont accès au Maroc aux professions libérales judiciaires dans les mêmes conditions que les citoyens marocains sans qu'aucune mesure discriminatoire puisse être prise à leur égard.

Les citoyens marocains ont accès en France aux professions libérales judiciaires dans les mêmes conditions que les citoyens français sans qu'aucune mesure discriminatoire puisse être prise à leur égard.

5. Chacune des parties contractantes réserve aux nationaux de l'autre le statut, particulier défini par le présent protocole à raison des relations étroites qui existent entre les deux Etats, le bénéfice de ces dispositions ne peut pas être automatiquement étendu aux ressortissants d'un Etat tiers.

Le présent, protocole entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Fait à Rabat, en double original, le 20 mai 1965.

Pour le Gouvernement  
du Royaume du Maroc,  
*Le ministre de la justice,*  
Abdelhadi Boutaleb

Pour le Gouvernement  
de la République française,  
*L'ambassadeur de France au Maroc,*  
Robert Gillet.

\*  
\*   \*  
\*

### **Echange de notes entre le Maroc et la France des 23 décembre 1968 et 8 avril 1969 concernant l'interprétation de certaines dispositions du protocole maroco-français du 20 mai 1965 relatif aux professions libérales judiciaires et aux activités d'ordre juridique**

#### **Ambassade de France au Maroc**

L'ambassade de France présente ses compliments au ministère des Affaires étrangères et, se référant à sa note n° 8-156 du 5 juin 1968, à l'honneur de porter à sa connaissance ce qui suit, concernant l'interprétation de certaines dispositions du protocole franco-marocain du 20 mai 1965 relatif aux professions libérales judiciaires et aux activités d'ordre juridique.

#### **A. Autorités compétentes pour donner l'autorisation visée au paragraphe 1° du protocole.**

Aux termes du paragraphe 1° du protocole franco-marocain du 20 mai 1965 relatif aux professions libérales judiciaires et aux activités d'ordre juridique: « les avocats français inscrits aux barreaux français, pourront être autorisés par les autorités marocaines compétentes à assister, ou représenter les parties devant toutes les

juridictions marocaines. Les avocats marocains inscrits aux barreaux marocains pourront être autorisés par les autorités françaises compétentes à assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions françaises.»

Cette disposition doit s'interpréter en ce sens que les expressions "autorités marocaines compétentes" et "autorités françaises compétentes" y désignent respectivement le ministre de la justice du Gouvernement marocain et le Garde des Sceaux, ministre de la justice du Gouvernement français.

**B. Cas des ressortissants du Maroc et des ressortissants de la France qui n'étaient pas, à la date d'intervention du protocole, inscrits à un barreau de l'autre pays et désirent y être admis.**

La situation de ces personnes est réglée par le §2°, 3<sup>e</sup> alinéa, du protocole franco-marocain du 20 mai 1965 relatif aux professions libérales judiciaires et aux activités d'ordre juridique, aux termes duquel: «les citoyens de chacun des deux pays pourront demander leur inscription à un barreau de l'autre pays sous réserve de satisfaire aux conditions requises pour ladite inscription dans le pays où l'inscription est demandée et sans qu'aucune mesure discriminatoire puisse être prise à leur égard. Ils pourront exercer la profession d'avocat sous la seule réserve de se conformer à la législation dudit pays, et auront notamment accès à toutes les fonctions du conseil de l'ordre, sauf au bâtonnat.»

Cette disposition doit s'interpréter en ce sens que l'inscription à un barreau français d'un ressortissant marocain ou à un barreau marocain d'un ressortissant français ne saurait, être refusée par le motif qu'il ne parle, pas la langue française ou la langue arabe. S'il ne parle pas la langue du pays où il entend exercer sa profession, l'intéressé devra, de même que les avocats visés au §2°, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas, du protocole, se faire substituer par un confrère parlant cette langue, dans tous les actes de procédure non écrits, sans que cela puisse l'empêcher d'assister aux audiences.

L'ambassade serait obligée au ministère des affaires étrangères de bien vouloir lui faire savoir s'il peut marquer son accord sur les dispositions qui précèdent.

Dans l'affirmative, la présente note et la réponse du ministère des affaires étrangères constitueront échange de notes interprétatif du protocole franco-marocain du 20 mai 1965 relatif aux professions libérales judiciaires et aux activités d'ordre juridique. Cet échange de notes fera l'objet d'une publication au Bulletin officiel du Royaume du Maroc et au Journal officiel de la République française.

L'ambassade de France saisit cette occasion pour renouveler au ministère des affaires étrangères les assurances de sa haute considération.

*Rabat, le 23 décembre 1968.*

Ministère des Affaires étrangères, Rabat



\*  
\*   \*  
\*

## Royaume du Maroc

### Ministère des Affaires étrangères

Le ministère des Affaires étrangères présente ses compliments à l'ambassade de France et comme suite, à la note de l'ambassade n° 5411/CJ en date du 23 décembre 1968 a l'honneur de porter à sa connaissance ce qui suit :

#### **A. Autorités compétentes pour donner l'autorisation visée au paragraphe 1° du protocole**

L'ambassade a bien voulu faire savoir au ministère des affaires étrangères qu'« aux termes du paragraphe 1° du protocole franco-marocain du 20 mai 1965 relatif aux professions libérales judiciaires et aux activités d'ordre juridique, les avocats, français, inscrits aux barreaux français pourront être autorisés par les autorités marocaines compétentes à assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions. Les avocats marocains inscrits aux barreaux marocains pourront être autorisés par les autorités françaises compétentes à assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions françaises.

« Cette disposition, souligne l'ambassade, doit s'interpréter en ce sens que les expressions "autorités marocaines compétentes" et "autorités françaises compétentes" y désignent respectivement le ministre de la Justice du Gouvernement marocain et le Garde, des Sceaux, ministre de la Justice du Gouvernement français. »

#### **B. Cas des ressortissants du Maroc et des ressortissants de la France qui n'étaient pas, à la date d'intervention du protocole, inscrits à un barreau de l'autre pays et désirent y être admis**

Le texte de la note, de l'ambassade, déclare, par ailleurs, que la situation des personnes visées en B est réglée par le §2°, 3° alinéa, du protocole franco-marocain du 20 mai 1965 relatif aux professions libérales judiciaires et aux activités d'ordre juridique, aux termes duquel les citoyens de chacun des deux pays pourront, demander leur inscription à un barreau de l'autre pays sous réserve de satisfaire aux conditions requises pour ladite inscription dans le pays où l'inscription est demandée et sans qu'aucune, mesure discriminatoire puisse être prise à leur égard. Ils pourront exercer la profession d'avocat sous la seule réserve de se conformer à la législation dudit pays et auront notamment accès à toutes les fonctions du conseil de l'ordre Sauf au bâtonnat.

« Cette disposition, indique l'ambassade, doit s'interpréter en ce sens que l'inscription à un barreau français d'un ressortissant marocain ou à un barreau marocain d'un ressortissant français ne saurait être refusée par le motif qu'il ne parle pas la langue française ou la langue arabe. S'il ne parle pas la langue du pays où il entend exercer sa profession, l'intéressé devra, de même que les avocats visés au

§2°, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas, du protocole, se faire substituer par un confrère parlant cette langue, dans tous les actes de procédure non écrits, sans que cela puisse l'empêcher d'assister aux audiences.»

Après avoir pris note de ce qui précède, le ministère des Affaires étrangères porte à la connaissance de l'ambassade de France que les autorités marocaines marquent leur accord sur les différentes dispositions précitées.

De ce fait, la présente note ainsi que celle de l'ambassade rappelée ci-dessus constituent l'échange de notes interprétatif du protocole franco-marocain du 20 mai 1965 relatif aux professions libérales judiciaires et aux activités d'ordre juridique. Cet échange de notes fera l'objet, comme convenu, d'une publication au *Bulletin officiel* du Royaume du Maroc et au Journal officiel de la République française.

Le ministère des Affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'ambassade de France l'assurance de sa haute considération.

*Rabat, le 8 avril 1969.*

Ambassade de France au Maroc, Rabat.

\*  
\* \*

### **L'Ambassade de France au Maroc**

Rabat, le 16 novembre 1970.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait que l'article 34 du titre III de la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre la France et le Maroc, signée le 5 octobre 1957, détermine la procédure relative à la transmission des demandes d'extradition et précise les pièces et éléments d'information devant accompagner, ces demandes, mais qu'il ne comporte pas de disposition relative à la langue dans laquelle ces documents doivent être rédigés. Afin de combler cette lacune, mon Gouvernement propose, suivant la règle le plus généralement suivie dans ce domaine, que les demandes d'extradition, de même que les différentes pièces jointes, soient adressées à la partie requise dans la langue de la partie requérante, étant entendu que si l'Etat requérant l'estime opportun, il pourra toujours assortir ces documents de leur traduction officielle dans la langue de la partie requise.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de bien vouloir me faire connaître si cette proposition recueille l'accord du Gouvernement marocain.

Dans l'affirmative, la présente lettre et la réponse de Votre Excellence constitueront accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement marocain pour l'application de l'article 34 de la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur

des jugements et d'extradition entre la France et le Maroc, signée le 5 octobre 1957. Cet échange de lettres fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du Royaume du Maroc et au Journal officiel de la République française.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, les assurances de ma très haute considération.

Son excellence  
Monsieur Youssef Bel Abbés,  
*Ministère des affaires étrangères, Rabat.*

\*  
\* \* \*

Royaume du Maroc

Rabat, le 4 janvier 1971.

Ministère des Affaires étrangères

N° ..... /MAE

D.A.A.C/2

Monsieur l'ambassadeur,

Par lettre en date du 16 novembre 1970, vous avez attiré mon attention sur le fait que l'article 34 du titre III de la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre le Maroc et la France, signée le 5 octobre 1957, détermine la procédure relative à la transmission des demandes d'extradition et précise les pièces et éléments d'information devant accompagner ces demandes, mais qu'il ne comporte pas de disposition relative à la langue dans laquelle ces documents, doivent être rédigés.

Afin de combler cette lacune, vous avez précisé en outre, que votre Gouvernement propose, suivant la règle la plus généralement suivie dans ce domaine, que les demandes d'extradition, de même que les différentes pièces jointes, soient adressées à la partie requise dans la langue de la partie requérante, étant entendu que si l'Etat requérant l'estime opportun, il pourra toujours assortir ces documents de leur traduction officielle dans la langue de la partie requise.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la proposition exposée dans votre lettre susvisée, reçoit l'accord de mon Gouvernement.

Veillez agréer, Monsieur l'ambassadeur, les assurances de ma haute considération et de mon profond estime.

Son excellence  
Monsieur Claude Lebel,  
*Ambassadeur de France, Rabat.*

*Le ministre des Affaires étrangères,*  
D<sup>r</sup> Youssef Bel Abbés.

- **Dahir n° 1-09-254 du 19 rabii I 1434 (31 janvier 2013) portant publication de l’Avenant à la Convention faite à Rabat le 10 août 1981 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française sur l’assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés, fait à Marrakech le 22 octobre 2007 (1)**

LOUANGE A DIEU SEUL!

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l’on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l’Avenant à la Convention faite à Rabat le 10 août 1981 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française sur l’assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés, fait à Marrakech le 22 octobre 2007;

Considérant les notifications réciproques de l’accomplissement des formalités nécessaires à l’entrée en vigueur de l’Avenant précité,

**A décidé ce qui suit :**

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l’Avenant à la Convention faite à Rabat le 10 août 1981 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française sur l’assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés, fait à Marrakech le 22 octobre 2007.

*Fait à Casablanca, le 19 rabii I 1434 (31 janvier 2013).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

Abdel-Ilah Benkiran.

\*  
\* \*

(1) *B.O.* n° 6228 du 6 février 2014.

Le texte en langue arabe a été publié dans l’édition générale du *Bulletin officiel* n° 6226 du 28 rabii I 1435 (30 janvier 2014).

## **Avenant à la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés**

Le Gouvernement du Royaume du Maroc

et

Le Gouvernement de la République française, ci-dessous désignés les Parties,

Désireux de modifier la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés signée à Rabat le 10 août 1981 (ci-après dénommée « la Convention »)

**Sont convenus de ce qui suit :**

### **Article 1**

Le paragraphe c) de l'article 6 de la Convention est supprimé.

### **Article 2**

Il est ajouté un paragraphe f) à l'article 7 de la Convention ainsi rédigé :

« f) Si le condamné a la nationalité de l'Etat de condamnation »

### **Article 3**

L'article 12 de la Convention est ainsi complété :

« Toutefois, en cas de reliquat de peine à exécuter inférieur à un an, les Parties pourront convenir d'un transfèrement dans des cas exceptionnels. »

### **Article 4**

1. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour la mise en vigueur du présent Avenant. Celui-ci entrera en vigueur le premier jour du second mois qui suit le mois de réception de la dernière de ces notifications.
2. Le présent Avenant s'appliquera aussi longtemps que la Convention demeurera en vigueur.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Avenant.

Fait à Marrakech, le 22 octobre 2007, en double exemplaire, en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

- **Dahir n° 1-09-259 du 1<sup>er</sup> ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention d'extradition faite à Rabat le 18 avril 2008 entre le Royaume du Maroc et la République française (1)**

LOUANGE A DIEU SEUL!

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention d'extradition faite à Rabat le 18 avril 2008 entre le Royaume du Maroc et la République française;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la Convention précitée,

A décidé ce qui suit:

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention d'extradition faite à Rabat le 18 avril 2008 entre le Royaume du Maroc et la République française.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> ramadan 1432 (2 août 2011).*

Pour contreseing:

*Le Chef du gouvernement,*

Abbas El Fassi.

\*

\* \*

---

(1) *B.O.* n° 6004 du 15 décembre 2011.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 6003 du 16 moharrem 1433 (12 décembre 2011).

## **Convention d'extradition entre le Royaume du Maroc et la République française**

Le Royaume du Maroc

et

La République française,

ci-dessous désignés les Parties,

Désireux d'établir une coopération plus efficace dans le domaine de l'extradition,

Sont convenus des dispositions suivantes :

### **Article 1 : Obligation d'extrader**

Les deux Parties s'engagent à se livrer réciproquement, selon les dispositions de la présente Convention, toute personne qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats, est poursuivie pour une infraction pénale ou recherchée aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté prononcée par les autorités judiciaires de l'autre Etat, comme conséquence d'une infraction pénale.

### **Article 2 : Faits donnant lieu à extradition**

1. Donnent lieu à extradition les faits punis par les lois de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins deux ans ou d'une peine plus sévère. Si l'extradition est demandée en vue de l'exécution d'un jugement, la partie de la peine restant à exécuter doit être d'au moins six mois.
2. Si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts punis chacun par la législation des deux Etats, mais dont certains ne remplissent pas les conditions prévues par le paragraphe 1, la Partie requise peut également accorder l'extradition pour ces faits.
3. Pour les infractions en matière de taxes, d'impôts, de douane et de change, l'extradition est accordée dans les conditions prévues par la présente Convention.

### **Article 3 : Refus d'extradition**

1. L'extradition n'est pas accordée :
  - a) pour les infractions considérées par la Partie requise comme des infractions politiques ou comme des faits connexes à de telles infractions. Toutefois, aux fins de la présente Convention, ne sont pas considérées comme des infractions politiques, l'atteinte à la vie dirigée contre la personne d'un chef d'Etat de l'une des Parties, ou d'un membre de sa famille, toute tentative ou complicité d'une telle infraction, ainsi que toute infraction pour laquelle les deux Parties ont l'obligation, en vertu d'un accord ou d'une convention multilatéral, d'extrader

la personne réclamée ou de soumettre le cas aux autorités compétentes pour décider des poursuites ;

- b) lorsque la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition motivée par une infraction de droit commun a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons ;
- c) lorsque la personne réclamée serait jugée dans la Partie requérante par un tribunal d'exception ou lorsque l'extradition est demandée pour l'exécution d'une peine infligée par un tel tribunal ;
- d) lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par la Partie requise comme une infraction exclusivement militaire ;
- e) lorsque la personne réclamée a fait l'objet dans la Partie requise d'un jugement définitif de condamnation, de relaxe ou d'acquiescement, pour la ou les infractions à raison desquelles l'extradition est demandée ;
- f) lorsque l'action publique ou la peine sont prescrites conformément à la législation de la Partie requise. Les actes effectués dans la Partie requérante qui ont pour effet d'interrompre ou de suspendre la prescription sont pris en compte par la Partie requise, dans sa mesure où la législation le permet ;
- g) si la demande d'extradition se rapporte à l'exécution d'une peine résultant d'une décision judiciaire rendue par défaut à laquelle la personne réclamée n'a pas acquiescé et que son droit d'exercer le recours en opposition n'est pas garanti après l'extradition.

## 2. L'extradition peut être refusée :

- a) si la personne réclamée a fait l'objet, de la part de la Partie requise, de poursuites pour la ou les infractions à raison de laquelle l'extradition est demandée ou si les autorités judiciaires de la Partie requise ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites, qu'elles ont exercées pour la ou les mêmes infractions ;
- b) si conformément à la législation de la Partie requise, il incombe à ses tribunaux de connaître de l'infraction pour laquelle elle a été demandée ;
- c) si la personne réclamée a fait l'objet d'un jugement définitif de condamnation, de relaxe ou d'acquiescement dans un Etat tiers pour l'infraction ou les infractions à raison desquelles l'extradition est demandée ;
- d) si l'infraction motivant la demande d'extradition a été commise hors du territoire de la Partie requérante et que la législation de la Partie requise n'autorise pas la poursuite de la même infraction commise hors de son territoire ;



- e) pour des considérations humanitaires, si la remise de la personne réclamée est susceptible d'avoir pour elle des conséquences d'une gravité exceptionnelle, en raison de son âge ou de son état de santé.

#### **Article 4: Extradition des nationaux**

1. L'extradition n'est pas accordée si la personne réclamée a la nationalité de la Partie requise. La qualité de national s'apprécie à la date de commission des faits.
2. Si l'extradition est refusée pour la seule raison de la nationalité de la personne réclamée, la Partie requise doit, conformément à sa législation et sur dénonciation des faits par la Partie requérante, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. A cet effet, les documents, rapports et objets relatifs à l'infraction sont adressés gratuitement par la voie prévue au paragraphe 1 de l'article 6 et la Partie requérante est informée de la décision intervenue.

#### **Article 5: Peine capitale**

Si la peine encourue dans la législation de la Partie requérante pour les faits à raison desquels l'extradition est demandée est la peine capitale, cette peine est remplacée de plein droit, en vertu de la présente Convention, par la peine encourue pour les mêmes faits dans la législation de la Partie requise.

#### **Article 6: Procédure d'extradition et pièces à produire**

1. La demande d'extradition et toutes correspondances ultérieures sont transmises par la voie diplomatique.
2. La demande d'extradition doit être formulée par écrit et accompagnée :
  - a) de l'original ou de l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de la Partie requérante ;
  - b) dans tous les cas où une peine a été prononcée, d'une déclaration relative au reliquat de la peine restant à exécuter ;
  - c) d'un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée, du lieu et de la date de leur perpétration, de leur qualification légale et des références aux dispositions légales qui leur sont applicables, indiqués le plus exactement possible ;
  - d) les textes des dispositions légales applicables à l'infraction ou aux infractions pour lesquelles l'extradition est demandée, les peines correspondantes et les délais de prescription. Lorsqu'il s'agit d'infractions commises hors du territoire de la Partie requérante, le texte des dispositions légales ou conventionnelles attribuant compétence à ladite Partie ;

- e) du signalement aussi précis que possible de la personne réclamée et de tous autres renseignements de nature à déterminer son identité et sa nationalité et, si possible, des éléments permettant sa localisation.

### **Article 7: Complément d'informations**

Si les informations ou documents communiqués par la Partie requérante se révèlent insuffisants pour permettre à la Partie requise de prendre une décision en application de la présente Convention, cette dernière Partie demande le complément d'informations nécessaire et peut fixer un délai pour leur obtention. Ce délai ne peut être inférieur à vingt jours à compter de la date de réception de la demande. Les informations ou documents complémentaires sont demandés et fournis par le moyen de la communication directe entre le ministère de la justice français et le ministère de la justice marocain.

### **Article 8: Règle de la spécialité**

1. La personne qui aura été extradée ne sera ni poursuivie, ni jugée, ni détenue en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, ni soumise à toute autre restriction de sa liberté individuelle, pour un fait quelconque antérieur à la remise, autre que celui ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants:
  - a) lorsque la Partie qui l'a livrée y consent. Une demande sera présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'article 6 et d'un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de la personne extradée. Ce consentement sera donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation d'extrader aux termes de la présente Convention ;
  - b) lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, la personne extradée n'a pas quitté le territoire de la Partie à laquelle elle a été livrée dans les quarante-cinq jours qui suivent son élargissement définitif, ou si elle y est retournée après l'avoir quitté.
2. Toutefois, la Partie requérante peut prendre les mesures nécessaires en vue d'une part d'un renvoi éventuel du territoire, d'autre part d'une interruption de la prescription conformément à sa législation, y compris le recours à une procédure par défaut.
3. Lorsque la qualification légale d'une infraction pour laquelle une personne a été extradée est modifiée au cours de la procédure, cette personne ne sera poursuivie ou jugée que si l'infraction nouvellement qualifiée:
  - a) peut donner lieu à extradition dans les conditions de la présente Convention ;
  - b) vise les mêmes faits que l'infraction pour laquelle l'extradition a été accordée ;
  - c) est punie d'une peine d'un maximum identique ou inférieur à celui prévu pour l'infraction pour laquelle l'extradition a été accordée.

**Article 9 : Réextradition vers un Etat tiers**

Sauf dans le cas prévu au paragraphe 1, alinéa b) de l'article 8, la réextradition au profit d'un Etat tiers ne peut être accordée sans le consentement de la Partie qui a accordé l'extradition. Cette Partie peut exiger la production des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 6.

**Article 10 : Arrestation provisoire**

1. En cas d'urgence, les autorités compétentes de la Partie requérante peuvent demander l'arrestation provisoire de la personne recherchée.
2. La demande d'arrestation provisoire indique l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2, alinéa a) de l'article 6 et fait part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition. Elle mentionne également l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, la date, le lieu et les circonstances de sa commission ainsi que, dans la mesure du possible, les renseignements permettant d'établir l'identité et la nationalité de la personne recherchée, ainsi que son signalement.
3. La demande d'arrestation provisoire est transmise aux autorités compétentes de la Partie requise soit par la voie diplomatique, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis par la Partie requise.
4. Les autorités compétentes de la Partie requise donnent suite à cette demande conformément à leur législation. La Partie requérante est informée sans délai de la suite donnée à sa demande.
5. L'arrestation provisoire prend fin si, dans un délai de quarante jours après l'arrestation, la Partie requise n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 6. Toutefois, la mise en liberté provisoire de la personne réclamée est possible à tout moment, à condition que la Partie requise prenne toute mesure qu'elle estime nécessaire en vue d'éviter la fuite de cette personne.
6. La mise en liberté ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition de la personne réclamée si la demande officielle et les pièces visées à l'article 6 parviennent ultérieurement.

**Article 11 : Concours de requêtes**

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour le même fait, soit pour des faits différents, la Partie requise statue compte tenu de toutes circonstances et notamment de la gravité relative et du lieu des infractions, des

dates respectives des demandes, de la nationalité de la personne réclamée et de la possibilité d'une extradition ultérieure à un autre Etat.

#### **Article 12: Décision et remise**

1. La Partie requise fait connaître dans les meilleurs délais à la Partie requérante par la voie prévue au paragraphe 1 de l'article 6, sa décision sur l'extradition.
2. En cas de rejet, complet ou partiel, de la demande, la Partie requise indique le motif de sa décision. Sur demande, la Partie requise communique la copie des décisions judiciaires pertinentes.
3. En cas d'acceptation, les autorités des Parties conviennent de la date et du lieu de la remise de la personne réclamée. La Partie requise communique également à la Partie requérante la durée de la détention subie par la personne réclamée en vue de son extradition.
4. Si la personne réclamée n'est pas reçue dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date fixée pour sa remise, elle doit être mise en liberté et la Partie requise peut, par la suite, refuser son extradition pour les mêmes faits.
5. En cas de force majeure empêchant la remise ou la réception de la personne à extraditer, la Partie affectée en informe l'autre Partie; les deux Parties conviennent d'une nouvelle date pour la remise et les dispositions du paragraphe 4 sont applicables.

#### **Article 13: Remise temporaire ou ajournée**

1. La Partie requise peut, après avoir accepté l'extradition, différer la remise de la personne réclamée lorsqu'il existe des procédures en cours à son encontre ou lorsqu'elle purge sur le territoire de la Partie requise une peine pour une infraction autre, jusqu'à la conclusion de la procédure ou l'exécution de la peine qui lui a été infligée.
2. Au lieu de différer la remise, la Partie requise peut remettre temporairement la personne réclamée à la Partie requérante, dans des conditions à déterminer d'un commun accord entre les Parties.
3. La remise peut également être différée lorsque, en raison de l'état de santé de la personne réclamée, le transfert est susceptible de mettre sa vie en danger ou d'aggraver son état.

#### **Article 14: Saisie et remise d'objets**

1. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise saisit et remet, dans la mesure permise par sa législation, les objets, valeurs ou documents liés à l'infraction qui peuvent servir de pièces à conviction ou qui, provenant de

l'infraction, ont été trouvés au moment de l'arrestation en la possession de la personne réclamée ou seraient découverts ultérieurement.

2. Lorsque l'extradition est accordée, la Partie requise, en application de sa législation interne, ordonne la remise des objets saisis même si la remise de la personne réclamée ne peut avoir lieu en raison de son décès, de sa disparition ou de son évasion.
3. Lorsque lesdits objets sont susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de la Partie requise, cette dernière peut, aux fins d'une procédure pénale en cours, les garder temporairement ou les remettre sous condition de restitution.
4. Lorsque la Partie requise ou des tiers ont des droits sur les objets remis à la Partie requérante aux fins d'un procès pénal, ces objets sont restitués le plus tôt possible et sans frais à la Partie requise, conformément aux dispositions du présent article.

#### **Article 15 : Transit**

1. Le transit à travers le territoire de l'une des Parties d'une personne qui n'est pas ressortissante de cet Etat, remise à l'autre Partie par un Etat tiers, est accordé sur présentation par la voie diplomatique, de l'un quelconque des documents visés au paragraphe 2 de l'article 6, à condition que des raisons d'ordre public ne s'y opposent pas ou qu'il ne s'agisse pas d'infractions pour lesquelles l'extradition n'est pas accordée en application de l'article 3.
2. Le transit peut être refusé dans tous les autres cas de refus d'extradition.
3. La garde de la personne dont le transit est demandé incombe aux autorités de la Partie de transit tant qu'elle se trouve sur son territoire.
4. Dans le cas où la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :
  - a) lorsqu'aucun atterrissage n'est prévu, la Partie requérante avertit la Partie dont le territoire doit être survolé, et atteste l'existence d'un des documents prévus au paragraphe 2 de l'article 6. Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette notification produit les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 10 et la Partie requérante adresse une demande régulière de transit ;
  - b) lorsqu'un atterrissage est prévu, la Partie requérante adressera une demande régulière de transit.
5. La Partie requérante rembourse à la Partie de transit tous les frais qui auraient pu être engagés à cet effet.

**Article 16: Langues à employer et authentification des documents**

1. Les demandes d'extradition et les documents qui les accompagnent sont adressés indifféremment dans la langue de la Partie requérante, ou dans celle de la Partie requise.
2. Les pièces et documents transmis en application de la présente Convention seront dispensés de toutes formalités de légalisation.

**Article 17: Frais**

1. Les frais occasionnés par l'extradition sur le territoire de la Partie requise seront à la charge de cette Partie.
2. Les frais occasionnés par le transit à travers le territoire de la Partie requise du transit seront à la charge de la Partie requérante.

**Article 18: Relations avec d'autres accords**

La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et engagements des Parties résultant de tout autre traité, convention ou accord.

**Article 19: Consultations**

Les Parties se consultent sur l'interprétation et l'application de la présente Convention par la voie diplomatique.

**Article 20: Dispositions particulières**

Les dispositions du Titre III de la Convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République française, faite à Paris le 5 octobre 1957, ainsi que l'échange de lettres franco-marocain pour l'application de l'article 34 de ladite Convention signé à Rabat les 16 novembre 1970 et 4 janvier 1971, sont abrogés.

**Article 21: Dispositions finales**

1. Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur de la présente Convention.
2. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification.
3. L'une ou l'autre des Parties pourra dénoncer à tout moment la présente Convention en adressant à l'autre, par la voie diplomatique, une notification de

dénonciation. La dénonciation prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de ladite notification.

4. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent aux demandes d'extradition présentées postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la Convention, que les faits aient été commis avant ou après cette date.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Rabat le 18 avril 2008, en double exemplaire, en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume du Maroc

Abdelwahad Radi

*Ministre de la Justice*

Pour la République française

Bernard Kouchner

*Ministre des Affaires étrangères  
et européennes*

- **Dahir n° 1-09-258 du 1<sup>er</sup> ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale faite à Rabat le 18 avril 2008 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française (1)**

[...]

### **Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française**

Le gouvernement du Royaume du Maroc

et

Le gouvernement de la République française

Ci-dessous désignés les parties,

Désireux d'établir une coopération plus efficace dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale,

**Sont convenus de ce qui suit :**

#### **Article 1 : Champ d'application**

1. Les Parties s'engagent à s'accorder mutuellement, selon les dispositions de la présente Convention, l'aide judiciaire la plus large possible dans toute procédure visant des infractions dont la répression est, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de la Partie requérante.
2. L'entraide judiciaire est également accordée :
  - a) dans les actions civiles jointes aux actions pénales, tant que la juridiction répressive n'a pas encore définitivement statué sur l'action pénale,
  - b) dans les procédures d'instruction et de notification en matière d'exécution des peines ou des mesures de sûreté.

---

(1) *B.O.* n° 6004 du 15 décembre 2011.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 6003 du 16 moharrem 1433 (12 décembre 2011).



3. La présente Convention ne s'applique ni à l'exécution des décisions d'arrestation, ni aux infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun, ni à l'exécution des décisions de condamnations sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article.

#### **Article 2 : Autorités compétentes**

Sauf dispositions contraires de la présente Convention, les autorités compétentes pour la mise en œuvre de la présente Convention sont, pour la République française et pour le Royaume du Maroc, les autorités judiciaires.

#### **Article 3 : Restrictions à l'entraide**

1. L'entraide judiciaire peut être refusée :
  - a) si la demande se rapporte à des infractions considérées par la Partie requise soit comme des infractions politiques, soit comme des infractions connexes à des infractions politiques. Toutefois, aux fins de la présente Convention, ne sont pas considérées comme des infractions politiques les atteintes à la vie dirigées contre la personne d'un chef d'Etat de l'une des Parties ou d'un membre de sa famille ;
  - b) si la Partie requise estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de son pays.
2. L'entraide judiciaire ne peut être rejetée au seul motif que la demande se rapporte à une infraction que la Partie requise qualifie d'infraction fiscale.
3. La demande ne peut être rejetée au motif que la législation de la Partie requise n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts, ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes et d'impôts, de douane et de change que la législation de la Partie requérante.
4. La Partie requise ne peut pas invoquer le secret bancaire comme motif pour rejeter toute aide concernant une demande d'entraide judiciaire.
5. Avant de refuser l'entraide judiciaire conformément au paragraphe 6, la Partie requise apprécie si elle peut être accordée aux conditions qu'elle juge nécessaires. Si la Partie requérante y consent, elle doit s'y conformer.
6. Tout refus ou report d'entraide judiciaire est motivé et notifié à la Partie requérante.

#### **Article 4 : Contenu des demandes d'entraide**

1. Les demandes d'entraide doivent contenir les indications suivantes :
  - a) la désignation de l'autorité dont émane la demande ;

- b) l'objet et le motif de la demande, y compris un exposé sommaire des faits, leurs date et lieu de commission ;
  - c) une description de la procédure judiciaire à laquelle se rapporte la demande ;
  - d) les textes applicables, notamment les textes d'incrimination ;
  - e) dans la mesure du possible, l'identité et la nationalité de la personne qui fait l'objet de la procédure, et
  - f) le nom et l'adresse du destinataire, s'il y a lieu.
2. Les demandes d'entraide peuvent également contenir :
- a) toute exigence de confidentialité en application de l'article 8 ;
  - b) les détails de toute procédure particulière que la Partie requérante souhaite, voir appliquée ;
  - c) les délais dans lesquels il doit être accédé à la demande et les raisons de cette échéance.
3. Les demandes d'entraide judiciaire et les documents qui les accompagnent peuvent être adressés indifféremment dans la langue de la Partie requérante ou dans celle de la Partie requise.

#### **Article 5 : Transmission des demandes d'entraide**

1. Les demandes d'entraide sont faites par écrit, ou par tout moyen permettant d'en obtenir une trace écrite dans des conditions permettant à la Partie destinataire d'en vérifier l'authenticité. Les demandes sont adressées directement par l'autorité centrale de la Partie requérante à l'autorité centrale de la Partie requise et les réponses sont renvoyées par la même voie.
2. En cas d'urgence dûment motivée, les demandes d'entraide peuvent être adressées directement par les autorités judiciaires de la Partie requérante aux autorités judiciaires de la Partie requise. L'autorité centrale de la Partie requérante transmet l'original de la demande à l'autorité centrale de la Partie requise dans les meilleurs délais. Les pièces relatives à l'exécution de ces demandes sont renvoyées par la voie prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.
3. Si l'autorité saisie d'une demande d'entraide est incompétente pour y donner suite, elle transmet d'office cette demande à l'autorité compétente de son pays et en informe la Partie requérante.

#### **Article 6 : Autorités centrales**

L'autorité centrale pour la République française est le ministère de la Justice.  
L'autorité centrale pour le Royaume du Maroc est le ministère de la Justice.

**Article 7: Exécution des demandes d'entraide**

1. Les demandes d'entraide sont exécutées conformément à la législation de la Partie requise.
2. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise respecte les formalités et les procédures expressément indiquées par la Partie requérante, sauf disposition contraire de la présente Convention et pour autant que ces formalités et procédures ne soient pas contraires aux principes fondamentaux du droit de la Partie requise.
3. Lorsque la demande ne peut pas être exécutée, ou ne peut pas être, exécutée entièrement, les autorités de la Partie requise en informent sans délai les autorités de la Partie requérante et indiquent les conditions dans lesquelles la demande pourrait être exécutée. Les autorités des deux parties peuvent ultérieurement s'accorder sur la suite à réserver à la demande, le cas échéant, en la subordonnant au respect desdites conditions.
4. La Partie requise exécute la demande d'entraide dès que possible, en tenant compte au mieux des échéances de procédure ou d'autre nature indiquées par la Partie requérante. Celle-ci explique les raisons de cette échéance. Le cas échéant, la Partie requise porte rapidement à la connaissance de la Partie requérante toute circonstance susceptible de retarder de manière significative l'exécution de la demande.
5. S'il est prévisible que le délai fixé par la Partie requérante pour exécuter sa demande ne pourra pas être respecté et si les raisons visées au paragraphe 4, deuxième phrase, montrent concrètement que tout retard gênera considérablement la procédure menée dans la partie requérante, les autorités de la Partie requise indiquent sans délai le temps estimé nécessaire à l'exécution de la demande. Les autorités de la Partie requérante indiquent sans délai si la demande est néanmoins maintenue. Les autorités de la Partie requérante et de la Partie requise peuvent ensuite s'accorder sur la suite à réserver à la demande.
6. La Partie requise peut différer l'entraide si l'exécution de la demande est susceptible d'entraver une enquête ou des poursuites en cours.
7. Si la Partie requérante le demande expressément, la Partie requise l'informe de la date et du lieu d'exécution de la demande d'entraide. Si les autorités compétentes de la Partie requise y consentent, les autorités compétentes de la Partie requérante, leurs représentants ou les personnes mentionnées dans la demande, ainsi que les personnes désignées par l'autorité centrale de la Partie requérante, peuvent assister à l'exécution de celle-ci. Dans la mesure autorisée par la législation de la Partie requise, les autorités de la Partie requérante ou les personnes mentionnées dans la demande, peuvent faire interroger un témoin ou un expert.

8. Lorsqu'elles ont assisté à l'exécution de la demande, les autorités compétentes de la Partie requérante, leurs représentants ou les personnes mentionnées dans la demande, peuvent se voir remettre directement une copie certifiée conforme des pièces d'exécution.
9. La Partie requise peut ne transmettre que des copies ou photocopies certifiées conformes des dossiers ou documents demandés. Toutefois, si la Partie requérante demande expressément la communication des originaux, il est donné suite à cette demande dans toute la mesure du possible.
10. La Partie requise peut surseoir à la remise des objets, dossiers ou documents dont la communication est demandée, s'ils lui sont nécessaires pour une procédure pénale en cours.
11. Les objets, ainsi que les originaux des dossiers et documents, communiqués en exécution d'une demande d'entraide, sont renvoyés aussitôt que possible par la Partie requérante à la Partie requise, à moins que celle-ci n'y renonce expressément.

#### **Article 8: Confidentialité et spécialité**

1. La Partie requise respecte le caractère confidentiel de la demande d'entraide et de son contenu dans les conditions prévues par sa législation.

Si la demande ne peut être exécutée sans qu'il soit porté atteinte à son caractère confidentiel, la Partie requise en informe la Partie requérante qui décide s'il faut néanmoins donner suite à l'exécution.

2. La Partie requise peut demander que l'information ou l'élément de preuve fourni reste confidentiel ou ne soit divulgué ou utilisé que selon les termes et conditions qu'elle aura spécifiés. Lorsqu'elle entend faire usage de ces dispositions, la Partie requise en informe préalablement la Partie requérante. Si la Partie requérante accepte ces termes et conditions, elle est tenue de les respecter. Dans le cas contraire, la Partie requise peut refuser l'entraide.
3. La Partie requérante ne peut divulguer ou utiliser une information ou un élément de preuve fourni ou obtenu en application de la présente Convention à des fins autres que celles qui auront été stipulées dans la demande sans l'accord préalable de la Partie requise.
4. Selon le cas d'espèce, la Partie qui a transmis les informations ou éléments de preuve peut demander à la Partie à laquelle ces informations ou éléments ont été transmis de l'informer de l'utilisation qui en a été faite.
5. Lorsque des conditions concernant l'utilisation des informations ou éléments de preuve ont été imposées conformément à l'article 24, paragraphe 2, ces

conditions l'emportent sur les dispositions du présent article. En l'absence de telles conditions, les dispositions du présent article sont d'application.

6. Le présent article ne s'applique pas aux informations ou éléments de preuve obtenus par une Partie en application de la présente convention et provenant de ladite Partie.

### **Article 9: Demandes complémentaires d'entraide judiciaire**

1. S'il apparaît nécessaire, en cours d'exécution d'une demande d'entraide judiciaire, d'entreprendre des investigations qui, si elles ne sont pas expressément prévues dans la demande, en particulier parce que la nécessité de telles investigations était ignorée au moment où cette demande a été formulée, peuvent être utiles à l'établissement des faits, la Partie requise en informe sans délai les autorités de la Partie requérante pour leur permettre de prendre de nouvelles mesures, en indiquant, le cas échéant, les modalités selon lesquelles ces informations peuvent être communiquées.
2. Si l'autorité compétente de la Partie requérante fait une demande d'entraide judiciaire qui complète une demande antérieure, elle n'est pas tenue de redonner les informations déjà fournies dans la demande initiale. La demande complémentaire contient les informations nécessaires à l'identification de la demande initiale.
3. Si l'autorité compétente qui a fait une demande d'entraide judiciaire participe à son exécution dans la Partie requise, elle peut adresser une demande complémentaire directement à l'autorité compétente de la Partie requise tant qu'elle est présente sur le territoire de cette Partie.

### **Article 10: Comparution de témoin ou d'expert dans la Partie requérante**

1. Si la Partie requérante estime que la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert devant ses autorités judiciaires est particulièrement nécessaire, elle en fait mention dans la demande de remise de la citation et la Partie requise invite ce témoin ou cet expert à comparaître.

La Partie requise fait connaître la réponse du témoin ou de l'expert à la Partie requérante.

2. Dans le cas prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, la demande ou la citation doit mentionner le montant approximatif des indemnités à verser, ainsi que des frais de voyage et de séjour à rembourser. Les indemnités à verser, ainsi que les frais de voyage et de séjour à rembourser au témoin ou à l'expert par la Partie requérante sont calculés depuis le lieu de sa résidence et lui sont accordés selon des taux au moins égaux à ceux prévus par les tarifs en vigueur sur le territoire de la Partie où l'audition doit avoir lieu.

3. S'il le demande, le témoin ou l'expert peut recevoir, par l'intermédiaire des autorités consulaires de la Partie requérante l'avance d'une partie ou de la totalité de ses frais de voyage.
4. Le témoin ou l'expert qui n'aura pas déféré à une citation à comparaître dont la remise a été demandée ne pourra être soumis, alors même que cette citation contiendrait des injonctions, à aucune sanction ou mesure de contrainte, à moins qu'il ne se rende par la suite de son plein gré sur le territoire de la Partie requérante et qu'il n'y soit régulièrement cité à nouveau.
5. Lorsqu'une Partie fait une demande d'entraide concernant un témoin qui a besoin de protection, les autorités compétentes des deux Parties peuvent convenir des mesures visant la protection de la personne concernée.

#### **Article 11 : Immunités**

1. Aucun témoin ou expert, de quelque nationalité qu'il soit, qui, à la suite d'une citation, comparait devant les autorités judiciaires de la Partie requérante, ne peut être ni poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de cette Partie pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la Partie requise.
2. Aucune personne, de quelque nationalité qu'elle soit, citée devant les autorités judiciaires de la Partie requérante afin d'y répondre de faits pour lesquels elle fait l'objet de poursuites, ne peut y être ni poursuivie, ni détenue, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la partie requise et non visés par la citation.
3. L'immunité prévue au présent article cesse lorsque le témoin, l'expert ou la personne poursuivie, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la Partie requérante pendant trente jours consécutifs, après que sa présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, est néanmoins demeurée sur ce territoire ou y est retournée après l'avoir quitté.

#### **Article 12 : Transfèrement de personnes détenues aux fins d'entraide**

1. Toute personne détenue dans la Partie requise dont la comparution personnelle en qualité de témoin ou aux fins de confrontation est demandée par la Partie requérante est transférée temporairement sur le territoire où l'audition doit avoir lieu, sous condition de son renvoi dans le délai indiqué par la Partie requise.
2. Le transfèrement peut être refusé:
  - a) si la personne détenue n'y consent pas ;

- b) si sa présence est nécessaire dans une procédure pénale en cours sur le territoire de la Partie requise ;
- c) si son transfèrement est susceptible de prolonger sa détention ; ou
- d) si d'autres considérations impérieuses s'opposent à son transfèrement sur le territoire de la Partie requérante.

### **Article 13 : Transfèrement temporaire, aux fins d'une instruction, de personnes détenues**

En cas d'accord entre les autorités compétentes des Parties, la Partie requérante qui a demandé une mesure d'instruction nécessitant la présence d'une personne détenue sur son territoire peut transférer temporairement cette personne sur le territoire de la Partie requise.

### **Article 14 : Règles communes aux articles 12 et 13**

Pour l'application des dispositions des articles 12 et 13 :

- a) les demandes de transfèrement et les communications y afférentes sont transmises par les autorités centrales des Parties ;
- b) l'accord entre les autorités compétentes des Parties prévoit les modalités du transfèrement temporaire de la personne et le délai dans lequel elle doit être renvoyée sur le territoire de la Partie où elle était précédemment détenue ;
- c) s'il est exigé que la personne concernée consente à son transfèrement, une déclaration de consentement ou une copie de celle-ci est fournie sans tarder par la Partie sur le territoire de laquelle la personne est détenue ;
- d) la personne transférée reste en détention sur le territoire de la Partie dans laquelle elle est transférée, à moins que la Partie sur le territoire de laquelle elle est détenue ne demande sa mise en liberté. La période de détention sur le territoire de la Partie dans laquelle la personne est transférée est déduite de la durée de la détention que doit subir l'intéressé ;
- e) les dispositions de l'article 11 s'appliquent *mutatis mutandis*.

### **Article 15 : Livraisons surveillées**

1. Chacune des Parties s'engage à ce que, à la demande de l'autre Partie, des livraisons surveillées puissent être autorisées sur son territoire dans le cadre d'enquêtes pénales relatives à des infractions pouvant donner lieu à extradition.
2. La décision de recourir à des livraisons surveillées est prise dans chaque cas d'espèce par les autorités compétentes de la Partie requise, dans le respect du droit national de cette Partie.

3. Les livraisons surveillées se déroulent conformément aux procédures prévues par la Partie requise. Le pouvoir d'agir, la direction et le contrôle de l'opération appartiennent aux autorités compétentes de cette Partie.

#### **Article 16: Responsabilité pénale des fonctionnaires**

Au cours des opérations visées à l'article 15, les fonctionnaires de la Partie autre que la Partie d'intervention sont assimilés aux agents de celle-ci en ce qui concerne les infractions dont ils seraient victimes ou qu'ils commettraient.

#### **Article 17: Responsabilité civile des fonctionnaires**

1. Lorsque, conformément à l'article 15, les fonctionnaires d'une Partie se trouvent en mission sur le territoire de l'autre Partie, la première Partie est responsable des dommages qu'ils causent pendant le déroulement de la mission, conformément au droit de la Partie sur le territoire de laquelle ils opèrent.
2. La Partie sur le territoire de laquelle les dommages visés au paragraphe 1 sont causés assume la réparation de ces dommages dans les conditions applicables aux dommages causés par ses propres agents.
3. La Partie dont les fonctionnaires ont causé des dommages à quiconque sur le territoire de l'autre Partie rembourse intégralement à cette dernière les sommes qu'elle a versées aux victimes ou à leurs ayants droit.
4. Sans préjudice de l'exercice de ses droits à l'égard des tiers et à l'exception de la disposition du paragraphe 3, chacune des Parties renoncera, dans le cas prévu au paragraphe 1, à demander à l'autre Partie le remboursement du montant des dommages qu'elle a subis.

#### **Article 18: Demande d'informations en matière bancaire**

1. Sur demande de la Partie requérante, la Partie requise fournit, dans les délais les plus brefs, tous les renseignements concernant les comptes de toute nature, détenus ou contrôlés, dans une banque quelconque située sur son territoire, par une personne physique ou morale faisant l'objet d'une enquête pénale dans la Partie requérante.
2. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise fournit les renseignements concernant des comptes bancaires déterminés et des opérations bancaires qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la demande, y compris les renseignements concernant tout compte émetteur ou récepteur.
3. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise suit, pendant une période déterminée, les opérations bancaires réalisées sur un ou plusieurs comptes



spécifiés dans la demande et en communique le résultat à la Partie requérante. Les modalités pratiques de suivi font, l'objet d'un accord entre les autorités compétentes de la Partie requise et de la Partie requérante.

4. Les informations visées aux paragraphes 1, 2 et 3 sont fournies à la Partie requérante, même s'il s'agit de comptes détenus par des entités agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue.
5. La Partie requise prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les banques ne révèlent pas au client concerné ni à d'autres tiers que des informations ont été transmises à la Partie requérante conformément aux dispositions du présent article.

#### **Article 19 : Perquisition, saisie et gel d'avoirs**

1. La Partie requise exécute, dans la mesure où sa législation le lui permet, les demandes de perquisition, de gel d'avoirs et de saisie de pièces à conviction.
2. La Partie requise informe la Partie requérante du résultat de l'exécution desdites demandes.
3. La Partie requérante se conforme à toute condition imposée par la Partie requise quant aux objets saisis remis à la Partie requérante.

#### **Article 20 : Produits des infractions**

1. La Partie requise s'efforce, sur demande, d'établir si les produits d'une infraction à la législation de la Partie requérante se trouvent dans sa juridiction et informe la Partie requérante des résultats de ses recherches. Dans sa demande, la Partie requérante communique à la Partie requise les motifs sur lesquels repose sa conviction que de tels produits peuvent se trouver dans sa juridiction.
2. Si, conformément au paragraphe 1, les produits présumés provenir d'une infraction sont trouvés, la Partie requise prend les mesures nécessaires autorisées par sa législation pour empêcher que ceux-ci fassent l'objet de transactions, soient transférés ou cédés avant qu'un tribunal de la Partie requérante n'ait pris une décision définitive à leur égard.
3. La Partie requise exécute conformément à sa législation une demande d'entraide visant à procéder à la confiscation des produits d'une infraction.
4. La Partie requise doit, dans la mesure où sa législation le permet, et sur la demande de la Partie requérante, envisager à titre prioritaire de restituer à celle-ci les produits des infractions, notamment en vue de l'indemnisation des

victimes ou de la restitution au propriétaire légitime, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

5. Les produits d'une infraction incluent les instruments utilisés pour la commission de cette infraction.

#### **Article 21 : Restitution**

1. La Partie requise peut, sur demande de la Partie requérante et sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, mettre des objets obtenus par des moyens illicites à la disposition de la Partie requérante en vue de leur restitution à leur propriétaire légitime.
2. Dans le cadre de l'exécution d'une demande d'entraide, la Partie requise peut renoncer, soit avant soit après leur remise à la Partie requérante, au renvoi des objets qui ont été remis à la Partie requérante si cela peut favoriser la restitution de ces objets à leur propriétaire légitime. Les droits des tiers de bonne foi ne sont pas affectés.
3. Au cas où la Partie requise renonce au renvoi des objets avant leur remise à la Partie requérante, elle ne fait valoir aucun droit de gage ni aucun autre droit de recours découlant de la législation fiscale ou douanière sur ces objets.
4. Une renonciation conformément au paragraphe 2 n'affecte pas le droit de la Partie requise de percevoir auprès du propriétaire légitime des taxes ou droits de douane.

#### **Article 22 : Envoi et remise d'actes judiciaires en matière pénale**

1. La Partie requise procède à la remise des actes judiciaires qui lui sont adressés à cette fin par la Partie requérante. Ceux-ci sont transmis directement au parquet dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte. La remise des actes s'effectue selon l'une des modalités prévues par la législation de la Partie requise pour des notifications analogues.
2. Lorsqu'il y a des raisons de penser que le destinataire ne comprend pas la langue dans laquelle, l'acte est établi, cet acte – ou du moins ses passages importants – doit être traduit dans la langue de l'autre Partie. Si l'autorité dont émane l'acte sait que le destinataire ne connaît qu'une autre langue, l'acte – ou du moins ses passages importants – doit être traduit dans cette autre langue.
3. Tous les actes judiciaires sont accompagnés d'une note indiquant que le destinataire peut obtenir de l'autorité dont émane l'acte, ou d'autres autorités de la partie concernée, des informations sur ses droits et obligations concernant l'acte. Le paragraphe 4 s'applique également à cette note.

4. La preuve de la remise se fait au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou par une attestation de la Partie requise concernant le fait, la forme et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents est immédiatement transmis à la Partie requérante. Si la remise n'a pu être effectuée, la Partie requise en fait connaître le motif à la Partie requérante.
5. Le présent article n'affecte pas l'application du paragraphe 4 de l'article 10 et des articles 11 et 12.
6. Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les Parties contractantes de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les actes judiciaires et extra judiciaires destinés à leurs propres ressortissants.

### **Article 23 : Dénonciation aux fins de poursuites**

1. Toute dénonciation par l'une des Parties en vue de poursuites devant les tribunaux de l'autre Partie, est transmise par la voie des autorités centrales. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 sont applicables.
2. La Partie requise fera connaître la suite donnée à cette dénonciation et transmettra s'il y a lieu copie de la décision intervenue.

### **Article 24 : Echange spontané d'informations**

1. Dans la limite de leur droit national, les autorités compétentes des deux Parties peuvent, sans qu'une demande ait été présentée en ce sens, transmettre ou échanger des informations concernant les faits pénalement punissables dont la sanction ou le traitement relève de la compétence de l'autorité destinataire au moment où l'information est fournie.
2. L'autorité qui fournit l'information peut, conformément à son droit interne, soumettre à certaines conditions son utilisation par l'autorité destinataire. L'autorité destinataire est tenue de respecter ces conditions dès lors qu'ayant été avisée au préalable de la nature de l'information, elle a accepté que cette dernière lui soit transmise.
3. Les échanges spontanés d'informations sont faits et transmis conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 5.

### **Article 25 : Casier judiciaire et avis de condamnation**

1. La Partie requise communique, dans la mesure où ses autorités judiciaires pourraient elles-mêmes les obtenir en pareil cas, les extraits du casier judiciaire et tous les renseignements relatifs à ce dernier qui lui sont demandés par les autorités judiciaires de la Partie requérante pour les besoins d'une affaire pénale.

Les demandes peuvent être adressées directement par les autorités judiciaires concernées au service compétent de la Partie requise, et les réponses peuvent être renvoyées directement par ce service.

2. Pour la République française, le service compétent est le « Casier Judiciaire National ». Pour le Royaume du Maroc, le service compétent est le « Service du Casier Judiciaire National ». Chaque Partie notifiera à l'autre tout changement de service compétent.
3. Dans les cas autres que ceux prévus au paragraphe 1, il est donné suite à la demande de la Partie requérante dans les conditions prévues par la législation, les règlements ou la pratique de la Partie requise. Les demandes sont adressées par l'autorité centrale de la Partie requérante à l'autorité centrale de la Partie requise. Les demandes de copies de jugements et d'arrêts sont adressées directement aux autorités judiciaires compétentes.

#### **Article 26: Dispense de légalisation**

Les pièces et documents transmis en application de la présente Convention seront dispensés de toutes formalités de légalisation.

#### **Article 27: Frais**

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 10, l'exécution des demandes d'entraide ne donne lieu au remboursement d'aucun frais, à l'exception de ceux occasionnés par l'intervention d'experts sur le territoire de la partie requise et par le transfèrement de personnes détenues effectué en application des articles 12 et 13.

#### **Article 28: Consultations**

Les Parties se consultent sur l'interprétation et l'application de la présente Convention par la voie diplomatique.

#### **Article 29: Dispositions particulières**

1. Les articles 8, 14 et 15 de la Convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc, faite à Paris le 5 octobre 1957, sont abrogés.
2. Les dispositions de la présente Convention remplacent celles des autres dispositions de la Convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République française, faite à Paris le 5 octobre 1957, en tant qu'elles sont susceptibles de s'appliquer à l'entraide judiciaire en matière pénale.

**Article 30 : Dispositions finales**

1. Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur de la présente Convention.
2. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification.
- 3 L'une ou l'autre des Parties pourra dénoncer à tout moment la présente Convention en adressant à l'autre, par la voie diplomatique, une notification de dénonciation. La dénonciation prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de ladite notification.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Rabat le 18 avril 2008, en double exemplaire, en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

- **Dahir n° 1-15-114 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015) portant promulgation de la loi n° 37-15 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale faite à Rabat le 18 avril 2008 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française, fait à Rabat le 6 février 2015 (1)**

LOUANGE A DIEU SEUL!

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!  
Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2<sup>e</sup> alinéa),

**A décidé ce qui suit :**

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 37-15 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale faite à Rabat le 18 avril 2008 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française, fait à Rabat le 6 février 2015, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Tétouan, le 18 chaoual 1436 (4 août 2015).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

Abdel-Ilah Benkiran.

\*

\* \* \*

---

(1) *B.O.* n° 6392 du 3 septembre 2015.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 6387 du 1<sup>er</sup> kaada 1436 (17 août 2015).

**Loi n° 37-15 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale faite à Rabat le 18 avril 2008 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française, fait à Rabat le 6 février 2015**

**Article unique**

Est approuvé le Protocole additionnel à la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale faite à Rabat le 18 avril 2008 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française, fait à Rabat le 6 février 2015.

- **Dahir n° 1-15-134 du 7 safar 1437 (19 novembre 2015) portant publication du Protocole additionnel à la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale faite à Rabat le 18 avril 2008 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française, fait à Rabat le 6 février 2015 (1)**

LOUANGE A DIEU SEUL!

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!  
Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Protocole additionnel à la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale faite à Rabat le 18 avril 2008 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française, fait à Rabat le 6 février 2015 ;

Vu la loi n° 37-15 portant approbation du Protocole additionnel précité et promulguée par le dahir n° 1-15-114 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015) ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur du Protocole précité,

**A décidé ce qui suit :**

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le Protocole additionnel à la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale faite à Rabat le 18 avril 2008 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française, fait à Rabat le 6 février 2015.

*Fait à Rabat, le 7 safar 1437 (19 novembre 2015).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

Abdel-Ilah Benkiran.

---

(1) *B.O.* n° 6422 du 17 décembre 2015.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 6419 du 25 safar 1437 (7 décembre 2015).



\*  
\* \*

## **Protocole additionnel à la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République française**

Le Gouvernement du Royaume du Maroc

et

Le Gouvernement de la République française,

Ci-dessous désignés les Parties,

Faisant suite au procès-verbal de négociation signé à Paris, le 31 janvier 2015, entre Mustapha Ramid, ministre de la Justice et des Libertés du Gouvernement du Royaume du Maroc et Christiane Taubira, Garde des Sceaux, ministre de la Justice du Gouvernement de la République française,

**Sont convenus de ce qui suit :**

### **Article 1**

La Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République française signée le 18 avril 2008 à Rabat est complétée par l'insertion d'un article 23 bis intitulé « Application des Conventions internationales ».

### **Article 2**

L'article additionnel 23 bis est rédigé comme suit :

« Application des conventions internationales

1. Dans le cadre de leurs engagements respectifs et afin de contribuer à la bonne mise en œuvre des conventions internationales qui les lient, les Parties s'emploient à favoriser une coopération plus efficace ainsi que tous échanges entre les autorités judiciaires aux fins de bonne conduite des procédures, notamment lorsque les faits dénoncés ont été commis sur le territoire de l'autre Partie.
2. Dans cette dernière hypothèse, chaque Partie informe immédiatement l'autre Partie des procédures relatives à des faits pénalement punissables dans la commission desquels des ressortissants de cette dernière sont susceptibles de voir leur responsabilité engagée.

3. S'agissant de procédures engagées auprès de l'autorité judiciaire une Partie par une personne qui n'en possède pas la nationalité et pour des faits commis sur le territoire de l'autre Partie par un de ses ressortissants, l'autorité judiciaire saisie recueille dès que possible auprès de l'autorité judiciaire de l'autre partie ses observations ou informations.

Cette dernière prend toutes les mesures qu'elle juge appropriées y compris le cas échéant l'ouverture d'une procédure.

Au vu des éléments ou informations reçus, l'autorité judiciaire saisie détermine les suites à donner à la procédure, prioritairement son renvoi à l'autorité judiciaire de l'autre Partie ou sa clôture.

En l'absence de réponse ou en cas d'inertie de l'autre Partie, l'autorité judiciaire saisie poursuit la procédure.

4. Les dispositions du paragraphe 3 du présent article s'appliquent aux individus possédant la nationalité de l'une et l'autre Partie.»

### Article 3

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Protocole additionnel. Le présent Protocole additionnel entrera en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date de réception de la dernière notification.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole additionnel.

Fait à Rabat, le 6 février 2015, en double exemplaire, en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
du Royaume du Maroc

El Mostafa Ramid  
*Ministre de la Justice et Libertés*

Pour le Gouvernement  
de la République française

Charles Fries  
*Ambassadeur de France au Maroc*

- **Dahir n° 1-85-210 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant publication de la convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés faite à Rabat le 10 août 1981 (1)**

LOUANGE A DIEU SEUL!

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse DIEU en élever d en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés, faite à Rabat le 10 août 1981 ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur de ladite convention,

**A décidé ce qui suit :**

#### **Article premier**

Sera publiée au *Bulletin officiel*, telle qu'elle est annexée au présent dahir, la convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés, faite à Rabat le 10 août 1981.

#### **Article 2**

Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 6 hija 1413 (28 mai 1993).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

Mohammed Karim-Lamrani.

---

(1) *B.O.* n° 4214 du 4 août 1993.

\*  
\* \* \*

## **Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés**

Le gouvernement du Royaume du Maroc,

Le gouvernement de la République française,

Soucieux de renforcer l'assistance à leurs ressortissants qui se trouvent détenus dans l'un des deux Etats ;

Désireux de permettre aux condamnés de purger leur peine privative de liberté dans le pays dont ils sont ressortissants, afin de faciliter leur réinsertion sociale ;

**Sont convenus des dispositions suivantes :**

### **Titre premier : Assistance des consuls aux personnes détenues**

#### **Article premier**

Sauf si l'intéressé s'y oppose expressément, les autorités compétentes de chaque Etat informent directement le Consul compétent de l'arrestation, de l'incarcération ou de toute autre forme de détention dont fait l'objet un ressortissant de l'autre Etat ainsi que des faits qui lui sont imputés et des dispositions légales fondant les poursuites. Cette information doit être donnée aussitôt que possible et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de six jours à compter du jour où ledit ressortissant a été arrêté, incarcéré ou soumis à toute autre forme de détention.

Sauf si l'intéressé s'y oppose expressément, le Consul a le droit de se rendre auprès d'un de ses ressortissants qui est arrêté, incarcéré ou soumis à toute autre forme de détention ou qui purge une peine privative de liberté dans l'Etat de résidence, de s'entretenir et correspondre avec lui, ainsi que de pourvoir à sa représentation en justice. Le droit de se rendre auprès de ce ressortissant est accordé au Consul aussitôt que possible et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter du jour où l'intéressé a été arrêté, incarcéré ou soumis à toute autre tonne de détention. Les visites sont accordées périodiquement et à des intervalles raisonnables.

Les autorités compétentes transmettent sans retard au Consul la correspondance et les communications d'un ressortissant de l'autre Etat, arrêté, incarcéré ou soumis à toute autre forme de détention ou qui purge une peine privative de liberté dans l'Etat de résidence.

## Article 2

En cas d'arrestation d'un ressortissant de l'un des deux Etats pour une infraction involontaire commise dans l'autre Etat, les autorités compétentes s'efforceront, dans le cadre de leur législation, de prendre les dispositions nécessaires, notamment des mesures de contrôle judiciaire ou l'exigence d'une caution, permettant la mise en liberté de l'intéressé. Le Consul compétent sera informé des mesures dont son ressortissant aura fait l'objet.

## Titre II : Transfèrement des condamnés détenus

### Chapitre premier : Principes généraux

#### Article 3

Au sens de la présente convention :

- a) l'expression "Etat de condamnation" désigne l'Etat où le délinquant a été condamné et d'où il est transféré ;
- b) l'expression "Etat d'exécution" désigne l'Etat vers lequel le condamné est transféré afin de subir sa peine ;
- c) le terme "condamné détenu" désigne toute personne qui, ayant fait l'objet sur le territoire de l'un ou l'autre Etat d'une décision judiciaire de culpabilité, est astreinte à subir une peine privative de liberté et se trouve en détention.

#### Article 4

La présente convention s'applique dans les conditions suivantes :

- a) l'infraction qui motive la demande doit être réprimée par la législation de chacun des deux Etats ;
- b) la décision judiciaire visée à l'article 3 doit être définitive et exécutoire ;
- c) le condamné détenu doit être un ressortissant de l'Etat vers lequel il sera transféré ;
- d) le condamné détenu doit être consentant.

#### Article 5

Les autorités compétentes de l'Etat de condamnation informent tout ressortissant de l'autre Etat, condamné définitivement, de la possibilité qui lui est offerte, en application de la présente convention, d'obtenir son transfèrement dans son pays d'origine pour l'exécution de sa peine.

## Article 6

Le transfèrement du condamné sera refusé :

- a) si le transfèrement est considéré par l'Etat requis comme étant de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public, aux principes fondamentaux de son ordre juridique ou à d'autres de ses intérêts essentiels ;
- b) si la prescription de la sanction est acquise d'après la loi de l'un des deux Etats ;
- c) si le condamné a la nationalité de l'Etat de condamnation.

## Article 7

Le transfèrement pourra être refusé :

- a) si l'infraction consiste uniquement dans la violation d'obligations militaires ;
- b) si la condamnation qui motive la demande est fondée sur des faits qui ont été jugés définitivement dans l'Etat d'exécution ;
- c) si les autorités compétentes de l'Etat d'exécution ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour les mêmes faits ;
- d) si les faits qui ont motivé la condamnation font l'objet de poursuites dans l'Etat d'exécution ;
- e) si le condamné ne s'est pas acquitté des sommes, amendes frais de justice, dommages-intérêts et condamnations pécuniaires de toute nature mise à sa charge.

## Article 8

L'Etat d'exécution substitue, s'il y a lieu, à la sanction infligée par l'Etat de condamnation, la peine ou la mesure prévue par sa propre loi pour une infraction analogue. Il en informe l'Etat de condamnation, autant que faire se peut, avant l'acceptation de la demande d'acheminement. Cette peine ou mesure correspond, autant que possible, quant à sa nature, à celle infligée par la décision à exécuter. Elle ne peut aggraver par sa nature ou par sa durée la sanction prononcée dans l'Etat de condamnation ni excéder le maximum prévu par la loi de l'Etat d'exécution.

## Article 9

L'Etat de condamnation informe sans délai l'Etat d'exécution de toute décision ou de tout acte de procédure intervenu sur son territoire qui met fin au droit d'exécution.

Les autorités compétentes de l'Etat d'exécution doivent mettre fin à l'exécution de la peine dès qu'elles ont été informées de toute décision ou mesure qui a pour effet d'enlever à la sanction son caractère exécutoire.

**Article 10**

L'Etat de condamnation, seul, a le droit de statuer sur tout recours en révision introduit contre la condamnation.

**Article 11**

L'exécution des peines privatives de liberté est régie par la loi de l'Etat d'exécution sous les conditions prévues aux articles suivants.

**Article 12**

Au moment de la demande de transfèrement, le condamné doit avoir encore au moins un an de peine à exécuter.

**Article 13**

L'exécution d'une peine privative de liberté définie au paragraphe c) de l'article 3 est régie par la loi de l'Etat d'exécution.

Celui-ci est seul compétent pour prendre, à l'égard du condamné, les décisions de réduction de peine, et plus généralement, pour déterminer les modalités d'exécution de la peine.

**Article 14**

Les frais de transfèrement sont à la charge de l'Etat d'exécution, sauf s'il en ait décidé autrement par échange de lettres. L'Etat qui assume les frais de transfèrement fournit l'escorte.

**Chapitre II : Procédure****Article 15**

La demande de transfèrement peut être présentée :

- a) soit par le condamné lui-même qui présente, à cet effet, une requête à l'un des deux Etats ;
- b) soit par l'Etat de condamnation ;
- c) soit par l'Etat d'exécution.

**Article 16**

Toute demande est formulée par écrit. Elle indique l'identité du condamné, son lieu de résidence dans l'Etat de condamnation et dans l'Etat d'exécution.

Elle est accompagnée d'une déclaration recueillie par un magistrat constatant le consentement du condamné.

#### **Article 17**

L'Etat de condamnation adresse à l'Etat d'exécution l'original ou une copie authentique de la décision condamnant le délinquant. Il certifie le caractère exécutoire de la décision et il précise, dans toute la mesure du possible, les circonstances de l'infraction, le temps et le lieu où elle a été commise, sa qualification légale et la durée de la sanction à exécuter. Il fournit tous renseignements nécessaires sur la personnalité du condamné et sa conduite dans l'Etat de condamnation avant et après le prononcé de la décision de condamnation.

Si l'un des deux Etats estime que les renseignements fournis par l'autre Etat sont insuffisants pour lui permettre d'appliquer la présente convention, il demande le complément d'information nécessaire.

#### **Article 18**

Sauf cas exceptionnels, les demandes sont adressées tous les trois mois par le ministère de la justice de l'Etat requérant au ministère de la justice de l'Etat requis. Les réponses sont transmises par la même voie dans les meilleurs délais.

#### **Article 19**

Chacun des deux Etats pourra se réserver la faculté d'exiger que les demandes et pièces annexes lui soient adressées accompagnées d'une traduction dans sa propre langue.

#### **Article 20**

Les pièces et documents transmis en application de la présente convention sont dispensés de toute formalité de légalisation.

#### **Article 21**

L'Etat d'exécution ne peut en aucun cas réclamer le remboursement des frais exposés par lui pour l'exécution de la peine et la surveillance du condamné.

### **Titre III : Dispositions finales**

#### **Article 22**

Chacun des deux Etats notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour l'entrée en vigueur de la présente convention.



Les notifications constatant l'accomplissement de ces procédures seront échangées aussitôt que faire se pourra.

La présente convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la réception de la dernière de ces notifications.

Chacun des deux Etats pourra dénoncer la présente convention à n'importe quel moment en adressant à l'autre par la voie diplomatique un avis écrit de dénonciation; dans ce cas la dénonciation prendra effet un an après la date de réception dudit avis.

En foi de quoi les représentants des deux gouvernements, autorisés à cet effet, ont signé la présente convention et y ont pose leur sceau.

Fait à Rabat, le 10 août 1981 en double exemplaire, en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement  
du Royaume du Maroc

M. M'hammed Boucetta,  
*Ministre d'Etat  
chargé des Affaires étrangères  
et de la Coopération*

Pour le gouvernement  
de la République française

M. Claude Cheysson,  
*Ministre des Relations extérieures*

**❑ GRANDE-BRETAGNE ET  
IRLANDE DU NORD**

- **Dahir n° 1-13-113 du 15 moharrem 1435 (19 novembre 2013) portant publication de la Convention faite à Londres le 21 février 2002 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur le transfèrement des personnes condamnées (1)**

[...]

### **Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur le transfèrement des personnes condamnées**

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ci-dessous dénommés « les Parties » ;

Soucieux de renforcer et de développer les relations d'amitié et la coopération entre les deux pays, et en particulier de renforcer la coopération judiciaire entre eux, et

Désireux de permettre à des personnes condamnées de passer le reliquat d'une peine privative de liberté dans leur propre pays pour faciliter le processus de leur réintégration sociale ;

**Sont convenus de ce qui suit :**

#### **Chapitre 1 : Dispositions générales**

##### **Article premier : Définitions**

Au sens de la présente Convention :

- a) « l'Etat de condamnation » désigne l'Etat où a été condamnée la personne qui peut être transférée ou l'a déjà été ;

---

(1) B.O. n° 6248 du 17 avril 2014.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 6247 du 14 jourmada II 1435 (14 avril 2014).

- b) « l'Etat d'exécution » désigne l'Etat vers lequel la personne condamnée peut être transférée ou a déjà été transférée afin d'y subir sa condamnation ;
- c) « Jugement » désigne une décision de justice prononçant une condamnation ;
- d) « Condamnation » désigne toute peine ou mesure privative de liberté prononcée par une juridiction pour une durée limitée ou indéterminée, en raison d'une infraction pénale.
- e) « Condamné » désigne toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation définitive sur le territoire de l'un ou de l'autre Etat et se trouvant en détention.

## Article 2: Principes

1. Une personne condamnée sur le territoire d'une Partie peut, conformément aux dispositions de la présente Convention, être transférée vers le territoire de l'autre Partie pour y subir la condamnation qui lui a été infligée.
2. Toute personne condamnée à laquelle la présente Convention peut s'appliquer doit être informée par l'Etat de condamnation de la possibilité qui lui est accordée par la présente Convention d'être transférée vers son pays pour subir sa peine.

## Article 3: Motifs de refus

1. Une demande de transfèrement d'une personne condamnée doit être refusée :
  - a) si l'Etat sollicité considère qu'un transfèrement porterait préjudice à sa souveraineté, sa sécurité, l'ordre public ou les principes fondamentaux de son système juridique, ou ses intérêts fondamentaux ;
  - b) si la prescription de la sanction est acquise d'après la loi de l'Etat d'exécution avant le transfèrement.
2. Une demande de transfèrement peut être refusée, en particulier :
  - a) si la personne condamnée ne s'est pas acquittée, dans la mesure jugée satisfaisante par l'Etat de condamnation, des sommes dues à ce titre, d'amendes, frais judiciaires, indemnités et pénalités financières de quelque nature que ce soit ;
  - b) si la condamnation qui motive la demande est fondée sur des faits qui ont fait l'objet d'un jugement définitif dans l'Etat d'exécution ;
  - c) si la personne condamnée a la nationalité de l'Etat de condamnation ;
  - d) si les faits qui ont motivé la condamnation font l'objet de poursuites dans l'Etat d'exécution ;
  - e) si l'autorité compétente dans l'Etat d'exécution prend une décision définitive et exécutoire de ne pas engager de poursuites ou décide définitivement de mettre fin à des poursuites exercées auparavant pour les mêmes faits.

#### **Article 4: Conditions du transfèrement**

La présente Convention sera mise en œuvre aux conditions suivantes :

- a) les actes ou omissions qui ont donné lieu à la condamnation doivent constituer infraction pénale au regard du droit de l'Etat d'exécution ou devraient en constituer s'ils survenaient sur son territoire ;
- b) la personne condamnée doit être un ressortissant de l'Etat d'exécution ;
- c) la décision judiciaire doit être définitive et exécutoire ;
- d) la personne condamnée, ou son représentant légal en cas d'impossibilité en raison de son âge ou de son état physique ou mental, doit volontairement donner son consentement à un tel transfèrement ayant pleinement apprécié les conséquences juridiques qui en découlent ;
- e) la durée du reliquat de la peine ne doit pas être inférieure à une année à la date de la demande d'autorisation de transfèrement. Dans des cas exceptionnels, les deux Etats peuvent permettre le transfèrement même si le reliquat est inférieur à une année ;
- f) l'Etat de condamnation et l'Etat d'exécution doivent être d'accord sur le transfèrement.

### **Chapitre II: Procédure**

#### **Article 5: Voies de communication**

1. Sauf cas exceptionnel, les demandes doivent être adressées par l'Etat requérant à l'Etat requis, pour ce qui concerne le Royaume du Maroc, au Ministère de la Justice et pour ce qui concerne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, au Ministère des Affaires Etrangères. Les réponses sont transmises par la même voie dans les meilleurs délais.
2. Chaque Etat communique par écrit à l'autre le service compétent désigné à cet effet.
3. L'Etat à qui la demande est adressée doit informer l'Etat demandeur dans les plus brefs délais de sa décision d'accepter ou de refuser la demande de transfèrement.
4. Une décision de refus doit être motivée.

#### **Article 6: Demandes de transfèrement et réponses**

1. La demande de transfèrement peut être présentée :
  - a) soit par le condamné lui-même ou son représentant légal qui présente, à cet effet, une requête à l'un des deux Etats ;
  - b) soit par l'Etat de condamnation ;
  - c) soit par l'Etat d'exécution.

2. Toute demande est formulée par écrit. Elle indique l'identité du condamné, son lieu de résidence dans l'Etat de condamnation et dans l'Etat d'exécution.

### **Article 7 : Pièces à l'appui**

1. L'Etat d'exécution doit fournir les documents suivants soit à l'appui de sa demande, soit en réponse à la demande formulée par l'Etat de condamnation :
  - a) un document ou une déclaration indiquant que le condamné a la nationalité de cet Etat ;
  - b) une copie des dispositions légales de l'Etat d'exécution desquelles il résulte que les actes ou omissions qui ont donné lieu à la condamnation dans l'Etat de condamnation constitueraient également une infraction s'ils survenaient sur son territoire ;
  - c) un document indiquant la nature et la durée de la sanction restant à subir dans l'Etat d'exécution après le transfèrement, ainsi que les modalités d'exécution des sanctions.
2. L'Etat de condamnation doit fournir les documents suivants soit à l'appui de sa demande, soit en réponse à la demande formulée par l'Etat d'exécution :
  - a) une copie certifiée conforme du jugement, avec attestation de la force exécutoire, et des dispositions légales appliquées ;
  - b) un exposé des faits indiquant les circonstances de l'infraction, la date et le lieu où elle a été commise ;
  - c) l'indication de la durée de la condamnation, le début de la sanction privative de liberté compte tenu de la détention préventive éventuelle et mentionnant tout autre acte affectant l'exécution de la condamnation ;
  - d) une déclaration recueillie par une autorité compétente constatant le consentement du condamné ou de son représentant légal ;
  - e) toute information utile sur les modalités de l'exécution de la sanction dans l'Etat de condamnation.
3. L'Etat de condamnation et l'Etat d'exécution peuvent, l'un et l'autre, demander à recevoir tout document ou toute information jugés utiles avant de présenter une demande de transfèrement ou de prendre la décision d'accepter ou de refuser le transfèrement.
4. Le condamné doit être informé de l'évolution de son dossier, ainsi que de toute décision prise par l'un des deux Etats au sujet du transfèrement.

### **Article 8 : Informations concernant l'exécution**

L'Etat d'exécution fournira des informations à l'Etat de condamnation concernant l'exécution de la condamnation :

- a) lorsqu'il considère terminée l'exécution de la condamnation ;
- b) si le condamné s'évade avant que l'exécution de la condamnation ne soit terminée,  
ou
- c) si l'Etat de condamnation lui demande un rapport spécial.

### **Article 9 : Dispensé de légalisation**

Les documents et les pièces transmis en exécution de la présente Convention sont dispensés de toute formalité de légalisation.

### **Article 10 : Langues**

Chaque Etat pourra se réserver la faculté de solliciter que les demandes et pièces annexes lui soient adressées accompagnées d'une traduction dans sa langue officielle.

### **Article 11 : Escorte et frais**

1. L'Etat d'exécution fournit l'escorte pour le transfèrement.
2. Les frais de transfèrement y inclus de l'escorte sont à la charge de l'Etat d'exécution, sauf s'il en est décidé autrement par les deux Etats.
3. Les frais occasionnés exclusivement sur le territoire de l'Etat de condamnation sont à la charge de cet Etat.
4. L'Etat d'exécution peut toutefois recouvrer tout ou partie des frais de transfèrement auprès du condamné.

## **Chapitre III : Conséquences du transfèrement**

### **Article 12 : Effets dans l'état de condamnation**

1. La prise en charge du condamné par les autorités de l'Etat d'exécution suspend l'exécution de la condamnation dans l'Etat de condamnation. Lorsque le condamné, une fois transféré, se soustrait à l'exécution, l'Etat de condamnation récupérera le droit d'exécuter le reste de la peine qu'il aurait eu à purger dans l'Etat d'exécution.
2. L'Etat de condamnation ne peut plus exécuter la condamnation lorsque l'Etat d'exécution considère l'exécution de la condamnation comme étant terminée.

### **Article 13 : Effets dans l'état d'exécution**

1. La sanction prononcée par l'Etat de condamnation est directement applicable dans l'Etat d'exécution.
2. L'Etat d'exécution est lié par les constatations des faits, ainsi que par la nature juridique et la durée de la sanction résultant de la condamnation.

3. Si la durée de cette sanction est supérieure au maximum prévue par la législation de l'Etat d'exécution, l'Etat de condamnation pourra refuser la demande de transfèrement. Si, toutefois, le transfèrement était accordé, l'Etat d'exécution peut adapter la sanction à la peine ou mesure prévue par sa propre loi pour des infractions de même nature. Cette peine ou mesure correspond, autant que possible, quant à sa nature, à celle infligée par la condamnation à exécuter. Elle ne peut aggraver par sa nature ou par sa durée la sanction prononcée dans l'Etat de condamnation ni excéder le maximum prévu par la loi de l'Etat d'exécution.
4. Sous réserve des articles 16 et 17 de la présente Convention, l'exécution de la peine dans l'Etat d'exécution est régie par la loi de cet Etat. Il est seul compétent pour prendre les décisions concernant les modalités d'exécution de la sanction, y compris celles concernant la durée du temps d'incarcération du condamné.

#### **Article 14: Conséquences du transfèrement**

1. Aucune personne transférée, conformément aux dispositions de la présente Convention, ne pourra être jugée ou condamnée à nouveau dans l'Etat d'exécution sur la base des faits qui ont donné lieu à la condamnation dans l'Etat de condamnation.
2. Toutefois, la personne transférée pourra être détenue, jugée et condamnée dans l'Etat d'exécution pour tout fait autre que celui ayant donné lieu à la condamnation dans l'Etat de condamnation, lorsqu'il est sanctionné pénalement par la législation de l'Etat d'exécution.

#### **Article 15: Cessation de l'exécution de la sanction**

1. L'Etat de condamnation informera sans délai l'Etat d'exécution de toute décision ou mesure intervenue sur son territoire qui met fin à l'exécution.
2. L'Etat d'exécution doit mettre fin à l'exécution de la condamnation dès qu'il a été informé par l'Etat de condamnation de toute décision ou mesure qui a pour effet d'enlever à la condamnation son caractère exécutoire.

#### **Article 16: Grâce et amnistie**

Chaque Partie peut accorder la grâce, l'amnistie ou la commutation de la peine conformément à sa Constitution ou à ses autres règles juridiques.

#### **Article 17: Révision du jugement**

L'Etat de condamnation, seul, a le droit de statuer de tout recours en révision introduit contre le jugement.



## **Chapitre IV : Dispositions finales**

### **Article 18 : Application dans le temps**

La présente Convention est applicable à l'exécution des condamnations prononcées soit avant soit après sa mise en application.

### **Article 19 : Echanges de vues et consultations**

1. Si elles les jugent utiles, les autorités compétentes des deux Etats procèdent, verbalement ou par écrit, à des échanges de vues sur l'application de la présente Convention de façon générale ou pour un cas particulier.
2. Chaque Etat peut demander la convocation d'une réunion d'experts représentant les ministères de la Justice et des Affaires étrangères des deux Parties, afin de discuter de toute question en rapport avec un cas particulier.
3. Tout différend est réglé par la voie de la négociation entre les deux Etats.

### **Article 20 : Application provisoire et entrée en vigueur**

1. La présente Convention sera appliquée à titre provisoire dès sa signature.
2. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification attestant l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises dans chacun des deux Etats.
3. La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée.

### **Article 21 : Application territoriale**

La présente Convention est applicable :

- a) en ce qui concerne le Royaume du Maroc, dans tout le territoire du Royaume ;
- b) en ce qui concerne le Royaume-Uni, à la Grande-Bretagne et à l'Irlande du Nord ainsi qu'à tout autre territoire dont le Royaume-Uni est responsable des relations internationales et auquel la Convention aura été étendue par un accord mutuel entre les Parties.

### **Article 22 : Suspension et annulation**

1. Chacune des Parties peut, à tout moment suspendre ou annuler la présente Convention par le moyen d'une notification adressée à l'autre Partie. En ce qui concerne le Royaume-Uni, chacune des Parties a le droit de suspendre ou d'annuler la présente Convention pour ce qui est de chacun des territoires du Royaume-Uni.

2. La suspension prend effet à la date de réception du communiqué par l'autre Partie. La suspension prend fin à la date de réception du communiqué d'annulation de la suspension. L'annulation prend effet le premier jour du troisième mois après la date de réception du communiqué par l'autre Partie.
3. Toutefois, la présente Convention continuera à s'appliquer à l'exécution des condamnations de personnes transférées conformément à ladite Convention avant que la suspension ou l'annulation ne prenne effet.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs ont signé la présente Convention.

Fait en deux exemplaires à Londres le 21 février 2002 en langues arabe, anglaise et française, les trois textes faisant également foi.

- **Dahir n° 1-14-27 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014) portant promulgation de la loi n° 55-13 portant approbation de la Convention d'extradition, faite à Londres le 15 avril 2013 entre le Royaume du Maroc et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (1)**

LOUANGE A DIEU SEUL!

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

**A décidé ce qui suit :**

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 55-13 portant approbation de la Convention d'extradition, faite à Londres le 15 avril 2013 entre le Royaume du Maroc et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

Abdel-Ilah Benkiran.

\*

\* \*

(1) *B.O.* n° 6244 du 3 avril 2014.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 6242 du 25 jourmada I 1435 (27 mars 2014).

**Loi n° 55-13 portant approbation de la Convention d'extradition, faite à Londres le 15 avril 2013 entre le Royaume du Maroc et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

**Article unique**

Est approuvée la Convention d'extradition, faite à Londres le 15 avril 2013 entre le Royaume du Maroc et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.



▣ ITALIE

- **Dahir n° 1-75-242 du 12 rebia II 1396 (12 avril 1976) portant publication de la Convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre le Royaume du Maroc et la République Italienne, faite à Rome le 12 février 1971 (1)**

LOUANGE A DIEU SEUL!

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention d'aide mutuelle judiciaires d'exequatur des jugements et d'extradition entre le Royaume du Maroc et la République italienne, faite à Rome le 12 février 1971 ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification en date du 22 mai 1975,

**A décidé ce qui suit :**

#### **Article premier**

La convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre le Royaume du Maroc et la République italienne, faite à Rome le 12 février 1971 sera publiée au *Bulletin officiel*, telle qu'elle est annexée au présent dahir.

#### **Article 2**

Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 12 rebia II 1396 (12 avril 1976).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

Ahmed Osman.

---

(1) *B.O.* n° 3317 du 26 mai 1976.

\*  
\* \*

## **Convention mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre le Maroc et l'Italie**

Sa Majesté le Roi du Maroc

et

Le Président de la République Italienne,

Soucieux d'établir une coopération efficace dans le domaine de l'entraide judiciaire, entre les deux pays,

Ont résolu de conclure la présente convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition,

Ils ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi du Maroc :

M. Youssef Ben Abbes Atarji,

Ministre des Affaires étrangères,

Le Président de la République Italienne :

M. Aldo Moro,

Ministre des Affaires étrangères.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent :

### **Titre premier : Dispositions préliminaires**

#### **Libre accès aux tribunaux**

##### **Article premier**

Les ressortissants de chacune des parties contractantes auront sur le territoire de l'autre, un libre et facile accès auprès de toutes les juridictions pour la poursuite et la défense de leurs droits.

##### **Article 2**

Il ne pourra être imposé aux ressortissants de chacune des parties contractantes ni caution, ni dépôt sous quelque dénomination que se soit, en raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.



L'alinéa précédent s'applique, sous réserve des dispositions d'ordre public du pays où l'action est introduite, aux personnes morales constituées ou autorisées suivant la législation de l'une des deux parties contractantes.

## **Titre II : Aide mutuelle**

### **Transmission des actes judiciaires et extra-judiciaires**

#### **Article 3**

Les actes judiciaires et extra-judiciaires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale, sous réserve des dispositions régissant le régime de l'extradition, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'un des deux pays seront transmis par la voie diplomatique normale.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire parvenir directement par le canal de leurs représentants diplomatiques ou consulaires des actes judiciaires et extra-judiciaires destinés à leurs propres ressortissants. En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire de l'acte sera déterminée par la loi du pays où la remise doit avoir lieu.

#### **Article 4**

Les actes judiciaires et extra-judiciaires ne seront pas traduits mais la lettre ou le bordereau de transmission sera rédigé dans la langue de l'autorité requise et devra contenir les indications suivantes :

- Autorité de qui émane l'acte ;
  - Nature de l'acte dont il s'agit,
  - Nom et qualité des parties ;
  - Nom et adresse du destinataire ;
- et, en matière pénale, qualification de l'infraction.

#### **Article 5**

Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office l'acte à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante, par la voie diplomatique.

#### **Article 6**

L'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire.

Si celui-ci l'accepte volontairement, la preuve de la remise se fera au moyen soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité

requis et constatant le fait, le mode et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera envoyé directement à l'autorité requérante.

Si la remise de l'acte ne peut être effectuée pour une cause quelconque, l'autorité requise enverra immédiatement celui-ci à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

#### **Article 7**

La remise des actes judiciaires et extra-judiciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais.

#### **Article 8**

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas en matière civile et commerciale, à la faculté, pour les intéressés résidant sur le territoire de l'une des deux parties contractantes, de faire assurer dans l'un des deux pays la notification et la remise de tous actes aux personnes résidant dans ce pays. La notification et la remise doivent être effectuées selon les formes en vigueur dans le pays où elles doivent avoir lieu.

### **Transmission et exécution des commissions rogatoires**

#### **Article 9**

Les commissions rogatoires en matière civile et commerciale à exécuter sur le territoire de l'une des deux parties contractantes, seront exécutées par les autorités judiciaires.

Elles seront transmises par la voie diplomatique normale.

Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes, de faire exécuter directement par leurs représentants diplomatiques ou consulaires, les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs ressortissants. En cas de conflit de législation, la nationalité de la personne dont l'audition est requise sera déterminée par la loi du pays où la commission rogatoire doit être exécutée.

**Article 10**

Les commissions rogatoires en matière pénale à exécuter sur le territoire de l'une des deux parties contractantes seront transmises par la voie diplomatique et exécutées par les autorités judiciaires.

Si l'autorité judiciaire requise est incompétente, elle transmettra d'office les commissions rogatoires à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante par la voie diplomatique.

En cas d'urgence, elles pourront être adressées directement. Elles seront renvoyées, dans tous les cas, par la voie diplomatique.

**Article 11**

L'autorité requise pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si, d'après la loi de son pays, celle-ci n'est pas de sa compétence ou si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public du pays où elle doit avoir lieu.

**Article 12**

Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître selon la procédure du pays requis, si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité requise devra user des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays.

**Article 13**

Sur la demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra :

1. Exécuter la commission rogatoire selon les formes précisées par l'autorité judiciaire requérante si celles-ci ne sont pas contraires à la législation de son pays;
2. Informer, en temps utile, l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister, dans le cadre de la législation du pays requis.

**Article 14**

Les commissions rogatoires devront être accompagnées d'une traduction dans la langue de l'autorité requise. Cette traduction sera certifiée par un traducteur assermenté ou dont le serment sera reçu conformément aux lois du pays requérant.

**Article 15**

L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

## **Comparution des témoins en matière pénale**

### **Article 16**

Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, les indemnités de voyages et de séjour calculées depuis la résidence du témoin, seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, il lui sera fait, sur sa demande, par les soins des autorités consulaires du pays requérant, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Aucun témoin, qu'elle que soit sa nationalité, qui cité dans l'un des deux pays comparaitra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis. Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin et où le retour du témoin aura été possible.

### **Article 17**

Les demandes d'envoi de témoins détenus seront transmises par la voie diplomatique.

Il sera donné suite à la demande, à moins que les considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

## **Titre III : Exequatur en matière civile et commerciale**

### **Article 18**

En matière civile et commerciale, les décisions rendues par les juridictions siégeant au Maroc ou en Italie recevront l'exequatur sur le territoire de l'autre pays si elles réunissent les conditions suivantes :

- a) la décision émane d'une juridiction compétente selon les règles de droit international admises dans le pays où la décision est exécutée, sauf renonciation certaine de l'intéressé ;
- b) les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;
- c) la décision est, d'après la loi du pays où elle a été rendue, passée en force de chose jugée ou susceptible d'exécution ;
- d) la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public du pays où elle est invoquée ou aux principes de droit public applicables dans ce pays. Elle ne doit pas non plus être contraire à une décision judiciaire prononcée dans ce pays et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée ;

- e) aucune juridiction de l'Etat requis n'a été saisie d'une instance entre les mêmes parties et sur le même objet antérieurement à l'introduction de la demande devant la juridiction qui a rendu la décision dont l'exéquatur est demandé.

### **Article 19**

Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre pays ni faire l'objet de la part de ces autorités d'aucune formalité publique, telle que l'inscription, la transcription sur les registres publics qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

### **Article 20**

L'exéquatur est accordé à la demande de toute partie intéressée par l'autorité compétente d'après la loi du pays où il est requis.

La procédure de la demande en exéquatur est régie par la loi du pays dans lequel l'exécution est demandée.

### **Article 21**

L'autorité compétente se borne à vérifier si la décision dont l'exéquatur est demandé remplit les conditions prévues aux articles précédents pour jouir de plein droit de l'autorité de la chose jugée. Elle procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans la décision.

En accordant l'exéquatur, l'autorité compétente ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision étrangère reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans le pays où elle est déclarée exécutoire.

L'exéquatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision étrangère.

### **Article 22**

La décision d'exéquatur a effet entre toutes les parties à l'instance en exéquatur et sur toute l'étendue des territoires où ces dispositions sont applicables.

Elle permet à la décision rendue exécutoire de produire, à partir de la date de l'obtention de l'exéquatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exéquatur à la date de l'obtention de celui-ci.

**Article 23**

La partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

- a) une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;
- b) l'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;
- c) un certificat des greffiers compétents constatant qu'aucune voie de recours n'a été exercée contre la décision ;
- d) une copie authentique de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance ;
- e) une traduction complète des pièces énumérées ci-dessus certifiée conforme par un traducteur assermenté.

**Article 24**

La reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales sont régies par la convention de New-York adoptée le 10 juin 1958 par l'Assemblée générale des Nations unies et ratifiée par les deux parties contractantes.

**Article 25**

Les actes authentiques, notamment les actes notariés, exécutoires dans l'un des deux pays, sont déclarés exécutoires dans l'autre par l'autorité compétente, d'après la loi du pays où l'exécution doit être poursuivie.

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans le pays où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public du pays où l'exéquatur est requis.

**Article 26**

Les hypothèques terrestres conventionnelles, consenties dans l'un des deux pays, seront inscrites et produiront effet dans l'autre lorsque la validité des actes qui en contiennent la stipulation aura été constatée par l'autorité compétente, d'après la loi du pays où l'inscription est demandée. Cette autorité vérifie seulement si les actes et les procurations, qui en sont les compléments, réunissent toutes les conditions nécessaires pour leur validité dans le pays où ils ont été reçus.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux actes de consentement à la radiation ou à réduction passée dans un des deux pays.

**Article 27**

Les dispositions du présent titre s'appliquent quelle que soit la nationalité des parties.

**Article 28**

Toutes les dispositions de la présente convention s'appliquent tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales, et ces dernières constituées selon les lois en vigueur au Maroc et en Italie et ayant leur siège dans l'un de ces pays.

**Titre IV: Extradition****Article 29**

Les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre Etat.

**Article 30**

Les parties contractantes n'extraderont pas leurs ressortissants respectifs. La qualité de ressortissant s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois, la partie requise s'engage, dans la mesure où elle a compétence pour les juger, à faire poursuivre ses propres ressortissants qui auront commis, sur le territoire de l'autre Etat des infractions punies comme crime ou délit dans les deux Etats, lorsque l'autre partie lui adressera par la voie diplomatique une demande de poursuite accompagnée des dossiers, documents, objets et informations en sa possession. La partie requérante sera tenue informée de la suite qui aura été donnée à sa demande.

**Article 31**

Seront sujets à extradition :

1. les individus qui sont poursuivis pour les crimes ou délits punis par les lois des parties contractantes d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement ;
2. les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins six mois d'emprisonnement.

Si le crime à raison duquel l'extradition est demandée est puni de la peine capitale par la législation de l'Etat requérant, cette peine sera remplacée par celle prévue pour la même infraction par la législation du pays requis.

**Article 32**

L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

Pour l'application de la présente convention, l'attentat à la vie d'un chef d'Etat ou d'un membre de sa famille, ne sera pas considéré comme infraction politique.

### **Article 33**

L'extradition pourra ne pas être accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée consiste uniquement dans la violation d'obligations militaires.

### **Article 34**

En matière de taxes et d'impôts, de douane, de change, l'extradition sera accordée dans les conditions prévues par la présente convention dans la mesure où il en aura été ainsi décidé par simple échange de lettres pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignée.

### **Article 35**

L'extradition sera refusée :

- a) si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans l'Etat requis ;
- b) si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis ;
- c) si pour une raison quelconque l'action ou la peine est éteinte d'après la législation de la partie requérante ou de la partie requise au moment de la réception de la demande d'extradition ;
- d) si les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, la législation du pas requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger.

L'extradition pourra être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

### **Article 36**

La requête sera formulée par écrit et présentée par la voie diplomatique. Il sera produit à l'appui de cette requête :

- a) l'original ou l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivrée dans les formes prescrites par la loi de la partie requérante ;
- b) un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée, le temps et le lieu de leur perpétration, leur qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables seront indiqués le plus exactement possible ;



- c) une copie des dispositions légales applicables ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé et tous autres renseignements de nature à déterminer son identité et sa rationalité.

### Article 37

En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire, en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés au paragraphe a) de l'article 36.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle Interpol, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite.

Elle devra mentionner l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe a) de l'article 36 et fera part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition. Elle mentionnera l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé. L'autorité requérante sera informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

### Article 38

Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans le délai de 30 jours après l'arrestation, le gouvernement requis n'a pas été saisi de la demande d'extradition et des documents mentionnés à l'article 36.

La mise en liberté ne s'oppose pas à l'arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

### Article 39

Si les informations communiquées par la partie requérante se trouvent insuffisantes pour permettre à la partie requise de prendre une décision en application de la présente convention, cette dernière partie demandera le complément d'information nécessaire et pourra fixer un délai pour l'obtention de ces informations.

### Article 40

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour les faits différents l'Etat requis statuera librement, compte tenu de toutes circonstances et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité relative et du lieu des infractions.

**Article 41**

Quant il y aura lieu à extradition, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant servir de pièces à conviction qui seront trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou qui seront découverts ultérieurement seront, sur la demande de l'Etat requérant, saisis et remis à cet effet.

Cette remise pourra être effectuée même si l'extraction ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Seront toutefois réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis à la fin des poursuites exercées dans l'Etat requérant.

L'Etat requis pourra retenir temporairement les objets saisis s'il les juge nécessaires pour une procédure pénale. Il pourra de même, en les transmettant, se réserver leur restitution pour le même motif en s'obligeant à les renvoyer à son tour dès que faire se pourra.

**Article 42**

L'Etat requis fera connaître à l'Etat requérant par la voie diplomatique, sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de la remise.

Faute d'accord à cet égard, l'individu extradé sera conduit par les soins de l'Etat requis au lieu que désignera la mission diplomatique de l'Etat requérant.

Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa du présent article, l'Etat requérant devra faire recevoir l'individu à extraditer, par ses agents, dans un délai d'un mois à compter de la date déterminée conformément aux dispositions du troisième alinéa du présent article. Passé ce délai, l'individu sera remis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de l'individu à extraditer, l'Etat intéressé en informera l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats se mettront d'accord sur une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

**Article 43**

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat devra néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision

sur l'extradition dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 48. La remise de l'inculpé sera toutefois, dans le cas d'acceptation, différée ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

Elle sera effectuée à une date qui sera déterminée conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 42 et les alinéas 4, 5 et 6 dudit article seront alors applicables.

Les dispositions du présent article ne feront pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que ces autorités auront statué.

#### **Article 44**

L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi ni jugé contradictoirement, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition sauf dans les cas suivants :

1. lorsque, ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté, dans les 30 jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté ;
2. lorsque l'Etat qui l'a livré y consent, une demande devra être présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues au paragraphe a) de l'article 36 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou juré que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettraient l'extradition.

#### **Article 45**

Sauf dans le cas où l'intéressé est resté sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions, prévues à l'article précédent ou y serait retourné dans ces conditions, l'assentiment de l'Etat requis sera nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui aura été remis.

#### **Article 46**

L'extradition, par voie de transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes, d'un individu livré à l'autre partie, sera accordée sur demande adressée par la voie diplomatique. A l'appui de cette demande seront fournies les pièces nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il ne

sera pas tenu compte des conditions prévues à l'article 27 et relatives au montant des peines.

Dans le cas où la voie aérienne sera utilisée, il sera fait application des dispositions suivantes :

1. lorsqu'aucun atterrissage ne sera prévu, l'Etat requérant avertira l'Etat dont le territoire sera survolé et attestera l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe a) de l'article 36. Dans le cas d'atterrissage fortuit cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 37 et l'Etat requérant adressera une demande de transit dans les conditions prévues aux alinéas précédents ;
2. lorsqu'un atterrissage sera prévu, l'Etat requérant adressera une demande de transit.

Dans le cas où l'Etat requis du transit demandera aussi l'extradition il pourra être sursis au transit jusqu'à ce que l'individu réclamé ait satisfait à la justice de cet Etat.

#### **Article 47**

Les frais occasionnés par la procédure d'extradition seront à la charge de l'Etat requérant, étant entendu que l'Etat requis ne réclamera ni frais de procédure, ni frais d'incarcération

### **Titre V : Echange de casiers judiciaires**

#### **Article 48**

Les deux parties contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations pour crimes et délits prononcées par les autorités judiciaires de l'une d'elles à l'encontre des ressortissants de l'autre, ainsi que des mesures postérieures auxdites condamnations.

Ces avis seront transmis par la voie diplomatique.

Toutefois, en cas d'urgence, ces avis pourront être communiqués par l'intermédiaire de l'Interpol.

### **Titre VI : Assistance judiciaire**

#### **Article 49**

Les ressortissants de chacun des deux pays jouiront sur le territoire de l'autre du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

### Article 50

Le certificat attestant l'insuffisance des ressources sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside sur le territoire de l'un des deux pays. Ce certificat sera délivré par le consul de son pays, territorialement compétent, si l'intéressé réside dans un pays tiers.

Lorsque l'intéressé résidera dans le pays où la demande sera formée, des renseignements pourront, à titre complémentaire être pris auprès des autorités du pays dont il est ressortissant.

## Titre VII : Dispositions générales

### Article 51

La présente convention sera ratifiée et elle entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification qui aura lieu aussitôt que faire se pourra.

La présente convention est applicable aux crimes et délits commis postérieurement à la date de son entrée en vigueur. Néanmoins, les parties contractantes pourront accorder l'extradition pour crimes et délits commis antérieurement à cette convention selon la législation respective des deux Etats.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exécution des jugements et d'extradition et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Rome, le 12 février 1971, en double original.

Pour le Maroc,

*Le ministre des Affaires étrangères,*

Youssef Ben Abbes Atarji.

Pour l'Italie,

*Le ministre des Affaires étrangères,*

Aldo Moro.

- **Dahir n° 1-15-99 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015) portant promulgation de la loi n° 66-14 portant approbation de l'Accord additionnel à la Convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition faite à Rome le 12 février 1971 entre le Royaume du Maroc et la République italienne, fait à Rabat le 1<sup>er</sup> avril 2014 (1)**

LOUANGE A DIEU SEUL!

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2<sup>e</sup> alinéa),

**A décidé ce qui suit :**

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 66-14 portant approbation de l'Accord additionnel à la Convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition faite à Rome le 12 février 1971 entre le Royaume du Maroc et la République italienne, fait à Rabat le 1<sup>er</sup> avril 2014, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Tétouan, le 18 chaoual 1436 (4 août 2015).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

Abdel-Ilah Benkiran.

\*

\* \*

---

(1) *B.O.* n° 6392 du 3 septembre 2015.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 6387 du 1<sup>er</sup> kaada 1436 (17 août 2015).

**Loi n° 66-14 portant approbation de l'Accord additionnel à la Convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition faite à Rome le 12 février 1971 entre le Royaume du Maroc et la République italienne, fait à Rabat le 1<sup>er</sup> avril 2014**

**Article unique**

Est approuvé l'Accord additionnel à la Convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition faite à Rome le 12 février 1971 entre le Royaume du Maroc et la République italienne, fait à Rabat le 1<sup>er</sup> avril 2014.

□ LIBYE



- **Dahir n° 1-99-120 du 28 rabii I 1420 (12 juillet 1999) portant publication de la convention relative à l'assistance aux personnes détenues et au transfèrement des condamnés faite à Rabat le 7 rabii I 1419 (2 juillet 1998) entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste (1)**

LOUANGE A DIEU SEUL!

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention (2) relative à l'assistance aux personnes détenues et au transfèrement des condamnés faite à Rabat le 7 rabii I 1419 (2 juillet 1998) entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste,

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la convention précitée fait à Tripoli le 1<sup>er</sup> juillet 1999,

**A décidé ce qui suit :**

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention relative à l'assistance aux personnes détenues et au transfèrement des condamnés faite à Rabat le 7 rabii I 1419 (2 juillet 1998) entre le Royaume du Maroc et la Grand Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste.

*Fait à Rabat, le 28 rabii I 1420 (12 juillet 1999).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

Abderrahman Youssoufi.

---

(1) *B.O.* n° 4736 du 21 octobre 1999.

(2) Voir le texte de la convention dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 4736 du 11 rejeb 1420 (21 octobre 1999).

ظهير شريف رقم 1.99.120 صادر في 28 من ربيع الأول 1420 (12 يوليو 1999) بنشر الاتفاقية في شأن مساعدة الأشخاص المعتقلين أو المحبوسين ونقل المحكوم عليهم إلى وطنهم الموقعة بالرباط في 7 ربيع الأول 1419 (2 يوليو 1998) بين المملكة المغربية والجمهورية العربية الليبية الشعبية الاشتراكية العظمى.

الحمد لله وحده ،

الطابع الشريف - بداخله :

(الحسن بن محمد بن يوسف بن الحسن الله وليه)

يعلم من ظهيرنا الشريف هذا، أسماء الله وأعر أمره أننا :

بناء على الاتفاقية في شأن مساعدة الأشخاص المعتقلين أو المحبوسين ونقل المحكوم عليهم إلى وطنهم الموقعة بالرباط في 7 ربيع الأول 1419 (2 يوليو 1998) بين المملكة المغربية والجمهورية العربية الليبية الشعبية الاشتراكية العظمى ؛

وعلى محضر تبادل وثائق مصادقة المملكة المغربية على الاتفاقية المذكورة الموقع بطرابلس في فاتح يوليو 1999،

أصدرنا أمرنا الشريف بما يلي :

تنشر بالجريدة الرسمية عقب ظهيرنا الشريف هذا، الاتفاقية في شأن مساعدة الأشخاص المعتقلين أو المحبوسين ونقل المحكوم عليهم إلى وطنهم الموقعة بالرباط في 7 ربيع الأول 1419 (2 يوليو 1998) بين المملكة المغربية والجمهورية العربية الليبية الشعبية الاشتراكية العظمى. وحرر بالرباط في 28 من ربيع الأول 1420 (12 يوليو 1999).

وقمه بالعطف :

الوزير الأول ،

الإمضاء : عبد الرحمن يوسف.

\*

\* \*

**اتفاقية بشأن مساعدة الأشخاص المعتقلين  
أو المحبوسين ونقل المحكوم عليهم إلى وطنهم  
بين المملكة المغربية والجمهورية العربية الليبية  
الشعبية الاشتراكية العظمى**

إن المملكة المغربية،

والجمهورية العربية الليبية الشعبية الاشتراكية العظمى،

انطلاقا من علاقات الأخوة والتعاون التي تربطهما، وحرصا منهما على تقوية المساعدة المبدولة لفائدة رعاياهما، الموجودين رهن الاعتقال أو الحبس في إحدى الدولتين.

ب - «دولة التنفيذ»: الدولة التي نقل إليها المحكوم عليه لتنفيذ العقوبة.

ج - «المحكوم عليه المحبوس أو المعتقل»: كل شخص صدر ضده في إقليم إحدى الدولتين حكم بعقوبة سالبة للحرية ويوجد رهن الاعتقال أو الحبس.

#### المادة الرابعة

يشترط لتطبيق هذه الاتفاقية ما يلي :

أ - أن تكون الجريمة التي يستند عليها الطلب معاقبا عليها في تشريع كل من الدولتين.

ب - أن يكون الحكم المشار إليه في المادة الثالثة نهائيا وقابلا للتنفيذ.

ج - أن يكون المعتقل أو المحبوس المحكوم عليه من رعايا الدولة التي سينقل إليها.

د - أن يكون هذا النقل بموافقة المعتقل أو المحبوس أو ممثله القانوني إذا تعذر ذلك بسبب سنه أو حالته الصحية أو العقلية.

هـ - يجب أن يحظى هذا النقل بقبول كل من دولة الإدانة ودولة التنفيذ.

#### المادة الخامسة

يجب على السلطة المختصة في دولة الإدانة أن تشعر كل محكوم عليه نهائيا من رعايا الدولة الأخرى بما تخوله له هذه الاتفاقية من إمكانية نقله إلى بلده الأصلي لتنفيذ العقوبة.

#### المادة السادسة

يرفض طلب نقل المحكوم عليه :

أ - إذا تقادمت العقوبة بمقتضى قانون إحدى الدولتين.

ب - إذا كان المحكوم عليه ينتمي إلى دولة الإدانة.

#### المادة السابعة

يمكن رفض طلب النقل :

أ - إذا كانت الجريمة تنحصر في خرق التزامات عسكرية.

ب - إذا كانت الإدانة التي يستند عليها الطلب مبنية على وقائع سبق الحكم فيها نهائيا من طرف دولة التنفيذ.

ج - إذا قررت السلطة المختصة لدولة التنفيذ عدم إجراء أية متابعة، أو قررت جعل حد لمتابعة سبق تحريكها من أجل نفس الوقائع.

د - إذا كانت الوقائع التي استندت عليها الإدانة موضوع متابعة في دولة التنفيذ.

هـ - إذا لم يسد المحكوم عليه ما بذمته من مبالغ مالية، وغرامات، ومصاريف قضائية، وتعويضات، وعقوبات مالية كيفما كان نوعها التي حكم عليه بأدائها.

ورغبة منهما في تمكين المحكوم عليهم من مواطنيها بعقوبة سالبة للحرية، من قضائها داخل وطنهم، بغية تسهيل إعادة اندماجهم في مجتمعهم.

اتفقتا على ما يلي :

### القسم الأول

#### المساعدة القضائية للمعتقلين أو المحبوسين

##### المادة الأولى

تقوم السلطة المختصة في كل من الدولتين، بإشعار القنصل المعتمد لديها أو من ينوب عنه مباشرة بإلقاء القبض على أحد رعايا الدولة الأخرى، أو اعتقاله، أو حبسه، وكذا بالوقائع المنسوبة إليه، والمقتضيات القانونية التي أسست عليها متابعته ما لم يعترض المعني بالأمر على ذلك صراحة. ويتم هذا الإشعار في أقرب وقت ممكن وبشكل كتابي.

يحق للقنصل أو من ينوب عنه - ما لم يعترض المعني بالأمر على ذلك صراحة - زيارة من يوجد من رعايا الدولة التي يمثلها مقبوضا كان أو معتقلا أو محبوسا، أو يقضي عقوبة سالبة للحرية في الدولة التي يقيم فيها، ويحق له التحدث إليه ومكاتبته والسهر على تعيين من يتولى الدفاع عنه أمام القضاء، على أن يمكن القنصل أو من ينوب عنه من رخصة الزيارة في أقرب وقت، وعلى أكثر تقدير قبل انتهاء ثمانية أيام تبتدئ من يوم القبض أو الاعتقال أو الحبس، ويرخص له بهذه الزيارات دوريا وخلال فترات معقولة.

توجه السلطات المختصة بدون تأخير إلى القنصل أو من ينوب عنه المراسلات الصادرة عن أحد رعايا الدولة الأخرى مقبوضا كان أو معتقلا أو محبوسا، أو يقضي عقوبة سالبة للحرية في الدولة التي يقيم فيها.

##### المادة الثانية

تبذل السلطة المختصة جهدها في نطاق ما يسمح به تشريعها باتخاذ التدابير اللازمة وخاصة تدابير المراقبة القضائية أو اشتراط تقديم كفالة مالية ليتأتى إطلاق سراح مواطن إحدى الدولتين المعتقل أو المحبوس لارتكابه جنحة غير عمدية في الدولة الأخرى، ويشعر القنصل أو من ينوب عنه بما اتخذ من تدابير.

### القسم الثاني

#### نقل الأشخاص المعتقلين أو المحبوسين المحكوم عليهم

##### الباب الأول

##### مبادئ عامة

##### المادة الثالثة

يقصد بالعبارات التالية في هذه الاتفاقية ما يلي :

أ - «دولة الإدانة»: الدولة التي حكم فيها بإدانة مقترف الجريمة والتي سينقل منها.

## الباب الثاني

### الإجراءات

#### المادة الخامسة عشرة

يمكن تقديم طلب النقل من طرف :

- أ - المحكوم عليه نفسه أو بواسطة ممثله القانوني بعريضة ترفع إلى إحدى الدولتين ؛  
ب - دولة الإدانة ؛  
ج - دولة التنفيذ .

#### المادة السادسة عشرة

يقدم الطلب كتابة إلى السلطة المختصة في دولة التنفيذ، وتبين فيه هوية المحكوم عليه ومحل إقامته في دولة الإدانة ودولة التنفيذ ويرفق بتصريح تتلقاه السلطة القضائية تثبت فيه موافقة المحكوم عليه.

#### المادة السابعة عشرة

توجه دولة الإدانة إلى دولة التنفيذ أصل الحكم القاضي بالإدانة أو نسخة رسمية منه، وتشهد دولة الإدانة بكون الحكم قابلاً للتنفيذ مع تبيان - قدر الإمكان - ظروف الجريمة وزمن ومكان اقترافها ووصفها القانوني، ومدّة العقوبة الواجب تنفيذها، كما تدلي بجميع المعلومات الضرورية عن شخصية المحكوم عليه وسيرته في دولة الإدانة قبل الحكم وبعده.

إذا ارتأت إحدى الدولتين أن المعلومات المقدمة لها من الدولة الأخرى غير كافية طلبت الإدلاء بالمعلومات التكميلية الضرورية.

يجب إخبار المحكوم عليه كتابة بكل الخطوات المتخذة من طرف دولة الإدانة أو دولة التنفيذ تطبيقاً لمقتضيات الفقرات السابقة وكذا بكل قرار اتخذ من طرف إحدى الدولتين في موضوع طلب النقل.

#### المادة الثامنة عشرة

توجه الطلبات من وزارة أو أمانة العدل للدولة الطالبة إلى وزارة أو أمانة العدل للدولة المطلوب إليها وترسل الأجوبة في أقصر الآجال بنفس الكيفية ما عدا في الحالات الخاصة.

#### المادة التاسعة عشرة

تعفى من إجراءات التصديق الوثائق والمستندات التي يقع إرسالها تطبيقاً لهذه الاتفاقية.

#### المادة العشرون

لا يمكن بأي حال لدولة التنفيذ المطالبة باسترجاع المصاريف التي أنفقتها لتنفيذ العقوبة وحراسة المحكوم عليه.

و - إذا اعتبرت الدولة المطلوبة أن هذا النقل من شأنه أن يمس بسيادتها أو بآمنها أو بنظامها العام، أو بالمبادئ الأساسية لنظامها القانوني أو بغير ذلك من مصالحها الجوهرية.

#### المادة الثامنة

يمكن لدولة التنفيذ عند الاقتضاء أن تستبدل العقوبة المحكوم بها من طرف دولة الإدانة بعقوبة أو تدبير منصوص عليهما في قانونها بالنسبة لجريمة مماثلة، وفي هذه الحالة تخبر دولة الإدانة حسب الإمكان قبل قبول طلب النقل.

ويجب أن تطابق هذه العقوبة أو التدبير قدر الإمكان العقوبة الصادرة عن دولة الإدانة من حيث طبيعتها.

ولا يمكن لهذه العقوبة أو التدبير أن يؤديا من حيث طبيعتهما أو مدتهما إلى تشديد العقوبة الصادرة عن دولة الإدانة ولا أن يتجاوزا الحد الأقصى المنصوص عليه في قانون دولة التنفيذ.

#### المادة التاسعة

تشعر دولة الإدانة بدون تأخير دولة التنفيذ، بكل حكم أو إجراء قضائي صادر داخل إقليمها يضع حداً للتنفيذ.

تضع السلطة المختصة بدولة التنفيذ حداً لتنفيذ العقوبة بمجرد إشعارها بكل حكم أو إجراء مجرد العقوبة من صيغتها التنفيذية.

#### المادة العاشرة

يحق لدولة الإدانة وحدها أن تبت في طلب المراجعة أو إعادة النظر في الأحكام الصادرة وفقاً للنظم القانونية المعمول بها في هذا الشأن.

#### المادة الحادية عشرة

يخضع تنفيذ العقوبات السالبة للحرية لقانون دولة التنفيذ مع مراعاة الشروط المنصوص عليها في المواد اللاحقة.

#### المادة الثانية عشرة

يجب أن لا تقل مدة العقوبة المتبقية عند تقديم طلب النقل عن سنة، ويمكن في حالات استثنائية للدولتين الترخيص بالنقل رغم أن المدة تقل عن سنة.

#### المادة الثالثة عشرة

يخضع تنفيذ العقوبة السالبة للحرية الوارد تعريفها في الفقرة «ج» من المادة الثالثة لقانون دولة التنفيذ، وتختص هذه الأخيرة وحدها باتخاذ قرارات لتخفيض العقوبة المذكورة كما تختص بصفة عامة بتحديد كيفية تنفيذها.

#### المادة الرابعة عشرة

تتحمل دولة التنفيذ مصاريف النقل عداً إذا تقرر خلاف ذلك من طرف الدولتين، والدولة التي تتحمل مصاريف نقل المعتقل أو المحبوس هي التي تعين الأشخاص المكلفين بحراسته.

## القسم الثالث أحكام ختامية

### المادة الحادية والعشرون

تخضع هذه الاتفاقية للمصادقة عليها طبقا للإجراءات المعمول بها في كلا البلدين وتدخل حيز التنفيذ اعتبارا من تاريخ تبادل وثائق المصادقة بينهما. وتسري هذه الاتفاقية لمدة خمس سنوات تجدد تلقائيا لمدد مماثلة ما لم يبد أحد الطرفين رغبته في إنهاؤها أو تعديلها على أن يكون ذلك قبل ستة أشهر من تاريخ انتهاء سريان هذه الاتفاقية، وفي أي وقت عند دخول الاتفاقية المدد التي تلي المدة الأولى المنتهية. وقع في الرباط بتاريخ 7 ربيع الأول 1419 هجرية موافق 1998/7/2 إفرنجي في نظيرين أصليين باللغة العربية لكل منهما نفس الحجية.

عن الجماهيرية العربية الليبية الشعبية  
الاشتراكية العظمى :  
أمين اللجنة الشعبية العامة للعدل،  
محمد بالقاسم الزوي.

عن المملكة المغربية :  
وزير العدل،  
عمر عزيمان.

❑ MAURITANIE

- **Dahir n° 1-14-133 du 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014) portant promulgation de la loi n° 62-13 portant approbation de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, faite à Nouakchott le 24 avril 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie (1)**

LOUANGE A DIEU SEUL!

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!  
Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

**A décidé ce qui suit :**

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 62-13 portant approbation de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, faite à Nouakchott le 24 avril 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Rabat, le 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

Abdel-Ilah Benkiran.

\*

\* \*

(1) *B.O.* n° 6288 du 4 septembre 2014.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 6284 du 24 chaoual 1435 (21 août 2014).

**Loi n° 62-13 portant approbation de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, faite à Nouakchott le 24 avril 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie**

**Article unique**

Est approuvée la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, faite à Nouakchott le 24 avril 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie.





❑ PAYS-BAS

- **Dahir n° 1-11-61 du 19 rabii I 1434 (31 janvier 2013) portant publication de la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale, faite à Rabat le 20 septembre 2010 entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas (1)**

[...]

### **Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas**

Le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas, ci-dessous désignés « les Parties »,

Considérant leur coopération déjà existante, notamment sur la base de la Convention entre Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas sur le transfèrement des personnes condamnées;

Désireux d'améliorer leur coopération pénale dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale;

**Sont convenus de ce qui suit :**

#### **Article 1 : Champ d'application**

1. Les Parties s'engagent à s'accorder mutuellement, selon les dispositions de la présente Convention, l'aide judiciaire la plus large possible dans toute procédure visant des infractions dont la répression est, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de la Partie requérante.
2. L'entraide judiciaire est également accordée ;
  - a) dans les actions civiles jointes aux actions pénales, tant que la juridiction répressive n'a pas encore définitivement statué sur l'action pénale;
  - b) dans les procédures de notification des documents judiciaires en matière d'exécution des peines.
3. La présente Convention ne s'applique ni à l'exécution des décisions d'arrestation, ni à l'exécution des décisions de condamnation.

---

(1) *B.O.* n° 6228 du 6 février 2014.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 6226 du 28 rabii I 1435 (30 janvier 2014).

## Article 2: Autorités compétentes

Sauf dispositions contraires de la présente Convention, les autorités compétentes pour la mise en œuvre de la présente Convention sont, pour le Royaume des Pays-Bas et pour le Royaume du Maroc, les autorités judiciaires.

## Article 3: Restrictions à et refus de l'entraide

1. L'entraide judiciaire peut être refusée :
  - a) si la demande se rapporte à des infractions considérées par la Partie requise soit comme des infractions politiques, soit comme des infractions connexes à des infractions politiques. Toutefois, aux fins de la présente Convention, ne sont pas considérées comme des infractions politiques les atteintes à la vie dirigées contre la personne d'un chef d'Etat de l'une des Parties contractantes ou d'un membre de sa famille, ainsi que des infractions envisagées dans des traités internationaux en vigueur entre les Parties, dont le caractère politique est exclu par ces traités ;
  - b) si la demande se rapporte aux infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun ;
  - c) si la Partie requise estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de son pays.
2. L'entraide judiciaire ne peut être rejetée au seul motif que la demande se rapporte à une infraction que la Partie requise qualifie d'infraction fiscale.
3. La demande ne peut être rejetée au motif que la législation de la Partie requise n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts, ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes et d'impôts, de douane et de change que la législation de la Partie requérante.
4. La Partie requise n'invoque pas le secret bancaire comme motif pour rejeter toute coopération concernant une demande d'entraide judiciaire.
5. Avant de refuser l'entraide judiciaire la Partie requise apprécie si elle peut être accordée aux conditions qu'elle juge nécessaires. Si la Partie requérante y consent, elle doit s'y conformer.
6. Tout refus ou report d'entraide judiciaire est motivé et notifié à la Partie requérante.

## Article 4: Contenu des demandes d'entraide

1. Les demandes d'entraide doivent contenir les indications suivantes :
  - a) la désignation de l'autorité dont émane la demande, y compris ses coordonnées ;

- b) l'objet et le motif de la demande y compris un exposé sommaire des faits, leur date et lieu de commission, et une description de la procédure à laquelle se rapporte la demande;
  - c) les textes d'incrimination et, le cas échéant, d'autres textes applicables;
  - d) dans la mesure du possible, l'identité, la nationalité de la personne qui fait l'objet de la procédure; et
  - e) le nom et l'adresse du destinataire, s'il y a lieu.
2. Les demandes d'entraide peuvent également contenir:
- a) toute exigence de confidentialité en application de l'article 11;
  - b) les détails de toute procédure particulière que la Partie requérante souhaite voir appliquée;
  - c) les délais dans lesquels il doit être accédé à la demande et les raisons de cette échéance.

#### **Article 5 : Langue des demandes d'entraide**

Les demandes d'entraide judiciaire et les documents qui les accompagnent peuvent être adressés dans la langue de la Partie requérante, accompagnés d'une traduction dans la langue de la Partie requise, ou dans la langue française.

#### **Article 6 : Transmission des demandes d'entraide**

1. Les demandes d'entraide sont faites par écrit, ou par tout moyen permettant d'en obtenir une trace écrite dans des conditions permettant à la Partie requise d'en vérifier l'authenticité. Les demandes sont adressées directement par l'autorité centrale de la Partie requérante à l'autorité centrale de la Partie requise et les réponses sont renvoyées par la même voie.
2. Les Parties peuvent s'accorder sur les cas et les conditions dans lesquels les demandes d'entraide peuvent être adressées directement par les autorités judiciaires de la Partie requérante aux autorités judiciaires de la Partie requise.
3. Si l'autorité saisie d'une demande d'entraide est incompétente pour y donner suite, elle transmet d'office cette demande à l'autorité compétente de son pays et en informe la Partie requérante.

#### **Article 7 : Autorités centrales**

L'autorité centrale pour le Royaume du Maroc est le ministère de la Justice.

L'autorité centrale pour le Royaume des Pays-Bas sera soit le ministre de la Justice des Pays-Bas, soit le ministre de la Justice d'Aruba, soit le ministre de la Justice de

Curaçao, soit le ministre de la Justice de Sint-Maarten, selon le pays où la demande doit être exécutée.

#### **Article 8 : Procédures d'exécution des demandes d'entraide**

1. Les demandes d'entraide sont exécutées conformément à la législation de la Partie requise.
2. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise respecte les formalités et les procédures expressément indiquées par la Partie requérante, tant qu'elles ne soient pas contraires aux principes fondamentaux du droit de la Partie requise.
3. Si la Partie requérante le demande expressément, la Partie requise l'informe de la date et du lieu d'exécution de la demande d'entraide. Si les autorités compétentes de la Partie requise y consentent, les autorités compétentes de la Partie requérante, leurs représentants ou les personnes mentionnées dans la demande, ainsi que les personnes désignées par l'autorité centrale de la Partie requérante, peuvent assister à l'exécution de celle-ci.

Dans la mesure autorisée par la législation de la Partie requise, les autorités de la Partie requérante ou les personnes mentionnées dans la demande, peuvent faire interroger un témoin ou un expert.

4. Lorsque la demande ne peut pas être exécutée, ou ne peut pas être exécutée entièrement, les autorités de la Partie requise en informent sans délai les autorités de la Partie requérante et indiquent les conditions dans lesquelles la demande pourrait être exécutée. Les autorités de la Partie requérante et de la Partie requise peuvent ultérieurement s'accorder sur la suite à réserver à la demande, le cas échéant, en la subordonnant au respect desdites conditions.

#### **Article 9 : L'exécution des demandes d'entraide dans le temps**

1. La Partie requise exécute la demande d'entraide dès que possible, en tenant compte au mieux des échéances de procédure ou d'autre nature indiquées par la Partie requérante. Celle-ci explique les raisons de cette échéance.
2. S'il est prévisible que le délai fixé par la Partie requérante pour exécuter sa demande ne pourra pas être respecté, les autorités de la Partie requise indiquent sans délai le temps estimé nécessaire à l'exécution de la demande. Les autorités de la Partie requérante indiquent sans délai si la demande est néanmoins maintenue. Les autorités de la Partie requérante et de la Partie requise peuvent ensuite s'accorder sur la suite à réserver à la demande.
3. La Partie requise peut différer l'entraide si l'exécution de la demande est susceptible d'entraver une enquête ou des poursuites en cours.

**Article 10 : Transmission des résultats de l'exécution des demandes d'entraide**

1. La Partie requise transmet le résultat de l'exécution de la demande à la Partie requérante, selon la procédure prévue dans sa législation.
2. La Partie requise ne peut transmettre que des copies ou photocopies certifiées conformes des dossiers ou documents demandés. Toutefois, si la Partie requérante demande expressément la communication des originaux, il est donné suite à cette demande dans toute la mesure du possible.
3. Néanmoins, lorsqu'elles ont assisté à l'exécution de la demande, les autorités compétentes de la Partie requérante ou leurs représentants peuvent, dans la mesure où la législation de la Partie requise le permet, se voir remettre directement une copie certifiée conforme des pièces d'exécution.
4. La Partie requise peut surseoir à la remise des objets, dossiers ou documents dont la communication est demandée, s'ils lui sont nécessaires pour une procédure pénale en cours.
5. Les objets, ainsi que les originaux des dossiers et documents, communiqués en exécution d'une demande d'entraide, sont renvoyés aussitôt que possible par la Partie requérante à la Partie requise, à moins que celle-ci n'y renonce.

**Article 11 : Confidentialité et spécialité**

1. La Partie requise respecte le caractère confidentiel de la demande d'entraide et de son contenu, dans la mesure où sa législation le permet.

Si la demande ne peut être exécutée sans qu'il soit porté atteinte à son caractère confidentiel, la Partie requise en informe la Partie requérante qui décide s'il faut néanmoins donner suite à l'exécution.

2. La Partie requérante ne peut divulguer ou utiliser une information ou un élément de preuve fourni ou obtenu en application de la présente Convention à des fins autres que celles qui auront été stipulées dans la demande sans l'accord préalable de la Partie requise.
3. Selon le cas d'espèce, la Partie qui a transmis les informations ou éléments de preuve peut demander à la Partie à laquelle ces informations ou éléments ont été transmis de l'informer de l'utilisation qui en a été faite.

**Article 12 : Demandes complémentaires d'entraide judiciaire**

1. S'il apparaît nécessaire d'après l'autorité compétente de la Partie requise en cours de l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire d'entreprendre des investigations qui ne sont pas expressément prévues dans la demande, mais qui peuvent être utiles à l'établissement des faits, ses autorités en informent sans

délai les autorités de la Partie requérante pour leur permettre de compléter leur demande.

2. S'il apparaît nécessaire d'après l'autorité compétente de la Partie requérante pendant ou après l'exécution de sa demande d'entraide judiciaire d'entreprendre des investigations supplémentaires, elle peut compléter sa demande sans être tenue de redonner les informations déjà fournies dans sa demande.
3. Si l'autorité compétente qui a fait une demande d'entraide judiciaire participe à son exécution dans la Partie requise, elle peut, en cas d'urgence, compléter sa demande directement à l'autorité compétente de la Partie requise tant qu'elle est présente sur le territoire de cette Partie.

### **Article 13 : Vidéoconférence**

1. Lorsque cela est possible et dans la mesure que la loi nationale le permet, si une personne se trouve sur le territoire de la Partie requise et doit être entendue comme témoin ou comme expert par les autorités judiciaires de la Partie requérante, la Partie requérante peut demander la Partie requise d'autoriser l'audition par vidéoconférence par une autorité judiciaire de la Partie requérante, à laquelle l'autorité judiciaire de la Partie requise assistera.
2. Les Parties peuvent accorder les conditions plus détaillées pour une audition par vidéoconférence en tenant compte de leur droit national.

### **Article 14 : Comparution de témoin ou d'expert dans la Partie requérante**

1. Si la Partie requérante estime que la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert devant ses autorités judiciaires est particulièrement nécessaire, elle en fait mention dans la demande de remise de la citation et la Partie requise invite ce témoin ou cet expert à comparaître.

La Partie requise fait connaître la réponse du témoin ou de l'expert à la Partie requérante.

2. Dans le cas prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, la demande ou la citation doit mentionner le montant approximatif des indemnités à verser au témoin ou à l'expert, ainsi que des frais de voyage et de séjour à rembourser.
3. A la demande du témoin ou de l'expert, l'autorité judiciaire de la partie requérante peut accorder l'avance d'une partie ou la totalité des frais de voyage pour comparaître devant sa juridiction.
4. Le témoin ou l'expert qui n'aura pas déféré à une citation à comparaître dont la remise a été demandée ne pourra être soumis, alors même que cette citation contiendrait des injonctions, à aucune sanction ou mesure de contrainte, à



moins qu'il ne se rende par la suite de son plein gré sur le territoire de la Partie requérante et qu'il n'y soit régulièrement cité à nouveau.

5. Si les autorités compétentes de la Partie requérante ou celles de la Partie requise l'estiment nécessaire, elles peuvent convenir des mesures de protection d'un témoin ou d'un expert qui en auront besoin.

#### **Article 15: Immunités**

1. Aucun témoin ou expert, de quelque nationalité qu'il soit, qui, à la suite d'une citation, comparait devant les autorités judiciaires de la Partie requérante, ne peut être ni poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de cette Partie pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la Partie requise.
2. Aucune personne, de quelque nationalité qu'elle soit, citée devant les autorités judiciaires de la Partie requérante afin d'y répondre de faits pour lesquels elle fait l'objet de poursuites, ne peut y être ni poursuivie, ni détenue, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la Partie requise et non visés par la citation.
3. L'immunité prévue au présent article cesse lorsque le témoin, l'expert ou la personne poursuivie, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la Partie requérante pendant quinze jours consécutifs, après que sa présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, est néanmoins demeurée sur ce territoire ou y est retournée après l'avoir quitté.

#### **Article 16: Transfèrement de personnes détenues aux fins d'entraide**

1. Quand la Partie requérante estime nécessaire la comparution personnelle d'une personne qui est détenue sur le territoire de la Partie requise, en qualité de témoin ou aux fins d'une confrontation ou autre mesure d'investigation, elle peut demander le transfèrement temporaire de cette personne sur son territoire, sous condition du renvoi de la personne concernée dans le délai indiqué par la Partie requise et sous réserve des dispositions de l'article 15 dans la mesure où celles-ci s'appliquent.
2. Quand la Partie requérante estime nécessaire qu'une personne détenue sur son territoire est transférée temporairement sur le territoire de la Partie requise à fin d'y être présente en qualité de témoin ou bien aux fins d'une confrontation ou autre mesure d'investigation, elle peut demander le transfèrement temporaire de cette personne, sous condition de son renvoi immédiat après l'exécution de la demande et sous réserve des dispositions de l'article 15 dans la mesure où celles-ci s'appliquent.

3. Le transfèrement envisagé au paragraphe 1 peut être refusé :
  - a) si la présence de la personne est nécessaire dans une procédure pénale en cours ;
  - b) si le transfèrement est susceptible de prolonger la détention de la personne ;
  - c) si d'autres considérations impérieuses s'opposent au transfèrement ;
  - d) dans les cas où la comparution personnelle en qualité de témoin est demandée, si la personne n'y consent pas.
4. Le transfèrement envisagé aux paragraphes 1 et 2 doit être accordé par la Partie requise.

### **Article 17: Conditions supplémentaires pour inapplication de l'article 16**

Pour l'application des dispositions de l'article 16 :

- a) les demandes de transfèrement et les communications y afférentes sont transmises par les autorités centrales des Parties ;
- b) l'accord entre les autorités compétentes des Parties prévoit les modalités du transfèrement temporaire de la personne et le délai dans lequel elle doit être renvoyée sur le territoire de la Partie où elle était précédemment détenue ;
- c) s'il est exigé que la personne concernée consente à son transfèrement, une déclaration de consentement ou une copie de celle-ci est fournie sans tarder par la Partie sur le territoire de laquelle la personne est détenue ;
- d) la personne transférée reste en détention sur le territoire de la Partie dans laquelle elle est transférée, à moins que l'autre Partie ne demande sa mise en liberté. La période de détention sur le territoire de la Partie dans laquelle la personne est transférée est déduite de la durée de la détention que doit subir l'intéressé ;
- e) les dispositions de l'article 15 s'appliquent *mutatis mutandis*.

### **Article 18: Livraisons surveillées**

1. Chacune des Parties s'engage à ce que, à la demande de l'autre Partie, des livraisons surveillées puissent être autorisées sur son territoire dans la mesure où son droit national l'autorise.
2. La décision de recourir à des livraisons surveillées est prise dans chaque cas d'espèce par les autorités compétentes de la Partie requise, dans le respect du droit national de cette Partie.
3. Les livraisons surveillées se déroulent conformément aux procédures prévues par la Partie requise. Le pouvoir d'agir, la direction et le contrôle de l'opération appartiennent aux autorités compétentes de cette Partie.

**Article 19 : La perquisition et la saisie de pièces à conviction**

1. La Partie requise exécute une demande de perquisition et de saisie de pièces à requérante lorsque les faits reprochés sont punissables d'une peine privative de liberté d'au moins un an aussi bien dans sa législation que dans la législation de la Partie requérante. La Partie requérante joint à sa demande l'ordonnance de perquisition et de saisie de l'autorité compétente de cette Partie.
2. La Partie requise informe la Partie requérante du résultat de l'exécution desdites demandes.

**Article 20 : Demande d'informations sur les comptes bancaires**

1. Sur demande de la Partie requérante, la Partie requise fournit, dans les délais les plus brefs, tous les renseignements concernant les comptes de toute nature, détenus ou contrôlés, dans une banque quelconque située sur son territoire, par une personne physique ou morale faisant l'objet d'une enquête pénale dans la Partie requérante. La Partie requérante indique dans sa demande les éléments qui laissent présumer que la personne physique ou morale dispose d'un compte bancaire dans le territoire de la Partie requise.
2. La Partie requise prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les banques ne révèlent pas au client concerné ni à d'autres tiers que des informations ont été transmises à la Partie requérante conformément aux dispositions du présent article.

**Article 21 : Demande d'information sur les transactions bancaires**

1. Sur demande de la Partie requérante, la Partie requise :
  - a) transmet des renseignements concernant les opérations bancaires qui ont été réalisées pendant une période déterminés sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la demande, y compris les renseignements concernant tout compte émetteur ou récepteur ;
  - b) suit, pendant une période déterminée, les opérations bancaires réalisées sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la demande et en communique le résultat à la Partie requérante. Les modalités pratiques de suivi font l'objet d'un accord entre les autorités compétentes de la Partie requise et de la Partie requérante.
2. L'application du paragraphe 1 est limitée aux cas dans lesquels les faits reprochés sont punissables d'une peine privative de liberté d'au moins quatre ans aussi bien dans la législation de la Partie requise que dans la législation de la Partie requérante.
3. La Partie requise prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les banques ne révèlent pas au client concerné ni à d'autres tiers que des informations ont été transmises à la Partie requérante conformément aux dispositions du présent article.

**Article 22: La détection des produits d'une infraction et l'application de mesures provisoires en vue de la confiscation**

1. Sur demande de la Partie requérante, la partie requise s'efforce d'établir si les produits d'une infraction se trouvent dans sa juridiction et informe la Partie requérante des résultats de ses recherches. La Partie requérante fait état dans sa demande des motifs sur lesquels repose sa conviction que de tels produits peuvent se trouver dans la juridiction de la Partie requise et indique, si connu, l'endroit où se trouvent les produits.
2. Si, conformément au paragraphe 1, les produits présumés provenir d'une infraction sont trouvés, la Partie requise prend les mesures provisoires en vue de la confiscation prévue dans l'article 23, qui sont nécessaires pour empêcher que ceux-ci fassent l'objet de transactions, soient transférés ou cédés. La Partie requise ne lève les mesures provisoires qu'après avoir consulté la Partie requérante.
3. La Partie requérante doit informer la Partie requise tous les six mois si c'est bien nécessaire de continuer les mesures provisoires. La Partie requérante informe la Partie requise immédiatement lorsque les mesures provisoires prises ne s'avèrent plus nécessaires.

**Article 23: La confiscation des produits d'une infraction**

1. La Partie requise exécute conformément à sa législation une demande d'entraide visant à procéder à la confiscation des produits d'une infraction, sur la base d'une décision de confiscation définitive émanant d'un tribunal pénal de la Partie requérante.
2. La Partie requise considère, dans la mesure où sa législation le permet, de restituer à la Partie requérante les produits des infractions sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

**Article 24: Envoi et remise d'actes judiciaires en matière pénale**

1. La Partie requérante peut demander que la Partie requise procède à la remise des actes judiciaires et des décisions judiciaires qui lui sont adressés à cette fin par la Partie requérante. La remise des documents s'effectue selon l'une des modalités prévues par la législation de la Partie requise pour des notifications analogues.
2. Une demande de remise d'une citation d'un suspect ou d'un témoin est reçu par la Partie requise au moins 80 (quatre-vingts) jours avant la date fixé pour la comparution.
3. La citation de suspects est traduite dans la langue de la Partie requise ou, si l'autorité dont émane l'acte sait que le destinataire ne connaît qu'une autre langue, la citation doit être traduite dans cette autre langue.

4. Lorsqu'il y a des raisons de penser que le destinataire d'autre actes et des décisions judiciaires ne comprend pas la langue dans laquelle le document est établi, ce document – ou du moins ses passages importants – doit être traduit dans la langue de l'autre Partie. Si l'autorité dont émane l'acte sait que le destinataire ne connaît qu'une autre langue, le document – ou du moins ses passages importants – doit être traduit dans cette autre langue.
5. Tous les actes judiciaires sont accompagnés d'informations sur les droits et les conséquences pertinentes pour l'adressé et une indication qu'il peut obtenir de l'autorité dont émane l'acte, ou d'autres autorités indiquées des informations additionnelles sur ses droits et obligations.
6. La preuve de la remise se fait au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou par une attestation de la Partie requise concernant le fait, la forme et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents est immédiatement transmis à la Partie requérante. La Partie requise précisera si la remise a été faite conformément à son droit. Si la remise n'a pu être effectuée, la Partie requise en fait connaître le motif à la Partie requérante.

#### **Article 25 : Dénonciations officielles aux fins de poursuite**

1. Les Parties se consultent sur des dénonciations officielles envisagées à fin d'établir si une poursuite dans l'autre Partie est possible.
2. Toute dénonciation par l'une des Parties en vue de poursuites devant les tribunaux de l'autre Partie, est transmise par la voie des autorités centrales. Les dispositions de l'article 5 sont applicables.
3. La Partie requise fera connaître dans un délai de trois mois la suite donnée à cette dénonciation et tiendra au courant la Partie requérante de l'évolution de la procédure ainsi que de son résultat.

#### **Article 26 : Casier judiciaire**

1. Les Parties communiquent une fois par an les extraits du casier judiciaire concernant les ressortissants de l'autre Partie, y compris les binationaux, qui résident dans la Partie réceptrice.
2. L'information communiquée conformément au paragraphe 1 ne peut pas être utilisée afin de poursuivre une personne une deuxième fois pour les mêmes faits.
3. Pour le Royaume du Maroc, le service compétent est le « Service du Casier Judiciaire National ». Pour le Royaume des Pays-Bas, le service compétent est le « Justitiele Informatiedienst ». Chaque Partie notifiera à l'autre tout changement de service compétent.

**Article 27 : Dispense de légalisation**

Les pièces et documents transmis en application de la présente Convention seront dispensés de toutes formalités de légalisation.

**Article 28 : Frais**

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 14, l'exécution des demandes d'entraide ne donne lieu au remboursement d'aucun frais, à l'exception de ceux occasionnés par l'intervention d'experts sur le territoire de la Partie requise et par le transfèrement de personnes détenues effectué en application de l'article 16.

**Article 29 : Règlement des différends**

1. En cas de différend entre les Parties quant à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, des représentants des Ministères de la Justice des Pays-Bas et du Maroc recherchent, sur la demande écrite d'une des Ministères, une solution.
2. Tout différend qui ne peut être résolu conformément au paragraphe 1 dans un délai de trois mois à partir de la date de la demande mentionnée au paragraphe 1 sera soumis aux Ministres de la Justice des Pays-Bas et du Maroc.
3. Tout différend qui ne peut être résolu conformément aux paragraphes 1 et 2 sera réglé par voie diplomatique.

**Article 30 : Application temporaire**

La présente Convention sera applicable sans limitation de temps aux faits commis avant son entrée en vigueur à condition que la demande d'entraide soit reçue par la Partie requise après l'entrée en vigueur de ladite Convention.

**Article 31 : Application territoriale**

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, la présente Convention s'appliquera à la partie du Royaume située en Europe et à toute partie du Royaume située hors de l'Europe, à moins que la notification visée à l'article 32, paragraphe 1, n'en dispose autrement.

**Article 32 : Dispositions finales**

1. Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur de la présente Convention.
2. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification.

3. Chacune des Parties peut à tout moment dénoncer la présente Convention en adressant à l'autre, par la voie diplomatique, une notification de dénonciation. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de ladite notification.
4. La dénonciation de la présente Convention par le Royaume des Pays-Bas peut être limitée à l'une de ses parties.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Rabat, le 20 septembre 2010, en double exemplaire, en langues arabe néerlandaise et française, les trois textes faisant également foi.

En cas de divergence d'interprétation, le texte français prévaudra.

Pour le Royaume du Maroc

Mohamed Taïeb Naciri

*Ministre de la Justice*

Pour le Royaume des Pays-Bas

Ernst Hirsch Ballin

*Ministre de la Justice*

- **Dahir n° 1-01-41 du 15 moharrem 1422 (10 avril 2001) portant publication de la convention sur le transfèrement des personnes condamnées faite à Rabat le 30 novembre 1999 entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas (1)**

[...]

## **Convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas sur le transfèrement des personnes condamnées**

Le Royaume du Maroc  
et  
Le Royaume des Pays-Bas,

Soucieux de promouvoir les rapports d'amitié et la coopération entre les deux Etats, et en particulier de renforcer la coopération judiciaire entre eux ;

Désireux de régler d'un commun accord les questions relatives au transfèrement des personnes condamnées ;

Désireux de permettre aux condamnés de purger leur peine ou mesure de sûreté privative de liberté dans leur pays, afin de faciliter leur réinsertion sociale ;

Déterminés dans cet esprit, à s'accorder mutuellement, selon les règles et sous les conditions déterminées par la présente Convention, la coopération la plus large en ce qui concerne le transfèrement des personnes condamnées à des peines ou mesures de sûreté privatives de liberté ;

**Sont convenus des dispositions suivantes :**

### **Titre premier : Transfèrement des personnes condamnées et détenues**

#### **Chapitre premier : Principe généraux**

##### **Article premier**

Au sens de la présente convention :

---

(1) *B.O.* du 20 décembre 2001.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 4959 du 24 ramadan 1422 (10 décembre 2001).



- a) l'expression « condamnation » désigne toute peine ou mesure de sûreté privative de liberté prononcée par une juridiction en raison d'une infraction pénale ;
- b) l'expression « condamné » désigne toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation définitive sur le territoire de l'un ou de l'autre état et se trouvant en détention ;
- c) l'expression « Etat de condamnation » désigne l'Etat où a été condamnée la personne qui peut être transférée ou l'a déjà été ;
- d) l'expression « Etat d'exécution » désigne l'Etat vers lequel le condamné peut être transféré ou l'a déjà été, afin d'y subir sa condamnation.

## Article 2

Tout condamné auquel la présente Convention peut s'appliquer doit être informé par l'Etat de condamnation de la possibilité qui lui est offerte par la présente Convention d'obtenir son transfèrement dans son pays pour l'exécution de sa condamnation.

## Chapitre 2 : Conditions de transfèrement

### Article 3

La présente Convention s'applique dans les conditions suivantes :

- a) l'infraction qui motive la demande doit être punissable par la législation de chacun des deux Etats ;
- b) la décision judiciaire doit être définitive et exécutoire ;
- c) le condamné doit être un ressortissant de l'Etat d'exécution ;
- d) le condamné ou, en raison de son âge ou de son état physique ou de son état mental, son représentant doit consentir au transfèrement, volontairement et en étant pleinement conscient des conséquences juridiques qui en découlent ;
- e) au moment de la demande de transfèrement, le condamné doit avoir encore au moins un an de peine à exécuter ; dans des cas exceptionnels, les deux Etats peuvent autoriser le transfèrement même si le reliquat de la peine est inférieur à un an ;
- f) l'Etat de condamnation et l'Etat d'exécution doivent s'être mis d'accord sur ce transfèrement.

### Article 4

Le transfèrement du condamné sera refusé :

- a) si le transfèrement est considéré par l'Etat requis comme étant de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public, aux principes fondamentaux de son ordre juridique ou à ses intérêts essentiels ;

- b) si la prescription de la sanction est acquise d'après la loi de l'Etat d'exécution ;
- c) si la condamnation qui motive la demande est fondée sur des faits qui ont été jugés définitivement dans l'Etat d'exécution ;
- d) si les autorités compétentes de l'Etat d'exécution ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour les mêmes faits ;
- e) si les faits qui ont motivé la condamnation font l'objet de poursuites dans l'Etat d'exécution.

### Article 5

Le transfèrement pourra notamment être refusé :

- a) si le condamné a la nationalité de l'Etat de condamnation,
- b) si l'infraction consiste uniquement dans la violation d'obligations militaires,
- c) si le condamné ne s'est pas acquitté, dans la mesure jugée satisfaisante par l'Etat de condamnation, des sommes, amendes, frais de justice, dommages-intérêts et condamnations pécuniaires de toute nature mises à sa charge.

## Chapitre 3 : Exécution de la peine

### Article 6

L'exécution d'une condamnation est régie par la loi de l'Etat d'exécution aux conditions prévues par les articles suivants.

### Article 7

1. Les autorités compétentes de l'Etat d'exécution poursuivent l'exécution de la condamnation sur la base d'une décision administrative.
2. L'Etat d'exécution est lié par la nature juridique et la durée de la sanction telles qu'elles résultent de la condamnation.

Toutefois, si la nature et la durée de cette sanction sont incompatibles avec la législation de l'Etat d'exécution, cet Etat peut adapter cette sanction à la peine ou mesure prévue par sa propre loi pour des infractions de même nature. Cette peine ou mesure correspond, autant que possible, quant à sa nature, à celle infligée par la condamnation à exécuter. Elle ne peut aggraver par sa nature ou par sa durée la sanction prononcée dans l'Etat de condamnation ni excéder le maximum prévu par la loi de l'Etat d'exécution.

**Article 8**

1. L'Etat de condamnation informe sans délai l'Etat d'exécution de toute décision ou de tout acte de procédure intervenu sur son territoire qui a pour effet d'enlever à la condamnation son caractère exécutoire.
2. Les autorités compétentes de l'Etat d'exécution doivent mettre fin à l'exécution de la condamnation dès qu'elles ont été informées d'une telle décision.

**Article 9**

L'Etat de condamnation reste, à l'exclusion de l'Etat d'exécution, compétent pour statuer sur tout recours en révision introduit contre le jugement.

**Article 10**

L'Etat de condamnation et l'Etat d'exécution peuvent accorder la grâce, l'amnistie ou la commutation de la peine conformément à leur Constitution ou à leurs autres règles juridiques.

**Article 11**

L'Etat d'exécution est seul compétent pour prendre à l'égard du condamné, les décisions de réduction de peine et plus généralement, pour déterminer les modalités d'exécution de la peine.

**Article 12**

1. La prise en charge du condamné par les autorités de l'Etat d'exécution suspend l'exécution de la condamnation dans l'Etat de condamnation. Lorsque, le condamné, une fois transféré, se soustrait à l'exécution, l'Etat de condamnation récupérera le droit d'exécuter le reliquat de la peine qu'il aurait eu à purger dans l'Etat d'exécution.
2. L'Etat de condamnation ne peut plus faire exécuter la peine lorsque l'Etat d'exécution la considère terminée.

**Article 13**

1. Toute personne transférée, conformément aux dispositions de la présente Convention, ne pourra être jugée ou condamnée à nouveau dans l'Etat d'exécution sur la base des faits qui ont donné lieu à la condamnation dans l'Etat de condamnation.
2. Toutefois, la personne transférée pourra être détenue, jugée et condamnée dans l'Etat d'exécution pour tout fait autre que celui ayant donné lieu à la

condamnation dans l'Etat de condamnation, lorsqu'il est sanctionné pénalement par la législation de l'Etat d'exécution.

## **Chapitre 4 : Obligation de fournir des informations**

### **Article 14**

L'Etat d'exécution fournira des informations à l'Etat de condamnation concernant l'exécution de la condamnation :

- a) lorsqu'il considère terminée l'exécution de la condamnation :
- b) si le condamné s'évade avant que l'exécution de la condamnation ne soit terminée ;  
ou,
- c) si l'Etat de condamnation lui demande un rapport spécial.

## **Chapitre 5 : Application dans le temps**

### **Article 15**

La présente Convention sera applicable à l'exécution des condamnations prononcées soit avant, soit après sa mise en application.

## **Chapitre 6 : Procédure**

### *Paragraphe 1 : Demande et réponses*

#### **Article 16**

1. La demande de transfèrement peut être présentée soit par l'Etat de condamnation, soit par l'Etat d'exécution.
2. Le condamné lui-même ou soit représentant légal peut présenter soit à l'Etat de condamnation, soit à l'Etat d'exécution une requête écrite de transfèrement.

#### **Article 17**

Toute demande transfèrement, est formulée par écrit. Elle indique l'identité complète du condamné ainsi que son lieu de résidence dans l'Etat de condamnation et dans l'Etat d'exécution.

### *Paragraphe 2 : Pièces à l'appui*

#### **Article 18**

1. Sont produits par l'Etat d'exécution soit à l'appui de sa demande, soit en réponse à la demande formulée par l'Etat de condamnation :

- a) un document ou une déclaration indiquant que le condamné est un ressortissant de cet Etat ;
  - b) le texte des dispositions légales sanctionnant le fait qui a donné lieu à la condamnation dans l'Etat de condamnation, ainsi que toute information utile sur les modalités de l'exécution de la sanction dans l'Etat d'exécution, et sur les conséquences juridiques de la condamnation dans l'Etat d'exécution.
2. Sont produits par l'Etat de condamnation, soit à l'appui de sa demande, soit en réponse à la demande formulée par l'Etat d'exécution :
- a) l'original ou une copie authentique de la décision de condamnation qui précise, dans toute la mesure du possible les circonstances de l'infraction, le temps et le lieu où elle a été commise, sa qualification légale et la durée de la sanction. L'Etat de condamnation certifie le caractère exécutoire de ladite décision ;
  - b) une déclaration recueillie par une autorité judiciaire constatant le consentement du condamné ;
  - c) l'indication du début de la privation de liberté compte tenu de la détention préventive éventuelle et mentionnant tout autre acte affectant l'exécution de la condamnation ;

Toute information utile sur les modalités de l'exécution de la sanction dans l'Etat de condamnation.

3. Si l'un des deux Etats estime que les renseignements fournis par l'autre Etat sont insuffisants pour lui permettre d'appliquer la présente Convention, il peut demander le complément d'informations nécessaires.
4. Le condamné doit être informé de l'évolution de son dossier, ainsi que de toute décision prise par l'un des deux Etats au sujet de sa requête de transfèrement.

### Article 19

1. Sauf cas exceptionnel, les demandes sont adressées par le Ministère de la justice de l'Etat requérant au Ministère de la justice de l'Etat requis. Les réponses sont transmises par la même voie dans les meilleurs délais.
2. L'Etat requis doit informer l'Etat requérant dans les plus brefs délais de la décision d'accepter ou de refuser le transfèrement demandé.
3. Tout refus doit être motivé.

### Article 20

Chacun des deux Etats pourra se réserver la faculté d'exiger que les demandes et pièces annexes lui soient adressées accompagnées d'une traduction dans sa langue officielle.

## Article 21

Les pièces et documents transmis en application de la présente Convention sont dispensés de toute formalité de légalisation.

## Chapitre 7 : Frais

### Article 22

1. L'Etat d'exécution fournit l'escorte pour le transfèrement. Les frais de transfèrement y inclus de l'escorte sont à la charge de cet Etat, sauf s'il en est décidé autrement par les deux Etats.
2. L'Etat d'exécution ne peut en aucun cas réclamer le remboursement des frais engagés par lui pour l'exécution de la peine et la surveillance du condamné.

## Titre II : Règlement des différends

### Article 23

1. Tout différend occasionné par l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera résolu par la voie diplomatique.
2. Il est créé une commission mixte consultative, composée de représentants des ministères des Affaires étrangères et de la Justice qui se réunira à la demande de l'un ou de l'autre Etat, afin de faciliter le règlement des problèmes qui pourraient surgir de l'application de cette Convention.

## Titre III : Dispositions finales

### *Application provisoire et entrée en vigueur*

### Article 24

1. La présente Convention sera appliquée à titre provisoire un mois après la date de sa signature et entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification attestant l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises dans chacun des deux Etats.
2. La présente Convention est conclue pour une durée illimitée.

### *Application territoriale*

### Article 25

1. La présente Convention s'applique :

- a) pour ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas exclusivement à la partie du Royaume située en Europe;
  - b) pour ce qui concerne le Royaume du Maroc, au territoire du Royaume du Maroc.
2. A la demande du Royaume des Pays-Bas, l'application territoriale pourra être étendue, par échange de notes, aux Antilles néerlandaises ou à Aruba.

### *Suspension et annulation*

#### **Article 26**

1. Chacune des Parties peut, à tout moment suspendre ou annuler la présente Convention par le moyen d'une notification adressée à l'autre Partie. En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas chacune des Parties a le droit de suspendre ou d'annuler la présente Convention en ce qui concerne chacun des territoires du Royaume des Pays-Bas.
2. La suspension prend effet à la date de réception du communiqué par l'autre Partie. La suspension prend fin à la date de réception du communiqué d'annulation de la suspension. L'annulation prend effet le premier jour du troisième mois après la date de réception du communiqué par l'autre Partie;
3. Toutefois, la présente Convention continuera à s'appliquer à l'exécution des condamnations de personnes transférées conformément à ladite Convention avant que la suspension ou l'annulation ne prenne effet.

En foi de quoi les représentants des deux Etats, autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Rabat le 30 novembre 1999 en double exemplaire, en langue arabe, néerlandaise et française, les trois textes faisant également foi.

❑ POLOGNE



- **Dahir n° 1-82-324 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant publication de la convention entre le Royaume du Maroc et la République populaire de Pologne relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale, faite à Varsovie le 21 mai 1979 (1)**

LOUANGE A DIEU SEUL!

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention entre le Royaume du Maroc et la République Populaire de Pologne relative à l'entraide judiciaire en matière civil et pénale, faite à Varsovie entre le 21 mai 1979;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de ladite convention, fait à Rabat le 27 octobre 1982,

**A décidé ce qui suit :**

#### **Article premier**

Sera publiée au *Bulletin officiel*, telle qu'elle est annexée au présent dahir, la convention entre le Royaume du Maroc et la République populaire de Pologne relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale, faite à Varsovie le 21 mai 1979.

#### **Article 2**

Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986).*

Pour contresing:

*Le Premier ministre,  
D<sup>r</sup> Azzeddine Laraki.*

---

(1) *B.O.* n° 3958 du 7 septembre 1988.

\*  
\* \* \*

## **Convention entre le Royaume du Maroc et la République populaire de Pologne relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale**

Le Royaume du Maroc et la République Populaire de Pologne, désireux de maintenir et de resserrer les liens d'amitié et notamment de régler leurs rapports dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et pénale sur la base du respect de la souveraineté, de l'indépendance nationale de l'égalité des droits, de la non-ingérence dans les affaires intérieures et des intérêts réciproques, ont décidé de conclure la présente convention et, à cet effet, ont désigné leurs plénipotentiaires.

Sa Majesté le Roi du Maroc: M. Abderrahmane Baddou, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à la coopération du Royaume du Maroc.

Le Conseil d'Etat de la République populaire de Pologne: M. Jerzy Bafia, ministre de la Justice de la République populaire de Pologne.

Les plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent ;

### **Chapitre premier : Dispositions générales**

#### **Article premier**

1. Les citoyens de chacune des parties contractantes jouissent sur le territoire de l'autre partie, en ce qui concerne leurs droits personnels et patrimoniaux, de la même protection juridique que ses propres citoyens,
2. Les citoyens de chacune des parties contractantes auront, sur le territoire de l'autre partie contractante, un accès libre et sans entraves auprès de toutes les juridictions et de tous autres organismes compétents en matière civile ou pénale tant pour la poursuite et la défense de leurs droits personnels et patrimoniaux, qu'en matière pénale.
3. Les dispositions de la présente convention relatives aux citoyens de chaque partie contractante s'appliquent, le cas échéant, aux personnes morales créées conformément aux lois de la partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve leur siège.

#### **Article 2**

Il ne pourra être exigé des citoyens de l'une des parties contractantes comparissant devant les juridictions et organismes compétents de l'autre partie contractante

aucune caution ni dépôt pour le seul motif qu'ils sont étrangers ou qu'ils n'ont ni domicile ni résidence sur le territoire de cette partie dès lors qu'ils ont un domicile ou une résidence sur le territoire de l'autre partie contractante.

### Article 3

1. Sauf stipulations contraires contenues dans la présente convention, les actes judiciaires ou extrajudiciaires et les commissions rogatoires seront transmis par l'intermédiaire du ministère de la justice du Royaume du Maroc et du ministère de la Justice et du Parquet Général de la République Populaire de Pologne.
2. Les dispositions du premier alinéa n'excluent pas la possibilité pour les parties contractantes de faire parvenir directement par la voie de leur mission diplomatique ou de leur poste consulaire tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires destinés à leurs citoyens si ceux-ci acceptent de les recevoir.

Les parties contractantes peuvent également faire entendre par les mêmes voies leurs citoyens en qualité de parties de témoins ou d'experts si ceux-ci acceptent librement d'être entendus.

### Article 4

Les demandes d'entraide judiciaire de même que les actes y annexés seront rédigés dans la langue de la partie requérante et seront accompagnés d'une traduction dans la langue de la partie requise ou en français.

La partie requise transmettra les documents rédigés en exécution des demandes d'entraide judiciaire accompagnés d'une traduction dans la langue de la partie requérante ou en français.

### Article 5

Les ministères de la Justice des parties contractantes se communiqueront, à leur demande les informations relatives aux textes législatifs, commentaires et publications en matière civile et pénale.

## Chapitre II : De l'assistance judiciaire

### Article 6

Les citoyens de l'une des parties contractantes bénéficient devant les autorités judiciaires situées sur le territoire de l'autre partie contractante de l'assistance judiciaire et de la dispense des taxes et frais judiciaires accordés aux citoyens de cette dernière, compte tenu de leurs situations matérielle et familiale, dans les mêmes conditions que les citoyens eux-mêmes.

Cette assistance judiciaire et cette dispense s'appliquent également à l'exécution des commissions rogatoires et à la communication d'actes dans la même cause.

#### **Article 7**

1. Le certificat relatif aux situations personnelle, familiale et patrimoniale qui justifie l'octroi de l'assistance judiciaire doit être délivré par l'autorité compétente de la partie contractante sur le territoire de laquelle le citoyen requérant a son domicile ou sa résidence.
2. Lorsque la personne concernée n'est pas domiciliée sur le territoire de l'une ou de l'autre des parties contractantes les missions diplomatiques ou postes consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante peuvent soit lui délivrer le certificat soit certifier l'authenticité de l'acte délivré par les autorités du pays d'accueil.
3. L'autorité judiciaire appelée à statuer sur la demande d'assistance judiciaire peut demander des renseignements complémentaires à l'autorité qui a délivré le certificat.

### **Chapitre III: Entraide judiciaire en matière civile**

#### **Article 8**

Les parties contractantes conviennent de s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire en matière civile dans les conditions fixées par la présente Convention.

#### **Article 9**

L'entraide judiciaire peut être refusée s'il apparaît qu'elle est contraire à l'ordre public de la partie requise ou porte atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

#### **Article 10**

L'entraide judiciaire en matière civile comprends la signification de pièces et l'exécution d'actes de procédure, tels que l'audition de témoins ou de parties, l'expertise, le transport sur les lieux et toutes autres mesures d'enquête. Elle s'applique aussi à la recherche de l'adresse de personnes faisant l'objet d'une citation en justice civile de la part des personnes domiciliées sur le territoire de la partie requérante.

#### **Article 11**

La demande d'entraide judiciaire comprendra les indications suivantes :

- a) l'autorité de qui émane l'acte ;
- b) l'objet de la demande et celui de l'affaire ;

- c) le nom, le prénom, la qualité, la profession, le domicile ou la résidence des parties et, dans la mesure du possible, leur nationalité, pour les personnes morales, leur raison sociale et leur siège ;
- d) les nom, prénom et adresse des représentants des parties, s'il y a lieu ;
- e) l'adresse du destinataire ;
- f) pour les commissions rogatoires, la nature des actes à accomplir et, s'il y a lieu, les questions devant être posées aux témoins.

#### Article 12

1. Si l'adresse de la personne concernée par la demande d'entraide judiciaire n'est pas indiquée avec précision ou si elle est inexacte, l'autorité requise établira l'adresse exacte dans la mesure du possible.
2. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office l'acte à l'autorité compétente et en informera l'autorité requérante.
3. Si la demande d'entraide judiciaire ne peut être exécutée pour une cause quelconque, l'autorité requise renverra celle-ci à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel l'exécution n'a pu avoir lieu.

#### Article 13

A la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise portera en temps utile à la connaissance de l'autorité requérante et des parties intéressées la date et le lieu où la commission rogatoire sera exécutée.

#### Article 14

L'exercice de l'entraide judiciaire ne donnera lieu en ce qui concerne la partie requérante au remboursement d'aucun frais, excepté les honoraires d'experts et les frais d'expertise dont le montant et la nature seront communiqués à la partie requérante.

#### Article 15

1. Aucun témoin ni expert, de quelque nationalité qu'il soit, qui, à la suite d'une citation, comparait de son plein gré devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant, ne pourra être ni poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de cet Etat pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis.
2. Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle l'autorité judiciaire qui l'a convoqué lui aura signifié que sa présence n'est plus nécessaire. Dans ce délai n'est pas inclus le laps de temps durant lequel le témoin ou l'expert n'a pu quitter le territoire de cette partie pour des motifs indépendants de sa volonté.

## Article 16

Le témoin ou l'expert qui s'est présenté, après convocation, devant une autorité judiciaire de l'autre partie contractante, aura droit à des indemnités de voyage et de séjour calculées depuis sa résidence et d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition a lieu, il lui sera fait, sur sa demande, par l'intermédiaire de la mission diplomatique ou du poste consulaire de la partie requérante, l'avance de tout ou partie des frais de voyage

## Chapitre IV : Des successions

### Article 17

Dans les affaires successorales, les missions diplomatiques ou postes consulaires des parties contractantes, représentent sans procuration particulière, devant les juridictions et autres organismes de l'autre partie contractante leurs citoyens qui ne sont pas présents sur le territoire de cette autre partie, et n'ont pas constitué de mandataire.

### Article 18

1. Lorsqu'un citoyen de l'une des parties contractantes est décédé sur le territoire de l'autre partie contractante, l'autorité Compétente en informe immédiatement la mission diplomatique ou le poste consulaire de la partie concernée. Elle transmet tous les éléments disponibles relatifs aux présumés héritiers ou légataires, à leurs domicile ou résidence, les renseignements relatifs à l'importance de la succession et à l'exercice d'une disposition testamentaire. Si cette autorité a connaissance que le défunt a laissé des biens dans un autre Etat, elle en informe aussi la partie contractante intéressée.
2. Si cette autorité constate, au cours d'une procédure successorale que l'héritier, le légataire ou le créancier éventuel est citoyen de l'autre partie contractante, elle est tenue d'en informer la mission diplomatique ou le poste consulaire de cette partie.

### Article 19

1. Si la succession d'un citoyen de l'une des parties contractantes se trouve sur le territoire de l'autre partie contractante, l'autorité compétente en matière de succession prendra, sur demande ou d'office, et conformément à ses lois internes, les mesures appropriées pour garantir et administrer la succession, et en informera la mission diplomatique ou le poste consulaire.
2. La mission diplomatique ou le poste consulaire peut coopérer avec l'autorité compétente afin de préserver la succession,; notamment en vue de prévenir les

dommages pouvant être causés à la succession, y compris par la vente des biens mobiliers, ainsi qu'à la désignation de tout gardien ou curateur de la succession.

#### **Article 20**

En cas de décès d'un citoyen de l'une des parties contractantes pendant un séjour temporaire sur le territoire de l'autre partie contractante, tous les effets et objets qu'il avait eu en sa possession, seront remis, avec un procès-verbal comportant une liste détaillée, à la mission diplomatique ou au poste consulaire de la partie contractante dont il était le citoyen. Ces derniers doivent couvrir les dettes contractées par la personne décédée durant son séjour dans l'Etat où le décès est survenu, jusqu'à concurrence de la valeur de ces effets et objets.

#### **Article 21**

1. Si les biens mobiliers de la succession ou le produit de la vente des biens mobiliers ou immobiliers de la succession doivent être transférés, après une procédure successorale, à des héritiers ou légataires dont le domicile ou la résidence se trouve sur le territoire de l'autre partie contractante, les biens ou le produit de la vente seront délivrés à la mission diplomatique ou au poste consulaire de cette partie contractante. Un procès-verbal constatant cette remise sera dressé.
2. L'alinéa premier du présent article sera appliqué à condition :
  - a) que tous les impôts et taxes relatifs à la succession soient payés ou garantis ;
  - b) que l'autorité compétente ait, conformément à ses lois en vigueur, donné l'autorisation nécessaire pour l'exportation des biens ou le transfert des valeurs de la succession ;
  - c) que les créanciers, dûment invités à faire valoir leurs droits de créance, ne se soient pas présentés dans le délai de trois mois à compter de la date de cette invitation ou que, au cas où ils se sont présentés, les créances ont été satisfaites ou dûment conservées.

### **Chapitre V : Des extraits des actes de l'état civil et des documents judiciaires**

#### **Article 22**

Sur demande des autorités judiciaires de l'une des parties contractantes, l'autre partie leur communique sans taxes et sans frais des extraits des actes de l'état civil et autres documents y afférents, s'il y a lieu, concernant les citoyens de la partie dont émane la demande.

### Article 23

1. Les extraits des actes de l'état civil délivrés par une autorité compétente sur le territoire de l'une des parties contractantes et munis d'un sceau officiel, n'ont pas besoin d'être légalisés afin d'être valables sur le territoire de l'autre partie.
2. Les dispositions de l'alinéa premier s'appliquent également aux documents officiels dressés et certifiés conformes par les autorités judiciaires de l'une des parties contractantes.

## Chapitre VI: De la reconnaissance et de l'autorisation d'exécution des décisions

### Article 24

1. Chaque partie contractante reconnaîtra et autorisera l'exécution sur son territoire des décisions judiciaires suivantes, Prononcées sur le territoire de l'autre partie :
  - a) des décisions judiciaires définitives et exécutoires rendues en matière civile ainsi que des décisions judiciaires exécutoires par provision rendues en matière d'obligation alimentaire et de garde d'enfants ;
  - b) des décisions judiciaires définitives et exécutoires rendues dans des causes pénales quant à la réparation des dommages.
2. Sont également considérées comme décisions judiciaires, au sens du premier alinéa, les transactions conclues devant les autorités judiciaires en matière civile, ainsi que celles rendues en matière successorale par les organes d'une partie contractante qui, d'après sa législation, sont compétents pour connaître des causes successorales.

### Article 25

Les décisions judiciaires mentionnées à l'article 24 seront reconnues et leur exécution sera autorisée dans les conditions suivantes :

- a) lorsque la décision émane d'une autorité judiciaire compétente. La compétence des autorités judiciaires de la partie requérante n'est pas admise lorsque le droit de la partie requise reconnaît comme exclusivement compétentes ses propres autorités judiciaires ;
- b) lorsque, selon la loi de la partie requérante la décision judiciaire est définitive et exécutoire ou exécutoire par provision en matière d'obligation alimentaire et de garde d'enfants ;
- c) lorsque la reconnaissance ou l'autorisation de l'exécution de la décision judiciaire ne porte pas atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou aux principes fondamentaux de la législation de la partie requise ;



- d) lorsqu'il n'a pas été prononcé antérieurement une décision passée en force de chose jugée, rendue par une autorité judiciaire compétente de la partie requise ou lorsque aucune autorité judiciaire de cette partie n'a été saisie d'une instance entre les mêmes parties, dans la même cause et sur le même objet antérieurement à l'introduction de l'instance devant l'autorité judiciaire qui a rendu la décision dont la reconnaissance et l'autorisation de l'exécution sont demandées ;
- e) lorsque la personne contre laquelle la décision judiciaire a été rendue a comparu personnellement ou par son représentant, ou a fait défaut bien qu'elle ait été régulièrement citée. La citation faite par voie d'affichage n'est pas prise en considération.

## Article 26

1. La demande de la reconnaissance et de l'autorisation de l'exécution peut être introduite directement par toute partie intéressée devant l'autorité judiciaire compétente de la partie requise ou devant l'autorité judiciaire qui a statué en premier ressort laquelle l'enverra à l'autorité judiciaire compétente de l'autre partie.
2. Devront être annexées à la demande :
  - a) une copie certifiée conforme de la décision judiciaire, ainsi qu'une attestation certifiant que la décision est définitive et exécutoire ou exécutoire par provision en matière d'obligation alimentaire et de garde d'enfants.

Lorsqu'il s'agit d'une transaction, une copie certifiée conforme de l'acte de la transaction conclue devant les autorités judiciaires, ainsi qu'un certificat attestant que cette transaction est exécutoire ;

- b) lorsqu'il s'agit d'une décision judiciaire, une attestation certifiant que la partie contre laquelle la décision a été rendue, a été régulièrement citée conformément à la législation de la partie requérante ;
- c) la traduction certifiée conforme des actes mentionnés, aux alinéas a) et b), ainsi que la traduction de la demande.

## Article 27

1. Les autorités judiciaires de la partie requise statueront sur la demande d'exéquatur conformément à leur législation, sauf dispositions contraires de la présente convention.
2. L'autorité judiciaire saisie de la demande d'exéquatur se bornera à vérifier si les conditions prévues aux articles 25 et 26 sont remplies.

### Article 28

Par dérogation aux dispositions des articles précédents, les décisions judiciaires définitives de l'une des parties contractantes dans les causes relatives au statut personnel de ses propres citoyens seront reconnues de plein droit sur le territoire de l'autre partie sans recourir à la procédure de reconnaissance.

### Article 29

1. Lorsque l'une des parties au procès dispensée de déposer une caution en application de l'article 2, est condamnée par décision judiciaire définitive à payer les frais, cette décision sera exécutée gratuitement sur le territoire de l'autre partie contractante, à la demande de l'intéressé.

Les sommes représentant les frais avancés par l'Etat ainsi que les droits de timbre et d'enregistrement, dont la partie a été dispensée, seront recouvrés et mis à la disposition de la mission diplomatique ou du poste consulaire de cet Etat.

2. La demande prévue au paragraphe premier du présent article sera accompagnée d'une copie certifiée conforme de la partie de la décision judiciaire fixant le montant des frais, d'une attestation certifiant que cette décision est définitive et d'une traduction certifiée conforme de ces actes.

3. L'autorité judiciaire qui autorise l'exécution se bornera à vérifier si les conditions prévues par le présent article sont remplies.

### Article 30

La reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales sont régies par la convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères adoptée à New-York le 10 juin 1958.

### Article 31

L'application des dispositions relatives à la reconnaissance et à l'autorisation de l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des transactions conçues devant les autorités judiciaires en matière civile, ne peut porter atteinte aux lois des parties contractantes relatives au transfert de sommes d'argent et de biens.

## Chapitre VII: De l'entraide judiciaire en matière pénale

### Article 32

Les deux parties contractantes conviennent de s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire en matière pénale dans les conditions fixées par la présente convention.

### Article 33

L'entraide judiciaire en matière pénale comprend la signification de pièces ainsi que l'accomplissement d'actes de procédure tels que interrogatoire des inculpés, audition de témoins et d'experts, enquêtes judiciaires, expertises, perquisitions, visites des lieux, transmission des pièces à conviction.

### Article 34

1. Les dispositions des articles 9, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de la présente convention s'appliquent de façon analogue à l'octroi de l'entraide judiciaire en matière pénale. Toutefois, la demande de l'entraide judiciaire comprendra également la qualification légale de l'infraction commise.
2. Pour exécuter une commission rogatoire ou une demande d'enquête la partie requise applique les dispositions de ses lois internes. Cependant, la partie requise peut, sur demande de la partie requérante, appliquer les dispositions des lois de cette dernière dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux lois de la partie requise.

### Article 35

1. Les parties contractantes s'engagent à poursuivre conformément à leurs lois internes, et sur la demande de l'autre partie contractante, leurs propres citoyens qui ont commis un délit ou un crime sur le territoire de l'autre partie. A cet effet, elles se transmettent des renseignements sur le mis en cause et sur l'infraction commise ainsi que les preuves en leur possession et le texte des dispositions applicables à l'acte commis, selon les lois en vigueur sur les lieux de la commission de l'infraction.
2. La partie requise informera l'autre partie contractante du résultat de la procédure pénale.

### Article 36

1. Si un citoyen marocain est arrêté sur le territoire de la République Populaire de Pologne, l'autorité compétente polonaise informera immédiatement l'Ambassade du Royaume du Maroc ou le poste consulaire marocain le plus proche.

Si un citoyen polonais est arrêté sur le territoire du Royaume du Maroc, l'autorité compétente marocaine informera immédiatement l'Ambassade de la République Populaire de Pologne ou le poste consulaire polonais le plus proche.

2. Chaque partie contractante communiquera par la voie diplomatique à l'autre partie les décisions intervenues à l'égard d'un citoyen de cette dernière. Sur demande expresse il sera envoyé une copie de la décision intervenue.

## Chapitre VIII : De l'extradition

### Article 37

Conformément aux dispositions de la présente convention les parties contractantes se livrent mutuellement sur demande les personnes séjournant sur leur territoire en vue d'une poursuite pénale ou de l'exécution d'une peine privative de liberté.

### Article 38

Seront sujets à l'extradition :

- a) les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois des parties contractantes d'une peine de plus d'un an d'emprisonnement ou d'une peine plus sévère ;
- b) les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de la partie requise sont condamnés par les autorités judiciaires de la partie requérante à une peine d'au moins six mois d'emprisonnement ou d'une peine plus sévère.

### Article 39

L'extradition n'aura pas lieu :

- a) si les crimes ou délits à raison desquels elle est demandée ont été commis sur le territoire de la partie requise ;
- b) si les personnes réclamées ont été définitivement condamnées, absoutes ou acquittés ou qu'un non lieu a été prononcé à moins qu'il ne s'agisse d'une décision d'incompétence des autorités judiciaires de la partie requise ;
- c) si pour une raison quelconque l'action publique ou la peine sont éteintes d'après la loi d'une des parties contractantes au moment de la réception de la demande de l'extradition.

### Article 40

L'extradition ne sera pas accordée si le crime ou délit pour lesquels elle est demandée :

- a) sont considérés par la partie requise comme une infraction à caractère politique ;
- b) consistent uniquement dans la violation d'obligations militaires.

### Article 41

Ne peuvent être extradés :

- a) les citoyens de la partie requise ;
- b) les personnes dont l'extradition est interdite par la législation de la partie requise.

**Article 42**

Si l'extradition n'a pas lieu, la partie contractante requise en informera la partie contractante requérante.

**Article 43**

Lorsque plusieurs Etats demandent l'extradition d'une même personne, pour une ou différentes infractions, la partie contractante requise décide à quelle demande il sera donné suite.

**Article 44**

1. La demande d'extradition sera formulée par écrit et présentée par la voie diplomatique. Elle doit désigner l'autorité requérante et l'autorité requise, les noms et les prénoms de la personne dont l'extradition est demandée ainsi que sa nationalité. Elle doit comporter également des renseignements sur son domicile ou son lieu de résidence ainsi que sur son identité, sur les faits délictueux, sur leur qualification légale, ainsi que le but de la demande.
2. La demande d'extradition doit être accompagnée, si c'est possible, d'un signalement exact, d'une photographie, et des empreintes digitales de la personne dont il s'agit.
3. En cours d'instruction, la demande d'extradition doit être accompagnée du mandat d'arrêt avec description du crime ou délit commis ainsi que des dispositions de la loi pénale applicable d'après lesquelles sera jugée l'infraction qui fait l'objet de la demande.
4. La demande d'extradition en vue de l'exécution de la peine doit être accompagnée d'une expédition du jugement ayant force de chose jugée ainsi que du texte de la loi pénale appliquée qui constitue la base de la condamnation.

Si le condamné a déjà purgé une partie de sa peine, il y a lieu de la préciser.

**Article 45**

Si les renseignements communiqués par la partie requérante se révèlent insuffisants pour permettre à la partie requise de prendre une décision, cette dernière partie demandera le complément de renseignements nécessaires ; elle pourra fixer un délai pour l'obtention de ces renseignements.

**Article 46**

Lorsque la demande d'extradition est suffisamment motivée conformément à la présente Convention, la partie requise ordonnera sans délai, conformément à ses lois, l'arrestation provisoire de la personne dont l'extradition est demandée.

**Article 47**

1. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire peut intervenir également avant la demande d'extradition, lorsque la partie requérante la réclame et informe en même temps que cette personne a fait l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement définitif et annonce la transmission de la demande d'extradition.

La demande d'arrestation provisoire peut être adressée par voie postale, télégraphique ou par tout autre moyen laissant une trace écrite.

2. La partie requérante doit être informée immédiatement de l'arrestation provisoire et du délai fixé par l'article 48 au terme duquel la personne arrêtée doit être mise en liberté.

**Article 48**

1. La personne provisoirement arrêtée suivant la procédure prévue à l'article 47 sera libérée si la demande d'extradition n'est pas reçue dans le délai de trente jours à compter de la notification à la partie requérante de l'arrestation de cette personne. Ce délai pourra être prorogé de quinze jours, à la demande de la partie requérante.
2. La personne arrêtée sera également mise en liberté dans le cas où les renseignements complémentaires requis ne sont pas reçus dans le délai à l'article 45 de la présente Convention.
3. La partie requise mettra en liberté la personne provisoirement arrêtée si elle est informée que la partie requérante n'a plus l'intention de demander l'extradition.

**Article 49**

Si la personne dont l'extradition a été demandée fait l'objet d'une procédure pénale ou si elle purge une peine pour une autre infraction commise sur le territoire de la partie requise, l'extradition peut être ajournée jusqu'à la clôture de la procédure pénale ou jusqu'à l'exécution ou la remise de la peine.

**Article 50**

1. Si l'ajournement de l'extradition, prévue à l'article 49, est susceptible d'entraîner la prescription des poursuites pénales ou de la peine, ou encore de faire naître d'autres obstacles à la procédure pénale, la personne dont l'extradition est demandée peut, sur demande motivée, être extradée temporairement.
2. La personne temporairement extradée doit être reconduite immédiatement sur le territoire de la partie requise après l'accomplissement de la poursuite pénale à l'occasion de laquelle elle a été extradée.

### Article 51

1. Sans le consentement de la partie contractante requise, la personne extradée ne peut faire l'objet d'une poursuite pénale ni subir une peine pour une infraction commise avant l'extradition et autre que celle ayant justifié l'extradition. Cette personne ne peut non plus être livrée à un Etat tiers sans le consentement de la partie contractante requise.
2. Le consentement n'est pas exigé lorsque :
  - a) la personne extradée après la clôture de la procédure pénale ou encore après l'exécution ou la remise de la peine n'a pas quitté dans les trente jours le territoire de la partie requérante. Ce délai ne comprend pas le temps durant lequel la personne extradée était dans l'impossibilité de quitter le territoire de la partie requérante ;
  - b) la personne extradée, après avoir quitté le territoire de la partie requérante, y est rentrée de son plein gré.

### Article 52

La partie contractante requérant l'extradition informe la partie contractante requise du résultat de la procédure pénale suivie contre la personne extradée. A la demande de la partie contractante requise, la partie contractante requérante joindra à cette information une expédition de la décision ayant force de chose jugée.

### Article 53

1. La partie contractante requise qui consent à l'extradition informe la partie requérante du lieu et de la date de l'extradition de la personne dont il s'agit ainsi que la durée de la détention subie en vue de l'extradition par ladite personne.
2. La personne dont l'extradition a été accordée, sera mise en liberté si la partie requérante ne la prend pas en charge dans un délai de 15 jours à partir du jour fixé pour l'extradition.
3. Dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de la personne dont l'extradition a été admise, la partie intéressée en informera au préalable l'autre partie, les deux parties contractantes se mettront d'accord sur une autre date de remise dans un délai qui ne pourra excéder quinze jours à partir du moment de la cessation de ces circonstances.

### Article 54

Si une personne extradée se soustrait, d'une façon quelconque, à la poursuite engagée à son encontre ou à l'exécution d'une sanction pénale, et revient sur le territoire de la partie déjà requise, elle est réextradée suite à une confirmation de

la demande d'extradition sans transmission des pièces citées à l'article 44 de la présente Convention.

#### Article 55

1. A la demande de la partie requérante, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant servir de pièces à conviction qui seront trouvés au moment de l'arrestation de la personne réclamée ou qui seront découverts ultérieurement seront saisis et remis à cette partie.
2. Cette remise pourra être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de la personne réclamée.
3. Sont toutefois réservés les droits que la partie requise ou des tiers auraient acquis sur ces objets. Si de tels droits existent, les objets seront, le procès terminé, restitués le plus tôt possible et sans frais à la partie requise.
4. La partie requise pourra retenir temporairement les objets saisis si elle les juge nécessaires pour une autre procédure pénale. Elle pourra de même, en les transmettant, se réserver leur restitution pour le même motif et les renvoyer à son tour dès que faire se pourra.
5. En cas de délivrance des objets en vertu des alinéas précédents, les dispositions relatives à l'exportation et à l'importation des objets et des valeurs soumis aux lois sur le change ne sont pas applicables.

#### Article 56

Le transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes sera accordé sur demande adressée par la voie diplomatique compte tenu des conditions requises pour l'extradition.

#### Article 57

1. Les parties contractantes renonceront au remboursement des frais occasionnés par l'extradition.
2. Les frais occasionnés par le transit seront à la charge de la partie requérante.

### Chapitre IX: De l'échange des avis de condamnations et des extraits du casier judiciaire

#### Article 58

Les parties contractantes se donneront réciproquement par le truchement des ministères de la justice, au moins une fois par an, avis des condamnations prononcées pour crimes et délits par les autorités judiciaires de l'une d'elle



à l'encontre des citoyens de l'autre partie contractante ainsi que des mesures postérieures aux dites condamnations.

### Article 59

Les autorités compétentes de chacune des parties contractantes communiqueront à la demande des autorités judiciaires de l'autre partie, par l'intermédiaire de leur ministère de la justice, les renseignements relatifs aux antécédents judiciaires des personnes poursuivies ou condamnées.

## Chapitre X: Dispositions finales

### Article 60

1. La présente convention sera ratifiée, les instruments de ratification seront échangés à Rabat.
2. La présente convention entrera en vigueur trente jours après l'échange des instruments de ratification.
3. La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties contractantes. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été notifiée à l'autre partie.

Fait, à Varsovie, le 21 mai 1979 correspondant au 24 jourmada II 1399 en deux originaux, chacun en trois langues, arabes, polonaise et française, chacun de ces textes faisant également foi. En cas de divergences entre les textes arabe et polonais le texte français prévaudra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des parties contractantes ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux.

Pour le Royaume du Maroc,  
Abderrahman Baddou.

Pour la République Populaire de Pologne  
Jerzy Bafia.

□ PORTUGAL

- **Dahir n° 1-00-209 du 11 jourmada I 1422 (1<sup>er</sup> août 2001) portant publication de la convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale faite à Evora le 14 novembre 1998 entre le Royaume du Maroc et la République portugaise (1)**

[...]

### **Convention entre le Royaume du Maroc et la République du Portugal sur l'entraide judiciaire en matière pénale**

Le Royaume du Maroc et la République du Portugal,

Désireux de maintenir et de resserrer les liens qui unissent leurs deux pays et notamment de régler leurs rapports dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale ont décidé de conclure une convention à cet effet, et sont convenus des dispositions suivantes :

#### **Article premier : Objet et cadre de l'entraide**

1. Les parties contractantes s'engagent à s'accorder mutuellement l'aide judiciaire, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles de la présente convention, dans toute affaire pénale.
2. L'entraide judiciaire comprend notamment :
  - la remise d'actes de procédure et la signification de décisions en matière pénale ;
  - la communication de pièces à conviction ;
  - l'audition des personnes, les perquisitions et les saisies ;
  - la comparution et l'audition du suspects, inculpés, témoins et experts ;
  - l'échange d'informations sur les législations nationales ;
  - la communication d'extraits du casier judiciaire.
3. L'entraide judiciaire est indépendante de l'extradition et peut être accordée même dans les cas où l'extradition serait refusée.

---

(1) B.O. du 6 décembre 2001.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 4954 du 6 ramadan 1422 (22 novembre 2001).

4. La présente convention ne s'applique pas à l'exécution des décisions d'arrestation et de condamnation. Elle ne s'applique pas non plus aux infractions qui consistent uniquement dans la violation d'obligations militaires.
5. L'entraide judiciaire relative à la poursuite des infractions en matière de taxes et impôts, de douane et de change, est soumise à l'accord des parties pour chaque catégorie d'infractions.

### **Article 2: Double incrimination**

1. L'entraide judiciaire est accordée même si l'infraction n'est pas punissable par la loi de la partie requise.
2. Toutefois, les faits motivant des demandes de comparution de personnes, perquisitions ou saisies, doivent être punissables d'une peine privative de liberté égale ou supérieure à six mois, dans les deux Etats contractants.

La demande de perquisition ou de saisie devra être accompagnée d'un mandat du juge compétent de l'Etat requérant.

3. Au sens du présent article, l'infraction est considérée comme punissable dans les deux Etats contractants, même lorsque la qualification ou la terminologie légale utilisée sont différentes.

### **Article 3: Refus d'entraide judiciaire**

1. L'entraide judiciaire pourra être refusée :
  - a) si la demande vise des infractions considérées par l'Etat requis soit comme des infractions politiques, soit comme des infractions connexes à des infractions politiques. Pour l'application de la présente convention, l'attentat à la vie du chef de l'Etat ou d'un membre de sa famille ne sera pas considéré comme une infraction politique. De même ne sont pas considérées comme des infractions politiques les crimes n'ayant pas cette nature selon la loi de la partie requise ainsi que les crimes n'ayant pas cette nature selon les traités, conventions ou accords internationaux dont sont parties les deux Etats contractants ou l'Etat requis ;
  - b) si l'Etat requis estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à ses principes fondamentaux ;
  - c) s'il y a des raisons sérieuses de croire que la demande d'entraide a été formulée pour faciliter une poursuite basée sur des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques, ou de penser que la situation de la personne poursuivie risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces considérations ;

2. Avant de refuser une demande d'entraide judiciaire, l'Etat requis peut soumettre l'octroi de l'entraide aux conditions qu'il estime nécessaires. Si l'Etat requérant accepte l'entraide soumise à ces conditions, il sera tenu de les respecter.
3. L'Etat requis doit informer l'Etat requérant, dans les plus brefs délais, de sa décision de refus total ou partiel de la demande d'entraide judiciaire et des motifs de ce refus.

#### **Article 4: Loi applicable**

1. La demande d'entraide est exécutée dans les formes prévues par la législation de l'Etat requis.
2. Lorsque l'Etat requérant le sollicite expressément, la demande d'entraide peut être exécutée selon sa propre loi, à condition qu'elle ne soit pas incompatible avec la loi de l'Etat requis et que cela ne porte pas atteinte aux intérêts des parties au procès.

#### **Article 5: Contenu de la demande**

1. La demande d'entraide devra être signée de l'autorité compétente et contenir les indications suivantes:
  - a) l'autorité dont elle émane et l'autorité destinataire;
  - b) la description précise de l'entraide demandée;
  - c) l'infraction motivant la demande, avec la description sommaire des faits et l'indication de la date et du lieu de sa commission;
  - d) dans la mesure du possible l'identité et la nationalité de la personne en cause;
  - e) le nom et l'adresse du destinataire s'il y a lieu;
  - f) la demande de perquisition ou de saisie devra être accompagnée d'un mandat du juge compétent de l'Etat requérant.
2. L'Etat requérant doit remettre à l'Etat requis les éléments que celui-ci estime indispensables pour l'exécution de la demande.

#### **Article 6: Exécution de la demande**

1. Pour l'exécution de la demande, l'Etat requis:
  - a) transmet les objets, documents et autres éléments éventuellement demandés, s'il s'agit de documents, il en transmet une copie certifiée conforme, sauf si l'Etat requérant demande expressément la communication des originaux et dans la mesure où cette communication est possible;

- b) peut surseoir à la remise des objets, dossiers ou originaux de documents dont la communication est demandée, s'ils lui sont nécessaires pour une procédure criminelle en cours. La remise sera effectuée une fois que la procédure sera close ;
  - c) informe l'Etat requérant des résultats de la demande et, s'il en a été expressément sollicité, de la date et du lieu de son exécution et des personnes présentes aux actes de procédure.
2. Les objets ainsi que les originaux de dossiers et documents qui auront été communiqués en exécution d'une demande d'entraide judiciaire seront renvoyés aussitôt que possible par l'Etat requérant à l'Etat requis, à moins que ce dernier n'y renonce expressément.

#### **Article 7: Communication de documents**

1. L'Etat requis procédera à la remise des actes de procédures et à la signification des décisions en matière pénale qui lui seront envoyés à cette fin par l'Etat requérant.
2. Cette remise pourra être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Si l'Etat requérant le demande expressément, l'Etat requis effectuera la remise dans une des formes ; prévues par sa législation pour les significations analogues ou dans une forme spéciale compatible avec cette législation.
3. La preuve de la remise se fera au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une attestation de l'autorité compétente de l'Etat requis constatant la remise. Si la remise n'a pu se faire l'Etat requis en fera immédiatement connaître le motif à l'Etat requérant.

#### **Article 8: Comparution de suspects, d'inculpés, de témoins et d'experts**

1. Si l'Etat requérant souhaite la comparution d'une personne sur son territoire, soit comme suspect ou inculpé, soit comme témoin ou expert, il peut demander l'aide de l'Etat requis.
2. L'Etat requis donne suite à la citation après s'être assuré que ;
  - a) les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la personne ont été prises ;
  - b) la personne dont la comparution a été demandée y consent par déclaration écrite, faite librement et après avoir eu connaissance du contenu de l'article 10 ;
  - c) aucune mesure de contrainte ou sanction qu'elle soit ou non contenue dans la citation ne produira effet.
3. La demande de remise d'une citation, prévue au paragraphe 1 du présent article, doit mentionner les rémunérations et indemnités à verser ainsi que les frais de voyage et de séjour à rembourser ; elle devra être reçue au plus tard 45 jours avant la date de comparution. En cas d'urgence l'Etat requis peut renoncer à ce délai.

**Article 9: Comparution de personnes détenues**

1. Toute personne détenue dont la comparution personnelle est demandée par l'Etat requérant sera transférée temporairement sur le territoire où l'audition doit avoir lieu, à condition qu'aucune raison sérieuse ne s'y oppose et que la personne détenue y ait consenti après avoir eu connaissance du contenu de l'article 10.
2. Le transfèrement pourra être refusé:
  - a) si la présence de la personne détenue est nécessaire dans une procédure pénale en cours sur le territoire de l'Etat requis;
  - b) si le transfèrement est susceptible de prolonger sa détention provisoire.
3. L'Etat requérant devra maintenir en détention la personne transférée et procéder à sa remise à l'Etat requis dans le délai fixé par celui-ci ou lorsque la comparution n'est plus nécessaire.
4. Le temps pendant lequel la personne détenue reste hors du territoire de l'Etat requis est compté au titre de la détention provisoire ou de l'exécution de la peine.
5. Si la peine à laquelle avait été condamnée une personne transférée en application du présent article, arrive à son terme alors qu'elle se trouve sur le territoire de l'Etat requérant, elle sera immédiatement remise en liberté et jouira du statut de personne non détenue pour l'application de la présente convention.
6. La personne détenue qui refuse de faire des déclarations, dans le cadre de l'application du présent article, ne pourra faire l'objet d'aucune sanction ou mesure de contrainte.

**Article 10: Immunités des témoins et des experts**

1. Aucune personne comparissant sur le territoire de l'Etat requérant, conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de la présente convention ne pourra être:
  - a) détenue, poursuivie, punie ou soumise à aucune restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de cet Etat pour des faits ou de condamnations antérieures à son départ du territoire de l'Etat requis;
  - b) contrainte de faire des déclarations dans une procédure non visée par la citation.
2. L'immunité prévue au présent article cesse lorsque la personne, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de l'Etat requérant pendant 45 jours consécutifs après que sa présence n'était plus requise par l'autorité judiciaire, sera néanmoins demeurée sur ce territoire ou y sera retournée après l'avoir quitté.
3. La personne qui se trouve sur le territoire de l'Etat requérant, en exécution d'une demande formulée conformément aux articles 8 et 9 de la présente convention, ne pourra faire l'objet de poursuites en raison de ses déclarations,

mais sera soumise à la loi de cet Etat relative au refus de témoigner et aux fausses déclarations.

4. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, la personne dont la comparution a été obtenue à la suite d'une demande d'entraide judiciaire peut refuser de faire des déclarations lorsque la loi de l'un ou l'autre Etat autorise ce refus dans le type de procédure qui a été engagé ou dans des procédures similaires.
5. Lorsqu'une personne invoque, sur le territoire d'un des Etats, le droit de refuser de faire une déclaration en application de la loi de l'autre Etat, ce dernier donnera les informations relatives aux dispositions légales en vigueur sur son territoire.

#### **Article 11 : Produits de l'infraction**

1. L'Etat requis devra, si la demande lui en est faite, rechercher si aucun produit de l'infraction soupçonnée avoir été commise, ne se trouve sur son territoire; il communiquera le résultat de sa recherche à l'Etat requérant. Lors de la formulation de sa demande, ce dernier devra informer l'Etat requis des raisons pour lesquelles il estime que ces produits pourraient se trouver sur son territoire.
2. L'Etat requis prendra, si sa loi l'y autorise, les mesures nécessaires à l'exécution de la décision de saisie des produits de l'infraction ou de toute autre mesure prise dans le même but qui aurait été ordonnée par un tribunal de l'Etat requérant.
3. Lorsque l'Etat requérant communique son intention de faire procéder à l'exécution d'une décision de saisie ou de tout autre décision similaire, l'Etat requis prendra les dispositions autorisées par sa loi, pour empêcher toute transaction, transmission ou disposition des biens étant ou pouvant être concernés par la décision de saisie.
4. Les produits saisis conformément aux dispositions de la présente convention, seront considérés comme perdus pour l'Etat requis, sauf accord contraire.
5. Dans l'application du présent article, les droits des tiers devront être respectés conformément à la loi de l'Etat requis.
6. Les dispositions du présent article sont également applicables aux instruments de l'infraction.

#### **Article 12: Caractère confidentiel**

1. S'il lui en est fait la demande, l'Etat requis assure le caractère confidentiel de la demande d'entraide judiciaire, de son contenu, des pièces fournies à l'appui et de l'octroi de cette entraide. Si la demande ne peut être exécutée sans violation



du caractère confidentiel, l'Etat requis en avise l'Etat requérant qui décide alors si la demande peut être exécutée dans ces conditions.

2. L'Etat requérant, s'il lui en est fait la demande, garde confidentiels les preuves et renseignements fournis par l'Etat requis, à moins que ces preuves ou renseignements ne soient nécessaires à la procédure mentionnée dans la demande.
3. L'Etat requérant ne doit pas utiliser sans le consentement préalable de l'Etat requis les preuves obtenues et les renseignements qui en découlent, à d'autres fins que celles mentionnées dans la demande.

#### **Article 13 : Communication des jugements et d'extraits du casier judiciaire**

1. Les Etats se communiquent mutuellement, dans la mesure du possible, les informations sur les jugements et autres décisions pénales relatives aux ressortissants de l'autre partie.
2. Les renseignements provenant du casier judiciaire, lorsqu'une demande motivée en est faite, seront communiqués dans la même mesure que s'ils étaient demandés par une autorité judiciaire de l'Etat requis.

#### **Article 14 : Autorité centrale**

1. Dans le respect des dispositions de la présente convention, la demande et toutes autres communications relatives à l'entraide judiciaire peuvent être transmises par la voie diplomatique ou par l'autorité centrale des deux parties.

Les suites seront communiquées nécessairement par la voie diplomatique.

L'Autorité centrale pour le Royaume du Maroc sera le ministère de la Justice (Direction des Affaires Pénales et des Grâces).

Pour la République du Portugal, elle sera le ministère de la Justice.

A travers les notes verbales, les parties se communiqueront par la voie diplomatique, les changements survenus dans la désignation des autorités centrales respectives et tout changement prendra effet s'il n'y a aucune opposition de l'autre partie.

2. L'autorité centrale qui reçoit une demande d'entraide judiciaire la communique aux autorités compétentes pour son exécution et fait connaître la réponse ou les résultats de la demande à l'autorité centrale de l'autre partie.

#### **Article 15 : Frais**

1. L'Etat requis prend à sa charge les frais occasionnés par la demande d'entraide judiciaire, à l'exception des frais suivants qui seront à la charge de l'Etat requérant :

- a) les indemnités, rémunérations et dépenses relatives au transport des personnes en application des dispositions de l'article 8 et les dépenses relatives au transport de personnes détenues en application des dispositions de l'article 9 ;
  - b) les dépenses découlant du transport de fonctionnaires pénitentiaires ou gardiens ;
  - c) les dépenses extraordinaires occasionnées par l'exécution de la demande d'entraide, lorsque celles-ci sont demandées par la partie requise.
2. La demande de remise de la citation ou la citation elle-même devra mentionner le montant et les modalités de remboursement des frais de voyage et de séjour par l'autorité compétente de l'Etat requérant au témoin ou à l'expert.

Les autorités consulaires de l'Etat requérant doivent avancer au témoin ou à l'expert, sur sa demande, tout ou partie des frais de voyage et de séjour.

#### **Article 16: Coopération juridique**

1. Les parties contractantes s'engagent à échanger des informations relatives à leurs législations respectives en matière pénale, ainsi qu'au domaine de la procédure pénale et de l'organisation judiciaire.
2. Les parties peuvent élargir la coopération prévue au paragraphe précédent à d'autres domaines que ceux qui y sont mentionnés.
3. A cet effet, et en tant qu'organe chargé de recevoir les demandes d'informations émanant de ses autorités judiciaires et de les transmettre aux organes de réception compétents de l'autre partie, le Royaume du Maroc désigne le ministère de la Justice. La République du Portugal désigne le ministère de la Justice.

#### **Article 17: Langue**

1. La demande d'entraide judiciaire et tout document annexe seront rédigés dans la langue de la partie requérante et accompagnée d'une copie dans la langue de la partie requise ou en langue française.
2. Toute traduction qui accompagne une demande d'entraide sera certifiée conforme par une personne habilitée ad hoc selon la législation de la partie requérante.

#### **Article 18: Exemption de légalisation**

En application de cette convention, les documents et traductions rédigés ou certifiés par les tribunaux ou autres autorités compétentes de l'une des parties ne feront l'objet d'aucune forme de légalisation quand ils sont pourvus du cachet officiel.

**Article 19 : Règlement des différends**

1. Tout conflit occasionné par l'interprétation ou l'application de la présente convention sera résolu par la voie diplomatique.
2. Il est créé une commission mixte consultative, composée de représentants des ministères des affaires étrangères et de la justice, qui se réunira périodiquement à la demande de l'un ou l'autre Etat, afin de faciliter le règlement des problèmes qui surgiraient de l'application de cette convention.

**Article 20 : Entrée en vigueur et dénonciation**

1. La présente convention sera ratifiée conformément aux règles constitutionnelles en vigueur dans chacun des pays contractants.
2. Elle entrera en vigueur définitivement le premier jour du deuxième mois suivant la date de l'échange des instruments de ratification.
3. Elle est conclue pour une durée illimitée.

Chacun des deux pays peut la dénoncer au moyen d'une notification écrite adressée par voie diplomatique à l'autre pays. La notification prendra effet un an après la date de son envoi.

En double exemplaire en langues arabe, portugaise et française les trois textes faisant également foi.

- **Dahir n° 1-09-260 du 1<sup>er</sup> ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention en matière d'extradition faite à Rabat le 17 avril 2007 entre le Royaume du Maroc et la République portugaise (1)**

LOUANGE A DIEU SEUL!

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention en matière d'extradition faite à Rabat le 17 avril 2007 entre le Royaume du Maroc et la République portugaise ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la Convention précitée,

**A décidé ce qui suit :**

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention en matière d'extradition faite à Rabat le 17 avril 2007 entre le Royaume du Maroc et la République portugaise.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> ramadan 1432 (2 août 2011).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

Abbas El Fassi.

\*

\* \*

---

(1) *B.O.* n° 6018 du 2 février 2012.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 6017 du 6 rabii I 1433 (30 janvier 2012).

## **Convention en matière d'extradition entre le Royaume du Maroc et la République portugaise**

Le Royaume du Maroc et la République Portugaise, ci-après désignés les « Parties » ;  
Désireux de resserrer les liens d'amitié et de coopération entre les peuples marocain et portugais ;

Conscientes de l'intérêt pour les deux Parties de promouvoir une coopération dans le domaine pénal, notamment en matière d'extradition,

Sont convenues des dispositions suivantes :

### **Article premier : Obligation d'extrader**

Les Parties s'engagent à se livrer réciproquement conformément aux dispositions de la présente. Convention, toute personne aux fins de poursuite pénale ou d'exécution d'une peine ou de mesures de sûreté privatives de liberté en vertu d'une infraction donnant lieu à extradition.

### **Article 2 : Faits donnant lieu à extradition**

1. Donnent lieu à extradition les faits punis, par les lois des deux Parties, d'une peine privative de liberté d'au moins un an.
2. Lorsque l'extradition est demandée aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté, elle ne sera accordée que si la durée de la peine à purger n'est pas inférieure à quatre mois.
3. Aux fins de l'application du présent article, dans la détermination des infractions selon le droit interne des deux Parties, il n'est pas tenu compte :
  - a) du fait que les législations des Parties rangent ou non les faits constituant l'infraction dans la même catégorie d'infractions ou désignent l'infraction par le même nom ;
  - b) du fait que les éléments constitutifs de l'infraction sont ou non les mêmes dans le droit interne de chacune des Parties, étant entendu que la totalité des faits, telle qu'elle est présentée par la Partie requérante, sera prise en considération.
4. Lorsque l'infraction motivant la demande d'extradition a été commise hors du territoire de la Partie requérante, l'extradition sera accordée conformément aux dispositions de la présente Convention :
  - a) si la personne qui fait l'objet de la demande d'extradition est un ressortissant de la Partie requérante ; ou
  - b) si la loi de la Partie requise prévoit la punition d'une infraction commise hors de son territoire dans des conditions analogues.

5. Lorsque l'extradition est demandée en raison d'une infraction en matière de taxes et d'impôts, de droits douaniers et de change, l'extradition ne pourra être refusée au motif que la législation de la Partie requise ne prévoit pas le même type de taxes ou d'impôts ou ne dispose pas du même type de réglementation en matière de taxes, d'impôts, de droits douaniers et de change que la législation de la Partie requérante.
6. Si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts punis chacun par la loi de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté, mais dont certains ne remplissent pas la condition relative à la durée de la peine, la Partie requise aura la faculté d'accorder également l'extradition pour ces derniers.

### **Article 3: Motifs obligatoires de refus**

Il n'y aura pas lieu à extradition :

- a) lorsque la personne réclamée est un ressortissant de la Partie requise ;
- b) lorsque l'infraction a été commise sur le territoire de la Partie requise ;
- c) lorsque la personne réclamée a été définitivement jugée dans l'Etat requis ou dans un Etat tiers pour les faits motivant la demande d'extradition et a été acquittée ou, en cas de condamnation, a purgé la peine ;
- d) lorsque l'action publique ou la peine s'est éteinte, d'après la loi de l'une des Parties par prescription ou par tout autre motif, lors de la réception de la demande ;
- e) lorsqu'une amnistie de l'infraction est intervenue dans l'une ou l'autre des Parties ;
- f) lorsque l'infraction est punie de la peine de mort.

Toutefois l'extradition pourra être accordée si cette peine, au moment de la présentation de la demande est irrévocablement remplacée par celle prévue pour les mêmes faits par la législation de l'Etat requis ou commuée, le cas échéant ;

- g) lorsque l'infraction est punie de la peine d'emprisonnement à vie.

Toutefois l'extradition pourra être accordée si cette peine au moment de la présentation de la demande est irrévocablement remplacée par celle prévue pour les mêmes faits par la législation de l'Etat requis ou l'Etat requérant donne des garanties suffisantes que cette peine ne sera pas exécutée, le cas échéant ;

- h) lorsqu'il y a des raisons sérieuses de croire que la personne réclamée ne jouira pas des garanties inhérentes aux Droits de l'Homme consacrées par les instruments internationaux pertinents ;
- i) lorsque, au regard du droit interne de la Partie requise, il s'agit d'une infraction politique ou connexe à une infraction politique. Aux fins de l'application de cet alinéa, ne sont pas considérées comme infractions politiques :

- (i) le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les infractions prévues par les Conventions de Genève de 1949 relatives au Droit Humanitaire;
  - (ii) les faits mentionnés dans la Convention contre la Torture et autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants, adoptée le 17 décembre 1984 par l'Assemblée Générale des Nations Unies;
  - (iii) les infractions prévues par les conventions multilatérales pour la prévention et la répression du terrorisme auxquelles les deux Parties sont ou seront parties, et par tout autre instrument pertinent des Nations Unies, notamment sa Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international;
  - (iv) l'attentat à la vie d'un Chef d'Etat, d'un membre de sa famille ou d'un membre du Gouvernement de l'une des Parties.
- j) lorsqu'il y a des raisons sérieuses de croire que l'extradition est demandée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de sexe, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons;
- k) lorsqu'il s'agit d'une infraction militaire qui, d'après le droit interne des deux Parties, n'est pas simultanément une infraction de droit commun.

#### **Article 4: Jugement par la Partie requise**

1. Si l'extradition ne peut être accordée du fait de l'existence d'un des motifs prévus aux alinéas a), b),f) et g) de l'article précédent, la Partie requise, sur demande de la Partie requérante, devra soumettre l'auteur de l'infraction à un jugement devant le tribunal compétent et conformément à sa loi, pour les faits qui ont motivé ou auraient pu motiver la demande d'extradition.
2. Aux fins d'application du paragraphe précédent, la Partie requise pourra demander à la Partie requérante, si celle-ci ne l'a pas fait spontanément, tous les éléments nécessaires à la poursuite pénale, notamment les pièces à conviction.
3. La Partie requérante devra être informée du résultat de la procédure.

#### **Article 5: Motifs facultatifs de refus**

1. L'extradition pourra être refusée si:
  - a) la personne réclamée est condamnée par défaut dans l'Etat requérant et le droit interne de cet Etat ne donne pas des garanties jugées suffisantes selon lesquelles la personne pourra interjeter recours ou obtenir un nouveau jugement en sa présence de façon à lui permettre d'assurer sa défense;
  - b) une procédure pénale est en cours devant les tribunaux de la Partie requise pour les faits qui motivent la demande d'extradition.

2. Pour des raisons humanitaires ayant trait à l'âge ou à la santé de l'extradé, la Partie requise peut suggérer à la Partie requérante de retirer sa demande d'extradition.

#### **Article 6: Règle de la spécialité**

1. Toute personne extradée aux termes de la présente Convention ne sera ni poursuivie, ni jugée, ni détenue ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de la Partie requérante pour un fait autre que celui qui a motivé la demande d'extradition et qui est antérieur à sa présence sur le territoire de la Partie requérante.
2. L'interdiction prévue au paragraphe précédent cesse :
  - a) lorsque la Partie requise y donne son consentement conformément à la procédure prévue pour l'extradition, suite à l'examen de la demande présentée à cet effet accompagné d'un procès-verbal d'audition de la personne dont l'extradition est demandée ;
  - b) lorsque, ayant la possibilité de quitter le territoire de la Partie requérante, l'extradé y demeure pendant plus de quarante-cinq jours ou, ayant quitté ce territoire, y retourne volontairement.
3. Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettraient l'extradition.

#### **Article 7: Réextradition**

1. La Partie requérante ne peut réextrader à un Etat tiers la personne qui lui aura été remise par la Partie requise à la suite d'une demande d'extradition.
2. L'interdiction de réextradition prévue au paragraphe précédent cesse :
  - a) lorsque, aux termes établis pour la demande d'extradition, une autorisation de réextradition est demandée et obtenue de la Partie requise, l'extradé ayant été préalablement entendu ;
  - b) lorsque, ayant le droit et la possibilité de quitter le territoire de la Partie requérante, l'extradé y demeure pendant plus de quarante-cinq jours ou, ayant quitté ce territoire, y retourne volontairement.
3. La Partie requise peut demander à la Partie requérante de lui envoyer une déclaration de la personne réclamée mentionnant que celle-ci accepte la réextradition ou s'y oppose.



**Article 8 : Concours de demandes d'extradition**

1. Dans le cas de concours de demandes d'extradition concernant la même personne et les mêmes faits, l'extradition sera accordée à l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise ou sur lequel le fait principal a été commis.
2. Si les demandes concernent des faits différents l'extradition sera accordée :
  - a) dans le cas d'infractions de gravité différente, à la demande concernant l'infraction la plus grave d'après la loi de la Partie requise ;
  - b) dans le cas d'infractions de gravité égale, à la demande qui a été faite en premier lieu ;
  - c) dans le cas de demandes simultanées, à la demande de l'Etat dont la personne à extraditer est un ressortissant ou un résident ;
  - d) dans tous les autres cas, à la demande de l'Etat qui, d'après les circonstances concrètes, notamment l'existence d'un instrument international où la possibilité de réextradition entre les Parties requérantes, est jugée prioritaire par rapport aux autres demandes.

**Article 9 : Communication de la décision**

La Partie requise doit informer la Partie requérante, dans les plus brefs délais, de sa décision sur la demande d'extradition et indiquer, en cas de rejet total ou partiel, les motifs de ce rejet.

**Article 10 : Voies de transmission**

1. La demande d'extradition sera transmise par la voie diplomatique.
2. En cas d'urgence, une transmission directe entre Autorités centrales est admissible. L'utilisation de moyens de transmission directe rapide telle que la télécopie est acceptée.
3. Aux fins de l'application de la présente convention les Autorités Centrales sont :
  - a) pour le Royaume du Maroc, le ministère de la Justice – Direction des Affaires pénales et des Grâces ;
  - b) pour la République du Portugal – Procuradoria Geral da Republica.

**Article 11 : Requête et pièces à l'appui**

1. La demande d'extradition doit être formulée par écrit et mentionner l'identification et la nationalité de la personne réclamée.
2. La demande d'extradition doit être accompagnée des documents suivants :
  - a) un exposé des faits imputés à la personne réclamée, l'indication de la date, du lieu et des circonstances de l'infraction et sa qualification légale ;

- b) une copie des textes légaux sur la qualification et la punition des faits imputés à la personne à extraditer et sur la prescription de la poursuite pénale ou de la peine suivant les cas ;
  - c) l'original ou une copie certifiée du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, émis par l'autorité compétente contre la personne réclamée ;
  - d) toute indication utile à l'identification ou à la localisation de la personne réclamée, notamment, l'extrait de l'acte de l'état civil, photographie ou fiche dactyloscopique ;
  - e) l'extrait ou la copie certifiée de la décision de condamnation, dans le cas d'extradition aux fins d'exécution d'une peine, ainsi qu'un document faisant preuve de la peine encore à purger, si celle-ci ne correspond pas à la durée de la peine infligée par la décision de condamnation ;
  - f) une déclaration de l'autorité compétente sur les actes ayant interrompu ou suspendu le délai de prescription au regard de la loi de la Partie requérante, le cas échéant ;
  - g) une note d'information, en cas de condamnation par défaut, sur les droits de la personne réclamée, de présenter un recours ou demander un nouveau jugement, avec copie des textes légaux y afférents.
3. Les documents qui accompagnent la demande d'extradition doivent être authentifiés conformément à la loi de la Partie requérante.

#### **Article 12: Extradition avec le consentement de la personne réclamée**

- 1. Toute personne détenue aux fins d'extradition peut déclarer qu'elle accepte d'être immédiatement remise à la Partie requérante et qu'elle renonce à la procédure judiciaire d'extradition, après avoir été avertie de son droit à cette procédure.
- 2. L'autorité judiciaire entend le déclarant afin de s'assurer que sa déclaration résulte de sa libre détermination et, dans le cas affirmatif, la décision finale de la procédure d'extradition est prise ; un procès-verbal de tous ces actes sera dressé, le cas échéant.
- 3. La déclaration homologuée aux termes du paragraphe précédent est irrévocable.

#### **Article 13: Eléments complémentaires**

- 1. Si la demande est incomplète ou n'est pas accompagnée des éléments suffisants permettant à la Partie requise de prendre une décision, cette dernière pourra demander l'envoi d'éléments ou d'informations complémentaires, dans un délai raisonnable qu'elle fixera.

2. Le non envoi des éléments ou informations demandés aux termes du paragraphe précédent n'empêche pas une décision sur la demande, à la lumière des éléments disponibles.
3. Lorsque la personne détenue en vertu d'une demande d'extradition est mise en liberté du fait que la Partie requérante n'a pas présenté les éléments complémentaires visés au paragraphe premier de cet article, la Partie requise doit notifier, au plutôt, sa décision à la Partie requérante.

#### **Article 14: Détention de la personne à extradier**

1. Les Parties s'engagent, lorsqu'il y a assentiment à la demande d'extradition, à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution, y compris la recherche et l'arrestation de la personne réclamée.
2. La détention de la personne réclamée pendant la procédure d'extradition jusqu'à sa remise à la Partie requérante est régie par le droit interne de la Partie requise.

#### **Article 15: Remise et transport de l'extradé**

1. Si l'extradition est autorisée, la Partie requise informera la Partie requérante du lieu et de la date de remise ainsi que de la durée de la détention déjà subie par la personne réclamée, aux fins de déduction de la durée de détention imposée.
2. La Partie requérante devra récupérer la personne du territoire de la Partie requise dans un délai raisonnable fixé par cette dernière, lequel ne sera pas supérieur à vingt jours.
3. Le délai mentionné au paragraphe précédent est susceptible de prorogation dans la mesure exigée par le cas d'espèce, lorsque des raisons de force majeure, communiquées entre les Parties, notamment maladie certifiée par un expert médecin pouvant mettre la vie de l'extradé en danger, empêchent le transfert dans ce délai.
4. Écoulé le délai mentionné aux paragraphes 2 et 3, si personne ne se présente pour recevoir l'extradé, celui-ci sera mis en liberté. La Partie requise pourra refuser de l'extrader pour les mêmes faits.

#### **Article 16: Ajournement de la remise**

1. L'existence d'une procédure pénale devant les tribunaux de la Partie requise contre la personne réclamée, ou le fait que celle-ci soit en train de purger une peine privative de liberté en raison d'une infraction autre que celle motivant la demande, n'empêchent pas l'extradition.
2. Dans les cas mentionnés au paragraphe précédent, la remise de l'extradé sera ajournée jusqu'à la fin de la procédure ou de l'exécution de la peine.

3. Constitue aussi un motif d'ajournement de la remise, la constatation par un expert médecin, d'une maladie pouvant mettre la vie de l'extradé en danger.

#### **Article 17: Remise temporaire**

1. Dans les cas mentionnés au paragraphe premier de l'article précédent, la personne réclamée peut être remise temporairement, moyennant une autorisation judiciaire, pour l'accomplissement d'actes de procédure, tels que le jugement, lorsque la Partie requérante établit que l'ajournement pourrait les entraver gravement, pourvu que cette remise ne nuise pas au déroulement de la procédure en cours dans la Partie requise et que la Partie requérante s'engage, une fois terminés ces actes, à renvoyer la personne réclamée sans d'autres conditions.
2. La présence temporaire de la personne réclamée sur le territoire de la Partie requérante sera limitée au délai convenu entre les deux Parties.
3. Lorsque la personne, remise temporairement, purge une peine, les conditions de sa remise temporaire seront déterminées par accord entre les Parties, notamment en ce qui concerne la déduction de la détention subie dans le territoire de la Partie requérante.

#### **Article 18: Remise d'objets**

1. Dans la mesure où la loi de la Partie requise le permet et sans préjudice des droits des tiers, les objets trouvés sur le territoire de la Partie requise dont l'acquisition est le résultat de l'infraction ou réalisée avec le produit de celle-ci, ou pouvant être nécessaires comme moyen de preuve de cette infraction, doivent sur la demande de la Partie requérante, lui être remis si l'extradition est autorisée.
2. La remise des objets mentionnés au paragraphe précédent aura lieu même si l'extradition, une fois autorisée, ne peut se concrétiser, notamment en raison de l'évasion ou du décès de la personne réclamée.
3. Aux fins d'une procédure pénale en cours, la Partie requise pourra garder temporairement les objets visés au paragraphe 1 du présent article ou les remettre à la Partie requérante sous condition de restitution.
4. Sont toutefois réservés les droits que la Partie requise ou des tiers auraient acquis sur ces objets. Si de tels droits existent, les objets seront, le procès terminé, restitués le plutôt possible et sans frais à la Partie requise.

#### **Article 19: Arrestation provisoire**

1. En cas d'urgence et en tant qu'acte préalable à toute demande formelle d'extradition, les Parties peuvent demander l'arrestation provisoire de la personne à extradier.

2. La demande d'arrestation provisoire devra indiquer l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'une décision de condamnation contre la personne réclamée, contenir un exposé des faits constitutifs de l'infraction, la date et le lieu où elle a été commise, ainsi que les dispositions légales applicables et toutes les données disponibles sur l'identité, la nationalité et la localisation de cette personne.
3. La demande d'arrestation provisoire sera transmise à l'Autorité centrale de la Partie requise, soit par voie diplomatique, soit directement par voie postale ou télégraphique, soit par l'intermédiaire de l'Organisation Internationale de Police (Interpol), soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou jugé adéquat par les autorités de la Partie requise.
4. La décision sur l'arrestation et sur le maintien en détention sera prise en conformité avec le droit de la Partie requise et communiquée sans délai à la Partie requérante.
5. La Partie requise devra informer la Partie requérante, par la voie jugée la plus rapide, du résultat des actes accomplis en vue de l'arrestation, et informer que la personne détenue sera mise en liberté si la demande d'extradition n'est pas reçue dans un délai de quarante jours après l'arrestation.
6. Le maintien en état d'arrestation après réception de la demande d'extradition est régi par le droit interne de la Partie requise.
7. La mise en liberté ne s'opposera pas à une nouvelle arrestation ou à l'extradition si la demande parvient ultérieurement au délai mentionné au paragraphe 5 de cet article.

### **Article 20 : Réarrestation**

En cas d'évasion après la remise à la Partie requérante et retour de la personne extradée au territoire de la Partie requise, sa réarrestation peut être demandée moyennant l'envoi d'un mandat d'arrêt accompagné des éléments nécessaires certifiant que la personne a été extradée et s'est évadée avant que la procédure pénale n'ait été éteinte ou que la peine n'ait été purgée.

### **Article 21 : Transit**

1. Le transit à travers le territoire de l'une des Parties, d'une personne qui n'est pas un ressortissant de cette Partie et qui a été extradée vers l'autre Partie par un État tiers, sera autorisé, à condition qu'il ne soit pas contraire à son ordre public et qu'il s'agisse d'une infraction de nature à donner lieu à extradition, aux termes de la présente Convention.

2. La demande de transit transmise par l'une des voies mentionnées à l'article 10, doit identifier l'extradé et être accompagnée des éléments mentionnés aux alinéas a), c) et e) du paragraphe 2 de l'article 11.
3. Il incombe aux autorités de l'Etat de transit de maintenir l'extradé en détention pendant le temps qu'il demeurera sur le territoire de cet Etat.
4. Dans le cas où la voie aérienne serait utilisée, il sera fait application des dispositions suivantes:
  - a) lorsqu'aucun atterrissage ne sera prévu, la Partie requérante avertira la Partie dont le territoire sera survolé, et attestera de l'existence d'une des pièces prévues aux alinéas c) ou e) du paragraphe 2 de l'article 11 ;
  - b) dans le cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 19 et la Partie requérante adressera une demande régulière de transit ;
  - c) lorsqu'un atterrissage sera prévu, la Partie requérante adressera une demande régulière de transit.

#### **Article 22: Langue**

Les demandes et les pièces à l'appui, ainsi que toute autre communication faite conformément aux dispositions de la présente Convention, seront rédigées dans la langue de la Partie requérante et accompagnées d'une traduction dans la langue de la Partie requise ou en français.

#### **Article 23: Frais**

1. Les frais occasionnés par la procédure d'extradition seront à la charge de la Partie requise jusqu'à la remise de l'extradé à la Partie requérante.
2. Seront à la charge de la Partie requérante:
  - a) les frais occasionnés par le transport de l'extradé d'un Etat à l'autre ;
  - b) les frais occasionnés par le transit de l'extradé.

#### **Article 24: Règlement des différends**

Tout différend découlant de l'interprétation de la présente Convention sera réglé à travers des consultations entre les Parties par voie diplomatique.

#### **Article 25: Entrée en vigueur**

La présente Convention entrera en vigueur trente jours après la réception de la dernière notification écrite, informant de l'accomplissement par les deux Parties des formalités internes requises à cet effet.

**Article 26 : Révision**

1. La présente Convention peut être révisée à la demande de chacune des Parties.
2. Les amendements entreront en vigueur conformément à la procédure prévue par l'article 25 de la présente Convention.

**Article 27 : Durée et dénonciation**

1. La présente convention demeurera en vigueur pour une durée illimitée.
2. Chaque Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention au moyen d'une notification écrite, adressée par la voie diplomatique à l'autre Partie. La dénonciation prendra effet cent quatre vingt (180) jours après la date de réception.

**Article 28 : Enregistrement**

La Partie où la présente Convention est signée doit, dans les plus brefs délais, suite à son entrée en vigueur, la soumettre, pour enregistrement, auprès du Secrétariat des Nations Unies, conformément aux termes de l'article 102 de la Charte des Nations Unies et doit également notifier à l'autre Partie de l'accomplissement de cette procédure et indiquer à celle-ci le numéro d'enregistrement qui lui a été attribué.

Fait à Rabat le 17 avril 2007, en deux originaux en langues arabe, portugaise et française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, la version française prévaudra.

Pour le Royaume du Maroc

Mohamed Bouzoubaa

*Ministre de la Justice*

Pour la République Portugaise

José Manuel Conde Rodrigues

*Secrétaire d'Etat Adjoint et de la Justice*

- **Dahir n° 1-00-208 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) portant publication de la convention sur l'assistance aux personnes détenues et le transfèrement des personnes condamnées faite à Evora le 16 novembre 1998 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République portugaise (1)**

LOUANGE A DIEU SEUL!

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention sur l'assistance aux personnes détenues et le transfèrement des personnes condamnées faite à Evora le 16 novembre 1998 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République portugaise;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités pour l'entrée en vigueur de la convention précitée,

**A décidé ce qui suit :**

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention sur l'assistance aux personnes détenues et le transfèrement des personnes condamnées faite à Evora le 16 novembre 1998 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République portugaise.

*Fait à Casablanca, le 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

Abderrahman Youssoufi.

\*

\* \*

---

(1) *B.O.* n° 4878 du 1<sup>er</sup> mars 2001.



## **Convention entre le Royaume du Maroc et la République du Portugal sur l'assistance aux personnes détenues et le transfèrement des personnes condamnées**

Le Royaume du Maroc, et la République du Portugal,

Soucieux de promouvoir les rapports d'amitié et la coopération entre les deux Etats, et en particulier de renforcer la coopération judiciaire entre eux,

Désireux de régler d'un commun accord les questions relatives au transfèrement des personnes condamnées,

Désireux de permettre aux condamnés de purger leur peine privative de liberté dans le pays dont ils sont ressortissants, afin de faciliter leur réinsertion sociale,

Déterminés dans cet esprit, à s'accorder mutuellement, selon les règles et sous les conditions déterminées par la présente convention, la coopération la plus large en ce qui concerne tant l'assistance aux personnes détenues, que le transfèrement des personnes condamnées à des peines privatives de liberté,

**Sont convenus des dispositions suivantes :**

### **Titre premier : Assistance des consuls aux personnes détenues**

#### **Article premier**

- a) sauf si l'intéressé s'y oppose expressément, les autorités compétentes de chaque Etat informent directement le Consul compétent de l'arrestation, de l'incarcération ou de toute autre forme de détention dont fait l'objet un ressortissant de l'autre Etat ainsi que les faits qui lui sont imputés et des dispositions légales fondant les poursuites. Cette information doit être donnée aussitôt que possible et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de six jours à compter du jour où ledit ressortissant a été arrêté, incarcéré ou soumis à toute autre forme de détention. Il en est de même dès qu'une condamnation définitive a été prononcée ;
- b) sauf si l'intéressé s'y oppose expressément, le Consul a le droit de se rendre auprès d'un de ses ressortissants qui est arrêté, incarcéré ou soumis à toute autre forme de détention ou qui purge une peine privative de liberté dans l'Etat de résidence, de s'entretenir et correspondre avec lui ainsi que de pourvoir à sa représentation en justice. Le droit de se rendre auprès de ce ressortissant est accordé au Consul aussitôt que possible, et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter du jour où l'intéressé a été arrêté, incarcéré ou soumis à toute autre forme de détention. Les visites sont accordées périodiquement et à des intervalles raisonnables ;

- c) sauf avis contraire de l'autorité judiciaire, les autorités compétentes transmettent sans retard au Consul, la correspondance et les communications qu'il lui sont adressées par le ressortissant de l'autre Etat, arrêté, incarcéré ou soumis à toute forme de détention ou qui purge une peine privative de liberté dans l'Etat de résidence.

## Article 2

En cas d'arrestation d'un ressortissant de l'un des deux Etats pour une infraction involontaire commise dans l'autre Etat, les autorités compétentes s'efforceront, dans le cadre de leur législation, de prendre les dispositions nécessaires, notamment des mesures de contrôle judiciaire ou l'exigence d'une caution, permettant la mise en liberté de l'intéressé. Le Consul compétent sera informé des mesures dont son ressortissant aura fait l'objet.

## Titre II : Transfèrement des personnes condamnées et détenues

### Chapitre premier : Principes généraux

#### Article 3

Au sens de la présente convention :

- a) l'expression « Etat de condamnation » désigne l'Etat où la personne a été condamnée et d'où elle est transférée ;
- b) l'expression « Etat d'exécution » désigne l'Etat vers lequel la personne condamnée est transférée afin de subir sa peine ;
- c) le terme « condamné détenu » désigne toute personne qui ayant fait l'objet sur le territoire de l'un ou l'autre Etat d'une condamnation judiciaire est astreinte à subir une peine privative de liberté et se trouve en détention ;
- d) l'expression « décision judiciaire » désigne une décision de justice prononçant une condamnation.

Sont considérées comme condamnation les mesures de sûreté privative de liberté prononcées par un juge en raison d'une infraction.

#### Article 4

Les autorités compétentes de l'Etat de condamnation informent tout ressortissant de l'autre Etat, condamné définitivement, de la possibilité qui lui est offerte, en application de la présente convention, d'obtenir son transfèrement dans son pays d'origine pour l'exécution de sa peine.

### Article 5

La présente convention s'applique dans les conditions suivantes :

- a) l'infraction qui motive la demande doit être réprimée par la législation de chacun des deux Etats ;
- b) la décision judiciaire doit être définitive et exécutoire ;
- c) le condamné doit être un ressortissant de l'Etat vers lequel il sera transféré ;
- d) le condamné ou son représentant légal, en raison de son âge ou de son état physique ou de son état mental, doit consentir au transfèrement, volontairement et en étant pleinement conscient des conséquences juridiques qui en découlent, notamment de celles prévues à l'article 14, paragraphe 2 ;
- e) au moment de la demande de transfèrement, le condamné doit avoir encore au moins un an de peine à exécuter ; dans des cas exceptionnels ; les deux Etats peuvent autoriser le transfèrement même si le reliquat de peine est inférieur à un an ;
- J) les Parties contractantes doivent s'être mises d'accord sur ce transfèrement ;

### Article 6

Le transfèrement du condamné sera refusé :

- a) si le transfèrement est considéré par l'Etat requis comme étant de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public, aux principes fondamentaux de son ordre juridique ou à ses intérêts essentiels ;
- b) s'il existe des raisons sérieuses de croire qu'en cas d'exécution de la sanction dans l'Etat d'exécution, la situation de la personne condamnée risque d'être aggravée par des considérations de race, de religion ou d'opinions politiques ;
- c) si la prescription de la sanction est acquise d'après la loi l'un des deux Etats.

### Article 7

Le transfèrement pourra être refusé :

- a) si l'infraction consiste uniquement dans la violation d'obligations militaires ;
- b) si la condamnation qui motive la demande est fondée sur des faits qui ont été jugés définitivement dans l'Etat d'exécution ;
- c) si les autorités compétentes de l'Etat d'exécution ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour les mêmes faits ;
- d) si les faits qui ont motivé la condamnation font l'objet de poursuites dans l'Etat d'exécution ;

- e) si le condamné ne s'est pas acquitté, dans la mesure jugée satisfaisante par l'Etat de condamnation, des sommes amendes, frais de justice, dommages-intérêts et condamnation pécuniaires de toute nature mises à sa charge ;
- f) si le condamné a la nationalité de l'Etat de condamnation.

### **Article 8**

L'exécution d'une peine privative de liberté est régie par la loi de l'Etat d'exécution aux conditions prévues par les articles suivants.

### **Article 9**

Si la nature et la durée de cette sanction sont incompatible avec la législation de l'Etat d'exécution, cet Etat peut adapter cette sanction à la peine ou mesure prévue par sa propre loi pour des infractions de même nature. Cette peine ou mesure correspond, autant que possible, quant à sa nature, à celle infligé par la condamnation à exécuter. Elle ne peut aggraver par sa nature ou par sa durée la sanction prononcée dans l'Etat de condamnation ni excéder le maximum prévu par la loi de l'Etat d'exécution.

### **Article 10**

L'Etat de condamnation informe sans délai l'Etat d'exécution de toute décision ou de tout acte de procédure intervenu sur son territoire qui met fin au droit d'exécution.

Les autorités compétentes de l'Etat d'exécution doivent mettre fin à l'exécution de la peine dès qu'elles ont été informées de toute décision ou mesure qui a pour effet d'enlever à la sanction son caractère exécutoire.

### **Article 11**

L'Etat de condamnation reste, à l'exclusion de l'Etat d'exécution, compétent pour statuer sur tout recours en révision introduit contre la décision judiciaire.

### **Article 12**

L'Etat d'exécution est seul compétent pour prendre à l'égard du condamné, les décisions de réduction de peine totale ou partielle et plus généralement, pour déterminer les modalités d'exécution de la peine.

### **Article 13**

La prise en charge du condamné par les autorités de l'Etat d'exécution suspend l'exécution de la condamnation dans l'Etat de condamnation.

L'Etat de condamnation ne peut plus exécuter la condamnation lorsque l'Etat d'exécution considère l'exécution de la condamnation comme étant terminée.

Lorsque le condamné se soustrait à l'exécution, une fois transféré vers l'Etat d'exécution, l'Etat de condamnation récupérera le droit d'exécuter le reliquat de la peine.

#### Article 14

- §1. Une personne transférée conformément aux dispositions de la présente convention ne pourra être jugée ou condamnée à nouveau dans l'Etat d'exécution sur la base des faits qui ont donné lieu à la condamnation dans l'Etat de condamnation.
- §2. Toutefois, une personne transférée pourra être détenue, jugée et condamnée dans l'Etat d'exécution pour tout fait autre que celui ayant donné lieu à la condamnation dans l'Etat de condamnation, lorsqu'il est sanctionné pénalement par la législation de l'Etat d'exécution.

#### Article 15

L'Etat d'exécution fournira des informations à l'Etat de condamnation concernant l'exécution de la condamnation :

- a) lorsqu'il considère terminée l'exécution de la condamnation ;
- b) si le condamné s'évade avant que l'exécution de la condamnation ne soit terminée ;
- c) si l'Etat de condamnation lui demande un rapport spécial.

#### Article 16

La présente convention sera applicable à l'exécution des condamnations prononcées soit avant, soit après son entrée en vigueur.

### Chapitre 2 : Procédure

#### Article 17

La demande de transfèrement peut être présentée :

- a) soit par le condamné lui-même ou son représentant légal qui présente, à cet effet, une requête à l'un des deux Etats
- b) soit par l'Etat de condamnation
- c) soit par l'Etat d'exécution.

#### Article 18

Toute demande est formulée par écrit. Elle indique l'identité du condamné, son lieu de résidence dans l'Etat de condamnation et dans l'Etat d'exécution. Elle est

accompagnée d'une déclaration recueillie par une autorité judiciaire constatant le consentement du condamné.

### Article 19

§1. Sont produits par l'Etat d'exécution soit à l'appui de sa demande, soit en réponse à la demande formulée par l'Etat de condamnation :

- a) un document indiquant que le condamné est ressortissant de cet Etat ;
- b) le texte des dispositions légales sanctionnant le fait qui a donné lieu à la condamnation dans l'Etat de condamnation, ainsi que toute information utile sur les modalités de l'exécution de la sanction dans l'Etat d'exécution, et sur les conséquences juridiques de la condamnation dans l'Etat d'exécution.

§2. Sont produits par l'Etat de condamnation, soit à l'appui de sa demande, soit en réponse à la demande formulée par l'Etat d'exécution :

- a) l'original ou une copie authentique de la décision condamnant le délinquant. Il certifie le caractère exécutoire de la décision et il précise, dans toute la mesure du possible, les circonstances de l'infraction, le temps et le lieu où elle a été commise, sa qualification légale et la durée de la sanction à exécuter ;
- b) un document indiquant l'identité du condamné et son lieu de résidence dans l'Etat de condamnation et dans l'Etat d'exécution ;
- c) l'indication de la durée de la condamnation déjà subie, imputation faite de la durée de la détention préventive éventuellement subie et en tenant compte de tout autre acte affectant l'exécution de la condamnation ;
- d) toute information utile sur les modalités de l'exécution de la sanction dans l'Etat de condamnation.

§3. Si l'un des deux Etats estime que les renseignements fournis par l'autre Etat sont insuffisants pour lui permettre d'appliquer la présente convention, il demande le complément d'information nécessaire.

§4. Le condamné doit être informé de l'évolution de son dossier, ainsi que de toute décision prise par l'un des deux Etats au sujet de sa demande de transfèrement.

### Article 20

Sauf cas exceptionnel, les demandes sont adressées par le ministère de la justice de l'Etat requérant au ministère de la justice de l'Etat requis. Les réponses sont transmises par la même voie dans les meilleurs délais.

L'Etat requis doit informer l'Etat requérant dans les plus brefs délais de la décision d'accepter ou de refuser le transfèrement demandé.

**Article 21**

Chacun des deux Etats pourra se réserver la faculté d'exiger que les demandes et pièces annexes lui soient adressées accompagnées d'une traduction dans la langue ou l'une des langues officielles de l'Etat requérant.

**Article 22**

Les pièces et documents transmis en application de la présente convention sont dispensés de toute formalité de légalisation.

**Article 23**

Les frais de transfèrement sont à la charge de l'Etat d'exécution, sauf s'il en est décidé autrement par les deux Etats.

L'Etat qui assume les frais de transfèrement fournit l'escorte.

L'Etat d'exécution ne peut en aucun cas réclamer le remboursement des frais engagés par lui pour l'exécution de la peine et la surveillance du condamné.

Les frais occasionnés pour l'exécution de la peine et la surveillance du condamné sur l'Etat de condamnation restent toujours à la charge de ce dernier.

**Titre III : Règlement des différends****Article 24**

Tout différend occasionné par l'interprétation ou l'application de la présente convention sera résolu par la voie diplomatique.

Il est créé une commission mixte consultative, composée de représentants des ministères des affaires étrangères et de la justice, qui se réunira périodiquement à la demande de l'un ou de l'autre Etat, afin de faciliter le règlement des problèmes qui surgiront de l'application de cette convention.

**Titre IV : Dispositions finales****Article 25**

§1. Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre Partie l'accomplissement des procédures requises par sa constitution pour l'entrée en vigueur de la présente convention. Celle-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière de ces notifications.

§2. La présente convention est conclue pour une durée illimitée.

§3. Chacune des Parties contractantes pourra à tout moment la dénoncer et cette dénonciation prendra effet un an après la date de réception de sa notification par l'autre Partie contractante.

En foi de quoi, les représentants des deux Etats, autorisés à cet effet, ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Evora, le 16 novembre 1998, en double exemplaire, en langue arabe, portugaise et française les trois textes faisant également foi.

Pour le Royaume du Maroc,

*Le ministre de la Justice,*

Omar Azziman.

Pour la République du Portugal,

*Le ministre de la Justice,*

Vera Jardim.





❑ QATAR

- **Loi n° 43-16 portant approbation de la convention de coopération juridique et judiciaire faite à Doha le 5 avril 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Qatar (1)**

#### **Article unique**

Est approuvée la Convention de coopération juridique et judiciaire faite à Doha le 5 avril 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Qatar.

---

(1) En cours d'adoption par le Parlement.

# اتفاقية التعاون القانوني والقضائي بين حكومة المملكة المغربية و حكومة دولة قطر

إن حكومة المملكة المغربية،

و

حكومة دولة قطر،

والمشار إليهما فيما بعد بـ "الطرفان"،

انطلاقاً من العلاقات القوية التي تجمع بين البلدين وشعبيهما الشقيقين،

ورغبةً منهما في توثيق عرى التعاون بينهما، في المجالين القانوني والقضائي،

واحتراماً لسيادتهما الإقليمية وتشريعاتهما الوطنية،

وحرصاً منهما على مصالحهما المشتركة،

قد اتفقتا على ما يلي :

## المادة الأولى تبادل المعلومات والخبرات وتجميع الأدلة

### مادة (1)

١. يتبادل الطرفان، وبصفة منتظمة، المطبوعات والنشرات والبحوث والمجلات القانونية والأدوات التشريعية النافذة، والمجموعات التي تنشر فيها الأحكام والاجتهادات القضائية، كما يتبادلان المعلومات المتعلقة بأساليب ممارسة العمل القانوني والقضائي في كلا البلدين.
٢. يشجع الطرفان عقد المؤتمرات والندوات والحلقات المتصلة بالقانون والقضاء، وزيارات الوفود القانونية والقضائية، وتبادل خبرات القضاة والقانونيين بقصد متابعة التطور التشريعي والقضائي في كل منهما، وتبادل أفضل الخبرات في هذا الشأن.
٣. يشجع الطرفان إنماء القدرات المؤسسية للمدالة، وتحديث وتعزيز حسن الإدارة القضائية.
٤. يشجع الطرفان تنظيم زيارات تدريبية للعاملين في المجالين القانوني والقضائي في كل منهما.
٥. يتبادل الطرفان الرأي بقصد التشاور وتنسيق مواقفهما في المؤتمرات والاتفاقيات الدولية المعروضة في الإطار الدولي، المتعلقة بالمجالين القانوني والقضائي.

## المادة الثانية

### التعاون القضائي

#### الفصل الأول

### حق اللجوء للجرائم القضائية والمساعدة القضائية

#### مادة (1)

يتعهد الطرفان بالتعاون القضائي المتبادل بين الجهات القضائية في كل منهما في المواد المدنية، والتجارية، والأحوال الشخصية، والجنائية، ويشمل التعاون إجراءات التقاضي أمام المحاكم وفقاً للأحكام الواردة في هذه الاتفاقية.

### مادة (٣)

١. يتمتع مواطنو كل من الطرفين داخل إقليم الطرف الآخر بحق اللجوء للجهات القضائية المختصة للدفاع عن حقوقهم، ومصالحهم، وحمايتهم بنفس الشروط والحماية القانونية المقررة لمواطنيه.
  ٢. لا يجوز أن يطلب من مواطني أي من الطرفين عند مباشرتهم هذا الحق تقديم أي كفالة، أو ضمان تحت أي تسعية لكونهم من مواطني الطرف الآخر، أو لعدم وجود موطن أو محل إقامة معتاد لهم على إقليم هذا الطرف.
  ٣. تطبق أحكام البندين (١) و(٢) من هذه المادة، على جميع الأشخاص الاعتبارية المنشأة أو المرخص لها وفقاً للقانون في إقليم أحد الطرفين، والذي يوجد فيه مركزها الرئيس، أو الفرع الذي يباشر نشاطاً رئيسياً، بشرط أن يكون تأسيسها والغرض منها لا يخالف القانون، أو النظام العام، أو الآداب العامة لدى هذا الطرف.
- وتحدد أهلية التقاضي لهذه الأشخاص الاعتبارية طبقاً لتشريع الطرف الذي يوجد المركز الرئيس فيه، أو الفرع الذي يباشر نشاطاً رئيسياً فيه.

### مادة (٤)

يتمتع مواطنو كل من الطرفين بحق الحصول على المساعدة القضائية بنفس الشروط المقررة لمواطني الطرف الآخر.

### مادة (٥)

- تقدم طلبات المساعدة القضائية مصحوبة بالمستندات المؤيدة لها بإحدى الطرق الآتية:
١. مباشرة إلى السلطة المختصة للبت فيها في الدولة المطلوب منها إذا كان الطالب يقيم فيها.
  ٢. بواسطة السلطة المركزية المبينة في المادة (٨٤) من هذه الاتفاقية.
  ٣. بالطرق الدبلوماسية والقنصلية إذا كان الطالب يقيم في إقليم دولة ثالثة.
- وللجهة المقدم إليها الطلب أن تحصل على أي بيان أو مستندات تكميلية لاستيفاء شروط الطلب. ويفصل في هذه الطلبات على وجه الاستعجال.

### مادة (٦)

لا تتقاضى الجهة القضائية المختصة من الطرف الطالب أي رسوم أو مصاريف عن إرسال طلبات المساعدة القضائية، أو تلقيها، أو البت فيها.

## القسم الثاني

### إعلان الوثائق والأوراق القضائية وغير القضائية وتبليغها

#### مادة (٧)

ترسل طلبات إعلان أو تبليغ الوثائق والأوراق القضائية وغير القضائية في المواد المدنية، والتجارية، والأحوال الشخصية، والجنائية، من السلطة المختصة لدى الطرف الطالب إلى الجهة المختصة لدى الطرف المطلوب منه تنفيذ الإعلان، أو التبليغ بواسطة السلطة المركزية، وتعاد هذه الطلبات بذات الطريقة.

ويكون تنفيذ الإعلان أو التبليغ طبقاً للإجراءات المعمول بها في تشريع الطرف المطلوب منه.

#### مادة (٨)

لا تحول أحكام المادة (٧) من هذه الاتفاقية، دون قيام أي من الطرفين من غير إكراه بإعلان المحررات القضائية مباشرةً إلى مواطنيه عن طريق ممثليه الدبلوماسيين، أو القنصليين، أو من يقوم مقامهم.

#### مادة (٩)

يجوز إجراء الإعلان أو التبليغ وفقاً لشكل خاص بناءً على طلب صريح من الطرف الطالب، بشرط ألا يتعارض هذا الشكل مع تشريع الطرف المطلوب منه، ويعتبر الإعلان أو التبليغ الحاصل في أي من الطرفين طبقاً لأحكام هذه الاتفاقية كأنه قد تم في الطرف الآخر.

#### مادة (١٠)

يجب أن تتضمن الوثائق والأوراق القضائية وغير القضائية المطلوب إعلانها أو تبليغها البيانات

التالية:

١. الجهة التي صدرت عنها الوثيقة أو الورقة، وخاتمها، وتوقيعها.

٢. الإسم الكامل، وجنسية، وعنوان طالب الإعلان أو التبليغ.

٣. الإسم الكامل لكل من المطلوب إعلانهم، أو تبليغهم، ومهنة كل منهم، وصفته وعنوانه، وجنسيته، ومحل إقامته، وإسم ولقب وعنوان ممثله عند الاقتضاء.
٤. نوع الوثيقة أو الورقة المطلوب إعلانها أو تبليغها.
٥. موضوع الطلب وسببه وكل بيان يمكن توضيحه بهذا الخصوص، وفي القضايا الجنائية يذكر الوصف القانوني للجريمة المرتكبة وإسم ولقب ومكان وتاريخ ميلاد المطلوب تبليغه، وإسم ولقب والديه.

### مادة (١١)

لا يجوز للطرف المطلوب منه الإعلان أو التبليغ أن يرفض إجراءه إلا إذا رأى أن من شأن تنفيذه المساس بسيادته الوطنية، أو بالنظام العام، أو الآداب العامة فيه، وفي حالة رفض التنفيذ يقوم الطرف المطلوب منه ذلك بإخطار الطرف الطالب بهذا الأمر مع بيان أسباب الرفض.

### مادة (١٢)

تعفى إخطارات وإعلانات الوثائق والأوراق القضائية وغير القضائية في الطرف المطلوب منه الإخطار أو الإعلان من أي رسوم أو مصروفات.

## القسم الثالث

### الإجراءات القضائية وحضور الخصوم والخبراء

### مادة (١٣)

للجهة القضائية في أي من الطرفين أن تطلب من الجهة القضائية في الطرف الآخر أن تبأشر الإجراءات القضائية اللازمة، والمتعلقة بدعوى قائمة أمامها في قضية مدنية، أو تجارية، أو أحوال شخصية، أو جنائية.

وترسل طلبات الإنابة القضائية مباشرة من السلطة المختصة في الطرف الطالب إلى السلطة المختصة في الطرف المطلوب منه بواسطة السلطة المركزية، وتعاد هذه الطلبات بذات الطريقة.



### مادة (14)

باستثناء طلبات الإنابة القضائية في المواد الجنائية، يجوز لكل من الطرفين أن ينفذ مباشرة ودون إكراه بواسطة ممثله الدبلوماسي أو القنصلي الطلبات الخاصة بمواطنيه، وخاصة المطلوب فيها سماع أقوالهم، أو فحصها بواسطة خبراء، أو تقديم مستندات، أو دراستها.

### مادة (15)

يتضمن طلب الإنابة القضائية البيانات التالية :

١. الجهة القضائية الصادر عنها، وإن أمكن، الجهة المطلوب منها مهيورة بخاتم وتوقيع الجهة الطالبة.
٢. جميع البيانات الشخصية للأشخاص وممثليهم عند الاقتضاء وعناوينهم.
٣. موجز عن موضوع ووقائع الدعوى.
٤. الأعمال أو الإجراءات القضائية المراد إنجازها.

وفي القضايا الجنائية يتضمن طلب الإنابة القضائية، فضلا عما تقدم، الوصف القانوني للجريمة المرتكبة، والنصوص القانونية المطبقة.

وعند الاقتضاء تتضمن طلبات الإنابة القضائية ما يلي:

- أ- أسماء وعناوين الأشخاص المطلوب سماع أقوالهم.
  - ب- الأسئلة المطلوب طرحها عليهم أو الوقائع المراد أخذ أقوالهم في شأنها.
  - ت- المستندات أو الأشياء المطلوب دراستها وفحصها.
- ويتضمن طلب الإنابة القضائية أي بيانات، أو معلومات أخرى تساعد الجهة القضائية بالطرف المطلوب منه تنفيذه.

### مادة (٣٦)

يكون تنفيذ الإنابة القضائية، على وجه الاستعجال، بواسطة الجهة القضائية المطلوب منها طبقاً لتشريعها الوطني فيما يتصل بالشكل الواجب اتباعه، والإجراءات الجائز اتخاذها، وإذا كانت الجهة المطلوب منها غير مختصة تحيل الإنابة القضائية إلى الجهة المختصة.

ويجوز بناءً على طلب صريح من الجهة القضائية الطالبة أن تقوم الجهة المطلوب منها بتنفيذ الإنابة القضائية وفقاً لشكل خاص يتفق وتشريع دولتها.

### مادة (٣٧)

تخطر الجهة القضائية الطالبة بزمان ومكان تنفيذ الإنابة القضائية حتى يتمكن الأشخاص المعنيون أو ممثلوهم عند الاقتضاء من الحضور.

### مادة (٣٨)

إذا اعتبرت الجهة القضائية المختصة للطرف المطلوب منه أن موضوع الطلب يخرج عن نطاق هذه الاتفاقية، فعليها أن تخطر فوراً الجهة القضائية الطالبة بأوجه اعتراضها على الطلب.

### مادة (٣٩)

لا يجوز للطرف المطلوب منه رفض تنفيذ الإنابة القضائية إلا في إحدى الحالات التالية:

١. إذا كان تنفيذها لا يدخل في اختصاص سلطاته القضائية، وكان لا يملك حق إحالتها إلى الجهة المختصة في ذات الطرف.
٢. إذا كان من شأن تنفيذها المساس بالسيادة الوطنية لهذا الطرف، أو أمنه، أو النظام العام أو الآداب العامة فيه، أو غير ذلك من مصالحه الأساسية، أو مخالفة لتشريعاته النافذة.
٣. إذا كانت تتعلق بجريمة سياسية، أو جريمة مرتبطة بجريمة سياسية.

وعند عدم تنفيذ الإنابة القضائية كلياً أو جزئياً تخطر الجهة القضائية المختصة الطالبة فوراً بأسباب ذلك.

### مادة (٢٠)

يستدعى الأشخاص المطلوب سماع شهاداتهم، وتسمع أقوالهم بالطرق القانونية المتبعة لدى الجهة المطلوب أداء الشهادة أمامها.

### مادة (٢١)

يكون للإجراءات التي تتم بطريق الإنابة القضائية طبقاً لأحكام هذه الاتفاقية ذات الأثر القانوني، الذي يكون لها فيما لو تمت أمام السلطة المختصة لدى الطرف الآخر.

### مادة ( ٢٢ )

يجوز للطرفين في مجال حقوق حضانة الأطفال ورؤيتهم (زيارتهم) ونفقاتهم عن طريق الإنابة القضائية، أو بواسطة سلطتيهما المركزية، وفقاً لتواقيعها الوطنية القيام بما يلي:

١. تقديم معلومات كافية عن مكان إقامة الأطفال المنقولين إلى إقليمها بسبب الحضانة، وأوضاعهم المادية والعنوية.
٢. اتخاذ التدابير اللازمة للتسليم الإرادي للأطفال، وإيجاد حلول لمشاكلهم.
٣. اتخاذ التدابير اللازمة لتنظيم وتسهيل ممارسة حق الرؤية(الزيارة) والحضانة.

### مادة (٢٣)

لا يرتب تنفيذ الإنابة القضائية استيفاء أي مصاريف أو رسوم فيما عدا أتعاب الخبراء غير الحكوميين، ونفقات الشهود، التي يلتزم الطرف الطالب بأداؤها، ويجب أن يرفق بملف الإنابة القضائية ببياناً بهذه الأتعاب أو النفقات.

### مادة (٢٤)

كل شاهد أو خبير يعلن بالحضور لدى أحد الطرفين ويحضر بمحض اختياره لهذا الغرض أمام السلطات القضائية للطرف الطالب، يتمتع بحصانة تجنبه اتخاذ إجراءات جنائية ضده، أو القبض عليه، أو حبسه عن أفعال، أو تنفيذاً لأحكام سابقة على دخوله بلد الطرف الطالب، ولا يجوز أن يتضمن الإعلان بالحضور أي تهديد باتخاذ الطرق الجبرية في حالة عدم الامتثال للإعلان .

وتزول هذه الحصانة عن الشاهد أو الخبير بعد انقضاء (١٥) خمسة عشر يوماً على تاريخ إبلاغه من قبل الجهة القضائية التي استدعته باستغنائها عن وجوده، دون أن يغادر إقليمها، مع عدم وجود ما يحول دون ذلك لأسباب خارجة عن إرادته، أو إذا عاد إليه بعد أن غادره. ويتعين على الجهة القضائية بالطرف الطالب التي أعلنت الشاهد أو الخبير إبلاغه كتابةً بهذه الحصانة قبل إدلائه بشهادته لأول مرة.

### مادة (٢٥)

للشاهد أو الخبير الحق في استرداد مصاريف السفر والإقامة من الطرف الطالب، كما يحق للخبير المطالبة بأتعابه نظير الإدلاء برأيه. ويتضمن طلب الإعلان المبالغ التي تستحق للشاهد أو للخبير، ويجوز بناءً على طلبه أن يدفع الطرف الطالب مقدماً هذه المبالغ.

### مادة (٢٦)

يلتزم الطرف المطلوب منه نقل الشخص المحبوس الذي يتم إعلانه وفقاً لأحكام هذه الاتفاقية لسماع شهادته، أو أقواله، أو رأيه أمام السلطات القضائية للطرف الطالب بوصفه شاهداً أو خبيراً بشرط موافقة هذا الشخص سلفاً على ذلك، ويلتزم الطرف الطالب بإبقائه محبوساً وإعادته في أقرب وقت أو في الأجل الذي يحدده الطرف المطلوب منه، وذلك مع مراعاة أحكام المادة (٢٤) من هذه الاتفاقية .

ويجوز للطرف المطلوب منه أن يرفض نقل الشخص المحبوس المشار إليه في هذه المادة في الأحوال التالية :

١. إذا كان وجوده ضرورياً في دولة الطرف المطلوب منه بسبب إجراءات جنائية يجري اتخاذها.

٢. إذا كان من شأن نقله إلى الطرف الطالب إطالة مدة حبسه.
٣. إذا كانت ثمة اعتبارات خاصة أو اعتبارات لا يمكن التغلب عليها تحوّل دون نقله إلى دولة الطرف الطالب.

## القسم الرابع

### الاعتراض بالأحكام والقرارات القضائية

### والعقود الرسمية والصلح القضائي، وأحكام المحكمين وتنفيذها

#### مادة (٣٧)

يعترف كل من الطرفين بالأحكام الصادرة عن محاكم الطرف الآخر في المواد المدنية، والتجارية، والأحوال الشخصية الحائزة لقوة الأمر المقضي به، وينفذها لديه وفقاً للأحكام الواردة بهذا القسم، كما يعترف بالأحكام الصادرة عن المحاكم الجنائية فيما يتعلق بالتعويض عن الأضرار ورد الأموال، ويطبق ذلك أيضاً على كل حكم أو قرار أياً كانت تسميته يصدر عن إحدى الجهات القضائية في المواد المذكورة وفق تشريع الطرف الذي صدر الحكم عنه.

#### مادة (٣٨)

تكون الأحكام أو القرارات الصادرة عن الجهات القضائية لأحد الطرفين معترفاً بها في الطرف الآخر إذا استوفت الشروط الآتية:

١. أن يكون الحكم أو القرار صادراً عن جهة قضائية مختصة طبقاً لقواعد الاختصاص المقررة فيهما، أو صادراً عن جهة قضائية تعتبر مختصة طبقاً لأحكام هذه الاتفاقية.
٢. أن يكون الخصوم قد تم استدعاؤهم قانوناً وحضروا، أو مثلوا تمثيلاً صحيحاً.
٣. ألا يتضمن الحكم أو القرار ما يخالف أحكام الدستور، أو التشريعات النافذة، أو النظام العام، أو الآداب العامة للطرف الذي يطلب تنفيذه فيه.
٤. ألا تكون هناك منازعة قضائية بين الخصوم أنفسهم في ذات الموضوع، ومبنية على الوقائع ذاتها في الطرف المطلوب منه الاعتراف متى كانت هذه المنازعة قد رفعت إليه أولاً، أو صدر فيها حكم،

- أو قرار من جهة قضائية في الطرف المطلوب منه، وتتوافر فيه الشروط اللازمة لتنفيذه لديه، أو صدر في شأنها حكم أو قرار في دولة ثالثة تتوافر فيه الشروط اللازمة للاعتراف به في الطرف المطلوب منه، وكان قد صدر قبل الحكم أو القرار القضائي المطلوب الاعتراف به .
٥. إذا كان الحكم أو القرار حائزاً قوة الأمر المقضي به، وقابلاً للتنفيذ طبقاً لقانون الطرف الذي صدر فيه، ومع ذلك فإنه يعترف بالحكم أو القرار الصادر في مواد الأحوال الشخصية المتعلقة بأداء النفقة والرؤية (الزيارة)، متى كان قابلاً للتنفيذ في الطرف الذي صدر فيه .

### مادة (٢٩)

لا تسري الأحكام الواردة في المادة (٢٨) من هذه الاتفاقية على ما يلي:

١. الأحكام والقرارات التي تصدر ضد حكومة الطرف المطلوب منه الاعتراف، أو التنفيذ، أو ضد أحد موظفيه عن أعمال قام بها أثناء الوظيفة، أو بسببها فقط .
٢. الأحكام والقرارات التي يتنافى الاعتراف بها أو تنفيذها مع المعاهدات والاتفاقيات الدولية المعمول بها لدى الطرف المطلوب منه التنفيذ.
٣. الإجراءات الوقتية والتحفظية والأحكام والقرارات الصادرة في قضايا الإفلاس والضرائب والرسوم.

### مادة (٣٠)

تعتبر محاكم الطرف التي أصدرت الحكم أو القرار المطلوب الاعتراف به مختصة طبقاً لهذه الاتفاقية في الحالات التالية:

١. إذا كان موطن المدعى عليه أو محل إقامته المعتاد وقت رفع الدعوى في إقليم هذا الطرف.
٢. إذا كان للمدعى عليه في إقليم هذا الطرف وقت رفع الدعوى مؤسسة أو فرع ذو طبيعة تجارية أو صناعية أو غير ذلك، وكانت الدعوى قد أقيمت عليه من أجل نزاع يتعلق بنشاط هذه المؤسسة أو الفرع.
٣. إذا تعلق الأمر بعقد اتفق فيه طرفاه صراحةً على هذا الاختصاص، أو إذا كان الالتزام التعاقدي موضوع النزاع نفذ أو كان واجب التنفيذ كلياً أو جزئياً في إقليم هذا الطرف.

٤. في حالات المسؤولية غير العقدية، إذا كان الفعل المستوجب للمسؤولية قد وقع في إقليم هذا الطرف.
  ٥. إذا كانت الدعوى تتعلق بنزاع خاص يعقار كائن في إقليم هذا الطرف.
  ٦. إذا قبل المدعى عليه صراحةً اختصاص محاكم هذا الطرف، أو اتخذ موطناً مختاراً فيها لما يتعلق بهذا النزاع، أو أبدى دفاعاً في الموضوع دون أن ينازع في اختصاصها .
  ٧. إذا كان للدائن بالنفقة موطن أو محل إقامة معتاد على أرض هذا الطرف.
  ٨. في قضايا الحضانة إذا كان محل إقامة الأسرة، أو آخر محل لإقامتها يقع في إقليم هذا الطرف.
- وعند بحث الاختصاص الإقليمي لمحكمة الطرف الذي صدر فيه الحكم أو القرار، تقتيد الجهة القضائية بالطرف المطلوب منه بالوقائع التي استندت إليها هذه المحكمة في تقرير اختصاصها، إلا إذا كان الحكم أو القرار قد صدر غيابياً حسب تشريع الطرف الصادر فيه .

### مادة (٣١)

على الخصم في الدعوى الذي يتمسك بحكم أو قرار قضائي أن يقدم للجهة المختصة بالتنفيذ ما يلي:

١. صورة من الحكم أو القرار مستوفية للشروط اللازمة ومصادق عليها من الجهات المختصة.
٢. أصل ورقة إعلان الحكم أو القرار أو صورة طبق الأصل مصادق عليها من الجهة مصدرته، أو أي محرر آخر يقوم مقام الإعلان ومصادق عليها حسبما ذكر.
٣. شهادة من الجهة المختصة بأن الحكم أو القرار قابل للتنفيذ.
٤. في حالة الحكم الغيابي صورة من الإعلان مصادقاً عليها بمطابقتها للأصل، أو أي مستند آخر من شأنه إثبات إعلان المدعى عليه إعلاناً صحيحاً بالدعوى الصادر فيها الحكم.

### مادة (٣٢)

تعفى الطلبات والمستندات المرسلة تطبيقاً لأحكام هذه الاتفاقية من أي تصديق أو أي إجراء مشابه.

وفي حالة وجود شك جدي حول صحة مستند، يتم التحقق من ذلك بواسطة السلطات المركزية لكلا الطرفين.

### ملاحظة (٣٣)

تكون الأحكام أو القرارات الصادرة عن الجهة القضائية في أحد الطرفين المعترف بها في الطرف الآخر طبقاً لهذه الاتفاقية قابلة للتنفيذ في الطرف المطلوب منه وفقاً لإجراءات التنفيذ المقررة في تشريعه.

وتتول الجهة القضائية بالطرف المطلوب منه التنفيذ التحقق من استيحاء الحكم أو القرار للشروط الواردة في هذا القسم، وذلك دون التعرض لموضوع الحكم أو القرار، ويجوز أن يكون التنفيذ جزئياً بحيث ينصب على شق أو آخر من الحكم أو القرار المتمسك به، إذا قبل طالب التنفيذ ذلك.

### ملاحظة (٣٤)

تكون العقود الرسمية الموثقة من الجهة الصادرة عنها، والصلح القضائي في أي من الطرفين قابلاً للتنفيذ في الطرف الآخر بذات الشروط المطلوبة لتنفيذ الأحكام، أو القرارات القضائية فيه، وفي الحدود التي يسمح بها تشريع هذا الطرف.

### ملاحظة (٣٥)

يعترف الطرفان بأحكام المحكمين، وتنفذ في إقليم الطرف الآخر بالكيفية التي تنفذ بها الأحكام القضائية المنصوص عليها في هذا القسم مع مراعاة القواعد القانونية لدى الطرف المطلوب التنفيذ لديه، ولا يجوز للجهة القضائية لدى هذا الطرف أن تبحث في موضوع التحكيم.

### ملاحظة (٣٦)

لا يجوز أن يرفض أي من الطرفين تنفيذ حكم المحكمين إلا في الحالات التالية:

١. إذا كان قانون الطرف المطلوب منه تنفيذ حكم المحكمين لا يجيز حل النزاع عن طريق التحكيم.
٢. إذا كان الحكم الصادر عن المحكمين صادراً بتنقيحاً لشروط ولعمد تحكيم باطل، أو لم يصبح نهائياً.



٣. إذا كان المحكمون غير مختصين بنظر النزاع.
٤. إذا لم يتم تبليغ الخصوم على الوجه الصحيح.
٥. إذا كان في حكم المحكمين ما يخالف أحكام الدستور، أو التشريعات النافذة، أو النظام العام، أو الآداب العامة لدى الطرف المطلوب منه التنفيذ.
- ويتعين على الجهة التي تطلب التنفيذ أن تقدم صورة معتمدة من الحكم مصحوبة بشهادة صادرة من الجهة القضائية تفيد اكتسابه للصفة التنفيذية.

## الباب الثالث

### تنفيذ الوارث

#### مادة (٣٧)

يحق للبعثات الدبلوماسية أو القنصلية أو من يمثلها قانوناً، في قضايا الإرث ومنازعاته وبدون توكيل خاص، تمثيل مواطنيها غير الموجودين في إقليم الطرف الآخر أمام المحاكم، وباقي الجهات التابعة لهذا الطرف.

#### مادة (٣٨)

إذا توفي أحد مواطني الطرفين في إقليم الطرف الآخر، تخطر السلطة المختصة مباشرة بالبعثة الدبلوماسية أو القنصلية لهذا الطرف، وتنقل إليها جميع المعلومات المتوفرة لديها والمتعلقة بالورثة المفترضين. (عنوانهم أو مكان إقامتهم، ومكان فتح التركة الذي هو مكان وفاة المورث، ومفردات التركة، وما إذا كانت هناك وصية) وتخطر الطرف الآخر بأن المتوفى قد ترك أموالاً في دولة أخرى إذا كان لديها علم بذلك.

#### مادة (٣٩)

عند تثبت إحدى الجهات في الدولة الطرف الذي فتحت فيه التركة أثناء قضية إرثية من أن الوارث هو من مواطني الطرف الآخر فعليها إخطار البعثة الدبلوماسية أو القنصلية التابع لها بذلك .

وتلتزم البعثة الدبلوماسية أو القنصلية فور علمها بالوفاة بإعلام الجهة المختصة بموضوعات الإرث في الدولة الطرف الذي فتحت فيه التركة بقصد حمايتها.

### مادة (٤٥)

إذا كانت تركة أحد مواطني الطرفين موجودة في إقليم الطرف الآخر، فإن الجهة المختصة بموضوع التركات تتخذ بناءً على طلب، أو من تلقاء نفسها جميع الإجراءات اللازمة لحماية وإدارة التركة وفقاً للتشريعات المحلية لمكان فتح التركة.

### مادة (٤٦)

في حالة وفاة أحد مواطني الطرفين خلال إقامة مؤقتة على أرض الطرف الآخر، فإن على هذا الأخير تسليم جميع المستندات والأموال والأشياء التي كانت بحوزة المتوفى إلى البعثة الدبلوماسية أو القنصلية للطرف الذي يعتبر المتوفى من مواطنيه، ويتم ذلك بموجب وثيقة رسمية وبدون أي إجراءات أخرى.

### مادة (٤٧)

إذا وجدت أموال منقولة للتركة في إقليمي الطرفين تسلم إلى الجهة المختصة، أو إلى البعثة الدبلوماسية، أو القنصلية للطرف الذي ينتمي إليه المتوفى، ويحتفظ الطرفان قبل تسليم الأموال المنقولة من التركة بمقتضى هذه المادة بالحق في المطالبة بالضرائب والحقوق الواجبة في حالات فتح التركة والإرث بموجب القوانين، والأنظمة النافذة لدى الطرفين.

### مادة (٤٨)

إذا كانت الأموال المنقولة المائدة للتركة، أو قيمة الأموال المنقولة وغير المنقولة التابعة للتركة بعد بيعها ستؤول إلى ورثة لهم محل إقامة أو سكن في إقليم الطرف الآخر، وكان لا يمكن تسليم التركة أو القيمة مباشرة إلى الورثة أو وكلائهم، فإنها تسلم إلى البعثة الدبلوماسية أو القنصلية للطرف الآخر،

وذلك بشرط أن تكون جميع الحقوق والضرائب المترتبة في حال الإرث قد دفعت أو جرى تأمينها طبقاً لأحكام القانون.

#### مادة (٤٤)

يعترف الطرفان بالقرارات الصادرة عن الجهات القضائية المختصة أو عن غيرها من الجهات المختصة بقضايا التركات والإرث لدى الطرف الآخر، وتنفذها السلطات المختصة في الطرف الآخر وفقاً لتشريعها الداخلي، وفيما لا يتعارض مع نصوص النظام العام لدى الطرف المطلوب منه التنفيذ.

#### المادة الرابع

#### تطبيق المتممين والمحموم عليهم

#### مادة (٤٥)

للجهات المختصة في كل من الطرفين موافاة الطرف الآخر، في حالة طلبه، بنسخة من الأحكام الجنائية التي حازت قوة الأمر المقضي به، والصادرة في حق مواطني الطرف الآخر.

#### مادة (٤٦)

في حالة تحريك الدعوى الجنائية في أحد الطرفين يجوز للجهة المختصة بنظر الدعوى الحصول من الطرف الآخر عن طريق الجهة المختصة على صحيفة الحالة الجنائية الخاصة بالشخص الموجه إليه الاتهام إذا كان من مواطني هذا الطرف.

#### مادة (٤٧)

يكون التسليم واجباً إذا توافرت الشروط التالية:

١. أن تكون الجريمة المطلوب التسليم من أجلها قد ارتكبت في إقليم الطرف الطالب، أو أن تكون قد ارتكبت خارج إقليم أي من الطرفين، وكان الشغل معاقباً عليه لدى كل منهما.
٢. أن تكون الجريمة جنائية أو جنحة معاقباً عليها بالحبس مدة (٠٢) سنتين على الأقل أو بعقوبة أشد منها، في قوانين كل من الطرفين، أو أن يكون المطلوب تسليمه عن هذه الجريمة محكوماً عليه بالحبس مدة (٠٦) ستة أشهر على الأقل.

وإذا كان الفعل غير معاقب عليه في قوانين الطرف المطلوب منه، أو كانت العقوبة المقررة للجريمة في الطرف الطالب لا نظير لها في قوانين الطرف المطلوب منه، فلا يكون التسليم واجباً، إلا إذا كان الشخص المطلوب تسليمه من مواطني الطرف الطالب، أو من مواطني دولة أخرى تقرر العقوبة ذاتها .

وإذا تعددت الجرائم المطلوب التسليم من أجلها، فلا يجوز التسليم إلا بالنسبة للجرائم التي يتوفر فيها الشرطان السابقان.

### مادة (٤٨)

لا يجوز التسليم في أي من الحالات الآتية:

١. إذا كان الشخص المطلوب تسليمه من مواطني الطرف المطلوب منه، ويعتمد في تحديد جنسية الشخص المطلوب تسليمه بوقت ارتكاب الجريمة التي يطلب تسليمه من أجلها. وفي هذه الحالة يتولى الطرف المطلوب منه محاكمة هذا الشخص بناءً على طلب من الطرف الآخر مستفيداً بما يكون قد أجراه الطرف الطالب من تحقيقات.
٢. إذا كانت الجريمة معتبرة في نظر الطرف المطلوب منه جريمة سياسية، أو مرتبطة بجريمة سياسية، أو كان المطلوب تسليمه لاجئاً سياسياً وقت تقديم طلب التسليم.
٣. إذا كان الشخص المطلوب تسليمه قد سبقته محاكمته عن ذات الجريمة، وحكم ببراءته أو بإدانته بحكم بات طبقاً لقانون الدولة التي صدر فيها الحكم واستوفى عقوبته.
٤. إذا كانت الدعوى الجنائية أو العقوبة قد انقضت أو سقطت بمضي المدة أو بصدور عفو عنها وفقاً لقانون الطرف المطلوب منه، أو قانون الطرف الطالب.
٥. إذا كان الشخص المطلوب تسليمه قيد التحقيق أو المحاكمة في الطرف المطلوب منه عن ذات الجريمة المطلوب تسليمه من أجلها.
٦. إذا كانت الجريمة المطلوب من أجلها التسليم قد ارتكبت في إقليم الطرف المطلوب منه.

### مادة (٤٩)

إذا كان الشخص المطلوب تسليمه قيد التحقيق أو المحاكمة في الطرف المطلوب منه عن جريمة أخرى غير المطلوب تسليمه من أجلها فيؤجل النظر في طلب تسليمه حتى تنتهي محاكمته، وتنفذ فيه العقوبة المحكوم بها.

ويمكن للطرف المطلوب منه أن يسلم الشخص المطلوب تسليمه مؤقتاً إلى الطرف الطالب حسب الشروط التي يتفق عليها الطرفان.

### مادة (٥٠)

يقدم طلب التسليم كتابةً بالطرق الدبلوماسية، ويكون الطلب مصحوباً بالبيانات والمستندات التالية:

١. بيان مفصل عن هوية الشخص المطلوب تسليمه، وأوصافه، وجنسيته، وصورته الشخصية إن أمكن.
٢. أمر القبض على الشخص المطلوب تسليمه، أو أي وثيقة أخرى لها ذات القوة صادرة عن السلطات المختصة.
٣. زمان ومكان ارتكاب الأفعال المطلوب التسليم من أجلها، ووصفها القانوني، والنصوص القانونية المطبقة عليها، مع نسخة معتمدة من هذه النصوص، وبيان من سلطة التحقيق بالأدلة القائمة ضد الشخص المطلوب تسليمه.
٤. صورة رسمية عن الحكم الصادر ضد الشخص المطلوب تسليمه إذا كان قد حكم عليه حضورياً أو غيابياً.
٥. إذا تعلق الأمر بحكم غيابي فينبغي على الطرف الطالب أن يتعهد كتابةً بإعادة محاكمة الشخص المطلوب تسليمه محاكمة حضورية.

### مادة (٥١)

تفصل السلطات المختصة لدى الطرفين في طلب التسليم وفقاً لأحكام هذه الاتفاقية، وعند الاقتضاء وفقاً لأحكام القانون النافذ للطرف المطلوب منه وقت تقديم الطلب.

### مادة (٥٢)

إذا تعددت طلبات التسليم عن جريمة واحدة فتكون الأولوية في التسليم للدولة التي أضرت الجريمة بمصالحها، ثم للدولة التي ارتكبت الجريمة على إقليمها، ثم للدولة التي ينتمي إليها الشخص المطلوب تسليمه بجنسيته.

وإذا اتحدت الظروف تفضل الدولة الأسبق في طلب التسليم، أما إذا كانت طلبات التسليم عن جرائم متعددة، فيكون الترجيح بينها حسب ظروف الجريمة وخطورتها.

### مادة (٥٣)

١. يجوز في حالة الاستعجال، وبناءً على طلب السلطات المختصة لدى الطرف الطالب القبض على الشخص المطلوب حبسه احتياطياً (توقيفه مؤقتاً)، ريثما يصل طلب التسليم والوثائق والأوراق المبينة في المادة (٥٠) من هذه الاتفاقية، وللسلطة المختصة في الطرف المطلوب منه إذا لم تتسلم هذه الوثائق والأوراق خلال (٣٠) ثلاثون يوماً من طلب التوقيف أن تأمر بالإفراج عن الشخص المطلوب تسليمه، ولا يحول قرار الإفراج دون توقيفه من جديد إذا ورد طلب التسليم مستوفياً الوثائق والأوراق سالفة البيان.

٢. للطرف المطلوب منه التسليم أن يطلب إيضاحات إضافية، وأن يحدد أجلاً للحصول على هذه الإيضاحات لا يتجاوز (٢٠) عشرون يوماً من تاريخ إشعاره بذلك بالطرق الدبلوماسية، ويمكن مد الآجل (١٥) خمسة عشرة يوماً أخرى بناءً على طلب الطرف الآخر، ويجوز للطرف الموجه إليه أن ينهي إجراءات التسليم إذا لم تصله الإيضاحات المطلوبة خلال الأجل المشار إليه، وأن يخلي سبيل الشخص الموقوف.

### مادة (٥٤)

يخطر الطرف المطلوب منه الطرف الطالب بالقرار الذي اتخذه في شأن طلب التسليم، ويتم الإخطار بالطرق الدبلوماسية، ويجب أن يكون القرار الصادر برفض طلب التسليم مسيئاً، وفي حالة قبول طلب التسليم يحاط الطرف الطالب علماً بمكان وزمان التسليم.

### مادة (٥٥)

على الطرف الطالب أن يقوم باستلام الشخص المطلوب تسليمه خلال (٣٠) ثلاثون يوماً من تاريخ إرسال إخطار إليه بذلك، وإلا كان للطرف المطلوب منه حق إخلاء سبيله. وفي هذه الحالة لا يجوز طلب تسليمه مرة ثانية عن ذات الجريمة، إلا إذا قدم الطرف الطالب عذراً مقبولاً.

### مادة (٥٦)

لا تجوز محاكمة الشخص المطلوب تسليمه في الطرف الطالب، ولا تنفذ عليه عقوبة إلا عن الجريمة التي طلب تسليمه من أجلها، والجرائم المرتبطة بها، على أنه إذا كان قد أتيحت له وسائل الخروج من إقليم الطرف الذي سلم له، ولم يستفد منها خلال (٣٠) الثلاثين يوماً التالية للإفراج عنه نهائياً، أو كان قد غادر الإقليم خلال تلك المدة ثم عاد إليه ثانية بمحض اختياره فتصح محاكمته عن الجرائم الأخرى.

### مادة (٥٧)

لا يجوز للطرف الطالب تسليم الشخص المسلم إليه إلى دولة ثالثة إلا بناءً على موافقة الطرف المطلوب منه، ومع ذلك يجوز تسليم الشخص إلى دولة ثالثة إذا كان قد أقام في إقليم الطرف المسلم إليه، أو عاد إليه باختياره وفقاً للأحكام المنصوص عليها في المادة (٥٦) من هذه الاتفاقية.

### مادة (٥٨)

إذا وقع أثناء سير إجراءات الدعوى الجنائية وبعد تسليم الشخص المطلوب تسليمه تعديل في وصف الجريمة المنسوبة إليه فلا يجوز تتبعه محامته، إلا إذا كانت عناصر الجريمة حسب وصفها الجديد مما يسمح بالتسليم وفقاً لأحكام هذه الاتفاقية.

### مادة (٥٩)

تخصم مدة التوقيف المؤقت استناداً للمادة (٥٣) من هذه الاتفاقية، من أي عقوبة يحكم بها في الطرف الطالب على الشخص المطلوب تسليمه.

### ملحة (٦٠)

مع عدم الإخلال بأحكام القوانين النافذة في الطرف المطلوب منه التسليم وبحقوق الغير حسن النية، يتم التحفظ على جميع ما يعثر عليه من أشياء تتعلق بالجريمة حين ضبط المطلوب تسليمه أو حبسه احتياطياً (توقيفه مؤقتاً)، أو في أي مرحلة لاحقة.

ويجوز تسليم ما تم التحفظ عليه إلى الطرف الطالب، ولو لم يتم التسليم بسبب الوفاة، أو الهروب، أو أي سبب آخر، مع الاحتفاظ بالحقوق المكتسبة للطرف المطلوب منه أو للغير على هذه الأشياء، وذلك مع عدم الإخلال بالقوانين النافذة في الطرف المطلوب منه، ويجب ردها إلى الطرف المطلوب منه على نقطة الطرف الطالب في أقرب أجل متى ثبتت هذه الحقوق، وذلك بعد الانتهاء من إجراءات الاتهام التي باشرها الطرف الطالب، ويجوز للطرف المطلوب منه الاحتفاظ مؤقتاً بالأشياء المضبوطة إذا رأى حاجته إليها في إجراءات جنائية أخرى، كما يجوز له عند إرسالها أن يحتفظ بالحق في استردادها لذات السبب مع التعهد بإعادتها بدوره عندما يتسنى له ذلك.

### ملحة (٦١)

يجوز لكل من الطرفين السماح بمرور الشخص المقرر تسليمه إلى أي منهما من دولة أخرى عبر أراضيها، شريطة ألا يكون من مواطني الطرفين، وذلك بناءً على طلب يوجه إليها، ويجب أن يكون الطلب مؤيداً بالوثائق اللازمة لإثبات أن الأمر يتعلق بجريمة يمكن أن تؤدي إلى التسليم طبقاً لأحكام هذه الاتفاقية.

وفي حالة استخدام الطرق الجوية لنقل الشخص المقرر تسليمه تتبع القواعد التالية:

١. إذا لم يكن من المقرر هبوط الطائرة يقوم الطرف الطالب بإخطار الدولة التي ستعبر الطائرة فضاءها بوجود الوثائق والأوراق المنصوص عليها في المادة (٥٠) من هذه الاتفاقية، وفي حالة الهبوط الاضطراري يجوز للطرف الطالب طبقاً لأحكام المواد (٥٦، ٥٧، و٥٨) من هذه الاتفاقية طلب القبض على الشخص المقرر تسليمه ريثما يوجه طلباً بالمرور وفقاً للشروط المنصوص عليها في الفقرة الأولى من هذه المادة إلى الدولة التي هبطت الطائرة في أراضيها.



٢. إذا كان من المقرر هبوط الطائرة ويجب على الطرف الطالب أن يقدم طلباً بالمرور، وفي حالة ما إذا كانت الدولة المطلوب منها الموافقة على المرور تطالب هي الأخرى بتسليمه، فلا يتم هذا المرور إلا بعد اتفاق الطرف الطالب وتلك الدولة بشأنه.

### مادة (٦٢)

يتحمل الطرف المطلوب منه جميع مصروفات الإجراءات التي تتم في إقليمه، ويتحمل الطرف الطالب مصروفات نقل ومرور الشخص خارج إقليم الطرف المطلوب منه.

كما يتحمل الطرف الطالب جميع مصروفات عودة الشخص المسلم إلى المكان الذي كان فيه وقت تسليمه إذا ثبت عدم مسؤوليته أو حكم ببراءته .

وإذا أصبح من الواضح أن تنفيذ الطلب يتطلب مصاريف غير اعتيادية، يتشاور الطرفان لتحديد الشروط والأحوال التي يمكن بموجبها تقديم المساعدة.

### المادة الخامسة

#### نقل المحكوم عليهم بحقوباءه حاله للحرية

#### الفصل الأول

#### المادة العامة

### مادة (٦٣)

يتعهد الطرفان بتبادل نقل المحكوم عليهم بفرض تنفيذ الأحكام الجنائية المسالمة للحرية الصادرة من محاكم أحد الطرفين ضد أحد مواطني الطرف الآخر، وفقاً للقواعد والشروط المبينة في هذا الباب.

### مادة (٦٤)

في تطبيق أحكام هذا الباب يقصد بالمبارات التالية المعاني المبينة قرين كل منها ما لم يقتض السياق خلاف ذلك:

- دولة الإدانة : الدولة الطرف التي أدين فيها الشخص المطلوب نقله منها.
- دولة التنفيذ: الدولة الطرف التي ينقل إليها المحكوم عليه لاستكمال تنفيذ العقوبة المقضي بها عليه.
- المحكوم عليه: كل شخص محبوس صدر ضده حكم قضائي بات وواجب التنفيذ بالإدانة بعقوبة سالبة للحرية في إقليم أحد الطرفين، ما لم يكن قد وجه إليه اتهام آخر في جريمة لم يصدر في شأنها حكم بات.

### مادة (٦٥)

يقدم طلب النقل من دولة الإدانة أو من دولة التنفيذ للمحكوم عليه، أو ممثله القانوني، أو زوجه، أو أقاربه حتى الدرجة الرابعة أن يقدم طلباً ينقله إلى دولة التنفيذ.

### مادة (٦٦)

يجب في نقل المحكوم عليه توفر الشروط التالية :

١. أن يكون المحكوم عليه متمتعاً بجنسية دولة التنفيذ عند تقديم الطلب.
٢. أن يكون الفعل الصادر بشأنه حكم الإدانة معاقباً عليه في قانون دولة التنفيذ بعقوبة سالبة للحرية.
٣. أن يكون حكم الإدانة باتاً وواجب النفاذ.
٤. ألا يكون حكم الإدانة مؤسساً على وقائع انقضت الدعوى الجنائية بشأنها في دولة التنفيذ، أو صدر عنها حكم بات تم تنفيذه في دولة التنفيذ، أو سقطت العقوبة بالتقادم.
٥. ألا يكون حكم الإدانة صادراً بشأن جريمة من جرائم الاتجار بالمخدرات، أو من الجرائم السياسية، أو غيرها من الجرائم التي من شأنها المساس بسيادة أي من الطرفين، أو أمنه، أو نظامه العام.

٦. ألا تقل المدة المتبقية من العقوبة السالبة للحرية الواجبة التنفيذ عن (٠٦) ستة أشهر عند تقديم طلب النقل، ويجوز أن يوافق الطرفان على النقل عندما تكون المدة المتبقية من العقوبة الواجبة أقل من ذلك.
٧. أن يوافق المحكوم عليه على النقل، وفي حالة عدم قدرته على التعبير عن إرادته تصدر الموافقة من ممثله القانوني، أو زوجه، أو أحد أقاربه حتى الدرجة الرابعة، ويتم التعبير عن الإرادة وفقاً لقانون دولة الإدانة.

### مادة (٦٧)

يجوز لدولة الإدانة رفض طلب النقل في الحالات الآتية:

١. إذا كانت الأفعال التي صدر عنها حكم الإدانة محلاً لإجراءات جنائية تباشرها الجهات القضائية في دولة التنفيذ.
٢. إذا لم يصدد المحكوم عليه الغرامات والتعويضات، وأي التزامات أخرى واجبة الأداء.
٣. إذا كان المحكوم عليه متمتعاً بجنسية دولة الإدانة وقت ارتكاب الفعل الصادر بشأنه حكم الإدانة.

### مادة (٦٨)

يخطر كل طرف الطرف الآخر كتابةً بأي حكم إدانة صادر ضد أحد مواطنيه ويكون من شأنه جواز النقل طبقاً لأحكام هذه الاتفاقية.

وتحيط السلطات المختصة في دولة الإدانة أي مواطن للدولة الأخرى محكوم عليه بحكم بات وواجب التنفيذ بإمكانية نقله إلى الدولة التي يحمل جنسيتها لتنفيذ عقوبته فيها طبقاً لأحكام هذه الاتفاقية.

ويتعين أن يبلغ المحكوم عليه كتابةً بكل قرار تصدره دولة الإدانة أو دولة التنفيذ بشأن طلب النقل.

### مادة (٦٩)

تسمح دولة الإدانة لدولة التنفيذ بالتحقق بواسطة أحد ممثليها من الإرادة الحقيقية للمحكوم عليه بشأن النقل.

### مادة (٧٠)

تقوم الجهة المختصة في أي من الطرفين ببحث طلب النقل، واستيفائه للشروط، وإصدار قرار في شأن قبوله، أو رفضه في أقرب وقت ممكن، وإخطار الطالب ودولته بالقرار. ويجري تنفيذ نقل المحكوم عليه في حالة الموافقة في أقرب وقت ممكن.

## القسم الثاني

### الإجراءات

#### مادة (٧١)

يقدم طلب النقل والردود المتعلقة به كتابةً، ويجب أن يتضمن الطلب ما يأتي:

١. معلومات دقيقة عن شخصية المحكوم عليه، وجنسيته، ومحل إقامته وموطنه.
٢. نسخة من حكم الإدانة الصادر ضد المحكوم عليه.
٣. إقرار من المحكوم عليه أو ممثله القانوني بموافقته على النقل وعلمه بالآثار المترتبة عليه.

#### مادة (٧٢)

يكون الطلب المقدم من دولة الإدانة مصحوباً بالسندات التالية:

١. صورة رسمية عن الحكم الصادر بالإدانة مرفقاً بها ما يفيد صيرورته باتاً وواجب النفاذ.
٢. نسخة من نصوص التشريعات التي استند إليها حكم الإدانة.
٣. بيان بما تم تنفيذه من العقوبة المحكوم بها وكيفية تنفيذها والمدة التي قضاها المحكوم عليه في التوقيف، والحبس الاحتياطي، وجميع المعلومات الهامة المتعلقة بالتنفيذ.

### مادة (٧٣)

يكون الطلب المقدم من دولة التنفيذ مصحوباً بالمستندات التالية:

١. شهادة تفيد أن المحكوم عليه يتمتع بجنسيتها وقت تقديم الطلب.
٢. نسخة من نصوص التشريعات التي تفيد أن الأفعال التي صدر حكم بالإدانة بشأنها تشكل جريمة جنائية في بلد التنفيذ، والعقوبات المقررة لها.
٣. بيان بكيفية تنفيذ حكم الإدانة موضوع الطلب.

### مادة (٧٤)

يجوز لأي من الطرفين أن يطلب من الطرف الآخر المعلومات التكميلية الضرورية لإجابة الطلب، وله أن يحدد أجلاً لموافاته بهذه المعلومات يمكن إطلاله بناءً على طلب مسيب، وفي حالة عدم تقديم المعلومات التكميلية يصدر الطرف المطلوب منه قراره في شأن الطلب بناءً على المعلومات والمستندات التي أتاحت له.

### مادة (٧٥)

تصدر القرارات المتعلقة بتنفيذ أحكام هذا الباب من السلطة المختصة في كل من الطرفين كل في ما يخصه، أو من الجهة المختصة وفقاً لأحكام التشريع الداخلي لكل من الطرفين.

### مادة (٧٦)

توجه الطلبات والمراسلات المتعلقة بتنفيذ أحكام هذا الباب بالطرق الدبلوماسية.

### القسم الثالث

### تنفيذ الأحكام

### مادة (٧٧)

تقوم الجهة المختصة في دولة التنفيذ عند إتمام نقل المحكوم عليه باستكمال تنفيذ العقوبة المحكوم عليه بها مباشرة متقيدة في ذلك بباقي مدة العقوبة الواجب تنفيذها، على أن تخصم منها مدة

التوقيف، والحبس الاحتياطي التي قضاها المحكوم عليه في الجريمة الصادر بشأنها حكم الإدانة، ويخضع التنفيذ فيما عدا ذلك للشروط والقواعد والأنظمة المعمول بها في دولة التنفيذ.

ولا يجوز أن يترتب على تنفيذ حكم الإدانة في دولة التنفيذ أن يسوء مركز المحكوم عليه.

### مادة (٧٨)

يكون للحكم الصادر في دولة الإدانة نفس الآثار القانونية للأحكام الصادرة في دولة التنفيذ في المواد العقابية، ولا يجوز لدولة التنفيذ اتخاذ أي إجراء من إجراءات التحقيق ضد المحكوم عليه، أو محاكمته عن الجريمة الصادر بشأنها حكم الإدانة، والتي تم النقل بسببها.

### مادة (٧٩)

تقوم دولة التنفيذ بإخطار دولة الإدانة فيما يتعلق بتنفيذ العقوبة في الحالات التالية:

١. إتمام تنفيذ العقوبة.
٢. إذا طلبت دولة الإدانة موافقتها بتقرير عن أي أمر يتعلق بتنفيذ العقوبة.
٣. هروب المحكوم عليه قبل استكمال تنفيذ العقوبة.

### مادة (٨٠)

يكون لدولة الإدانة الحق في استكمال تنفيذ الجزء المتبقي من العقوبة في حالة هروب المحكوم عليه في دولة التنفيذ، وتعذر ضبطه في إقليمها.

### مادة (٨١)

تختص دولة الإدانة وحدها بالفصل في أي طلب لإعادة النظر في الحكم الصادر بالإدانة.

### مادة (٨٣)

يستفيد المحكوم عليه من العفو العام والخاص الصادر من دولة الإدانة، ويقتصر الحق في إصدار العفو الخاص على السلطة المختصة في دولة الإدانة.

ولا يستفيد من العفو العام الشامل الصادر في دولة التنفيذ، إلا بموافقة السلطة المختصة في دولة الإدانة.

ويقوم الطرف الصادر فيه العفو بإخطار الطرف الآخر بصورة منه، كما تقوم دولة الإدانة بإخطار دولة التنفيذ عند صدور قانون فيها أصلح للمحكوم عليه.

### مادة (٨٣)

تتحمل دولة التنفيذ المصاريف الناشئة عن إتمام النقل باستثناء المصاريف التي أنفقت في دولة الإدانة.

## الواجب الخاص

## أحكام ختامية

### مادة (٨٤)

تتولى السلطة المركزية لدى كل طرف تقديم و تسلم الطلبات المتبادلة طبقاً لأحكام هذه الاتفاقية عبر القنوات الدبلوماسية.

وتكون السلطات المركزية المختصة بتنفيذ هذه الاتفاقية هي:

١. عن حكومة دولة قطر (المجلس الأعلى للقضاء / النيابة العامة / وزارة العدل).

٢. عن حكومة المملكة المغربية (وزارة العدل و الحريات).

### مادة (٨٥)

يجوز للسلطات المركزية بكلا الطرفين تقديم الطلبات الواردة من أحدهما والمرتبطة بمجالات هذه الاتفاقية نيابة عن مواطني الطرفين إلى الجهات القضائية المختصة بهما، وذلك من خلال الاستفادة من المساعدة القضائية طبقاً للشروط المعمول بها في تشريعات كلا من الطرفين.

### مادة (٨٦)

تعنى الأوراق والمستندات التي تقدم إعمالاً لأحكام هذه الاتفاقية من أي إجراءات شكلية يستلزمها تشريع أي من الطرفين، على أن تكون مختومة بخاتم الجهة المختصة.

### مادة (٨٧)

تسري القواعد المقررة في هذه الاتفاقية على تنفيذ الأحكام التي صدرت قبل أو بعد العمل بها.

### مادة (٨٨)

يسوى أي خلاف قد ينشأ بين الطرفين عن تطبيق أو تفسير أحكام هذه الاتفاقية، وديا بالتشاور بينهما عبر القنوات الدبلوماسية.

### مادة (٨٩)

يجوز تعديل أحكام هذه الاتفاقية أو أي نص من نصوصها باتفاق الطرفين كتابةً، وتدخّل هذه التعديلات حيز النفاذ طبقاً لذات الإجراءات المنصوص عليها في المادة (٩٠) من هذه الاتفاقية.

### مادة (٩٠)

تدخّل هذه الاتفاقية حيز النفاذ بعد مرور مدة (٣٠) ثلاثين يوماً من تلقي أحد الطرفين آخر إخطار يفيد بإتمام الإجراءات الدستورية أو القانونية المعمول بها لدى كل من الطرفين عبر القنوات الدبلوماسية، وتظل سارية المفعول لمدة (٥) خمس سنوات، وتجدد تلقائياً لمدة أو لمدد أخرى معادلة، ما لم يخطر أحد الطرفين الطرف الآخر كتابةً برغبته في إنهائها، وذلك بعدة لا تقل عن (٦) ستة أشهر على الأقل قبل تاريخ إنهائها أو انتهاء مدتها الأصلية.



وأشهاداً على ما تقدم، قام المفوضان أدناه، والمخولان من قبيل حكومتيهما، بالتوقيع على هذه الاتفاقية.

حسرت هذه الاتفاقية ووقعت في مدينة الدوحة بتاريخ ٢٠١٦/٤/٥ ميلادية، من نسختين أصليتين باللغة العربية، ولكل منهما ذات الحجية.

عن

حكومة دولة قطر

عن

حكومة المملكة المغربية

حسن بن لحدان الحسن المهندي  
وزير العدل

المصطفى الرميد  
وزير العدل والحريات

❑ ROUMANIE

- **Dahir n° 1-78-56 du 28 rebia II 1399 (27 mars 1979) portant publication de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale et du protocole additionnel, conclu entre le Royaume du Maroc et la République Socialiste de Roumanie, faits le 20 rejab 1392 (30 août 1972) à Rabat (1)**

LOUANGE A DIEU SEUL!

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse dieu en élever e en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale et le protocole additionnel, conclus entre le Royaume du Maroc et la République Socialiste de Roumanie, fait le 20 rejab 1392 (30 août 1972) à Rabat;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification, fait le 3 moharrem 1398 (14 décembre 1977) à Bucarest,

**A décidé ce qui suit :**

#### **Article premier**

Seront publiés au *Bulletin officiel*, tels qu'ils sont annexés au présent dahir, la convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale et le protocole additionnel conclus entre le Royaume du Maroc et la République Socialiste de Roumanie, faits le 20 rejab 1392 (30 août 1972) à Rabat.

#### **Article 2**

Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 28 rebia II 1399 (27 mars 1979).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

Maati Bouabid.

(1) *B.O.* n° 3489 du 12 septembre 1979.

\*  
\* \* \*

## **Convention entre le Royaume du Maroc et la République socialiste de Roumanie, relatives à l'entraide judiciaire en matière civils et pénale**

Le Royaume du Maroc et la République Socialiste de Roumanie, désireux de maintenir et de resserrer les liens d'amitié et notamment de régler leurs rapports dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et pénale sur la base du respect de la souveraineté, de l'indépendance nationale, de l'égalité des droits, de la non-ingérence dans les affaires intérieures et des intérêts réciproques, ont décidé de conclure la présente convention et, à cet effet, ont désigné leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi du Maroc :

Monsieur Ahmed Taibi Benhima, ministre des Affaires étrangères ;

Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie :

Monsieur Corneliu Manesou, ministre des Affaires étrangères.

**Les plénipotentiaires sont convenus des dispositions qui suivent :**

### **Chapitre premier : Dispositions générales**

#### **Article premier**

1. Les citoyens de chacune des parties contractantes jouissent sur le territoire de l'autre partie, en ce qui concerne leurs droits personnels et patrimoniaux, de la même protection juridique que ses propres citoyens.
2. Les citoyens de chacune des parties contractantes auront sur le territoire de l'autre partie contractante un accès libre et sans entraves auprès de toutes les juridictions, tant pour la poursuite et la défense de leurs droits personnels et patrimoniaux, qu'en matière pénale.
3. Les dispositions de la présente convention relatives aux citoyens de chaque partie contractante s'appliquent, le cas échéant, aux personnes morale créées conformément aux lois de la partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve leur siège.

#### **Article 2**

Il ne pourra être imposé aux citoyens, demandeurs ou intervenants, de chacune des parties contractantes, ni caution, ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence sur le territoire de l'autre partie contractante.

### Article 3

1. Sauf stipulations contraires contenues dans la présente convention, les actes judiciaires ou extrajudiciaires destinés à des personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de l'une des deux parties contractantes seront transmis par l'intermédiaire des ministères de la justice.
2. Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> n'excluent pas la possibilité pour les parties contractantes, de faire parvenir directement par la voie de leur mission diplomatique ou de leur poste consulaire, tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires destinés à leurs citoyens, si ceux-ci acceptent de les recevoir.

### Article 4

Les demandes d'entraide judiciaire de même que les actes y annexés seront rédigés dans la langue de la partie requérante et seront accompagnés d'une traduction certifiée par un traducteur autorisé selon la loi de la partie requérante, par l'autorité dont émanent les actes ou par la mission diplomatique ou le poste consulaire de l'une des parties contractantes.

### Article 5

Les ministères de la Justice des parties contractantes se communiqueront, à leur demande, les informations relatives aux dispositions législatives en matière civile et pénale.

## Chapitre II: De l'assistance judiciaire et de la dispense des droits de timbre et d'enregistrement

### Article 6

1. Les citoyens de l'une des parties contractantes jouiront sur le territoire de l'autre partie contractante de l'assistance judiciaire gratuite ainsi que de la dispense des droits de timbre et d'enregistrement, dans les mêmes conditions que leur propres citoyens, à condition qu'ils se conforment à la loi du pays où l'assistance est demandée.
2. Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> s'appliquent également à l'exécution des commissions rogatoires et à la communication d'actes dans la même cause.

### Article 7

1. Le certificat attestant l'insuffisance des ressources sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside sur le territoire de l'une des parties contractantes. Ce certificat sera délivré par la mission diplomatique ou

par le poste consulaire de la partie contractante dont le requérant est citoyen si l'intéressé réside dans un pays tiers.

2. Lorsque l'intéressé résidera dans le pays où la demande sera formulée, des renseignements pourront, à titre complémentaire, être pris auprès des autorités du pays dont il est citoyen.

#### **Article 8**

1. La demande d'assistance judiciaire peut être formulée par écrit ou verbalement à l'autorité judiciaire compétente du domicile ou de la résidence du demandeur selon la loi de la partie où l'assistance est demandée.

L'autorité judiciaire compétente, à laquelle a été adressée la requête, se chargera de sa traduction ainsi que de celle de l'attestation prévue à l'article 7 et des annexes éventuelles.

2. L'autorité judiciaire qui, conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>, a été saisie de la demande, l'enverra avec l'attestation prévue à l'article 7 et les annexes éventuelles, à l'autorité judiciaire compétente de l'autre partie.

### **Chapitre III: De la communication des actes judiciaires ou extrajudiciaires et de l'exécution des commissions rogatoires**

#### **Article 9**

La demande de transmission d'actes judiciaires ou extrajudiciaires et d'exécution de commissions rogatoires comprendra les indications suivantes :

- a) l'autorité de qui émane l'acte ;
- b) l'objet de la demande ;
- c) le nom, le prénom, la qualité, la profession, le domicile ou la résidence des parties et, dans la mesure du possible, leur nationalité, pour les personnes morales, leur raison sociale et leur siège ;
- d) les nom, prénom et adresse des représentants des parties, s'il y a lieu ;
- e) l'adresse du destinataire ;
- f) pour les commissions rogatoires, la nature des actes à accomplir et, s'il y a lieu, les questions devant être posées aux témoins ;
- g) en matière pénale, la qualification légale de l'infraction commise, y compris l'article ou les articles de la loi applicable.

#### **Article 10**

L'autorité requise assurera la remise des actes aux destinataires conformément aux dispositions légales en vigueur dans le pays où la remise doit avoir lieu.

**Article 11**

1. Si l'adresse de la personne qui doit être appelée à témoigner ou à recevoir un acte n'est pas indiquée avec précision ou si elle est inexacte, l'autorité requise établira l'adresse exacte dans la mesure du possible.
2. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office l'acte à l'autorité compétente et en informera l'autorité requérante.
3. Si la remise de l'acte ne peut être effectuée pour une cause quelconque, l'autorité requise enverra celui-ci à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

**Article 12**

La preuve de la remise des actes sera établie conformément aux règles en vigueur sur le territoire de la partie requise.

**Article 13**

1. L'autorité judiciaire saisie d'une commission rogatoire devra l'exécuter en employant, en cas de nécessité, les mêmes moyens de contrainte que pour l'exécution des commissions rogatoires émanant des autorités de son Etat.
2. A la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise portera en temps utile à la connaissance de l'autorité requérante et des parties intéressées la date et le lieu où la commission rogatoire sera exécutée.

**Article 14**

La transmission des actes judiciaires ou extrajudiciaires et l'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu en ce qui concerne la partie requérante au remboursement d'aucun frais, excepté les honoraires et frais d'expertise dont le montant et la nature seront communiqués à la partie requérante.

**Article 15**

Chacune des parties contractantes pourra refuser de satisfaire une demande lorsque celle-ci est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou aux principes fondamentaux de sa législation.

**Chapitre IV : De la protection des témoins et des experts****Article 16**

1. Aucun témoin ou expert, quelle que soit sa nationalité, qui, convoqué dans l'un des deux pays, comparaitra devant la juridiction de l'autre pays, ne pourra y être

poursuivi, arrêté ou tenu à exécuter une peine pour l'infraction formant l'objet du procès dans lequel il a été convoqué ou pour une autre infraction commise antérieurement à son départ du territoire de la partie requise.

2. Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle la juridiction qui l'a convoqué lui aura signifié que sa présence n'est plus nécessaire. Dans ce délai n'est pas incluse la période durant laquelle le témoin ou l'expert n'a pu quitter le territoire de cette partie pour des motifs indépendants de sa volonté.

#### **Article 17**

Le témoin ou l'expert qui s'est présenté, après convocation, devant une juridiction de l'autre partie contractante, aura droit à des indemnités de voyage et de séjour calculées depuis sa résidence et d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition a eu lieu ; il lui sera fait, sur sa demande, par l'intermédiaire de la mission diplomatique ou du poste consulaire de la partie requérante, l'avance de tout ou Partie des frais de voyage.

#### **Article 18**

L'audition des témoins détenus sera faite par la voie de la commission rogatoire.

### **Chapitre V: De la reconnaissance et de l'autorisation de l'exécution des décisions judiciaires et des sentences arbitrales**

#### **Article 19**

1. Chaque partie contractante reconnaîtra et autorisera l'exécution sur son territoire des décisions judiciaires suivantes, prononcées sur le territoire de l'autre partie :
  - a) les décisions judiciaires définitives et exécutoires rendues en matière civile ainsi que les décisions judiciaires exécutoires par provision rendues en matière d'obligation alimentaire ;
  - b) les décisions judiciaires définitives et exécutoires rendues dans des causes pénales quant à la réparation des dommages et à la restitution de biens.
2. Sont également considérées comme décisions judiciaires, au sens du paragraphe 1<sup>er</sup>, les décisions donnant acte des transactions conclues devant les autorités judiciaires en matière civile, ainsi que celles rendues en matière successorale par les organes d'une partie contractante qui, d'après sa législation, sont compétents pour connaître des causes successorales.

#### **Article 20**

Les décisions judiciaires mentionnées à l'article 19 seront reconnues et leur exécution sera autorisée dans les conditions suivantes :



- a) lorsque la décision émane d'une autorité judiciaire compétente. La compétence des autorités judiciaires de la partie requérante n'est pas admise lorsque le droit de la partie requise reconnaît comme exclusivement compétentes ses propres autorités judiciaires ;
- b) lorsque, selon la loi de la partie requérante, la décision judiciaire est définitive et exécutoire ou exécutoire par provision en matière d'obligation alimentaire.
- c) lorsque la reconnaissance ou l'autorisation de l'exécution de la décision judiciaire ne porte pas atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou aux principes fondamentaux de la législation de la partie requise ;
- d) lorsque dans la même cause, il n'a pas été prononcée antérieurement une décision passée en force de chose jugée, rendue par une autorité judiciaire compétente de la partie requise, ou lorsque aucune autorité judiciaire de l'Etat requis n'a été saisie d'une instance entre les mêmes parties et sur le même objet, antérieurement à l'introduction de la demande devant l'autorité judiciaire qui a rendu la décision dont la reconnaissance et l'autorisation de l'exécution sont demandées ;
- e) lorsque la personne contre laquelle la décision judiciaire a été rendue à comparu personnellement ou par son représentant, ou a fait défaut bien qu'elle ait été régulièrement citée. La citation faite par voie d'affichage n'est pas prise en considération.

## Article 21

1. La demande de la reconnaissance et de l'autorisation de l'exécution peut être introduite directement par toute partie intéressée devant l'autorité judiciaire compétente de la partie requise ou devant l'autorité judiciaire qui a statué en premier ressort, laquelle l'enverra à l'autorité judiciaire compétente de l'autre partie.
2. Devront être annexées à la demande d'exéquatur :
  - a) une copie certifiée conforme de la décision judiciaire, ainsi qu'une attestation certifiant que la décision est définitive et exécutoire ou exécutoire par provision en matière d'obligation alimentaire, si ces éléments ne résultent pas de la décision ;
  - b) une attestation certifiant que la partie défaillante contre laquelle la décision a été rendue, a été régulièrement citée conformément à la législation de la partie requérante ;
  - c) la traduction certifiée conforme des actes mentionnés aux alinéas a et b, ainsi que la traduction de la demande si elle n'est pas rédigée dans la langue de la partie requise.
3. La demande d'exécution peut être formulée en même temps que la demande de la reconnaissance et de l'autorisation de l'exécution.

**Article 22**

1. Les autorités judiciaires de la partie requise statueront sur la demande d'exéquatur et autoriseront l'exécution conformément à leur législation, sauf dispositions contraire de la présente convention.
2. L'autorité judiciaire saisie de la demande d'exéquatur se bornera à vérifier si les conditions prévues aux articles 20 et 21 sont remplies; dans l'affirmative, elle autorisera l'exécution.

**Article 23**

1. Lorsque l'une des parties au procès dispensée de déposer une caution en application de l'article 2 est condamnée par décision judiciaire définitive à payer les frais de justice, cette décision sera exécutée gratuitement sur le territoire de l'autre partie contractante, à la demande de l'intéressé.

Les sommes représentant les frais de justice avancés par l'Etat ainsi que les droits de timbre et d'enregistrement, dont la partie a été dispensée, seront recouvrées et mises à la disposition de la mission diplomatique ou du poste consulaire de cet Etat.

2. La demande prévue au paragraphe précédent sera accompagnée d'une copie certifiée conforme de la partie de la décision judiciaire fixant le montant des frais de justice, d'une attestation certifiant que cette décision est définitive et d'une traduction certifiée conforme de ces actes.
3. L'autorité judiciaire qui autorise l'exécution se bornera à vérifier si les conditions prévues par le présent article sont remplies.

**Article 24**

1. Chaque partie contractante reconnaîtra et autorisera l'exécution sur son territoire des sentences arbitrales en matière commerciale, prononcées sur le territoire de l'autre partie conformément à la convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, adoptés à New-York, le 10 juin 1958.
2. Les sentences arbitrales en matière civile prononcées sur le territoire de l'une des parties contractantes seront reconnues et exécutées sur le territoire de l'autre partie dans les conditions des articles 20 et 21, dans la mesure où ces conditions sont applicables aux sentences arbitrales.

**Article 25**

L'application des dispositions relatives à la reconnaissance et à l'autorisation de l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des décisions judiciaires donnant acte des transactions conclues en matière civile, ne peut porter atteinte aux lois des parties contractantes relatives au transfert de sommes d'argent et de biens.

## Chapitre VI: De l'extradition

### Article 26

Les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par le présent chapitre, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'une des deux parties, font l'objet de poursuites, d'un jugement ou d'une condamnation par les autorités judiciaires de l'autre partie contractante.

### Article 27

1. Ne peuvent être extradés :
  - a) les individus qui sont citoyens de la partie requise ;
  - b) les individus dont l'extradition est interdite par la législation de la partie requise.
2. Toutefois, la partie requise s'engage, dans la mesure où elle a compétence pour les juger, à faire poursuivre les personnes prévues aux alinéas (a) et (b) du paragraphe précédent du présent article qui auraient commis sur le territoire de l'autre partie des faits punis comme infractions dans les deux Etats, lorsque l'autre partie lui adressera, par la voie diplomatique, une demande de poursuite accompagnée des dossiers, documents, objets et informations dont elle dispose. La partie qui a demandé la poursuite sera informé de la suite réservée à sa demande.

### Article 28

Seront sujets à l'extradition :

- a) les individus qui sont poursuivis pour des infractions punies par les lois des parties contractantes d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement ou d'une peine plus sévère ;
- b) les individus qui, étant régulièrement cités, même s'ils ne se sont pas présentés, ont été condamnés par les autorités judiciaires de la partie requérante à une peine d'au moins un an d'emprisonnement ou d'une peine plus sévère pour des infractions prévues également par la loi de la partie requise.

### Article 29

L'extradition ne sera admise

- a) si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises sur le territoire de la partie requise ;
- b) si les infractions ont été jugées définitivement sur le territoire de la partie requise ou si les poursuites ont été arrêtées par les autorités compétentes de la partie requise ;

- c) si pour une raison quelconque l'action ou la peine est éteinte d'après la loi d'une des parties contractantes, au moment de la réception de la demande de l'extradition ;
- d) si les infractions ayant été commises hors du territoire de la partie requérante par un étranger, la loi de la partie requise n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger ;
- e) si, conformément aux lois des deux parties contractantes, l'action pénale ne peut être déclenchée que par la plainte préalable de la personne lésée ;
- f) si les infractions font l'objet de poursuites sur le territoire de la partie requise.

### Article 30

1. L'extradition peut être ajournée si l'individu dont l'extradition est demandée est impliqué dans un procès pénal où doit purger une peine privative de liberté prononcée par une autorité judiciaire de la partie requise.
2. En cas d'ajournement, l'extradition ne peut avoir lieu qu'après décision judiciaire définitive ou, en cas de condamnation, après l'exécution de la peine.
3. Dans le cas où l'ajournement de l'extradition épuiserait le délai de prescription de l'action ou pourrait entraver l'établissement des faits, l'extradition temporaire pourra être accordée sous la condition expresse que l'individu extradé sera remis aux autorités de la partie requise après l'accomplissement des actes de procédure pour lesquels l'extradition a été accordée.

### Article 31

1. L'individu extradé ne peut être poursuivi ni jugé pour une infraction autre que celle qui a donné lieu à l'extradition ni être tenu à purger une peine que celle ayant motivé l'extradition, ni être extradé à un Etat tiers que si :
  - a) la partie requise y consent. Dans ce cas une demande devra être présentée, accompagnée des documents prévus à l'article 32 paragraphe 2 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de la partie requise, ou :
  - b) ayant eu la possibilité de le faire, l'individu n'a pas quitté, dans les trente jours qui suivent une décision judiciaire définitive ou, en cas de condamnation, après l'exécution de la peine, le territoire de la partie requérante ou s'il y est retourné après l'avoir quitté.
2. Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettraient l'extradition.

### Article 32

1. La demande sera formulée par écrit et présentée par la voie diplomatique. Toute correspondance ultérieure entre les deux parties contractantes se fera également par la même voie.
2. Il sera produit à l'appui de la requête :
  - a) la copie certifiée conforme du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et, dans le cas où l'extradition est demandée à raison d'une condamnation, la copie certifiée conforme de la décision définitive. Au cas où le mandat d'arrêt ou tout autre acte ayant la même force ne mentionne pas les faits avec indication du temps et du lieu où ils ont été commis, ou ne mentionne pas leur qualification légale, ces éléments seront précisés, dans une annexe certifiée ;
  - b) la copie des textes de loi applicables ;
  - c) les renseignements concernant la durée de la peine non purgée, en cas de demande d'extradition d'un individu condamné et n'en ayant purgé qu'une partie ;
  - d) toutes indications pouvant établir l'identification de l'individu dont l'extradition est demandée.
3. La partie requise peut demander des renseignements complémentaires si les indications prévues au paragraphe précédent sont incomplètes. L'autre partie doit répondre à cette demande dans un délai n'excédant pas deux mois ; ce délai peut être prorogé de quinze jours d'un commun accord entre les parties contractantes.

Si la partie requérante ne fournit pas les renseignements complémentaires dans le délai fixé, la partie requise peut mettre en liberté l'individu arrêté.

### Article 33

Lorsque les conditions de l'extradition sont remplies, la partie requise procédera sans retard à l'arrestation de l'individu dont l'extradition est demandée.

### Article 34

1. En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de la partie requérante, il sera procédé à l'arrestation provisoire en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés à l'article 32, paragraphe 2.
2. La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de la partie requise soit par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite.

Elle devra mentionner l'existence d'une des pièces prévues à l'article 32 paragraphe 2 alinéa (a) et fera part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition. La demande mentionnera, également, l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que toutes indications pouvant établir l'identification de l'individu dont l'extradition est demandée.

3. L'autorité requérante sera informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

### Article 35

1. Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans le délai de trente jours après l'arrestation, la partie requise n'a pas été saisie de la demande de l'extradition accompagnée des documents mentionnés à l'article 32 paragraphe 2. Ce délai pourra être prorogé de quinze jours, à la demande de la partie requérante.
2. La mise en liberté de l'individu réclamé ne s'oppose pas à l'arrestation et à l'extradition de celui-ci, si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

### Article 36

1. La partie requise fera connaître à la partie requérante sa décision sur l'extradition.
2. En cas de rejet total ou partiel prononcé par l'autorité judiciaire, les motifs de l'arrêt seront communiqués à la partie requérante.
3. En cas d'admission de la demande, la partie requérante sera informée du lieu et de la date de la remise.

Si les agents de la partie requérante ne se présentent pas au lieu et à la date fixés pour recevoir l'individu dont l'extradition a été admise et si la partie requérante ne sollicite pas un ajournement, celui-ci sera immédiatement mis en liberté. Dans ce cas, si la demande d'extradition est renouvelée, elle pourra être rejetée.

4. L'ajournement prévu au paragraphe précédent ne peut excéder quinze jours.
5. Dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de l'individu dont l'extradition a été admise, la partie intéressée en informera au préalable l'autre partie, les deux parties contractantes se mettront d'accord sur une autre date de remise dans un délai qui ne pourra excéder quinze jours à partir du moment de la cessation de ces circonstances exceptionnelles.

### Article 37

Si l'extradition du même individu est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, la partie requise statuera librement sur les demandes d'extradition.

**Article 38**

Si l'individu extradé se soustrait aux poursuites ou à l'exécution de la peine et revient sur le territoire de la partie requise, il pourra être extradé de nouveau. Dans ce cas il n'est plus nécessaire d'annexer à la demande les actes prévus à l'article 32.

**Article 39**

1. Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant servir de pièces à conviction qui seront trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou qui seront découverts ultérieurement seront, sur la demande de la partie requérante, saisis et remis à cette partie.
2. Cette remise sera effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.
3. Seront Toutefois réservés les droits de la partie requise ou des tiers sur lesdits objets qui devront être rendus le plus tôt possible et sans frais à la partie requise, à la fin des poursuites exercées sur le territoire de la partie requérante.
4. La partie requise pourra retenir temporairement les objets saisis si elle les juge nécessaires pour une procédure pénale. Elle pourra de même, en les transmettant, se réserver leur restitution pour le même motif, en s'obligeant à les renvoyer à son tour dès que faire se pourra.
5. Le transfert des sommes d'argent et des biens se fera conformément aux lois de la partie requise.

**Article 40**

Chacune des parties contractantes autorisera, à la demande de l'autre, le transit sur son territoire des individus extradés par un Etat tiers, si la demande de transit remplit les conditions de la demande d'extradition prévues par le présent chapitre. A défaut, elle n'est pas tenue de le faire.

**Article 41**

1. Les frais occasionnés par la procédure d'extradition sont à la charge de la partie requise jusqu'au moment de la remise de l'extradé.
2. Les frais occasionnés par le transit seront à la charge de la partie requérante.

**Article 42**

Les parties contractantes se communiqueront réciproquement les informations relatives aux résultats des poursuites engagées à l'encontre de l'individu extradé. En cas de décision définitive, une copie en sera communiquée à l'autre partie contractante.

## Chapitre VII: De l'échange des avis des condamnations et des extraits du casier judiciaire

### Article 43

Les deux parties contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations pour infractions prononcées par les autorités judiciaires de l'une d'elles à l'encontre des citoyens de l'autre partie contractante ainsi que les mesures postérieures auxdites condamnations en transmettant en même temps les empreintes digitales des condamnés, s'il y a lieu.

### Article 44

Les autorités compétentes de chacune des parties contractantes communiqueront, à la demande des autorités judiciaires de l'autre partie, les renseignements relatifs aux antécédents judiciaires des personnes poursuivies ou condamnées, et ce par l'intermédiaire de leur ministère de la justice.

## Chapitre VIII: Dispositions finales

### Article 45

1. La présente convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible.
2. Elle entrera en vigueur soixante jours après l'échange des instruments de ratification.
3. La convention demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des parties contractantes aura notifié à l'autre partie vouloir en faire cesser les effets.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux parties contractantes ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Rabat, le 30 août 1972, en deux exemplaires originaux, rédigés en langue française, les deux textes faisant également foi.

\*

\* \*



## **Protocole additionnel à la conclusion de la convention entre le Royaume du Maroc et la République Socialiste de Roumanie relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale**

Les plénipotentiaires y soussignés sont convenus des dispositions suivantes, qui sont considérées comme faisant partie intégrante de la convention susmentionnée :

### **I. Au sens de la convention.**

1. L'expression "en matière civile" comprend aussi le droit commercial, le droit de la famille et le statut personnel.
2. L'expression "autorité judiciaire" indique toute autorité dans la compétence de laquelle entre la connaissance des causes civiles et pénales conformément aux lois de chacune des deux parties contractantes.
3. l'expression "infractions" signifie pour la partie marocaine crimes et délits.

**II.** Lorsque les dispositions de la convention exigent une traduction des actes ou documents, celle-ci sera faite en langue française.

Pour le Royaume du Maroc,  
Ahmed Taïbi Benhima.

Pour la République Socialiste de Roumanie,  
Corneliu Manescu.

❑ RUSSIE

- **Dahir n° 1-12-73 du 19 rabii I 1434 (31 janvier 2013) portant publication de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées à une peine privative de liberté, faite à Casablanca le 7 septembre 2006 entre le Royaume du Maroc et la Fédération de Russie (1)**

[...]

### **Convention sur le transfèrement des personnes condamnées à une peine privative de liberté entre le Royaume du Maroc et la Fédération de Russie**

Le Royaume du Maroc

et

La Fédération de Russie, ci-après dénommées « les Parties »,

Désireuses de faciliter la réinsertion sociale des personnes condamnées à une peine privative de liberté en leur permettant de purger leur peine dans l'Etat dont ils sont ressortissants,

**Ont convenu des dispositions suivantes :**

#### **Article premier : Champ d'application**

1. Les Parties s'accordent mutuellement, conformément aux dispositions de la présente Convention, la coopération la plus large possible en matière de transfèrement de personnes condamnées à une peine privative de liberté.
2. Une personne condamnée à une peine privative de liberté sur le territoire de l'une des Parties peut, conformément aux dispositions de la présente Convention, être transférée vers le territoire de l'autre Partie pour y purger la peine qui lui a été infligée. A cette fin, Elle, ou son représentant légal peut exprimer, auprès de l'Etat de condamnation, ou auprès de l'Etat d'exécution, le souhait d'être transférée en vertu des dispositions de la présente Convention.
3. Le transfèrement peut être demandé par l'Etat de condamnation, ou par l'Etat d'exécution.

---

(1) *B.O.* n° 6228 du 6 février 2014.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 6226 du 28 rabii I 1435 (30 janvier 2014).

## Article 2 : Définitions

Aux fins de la présente Convention :

1. Le terme « jugement » désigne une décision de justice définitive prononçant une condamnation en raison d'une infraction pénale. Pour l'application de la présente Convention, le terme « jugement » comprend également les décisions de justice définitives portant condamnation à la peine de mort commuée postérieurement, dans l'Etat de condamnation, par une décision d'amnistie ou de grâce, en une peine d'emprisonnement pour une durée déterminée ou de réclusion perpétuelle;
2. Le terme « condamnation » désigne toute peine privative de liberté prononcée par jugement pour une durée déterminée ou à perpétuité ;
3. Le terme « condamné » désigne la personne qui, dans l'Etat de condamnation ou dans l'Etat d'exécution purge une condamnation ;
4. L'expression « Etat de condamnation » désigne l'Etat où a été condamnée la personne qui peut être transférée ou qui l'a déjà été;
5. L'expression « Etat d'exécution » désigne l'Etat vers lequel le condamné peut être transféré ou l'a déjà été afin d'y subir sa peine.

## Article 3 : Conditions de transfèrement

1. La présente Convention s'applique selon les conditions suivantes :
  - a) la personne condamnée est ressortissante de l'Etat d'exécution ;
  - b) le jugement est définitif et il n'existe pas d'autres procédures pendantes dans l'Etat de Condamnation ;
  - c) la durée de la condamnation que le condamné a encore à subir est au moins d'une année à la date de réception de la demande de transfèrement. Dans des cas exceptionnels, les Parties peuvent convenir d'un transfèrement même si la durée de condamnation que le condamné a encore à subir est inférieure à celle mentionnée ci-dessus ;
  - d) le condamné ou, lorsque l'une ou l'autre des Parties l'estime nécessaire en raison de l'âge ou de l'Etat physique ou mental du condamné, son représentant légal consent par écrit au transfèrement. L'Etat de condamnation garantit la possibilité pour les autorités consulaires ou représentants officiels de l'Etat d'exécution de s'assurer du libre consentement du condamné à son transfèrement ou au refus de celui-ci ;
  - e) les actes ou omissions qui ont donné lieu à la condamnation constituent une infraction pénale au regard du droit de l'Etat d'exécution ou devraient en constituer une s'ils survenaient sur son territoire ;
  - f) l'Etat de condamnation et l'Etat d'exécution font expressément connaître leur accord sur le transfert.

2. Le transfèrement peut être refusé :
  - a) si l'Etat de condamnation considère que ce transfèrement porte atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à son ordre public ;
  - b) si le condamné ne s'est pas acquitté des condamnations pécuniaires de toute nature qui lui sont imposées par décision judiciaire ou si, l'Etat de condamnation, considère qu'il n'a pas reçu de garanties suffisantes de l'acquittement de telles condamnations.

#### **Article 4 : Autorités centrales**

1. Les Parties désignent comme autorités centrales chargées d'appliquer les dispositions de la présente Convention :
  - pour le Royaume du Maroc, le ministère de la justice (Direction de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion) ;
  - pour la Fédération de Russie, le ministère de la Justice de la Fédération de Russie.Pour l'application de la présente Convention, les autorités centrales communiquent directement.
2. Les Parties s'informent mutuellement et sans délai, par voie diplomatique, lorsqu'un changement intervient dans la désignation de l'autorité centrale compétente.

#### **Article 5 : Obligation de fournir des informations**

1. Tout condamné auquel la présente Convention peut s'appliquer doit être informé par l'Etat de condamnation de la teneur de la présente Convention, ainsi que des conséquences juridiques qui découlent du transfèrement.
2. Si le condamné a exprimé auprès de l'Etat de condamnation le souhait d'être transféré en vertu de la présente Convention, cet Etat doit en informer l'Etat d'exécution le plus tôt possible après que le jugement est devenu définitif.
3. Ces informations doivent comprendre :
  - a) le nom de famille, le prénom, la date et le lieu de naissance du condamné ;
  - b) le cas échéant, l'adresse du condamné dans l'Etat d'exécution ;
  - c) un exposé des faits ayant entraîné la condamnation ;
  - d) la nature, la durée et la date du début de la condamnation ;
  - e) les dispositions pénales applicables.
4. Si le condamné a exprimé auprès de l'Etat d'exécution le souhait d'être transféré en vertu de la présente Convention, l'Etat de condamnation communique à l'Etat d'exécution, sur sa demande, les informations visées au paragraphe 3 du présent article.

5. Le condamné doit être informé par écrit de toute démarche entreprise par l'Etat d'exécution ou par l'Etat de condamnation en application des paragraphes précédents, ainsi que de toute décision prise par l'une des Parties au sujet d'une demande de transfèrement.

#### **Article 6: Demandes et réponses**

1. Les demandes de transfèrement et les réponses doivent être formulées par écrit et adressées aux autorités centrales désignées dans le cadre de la présente Convention.
2. La Partie requise doit informer la Partie requérante dans les plus brefs délais de sa décision d'accepter ou de refuser le transfèrement demandé.

#### **Article 7: Pièces a l'appui**

1. L'Etat d'exécution doit sur demande de l'Etat de condamnation, fournir à ce dernier:
  - a) un document ou une déclaration attestant que le condamné est ressortissant de cet Etat;
  - b) une copie des dispositions légales de l'Etat d'exécution desquelles il résulte que les actes ou omissions qui ont donné lieu à la condamnation dans l'Etat de condamnation constitue une infraction pénale au regard du droit de l'Etat d'exécution, ou en constitueraient une s'ils survenaient sur son territoire;
  - c) une note d'information relative aux effets juridiques pour la personne condamnée, de toute loi ou de tout règlement concernant sa détention dans l'Etat d'exécution, après son transfèrement, et précisant notamment les effets de l'article 10, paragraphe 3 sur le transfèrement de ladite personne.
2. Si un transfèrement est demandé, l'Etat de condamnation doit fournir à l'Etat d'exécution les documents suivants, à moins que l'un ou l'autre des deux Etats n'ait déjà indiqué qu'il ne donne pas son accord sur le transfèrement:
  - a) une Copie certifiée conforme du jugement définitif et des autres décisions relatives à cette condamnation ainsi que le texte des dispositions légales appliquées;
  - b) l'indication de la durée de la condamnation déjà accomplie, y compris les renseignements concernant toute détention provisoire ou autres circonstances relatives à l'exécution de la condamnation;
  - c) une déclaration comportant le consentement au transfèrement de la personne condamnée ou de son représentant légal, ainsi qu'il est dit à l'article 3, parape 1, d;
  - d) s'il y a lieu des données médicales ou sociales sur la personne condamnée, toute information sur son traitement dans l'Etat de condamnation et toute recommandation pour la suite de son traitement dans l'Etat d'exécution.

3. L'Etat de condamnation ou l'Etat d'exécution peut demander à recevoir l'un des documents ou déclarations visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, avant de faire une demande de transfèrement ou de prendre la décision d'accepter ou de refuser le transfèrement.

#### **Article 8 : Frais**

Les frais occasionnés par le transfèrement de la personne condamnée, y compris ceux liés aux opérations de transit, sont à la charge de l'Etat d'exécution. Les autres frais occasionnés par le transfèrement de la personne condamnée jusqu'au moment de sa remise sont à la charge de la Partie qui les a engagés.

#### **Article 9 : Remise**

Les Parties conviennent du lieu et de la date de remise du condamné.

#### **Article 10 : Exécution de la peine**

1. Le condamné continue de purger dans l'Etat d'exécution la peine infligée dans l'Etat de condamnation, conformément au droit de l'Etat d'exécution.
2. L'Etat d'exécution est lié par la nature juridique et la durée de la peine telles qu'elles résultent de la condamnation.
3. Toutefois, si la nature ou la durée de cette peine sont incompatibles avec la législation de l'Etat d'exécution, ou si la législation de cet Etat l'exige, l'Etat d'exécution peut, par décision judiciaire l'adapter à la peine ou mesure prévue par sa propre loi pour des infractions pénales de même nature. Cette peine correspond autant que possible, quant à sa nature, à celle infligée par la condamnation à exécuter. Toutefois elle ne peut aggraver, par sa nature ou sa durée, la peine prononcée par l'Etat de condamnation, ni excéder le maximum prévu par la loi de l'Etat d'exécution pour l'infraction pénale correspondante.

#### **Article 11 : Grâce, amnistie, commutation et révision du jugement**

1. Chacune des Parties peut accorder la grâce, l'amnistie ou la commutation de la peine conformément à son droit.
2. Seul l'Etat de condamnation peut connaître du recours ou de l'action en révision.

#### **Article 12 : *Non bis in idem***

Le condamné, après son transfèrement, ne peut être poursuivi ou condamné dans l'Etat d'exécution pour les mêmes faits que ceux qui ont donné lieu à la peine infligée par l'Etat de condamnation.

**Article 13: Cessation de l'exécution**

L'Etat d'exécution doit mettre fin à l'exécution de la condamnation sans délai dès qu'il a été informé par l'Etat de condamnation de toute décision ou mesure qui a pour effet d'enlever à la condamnation son caractère exécutoire.

**Article 14: Informations concernant l'exécution**

L'Etat d'exécution fournit des informations à l'Etat de condamnation concernant l'exécution de la condamnation :

- lorsqu'il considère terminée l'exécution de la condamnation ;
- lorsqu'il accorde au condamné une grâce, une amnistie, une commutation de la peine ou une libération conditionnelle ;
- si le condamné s'évade avant que l'exécution de la condamnation ne soit terminée ;
- si l'Etat de condamnation le lui demande.

**Article 15: Transit**

1. Si l'une ou l'autre des Parties conclut avec un Etat tiers une convention pour le transfèrement de personnes condamnées, l'autre Partie doit apporter son concours au transit sur son territoire des personnes condamnées transférées en vertu d'une telle convention.
2. La Partie ayant l'intention de réaliser ce transfèrement doit préalablement le notifier à l'autre Partie. Cette notification doit contenir les informations nécessaires y compris celles permettant l'application du paragraphe suivant.
3. La Partie sur le territoire duquel le transit doit s'effectuer peut refuser d'accorder le transit si la personne condamnée est l'un de ses ressortissants ou si l'infraction pénale qui a donné lieu à la condamnation n'en constitue pas une au regard de sa législation.
4. La Partie à laquelle est demandé le transit peut garder le condamné en détention pendant la durée strictement nécessaire au transit sur son territoire.
5. Aucune demande de transit n'est nécessaire si la voie aérienne est utilisée au-dessus du territoire d'une Partie et si aucun atterrissage n'est prévu. Toutefois, la Partie qui effectue le transit en informe la Partie dont le territoire doit être survolé.

**Article 16: Langues**

La demande et les documents s'y rapportant envoyés par l'une des Parties en application de la présente Convention sont dispensés des formalités de législation



et sont remis dans la langue de la Partie qui les envoie, accompagnés de leur traduction dans la langue de la Partie qui les reçoit ou dans la langue française.

#### **Article 17 : Application dans le temps**

La présente Convention est applicable à l'exécution des condamnations prononcées soit avant, soit après son entrée en vigueur.

#### **Article 18 : Dispositions finales**

1. La présente convention est conclue pour une durée illimitée.
2. Chaque Partie notifie par écrit à l'autre Partie, par voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur de la présente Convention.
3. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification.
4. Chacune des deux Parties peut dénoncer la présente Convention moyennant une notification écrite adressée par voie diplomatique à l'autre Partie. La dénonciation prendra effet six mois après la date de sa réception.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Casablanca, le 07 septembre 2006, en double exemplaire en langues arabe, russe et française. Tous ces textes faisant également foi.

En cas de divergences dans l'interprétation, les Parties se référeront au texte français.

- **Loi n° 28-16 portant approbation de la convention d'extradition faite à Moscou le 15 mars 2016 entre le Royaume du Maroc et la Fédération de Russie (1)**

#### Article unique

Est approuvée la Convention d'extradition faite à Moscou le 15 mars 2016 entre le Royaume du Maroc et la Fédération de Russie.

---

(1) En cours d'adoption par le Parlement.

**CONVENTION D'EXTRADITION  
ENTRE  
LE ROYAUME DU MAROC  
ET  
LA FEDERATION DE RUSSIE**

Le Royaume du Maroc

et

la Fédération de Russie,

Ci-après dénommés les « Parties » ;

Désireux d'instaurer une coopération judiciaire plus étroite dans le domaine de l'extradition;

Sont convenus de ce qui suit:

*Article 1*

**OBLIGATION D'EXTRADER**

Chacune des deux Parties s'engage réciproquement à extraditer à l'autre Partie, lorsqu'une demande en est faite, conformément aux dispositions et conditions prévues dans la présente Convention, la personne se trouvant sur son territoire, poursuivie pour une infraction pénale ou recherchée aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté sur le territoire de l'autre Partie.

*Article 2*

**FAITS DONNANT LIEU A L'EXTRADITION**

1. Donneront lieu à l'extradition les faits reconnus comme constituant des infractions pénales selon les législations des deux Parties indépendamment de la différence de la terminologie utilisée et qui sont punis d'une peine privative de liberté d'au moins une année. Quand une demande d'extradition est faite aux fins d'exécution d'une ou plusieurs peines, la durée de la peine qui reste à subir, même si c'est une sanction commune, doit être supérieure à six mois.

2. Si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts punissables selon la législation des deux Parties d'une peine privative de liberté, mais dont certains ne remplissent pas la condition du paragraphe 1 du présent article relative à la durée de la peine, la Partie requise peut également accorder l'extradition pour ces derniers.

3. En matière de taxes et impôts, de douane et de change, l'extradition sera accordée, conformément aux dispositions de la présente Convention, pour les faits qui, selon la législation de la Partie requise, constituent des crimes. Dans ce cas l'extradition ne pourra être refusée pour le motif que la législation de la Partie requise n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts, ou ne contient pas le même type de réglementation de taxes et d'impôts; de douane et de change que la législation de la Partie requérante.

### *Article 3* **REFUS D'EXTRADITION**

1. L'extradition n'est pas accordée si:

a/ la personne dont l'extradition est demandée est un citoyen de la Partie requise;

b/ la personne pour laquelle une demande d'extradition a été présentée et qui a été définitivement jugée pour la même infraction sur le territoire de la Partie requise;

c/ selon la législation en vigueur des deux Parties, la poursuite pénale ou l'exécution de la peine n'est plus valable pour des raisons de prescription;

d/ si une amnistie ou grâce est intervenue dans la Partie requise conformément à sa législation au bénéfice de la personne qui a commis l'infraction objet de la demande d'extradition et que la Partie requise avait la compétence pour poursuivre cette personne;

e/ la personne, dont l'extradition est demandée a été ou sera jugée par une juridiction d'exception dans la Partie requérante; s'il existe des raisons sérieuses de croire que les garanties minimales pour la protection des droits de la défense n'étaient ou ne seraient pas assurées conformément au pacte international relatif aux droits civils et politiques en date du 16 décembre 1966;

f/ l'infraction pour laquelle est demandée l'extradition est considérée comme une infraction politique.

Pour l'application de la présente Convention, les Parties ne considèrent pas comme des infractions politiques:

- l'attentat à la vie du chef d'Etat ou d'un membre de sa famille;
- les infractions graves qui portent atteinte à la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes ayant droit à une protection internationale y compris les agents diplomatiques;
- les infractions comportant l'enlèvement, la prise d'otage ou la séquestration arbitraire;
- les infractions prévues par les conventions internationales multilatérales dont les deux Parties sont membres;

g/ la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition concerne une infraction présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.

2. L'extradition peut ne pas être accordée si:

a/ le fait pour lequel l'extradition demandée est perpétrée entièrement ou partiellement sur le territoire de la Partie requise;

b/ l'infraction pour laquelle l'extradition demandée est perpétrée hors du territoire de la Partie requise et la législation de cette Partie ne prévoit pas une sanction pour une telle infraction lorsqu'elle est commise hors de son propre territoire ou ne permet pas l'extradition pour cette infraction;

c/ le jugement pénal est rendu en l'absence de la personne réclamée pour l'extradition sauf si la Partie requérante s'engage de mener une nouvelle poursuite avec la participation de l'auteur de l'infraction sur la demande de celui-ci;

d/ la personne pour laquelle une demande d'extradition a été faite, est poursuivie pour les mêmes faits sur le territoire de la Partie requise;

e/ la Partie requise considère que l'extradition peut porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à ses autres intérêts importants.

#### **Article 4** **PEINE CAPITALE**

Si les faits pour lesquels est demandée l'extradition sont punis selon la législation de la Partie requérante par la peine capitale, et que dans ce cas, cette peine n'est pas prévue par la législation de la Partie requise ou n'y est généralement pas exécutée, l'extradition ne pourra être accordée qu'à condition que la Partie requérante donne des garanties jugées suffisantes par la Partie requise, que la peine capitale ne sera pas exécutée.

A défaut de ces garanties dans la législation de la Partie requérante, cette dernière substitue en cas d'extradition de plein droit la peine capitale par la reclusion à perpétuité, et si cette peine n'existe pas, elle sera remplacée par la peine maximale prévue par la législation de cette Partie.

#### *Article 5*

### **EXERCICE DES POURSUITES PÉNALES SUR LE TERRITOIRE DE LA PARTIE REQUISE**

1. Lors du refus d'extradition dans les cas visés à l'article 3, paragraphe 1, alinéa."a" et paragraphe 2 alinéa."a", la Partie requise, sur demande de l'autre Partie, transmet les documents procédurales aux autorités compétentes pour l'exercice des poursuites pénales. Dans ce but, la Partie requérante transmet les documents procédurales, et autres nécessaires pour le procès et les objets relatifs à l'infraction, dont elle dispose.

Les droits de la Partie requérante ou des tiers sur les objets transmis sont conservés. Si de tels droits existent, les objets seront une fois le procès terminé, restitués gratuitement dans les meilleurs délais à la Partie requérante.

2. La Partie requise communique à l'autre Partie les résultats des poursuites pénales exercées .

#### *Article 6*

### **REGLE DE SPECIALITE**

1. La personne qui aurait été extradée ne sera ni poursuivie, ni jugée, ni détenue en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, ni soumise à toute autre restriction de sa liberté individuelle, pour un fait quelconque antérieur à la remise, autre que celui ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

a) lorsque la Partie qui l'a extradée y consent. Une demande sera présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'article 7 et d'un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de l'extradé. Ce consentement sera présenté lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé, entraîne elle-même la base d'extrader aux termes de la présente Convention ;

b) lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, la personne extradée n'a pas quitté volontairement dans les quarante-cinq jours qui suivent sa libération, le territoire de la Partie requérante ou si elle y est retournée après l'avoir quitté.

2. Lorsque la qualification des faits pour lesquels la personne a été extradée, change au cours de la procédure, l'individu réclamé sera susceptible d'être poursuivie ou condamnée si la nouvelle qualification est conforme aux conditions d'extradition.

3. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 1, alinéa "b" du présent article, l'accord de la Partie requise sera nécessaire pour permettre à la Partie requérante d'extrader aux tiers la personne qui lui aura été remise et qui serait recherchée par des tiers pour des infractions antérieures à la remise.

### *Article 7*

#### **LA DEMANDE D'EXTRADITION ET DOCUMENTS ANNEXES**

La demande d'extradition doit être formulée par écrit et accompagnée de:

a/ l'original ou la copie légalisée soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de la Partie requérante ;

b/ une description des infractions qui se rapportent à l'extradition, en indiquant le temps et la place où elles ont été commises, ainsi que leur qualification légale;

c/ le texte légalisé des dispositions législatives applicables, ainsi que les dispositions concernant la prescription;

d/ le signalement aussi précis que possible de la personne dont l'extradition est demandée, ainsi que sa nationalité et toute autre information dont la Partie requérante dispose et qui sont nécessaires à son identification;

e/ une déclaration relative au reliquat de la peine restante à exécuter.

### *Article 8*

#### **ARRESTATION PROVISOIRE**

1. Si une des Parties demande une arrestation provisoire d'une personne qu'elle envisage de demander, l'autre Partie peut détenir cette personne ou bien appliquer toute mesure restrictive de liberté selon sa législation.

2. La demande pour une arrestation provisoire doit contenir les données du mandat d'arrêt ou de tout autre document concernant la restriction de la liberté ou bien le jugement définitif de la personne objet de la demande d'arrestation provisoire, la déclaration d'une demande d'extradition sera formulée: l'exposé des faits tout en indiquant la date et le lieu de l'infraction, la qualification de la peine qui reste à subir, ainsi que les renseignements pour l'identification de la personne et de sa nationalité.

3. La Partie requise communique à l'autre Partie la suite donnée à sa demande, en indiquant le cas échéant la date de l'arrestation provisoire ou de l'application d'autres mesures restrictives de liberté contre la personne.

4. Si la demande d'extradition et les documents prévus à l'article 7 de la présente Convention ne sont pas reçus par la Partie requise soixante jours après la date visée au paragraphe 3 du présent article, l'arrestation provisoire de la personne ou les autres mesures restrictives de liberté prennent fin. Ceci ne fait pas obstacle à une nouvelle arrestation provisoire ou à l'application d'autres mesures restrictives de liberté aux fins d'extradition, si la demande d'extradition parvient ultérieurement aux délais cités ci-dessus.

#### *Article 9*

### **COMPLEMENT D'INFORMATIONS**

Si les informations communiquées par la Partie requérante se révèlent insuffisantes pour permettre à la Partie requise de prendre une décision en application de la présente Convention, cette dernière demandera le complément d'informations nécessaires et pourra fixer un délai pour l'obtention de ces informations. Ce délai peut être prolongé par la Partie requise suite à une demande fondée.

#### *Article 10*

### **DECISION D'EXTRADITION ET REMISE DE L'EXTRADÉ**

1. La Partie requise informe la Partie requérante, dans les plus brefs délais, de la suite donnée à la demande d'extradition. Le refus, même partiel, doit être motivé.

2. Quand l'extradition est accordée, la Partie requise informe la Partie requérante du lieu et de la date de la remise de l'extradé, tout en indiquant les mesures restrictives subies aux fins d'extradition.

3. Le délai de la remise de l'extradé est trente jours après la date visée au paragraphe 2 du présent article. Ce délai peut être prolongé par la Partie requise de vingt jours suite à une demande fondée.

4. L'accord de l'extradition perd sa force, si dans le délai défini la Partie requérante ne reçoit pas l'extradé. Dans ce cas, la personne est libérée et la Partie requise peut par la suite refuser son extradition pour le ou les mêmes faits.



*Article 11***REMISE AJOURNEE OU TEMPORAIRE**

1. Si la personne dont l'extradition demandée est poursuivie pénalement ou bien purge une peine infligée pour un ou des faits autres que ceux objet de l'extradition sur le territoire de la Partie requise, cette dernière doit prendre promptement sa décision, indépendamment du ou des faits sus-cités, et informer la Partie requérante.

2. Dans le cas d'accord de l'extradition, la Partie requise peut ajourner l'extradition jusqu'à ce que la procédure soit terminée et jusqu'à ce que la personne purge sa peine ou sera libérée.

Sur demande de l'autre Partie, la Partie requise peut extradier temporairement la personne dans les conditions et de la façon dont les deux Parties sont convenues. La personne extradée est gardée en détention lors de son séjour sur le territoire de la Partie requérante et remise à la Partie requise dans le délai prévu.

*Article 12***REMISE D'OBJETS**

1. Selon sa législation la Partie requise saisit les objets susceptibles de faire preuves et sur lesquels ou avec l'aide desquels l'infraction a été commise et les remet à la Partie requérante lors de l'extradition.

2. Cette remise pourra être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de la personne réclamée.

3. La Partie requise peut retenir les objets décrits au paragraphe 1 du présent article, pour le temps qui lui est nécessaire pour l'exercice des poursuites pénales ou les transmettre temporairement, sous condition qu'ils lui seront restitués.

4. Les droits de la Partie requise ou des tiers sur les objets remis sont conservés. Si de tels droits existent, les objets seront, une fois le procès terminé, restitués gratuitement dans les meilleurs délais à la Partie requise.

*Article 13*  
**CONCOURS DES DEMANDES D'EXTRADITION**

Si l'extradition est demandée concurremment par la Partie requérante et par des tiers, soit pour le même fait, soit pour des faits différents, la Partie requise prend sa décision d'extradition en considérant toutes circonstances et notamment la gravité relative et le lieu des infractions, les dates respectives de réception des demandes, la nationalité de la personne réclamée, et la possibilité d'une réextradition.

*Article 14*  
**INFORMATION SUR LA DECISION DE POURSUITES  
PENALES**

La Partie, dont la demande d'extradition a été satisfaite afin d'exercer des poursuites pénales, doit communiquer sur demande de l'autre Partie, la décision rendue en la matière par l'autorité compétente.

*Article 15*  
**TRANSIT**

1. Chaque Partie sur demande de l'autre Partie accorde le transit à travers son territoire d'une personne extradée par un Etat tiers afin que cette personne soit remise sur le territoire de l'autre Partie.

2. Les dispositions de l'article 7 de la présente Convention s'appliquent aux demandes de transit. Le transit peut être refusé pour les mêmes motifs que ceux prévus dans la présente Convention pour la demande d'extradition.

3. La demande de transit n'est pas exigée dans le cas où la voie aérienne sans atterrissage serait utilisée. Toutefois la Partie dont le territoire sera survolé doit être avisée par l'autre Partie pour le transit, en exposant l'identité de la personne, ainsi qu'un exposé des faits, la qualification légale et la durée de la sanction infligée et les éléments relatifs à l'arrestation ou ceux de la décision de condamnation exécutoire de privation de liberté.

Dans le cas d'un atterrissage fortuit, la notification d'emploi de la voie aérienne produira les mêmes effets que la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 8 de la présente Convention et la Partie requérante adressera immédiatement une demande régulière de transit.

**Article 16****MODE DE COMMUNICATION**

1. Les communications entre les deux Parties aux fins de la présente Convention s'effectuent par voie diplomatique.

En cas d'urgence, lesdites communications peuvent être transmises directement entre les autorités centrales des deux Parties.

2. Les Parties désignent comme autorité centrale chargée d'exercer les fonctions prévues dans la présente Convention:

- Pour le Royaume du Maroc : le Ministère de la Justice et des libertés du Royaume du Maroc – Direction des Affaires Pénales et des Grâces.

- Pour la Fédération de Russie : le Parquet Général de la Fédération de Russie.

3. Les Parties s'informent mutuellement par voie diplomatique, lorsqu'un changement intervient dans la désignation de l'autorité centrale.

**Article 17****LANGUES**

La demande d'extradition et les documents y afférents sont rédigés dans la langue de la Partie requérante, accompagnés d'une traduction certifiée dans la langue de la Partie requise ou dans la langue française.

**Article 18****DISPENSE DE LEGALISATION**

Les actes et les documents qui sont transmis en original ou en copie certifiée conformément à la présente Convention sont dispensés de légalisation ou de toute formalité analogue.

**Article 19****FRAIS**

Les frais occasionnés par l'extradition sur le territoire de la Partie requise seront à la charge de cette Partie. Les frais occasionnés par le transport, l'escorte et le transit de la personne extradée sont à la charge de la Partie requérante.

**Article 20**  
**APPLICATION DANS LE TEMPS**

La présente Convention s'appliquera aux demandes d'extradition relatives aux faits accomplis soit avant ou après son entrée en vigueur.

**Article 21**  
**DISPOSITIONS FINALES**

1. La présente Convention est conclue pour une durée illimitée.
2. Chaque Partie notifie par écrit à l'autre Partie aussitôt que possible par voie diplomatique, l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur de la présente Convention.
3. La présente Convention entrera en vigueur 90 jours après la date de la réception de la dernière notification.
4. Chacune des deux Parties peut dénoncer la présente Convention à travers une notification écrite adressée par voie diplomatique à l'autre Partie. La dénonciation prendra effet six mois après la date de sa réception.
5. La cessation de la présente Convention n'empêche pas de donner suite aux demandes d'extradition reçues avant la date de celle-ci.

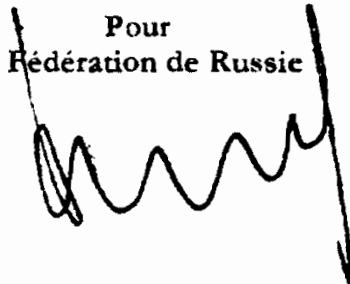
En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Moscou, le 15 mars 2016, en double exemplaire, en langues arabe, russe et française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergences dans l'interprétation le texte en langue française prévaudra.

**Pour**  
**le Royaume du Maroc**



**Pour**  
**la Fédération de Russie**





## ❑ SÉNÉGAL

- **Décret royal n° 589-67 du 28 ramadan 1388 (19 décembre 1968) portant ratification de la convention de coopération judiciaire, d'exécution des jugements et d'extradition entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal, signée à Rabat le 3 juillet 1967 (1)**

LOUANGE A DIEU SEUL!

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

*(Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu la convention de coopération judiciaire, d'exécution des jugements et d'extradition entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal, signée à Rabat, le 3 juillet 1967,

**Décrétons :**

**Article premier**

Est ratifiée, telle qu'elle est annexée au présent décret royal, la convention de coopération judiciaire, d'exécution des jugements et d'extradition entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal, signée à Rabat le 3 juillet 1967.

**Article 2**

Le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Justice et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel* ainsi que son annexe.

*Fait à Rabat, le 28 ramadan 1388 (19 décembre 1968).*

\*  
\*   \*

---

(1) *B.O.* n° 2933 du 15 janvier 1969.

## **Convention de coopération judiciaire, d'exécution des jugements et d'extradition entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal**

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi,  
Le Gouvernement de la République du Sénégal,

Considérant la similitude des principes généraux sur lesquels sont fondées la législation et l'organisation judiciaire du Royaume du Maroc et de la République du Sénégal, fidèles à un même idéal de justice et de liberté;

Considérant leur désir commun de maintenir et de resserrer les liens qui les unissent, notamment dans les matières juridiques et judiciaires;

Guidés par une commune volonté de renforcer la coopération entre leurs Etats, conformément aux principes de la charte de l'organisation de l'Unité africaine, signée à Addis Abeba, le 25 mai 1963 et à l'esprit du traité d'amitié et de solidarité entre les deux pays, signé à Rabat, le 15 septembre 1966,

**Sont convenus de ce qui suit :**

### **Dispositions générales**

#### **Article premier**

Le Royaume du Maroc et la République du Sénégal instituent un échange régulier d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

#### **Article 2**

Le Royaume du Maroc et la République du Sénégal s'engagent à prendre toutes dispositions en vue d'harmoniser leurs législations respectives dans toute la mesure compatible avec les exigences pouvant résulter des circonstances particulières à chacune d'elles.

### **Titre premier : De la coopération et de l'assistance mutuelle**

#### **Article 3**

Le Royaume du Maroc et la République du Sénégal s'engagent à assurer une assistance mutuelle dans la formation de candidats aux fonctions judiciaires.

Chaque partie contractante s'engage à encourager par l'octroi de bourses, d'allocations ou de subventions, les nationaux de l'autre partie, à entreprendre ou à poursuivre des études ou des stages juridiques, dans son propre pays.



#### **Article 4**

Les parties contractantes s'efforceront de faciliter et de promouvoir entre leurs pays l'échange de magistrats, de chercheurs, de spécialistes ou de toute personne exerçant une activité dans l'un des domaines de la justice.

### **Titre deuxième : De l'accès aux tribunaux**

#### **Article 5**

Les ressortissants de chacun des deux Etats auront sur le territoire de l'autre un libre et facile accès auprès des tribunaux tant administratifs que judiciaires pour la poursuite et la défense de leurs droits. Il ne pourra notamment leur être imposé ni caution, ni dépôt sous quelque dénomination que, ce soit en raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'applique, sous réserve des dispositions d'ordre public du pays où l'action est introduite, aux personnes morales constituées ou autorisées suivant la législation de l'un des deux Etats.

#### **Article 6**

Les ressortissants de chacun des deux Etats jouiront sur le territoire de l'autre Etat du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la législation du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

#### **Article 7**

Le certificat attestant l'insuffisance des ressources sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside dans l'un des deux Etats.

Si l'intéressé réside dans un pays tiers, ce certificat sera délivré par les autorités consulaires dont il relève dans le pays de résidence.

Lorsque l'intéressé réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront être pris auprès des autorités de l'Etat dont il est le ressortissant.

### **Titre troisième : De la transmission et de la remise des actes judiciaires et extrajudiciaires**

#### **Article 8**

Sous réserve des dispositions particulières à l'extradition prévues au titre 8, la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative destinés à des personnes

résidant sur le territoire de l'un des deux pays contractants, sera effectuée par l'intermédiaire des ministres de la justice.

Les dispositions de l'alinéa précédent n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes, de faire remettre directement par leurs représentants diplomatiques et consulaires les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à leurs nationaux. En cas de conflit sur la nationalité du destinataire, elle est déterminée par la législation du pays où doit avoir lieu la notification.

### **Article 9**

Les actes et pièces judiciaires et extrajudiciaires doivent être accompagnés d'un bordereau portant les indications suivantes :

- l'autorité de qui émane l'acte ;
- la nature de l'acte dont la notification est demandée ;
- les nom et qualité de chacune des deux parties ;
- les nom et adresse du destinataire ;
- et en matière pénale, la nature de l'infraction commise.

### **Article 10**

L'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire. Cette remise sera effectuée au moyen soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'un procès-verbal établi par l'autorité intéressée. L'un ou l'autre de ces documents doit être adressé à l'autorité requérante.

En cas de non remise de l'acte, l'autorité requise l'enverra immédiatement à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

### **Article 11**

Chacune des parties contractantes supporte les frais de la remise effectuée sur son territoire.

### **Article 12**

Les dispositions des articles précédents ne s'opposent pas en matière civile et commerciale à la faculté pour les intéressés résidant sur le territoire de l'une des parties contractantes de faire assurer dans l'un des deux pays la notification et la remise de tous actes aux personnes résidant dans ce pays. Ces notification et remise doivent être effectuées selon les formes en vigueur dans le pays où elles doivent avoir lieu.

## **Titre quatrième: De la transmission et de l'exécution des commissions rogatoires**

### **Article 13**

Les commissions rogatoires en matière civile et commerciale à exécuter sur le territoire de l'une des parties contractantes, seront exécutées par les autorités judiciaires.

Elles seront adressées directement à la juridiction compétente. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informera sans délai l'autorité requérante.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les commissions rogatoires concernant l'audition de leurs ressortissants. En cas de conflit sur la nationalité des personnes à entendre, celle-ci sera déterminée par la loi du pays où doit avoir lieu l'exécution de la commission rogatoire.

### **Article 14**

Les commissions rogatoires en matière pénale, à exécuter sur le territoire de l'une des parties contractantes, seront également exécutées par les autorités judiciaires. Leur transmission s'opérera directement entre les ministres de la justice de l'un et de l'autre pays.

### **Article 15**

L'autorité requise pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire lorsqu'elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public du pays où l'exécution doit avoir lieu ou lorsqu'elle ne peut être exécutée. Dans les deux cas, la partie requise doit informer de ce fait l'autorité requérante en lui indiquant les motifs.

### **Article 16**

Les personnes dont le témoignage est requis sont invitées à comparaître par simple avis administratif. Si elles refusent de répondre à cet avis, l'autorité requise doit user à cet effet des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays.

### **Article 17**

Sur demande spéciale de l'autorité requérante, l'autorité requise devra :

1. Exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale, si celle-ci n'est pas contraire à la législation de son pays ;

2. Informer, au moment utile, l'autorité requérante de la date et du lieu d'exécution de la commission afin que la partie intéressée puisse comparaître en personne si elle le désire ou se faire représenter conformément à la législation en vigueur dans le pays requis.

#### **Article 18**

L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au paiement d'aucun frais en ce qui concerne l'Etat requérant, à l'exception des honoraires d'experts.

#### **Article 19**

La procédure judiciaire à laquelle donnera lieu l'exécution de la commission rogatoire conformément aux dispositions précédentes produira le même effet juridique que si elle était exécutée auprès de l'autorité compétente de l'Etat requérant.

#### **Article 20**

Les commissions rogatoires devront être accompagnées d'une traduction dans la langue de l'autorité requise. Cette traduction sera certifiée par un traducteur assermenté ou par un traducteur dont le serment sera reçu conformément aux lois du pays requérant.

### **Titre cinquième : De la comparution des témoins en matière pénale**

#### **Article 21**

Lorsque dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à répondre à l'invitation qui lui est faite. Dans ce cas, les indemnités de déplacement et de séjour calculées depuis la résidence du témoin seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition doit avoir lieu. Il lui sera fait, sur sa demande, par les soins des autorités consulaires du pays requérant, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Aucun témoin, quelle qu'en soit la nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaitra volontairement devant les tribunaux de l'autre pays, ne pourra être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis. Cette immunité cessera trente jours après la date de la déposition si le témoin n'a pas quitté ce territoire tout en disposant des moyens de le faire.

#### **Article 22**

Il sera donné suite aux demandes de comparution de témoins détenus, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

## **Titre sixième : Du casier judiciaire**

### **Article 23**

Les deux services du casier judiciaire des Etats contractants se donneront avis des condamnations irrévocables prononcées dans l'un de ces deux Etats contre leurs ressortissants et les personnes nées sur le territoire de l'autre.

Cet échange s'effectuera entre les services des ministères de la justice des deux Etats.

### **Article 24**

En cas de poursuites devant une juridiction de l'un des deux Etats contractants, le parquet près cette juridiction pourra obtenir directement du parquet compétent de l'autre Etat, un extrait du casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

## **Titre septième : De l'exécution des jugements**

### **Article 25**

Dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent titre, les décisions judiciaires relatives au statut personnel et aux droits civils et commerciaux, y compris celles qui allouent des indemnités aux victimes d'infractions pénales, rendues par les juridictions de l'un des deux Etats contractants, auront autorité de chose jugée et force exécutoire dans l'autre Etat.

### **Article 26**

En matière civile et commerciale, les décisions judiciaires rendues par les juridictions siégeant respectivement au Maroc et au Sénégal auront l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre Etat si les conditions suivantes se trouvent réunies :

1. La décision émane d'une Juridiction compétente selon les règles applicables dans le pays où elle a été rendue sauf renonciation certaine de la partie succombante à soulever l'incompétence ;
2. La partie succombante a comparu en personne ou s'est fait représenter ou, dûment convoquée, a fait défaut ;
3. La décision a acquis l'autorité de la chose jugée et est devenue exécutoire conformément aux lois du pays où elle a été rendue ;
4. La décision ne contient pas de dispositions contraires à l'ordre public du pays où son exécution est demandée, ni aux principes du droit international qui y sont applicables. Elle n'est pas non plus contraire à une décision judiciaire rendue dans ce même Etat et ayant acquis l'autorité de la chose jugée ;

5. Aucun procès, engagé entre les mêmes parties et pour le même objet ne doit être en cours auprès de l'une des juridictions de l'Etat requis avant l'action en justice devant le tribunal qui a rendu la décision à exécuter.

### **Article 27**

Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune mesure d'exécution forcée ou de coercition par les autorités de l'autre pays, ni faire l'objet de la part de ces autorités d'aucune publicité ou de formalité telle que l'enregistrement, l'inscription ou la rectification sur les registres publics qu'après avoir été déclarées exécutoires sur le territoire du pays requis.

### **Article 28**

Le droit d'exécution de la décision est accordé sur la demande de la partie intéressée par l'autorité compétente conformément à la loi du pays où cette exécution est demandée.

La procédure de la demande d'exécution est régie par la loi du pays où l'exécution est requise.

### **Article 29**

La juridiction compétente se borne à vérifier si la décision dont l'exécution est demandée remplit toutes les conditions prévues à l'article 26 pour jouir de l'autorité de la chose jugée. Elle procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

En acceptant la demande d'exécution, l'autorité compétente ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision rendue dans l'autre pays reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans le pays même où elle est déclarée exécutoire. L'exécution peut encore être accordée partiellement pour l'un ou l'autre des chefs de la décision invoquée.

### **Article 30**

La décision d'exécution produit effet entre toutes les parties au litige faisant l'objet de la décision à exécuter et sur toute l'étendue du territoire où ses dispositions sont applicables.

Elle permet également au jugement rendu exécutoire de produire à partir de la date de cette décision, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que s'il avait été rendu par la juridiction qui a prononcé la décision d'exécution.

### Article 31

La partie qui invoque l'autorité de la chose jugée d'une décision judiciaire ou qui en réclame l'exécution doit produire :

1. Une copie de la décision réunissant toutes les conditions nécessaires à son authenticité ;
2. L'original de l'acte de notification de la décision ;
3. Un certificat du greffe du tribunal constatant que la décision n'a été l'objet ni d'opposition, ni d'appel ;
4. Une copie certifiée conforme de la citation adressée à la partie qui a été condamnée par défaut.

### Article 32

Les sentences arbitrales rendues valablement dans l'un des deux pays sont reconnues dans l'autre pays et peuvent y être déclarées exécutoires lorsqu'elles remplissent celles des conditions prévues à l'article 26 qui leur sont applicables et si les conditions suivantes sont en outre réunies :

1. La loi du pays requis pour l'exécution permet de résoudre un tel litige par voie d'arbitrage ;
2. La sentence arbitrale est rendue en exécution d'une clause ou d'un contrat d'arbitrage valable et elle est devenue définitive ;
3. Le contrat ou la clause d'arbitrage a donné compétence aux arbitres conformément à la loi en vertu de laquelle la sentence a été rendue.

Les sentences arbitrales doivent être exécutées dans la même forme que celle indiquée dans les articles précédents.

### Article 33

Les actes authentiques exécutoires dans l'un des deux pays sont déclarés exécutoires dans l'autre, par la juridiction compétente d'après la loi du pays où l'exécution doit être poursuivie.

Cette juridiction se borne à vérifier si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans le pays où ils ont été établis et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public du pays où l'exécution est demandée ou aux principes de droit public applicables dans ce pays.

### Article 34

Les dispositions du présent titre sont applicables quelle que soit la nationalité des parties ou des contractants.

**Article 35**

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux personnes physiques et aux personnes morales.

**Article 36**

Les dispositions prévues par les articles du présent titre ne s'appliquent en aucun cas aux jugements rendus dans l'un des Etats contre le gouvernement de l'autre Etat ou contre l'un de ses fonctionnaires pour des actes commis seulement en raison de ses fonctions.

Elles ne peuvent également s'appliquer aux jugements dont l'exécution serait contraire aux traités et conventions en vigueur dans le pays où elle est demandée.

**Article 37**

Les règles par lesquelles la législation de l'un des Etats déclare ses juridictions compétentes en raison uniquement de la nationalité du demandeur et sans autre titre de compétence en ce qui concerne les contestations relatives à des obligations nées d'un contrat ou quasi-contrat, d'un délit ou quasi-délit ne seront pas applicables aux nationaux de l'autre Etat dans les cas suivants :

1. lorsque le détenteur a son domicile ou sa résidence dans l'Etat dont il est national ;
2. lorsque l'obligation est née ou doit être exécutée dans l'Etat dont le défendeur est national.

La présente disposition sera appliquée d'office par les juridictions de chacun des deux Etats.

**Titre huitième : De l'extradition****Article 38**

Les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement selon les règles et les conditions déterminées par les articles suivants, tout individu qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux pays, est poursuivi ou condamné par les autorités judiciaires de l'autre pays.

**Article 39**

L'extradition que chacun des deux pays s'engage à exécuter ne s'applique pas à ses propres citoyens ; la nationalité s'appréciera au moment de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.



Toutefois, la partie requise s'engage dans la mesure où elle a compétence pour les juger, à faire poursuivre ses propres citoyens qui auront commis sur le territoire de l'autre partie des infractions punies comme délits ou crimes dans les deux pays, lorsque l'autre partie lui adressera par la voie diplomatique une demande de poursuite accompagnée des dossiers, documents, objets et informations dont elle dispose. La partie qui a demandé la poursuite sera informée de la suite réservée à sa demande.

#### **Article 40**

Seront sujets à extradition :

1. Les individus poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois des deux Etats contractants d'une peine minimum de deux ans d'emprisonnement ;
2. Les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les juridictions de l'Etat requérant à une peine minimum de deux mois d'emprisonnement.

#### **Article 41**

L'extradition n'est pas accordée, si l'infraction pour laquelle elle a été requise est considérée par l'Etat requis comme une infraction politique ou connexe à une infraction politique.

#### **Article 42**

L'extradition pourra ne pas être accordée si l'infraction pour laquelle elle est requise constitue uniquement une violation des obligations militaires.

#### **Article 43**

Ne seront pas considérés comme délits politiques les crimes d'homicide volontaire et d'empoisonnement.

#### **Article 44**

En matière de taxes et impôts, de douane et de change, l'extradition ne sera accordée dans les conditions prévues par le présent titre que dans la mesure où il en aura été ainsi décidé par l'échange de correspondances entre les deux parties contractantes pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignée.

#### **Article 45**

L'extradition sera refusée :

1. si les faits pour lesquels elle a été requise ont été commis sur le territoire de l'Etat requis ;

2. si ces faits ont été jugés définitivement sur le territoire de l'Etat requis ;
3. si la prescription du droit de poursuite ou de la condamnation est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis lors de la réception de la demande par ce dernier ;
4. si l'infraction ayant été commise hors du territoire de l'Etat requérant par un individu étranger à cet Etat, la législation intérieure de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite d'une telle infraction lorsqu'elle est commise hors de son territoire par un individu étranger ;
5. si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis à condition que l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors de son territoire par un étranger.

L'extradition peut encore être refusée si l'infraction fait l'objet d'une poursuite à l'intérieur du territoire de l'Etat requis ou d'un jugement rendu sur le territoire d'un Etat tiers.

#### Article 46

La demande d'extradition est adressée par la voie diplomatique ; elle doit être accompagnée des pièces suivantes :

1. Lorsque la demande concerne un individu en instance d'instruction, elle doit être accompagnée d'un mandat d'arrêt émanant de l'autorité compétente et indiquant l'infraction et l'article en prévoyant la peine, d'une copie certifiée conforme du texte législatif applicable, ainsi que d'une copie authentique des actes d'instruction ;
2. Lorsque la demande concerne un individu condamné contradictoirement ou par défaut, elle doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme du jugement ;
3. La demande doit être accompagnée dans tous les cas d'un état signalétique détaillé de l'individu poursuivi, inculpé ou condamné. Si l'intéressé est citoyen de l'Etat requérant, elle doit être également accompagnée des pièces utiles pour la justification de sa nationalité. Tous les documents joints à la demande d'extradition doivent être visés par le ministre de la justice de l'Etat requérant.

#### Article 47

En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire de l'intéressé en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents visés à l'article précédent.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par tout

autre moyen laissant une trace écrite. Elle sera en même temps confirmée par la voie diplomatique. Elle doit mentionner l'existence des documents prévus à l'article précédent et faire part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition. Elle fera également mention de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, de la date et du lieu où elle a été commise ainsi que du signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé. L'autorité requérante sera informée sans délai de la suite réservée à sa demande.

#### **Article 48**

Il pourra être mis fin à l'arrestation si dans le délai d'un mois après l'arrestation, le gouvernement requis n'a pas été saisi de l'un des documents mentionnés à l'article 46. Toutefois la mise en liberté de l'intéressé ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

#### **Article 49**

Si l'Etat requis juge qu'il a besoin de renseignements complémentaires pour s'assurer que les conditions prévues dans le présent titre sont intégralement remplies et s'il lui apparaît possible de réparer cette omission, il informe de ce fait, par la voie diplomatique, l'Etat requérant avant de rejeter la demande. L'Etat requis peut fixer un délai pour obtenir ces renseignements.

#### **Article 50**

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour le même fait, soit pour des faits différents, l'Etat requis statuera en toute liberté sur ces demandes en tenant compte de toutes les circonstances et en particulier de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, de la date d'arrivée des demandes, de la gravité et du lieu de l'infraction.

#### **Article 51**

Quand un accord intervient sur l'extradition tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant faciliter l'instruction qui seront trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment ou après son arrestation seront saisis et remis à l'Etat requérant si celui-ci en fait la demande.

Ces objets peuvent être remis même si l'extradition ne peut avoir lieu par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Toutefois, seront sauvegardés, les droits acquis aux tiers sur ces objets qui doivent, si de tels droits existent, être restitués, aux frais de l'Etat requérant et dans le plus bref délai, à l'Etat requis à la fin des poursuites exercées par le premier Etat.

L'Etat requis pourra retenir provisoirement les objets saisis s'il le juge nécessaire pour une procédure pénale. Il pourra de même en les transmettant, se réserver la faculté de les réclamer pour le même motif en s'obligeant à les renvoyer à son tour dès qu'il sera possible de le faire.

#### **Article 52**

L'Etat requis fera part à l'Etat requérant par la voie diplomatique de sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel doit être motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant est avisé du lieu et de la date de la remise.

Faute d'accord à ce sujet, l'intéressé sera conduit par les soins de l'Etat requis à l'endroit que désignera la mission diplomatique de l'Etat requérant.

Hormis le cas prévu au paragraphe suivant, l'Etat requérant doit se faire livrer l'individu à extraditer par ses agents dans un délai d'un mois à compter de la date fixée conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article. Passé ce délai, l'individu sera mis en liberté et, ne pourra plus être réclaté pour le même fait.

Si des raisons exceptionnelles empêchent la remise ou la réception de l'individu à extraditer, l'Etat intéressé en informera l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats se mettront d'accord sur une autre date de remise et les dispositions du paragraphe précédent seront alors applicables.

#### **Article 53**

Si l'individu réclaté est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle qui motive la demande d'extradition, ledit Etat devra néanmoins statuer sur cette demande et aviser l'Etat requérant de sa décision conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article précédent. La remise de l'intéressé sera toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

L'extradition sera effectuée à une date déterminée conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article précédent et les dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 dudit article seront alors applicables.

#### **Article 54**

L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi, ni jugé contradictoirement, ni détenu en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise mais différente de celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

1. Lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté, dans le délai de trente jours suivant son élargissement définitif le territoire de l'Etat auquel il a été livré ou s'il y est revenu après l'avoir quitté ;
2. Lorsque l'Etat qui l'a livré y consent, une demande lui sera adressée à cet effet accompagnée des pièces prévues dans l'article 46 et d'un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de l'individu extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé est modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettraient l'extradition.

### Article 55

Sauf dans le cas où l'intéressé est resté sur le territoire de l'Etat requérant ou y est revenu dans les conditions prévues à l'article précédent, l'assentiment de l'Etat requis sera nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui aura été remis.

### Article 56

L'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes, d'un individu livré à l'autre partie par un Etat tiers sera accordée sur demande adressée par la voie diplomatique. Seront jointes à cette demande les pièces nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction, donnant lieu à extradition. Il ne sera pas tenu compte des conditions prévues à l'article 40 relatives à la durée des peines.

Dans le cas où la voie aérienne est utilisée pour le transport de l'individu extradé, il sera fait application des dispositions suivantes :

1. Lorsqu'un atterrissage n'est prévu, l'Etat requérant avertira l'Etat requis dont le territoire sera survolé et justifiera l'existence de l'une des pièces prévues à l'article 46. Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 47 et l'Etat requérant adressera alors une demande de transit dans les conditions prévues aux paragraphes précédents ;
2. Lorsqu'un atterrissage est prévu, sur le territoire de l'une des parties, l'Etat requérant adressera une demande de transit ;
3. Lorsque l'Etat requis pour le transit demande lui aussi l'extradition, il pourra être sursis au transit jusqu'à ce que l'individu réclamé ait satisfait à la justice de cet Etat.

**Article 57**

1. Les frais occasionnés par la procédure de l'extradition seront à la charge de l'Etat requérant étant entendu que l'Etat requis ne réclamera ni frais de procédure, ni frais d'incarcération ;
2. Les frais occasionnés par le transit sur le territoire de l'Etat requis à cet effet seront à la charge de l'Etat requérant ;
3. Au cas où l'innocence de l'extradé est reconnue, l'Etat requérant supportera également tous les frais nécessités par son retour à l'endroit où il se trouvait lors de son extradition.

**Titre neuvième : Dispositions finales****Article 58**

La présente convention sera ratifiée conformément aux règles constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux Etats contractants.

**Article 59**

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date d'échange des instruments de ratification. Elle aura effet pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction tant que l'un des deux gouvernements n'en aura pas demandé l'abrogation un an avant l'expiration de la période quinquennale. Elle sera applicable aux délits et crimes commis antérieurement à la date de son entrée en vigueur ainsi qu'aux décisions judiciaires ou sentences arbitrales rendues avant cette même date.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé, leur sceau.

Fait à Rabat, le 3 juillet 1967.

Pour le Royaume du Maroc  
*Le ministre de la Justice, p. i.*  
Hadj M'Hamed Bahnini

Pour la République du Sénégal,  
*Le ministre de la Justice,*  
Alioune M'Bengue.



❑ SOUDAN



- **Dahir n° 1-11-75 du 7 safar 1437 (19 novembre 2015) portant publication de la Convention de coopération judiciaire et juridique en matière civile, commerciale, pénale, familiale, de statut personnel, de liquidation successorale, d'extradition et de transfèrement des condamnés, faite à Rabat le 15 safar 1428 (5 mars 2007) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Soudan (1)**

LOUANGE A DIEU SEUL!

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention (2) de coopération judiciaire et juridique en matière civile, commerciale, pénale, familiale, de statut personnel, de liquidation successorale, d'extradition et de transfèrement des condamnés, faite à Rabat le 15 safar 1428 (5 mars 2007) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Soudan ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la Convention précitée, fait à Khartoum le 27 mai 2015,

**A décidé ce qui suit :**

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention de coopération judiciaire et juridique en matière civile, commerciale, pénale, familiale, de statut personnel, de liquidation successorale, d'extradition et de transfèrement des condamnés, faite à Rabat le 15 safar 1428 (5 mars 2007) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Soudan.

*Fait à Rabat, le 7 safar 1437 (19 novembre 2015).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

Abdel-Ilah Benkiran.

---

(1) *B.O.* n° 6422 du 17 décembre 2015

(2) Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 6419 du 25 safar 1437 (7 décembre 2015).

ظهري شريف رقم 1.11.75 صادر في 7 صفر 1437 (19 نوفمبر 2015) بنشر اتفاقية التعاون القضائي والقانوني في المواد المدنية والتجارية والجزائية وقضايا الأسرة والأحوال الشخصية وتصفية التركات وتسليم المجرمين ونقل المحكوم عليهم، الموقع بالرباط في 15 من صفر 1428 (5 مارس 2007) بين حكومة المملكة المغربية وحكومة جمهورية السودان.

الحمد لله وحده،

الطابع الشريف - بداخله :

(محمد بن الحسن بن محمد بن يوسف الله وليه)

يعلم من ظهرينا الشريف هذا، أسماء الله وأعز أمره أننا :

بناء على اتفاقية التعاون القضائي والقانوني في المواد المدنية والتجارية والجزائية وقضايا الأسرة والأحوال الشخصية وتصفية التركات وتسليم المجرمين ونقل المحكوم عليهم، الموقع بالرباط في 15 من صفر 1428 (5 مارس 2007) بين حكومة المملكة المغربية وحكومة جمهورية السودان :

وعلى محض تبادل وثائق المصادقة على الاتفاقية المذكورة، الموقع بالخرطوم في 27 ماي 2015 .

أصدرنا أمرنا الشريف بما يلي :

تنشر بالجريدة الرسمية، عقب ظهرينا الشريف هذا، اتفاقية التعاون القضائي والقانوني في المواد المدنية والتجارية والجزائية وقضايا الأسرة والأحوال الشخصية وتصفية التركات وتسليم المجرمين ونقل المحكوم عليهم، الموقع بالرباط في 15 من صفر 1428 (5 مارس 2007) بين حكومة المملكة المغربية وحكومة جمهورية السودان.

وحرر بالرباط في 7 صفر 1437 (19 نوفمبر 2015).

وقعه بالعطف :

رئيس الحكومة،

الإمضاء : عبد الإله ابن كيران.

\*

\*

\*

**اتفاقية التعاون القضائي والقانوني  
في المواد المدنية والتجارية والجزائية وقضايا الأسرة والأحوال  
الشخصية وتصفية التركات وتسليم المجرمين ونقل المحكوم عليهم  
بين  
حكومة المملكة المغربية وحكومة جمهورية السودان**

إن حكومة المملكة المغربية وحكومة جمهورية السودان

انطلاقا من روابط الأخوة التي تربط بينهما وتوطيدا لعراها ورغبة منهما في تطوير وتعميق علاقتهما في ميدان التعاون القضائي في المواد المدنية والتجارية والجزائية (الجنائية) وقضايا الأسرة والأحوال الشخصية على أساس احترام السيادة والمساواة في الحقوق.

وتحقيقا لما تمخذه إليه المادة الثانية من ميثاق جامعة الدول العربية.

فقد اتفقتا على ما يلي :

### الباب الأول

تبادل المعلومات وتشجيع الزيارات

#### المادة 1

أ- تبادل وزارة العدل بالمملكة المغربية ووزارة العدل والهيئة القضائية بجمهورية السودان المطبوعات والبحوث والمجلات القانونية والقوانين والنصوص التشريعية النافذة، والمجوعات التي تنشر فيها الأحكام والاجتهادات القضائية والفتاوى القانونية كما تبادلان المعلومات المتعلقة بالتنظيمات القضائية وأساليب ممارسة العمل فيهما.

- ب- يسعى الطرفان إلى بحث إمكانية توحيد النصوص التشريعية والقضائية حسبها تقتضيه الظروف.
- ج- يوجه طلب المعلومات والرد عليه بواسطة وزارة العدل والهيئة القضائية بجمهورية السودان ووزارة العدل بالمملكة المغربية

## المادة 2

يقوم الطرفان المتعاقدان بتشجيع زيارة الوفود القضائية وتبادل رجال القضاء والمستشارين القانونيين بينهما، وتنظيم الدورات التدريبية للعاملين في هذا المجال، والعمل على عقد لقاءات وندوات في مجال القضاء والعدالة.

## الباب الثاني

### في التعاون القضائي

#### القسم الأول

### حق اللجوء إلى المحاكم والإعفاء القضائي (المساعدة القضائية)

## المادة 3

يكون لرعايا كل من الدولتين حماية حقوقهم أمام محاكم الدولة الأخرى بنفس الشروط المقررة لرعاياها.

ولا يجوز أن يطلب منهم عند مباشرتهم هذا الحق تقديم أية كفالة أو ضمان تحت أية تسمية لكونهم من رعايا الدولة الأخرى أو لعدم وجود موطن أو محل إقامة معتاد لهم على أرض هذه الدولة، وينطبق هذا المبدأ على المبالغ المطلوبة من المدعين أو المتدخلين لضمان المصاريف القضائية.

## المادة 4

تطبق أحكام المادة السابقة على جميع الأشخاص الاعتبارية المنشأة أو المرخص لها وفقاً للقانون في إحدى الدولتين والتي يوجد فيها مركزها الرئيسي بشرط أن يكون تأسيسها والغرض منها لا يخالفان النظام العام في هذه الدولة.

وتحدد أهلية التقاضي لهذه الأشخاص الاعتبارية طبقاً لتشريع الدولة المتعاقدة التي يوجد بها المركز الرئيسي.

### المادة 5

لرعايا كل من الدولتين الحق في التمتع بالمساعدة القضائية بنفس الشروط المقررة لرعايا الدولة الأخرى.

### المادة 6

يجب أن ترفق بطلب المساعدة القضائية شهادة عن الحالة المالية للطالب تفيد عدم كفاية موارده، وتسلم هذه الشهادة لطالبيها من السلطة المختصة في محل إقامته المعتاد. أما إذا كان يقيم في دولة أخرى فتسلم إليه هذه الشهادة من قنصل دولته المختص إقليمياً.

يمكن للسلطة المطلوبة أن تطلب من سلطة الدولة الأخرى بيانات تكميلية عن الحالة المادية للطالب.

تقدم طلبات المساعدة القضائية مصحوبة بالمستندات المؤيدة لها :

- إما مباشرة إلى السلطة المختصة بالبت فيها في الدولة المطلوب منها وذلك إذا كان الطالب يقيم فيها .

- إما بواسطة السلطات المركزية ( الجهة المختصة ) المبينة في المادة 8 أدناه.

- إما بالطريق الدبلوماسي أو القنصلي إذا كان الطالب يقيم على إقليم دولة ثالثة.

### المادة 7

لا تتقاضى الجهة المختصة أية رسوم أو مصاريف عن إرسال طلبات الإعفاء القضائي (المساعدة القضائية) أو تلقيها أو البت فيها.

### المادة 8

1- تتلقى وزارة العدل ووزارة العدل في المملكة المغربية والهيئة القضائية في جمهورية السودان طلبات التعاون القضائي في المواد المدنية والتجارية وقضايا الأسرة والأحوال الشخصية والقضايا الجزائية وتجري اتصالاً مباشراً فيما بينهما.

تحدد كل دولة الجهة المركزية لديها والمكلفة بالتعاون موضوع هذه الاتفاقية والتي تتولى بصفة خاصة :

أ- تلقي طلبات المساعدة القضائية وتبعتها وفقاً لأحكام هذا القسم إذا كان الطالب غير مقيم فوق أرض الدولة المطلوب منها.

ب- تلقي الإنابات القضائية الصادرة من سلطة قضائية والمرسلة إليها من الجهة المركزية في الدولة الأخرى وإرسالها إلى السلطة المختصة بما تقتضيه من سرعة لتنفيذها.

ج - تلقي طلبات الإعلان والتبليغ المرسله إليها من الجهة المركزية في الدولة الأخرى وتتبعها.  
د- تلقي الطلبات المتعلقة بتنفيذ أحكام النفقة وحضانة الأطفال وتسليمهم وكذا حق زيارتهم وتتع هذه الطلبات.

2- تعفى الطلبات والمستندات المرسله تطبيقاً لأحكام هذه الاتفاقية من أي تصديق أو أي إجراء مشابه، ويجب أن تكون المستندات موقعا عليها من الجهة المختصة بإصدارها ومهورة بخاتمها، فبان تعلق الأمر بصورة تعين أن يكون مصدقا عليها من الجهة المختصة وبما يفيد مطابقتها للأصل.

### القسم الثاني

### إعلان الوثائق والأوراق القضائية وتبليغها

#### المادة 9

ترسل طلبات إعلان أو تبليغ الوثائق والأوراق القضائية وغير القضائية في المواد المدنية والتجارية والجزائية وقضايا الأسرة والأحوال الشخصية من الجهة المختصة والمحددة بالمادة 8 أعلاه في الدولة الطالبة إلى الجهة المختصة في الدولة المطلوب منها تنفيذ الإعلان أو التبليغ.  
يتم تنفيذ الإعلان أو التبليغ طبقاً للإجراءات المعمول بها في تشريع الدولة المطلوب منها.

#### المادة 10

لا تحول أحكام المادة السابقة دون :  
أ - قيام كل من الدولتين بإعلان المحررات القضائية وغير القضائية مباشرة إلى رعاياها عن طريق ممثليها الدبلوماسيين أو القنصلين .  
ب - تولي أعوان كتابة الضبط والأعوان القضائيين في المملكة المغربية وقلم الكتاب في جمهورية السودان ومن إليهم من ذوي الاختصاص في كلا الدولتين إعلان وتبليغ المحررات مباشرة وفق الشروط المنصوص عليها في التشريع الداخلي لكل منهما .  
وفي حالة تنازع القوانين يحدد قانون الدولة المطلوب منها تسليم الوثائق والأوراق فيها جنسية المرسل إليه .

#### المادة 11

أ - يكون تنفيذ الإعلان أو التبليغ طبقاً للإجراءات المعمول بها في تشريع الدولة المطلوب منها.  
مع ذلك يجوز تسليم المحررات المعلنة إلى شخص المرسل إليه إذا قبلها باختياره .

ب - ويجوز إجراء الإعلان أو التبليغ وفقا لشكل خاص بناء على طلب صريح من السلطة الطالبة ، بشرط ألا يتعارض هذا الشكل مع تشريع الدولة المطلوب منها .  
ويعتبر الإعلان أو التبليغ الحاصل في أي من البلدين المتعاقدين طبقا لأحكام هذه الاتفاقية كأنه قد تم في البلد الآخر .

### المادة 12

يجب أن تتضمن الوثائق والأوراق القضائية المطلوب إعلانها أو تبليغها البيانات التالية:

- أ- الاسم الكامل وجنسية وعنوان مرسل الوثيقة (طالب التبليغ).
  - ب- الاسم الكامل لكل من المطلوب إعلانهم أو تبليغهم ومهنة كسل منهم وصفته وعنوانه وجنسيته ومحل إقامته واسم ولقب وعنوان تمثله عند الاقتضاء.
  - ج- الجهة التي صدرت عنها الوثيقة أو الأوراق القضائية وخاتمتها وتوقيعها.
  - د- نوع الوثيقة أو الأوراق القضائية.
  - هـ- موضوع الطلب وسببه وكل بيان يمكن توضيحه بهذا الخصوص.
- إذا تعلق الأمر بتبليغ وثيقة ذات صلة بقضية جزائية يتعين ذكر الوصف القانوني للجريمة المرتكبة واسم ولقب ومكان وتاريخ ولادة المطلوب تبليغه واسمه الشخصي والعائلي واسم والديه.

### المادة 13

للدولة المطلوب منها الإعلان أو التبليغ أن ترفض إجراءه .. إذا رأت أن من شأن تنفيذه المساس بسيادتها أو بالنظام العام فيها .  
في هذه الحالة تقوم الجهة المطلوب منها ذلك بإشعار الجهة الطالبة بهذا الأمر مع بيان أسباب الرفض .

### المادة 14

يمكن للجهة القضائية المطلوب منها الشهادات الدالة على إنجاز الإعلان أو تسليم الأوراق القضائية أو غير القضائية أن ترسلها مباشرة إلى الجهة الطالبة .

### المادة 15

ليس للدولة المطلوب منها الإعلان أو التبليغ الحق في استيفاء أية رسوم أو مصاريف عنه .

### القسم الثالث

## الإبادة القضائية وحضور الشهود والخبراء

### المادة 16

للسلطة القضائية في كل من الدولتين أن تطلب من السلطة القضائية في الدولة الأخرى، عن طريق الإبادة القضائية أن تباشر الإجراءات القضائية اللازمة والمتعلقة بدعوى قائمة أمامها في قضية مدنية أو تجارية أو جزائية أو قضايا الأسرة والأحوال الشخصية.  
وترسل الإبادات القضائية وفق الشكل المبين في المادة 8 أعلاه.

### المادة 17

يجوز لكل من الطرفين أن ينفذ مباشرة أو دون إكراه بواسطة ممثله الدبلوماسي أو القنصلي الطلبات الخاصة برعاياه، وخاصة المطلوب فيها سماع أقوالهم أو فحصهم بواسطة خبراء أو تقديم مستندات أو دراستها.  
وفي حالة تنازع القوانين تحدد جنسية الشخص المطلوب سماعه طبقاً لتشريع الدولة التي يجري تنفيذ الطلب فيها.

### المادة 18

يشتمل طلب الإبادة القضائية على البيانات التالية:  
أ- الجهة الصادرة عنها وإن أمكن الجهة المطلوب منها، مجهزة بخاتم وتوقيع الجهة الطالبة.  
ب- جميع البيانات الشخصية وعناوين الأطراف وممثلهم عند الاقتضاء.  
ج- موضوع الدعوى وبيان موجز عن وقائعها.  
د- الأعمال أو الإجراءات القضائية المراد إنجازها. والأسئلة المطلوب طرحها عليهم أو الوقائع المراد أخذ أقوالهم في شأنها وكذا المستندات أو الأشياء المطلوب دراستها وفحصها.

### المادة 19

يتم تنفيذ الإبادة القضائية بواسطة السلطة القضائية المطلوب منها طبقاً لتشريعها الوطني فيما يتصل بالشكل الواجب إتباعه.

إذا كانت الجهة المطلوب منها غير مختصة بحيل الإبادة إلى الجهة المختصة .



ويجوز بناء على طلب السلطة القضائية الطالبة أن تقوم السلطة المطلوب منها بتنفيذ الإنابة القضائية وفقا لشكل خاص يتلاءم وتشريع الدولة المطلوبة.

### المادة 20

تحاط السلطة القضائية الطالبة علما بزمان ومكان تنفيذ الإنابة القضائية حتى يتأتى للأطراف المعنية أو ممثليه عند الاقتضاء حضور هذا الإجراء.

### المادة 21

إذا اعتبرت الجهة المختصة للدولة المطلوب منها أن موضوع الطلب يخرج عن نطاق الاتفاقية فعليها أن تحظر فوراً الجهة الطالبة بأسباب عدم استجابتها للطلب.

### المادة 22

يجوز لكل من الطرفين رفض تنفيذ الإنابة في إحدى الحالات التالية :

أ- إذا كان تنفيذها لا يدخل في اختصاص سلطاتها القضائية وكانت لا تملك حق إحالتها إلى الجهة المختصة بذات الدولة.

ب- إذا كان من شأن تنفيذها المساس بسيادة هذه الدولة أو أمنها أو النظام العام فيها أو غير ذلك من مصالحها الأساسية.

وعند عدم تنفيذ الإنابة كلياً أو جزئياً تحاط السلطة الطالبة فوراً بأسباب ذلك مع إعادة المستندات.

### المادة 23

يستدعى الأشخاص المطلوب سماع شهادتهم وتسمع أقوالهم بالطرق القانونية المتبعة لدى الجهة المطلوب أداء الشهادة لديها.

### المادة 24

يكون للإجراءات التي تتم بطريق الإنابة القضائية طبقاً لأحكام هذه الاتفاقية نفس الأثر القانوني الذي يكون لها فيما لو تمت أمام السلطة المختصة لدى الطرف الآخر.

### المادة 25

لا يترتب على تنفيذ الإنابة القضائية للدولة المطلوب منها الحق في اقتضاء أية رسوم أو مصاريف، ويتحمل الشخص الذي تحدده الجهة الطالبة للنفقات اللازمة لها، وعليه أداء النفقات التي تقدرها الجهة المطلوبة إليها التنفيذ.

يمكن للدولة المطلوبة أن تشترط لتنفيذ الإنابة القضائية تعهد المستفيد بسداد ما يقتضيه التنفيذ من رسوم ومصاريف ونفقات على أساس بيان تقريبي. تعدد الجهة المطلوبة وتوجهه للدولة الطالبة.

### المادة 26

1- لا يجوز متابعة أو اعتقال أو تقييد الحرية الشخصية لأي شاهد أو خبير كيفما كانت جنسيته، استدعي من طرف السلطات القضائية للدولة الطالبة، بسبب أفعال أو أحكام سابقة لخروجه من تراب الدولة المطلوبة.

2- لا يجوز متابعة أو اعتقال أو تقييد الحرية الشخصية لأي شخص كيفما كانت جنسيته، استدعي للحضور من طرف السلطات القضائية للدولة الطالبة بسبب أفعال أو أحكام سابقة لخروجه من تراب الدولة المطلوبة، ولم ينص عليها في الاستدعاء الموجه إليه.

3- تنتهي الحصانة المقررة في هذا الفصل بعد مرور ثلاثين يوما الموالية لإيجاز المطلوب أو لعدول السلطات القضائية للدولة الطالبة عن حضور الشاهد أو الخبير أو الشخص المتابع، إذا كان بإمكانه مغادرة التراب أو عاد إليه بعد خروجه منه.

### المادة 27

1- تمنح صوائر السفر والإقامة للشاهد أو الخبير حسب التعريفات والنظم المعمول بها في الدولة الطالبة.

2- يجب أن ينص في الاستدعاء أو في طلب تبليغ الاستدعاء الموجه إلى الشاهد أو الخبير، على مقدار صوائر السفر والإقامة، وكيفية أدائها من طرف السلطات المختصة في الدولة الطالبة.

ويتعين على السلطات القنصلية للدولة الطالبة أن تمنح للشاهد أو الخبير، بطلب منه تسيقا عن صوائر السفر كلاً أو بعضاً.

## المادة 28

تلتزم الدولة المطلوب إليها بنقل الشخص المحبوس الذي يتم إعلانه وفقا لأحكام هذا الاتفاق لسماع شهادته أو رأيه أمام السلطات القضائية للدولة الطالبة بوصفه شاهدا أو خبيرا بشرط موافقته سلفا على ذلك، وتلتزم الدولة الطالبة بإبقائه محبوسا وإعادته في أقرب وقت أو في الأجل الذي تسضربه الدولة المطلوب إليها، ما لم توافق الدولة المطلوبة على إطلاق سراحه، مع مراعاة أحكام المادة 26 من هذه الاتفاقية.

- ويجوز للدولة المطلوب أن ترفض نقل الشخص المحبوس المشار إليه في هذه المادة في الأحوال التالية :
- إذا كان وجوده ضروريا في الدولة المطلوب إليها بسبب إجراءات جزائية يجرى اتخاذها.
  - إذا كان من شأن نقله إلى الدولة الطالبة إطالة مدة حبسه.
  - إذا كانت ثمة أسباب تحول دون نقله إلى بلد الدولة الطالبة.

### القسم الرابع

الاعتراف بالأحكام القضائية والعقود الرسمية والصلح القضائي وتنفيذها

## المادة 29

يعترف كل من الطرفين بالأحكام والقرارات الصادرة عن محاكم الدولة الأخرى في المواد المدنية والتجارية وقضايا الأسرة والأحوال الشخصية الحائزة لقوة الأمر المقضي وتنفيذها لديها وفقا للقواعد الواردة بهذا القسم، كما تعترف بالأحكام الصادرة عن المحاكم الجزائية فيما يتعلق بالتعويض عن الأضرار وورد الأموال، وينطبق ذلك أيضا على كل حكم أو قرار أيا كانت تسميته يصدر عن إحدى الجهات القضائية في المواد المذكورة بناء على إجراءات في قضاء الخصومة أو قضاء الولاية وفق تشريع الدولة التي صدر الحكم فيها.

ولا تسري أحكام هذه المادة على الإجراءات الوقفية أو التحفظية، وكذلك الأحكام الصادرة في معالجة صعوبات المقاوله والإفلاس وكذلك مواد الموارث والضرائب والرسوم، والأحكام التي يتناهى الاعتراف بها أو تنفيذها مع المعاهدات والاتفاقات الدولية السابقة والمعمول بها لدى الطرف المتعاقد.

### المادة 30

تكون الأحكام القضائية والقرارات الولائية الصادرة عن الجهات القضائية لإحدى الدولتين معترفاً بها في الدولة الأخرى إذا استوفت الشروط الآتية :

1- إذا كان الحكم أو القرار حائزاً قوة الأمر المقضي أو غير قابل للطعن فيه بالطرق العادية للطعن وقابلة للتنفيذ طبقاً لقانون الدولة التي صدر فيها، ومع ذلك فإنه يعترف بالحكم والقرار الصادر في قضايا الأسرة والأحوال الشخصية المتعلقة بأداء النفقة والزيارة وحق الحضانة وتسليم الأطفال متى كان قابلاً للتنفيذ في الدولة التي صدر فيها.

2- أن يكون الحكم أو القرار صادراً عن جهة قضائية مختصة طبقاً لقواعد الاختصاص المقررة فيهما أو صادراً عن جهة قضائية تعتبر مختصة طبقاً لأحكام هذه الاتفاقية.

3- أن يكون الخصوم قد تم استدعاؤهم قانوناً وحضروا أو مثلوا أو اعتبروا غائبين طبقاً لقانون الدولة التي تم الإجراء فيها.

4- ألا يتضمن الحكم ما يخالف النظام العام أو الآداب العامة للدولة التي يطلب تنفيذه فيها.

5- ألا تكون هناك منازعة قضائية بين نفس الخصوم في نفس الموضوع ومبنية على نفس الوقائع في الدولة المطلوب منها الاعتراف متى كانت هذه المنازعة قد رفعت إليها أولاً أو صدر فيها حكم من جهة قضائية في الدولة المطلوب منها وتوافر فيه الشروط اللازمة لتنفيذه لديها، أو صدر في شأنها حكم في دولة ثالثة توافر فيه الشروط اللازمة للاعتراف به في الدولة المطلوب منها وكان قد صدر قبل الحكم القضائي المطلوب الاعتراف به.

### المادة 31

تعتبر محاكم الدولة التي أصدرت الحكم المطلوب الاعتراف به مختصة طبقاً لهذه الاتفاقية:

- أ- إذا كان موطن المدعى عليه أو محل إقامته المعتاد وقت رفع الدعوى في هذه الدولة.
- ب- إذا كان للمدعى عليه في هذه الدولة وقت رفع الدعوى مؤسسة أو فرع ذات طبيعة تجارية أو صناعية أو غير ذلك، وكانت الدعوى قد أقيمت عليه من أجل نزاع يتعلق بنشاط هذه المؤسسة أو الفرع.
- ج- إذا تعلق الأمر بعقد اتفق الطرفان فيه على هذا الاختصاص، أو إذا كان الالتزام التعاقدى موضوع النزاع نفذ أو كان واجب التنفيذ كلياً أو جزئياً في هذه الدولة.
- د- إذا كان الفعل المستوجب للمسؤولية العقدية قد وقع في هذه الدولة.

- هـ - إذا كانت الدعوى تتعلق بتزاع خاص بعقار كائن بهذه الدولة.
- و- إذا قبل المدعى عليه صراحة اختصاص محاكم هذه الدولة، أو اتخذ موطنًا مختارًا فيها لما يتعلق بهذا النزاع أو أبدى دفاعًا في الموضوع دون أن ينازع في اختصاصها.
- ز- إذا كان للدائن بالنفقة موطن أو محل إقامة معنًا على أرض هذه الدولة.
- ح- في قضايا الحضانة إذا كان محل إقامة الأسرة أو آخر محل لإقامتها المعتادة يقع في هذه الدولة .
- ط - إذا تعلق الأمر بطلبات عارضة ، وكانت هذه المحاكم قد اعتبرت مختصة بنظر الطلب الأصلي بموجب نص هذه المادة .

عند بحث الاختصاص الإقليمي بحكمة الدولة التي صدر فيها الحكم تنقيد الجهة المطلوب منها بالوقائع التي استندت إليها هذه المحكمة في تقرير اختصاصها إلا إذا كان الحكم قد صدر غيابيًا حسب تشريع الدولة الصادر فيها.

### المادة 32

لا يجوز رفض الاعتراف بحكم استنادًا إلى أن الجهة القضائية التي أصدرته قد طبقت على وقائع الدعوى قانونًا غير واجب التطبيق بموجب قواعد القانون الدولي الخاص المعمول بها في الدولة المطلوب منها، ما لم يتعلق الأمر بحالة الأشخاص أو أهليتهم. ومع ذلك ففي هذه الحالات لا يجوز رفض الاعتراف إذا رتب هذه القواعد نفس النتيجة.

### المادة 33

- على طالب الاعتراف بالحكم الصادر عن إحدى محاكم الطرفين لدى الطرف الآخر أن يدي بما يلي:
- أ- نسخة من الحكم مستوفية للشروط اللازمة لرسميتها.
- ب- أصل ورقة إعلان الحكم أو نسخة طبق الأصل مصادق على صحتها من الجهة التي أصدرته. أو أي محور آخر يقوم مقام الإعلان ومصادق عليه حسبما ذكر.
- ج- شهادة من الجهة المختصة تفيد أن الحكم غير قابل للطعن فيه وأنه قابل للتنفيذ.
- د- نسخة من ورقة استدعاء الخصم الغائب للحضور معتمدة عن الجهة المختصة إذا اقتضى الأمر ذلك.
- ه- شهادة من الجهة المختصة تفيد بالنسبة لقضايا الأسرة والأحوال الشخصية أن الحكم قابِل للتنفيذ، وبالنسبة للقضايا الأخرى بأن الحكم غير قابل للطعن فيه وقابل للتنفيذ.

### المادة 34

لا تنشئ الأحكام المعترف بها الحق في اتخاذ أي إجراء تنفيذي جبري، ولا يصح أن تكون محملا لأي إجراء تقوم به السلطة العامة كالقيد في السجلات العامة، إلا بعد الأمر بتنفيذها، ومع ذلك يجوز في قضايا الأسرة والأحوال الشخصية والحائز إليها الحكم لقسوة الأمر القضائي التأشير به في سجلات الحالة المدنية، ولو لم يكن مذيلا بالصيغة التنفيذية إذا كان لا يخالف قانون الدولة التي توجد فيها هذه السجلات.

### المادة 35

تكون الأحكام القضائية الصادرة عن الجهة القضائية في إحدى الدولتين المعترف بها في الدولة الأخرى طبقا لهذه الاتفاقية واجبة التنفيذ في الدولة المطلوب منها وفقا لإجراءات التنفيذ المقررة في تشريعها.

للسلطة القضائية المطلوب منها التنفيذ التحقق من استيفاء الحكم للشروط الواردة في هذا القسم وذلك من غير التعرض لموضوع الحكم. ويجوز أن يكون الأمر بالتنفيذ جزئيا بحيث ينصب على شق أو آخر من الحكم المتمسك به.

### المادة 36

عند ثبوت حالة الاستعجال أو الضرورة يجوز لحاكم كل من الدولتين ، وأيا كانت المحكمة المختصة بالنظر في طلب الاعتراف بالأحكام أو القرارات أن تأمر بتدابير ذات طابع وقفي أو تحفظي فوق ترابها.

### المادة 37

تكون العقود الرسمية والسندات الموثقة والصلح القضائي في أي من الدولتين قابلة للتنفيذ في الدولة الأخرى بنفس الشروط المطلوبة لتنفيذ الأحكام القضائية فيها ما لم تعارض أحكامها النظام العام في الدولة المطلوب منها التنفيذ.

ويتعين على الطرف الذي يطلب الاعتراف بسند موثق وتنفيذه في الدولة الأخرى أن يقدم نسخة رسمية منه موهورة بخاتم الموثق أو مكتب التوثيق مصدقا عليها وشهادة صادرة منه تفيد أن المستند حائز لقوة السند التنفيذي .

## المادة 38

يكون الصلح الذي يتم إثباته أمام السلطات القضائية المختصة طبقاً لأحكام هذه الاتفاقية في أي من الدولتين المتعاقدين معترفاً به وناظراً في بلد الطرف الآخر بعد التحقق من أن له قوة السند التنفيذي في الدولة التي عقد فيها ، وأن أحكامه لا تتعارض مع الأنظمة العام في الدولة المطلوب منها الاعتراف أو التنفيذ.

ويتعين على الطرف الذي يطلب الاعتراف بالصلح أو تنفيذه أن يقدم نسخة رسمية منه، وشهادة من الجهة القضائية التي أثبتته تفيد أنه حائز لقوة السند التنفيذي.

## الباب الثالث

## اتفاقات التحكيم وأحكام المحكمين

## القسم الأول

## اتفاقات التحكيم

## المادة 39

يعترف كل من الطرفين وفقاً لتشريعهم بالاتفاقات الكتابية التي يحررها الأطراف المتعاقدة من رعاياها وتلتزم بموجبها بأن تفض بواسطة التحكيم كل أو بعض النزاعات القائمة أو التي تقوم بينها بشأن علاقة قانونية معينة تعاقدية أو غير تعاقدية.

## المادة 40

إذا عرض على محكمة في إحدى الدولتين نزاع خاضع لاتفاق تحكيم وفق النصوص السابقة من هذا القسم، وجب عليها إحالة النزاع إلى التحكيم بناء على طلب أحد الأطراف، ما لم يتبين لها أن اتفاق التحكيم لاغ أو غير قابل للتطبيق أو لم يعد ساري المفعول.

## القسم الثاني الاعتراف بأحكام المحكمين وتنفيذها

### المادة 41

يعترف كل من الطرفين بأحكام المحكمين التي تصدر في الدولة الأخرى وتكون قابلة للتنفيذ فيها وتنفذها فوق أرضها وفق أحكام هذه الاتفاقية.

يتعين على طالب التنفيذ أن يقدم نسخة مصادقا عليها من المقرر التحكيمي المطلوب تنفيذه مصحوبة بشهادة صادرة عن السلطة القضائية المختصة تفيد قابلية المقرر للتنفيذ، وكذا نسخة مصادق عليها من الاتفاق المعقود بين الخصوم والذي عهد بموجبه الأطراف إلى المحكمين بالفصل في النزاع.

وتعتبر الصيغة التنفيذية الصادرة من إحدى الدولتين نافذة في الدولة الأخرى.

### المادة 42

لا يجوز أن ترفض أي من الدولتين تنفيذ حكم المحكمين الصادر في الدولة الأخرى أو أن تبحث موضوعه إلا في الحالات الآتية :

- أ- إذا كان قانون الجهة المطلوب منها تنفيذ الحكم لا يميز حل النزاع عن طريق التحكيم.
- ب- إذا كان في حكم المحكمين ما يخالف النظام العام أو الآداب العامة في البلد المطلوب فيه التنفيذ.
- ج- إذا لم يكن حكم المحكمين قابلا للتنفيذ طبقا لقانون الدولة التي صدر فيها.

## الباب الرابع

### التعاون القضائي في بعض قضايا الأسرة والأحوال الشخصية

### المادة 43

تبدل السلطات المختصة في كل من الدولتين المتعاقبتين، أقصى درجات التعاون القضائي في مجال حقوق الحضانة والزياة (الرؤية) والنفقة، وعليها في سبيل ذلك، وفيما لا يخالف النظام العام فيها، الالتزام بما يلي:

أ) تبادل المعلومات والبحوث المتعلقة بقضايا الأسرة والأحوال الشخصية المعروضة أمام محاكم أي منهما.



- ب) تبادل تسليم المستندات المتعلقة بقضايا الأسرة والأحوال الشخصية وحالة الأشخاص المعروضة أمام محاكم أي منهما بدون مصاريف.
- ج) تقديم المعلومات الكافية عن أماكن إقامة الأطفال (الصغار) الذين تم نقلهم إلى أراضيها بسبب الحضانة وعن حالتهم المادية والمعنوية.
- د) اتخاذ التدابير اللازمة التي تساعد على التسليم الإرادي للأطفال (الصغار) وإيجاد الحلول لمشاكلهم.
- هـ) وفي حالة الاستعجال والضرورة يكون لكل دولة اتخاذ ما تراه من تدابير مؤقتة تسمح بها تشريعها وتكفل حماية الطفل (الصغير) من الأضرار.
- و) اتخاذ التدابير اللازمة لتنظيم وتسهيل ممارسة حق الزيارة (الرؤية) والحضانة.

#### المادة 44

ترفع السلطات المركزية في أقرب الآجال إلى السلطة القضائية المختصة - عن طريق النيابة العامة لدى محاكمها أو بواسطة من تتدبه لذلك - وهي تفصل في المادة المدنية، طلبا يتعلق بمنح الصيغة التنفيذية في الدولة المطلوب منها التنفيذ للحكم القابل للتنفيذ في الدولة الطالبة أو للنقل في تسليم الطفل (الصغير).

كما ترفع السلطات المركزية أيضا إلى السلطة القضائية الطلبات الخاصة بتحديد أو حماية حق زيارة وإيواء الطفل (الصغير) في إحدى الدولتين المتعاقبتين لصالح أحد الوالدين الذي ليس له الحق في الحضانة.

#### المادة 45

تتولى السلطة القضائية في الدولة المتعاقدة وإحال إليها أي من الطلبات المنصوص عليها في المادة السابقة الفصل في هذه الطلبات على وجه السرعة، فإذا لم تبث فيها خلال ستة أسابيع من تاريخ تقديم الطلب، تقوم السلطة المركزية في الدولة المطلوب منها بإخطار السلطة المركزية في الدولة الطالبة بالمرحلة التي وصل إليها الطلب وباتخاذ ما يلزم من إجراءات الإنابة القضائية في هذا الشأن.

#### المادة 46

يأمر قاضي المستعجلات أو من يقوم مقامه بصفة وقتية في الدولة التي نقل إليها الطفل (الصغير) أو احتفظ به فيها بتسليمه إلى من له الحق في حضانته ما لم يثبت من نقل الطفل (الصغير) أو احتفظ به إحدى

الحالتين الآتيتين:

(أ) أن من له الحق في حضانة الطفل (الصغير) لم يمارسها بطريق فعلي أو بحسن نية.  
 (ب) أن تسليم الطفل (الصغير) إلى من له الحق في حضانته قد يعرض صحته أو سلامته للخطر.  
 لا يمس الأمر الصادر من القاضي بتسليم الطفل (الصغير) في هذه الحالة أصل الحق في موضوع النزاع المتعلق بحق الحضانة.

#### المادة 47

يجوز للسلطات المركزية في أي من الدولتين المتعاقدتين أن تحيل مباشرة وعند الاقتضاء إلى الجهة القضائية المختصة فيها طلبات شمول الأحكام الصادرة في الدولة المتعاقدة الأخرى في مواد النفقة بجميع أنواعها، بالصفة التنفيذية، وذلك دون إحلال بأحكام اتفاقية نيويورك المؤرخة في 1956/6/20 بشأن استيفاء النفقة بالخارج، والمنظمة إليها الدولتان المتعاقدتان.

#### الباب الخامس

#### تبادل صحف الحالة الجنائية (الجزائية)

#### السجل العدلي

#### المادة 48

يتبادل الطرفان المتعاقدان المعلومات عن الأحكام الجنائية والإجراءات الأمنية المسجلة بالسجل العدلي لرعايا أي من الطرفين، ويتم هذا التبادل بين السلطات المركزية للبلدين على الأقل مرة في السنة، وتوجه نسخة من القرارات المتخذة بصفة استعجالية بناء على طلب أحد الطرفين.  
 يمكن لأي من الطرفين أن يطلب من الطرف الآخر موافاته بنسخة من صحيفة السجل العدلي (الحالة الجنائية) لشخص موضوع دعوى عمومية.

#### الباب السادس

#### تسليم المجرمين

#### المادة 49

يتعهد الطرفان المتعاقدان أن يتبادلا تسليم الأشخاص الموجودين في بلد أي منهما المتسايعين أو المحكوم عليهم من طرف السلطات القضائية في الدولة الأخرى وذلك وفقا للقواعد والمقتضيات المنصوص عليها في المواد التالية.

## المادة 50

يكون التسليم واجبا بالنسبة إلى الأشخاص الموجودين فوق تراب إحدى الدولتين المتعاقبتين والموجه إليهم اتهام (إدعاء) أو المحكوم عليهم من السلطات القضائية في الدولة الأخرى و ذلك إذا توافرت الشروط الآتية:

أ- أن تكون الجريمة المطلوب التسليم من أجلها قد ارتكبت فوق تراب الدولة طالبة التسليم أو أن تكون قد ارتكبت خارج إقليم أي من الدولتين وكانت قوانين كل منهما تعاقب على ذات الفعل إذا ارتكب خارج إقليمها.

ب- أن تكون الجريمة معاقبا عليها بالحبس مدة سنة على الأقل في قوانين كل من الدولتين المتعاقبتين أو أن يكون المطلوب تسليمه محكما عليه بالحبس مدة ستة أشهر على الأقل.

أما إذا كان الفعل غير معاقب عليه في قوانين الدولة المطلوب إليها التسليم أو كانت العقوبة المقررة للجريمة في الدولة طالبة التسليم لا نظير لها في قوانين الدولة المطلوب إليها التسليم فلا يكون التسليم واجبا إلا إذا كان الشخص المطلوب تسليمه من مواطني الدولة طالبة التسليم أو من مواطني دولة أخرى تقرر العقوبة ذاتها.

## المادة 51

لا يجوز التسليم في أي من الحالات الآتية:

أولاً: إذا كانت الجريمة معتبرة في نظر الدولة المطلوب إليها التسليم جريمة سياسية أو مرتبطة بجريمة سياسية، أو إذا كانت الجرائم المطلوب من أجلها التسليم تعتبر خرقاً لالتزامات عسكرية.

ثانياً: إذا كان الشخص المطلوب تسليمه من مواطني الدولة المطلوب إليها التسليم.

و يعتد في تحديد جنسية الشخص المطلوب تسليمه بوقت ارتكاب الجريمة التي يطلب تسليمه من أجلها. و في هذه الحالة تنولى الدولة المطلوب إليها التسليم محاكمة هذا الشخص بناء على طلب من الدولة الأخرى و مستعينة بما تكون قد أجرته الدولة طالبة من تحقيقات.

ثالثاً: إذا كان الشخص المطلوب تسليمه قد سبقت محاكمته عن الجريمة المطلوب تسليمه من أجلها و حكم ببراءته أو بإدانته و استوفى العقوبة المحكوم بها.

رابعاً: إذا كانت الجريمة أو العقوبة قد سقطت وفقاً لقانون أي من الدولتين المتعاقبتين أو قوانين الدولة التي وقع الجرم فيها، أو صدر بشأنها قرار بعدم المتابعة.

خامسا: إذا كان الشخص المطلوب تسليمه رهن التحقيق أو المحاكمة في الدولة المطلوب إليها التسليم عن ذات الجريمة المطلوب تسليمه من أجلها.

### المادة 52

إذا كان الشخص المطلوب تسليمه رهن التحقيق أو المحاكمة في الدولة المطلوب إليها التسليم عن جريمة أخرى غير المطلوب تسليمه من أجلها فيؤجل النظر في طلب تسليمه حتى تنتهي محاكمته و تنفذ فيه العقوبة المحكوم بها.

### المادة 53

يوجه طلب التسليم بالطرق الدبلوماسية ويكون مرفوقا بالبيانات والوثائق التالية:

أ- بالأصل أو بنسخة صحيحة إما من مقرر الحكم التنفيذي وإما من الأمر بإلقاء القبض أو من كل رسم تكون له نفس القوة ويسلم ضمن الكيفيات المقررة في قانون الدولة طالبة التسليم.

ب - عرض للوقائع المطلوب من أجلها التسليم يتضمن زمان ومكان اقرارها وتكييفها القانوني ومراجع المقتضيات القانونية المطبقة عليها.

ج- نسخة من المقتضيات القانونية المطبقة.

د - بيان مفصل عن هوية الشخص المطلوب تسليمه و أوصافه و صورته الشمسية إن أمكن وجنسيته وكل البيانات المتوفرة بشأنه.

ه - أمر القبض (مذكرة التوقيف أو الإيداع) أو أية وثيقة أخرى لها نفس القوة صادرة عن السلطات المختصة إذا كان الشخص المطلوب رهن التحقيق.

ح- تاريخ و مكان ارتكاب الأفعال المطلوب التسليم من أجلها و وصفها القانوني والنصوص القانونية المطبقة عليها مع نسخة معتمدة من هذه النصوص و بيان من سلطة التحقيق بالأدلة القائمة ضد الشخص المطلوب تسليمه.

### المادة 54

تفصل السلطات المختصة في طلب التسليم في الدولتين المتعاقبتين وفقا للقانون النافذ وقت تقديم الطلب.

### المادة 55

إذا تعددت طلبات التسليم عن جريمة واحدة فتكون الأولوية في التسليم للدولة التي ارتكبت الجريمة فوق تراها . ثم للدولة التي أضررت الجريمة بمصالحها ثم للدولة التي ينتمي إليها الشخص المطلوب تسليمه بجنسيته .

فإذا اتحدت الظروف تفضل الدولة الأسبق في طلب التسليم أما إذا كانت طلبات التسليم عن جرائم متعددة فيكون الترجيح بينها حسب ظروف الجريمة وخطورتها .

### المادة 56

للدولة طالبة التسليم استنادا إلى أمر القبض (مذكرة التوقيف أو الإيداع) أن تطلب توقيف الشخص المطلوب تسليمه ريثما يصل طلب التسليم و الوثائق المبينة في المادة 53 أعلاه من هذه الاتفاقية وللسلطة المختصة في الدولة المطلوب إليها التسليم إذا لم تسلم هذه الوثائق خلال ثلاثين يوما من طلب التوقيف أن تأمر بالإفراج عن الشخص المطلوب تسليمه و لا يحول قرار الإفراج دون توقيفه من جديد إذا ورد طلب التسليم مستوفيا للوثائق سألقة البيان .

أما إذا رأت الدولة المطلوب إليها التسليم أنها بحاجة إلى إيضاحات تكميلية للتحقق من توفر الشروط المنصوص عليها في هذا الاتفاق أخطرت الدولة الطالبة بالطريق الدبلوماسي قبل رفض الطلب . وللدولة المطلوب إليها التسليم تحديد ميعاد للحصول على هذه الإيضاحات . و في جميع الحالات يجرى التوقيف طبقا لقوانين الدولة المطلوب إليها التسليم .

### المادة 57

تخطر الدولة المطلوب إليها التسليم الدولة طالبة التسليم بالقرار الذي اتخذته في شأن طلب التسليم ويتم الإخطار عن طريق وزارتي العدل في كلا البلدين ، و يجب أن يكون القرار الصادر برفض طلب التسليم مسببا ، و في حالة قبول طلب التسليم تحاط الدولة طالبة التسليم علما بما يمكن وتاريخ التسليم .

### المادة 58

على الدولة طالبة التسليم أن تتقدم لاستلام الشخص المطلوب تسليمه خلال ثلاثين يوما من تساريخ إرسال إخطار إليها بذلك ، و إلا كان للدولة المطلوب إليها التسليم حق إخلاء سبيله . و في هذه الحالة لا يجوز طلب تسليمه مرة ثانية عن ذات الجريمة .

### المادة 59

لا تجوز محاكمة الشخص المطلوب تسليمه في الدولة طالبة التسليم ولا تنفذ عليه عقوبة إلا عسـن الجريمة التي طلب تسليمه من أجلها أو عن الجرائم المرتبطة بها ، على أنه إذا كان قد أتاحت له وسائل الخروج من إقليم الدولة التي سلم لها ولم يستفد منها خلال الثلاثين يوما التالية للإفراج عنه نهائيا أو كان قد غادر إقليم الدولة خلال تلك المدة ثم عاد إليه ثانية بمحض اختياره فتصح محاكمته عن الجرائم الأخرى. و لا يجوز أيضا للدولة المسلم إليها الشخص أن تقوم بتسليمه إلى دولة ثالثة إلا بناء على موافقة الدولة التي سلمته ومع ذلك يجوز تسليم الشخص إلى دولة ثالثة إذا كان قد أقام في إقليم الدولة المسلم إليها أو عاد إليها باختياره وفقا للأحكام المنصوص عليها في الفقرة السابقة من هذه المادة.

### المادة 60

إذا وقع أثناء سير الإجراءات وبعد تسليم الشخص المطلوب تسليمه تغيير في وصف الجريمة المنسوبة إليه فلا يجوز تتبعه ولا محاكمته إلا إذا كانت عناصر الجريمة حسب وصفها الجديد مما يسمح بالتسليم وفقا لأحكام هذه الاتفاقية.

### المادة 61

تخصم مدة الحبس الاحتياطي (التوقيف) من أية عقوبة يحكم بها في الدولة طالبة التسليم على الشخص المطلوب تسليمه.

### المادة 62

مع عدم الإخلال بأحكام القوانين النافذة في الدولة المطلوب إليها التسليم وبحقوق الغير حسني النية، يتم الاحتفاظ بجميع ما يعثر عليه من أشياء تتعلق بالجريمة حين ضبط المطلوب تسليمه أو حبسه احتياطيا (توقيفه) أو في مرحلة لاحقة. ويجوز تسليم ما تم الاحتفاظ به إلى الدولة طالبة التسليم ولو لم يتم التسليم بسبب الوفاة أو الهروب أو أي سبب آخر.

### المادة 63

توافق كل من الدولتين المتعاقبتين على مرور الشخص المقرر تسليمه إلى أي منهما من دولة أخرى عبر أراضيها وذلك بناء على طلب يوجه إليها ويجب أن يكون الطلب مؤيدا بالوثائق اللازمة لإثبات أن

الأمر يتعلق بجريمة يمكن أن تؤدي إلى التسليم طبقاً لأحكام هذه الإتفاقية ، و في حالة استخدام الطريق الجوية لنقل الشخص المقرر تسليمه تتبع القواعد التالية :

- أ- إذا لم يكن من المقرر هبوط الطائرة يقوم الطرف الطالب بإعلام الطرف الآخر الذي ستعبر الطائرة فضاءه بوجود الوثائق المنصوص عليها في المادة (53) أعلاه و في حالة الهبوط الاضطراري يجوز للطرف الطالب طبقاً لأحكام الفقرة الثانية من المادة (59) و المادة (60) أعلاه من هذه الاتفاقية طلب إلقاء القبض على الشخص المقرر تسليمه ريثما يوجه طلب بالمرور وفقاً للشروط المنصوص عليها في الفقرة الأولى من هذه المادة إلى الدولة التي هبطت الطائرة في أراضيها.
- ب- إذا كان من المقرر هبوط الطائرة وجب على الطرف الطالب أن يقدم طلباً بالمرور و في حالة ما إذا كانت الدولة المطلوب إليها الموافقة على المرور تطالب هي الأخرى بتسليمه فلا يتم هذا المرور إلا بعد اتفاق الطرف الطالب و تلك الدولة بشأنه.

#### المادة 64

يتحمل الطرف المطلوب إليه التسليم جميع مصروفات إجراءات التسليم التي تتم فوق ترابسه، ويتحمل الطرف الطالب مصروفات مرور الشخص خارج بلد الطرف المطلوب إليه التسليم. و يتحمل الطرف الطالب جميع مصروفات عودة الشخص المسلم إلى المكان الذي كان فيه وقت تسليمه إذا ثبت عدم مسؤوليته أو حكم ببراءته.

#### الباب السابع

#### نقل المحكوم عليهم بعقوبات سالية للحرية

#### القسم الأول

#### أحكام عامة

#### المادة 65

يتعهد البلدان بتمكن المحكوم عليهم من قضاء ما تبقى من العقوبة السالية للحرية داخل وطنهم وذلك لتسهيل عملية إدماجهم الاجتماعي وفق القواعد والشروط المبينة في هذا الباب.

## المادة 66

في تطبيق أحكام هذا القسم يقصد ما يلي بالمصطلحات التالية:  
 بلد الإدانة: البلد الذي أدين فيه الشخص و المطلوب نقله منه.  
 بلد التنفيذ: البلد الذي ينقل إليه المحكوم عليه لاستكمال ما تبقى من تنفيذ العقوبة السالبة للحرية المقضي بها عليه.  
 المحكوم عليه: كل شخص مسلوب الحرية تنفيذا لحكم نهائي صادر بإدائته من محاكم أحد البلدين.

## المادة 67

يقدم طلب النقل من بلد الإدانة أو من بلد التنفيذ ، و للمحكوم عليه أو ممثله القانوني أو زوجته أو أقاربه حتى الدرجة الثالثة أن يقدم طلبا بنقله إلى بلد التنفيذ.

## المادة 68

يراعى في طلب النقل توفر الشروط التالية :

- 1- أن يكون المحكوم عليه متمتعاً بجنسية بلد التنفيذ عند تقديم الطلب.
- 2- أن يكون الجرم الصادر بشأنه حكم الإدانة معاقبا عليه في قانون بلد التنفيذ بعقوبة سالبة للحرية.
- 3- أن يكون حكم الإدانة باتا و واجب التنفيذ.
- 4- ألا يكون حكم الإدانة مؤسسا على وقائع انقضت الدعوى الجزائية بشأنها في بلد التنفيذ أو صدر عنها حكم بات تم تنفيذه في بلد التنفيذ أو سقطت العقوبة بأي سبب من أسباب سقوط الدعوى.
- 5- ألا يكون حكم الإدانة صادرا بشأن جريمة من جرائم الإخلال بالتزامات عسكرية أو من الجرائم السياسية .
- 6- ألا يكون من شأن نقل المحكوم عليه المساس بسيادة أي من البلدين أو أمنه أو نظامه العام.
- 7- ألا تقل المدة المتبقية من العقوبة السالبة للحرية الواجبة التنفيذ عن سنة عند تقديم طلب النقل، ما لم يوافق البلدان على النقل عندما تكون المدة المتبقية من العقوبة الواجبة التنفيذ أقل من ذلك.
- 8- أن يوافق المحكوم عليه على النقل، و في حالة عدم قدرته على التعبير عن إرادته تصدر الموافقة من ممثله القانوني ويتم التعبير عن الإرادة وفقا لقانون بلد الإدانة.



## المادة 69

يجوز لبلد الإدانة رفض طلب النقل في الحالات الآتية :

- 1- إذا كانت الأفعال التي صدر عنها حكم الإدانة محلا لإجراءات جنائية (جزائية) تباشرها الجهات القضائية في بلد التنفيذ.
- 2- إذا لم يسدد المحكوم عليه الغرامات و التعويضات و أية التزامات أخرى واجبة الأداء بموجب حكم الإدانة.
- 3- إذا كان المحكوم عليه متمتعا بجنسية بلد الإدانة وقت ارتكاب الفعل الصادر بشأنه حكم الإدانة.

## المادة 70

يقوم الطرفان في كل من البلدين بإشعار رعايا الدولة الأخرى بمقتضيات هذه الاتفاقية، وكذا بكل قرار يتخذ بشأن طلب النقل.

## المادة 71

يسمح بلد الإدانة لبلد التنفيذ بالتحقق بواسطة أحد ممثليه من الإرادة الحقيقية للمحكوم عليه بشأن النقل.

## المادة 72

تقوم الجهة المختصة في أي من البلدين ببحث طلب النقل و استيفاء شروطه و إصدار قرار في شأن قبوله أو رفضه في أقرب وقت ممكن.  
يقوم بلد التنفيذ بإشعار سلطات بلد الإدانة بكل قرار اتخذ في الموضوع ويتم إبلاغ طالب النقل بما تم اتخاذه.

يجرى تنفيذ نقل المحكوم عليه في حالة الموافقة على نقله في أقرب وقت ممكن.

## القسم الثاني

## الإجراءات

## المادة 73

يقدم طلب النقل و الردود المتعلقة به كتابة عن طريق وزارة العدل في أي من البلدين مباشرة، ويجب أن يتضمن الطلب ما يأتي :

أ- معلومات دقيقة عن شخصية المحكوم عليه و جنسيته و محل إقامته و موطنه.

- ب- بيان واف عن حكم الإدانة الصادر ضد المحكوم عليه.  
ج- إقرار من المحكوم عليه أو ممثله القانوني بموافقته على النقل و علمه بالآثار المترتبة عليه.

#### المادة 74

- يكون الطلب المقدم من بلد الإدانة مصحوبا بالمستندات الآتية :  
أ- نسخة رسمية من الحكم الصادر بالإدانة مرفقا بها ما يفيد صيرورته باتا وواجب النفاذ.  
ب- نسخة من نصوص التشريعات التي استند إليها حكم الإدانة.  
ج- بيان بما تم تنفيذه من العقوبة المحكوم بها و كيفية تنفيذها و المدة التي قضاهَا المحكوم عليه في الحبس الاحتياطي وكافة المعلومات الهامة المتعلقة بالتنفيذ.

#### المادة 75

- يكون الطلب المقدم من بلد التنفيذ مصحوبا بالمستندات التالية :  
أ- شهادة تفيد أن المحكوم عليه يتمتع بحسبها وقت تقديم الطلب.  
ب- نسخة من نصوص التشريعات التي تفيد أن الأفعال التي صدر حكم بالإدانة بشأنها تشكل جريمة جزائية في بلد التنفيذ و العقوبات المقررة لها.  
ج- بيان بكيفية تنفيذ حكم الإدانة موضوع الطلب.

#### المادة 76

- يكون لأي من البلدين أن يطلب من البلد الأخر المعلومات التكميلية الضرورية للاستجابة للطلب، و له أن يحدد أجلا لموافاته بهذه المعلومات يمكن تمديده بناء على طلب معلل، و في حالة عدم تقديم المعلومات التكميلية يصدر البلد المطلوب منه قراره في شأن الطلب بناء على المعلومات والمستندات التي أتاحت له.  
لا يحول رفض الطلب بناء على ما ذكر من تجديد الطلب.

#### المادة 77

- تعفى الأوراق و المستندات التي تقدم إعمالا لأحكام هذه الإتفاقية من أي إجراءات شكلية يستلزمها تشريع أي من البلدين ، و تكون محتومة بخاتم الجهة المختصة.

## المادة 78

تصدر القرارات المتعلقة بتنفيذ أحكام نقل المحكوم عليهم عن وزير العدل بالبلدين أو من يتدبأه هذه الغاية وفقاً لأحكام التشريع الداخلي لكل من البلدين.

## المادة 79

توجه كافة الطلبات و المراسلات المتعلقة بتنفيذ أحكام نقل المحكوم عليهم إلى وزارة العدل بكل من البلدين.

## القسم الثالث

## تنفيذ الحكم

## المادة 80

تقوم الجهة المختصة في بلد التنفيذ عند إتمام نقل المحكوم عليه باستكمال تنفيذ العقوبة المحكوم عليه بها مباشرة متقيدة في ذلك بباقي مدة العقوبة الواجب تنفيذها ، على أن تخصم منها مدة الحبس الاحتياطي (التوقيف) التي قضاه المحكوم عليه في الجريمة الصادر بشأنها حكم الإدانة، و يخضع التنفيذ فيما عدا ذلك للشروط و القواعد و الأنظمة المعمول بها في بلد التنفيذ.  
و لا يجوز أن يترتب على تنفيذ حكم الإدانة في بلد التنفيذ أن يسوء مركز المحكوم عليه.

## المادة 81

يكون للحكم الصادر في بلد الإدانة نفس الآثار القانونية للأحكام الصادرة في بلد التنفيذ في السواد العقابية ، و لا يجوز لبلد التنفيذ اتخاذ أي إجراء من إجراءات التحقيق ضد المحكوم عليه أو محاكمته عن الجريمة الصادر بشأنها حكم الإدانة و تم النقل بسببها إلا ما استثناه التشريع الجزائي في بلد التنفيذ.

## المادة 82

يقوم بلد التنفيذ بإخطار بلد الإدانة فيما يتعلق بتنفيذ العقوبة وبأي إجراء طرأ على ذلك، ويستعين على بلد التنفيذ أن يوافي بلد الإدانة بتقرير عن تنفيذ العقوبة.

### المادة 83

يكون لبلد الإدانة الحق في استكمال تنفيذ الجزء المتبقى من العقوبة في حالة هروب المحكوم عليه في بلد التنفيذ و تعذر ضبطه في إقليمها.

### المادة 84

يختص بلد الإدانة وحده بالفصل في أي طلب لإعادة النظر في الحكم الصادر بالإدانة.

### المادة 85

يستفيد المحكوم عليه من العفو العام (الشامل) وكذا العفو الخاص الصادر في بلد الإدانة أو التنفيذ. و يقوم البلد الصادر فيه العفو بإخطار البلد الآخر بصدوره ، كما يقوم بلد الإدانة بإخطار بلد التنفيذ عند صدور قانون فيه من شأنه جعل الفعل الصادر بشأته حكم الإدانة فعلا مباحا.

### المادة 86

يترتب على توافر أي سبب من الأسباب المشار إليها في المادة السابقة أعلاه وقسف تنفيذ حكم الإدانة.

### المادة 87

يتحمل بلد التنفيذ المصاريف الناشئة عن إتمام النقل باستثناء المصاريف التي أنفقت في بلد الإدانة.

### المادة 88

تسري القواعد المقررة في هذه الإتفاقية على تنفيذ الأحكام التي صدرت قبل أو بعد العمل بها.

## الباب الثامن

### تصفية التركات

### المادة 89

يحق للبعثات الدبلوماسية أو القنصلية أو من يمثلها قانونا في قضايا التركات والمنازعات فيها وبدون توكيل خاص تمثيل مواطنيها غير الموجودين في إقليم الطرف الآخر أمام المحاكم وباقي الجهات التابعة إلى هذا الطرف.

### المادة 90

إذا توفي أحد مواطني الطرفين المتعاقدين في إقليم الطرف الآخر، تخطر السلطنة المختصة مباشرة البعثة الدبلوماسية أو القنصلية لهذا الطرف، وتنقل إليها جميع المعلومات المتوفرة لديها والمتعلقة بالورثة المقترضين. (عنوانهم أو مكان إقامتهم ومكان فتح التركة الذي هو مكان وفاة المورث ومفردات التركة وما إذا كانت هناك وصية) كما وتخطر الطرف الآخر بأن المتوفى قد ترك أموالاً في دولة أخرى إذا كان لديها علم بذلك.

### المادة 91

إذا ثبتت إحدى سلطات في الدولة التي فتحت فيها التركة أثناء قضية إرثية من أن الوارث هو من رعايا الطرف الآخر فعليها إخبار البعثة الدبلوماسية أو القنصلية التابع لها بذلك. وتلتزم البعثة الدبلوماسية أو القنصلية فور علمها بالوفاء بإعلام الجهة المختصة بموضوعات الإرث في الدولة التي فتحت فيها التركة بقصد حماية التركة.

### المادة 92

إذا كانت تركة أحد مواطني الطرفين المتعاقدين موجودة في إقليم الطرف الآخر، فإن الجهة المختصة بموضوع التركات تتخذ بناء على طلب أو من تلقاء نفسها جميع الإجراءات اللازمة لحماية وإدارة التركة وفقاً للتشريعات المحلية لمكان فتح التركة.

### المادة 93

في حالة وفاة أحد مواطني الطرفين المتعاقدين خلال إقامة مؤقتة على أرض الطرف الآخر فإن على هذا الأخير تسليم كافة المستندات والأموال والأشياء التي كانت بحوزة المتوفى إلى البعثة الدبلوماسية أو القنصلية للطرف الذي يعتبر المواطن من رعاياه، ويتم بموجب وثيقة رسمية وبدون أية إجراءات أخرى.

### المادة 94

إذا وجدت أموال منقولة للتركة في أراضي الطرفين تسلم إلى الجهة المختصة أو إلى البعثة الدبلوماسية أو القنصلية للطرف الذي ينتمي إليه المتوفى.

ويحتفظ الطرفان المتعاقدان قبل تسليم الأموال المنقولة من الشركة بمقتضى الفقرة الأولى من هذه المادة بالمطالبة بالضرائب والحقوق الواجبة في حالات فتح الشركة والإرث بموجب القوانين والأنظمة النافذة لدى الدولتين.

#### المادة 95

إذا كانت الأموال المنقولة العائدة للشركة أو قيمة الأموال المنقولة وغير المنقولة التابعة للشركة بعد بيعها ستؤول إلى وريثة لهم محل إقامة أو سكن في إقليم الطرف الآخر، وكان لا يمكن تسليم الشركة أو القيمة مباشرة إلى ذوي الحقوق فإنها تسلم إلى البعثة الدبلوماسية أو القنصلية للطرف الآخر وفقا للشروط الآتية :

أ- أن تكون جميع الحقوق والضرائب المترتبة في حال الإرث قد دفعت أو جرى تأمينها طبقا لأحكام القانون.

ب- أن تكون الجهة المختصة قد أعطت الترخيص اللازم لنقل الأموال أو الأوراق النقدية العائدة إلى الشركة.

#### الباب التاسع

#### أحكام ختامية

#### المادة 96

إن تطبيق الأحكام الواردة بهذه الاتفاقية والمعلقة بتنفيذ الأحكام القضائية والمصالحات القضائية والمقررات التحكيمية والعقود الرسمية يجب أن لا يؤدي إلى المساس بالأحكام القانونية للدولتين المتعاقدين المتعلقة بتحويل النقد ونقل الأموال الحاصلة بنتيجة التنفيذ.

#### المادة 97

تحدث لجنة مشتركة تضم ممثلي وزارة العدل بكلا البلدين، تجتمع بالتساوب مرة في السنة للبت في الصعوبات الناتجة عن تنفيذ هذه الاتفاقية، والعمل على بحث سبل تعزيز وتطوير آفاق التعاون. يمكن أن يضم إلى هذه اللجنة ممثلون عن قطاعات أخرى.

#### المادة 98

يتم البت فيما قد يعرض من إشكاليات ناجمة عن تأويل بنود الاتفاقية بالطريق الدبلوماسي بعد تبادل الاستشارة بين وزارتي العدل بالبلدين.

## المادة 99

تكون هذه الاتفاقية سارية المفعول لمدة غير محددة، غير أنه يمكن لكل من الدولتين أن تعلن عن رغبتها في إنهاء مفعولها بمقتضى إشعار مكتوب يوجه إلى الدولة الأخرى والذي بموجبه يوضع حد للاتفاقية بعد مرور سنة على تاريخ استلام الإخطار.

## المادة 100

تم المصادقة على هذه الاتفاقية طبقاً للقواعد الدستورية المعمول بها في كل من الدولتين المتعاقبتين:

يتم تبادل وثائق التصديق في أقرب الآجال الممكنة.

تدخل هذه الاتفاقية حيز التنفيذ بعد مرور ثلاثين يوماً على تبادل وثائق التصديق ويستمر تبادل المعلومات والطلبات والبيانات والوثائق المشار لها بهذه الاتفاقية باللغة العربية.

وإثباتاً لما تقدم فقد وقع الطرفان المأذون لهما بذلك وفق القانون على هذه الاتفاقية.

حررت هذه الاتفاقية في الرباط بتاريخ 15 صفر 1428 هـ الموافق 5 مارس 2007 م في نظيرين أصليين لهما نفس الحجية .

عن

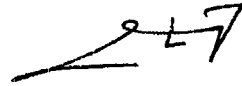
حكومة جمهورية السودان

  
محمد علي المرصي

وزير العدل

عن

حكومة المملكة المغربية



محمد بوزيع

وزير العدل

❑ SUISSE



- **Dahir n° 1-01-42 du 25 regeb 1423 (3 octobre 2002) portant publication de la Convention faite à Rabat le 14 juillet 2000 entre le Royaume du Maroc et la Suisse sur le transfèrement des personnes condamnées (1)**

[...]

## **Convention entre le Royaume du Maroc et la Suisse sur le transfèrement des personnes condamnées**

le Royaume du Maroc  
et  
La Confédération Suisse,

Soucieux de promouvoir les rapports d'amitié et la coopération en matière judiciaire entre les deux Etats ;

Désireux de régler d'un commun accord les questions relatives au transfèrement des personnes condamnées ;

Désireux de permettre aux personnes condamnées de purger leur peine ou mesure privative de liberté dans leur pays, afin de faciliter leur réinsertion sociale ;

Déterminés dans cet esprit à s'accorder mutuellement, selon les règles et sous les conditions déterminées par la présente Convention, la coopération la plus large en ce qui concerne le transfèrement des personnes condamnées à des peines ou mesures privatives de liberté ;

**Sont convenus des dispositions suivantes :**

### **Chapitre I : Dispositions générales**

#### **Article premier : Définitions**

Aux fins de la présente Convention, l'expression :

- a) « condamnation » désigne toute peine ou mesure privative de liberté prononcée par une juridiction pour une durée limitée ou indéterminée en raison d'une infraction pénale ;

---

(1) *B.O.* du 6 février 2003.

- b) « jugement » désigne une décision judiciaire prononçant une condamnation ;
- c) « Etat de condamnation » désigne l'Etat où a été condamnée la personne qui peut être transférée ou l'a déjà été ;
- d) « Etat d'exécution » désigne l'Etat vers lequel la personne condamnée peut être transférée ou l'a déjà été, afin d'y subir sa condamnation ;
- e) « personne condamnée » désigne toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation définitive sur le territoire de l'un ou de l'autre Etat et se trouvant en détention.

## Article 2: Principes

1. Les deux Etats s'engagent à s'accorder mutuellement, dans les conditions prévues par la présente Convention, la coopération la plus large possible en matière de transfèrement des personnes condamnées sur le territoire d'un Etat vers le territoire de l'autre Etat pour y subir le reste de la condamnation infligée.
2. A cette fin, la personne condamnée ou, en raison de son âge, de son état physique ou mental, son représentant légal peut exprimer, soit auprès de l'Etat de condamnation, soit auprès de l'Etat d'exécution, le souhait d'être transférée en vertu de la présente Convention.
3. Le transfèrement peut être demandé soit par l'Etat de condamnation, soit par l'Etat d'exécution.
4. Toute personne condamnée à laquelle la présente Convention peut s'appliquer doit être informée par l'Etat de condamnation de la possibilité qui lui est offerte par la présente Convention d'être transférée dans son pays pour l'exécution de sa condamnation.

## Article 3: Motifs de refus

Le transfèrement peut être refusé :

- a) si les faits qui ont donné lieu à la condamnation se rapportent à des infractions considérées par l'Etat d'exécution soit comme des infractions politiques, soit comme des infractions connexes à des infractions politiques, soit comme des infractions fiscales ;
- b) si l'infraction pour laquelle la personne a été condamnée est considérée comme une infraction militaire par l'un des deux Etats ;
- c) si l'un des deux Etats estime que le transfèrement est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels ;
- d) si la condamnation qui motive la demande vise des faits sur la base desquels la personne a été définitivement acquittée ou condamnée dans l'Etat d'exécution ;
- e) si les faits qui motivent la condamnation font l'objet de poursuites dans l'Etat d'exécution ;

- f) si la personne condamnée bénéficie d'une mesure de grâce ou d'amnistie dans l'Etat de condamnation ou dans l'Etat d'exécution ;
- g) si la prescription de la sanction est acquise d'après la loi de l'Etat d'exécution ;
- h) si les autorités compétentes de l'Etat d'exécution ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour les mêmes faits ;
- i) si la personne condamnée a la nationalité de l'Etat de condamnation ;
- j) si la personne condamnée ne s'est pas acquittée, dans la mesure jugée satisfaisante par l'Etat de condamnation, des amendes, frais de justice, dommages-intérêts et condamnations pécuniaires de toute nature mis à sa charge.

#### **Article 4 : Conditions du transfèrement**

Le transfèrement ne peut avoir lieu aux termes de la présente Convention qu'aux conditions suivantes :

- a) la personne condamnée doit être ressortissante de l'Etat d'exécution ;
- b) le jugement doit être définitif et exécutoire ;
- c) au moment de la présentation de la demande de transfèrement, la personne condamnée doit avoir encore au moins un an de peine à exécuter ; toutefois, dans des cas exceptionnels, les deux Etats peuvent autoriser le transfèrement même si le reste de la peine est inférieur à un an ;
- d) la personne condamnée doit consentir au transfèrement, volontairement et en étant pleinement consciente des conséquences juridiques qui en découlent ; lorsqu'en raison de l'âge de la personne condamnée ou de son état physique ou mental et si l'un des deux Etats l'estime nécessaire, son représentant légal doit consentir au transfèrement étant pleinement conscient des conséquences juridiques qui en découlent ;
- e) les actes ou omissions qui ont donné lieu à la condamnation doivent constituer une infraction pénale au regard du droit de l'Etat d'exécution ou devraient en constituer une s'ils survenaient sur son territoire ; et
- f) l'Etat de condamnation et l'Etat d'exécution doivent s'être mis d'accord sur le transfèrement.

## **Chapitre II : Procédure**

#### **Article 5 : Voies de communication**

1. Les demandes sont adressées par le ministère de la Justice de l'Etat requérant au ministère de la Justice de l'Etat requis. Les réponses sont transmises par la même voie dans les meilleurs délais.
2. Chaque Etat communique par écrit à l'autre Etat l'autorité compétente désignée.

**Article 6: Demandes de transfèrement et réponses**

1. Toute demande de transfèrement et toute réponse doivent être formulées par écrit.
2. La demande indiquera notamment l'identité complète de la personne condamnée, son adresse dans l'Etat d'exécution ainsi que son lieu d'incarcération.
3. L'Etat requis doit informer l'Etat requérant, dans les plus brefs délais, de sa décision d'accepter ou de refuser le transfèrement demandé.
4. La personne condamnée doit être informée de l'évolution de son dossier, ainsi que de toute décision prise par l'un des deux Etats au sujet de son transfèrement.

**Article 7: Pièces à l'appui**

1. L'Etat de condamnation doit fournir les documents suivants, soit à l'appui de sa demande soit en réponse à la demande formulée par l'Etat d'exécution :
  - a) une copie certifiée conforme du jugement, avec attestation de la force exécutoire, et des dispositions légales appliquées ;
  - b) un exposé des faits indiquant les circonstances de l'infraction, la date et le lieu où elle a été commise ;
  - c) des indications sur la durée de la condamnation, sur le début de la sanction privative de liberté compte tenu de la détention préventive éventuelle et mentionnant tout autre acte affectant l'exécution de la condamnation ;
  - d) une déclaration recueillie par l'autorité compétente constatant le consentement de la personne condamnée ou de son représentant légal conformément à l'article 4 ;
  - e) toute information utile sur les modalités de l'exécution de la sanction dans l'Etat de condamnation.
2. L'Etat d'exécution doit fournir les documents suivants, soit à l'appui de sa demande, soit en réponse à la demande formulée par l'Etat de condamnation :
  - a) un document ou une déclaration indiquant que la personne condamnée est ressortissante de cet Etat ;
  - b) une copie des dispositions légales de l'Etat d'exécution desquelles il résulte que les actes ou omissions qui ont donné lieu à la condamnation dans l'Etat de condamnation constituent une infraction pénale au regard du droit de l'Etat d'exécution ou en constitueraient une s'ils survenaient sur son territoire ;
  - c) un document indiquant la nature et la durée de la sanction restant à subir dans l'Etat d'exécution après le transfèrement, ainsi que les modalités d'exécution des sanctions.
3. L'Etat de condamnation et l'Etat d'exécution peuvent, l'un et l'autre, demander à recevoir tout document ou toute information jugés utiles avant de présenter une demande de transfèrement ou de prendre la décision d'accepter ou de refuser le transfèrement.

**Article 8 : Vérification du consentement**

L'Etat de condamnation doit donner à l'Etat d'exécution la possibilité de vérifier, par l'intermédiaire d'un agent consulaire ou d'une autre personne désignée d'un commun accord, que le consentement a été donné volontairement et en pleine connaissance des conséquences juridiques qui en découlent.

**Article 9 : Révocation du consentement**

Le consentement de la personne condamnée est irrévocable après l'accord des deux Etats sur le transfèrement.

**Article 10 : Informations concernant L'exécution**

L'Etat d'exécution fournira des informations à l'Etat de condamnation concernant l'exécution de la condamnation :

- a) lorsqu'il considère terminée l'exécution de la condamnation ;
- b) si la personne condamnée s'évade avant que l'exécution de la condamnation ne soit terminée ; ou
- c) si l'Etat de condamnation lui demande un rapport spécial.

**Article 11 : Dispense de légalisation**

Les documents transmis en application de la présente Convention seront dispensés de toute formalité de légalisation.

**Article 12 : Langues**

Chaque Etat pourra se réserver la faculté de solliciter que les demandes et pièces annexes lui soient adressées accompagnées d'une traduction dans la langue ou l'une de ses langues officielles.

**Article 13 : Escorte et frais**

L'Etat d'exécution fournit l'escorte pour le transfèrement.

Les frais de transfèrement, y compris ceux de l'escorte, sont à la charge de l'Etat d'exécution, sauf s'il en est décidé autrement par les deux Etats.

Les frais occasionnés exclusivement sur le territoire de l'Etat de condamnation sont à la charge de cet Etat.

L'Etat d'exécution peut toutefois recouvrer tout ou partie des frais de transfèrement auprès de la personne condamnée.

### **Chapitre III: Conséquences du transfèrement**

#### **Article 14: Effets dans l'Etat de condamnation**

1. La prise en charge de la personne condamnée par les autorités de l'Etat d'exécution a pour effet de suspendre l'exécution de la condamnation dans l'Etat de condamnation. Lorsque la personne condamnée, une fois transférée, se soustrait à l'exécution, l'Etat de condamnation récupère le droit d'exécuter le reste de la peine qu'elle aurait eu à purger dans l'Etat d'exécution.
2. L'Etat de condamnation ne peut plus exécuter la condamnation lorsque l'Etat d'exécution considère l'exécution de la condamnation comme étant terminée.

#### **Article 15: Effets dans l'Etat d'exécution**

1. La sanction prononcée par l'Etat de condamnation est directement applicable dans l'Etat d'exécution.
2. L'Etat d'exécution est lié par les constatations de fait, ainsi que par la nature juridique et la durée de la sanction résultant de la condamnation.
3. Toutefois, si la nature et la durée de cette sanction sont incompatibles avec la législation de l'Etat d'exécution, cet Etat peut adapter la sanction à la peine ou mesure prévue par sa propre loi pour des infractions de même nature. Cette peine ou mesure correspond, autant que possible, quant à sa nature, à celle infligée par la condamnation à exécuter. Elle ne peut aggraver par sa nature ou par sa durée la sanction prononcée dans l'Etat de condamnation ni excéder le maximum prévu par la loi de l'Etat d'exécution.
4. L'exécution de la sanction dans l'Etat d'exécution est régie par la loi de cet Etat. Il est seul compétent pour prendre les décisions concernant les modalités d'exécution de la sanction, y compris celles concernant la durée du temps d'incarcération de la personne condamnée.

#### **Article 16: Conséquences du transfèrement**

1. Toute personne transférée, conformément aux dispositions de la présente Convention, ne pourra être jugée ou condamnée à nouveau dans l'Etat d'exécution sur la base des faits qui ont donné lieu à la condamnation dans l'Etat de condamnation.
2. Toutefois, la personne transférée pourra être détenue, jugée et condamnée dans l'Etat d'exécution pour tout fait autre que celui ayant donné lieu à la condamnation dans l'Etat de condamnation, lorsqu'il est sanctionné pénalement par la législation de l'Etat d'exécution.

**Article 17 : Cessation de l'exécution de la sanction**

1. L'Etat de condamnation informera sans délai l'Etat d'exécution de toute décision ou mesure intervenue sur son territoire qui met fin à l'exécution.
2. L'Etat d'exécution doit mettre fin à l'exécution de la condamnation dès qu'il a été informé par l'Etat de condamnation de toute décision ou mesure qui a pour effet d'enlever à la condamnation son caractère exécutoire.

**Article 18 : Grâce et Amnistie**

Chaque Etat peut accorder la grâce, l'amnistie ou la commutation de la peine conformément à sa Constitution ou à ses autres règles juridiques.

**Article 19 : Révision du jugement**

Seul l'Etat de condamnation a le droit de statuer sur tout recours en révision introduit contre le jugement.

**Article 20 : Transit**

1. Si l'un des deux Etats transfère une personne condamnée d'un pays tiers, l'autre Etat collaborera pour faciliter le transit par son territoire. L'Etat qui a l'intention d'effectuer un tel transit en avertira à l'avance l'autre Etat.
2. Chaque Etat peut refuser d'accorder le transit :
  - a) si la personne objet du transit est un de ses ressortissants ; ou
  - b) si l'infraction qui a donné lieu à la condamnation ne constitue pas une infraction au regard de sa législation.

**Chapitre IV : Dispositions finales****Article 21 : Application dans le temps**

La présente Convention est applicable à l'exécution des condamnations prononcées soit avant soit après sa mise en application.

**Article 22 : Relations avec d'autres accords**

La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations des deux Etats découlant d'accords d'extradition et autres accords de coopération internationale en matière pénale prévoyant le transfèrement des personnes détenues à des fins de confrontation ou de témoignage.

**Article 23 : Echanges de vues et consultations**

1. Si elles le jugent utile, les autorités compétentes des deux Etats procèdent, verbalement ou par écrit, à des échanges de vues sur l'application de la présente Convention, de façon générale ou pour un cas particulier.
2. Chaque Etat peut demander la convocation d'une réunion d'experts, composée de représentants des Ministères de la Justice et des Affaires étrangères, afin de discuter de toute question concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention ou d'une question en rapport avec un cas particulier.
3. Tout différend est réglé par la voie de la négociation entre les deux Etats.

**Article 24 : Application provisoire et entrée en vigueur**

1. La présente Convention sera appliquée à titre provisoire dès sa signature.
2. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification attestant l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises dans chacun des deux Etats.
3. La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée.

**Article 25 : Dénonciation**

Chaque Etat peut dénoncer la présente Convention en tout temps par notification écrite adressée à l'autre Etat. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de cette notification.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé la présente Convention.

Fait à Rabat, le 14 juillet 2000, en double exemplaire, en langue française et en langue arabe, les deux textes faisant également foi.





□ TUNISIE

- **Dahir n° 1-59-322 du 11 rebia I 1379 (14 septembre 1959) portant ratification des conventions conclues entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne le 30 mars 1959 à Rabat (1)**

LOUANGE A DIEU SEUL!

*(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les conventions conclues entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne le 30 mars 1959, à Rabat, sur la dispense de toutes sortes de visas, pour une durée déterminée; la coopération juridique, l'exécution des jugements civils et l'extradition; la radiodiffusion, le cinéma et les autres moyens d'information; la santé et le travail; la poste et les communications téléphoniques ainsi que la convention culturelle,

**A décidé ce qui suit :**

#### **Article Unique**

Sont ratifiées les conventions susvisées conclues entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne, dont les textes sont annexés au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 11 rebia I 1379 (14 septembre 1959).*

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 11 rebia I 1379 (14 septembre 1959) :

Abdallah Ibrahim.

\*  
\* \* \*

---

(1) B.O. n° 2448 du 25 septembre 1959.

## **Convention sur la dispense de toutes sortes de visas, pour une durée déterminée, entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne**

Le Gouvernement du Royaume du Maroc

et

Le Gouvernement de la République Tunisienne,

En vertu des dispositions du traité sur la fraternité et la solidarité conclu entre les deux pays, le 28 chaabane 1376 (correspondant au 30 mars 1957) ;

Dans le but de préciser le contenu du septième alinéa du communiqué commun publié à l'issue de la conférence tenue à Tunis, les 29 Dou el Kaada et 3 Dou el Hija 1377 (17 et 21 juin 1958) ;

Vu que l'échangé de la dispense des visas de toutes sortes pour une durée déterminée, en ce qui concerne les Marocains qui désirent entrer en Tunisie et y résider, et les Tunisiens qui désirent entrer au Maroc et y résider, est conforme aux intérêts des deux pays ;

Ont résolu de conclure, à cet effet, cette convention et ont nommé leurs plénipotentiaires ;

Pour le Royaume du Maroc :

M. Abdallah Ibrahim, président du conseil et ministre des Affaires étrangères ;

Pour la République tunisienne :

Le docteur Saddek Mokkaïem, secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme,

**Sont convenus des dispositions qui suivent :**

### **Article premier**

Les sujets de chacun des deux pays contractants ont la liberté d'entrer dans l'autre pays et d'en sortir sans avoir à présenter un visa quelconque, à condition qu'ils soient munis de passeports valables et que la durée de leur résidence ne dépasse pas six mois. Dans le cas où la durée de leur résidence dépasse la période précitée, l'obtention des visas légaux, devient obligatoire.

Les Marocains ou les Tunisiens désirant résider en Tunisie ou au Maroc, pendant une durée maximum d'un an, doivent demander à ce sujet une autorisation aux autorités locales qui ont seules le droit d'accepter ou de refuser cette demande.

## Article 2

L'exemption des visas ne dispense pas les Marocains et les Tunisiens qui se rendent en Tunisie ou au Maroc, de respecter les lois en vigueur du pays où ils vont et qui régissent l'entrée, la résidence et le recrutement de ceux qui s'y rendent.

Chacun des deux pays contractants se réserve le droit de rejeter les demandes d'entrée dans son territoire qui sont adressées par des personnes, d'après lui, indésirables.

Chaque direction de la sécurité des deux pays contractants s'engage à assister la direction de sécurité de l'autre pays dans l'application de cet alinéa.

## Article 3

Les Marocains et les Tunisiens qui désirent entrer en Tunisie ou au Maroc, dans le but d'exercer un métier, une profession ou une autre activité matérielle, ne peuvent bénéficier des dispositions de l'Article premier de cette convention.

Il appartient aux sujets de chacun des deux pays contractants qui entrent dans cette catégorie, de solliciter une autorisation des services compétents.

## Article 4

Les marins des deux pays contractants peuvent bénéficier des dispositions de l'Article premier sur simple production de leur carnet de bord.

## Article 5

Les Marocains et les Tunisiens sont dispensés des taxes légales dans les cas où les visas sont obligatoires.

## Article 6

La présente convention entrera en vigueur à partir de la date de l'échange des documents d'approbation, pour une durée de cinq ans. Si l'un des deux Gouvernements contractants ne prévient pas l'autre un an avant l'expiration de la durée convenue, de son désir de dénoncer cette convention, celle-ci continuera à avoir effet pour une durée d'un an renouvelable jusqu'à l'expiration d'une année à partir de la date où l'un des Gouvernements prévient l'autre de son désir de ne pas renouveler la convention.

Chacune des parties a la faculté de suspendre provisoirement l'effet de cette convention pour des causes intéressant sa sécurité publique, à condition de prévenir l'autre partie par les voies diplomatiques et d'impair un délai minimum de trois mois.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Rabat, le 30 mars 1959 (correspondant au 20 ramadan 1378).

Rédigé à Rabat en langue arabe en deux exemplaires.

Pour la République tunisienne,  
Saddek Mokkadem.

Pour le Royaume du Maroc,  
Abdallah Ibrahim.

\*  
\*   \*  
\*

## **Convention sur la coopération juridique, l'exécution des jugements civils et l'extradition**

### **Avant-propos**

Le Gouvernement du Royaume du Maroc, et le Gouvernement de la République Tunisienne,

Vu les dispositions du traité sur la fraternité et l'entraide conclu entre les deux pays le 28 chaabane 1376 (30 mars 1957) ;

Vu le septième alinéa du communiqué commun publié à l'issue de la conférence tenue à Tunis, les 29 Dou el Kaada et 3 Dou el Hija 1377 (17 et 21 juin 1958) ;

Vu les points importants de similitude entre l'organisation judiciaire marocaine et l'organisation judiciaire tunisienne ;

Une coopération fructueuse dans le domaine juridique et nécessaire entre les deux pays ;

C'est pourquoi, ces derniers ont résolu de conclure la présente convention sur la coopération juridique, l'exécution des jugements civils et l'extradition.

Ils ont nommé, à cet effet, comme plénipotentiaires, les délégués suivants :

Pour le Royaume du Maroc :

M. Abdallah Ibrahim, président du conseil et ministre des Affaires étrangères ;

Pour la République tunisienne :

Le docteur Saddek Mokkadem, secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères,

lesquels, après avoir procédé à l'échange de leurs lettres de représentation, reconnues valables et en bonne et due forme,

**Sont convenus de ce qui suit :**

## Chapitre premier : La coopération juridique

### Section I : Notification des actes et pièces judiciaires et extra-judiciaires

#### Article premier

Sous réserves des dispositions relatives au règlement sur l'extradition, les actes et les pièces judiciaires et extra-judiciaires se rapportant à une affaire civile, commerciale ou criminelle adressés à des individus résidant sur le territoire de l'un des deux pays contractants, sont notifiés par la voie des deux ministères des affaires étrangères et selon la méthode diplomatique normale.

Les dispositions de cet article n'enlèvent pas à chacune des parties contractantes le droit de notifier directement par l'intermédiaire de ses représentants diplomatiques et consulaires les actes et pièces judiciaires et extra-judiciaires envoyés à ses sujets eux-mêmes.

En cas de conflit de lois, la nationalité de l'individu à qui est adressé l'acte, est déterminée par la législation du pays où doit avoir lieu l'extradition.

#### Article 2

Les actes et les documents judiciaires et extrajudiciaires doivent être accompagnés d'une pièce portant les indications suivantes :

- l'autorité qui a établi l'acte ;
- nature de l'acte dont la notification est demandée ;
- nom et qualité de chacune des parties, et le nom et l'adresse de la personne qui doit recevoir la notification ;
- et la nature de l'infraction commise, dans les affaires criminelles.

#### Article 3

L'autorité à qui est demandée la notification se limite à la remise de l'acte à l'intéressé. La justification de la remise de l'acte est constatée soit par une quittance datée et signée par cet intéressé, soit par un procès-verbal établi par l'autorité en question qui y mentionne la remise de l'acte, dans quelle forme cette remise a été effectuée et la date de celle-ci.

L'acte de cette justification, qu'il soit dans la forme de récépissé ou de procès-verbal, est adressé à l'autorité requérante.

En cas de non-remise de l'acte, l'autorité requise envoie immédiatement l'acte à l'autorité requérante, qui mentionne dans cet acte la cause qui a empêché la notification.

#### **Article 4**

Chacun des deux Etats contractants supporte les frais de la notification effectuée sur son territoire.

#### **Article 5**

Les dispositions des articles précédents ne s'opposent pas au droit que les intéressés habitant sur le territoire de l'une des parties contractantes ont pour assurer, en matière civile et commerciale, la notification et la remise des actes aux personnes résidant dans ce pays. Cette notification ou cette remise doivent être conformes aux règles de procédure appliquées dans le pays ou elles se produisent.

### **Section II : Attribution et exécution des commissions rogatoires**

#### **Article 6**

Les commissions rogatoires en matière civile, commerciale et criminelle qui doivent être exécutées sur le territoire de l'une des parties contractantes, sont exécutées par l'intermédiaire des autorités judiciaires et par la voie des deux ministères des affaires, étrangères selon la méthode diplomatique habituelle.

#### **Article 7**

L'autorité requise pour l'exécution d'une commission rogatoire peut rejeter cette exécution si elle est susceptible de porter atteinte à la souveraineté du pays où doit avoir lieu cette exécution ou à sa sûreté ou à son ordre public.

#### **Article 8**

Les personnes dont le témoignage est requis sont convoquées par simple avis administratif. Si elles refusent de répondre à cette citation, l'autorité requise doit employer les mesures coercitives, visées dans le code de son pays pour les obliger à comparaître.

#### **Article 9**

En vertu d'une demande particulière formulée par l'autorité requérante, l'autorité requise doit

1. Exécuter la commission rogatoire conformément à une forme spéciale, si cette forme n'est pas contraire à la législation de son pays ;
2. Informer, au moment voulu, l'autorité requérante de la date et du lieu de l'exécution de la commission rogatoire afin que les parties puissent y assister dans les limites de la législation en vigueur dans le pays requis.



### **Article 10**

L'exécution de la commission rogatoire n'est soumise à aucun versement des frais par l'Etat requérant, à l'exception des honoraires d'experts.

## **Section III : Comparution des témoins en matières pénales**

### **Article 11**

Si la comparution d'un témoin est nécessaire dans une affaire pénale, le Gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel réside le témoin, invite celui-ci à comparaître pour répondre à la citation qui lui a été adressée. En pareil cas, les indemnités de résidence qui sont comptées à partir de son lieu de résidence sont au moins équivalentes à celles qui sont accordées en vertu des tarifs et règlements en vigueur dans le pays où la déposition doit être entendue. Il appartient aux autorités consulaires relevant de l'Etat requérant d'avancer au témoin sur sa demande les frais de voyage en totalité ou en partie.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, invité à comparaître dans l'un des deux pays et comparaisant de son propre gré devant les tribunaux de l'autre Etat ne peut être poursuivi ou arrêté pour des faits ou jugements antérieurs à sa sortie du territoire de l'Etat qui l'a demandé. Toutefois, le bénéfice de cette immunité disparaît à l'expiration d'une durée de trente jours à partir de la date de la déposition et si le témoin n'est pas encore sorti tout en disposant des moyens pour sortir.

### **Article 12**

Les demandes concernant la comparution des témoins arrêtés sont exécutées s'il n'y a pas empêchement dû à des considérations spéciales, et à condition de renvoyer ces témoins dans un bref délai.

## **Chapitre II : Exécution des jugements civils et commerciaux, des décisions d'arbitrage et des actes officiels**

### **Article 13**

Les jugements judiciaires et les décisions d'expertise rendus en matière civile et commerciale par les tribunaux se trouvant en Tunisie et au Maroc ont autorité de la chose jugée sur le territoire de l'un ou l'autre pays lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

- a) lorsque le jugement est rendu par une juridiction compétente de jugements conformément aux règles appliquées par l'Etat requérant, tant que le condamné n'a pas renoncé à ce droit d'une façon certaine ;

- b) lorsque le condamné a comparu ou lorsque la citation lui a été notifiée régulièrement ;
- c) lorsque le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée et devient exécutoire en vertu des lois du pays où il a été rendu ;
- d) lorsque le jugement ne contient ni dispositions contraires à l'ordre public, ni aux principes du droit international public dans la nation où l'exécution est demandée, et lorsqu'il n'est pas contraire à un jugement judiciaire rendu sur le territoire de cette nation où il acquiesce l'autorité de la chose jugée.

#### **Article 14**

Les jugements visés à l'article précédent ne peuvent être exécutés obligatoirement par les autorités de l'autre nation et ne doivent faire l'objet de la part de ces mêmes autorités d'aucune formalité officielle telle que l'enregistrement, l'inscription de la notification sur les registres publics, que lorsqu'ils sont déclarés exécutoires sur le territoire de la nation requise pour l'exécution.

#### **Article 15**

Le droit d'exécution du jugement rendu dans l'autre nation est accordé, sur la demande de la partie intéressée, par l'autorité compétente, conformément aux lois du pays où cette exécution est demandée.

Les formalités de la demande d'exécution sont soumises aux lois de la nation où cette exécution est réclamée.

#### **Article 16**

Le tribunal compétent se limite à rechercher si le jugement dont l'exécution est demandée remplit toutes les conditions énoncées dans les articles précédents pour bénéficier de l'autorité de la chose jugée. Il effectue d'office cette enquête et en constate le résultat dans sa décision. L'exécution ne peut être accordée, si le jugement dont l'exécution est demandée fait l'objet d'un recours extraordinaire.

Il appartient à l'autorité compétente, lorsqu'elle a accepté la demande d'exécution, de faire prendre les mesures nécessaires pour la publication de ce jugement parvenant de l'autre pays, comme si cette décision avait été rendue sur le territoire de l'Etat même qui a prononcé l'acceptation de son exécution.

L'exécution peut encore être accordée partiellement pour certains énoncés du jugement émanant de l'autre Etat.

#### **Article 17**

La décision d'exécution est applicable à toutes les parties du litige faisant l'objet d'un jugement dont l'exécution est demandée, et dans l'ensemble du territoire où ces textes entrent en vigueur.

Il permet également au jugement qui est devenu exécutoire de porter, à partir de la date de cet arrêté et en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets qu'il devait produire s'il avait été rendu par le tribunal qui a prononcé la décision d'exécution.

### **Article 18**

La partie qui allègue la force de la chose jugée pour une décision judiciaire ou qui en réclame l'exécution doit produire les pièces suivantes :

- a) copie officielle de ce jugement remplissant toutes les conditions nécessaires qui établissent sa validité;
- b) la minute de la citation en vertu de laquelle a été faite la notification du jugement;
- c) une attestation délivrée par les secrétaires compétents établissant que le jugement ne fait l'objet d'aucune opposition, ni appel ni recours;
- d) une copie homologuée de la convocation adressée à la partie qui a été condamnée par défaut.

### **Article 19**

Les décisions d'arbitrage dûment rendues dans l'un des deux pays, sont reconnues dans l'autre et peuvent être déclarées exécutoires lorsqu'elles remplissent les conditions d'application visées à l'article 13. L'exécution de la décision est accordée dans la même forme que celle indiquée dans les articles précédents.

### **Article 20**

Les actes et les pièces officielles exécutoires dans l'un des deux pays sont exécutés dans l'autre par l'autorité compétente de l'Etat où il doit être procédé à l'exécution.

L'action de cette autorité se limite à constater si ces actes remplissent les conditions de validité nécessaires dans le pays où ils ont été dressés et si les dispositions dont l'exécution est demandée ne sont pas contraires à l'ordre public du pays requis ou aux principes de la réglementation générale applicable dans ce pays.

### **Article 21**

Les hypothèques qui sont conclues dans l'un des deux pays ne sont enregistrées et ne sont applicables dans l'autre que lorsque les pièces qui les garantissent sont exécutoires en vertu d'une décision de l'autorité compétente et conformément à la loi du pays où la procédure de l'inscription est demandée,

Le rôle de cette autorité se limite à constater si ces pièces et documents remplissent toutes les conditions de validité applicables dans le pays où ils ont été établis.

Les dispositions ci-dessus mentionnées s'appliquent également aux actes établis dans l'un des deux Etats qui garantit la radiation totale ou partielle de ces hypothèques.

#### **Article 22**

Les dispositions de cette section sont applicables quelle que soit la nationalité des parties ou des contractants.

#### **Article 23**

Les dispositions de cette convention sont applicables aux personnes physiques et morales au même titre.

### **Chapitre III: De l'extradition**

#### **Article 24**

Chacune des parties contractantes s'engage à livrer à l'autre partie, conformément aux lois et aux conditions visées dans les articles suivants, tout individu se trouvant dans le territoire de l'un des deux pays et qui est poursuivi ou condamné par les autorités judiciaires de l'autre Etat.

#### **Article 25**

L'extradition que chacun des deux Etats s'engage à faire ne s'applique pas à ses propres sujets. A cette fin, il est tenu compte de la nationalité qu'avait l'individu au moment où il a commis le délit pour lequel l'extradition est requise.

Toutefois, la partie à qui l'extradition est demandée, s'engage, dans les limites de ses attributions, à poursuivre ceux de ses sujets qui commettent sur le territoire de l'autre Etat une infraction punissable: délits ou crimes à l'intérieur du territoire des deux Etats, lorsque l'autre partie lui envoie par la voie diplomatique une demande de poursuite accompagnée des dossiers, documents, objets et renseignements dont elle dispose.

La partie qui a demandé la poursuite est avisée de la suite réservée à sa demande.

#### **Article 26**

L'extradition s'applique :

1. Aux personnes poursuivies pour crimes ou délits, punis aux termes des lois des deux Etats contractants, d'une peine minimum de deux ans d'emprisonnement ;
2. Aux personnes condamnées contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine minimum de deux mois d'emprisonnement pour crime ou délit punis aux termes des lois de l'Etat requis pour l'extradition.

**Article 27**

L'extradition n'est pas permise lorsque le délit pour lequel elle a été demandée est considéré par l'Etat requis comme un délit politique ou connexe à un délit politique.

**Article 28**

Il est permis de ne pas satisfaire une demande d'extradition lorsque le crime, cause de la demande, se limite à une infraction à des devoirs militaires.

**Article 29**

En matière de délits se rapportant aux impôts, taxes, droits de douane et échange de monnaie, l'extradition n'est accordée, conformément aux conditions visées dans cette convention, que dans les cas où un accord intervient par un échange de correspondances entre les deux parties contractantes, pour chaque délit ou pour chaque catégorie déterminée de ces délits.

**Article 30**

L'extradition est rejetée :

1. Si les faits, causes de la demande, ont été commis sur le territoire de l'Etat requis pour l'extradition ;
2. Lorsque ces faits ont été jugés définitivement sur le territoire de l'Etat requis ;
3. Lorsque le droit de poursuite et de condamnation a été éteint par la prescription en vertu de la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis, au moment où cet Etat a reçu la demande de l'extradition ;
4. Lorsque le délit a été commis hors du territoire de l'Etat requérant, par un individu étranger à cet Etat et si la législation intérieure de l'Etat requis ne permet pas de poursuivre un tel délit lorsqu'il a été commis hors du territoire de cet Etat par une personne étrangère.

La demande de l'extradition peut encore être rejetée lorsque le délit a fait l'objet d'une poursuite à l'intérieur du territoire de l'Etat requis ou d'un jugement rendu sur le territoire d'un tiers Etat.

**Article 31**

La demande d'extradition est adressée par la voie diplomatique. Elle doit être accompagnée de l'original ou de la copie du jugement définitif, du mandat d'arrêt ou de tout autre acte définitif et régulier, conformément aux règles prévues par la législation de l'Etat requérant. La demande doit également indiquer, avec le plus de précisions possibles, les circonstances dans lesquelles les faits, objet de l'extradition,

ont été commis, la date et le lieu du crime, la nature légale de celui-ci ainsi que la mention des textes de loi applicables au fait incriminé.

Sera joint à cette même demande une copie de ces textes. Le signalement de l'individu extradé doit autant que possible être indiqué sur la demande avec tous les renseignements susceptibles de déterminer son identité.

### **Article 32**

En cas d'urgence et sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, l'individu dont l'extradition est demandée est mis en prévention, en attendant que la demande d'extradition parvienne avec les pièces visées dans le deuxième alinéa de l'article 31.

La demande de mise en prévention est adressée aux autorités compétentes de l'Etat requis, soit directement par la poste, soit télégraphiquement, soit par tout autre mode de transmission laissant une trace écrite.

Elle sera en même temps confirmée par la voie diplomatique, et doit mentionner l'existence de l'une des pièces indiquées dans le deuxième alinéa de l'article 31, et la déclaration préméditant l'envoi de la demande d'extradition.

Elle doit indiquer également le fait incriminé, objet de la demande d'extradition, la date et lieu du crime et, autant que possible, le signalement de la personne dont l'extradition est requise.

L'Etat requérant est avisé, sans retard, de la suite réservée à sa demande.

### **Article 33**

Dans le cas où l'Etat requis ne reçoit pas l'une des pièces mentionnées dans le deuxième alinéa de l'article 31, dans un délai de vingt jours à partir de la mise en prévention, l'individu arrêté pourra être relâché, mais sa mise en liberté n'empêche pas de nouveau son arrestation, sa remise à l'Etat requérant si la demande d'extradition parvient par la suite.

### **Article 34**

Si l'Etat requis juge qu'il a besoin de renseignements complémentaires pour vérifier que les conditions prévues par cette convention soient intégralement remplies et s'il lui apparaît possible de réparer cette lacune, il informe de ce fait, par la voie diplomatique, l'Etat requérant avant de rejeter la demande. L'Etat requis peut fixer un délai pour obtenir ces renseignements.

### Article 35

Lorsque plusieurs demandes formulées par divers Etats, parviennent à l'Etat requis, soit au sujet du délit lui-même soit au sujet de divers délits, cet Etat statuera en toute liberté sur ces demandes en tenant compte de toutes les circonstances, et en particulier de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, de la date de l'arrivée des demandes, de la gravité du délit et du lieu où il a été commis.

### Article 36

Si un accord intervient au sujet de l'extradition, il est procédé à la saisie de tous les objets résultant du crime ou pouvant faciliter l'enquête et qui sont trouvés entre les mains de l'individu, réclamés au moment ou après son arrestation. Ces objets sont remis à l'Etat requérant au cas où il les demande.

Ils peuvent être livrés même si l'extradition n'a pas eu lieu à cause de l'évasion de la personne demandée ou de son décès.

Toutefois, sont sauvegardés les droits acquis aux tiers sur ces objets qui doivent être restitués aux frais de l'Etat requérant et dans le plus bref délai à l'Etat requis au moment où se révèlent ces droits et ce, à la fin des poursuites exercées dans l'Etat requérant.

L'Etat requis peut conserver provisoirement les choses saisies s'il le juge nécessaire pour l'intérêt d'une procédure pénale. Il peut également conserver, au moment de leur livraison le droit de les reprendre pour le même motif énoncé ci-dessus en s'engageant en même temps de les restituer de nouveau lorsqu'il lui sera possible de le faire.

### Article 37

L'Etat requis transmet à l'Etat requérant, par la voie diplomatique, la décision qu'il a rendu au sujet de cette extradition.

Toute décision rejetant entièrement ou partiellement l'extradition doit être motivée.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant est avisé de lieu et de la date de l'extradition.

Si un accord n'intervient pas à ce sujet, l'Etat requis placera le prévenu dans l'endroit que désignera la mission diplomatique de l'Etat requérant,

Hormis le cas mentionné dans l'alinéa précédent, l'Etat requérant doit se faire livrer le prévenu par l'intermédiaire de ses agents dans un délai d'un mois à compter de la date qui sera fixée conformément aux dispositions du troisième alinéa de cet article.

Si, à l'expiration de ce délai, l'Etat requérant ne s'est pas fait livrer le prévenu, celui-ci est mis en liberté et ne peut plus être réclamé, en raison du fait lui-même.

Si des raisons exceptionnelles empêchent de livrer ou de recevoir cet individu dont l'extradition est demandée, l'Etat qui en a été empêché informe l'autre Etat de ce fait avant l'expiration du délai. Les deux Etats fixent alors d'un commun accord un nouveau délai pour livrer cet individu ou procéder à son extradition. Dans ce cas, les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

### Article 38

Si la personne réclamée est poursuivie ou condamnée sur le territoire de l'Etat requis, pour une infraction autre que celle qui a fait l'objet de la demande d'extradition, cet Etat devra statuer sur cette demande et aviser l'Etat requérant de sa décision conformément aux dispositions prévues dans les premier et deuxième alinéas de l'article 37.

En tout cas, si un accord intervient pour extraditer le prévenu, l'extradition est différée jusqu'à ce que la justice aura acquis ses droits dans l'Etat requis.

L'extradition s'effectue à une date qui sera fixée conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 37. Dans ce cas, les quatrième, cinquième et sixième alinéas, de l'article susvisé sont applicables.

### Article 39

La personne qui est extradée ne peut être poursuivie, jugée contradictoirement ou arrêtée pour exécuter une peine antérieure à la remise et différente de celle qui a motivé l'extradition, que dans les cas suivants :

1. si elle a eu la possibilité de quitter le territoire de l'Etat où elle a été extradée et n'en est pas sortie durant les trente jours qui ont suivi son élargissement définitif, ou si, ayant quitté ce territoire, elle y est ensuite revenue ;
2. dans le cas où l'Etat qui l'a livrée a accepté cet état de fait, il lui est adressé une demande accompagnée des pièces indiquées dans le deuxième alinéa de l'article 31, et d'un procès-verbal judiciaire contenant les déclarations de la personne extradée sur la prorogation de l'effet de l'extradition. Sera mentionné dans le procès-verbal que cette personne a été informée qu'il était de son droit d'adresser un mémoire de défense à l'autorité de l'Etat requis.

Si au cours de la procédure, il se produit un changement dans la qualité du crime attribué à la personne extradée, cette dernière ne sera poursuivie et jugée que dans la mesure où les éléments du crime, selon sa nouvelle qualité, permettent de livrer l'inculpé.

### Article 40

L'Etat requérant ne peut livrer à son tour à un tiers Etat la personne qui lui a été remise qu'avec le consentement de l'Etat requis. Toutefois, ce consentement n'est



pas nécessaire dans le cas où cette personne reste sur le territoire de l'Etat requis ou dans le cas de son retour à ce territoire conformément aux conditions prévues par l'article précédent.

#### Article 41

Si une personne extradée par un tiers Etat doit rejoindre le territoire de l'un des deux pays contractants en traversant le territoire de l'autre Etat, ce passage est permis, sur demande adressée par voie diplomatique.

Seront jointes à cette demande, les pièces nécessaires établissant que le délit fait partie des faits qui peuvent donner lieu à l'extradition. Il ne sera pas tenu compte des conditions prévues par l'article 26, concernant la durée des peines.

#### Article 42

1. Les frais qui seront occasionnés par les actes de procédure relatifs à l'extradition sont à la charge de l'Etat requérant. Toutefois, aucun frais ne sera réclamé à l'Etat requis ni pour les actes de procédure, ni pour l'emprisonnement de la personne dont l'extradition est demandée.
2. L'Etat requérant supporte les frais de passage à travers le territoire de l'autre Etat sollicité pour l'accorder.

#### Article 43

Les deux chambres du casier judiciaire se communiquent dans les deux Etats contractants les renseignements relatifs aux jugements rendus dans l'un de ces deux Etats contre les sujets de l'autre Etat.

Cet échange de renseignements s'effectue directement entre les deux ministères des affaires étrangères par la méthode diplomatique habituelle.

### Chapitre IV : Dispositions finales

#### Article 44

Cette convention sera approuvée conformément aux règlements constitutionnels en vigueur dans chacun des deux Etats contractants.

#### Article 45

La présente convention prend effet, pour une durée de cinq ans, à partir de la date de l'échange des lettres d'approbation. Si l'un des deux Gouvernements contractants ne prévient pas l'autre un an avant l'expiration de cette durée de cinq ans de son désir de dénoncer cette convention, celle-ci continuera à être applicable pour une

nouvelle période de cinq ans et aura effet sur les crimes et les délits commis avant la date de sa mise en application.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Rabat, le 30 mars 1959 (correspondant au 20 ramadan 1378).

Pour la République tunisienne,  
Saddek MokkaDEM.

Pour le Royaume du Maroc,  
Abdallah Ibrahim.

[...]

\*  
\*   \*  
\*

## Convention sur la santé et le travail

Le Gouvernement du Royaume du Maroc  
et

Le Gouvernement de la République Tunisienne,

En vertu de l'article 4 du traité sur la fraternité et la solidarité conclu entre leurs deux pays, à Rabat, le 27 chaabane 1376 (30 mars 1957);

Dans le but de préciser les termes du septième alinéa du communiqué commun publié à l'issue de l'assemblée tenue à Tunis, les 29 Dou el Kaada et 3 Dou el Hija 1377 (17 et 21 juin 1958);

Vu la similitude des problèmes de santé et de travail entre les deux pays,

Ont décidé de conclure une convention sur la santé et le travail, et ont délégué, à cet effet, leurs plénipotentiaires :

Pour le Royaume du Maroc :

M. Abdallah Ibrahim, président du Conseil et ministre des Affaires étrangères;

Pour le Gouvernement tunisien :

Le docteur Saddek MokkaDEM secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme,

**Sont convenus des dispositions qui suivent :**

### Article premier

Les deux parties contractantes œuvrent, dans les limites des possibilités de chacune d'elles, pour collaborer dans les domaines de la santé et du travail, en échangeant d'une façon régulière :

1. les renseignements complets sur les règlements du travail, les établissements, les problèmes sociaux et les textes organiques qui les régissent ;
2. les moyens d'action dans les campagnes préventives et thérapeutiques pour la lutte contre les calamités, les épidémies les maladies contagieuses et sociales et la coordination des mesures les plus efficaces et moyens à prendre contre tout ce qui est susceptible de transmettre et de propager ces maladies directement ou indirectement.

### Article 2

Chacun des deux Gouvernements manifeste sa volonté pour réaliser l'égalité complète entre les citoyens des deux pays en ce qui concerne :

1. les soins gratuits des indigents, parmi les sujets résidant sur le territoire de l'autre pays ;
2. l'embauchage et le bénéfice des divers avantages accordés par les organismes de la sécurité sociale.

### Article 3

Les parties contractantes confirment leur résolution commune en vue de coordonner la réglementation du travail et la sécurité sociale dans les deux pays, compte tenu des circonstances économiques particulières à chacune d'elles.

### Article 4

Des réunions, dont les dates seront fixées par les représentants des autorités de la santé et du travail des deux parties contractantes, seront tenues périodiquement et alternativement, pour étudier les problèmes communs relatifs à la santé et au travail, en vue d'unifier l'orientation permettant de trouver des solutions aux difficultés qui s'y rapportent et de coordonner les moyens d'exécution pour les traiter.

### Article 5

Les autorités de la santé et du travail de chacun des deux pays offrent à l'autre toutes les facilités pour l'étude des règlements, programmes, projets et tout ce qui se rapporte à la médecine, aux divers domaines sanitaires et professionnels, au moyen de :

- a) l'échange des documents, publications, règlements sanitaires et sociaux, généraux et particuliers ;
- b) l'unification des programmes scolaires, ou leur rapprochement, l'équivalence des diplômes scientifiques en ce qui concerne : les écoles de la santé publique (dans la branche infirmerie, etc.), les écoles de médecine ou d'études sanitaires, et les centres de formation professionnelle qui peuvent être créés ;

- c) constitution de conseils communs de sciences et d'application composés des représentants du travail, médecins et agents de la santé tunisiens et marocains;
- d) échange de médecins, étudiants en médecine et agents sanitaires des hôpitaux de l'un des deux pays, pour effectuer des stages dans les hôpitaux de l'autre pays; échange de candidats désireux de recevoir une formation professionnelle en vue de leur admission dans les centres d'apprentissage;
- c) échange de fonctionnaires de la santé, médecins ou autres pour une durée déterminée.

Toutes les conditions relatives à cet échange seront fixées dans l'une des sessions visées à l'article 4.

### Article 6

Les parties contractantes s'engagent à faciliter l'exportation des médicaments, matériels et instruments sanitaires dont dispose l'un des deux pays. Cette exportation s'effectuera avec le plus de rapidité possible, à l'occasion de circonstances exceptionnelles, telles que les épidémies et les désastres naturels.

Les rapports commerciaux des deux pharmacies gouvernementales feront, en ce qui concerne les produits de fabrication locale ou d'importation, l'objet d'un accord après examen et étude approfondie dans l'une des sessions mentionnées dans l'article 4.

### Article 7

Les deux parties contractantes se consulteront en vue d'unifier leurs positions dans les questions exposées au cours des sessions générales et régionales tenues par l'Organisation sanitaire mondiale, l'Organisation mondiale du travail, leurs annexes, et les autres organisations internationales ayant une activité sanitaire et sociale.

### Article 8

La présente convention sera homologuée et entrera en vigueur quinze jours après la date de l'échange des lettres de l'homologation qui s'effectuera dans la ville de Tunis.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé cette convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Rabat, le 30 mars 1959 (correspondant au 20 ramadan 1378).

Pour la République tunisienne,  
Saddek MokkaDEM.

Pour le Royaume du Maroc,  
Abdallah Ibrahim.

[...]

- **Dahir n° 1-11-78 du 13 chaoual 1437 (18 juillet 2016) portant publication de la Convention sur la coopération judiciaire en matière d'extradition, faite à Tunis le 25 septembre 2010 entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne (1)**

LOUANGE A DIEU SEUL!

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention sur la coopération judiciaire en matière d'extradition, faite à Tunis le 25 septembre 2010 entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la Convention précitée,

**A décidé ce qui suit :**

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention sur la coopération judiciaire en matière d'extradition, faite à Tunis le 25 septembre 2010 entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne.

*Fait à Tétouan, le 13 chaoual 1437 (18 juillet 2016).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

Abdel-Ilah Benkiran.

---

(1) *B.O.* n° 6496 du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 6496 du 28 kaada 1437 (1<sup>er</sup> août 2016).

## ❑ TURQUIE

- **Dahir n° 1-99-280 du 15 kaada 1422 (29 janvier 2002) portant publication de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition, faite à Rabat le 9 chaoual 1409 (15 mai 1989) entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie (1)**

LOUANGE A DIEU SEUL!

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition, faite à Rabat le 9 chaoual 1409 (15 mai 1989) entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la convention précitée, fait à Rabat le 23 janvier 2002,

**A décidé ce qui suit :**

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition, faite à Rabat le 9 chaoual 1409 (15 mai 1989) entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie.

*Fait à Marrakech, le 15 kaada 1422 (29 janvier 2002).*

Pour contresigner :

*Le Premier ministre,*

Abderrahman Youssoufi.

\*

\* \*

---

(1) B.O. n° 5036 du 15 septembre 2002.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 5033 du 17 joumada II 1423 (26 août 2002).

## **Convention entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition**

Le Gouvernement du Royaume du Maroc

et

Le Gouvernement de la République de Turquie,

Désireux de renforcer la coopération dans le domaine judiciaire entre leurs deux pays, notamment en ce qui concerne l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition, ont résolu de conclure la présente Convention et ont désigné comme plénipotentiaires à cet effet ;

Le Gouvernement du Royaume du Maroc: Monsieur Mustapha Belarbi Alaoui, ministre de la Justice ;

Le Gouvernement de la République de Turquie: Monsieur Mahmut Oltan Sungurlu, ministre de la Justice ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, **Sont convenus des dispositions suivantes :**

### **Titre premier : De l'entraide judiciaire en matière pénale**

#### **Chapitre premier : Dispositions préliminaires**

##### **Article premier : Obligation d'entraide**

Les Parties Contractantes s'engagent réciproquement à se prêter l'aide judiciaire en matière pénale dans les conditions prévues par la présente Convention.

##### **Article 2 : Étendue de l'entraide**

L'aide judiciaire en matière pénale comprend notamment la remise ou la notification des décisions judiciaires et des actes de procédure, l'exécution des commissions rogatoires, l'audition de témoins et d'experts, l'échange du casier judiciaire et la dénonciation aux fins de poursuites.

##### **Article 3 : Cas de non application**

Les dispositions du présent Titre ne s'appliquent pas :

- a) aux infractions considérées par l'Etat requis comme des infractions politiques ou connexes à de telles infractions ;
- b) lorsque l'Etat requis estime que l'exécution de la demande d'aide judiciaire serait de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à son ordre public.



#### **Article 4: Application conditionnelle**

En matière de taxes et d'impôts, de douane et de change, l'aide judiciaire ne sera accordée dans les conditions prévues par le présent Titre que dans la mesure où il en aura été ainsi décidé par échange de lettres pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignée.

### **Chapitre II: Du contenu et de la transmission des demandes d'aide judiciaire**

#### **Article 5: Contenu de la demande**

1. Les demandes d'aide judiciaire indiquent :
  - la nature de l'affaire ;
  - l'autorité dont émane la demande ;
  - l'autorité requise ;
  - la qualification de l'infraction ;
  - la désignation de la personne poursuivie ou condamnée.
2. Les renseignements suivants sont en outre fournis :
  - a) en ce qui concerne les demandes de notification :
    - la nature de l'acte ou de la décision ;
    - le nom et l'adresse du destinataire ;
    - la qualité du destinataire dans la procédure ;
  - b) en ce qui concerne les commissions rogatoires, toutes précisions utiles sur les faits de la cause et sur la mission confiée à l'autorité requise, notamment les noms et adresses des témoins et, le cas échéant, les questions qui doivent leur être posées.

#### **Article 6: Formalités**

1. Les demandes d'aide judiciaire et les pièces les accompagnant doivent être revêtues de la signature et du sceau d'une autorité compétente ou authentifiées par cette autorité. Ces documents sont dispensés de toute formalité de légalisation.
2. La forme des demandes d'aide judiciaire est régie par la loi de l'Etat requérant.

#### **Article 7: Langue de communication**

Les demandes d'aide judiciaire, les pièces d'exécution ainsi que les actes de procédure et les décisions judiciaires destinés à être remis ou notifiés aux personnes qui se trouvent sur le territoire de l'un des deux Etats sont rédigés dans la langue de l'Etat requérant et doivent être accompagnés d'une traduction dans la langue de

l'Etat requis. Cette traduction est certifiée par un traducteur assermenté ou agréé conformément à la législation de l'Etat requérant.

#### **Article 8: Modes de transmission**

1. Les demandes d'aide judiciaire, y compris les commissions rogatoires, sont acheminées par la voie diplomatique.
2. Toutefois, en cas d'urgence, elles peuvent être adressées directement de ministère de la justice à ministère de la Justice.
3. Les pièces d'exécution sont renvoyées sans délai par l'une ou l'autre des deux voies.

### **Chapitre III: De l'exécution des demandes d'aide judiciaire**

#### **Article 9: Modalités d'exécution**

Les demandes d'aide judiciaire sont exécutées conformément à la loi de l'Etat requis.

#### **Article 10: Non-exécution**

Si l'Etat requis ne peut exécuter la demande d'aide judiciaire, il en informe immédiatement l'Etat requérant en indiquant les motifs pour lesquels l'exécution n'a pas eu lieu et en renvoyant les pièces qui lui ont été adressées.

#### **Article 11: Frais**

L'Etat requis ne demande pas le remboursement des frais d'exécution de la demande d'aide judiciaire en application de la présente Convention, à l'exception des honoraires d'experts.

### **Chapitre IV: De la remise et de la notification des actes de procédure et des décisions judiciaires**

#### **Article 12: Remise et notification**

1. L'Etat requis procède à la remise ou à la notification des actes de procédure et des décisions judiciaires qui lui sont adressés à cette fin par l'Etat requérant.
2. Cette remise peut être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire.
3. Chacune ces Parties Contractantes se réserve le droit de signifier sans contrainte les actes a ses nationaux par l'intermédiaire de ses agents diplomatiques ou consulaires.

4. La preuve de la remise résulte soit d'un récépissé date et signé par le destinataire, soit d'un acte authentique de l'autorité compétente de l'Etat requis mentionnant le fait, le mode et la date de la remise.

### **Article 13: Citations à comparaître**

Les citations à comparaître destinées à des personnes poursuivies se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats doivent être transmises aux autorités de cet Etat aux fins de remise, au moins deux mois avant la date fixée pour la comparution.

## **Chapitre V: De la comparution des témoins ou des experts**

### **Article 14: Comparution**

Si, dans une affaire pénale, l'Etat requérant estime que la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert devant ses autorités judiciaires est nécessaire, il en fait mention dans la demande de remise de la citation adressée à l'Etat requis. Celui-ci notifie la convocation au témoin ou à l'expert et fait connaître la réponse du témoin ou de l'expert à l'Etat requérant.

### **Article 15: Frais**

1. Le témoin ou l'expert a droit au remboursement des frais de voyage et de séjour ainsi qu'à une indemnité qui sont à la charge de l'Etat requérant.

Les frais de séjour et l'indemnité sont au moins égaux à ceux prévus par les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat où la comparution doit avoir lieu.

2. Si le témoin ou l'expert le demande, l'Etat requis peut lui verser, pour le compte de l'Etat requérant préalablement consulté, l'avance de tout ou partie des frais de voyage et de séjour.

### **Article 16: Immunités**

1. Aucun témoin ou expert, quelle que soit sa nationalité, qui, à la suite d'une citation, comparaît volontairement devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant, ne peut être poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune restriction de sa liberté individuelle dans cet Etat pour des faits ou des condamnations antérieures à son entrée sur le territoire de l'Etat requérant.
2. Cette immunité cesse lorsque le témoin ou l'expert ayant eu la possibilité de quitter le territoire de l'Etat requérant pendant un délai ininterrompu de trente jours après que sa présence ne soit plus requise par les autorités judiciaires sera demeuré néanmoins sur ce territoire ou y sera retourné après l'avoir quitté.

**Article 17: Transfèrement des témoins détenus**

1. Il est donné suite à la demande de comparution des témoins détenus, sous la condition de maintenir en détention lesdits témoins et de les renvoyer à bref délai.
2. Toutefois, le transfèrement peut être refusé:
  - a) si la personne détenue n'y consent pas;
  - b) si sa présence est nécessaire en raison d'une procédure pénale en cours sur le territoire de l'Etat requis;
  - c) si son transfèrement est de nature à prolonger sa détention;
  - d) si d'autres considérations impérieuses s'opposent à son transfèrement sur le territoire de l'Etat requérant.
3. La demande de transfèrement ainsi que la réponse sont transmises par la voie diplomatique.

**Chapitre VI: Du casier judiciaire****Article 18**

1. Les Parties Contractantes se donnent réciproquement avis des condamnations pénales inscrites au casier judiciaire sur leur propre territoire, prononcées par les autorités judiciaires de l'une d'elles à l'encontre des ressortissants de l'autre.
2. Les Parties Contractantes se communiquent sur demande de leurs autorités judiciaires les bulletins du casier judiciaire, conformément à la législation et à la réglementation de l'Etat requis.

**Article 19**

L'échange des extraits du casier judiciaire s'effectue par l'intermédiaire des ministères de la Justice. En cas d'urgence, cet échange s'effectuera par les voies les plus rapides.

**Chapitre VII: De la dénonciation aux fins de poursuites****Article 20: Dénonciation**

1. Chacune des Parties Contractantes peut dénoncer à l'autre aux fins de poursuites, les crimes ou délits commis sur son territoire par les nationaux de l'autre Etat qui seraient retournés sur le territoire de cet Etat.
2. A cet effet, les dossiers, informations et objets relatifs à l'infraction sont transmis gratuitement.
3. L'Etat requis informe l'Etat requérant de la suite qui est donnée à sa demande.

## **Chapitre VIII : De l'échange d'information en matière pénale**

### **Article 21 : Echange d'information**

Les Parties Contractantes se communiquent réciproquement et sur demande, tous renseignements sur la législation en vigueur sur leur territoire ou sur les décisions de jurisprudence dans les matières relevant de la présente Convention, ainsi que toute autre information juridique utile.

## **Titre II : De l'extradition**

### **Article 22 : Obligation d'extrader**

Les Parties Contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les personnes qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats, sont poursuivies ou condamnées par les autorités judiciaires de l'autre Etat.

### **Article 23 : Non-extradition des nationaux**

1. Les Parties Contractantes n'extradent pas leur nationaux respectifs. La qualité de national s'apprécie à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée.
2. Si la personne dont l'extradition est demandée est un national de l'Etat requis, cet Etat, à la demande de l'Etat requérant soumet l'affaire à ses autorités compétentes, afin que des poursuites judiciaires soient exercées, s'il y a lieu, à l'encontre de cette personne. A cet effet il est procédé conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 20 de la présente Convention.

### **Article 24 : Infractions donnant lieu à extradition**

1. L'extradition est accordée :
  - a) pour le ou les faits qui, aux termes des législations des deux parties contractantes constituent des crimes ou des délits punis par ces législations d'une peine privative de liberté d'au moins un an ou d'une peine plus sévère ;
  - b) pour les condamnations à une peine privative de liberté d'au moins six mois, prononcées par les tribunaux de l'Etat requérant pour les infractions visées à l'alinéa précédent.
2. Si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts punis chacun par les législations des parties contractantes d'une peine privative de liberté, mais dont certains ne remplissent pas la condition relative au taux de la peine, l'Etat requis peut également accorder l'extradition pour ces faits.

**Article 25 : Extradition conditionnelle**

En matière de taxes et d'impôts, de douane et de change, l'extradition sera accordée dans les conditions prévues par le présent titre, dans la mesure où il en aura été ainsi décidé par échange de lettres pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignée.

**Article 26 : Refus d'extradition**

1. L'extradition est refusée :
  - a) si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans l'Etat requis ;
  - b) si à l'égard de la personne réclamée est intervenue pour le ou les mêmes faits une décision de classement, de non-lieu, de condamnation ou d'acquiescement par les autorités judiciaires de la Partie Contractante requise ;
  - c) si d'après la législation de l'une ou de l'autre partie Contractante, la prescription de l'action ou de la peine est acquise au moment de la réception de la demande d'extradition par la Partie requise ;
  - d) si les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, la législation de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger ;
  - e) si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis, à la condition que dans ce dernier cas, l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors de son territoire par un étranger à cet Etat ;
  - f) si, selon la législation de l'une des Parties Contractantes, le fait motivant l'extradition constitue une infraction dont la poursuite ne peut être engagée que sur la plainte de la victime.
2. L'extradition peut être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

**Article 27 : Infractions politiques**

1. L'extradition n'est pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'Etat requis comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.
2. Pour l'application au présent Titre, l'attentat à la vie du chef d'Etat de l'un des deux pays ou d'un membre de sa famille n'est pas considéré comme infraction politique.

**Article 28 : Violation d'obligations militaires**

L'extradition n'est pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée consiste uniquement dans la violation d'obligations militaires.

**Article 29 : Contenu et mode de transmission de la demande d'extradition**

1. La demande d'extradition est formulée par écrit et adressée par la voie diplomatique.
2. Il est produit à l'appui de la demande :
  - a) l'original de l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte avant la même force, décerné dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant ;
  - b) un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée, mentionnant le temps et le lieu de leur commission, leur qualification et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables ainsi qu'une copie de ces dispositions ;
  - c) le signalement aussi précis que possible de la personne réclamée et tous autres renseignements de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

**Article 30 : Langue de communication**

Les demandes d'extradition ainsi que les documents à produire sont rédigés dans la langue de l'Etat requérant et accompagnées de leur traduction dans la langue de l'Etat requis. Cette traduction est certifiée par un traducteur assermenté ou agréé conformément à la législation de l'Etat requérant.

**Article 31 : Mesures à prendre**

Les Parties Contractantes s'engagent, dès que les Informations et pièces relatives à l'extradition sont présentées, à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la recherche de la personne réclamée.

**Article 32 : Arrestation provisoire**

1. En cas d'urgence, les autorités judiciaires de l'Etat requérant peuvent, en vue de l'extradition, demander l'arrestation provisoire de la personne réclamée.
2. La demande d'arrestation provisoire fait état de l'existence de l'une des pièces prévues à l'article 29 paragraphe 2, alinéa a. Elle mentionne l'infraction commise, la durée de la peine encourue ou prononcée, le temps et le lieu où l'infraction a été commise ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de la personne réclamée.
3. Elle est transmise aux autorités judiciaires de l'Etat requis, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite.

4. Si la demande est régulière, il est donné suite par les autorités judiciaires de l'Etat requis conformément à sa législation. L'autorité requérante en est informée sans délai.
5. Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans le délai de trente jours après l'arrestation, l'Etat requis n'a pas été saisi de l'un des documents mentionnés à l'article 29, paragraphe 2, alinéa a.
6. L'arrestation provisoire ne devra en aucun cas excéder quarante jours après l'arrestation.
7. La mise en liberté provisoire est possible à tout moment, sauf pour l'Etat requis à prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de la personne réclamée.
8. La mise en liberté ne s'oppose pas à l'arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

### **Article 33 : Renseignements complémentaires**

Lorsque des renseignements complémentaires lui sont indispensables pour s'assurer que toutes les conditions prévues par le présent Titre sont remplies, l'Etat requis, dans le cas où l'omission lui paraît de nature à être réparée, en avise l'Etat requérant par la voie diplomatique avant de rejeter la demande. Un délai peut être fixé par l'Etat requis pour l'obtention de ces renseignements.

### **Article 34 : Concours de demandes**

1. Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis statue librement, compte tenu de toutes circonstances et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité et du lieu des Infractions.
2. Dans le cas prévu au paragraphe précédent, la Partie Contractante requise peut, en accordant l'extradition, autoriser la partie contractante requérante à livrer la personne extradée à l'Etat tiers qui l'avait réclamée concurremment.

### **Article 35 : Saisie et remise des objets**

1. A la demande de l'Etat requérant, l'Etat requis saisit et remet, dans les conditions prévues par sa législation, les objets :
  - a) qui peuvent servir de pièces à conviction :
  - b) qui, provenant de l'infraction, ont été trouvés avant ou après la remise de la personne réclamée ou extradée.



2. Cette remise peut avoir lieu même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou du décès de la personne réclamée.
3. L'Etat requis peut, s'il le juge nécessaire pour une procédure pénale, retenir temporairement ces objets ou les remettre sous condition de restitution.
4. Sont toutefois réservés les droits que l'Etat ou des tiers auraient acquis sur ces objets. Si de tels droits existent, ces objets sont rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis à la fin des poursuites exercées sur le territoire de l'Etat requérant.

#### **Article 36: Remise de l'extradé**

1. L'Etat requis fait connaître à l'Etat requérant, par la voie diplomatique, sa décision sur l'extradition.
2. Tout rejet complet ou partiel est motivé.
3. En cas d'acceptation l'Etat requis fixe, de la manière la plus convenable, le lieu et la date de la remise de la personne à extraditer et en informera l'Etat requérant suffisamment à l'avance.
4. Sous réserve du cas prévu au paragraphe 5 du présent article, si la personne réclamée n'a pas été reçue à la date fixée, elle peut être remise en liberté à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de cette date et elle est en tout cas remise en liberté à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours. L'Etat requis peut refuser de l'extrader pour le même fait.
5. Dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de la personne à extraditer, l'Etat intéressé en informe l'autre Etat avant l'expiration du délai de trente jours. Les deux Etats se mettent d'accord sur une autre date et éventuellement, sur un autre lieu de remise. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe précédent sont applicables.

#### **Article 37: Remise différée**

1. Si la personne réclamée est poursuivie ou condamnée dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, cet Etat doit néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition, dans les conditions prévues à l'article 36 paragraphes 1 et 2. Toutefois, dans le cas d'acceptation, la remise de la personne réclamée est différée jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à la justice de l'Etat requis. Elle est alors effectuée à une date qui est déterminée conformément aux dispositions de l'article 36 paragraphe 3, et dans ce cas les dispositions des paragraphes 4 et 5 dudit article sont applicables.

2. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à ce que la personne réclamée puisse être envoyée temporairement pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant, sous la condition expresse qu'elle soit maintenue en détention et renvoyée dès que ces autorités auront statué.

### **Article 38 : Limites de la poursuite pénale**

La personne qui aura été livrée ne peut être ni poursuivie ni jugée ni détenue en vue de l'exécution d'une peine, ni soumise à aucune restriction de sa liberté individuelle, pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

- a) lorsque l'Etat qui l'a livrée y consent. Dans ce cas, une demande doit être présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'article 29, paragraphe 2 alinéa a et d'un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis ;
- b) lorsque, ayant eu la liberté de le faire, la personne extradée n'a pas quitté, dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel elle a été livrée ou si elle y est retournée après l'avoir quitté.

### **Article 39 : Modification de qualification**

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé est modifiée au cours de la procédure, la personne extradée ne peut être poursuivie ou jugée que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettraient l'extradition.

### **Article 40 : Réextradition à un Etat tiers**

Sauf dans le cas prévu à l'article 38, alinéa b l'assemblément de l'Etat requis est nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui a été remis. A cet effet, l'Etat requérant adresse à l'Etat requis une demande accompagnée d'une copie des pièces produites par l'Etat tiers.

### **Article 41 : Transit**

1. L'extradition, par voie de transit à travers le territoire de l'une des Parties Contractantes, d'une personne livrée à l'autre partis, est accordée sur demande adressée par la voie diplomatique. A l'appui de cette demande, sont fournies les pièces nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il n'est pas tenu compte des conditions prévues à l'article 23 et relatives à la durée des peines.
2. Dans le cas où la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

- a) lorsqu'aucun atterrissage n'est prévu, l'Etat requérant avertit l'Etat dont le territoire sera survolé, et atteste l'existence d'une des pièces prévues à l'article 29, paragraphe 2, alinéa a. Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette modification produit les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 32 et l'Etat requérant adresse une demande régulière de transit;
  - b) lorsqu'un atterrissage est prévu, l'Etat requérant adresse à l'Etat requis du transit, une demande conformément aux dispositions du premier paragraphe du présent article.
3. Dans le cas où l'Etat requis du transit demande aussi l'extradition, il peut être sursis au transit jusqu'à ce que la personne réclamée ait satisfait à la justice de cet état.

#### **Article 42 : Frais**

1. L'ensemble des frais occasionnés par la procédure d'extradition sur le territoire de l'Etat requis sont à la charge de cet Etat.
2. Les frais occasionnés par le transit sur le territoire de l'Etat requis du transit sont à la charge de l'Etat requérant.

### **Titre III : Dispositions finales**

#### **Article 43 : Ratification**

La présente Convention sera ratifiée conformément aux règles constitutionnelles de chacun des deux Etats Contractants.

#### **Article 44 : Entrée en vigueur**

La présente Convention entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de soixante jours suivant l'échange des instruments de ratification.

#### **Article 45 : Règlement des différends**

Les différends entre les deux Etats relatifs à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention seront réglés par la voie diplomatique.

#### **Article 46 : Durée et dénonciation**

1. La présente Convention est conclue pour une durée illimitée.
2. Chacune des Parties Contractantes pourra à tout moment la dénoncer et cette dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de sa notification par l'autre Etat.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leur sceau.

Fait à Rabat, le 9 choul 1409 ( 15 mai 1989) en deux exemplaires originaux rédigés en langues arabe, turque et française, chacun des textes faisant également foi. En cas de divergence entre les textes arabe et turc, le texte français prévaudra.

Pour le Gouvernement  
du Royaume du Maroc

Mustapha Belarbi Alaoui,  
*Ministre de la Justice.*

Pour le Gouvernement  
de la République de Turquie

Mahmut Oltan Sungurlu,  
*Ministre de la Justice.*

- **Dahir n° 1-01-319 du 15 kaada 1422 (29 janvier 2002) portant publication de la convention sur le transfèrement des personnes condamnées, faite à Rabat le 9 chaoual 1409 (15 mai 1989) entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie (1)**

LOUANGE A DIEU SEUL!

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention sur le transfèrement des personnes condamnées, faite à Rabat le 9 chaoual 1409 (15 mai 1989) entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la convention précitée, fait à Rabat le 23 janvier 2002,

**A décidé ce qui suit :**

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention sur le transfèrement des personnes condamnées, faite à Rabat le 9 chaoual 1409 (15 mai 1989) entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie.

*Fait à Marrakech, le 15 kaada 1422 (29 janvier 2002).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

Abderrahman Youssoufi.

\*

\* \*

(1) *B.O.* n° 5036 du 15 septembre 2002.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 5033 du 17 jourmada II 1423 (26 août 2002).

## **Convention entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie sur le transfèrement des personnes condamnées**

Le Gouvernement du Royaume du Maroc

et

Le Gouvernement de la République de Turquie,

Désireux de renforcer la coopération dans le domaine judiciaire entre les deux pays notamment en ce qui concerne le transfèrement des personnes condamnées, ont résolu de conclure la présente Convention et ont désigné comme plénipotentiaire à cet effet :

Le Gouvernement du Royaume du Maroc :

Monsieur Mustapha Belarbi Alaoui, ministre de la Justice ;

Le Gouvernement de la République de Turquie :

Monsieur Mahmut Oltan Sungurlu, ministre de la Justice ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme.

**Sont convenus des dispositions suivantes :**

### **Article premier : Définitions**

Au sens de la présente Convention, l'expression :

- a) « Condamnation » désigne toute peine privative de liberté prononcée par un tribunal en raison d'une infraction pénale ;
- b) « Jugement » désigne une décision de justice prononçant une condamnation exécutoire ;
- c) « Etat de condamnation » désigne l'Etat où a été condamnée la personne qui peut être transférée ;
- d) « Etat d'exécution » désigne l'Etat vers lequel le condamné peut être transféré afin d'y subir sa condamnation ;
- e) « Ressortissant » désigne les citoyens de chacun des deux Etats ;
- f) « Autorité compétente » désigne les Ministères de la justice des deux Etats ;
- g) « Condamné » désigne toute personne qui a fait l'objet d'un jugement sur le territoire de l'une ou de l'autre partie et qui s'y trouve détenue.

### **Article 2 : Principes généraux**

1. Les parties s'engagent à s'accorder mutuellement, dans les conditions prévues par la présente Convention, la coopération la plus large possible en matière de transfèrement des personnes condamnées.

2. Une personne condamnée sur le territoire d'une partie peut conformément aux dispositions de la présente Convention, être transférée vers le territoire de l'autre partie pour y subir la condamnation qui lui a été infligée. A cette fin, elle doit exprimer, par écrit, soit auprès de l'Etat de condamnation, soit auprès de l'Etat d'exécution, le souhait d'être transférée en vertu de la présente Convention.
3. Le transfèrement peut être demandé soit par l'Etat de condamnation, soit par l'Etat d'exécution.

### **Article 3 : Conditions du transfèrement**

1. un transfèrement ne peut avoir lieu aux termes de la présente Convention qu'aux conditions suivantes :
  - a) le condamné doit être ressortissant de l'Etat d'exécution ;
  - b) le jugement doit être exécutoire ;
  - c) la durée de condamnation que le condamné a encore à subir doit être au moins d'un an à la date de réception de la demande de transfèrement ;
  - d) le condamné ou, lorsqu'en raison de son âge ou de son état physique ou mental l'un des deux Etats l'estime nécessaire, son représentant, doit consentir au transfèrement ;
  - e) le fait qui a donné lieu à la condamnation doit être prévu et réprimé par la législation de chacun des deux Etats ; et,
  - f) l'Etat de condamnation et l'Etat d'exécution doivent s'être mis d'accord sur ce transfèrement.
2. dans des cas exceptionnels les parties peuvent convenir d'un transfèrement même si la durée de la condamnation que le condamné a encore à subir est inférieure à celle prévue au paragraphe 1. c. du présent article.

### **Article 4 : Obligation de fournir des informations**

1. Tout condamné auquel la présente Convention peut s'appliquer doit être informé par l'Etat de condamnation de la teneur de cette Convention.
2. Si le condamné a exprimé auprès de l'Etat de condamnation le souhait d'être transféré en vertu de la présente Convention, cet Etat doit en informer l'Etat d'exécution le plus tôt possible.
3. Les informations doivent comprendre :
  - a) le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance du condamné ;
  - b) le cas échéant, son adresse dans l'Etat d'exécution ;
  - c) un exposé des faits ayant entraîné la condamnation, ainsi que leur qualification juridique ;

- d) la nature de la condamnation, sa durée et son point de départ ; et,
  - e) la demande écrite de transfèrement du condamné.
4. Si le condamné a exprimé auprès de l'Etat d'exécution le souhait d'être transféré en vertu de la présente Convention, l'Etat de condamnation communique à cet Etat, sur sa demande, les informations visées au paragraphe 3 du présent article.
  5. Le condamné doit être informé par écrit de toute démarche entreprise par l'Etat de condamnation ou l'Etat d'exécution en application des paragraphes précédents, ainsi que de toute décision prise par l'un des deux Etats au sujet de son transfèrement.

#### **Article 5: Demandes et réponses**

1. Les demandes de transfèrement et les réponses doivent être formulées par écrit.
2. Les communications entre les Parties doivent être faites par la voie diplomatique.
3. L'Etat requis doit informer l'Etat requérant, dans les plus brefs délais, de sa décision ou de refuser le transfèrement demandé.

#### **Article 6: Pièces à fournir**

1. L'Etat de d'exécution doit, sur demande de l'Etat de condamnation, fournir à ce dernier:
  - a) un document ou une déclaration indiquant que le condamné est ressortissant de cet Etat ;
  - b) une copie des dispositions légales de l'Etat d'exécution desquelles il résulte que les faits qui ont donné lieu à la condamnation dans l'Etat de condamnation constituent une infraction pénale au regard du droit de l'Etat d'exécution.
2. En cas d'acceptation de la demande, l'Etat de condamnation doit fournir à l'Etat d'exécution les documents suivants:
  - a) une copie certifiée conforme du jugement et des dispositions légales appliquées ;
  - b) l'indication de la durée de la condamnation déjà subie, y compris les renseignements sur toute détention provisoire, remise de peine ou autre acte concernant l'exécution de la condamnation ;
  - c) une déclaration constatant le consentement au transfèrement tel que visé à l'article 3. 1. d ; et,
  - d) le Cas échéant, tout rapport médical ou social sur le condamné, toute information sur son comportement, sur le régime d'incarcération qui lui a été appliqué ainsi que toute recommandation le concernant.



3. L'Etat de condamnation et l'Etat d'exécution peuvent, l'un et l'autre, demander l'un des documents ou déclarations visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus avant de faire une demande de transfèrement ou de prendre la décision d'accepter ou de refuser ce transfèrement.

#### **Article 7: Consentement et vérification**

1. L'Etat de condamnation doit veiller à ce que le consentement du condamné, prévu par article 3. 1. d de la présente Convention, soit librement donné et en toute connaissance de cause.
2. A cette fin, le consentement du condamné ou, au besoin de la personne le représentant, doit être constaté par une personne dûment habilitée à le recevoir.
3. L'Etat de condamnation doit donner à l'Etat d'exécution la possibilité de vérifier, par l'intermédiaire d'un consul ou d'un autre fonctionnaire désigné en accord avec l'Etat d'exécution que le consentement a été donné dans les conditions prévues aux paragraphes précédents.

#### **Article 8: Conséquences du transfèrement pour l'Etat de condamnation**

1. La prise en charge du condamné par les autorités de l'Etat d'exécution a pour effet de suspendre l'exécution de la condamnation dans l'Etat de condamnation.
2. L'Etat de condamnation ne peut plus poursuivre l'exécution de la condamnation lorsque l'Etat, d'exécution la considère comme étant terminée.

#### **Article 9: Conséquences du transfèrement pour l'Etat d'exécution**

1. Les autorités compétentes de l'Etat d'exécution doivent poursuivre l'exécution de la condamnation dès la prise en charge du condamné.
2. Un condamné transféré pour subir une condamnation aux termes de la présente Convention ne peut être jugé ou condamné dans l'Etat d'exécution pour l'infraction qui a fait l'objet de la condamnation à exécuter.

#### **Article 10: Poursuite de l'exécution**

1. L'exécution d'une condamnation est régie par la loi de l'Etat d'exécution. Celui-ci est seul compétent pour déterminer les modalités d'exécution de la condamnation.
2. Lorsque la sanction infligée par l'Etat de condamnation n'est pas prévue par la législation de l'Etat d'exécution, celui-ci substitue à ladite sanction la peine prévue par sa propre loi pour une infraction analogue. Il en informe l'Etat de condamnation avant l'acceptation de la demande d'acheminement. Cette peine doit correspondre, autant que possible, quant à sa nature, à celle infligée par le jugement à exécuter. Elle ne peut aggraver par sa nature ou par sa durée la

sanction prononcée dans l'Etat de condamnation ni excéder le maximum prévu par la loi de l'Etat d'exécution.

#### **Article 11 : Grâce, amnistie, commutation**

Chaque partie peut accorder la grâce, l'amnistie ou la commutation de la peine conformément à sa législation ou à ses autres règles juridiques.

#### **Article 12 : Révision du jugement**

L'Etat de condamnation, seul, a le droit de statuer sur tout recours en révision introduit contre le jugement.

#### **Article 13 : Cessation de l'exécution de la condamnation**

L'Etat d'exécution doit se conformer à toute décision ou mesure prise par l'Etat de condamnation qui a pour effet de réduire ou de supprimer la condamnation.

#### **Article 14 : Informations concernant l'exécution**

L'Etat d'exécution doit fournir des informations à l'Etat de condamnation concernant l'exécution de la condamnation dans les cas suivants :

- a) lorsqu'il considère comme terminée l'exécution de la condamnation ;
- b) si le condamné s'évade avant que l'exécution de la condamnation ne soit terminée ; ou
- c) si l'Etat de condamnation lui demande un rapport sur les conditions de l'exécution.

#### **Article 15 : Langues et frais**

1. Toute communication d'informations et toute demande de transfèrement d'un condamné doivent se faire dans la langue officielle de la Partie à laquelle la communication ou la demande est adressée, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par échange de lettres.
2. Les frais occasionnés exclusivement sur le territoire de l'Etat de condamnation sont à la charge de celui-ci ; les autres frais occasionnés par le transfèrement d'un détenu sont à la charge de l'Etat d'exécution, sauf s'il en est convenu autrement entre les Parties par échange de lettres.

#### **Article 16 : Application dans le temps**

La présente Convention est applicable à l'exécution des condamnations prononcées avant soit après son entrée en vigueur.

**Article 17**

La présente Convention sera ratifiée conformément aux règles constitutionnelles de chacun des deux Etats Contractants.

**Article 18 : Entrée en vigueur**

Cette Convention entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de soixante jours suivant l'échange des instruments de ratification.

**Article 19 : Règlement des différends**

Les différends entre les deux Etats relatifs à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention seront réglés par la voie diplomatique.

**Article 20 : Durée et dénonciation**

1. La présente Convention est conclue pour une durée illimitée.
2. Chacune des Parties Contractantes pourra à tout moment la dénoncer et cette dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de sa notification par l'autre Etat.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leur sceau.

Fait à Rabat, le 9 chaoual 1409 (15 mai 1989) en deux exemplaires originaux rédigés en langues turque, arabe, et française, chacun des textes faisant également foi.

En cas de divergence entre les textes arabe et turc, le texte français prévaudra.

Pour le Gouvernement  
du Royaume du Maroc

Mustapha Belarbi Alaoui,  
*Ministre de la Justice.*

Pour le Gouvernement  
de la République de Turquie

Mahmut Oltan Sungurlu,  
*Ministre de la Justice.*

- **Dahir n° 1-99-279 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002) portant publication de la convention faite à Rabat le 9 chaoual 1409 (15 mai 1989) entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale (1)**

[...]

## **Convention entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale**

Le gouvernement du Royaume du Maroc

et

Le gouvernement de la République de Turquie,

Désireux de renforcer la coopération dans le domaine judiciaire entre les deux pays, notamment en ce qui concerne l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale, ont résolu de conclure la présente convention et ont désigné comme plénipotentiaires à cet effet ;

Le gouvernement du Royaume du Maroc :

Monsieur Mustapha Belarbi Alaoui, ministre de la Justice ;

Le gouvernement de la République de Turquie :

Monsieur Mahmut Oltan Sungurlu, ministre de la Justice ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

**Sont convenus des dispositions suivantes :**

### **Titre premier : De l'entraide judiciaire**

#### **Chapitre premier : Dispositions préliminaires**

##### **Article premier**

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes ont, sur le territoire de l'autre, un libre et facile accès auprès des juridictions tant judiciaires qu'administratives pour la poursuite et la défense de leurs droits et intérêts.

---

(1) *B.O.* du 19 décembre 2002.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 5063 du 4 chaoual 1423 (9 décembre 2002).

## Article 2

Les personnes morales, ayant leur siège dans l'un des deux Etats et constituées conformément à la législation de cet Etat, sont soumises aux dispositions de la présente convention dans la mesure où elles peuvent leur être appliquées, sous réserve des dispositions d'ordre public de l'Etat où l'action est introduite.

## Chapitre II : De la *cautio judicatum solvi*

### Article 3

Il ne peut être imposé aux ressortissants de chacune des Parties contractantes ni caution, ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence sur le territoire de l'autre Etat.

## Chapitre III : De l'assistance judiciaire

### Article 4

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes bénéficient, sur le territoire de l'autre, de l'assistance judiciaire comme ses ressortissants eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi de l'Etat dans lequel l'assistance est demandée.

### Article 5

1. Le certificat attestant l'insuffisance des ressources est délivré, au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside sur le territoire de l'un des deux Etats. Ce certificat est délivré par l'agent diplomatique ou consulaire de son pays territorialement compétent si l'intéressé réside dans un Etat tiers.
2. Lorsque l'intéressé réside dans l'Etat où la demande est présentée, des renseignements peuvent être pris, à titre complémentaire, auprès des autorités de l'Etat dont il est ressortissant.

## Chapitre IV : De la transmission et de la remise des actes judiciaires et extrajudiciaires

### Article 6

1. En matière civile ou commerciale, les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à être notifiés à des personnes résidant sur le territoire de l'une des Parties contractantes sont transmis par l'intermédiaire des ministères de la justice.

2. Les dispositions de l'alinéa précédent n'excluent pas la faculté pour les Parties contractantes de faire parvenir directement, par l'intermédiaire de leurs agents diplomatiques ou consulaires respectifs, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires destinés à leurs ressortissants. La nationalité du destinataire est déterminée conformément à la loi de l'Etat sur le territoire duquel la remise doit avoir lieu.
3. Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne font pas obstacle à la possibilité pour les ressortissants de chacun des deux Etats résidant sur le territoire de l'autre, de faire parvenir ou de remettre tous actes à des personnes résidant sur le même territoire, sous réserve que la remise ait lieu selon les formes en vigueur dans le pays où elle doit être effectuée.

#### Article 7

1. Les actes judiciaires ou extrajudiciaires et, le cas échéant, les pièces annexées, sont accompagnés d'un bordereau ou d'une lettre précisant :
  - l'autorité de qui émane l'acte ;
  - la nature de l'acte à remettre ;
  - les noms et qualités des parties.
2. L'acte à remettre doit être rédigé soit dans la langue de la Partie requise, soit accompagné de deux copies de sa traduction dans cette langue. Dans ce cas, la traduction est certifiée par un traducteur assermenté ou agréé conformément à la législation de l'Etat requérant.
3. Le bordereau ou la lettre prévus au paragraphe 1 sont rédigés dans la langue de l'Etat requis ou accompagnés de leur traduction dans cette langue.

#### Article 8

1. L'Etat requis se borne à assurer la remise de l'acte à son destinataire. Cette remise est constatée soit par un récépissé dûment daté et signé de l'intéressé, soit par un procès-verbal de notification établi par les soins de l'autorité compétente de l'Etat requis et qui doit mentionner la date et le mode de la remise. Le récépissé ou le procès-verbal est transmis à l'autorité requérante.
2. A la demande expresse de l'Etat requérant, l'acte peut être signifié dans la forme prescrite par la législation de l'Etat requis pour la signification d'actes analogues, à condition que ledit acte et, le cas échéant, les pièces annexées soient rédigés dans la langue de l'Etat requis ou accompagnés de leur traduction dans cette langue, établie conformément à la législation de l'Etat requérant.
3. Lorsque l'acte n'a pu être délivré, l'Etat requis le renvoie sans délai à l'Etat requérant, en indiquant le motif pour lequel la délivrance n'a pu être effectuée.

### Article 9

La demande de remise présentée conformément aux dispositions du présent chapitre, peut être refusée :

- a) si l'authenticité de la demande de remise n'est pas établie ; ou
- b) si la Partie Contractante qui doit assurer la remise sur son territoire, considère cette remise comme susceptible de porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité ou comme contraire à son ordre public.

### Article 10

Chacune des Parties Contractantes prend à sa charge les frais occasionnés par la remise effectuée sur son territoire.

## Chapitre V: De la transmission et de l'exécution des commissions rogatoires

### Article 11

1. En matière civile ou commerciale, les commissions rogatoires dont l'exécution doit avoir lieu sur le territoire de l'une des Parties contractantes sont décernées et exécutées par les autorités judiciaires. Elles sont transmises et renvoyées par l'intermédiaire des ministères de la justice.
2. Les commissions rogatoires sont rédigées dans la langue de l'Etat requérant. Toutefois, elles doivent être accompagnées d'une traduction dans la langue de l'Etat requis dans les formes prévues à l'article 7 ci-dessus.
3. Les dispositions des paragraphes précédents n'excluent pas la faculté pour les Parties Contractantes de faire exécuter directement par leurs agents diplomatiques ou consulaires respectifs les commissions rogatoires en matière civile ou commerciale relatives à l'audition de leurs propres ressortissants. La nationalité de la personne dont l'audition est requise est déterminée par la loi de l'Etat où la commission rogatoire doit être exécutée.

### Article 12

L'autorité requise peut refuser d'exécuter une commission rogatoire lorsque son authenticité n'est pas établie ou lorsque son exécution n'est pas de la compétence de l'autorité judiciaire, ou lorsqu'elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat où l'exécution doit avoir lieu.

### Article 13

1. Pour l'exécution d'une commission rogatoire, l'autorité compétente de l'Etat requis applique la loi de son Etat en ce qui concerne les formes à suivre.

2. Les personnes dont le témoignage est demandé sont convoquées par simple avis administratif. Si elles refusent de déférer à cette convocation, l'autorité compétente de l'Etat requis peut user à leur encontre des moyens prévus par sa législation.

#### **Article 14**

Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise doit :

- a) exécuter la commission rogatoire selon une procédure spéciale si cette procédure n'est pas contraire à sa législation ;
- b) informer, en temps utile, l'autorité requérante de la date et du lieu où il doit être procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister dans les conditions prévues par la législation de l'Etat où l'exécution doit avoir lieu.

#### **Article 15**

1. Dans tous les cas où une commission rogatoire n'est pas exécutée par l'autorité compétente, la Partie requise doit informer, le plus tôt possible, la Partie requérante des raisons pour lesquelles elle n'a pas été exécutée.
2. Quand une commission rogatoire est exécutée, la Partie requise doit envoyer à la Partie requérante les documents nécessaires établissant que la commission rogatoire a été exécutée.

#### **Article 16**

L'exécution des commissions rogatoires ne donne lieu en ce qui concerne l'Etat requérant au remboursement d'aucun frais, excepté les frais engagés pour les honoraires des experts.

### **Titre II : Dispositions diverses**

#### **Article 17**

Les délais de comparution et d'appel ne seront pas inférieurs à trois mois pour les de l'un ou l'autre Etat qui ne résident pas qui le territoire de l'Etat dans lequel siège la juridiction saisie.

#### **Article 18**

Les Parties contractantes se communiquent réciproquement et sur demande tous renseignements sur la législation en vigueur sur leur territoire ou sur les décisions



de jurisprudence dans les matières relevant de la présente convention, ainsi que toute autre information juridique utile.

### **Titre III : Dispositions finales**

#### **Article 19**

La présente Convention sera ratifiée conformément aux règles constitutionnelles de chacun des deux Etats Contractants.

#### **Article 20 : Entrée en vigueur**

Cette Convention entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de soixante jours suivant l'échange des instruments de ratification.

#### **Article 21 : Règlement des différends**

Les différends entre les deux Etats relatifs à l'application ou à l'interprétation de la présente convention seront réglés par la voie diplomatique.

#### **Article 22 : Durée et dénonciation**

1. La présente Convention est conclue pour une durée illimitée.
2. Chacune des Parties contractantes pourra à tout moment la dénoncer et cette dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de sa notification par l'autre Etat.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leur sceau.

Fait à Rabat, le 9 chaoual 1409 (15 mai 1989) en deux exemplaires originaux rédigés en langues arabe, turque et française chacun des textes faisant également foi. En cas de divergence entre les textes arabe et turc, le texte français prévaudra.

□ YÉMEN

- **Dahir n° 1-10-129 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014) portant publication de la Convention faite à Rabat le 9 moharrem 1427 (8 février 2006) entre le Royaume du Maroc et la République du Yémen relative à la coopération judiciaire en matière pénale** (1)

LOUANGE A DIEU SEUL!

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention faite à Rabat le 9 moharrem 1427 (8 février 2006) entre le Royaume du Maroc et la République du Yémen relative à la coopération judiciaire en matière pénale;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la Convention précitée, fait à Sanaa le 25 décembre 2013,

**A décidé ce qui suit :**

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention faite à Rabat le 9 moharrem 1427 (8 février 2006) entre le Royaume du Maroc et la République du Yémen relative à la coopération judiciaire en matière pénale.

*Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

Abdel-Ilah Benkiran.

---

(1) *B.O.* n° 6314 du 4 décembre 2014.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 6312 du 4 safar 1436 (27 novembre 2014).

ظهیر شریف رقم 1.10.129 صادر في 4 جمادى الأولى 1435 (6 مارس 2014) بنشر الاتفاقية الموقعة بالرباط في 9 محرم 1427 (8 فبراير 2006) بين المملكة المغربية والجمهورية اليمنية حول التعاون القضائي في المجال الجنائي

الجمد لله وحده.

الطابع الشريف - بداخله :

(محمد بن الحسن بن محمد بن يوسف الله وليه)

يعلم من ظهيرنا الشريف هذا، أسماء الله وأعز أمره أننا :

بناء على الاتفاقية الموقعة بالرباط في 9 محرم 1427 (8 فبراير 2006) بين المملكة المغربية والجمهورية اليمنية حول التعاون القضائي

في المجال الجنائي :

وعلى محضر تبادل وثائق المصادقة على الاتفاقية المذكورة، الموقع بصنعاء في 25 ديسمبر 2013.

أصدرنا أمرنا الشريف بما يلي :

تنشر بالجريدة الرسمية، عقب ظهيرنا الشريف هذا، الاتفاقية الموقعة بالرباط في 9 محرم 1427 (8 فبراير 2006) بين المملكة

المغربية والجمهورية اليمنية حول التعاون القضائي في المجال الجنائي.

وحرر بالرباط في 4 جمادى الأولى 1435 (6 مارس 2014).

وقعه بالعطف :

رئيس الحكومة.

الإمضاء : عبد الإله ابن كيران.

**اتفاقية**  
**بين**  
**المملكة المغربية**  
**والجمهورية اليمنية**  
**حول التعاون القضائي**  
**في المجال الجنائي**

إن المملكة المغربية و الجمهورية اليمنية المشار اليهما فيما بعد بالطرفين ؛

رغبة منهما في الحفاظ على الروابط التي تجمع بين البلدين وتقويتها وبالخصوص تنظيم علاقاتهما في التعاون القضائي في المجال الجنائي، قررتا إبرام اتفاقية في هذا الشأن واتفقتا على الأحكام التالية:

**المادة الأولى**

**الالتزامات الناشئة عن التعاون القضائي**

1- يتعهد الطرفان المتعاقدان بأن يتبادلا وفقا للقواعد والشروط المحددة في المواد التالية، التعاون القضائي في المجال الجنائي.

2- لا تطبق هذه الاتفاقية على تنفيذ القرارات القضائية بعقوبات سالبة للحرية أو الإدانة.

**المادة الثانية**

**حالات الرفض**

يمكن أن يرفض التعاون القضائي في الحالتين الآتيتين:

أ- إذا كان طلب التعاون القضائي متعلق بجريمة تعتبر في قانون الطرف الموجه اليه الطلب جريمة سياسية أو مرتبطة بجرائم سياسية أو يتعلق بخرق الالتزامات العسكرية .

ب- إذا كان تنفيذ الطلب من شأنه أن يمس بالنظام العام للطرف المطلوب منه و لا سيما بسيادته أو سلامته.

### المادة الثالثة

#### أسباب الرفض

يجب أن يكون كل رفض للتعاون القضائي معللاً.

### المادة الرابعة

#### تنفيذ الطلبات

1- تنفذ الدولة المطلوبة، طبقاً للكيفية المقررة في تشريعها، طلبات التعاون القضائي المتعلقة بقضية جنائية والموجهة من لدن السلطات القضائية المختصة للدولة طالبة الهادفة إلى تكميم إجراءات التحقيق، وكذا إلى الإطلاع على حجج الإثبات، أو ملفات أو مستندات.

2- يجب أن تكون الوقائع المبرزة لطلب المصادرة أو الحجز معاقب عليها في كلتا الدولتين المتعاقدتين.

3- يمكن للدولة المطلوبة أن توجه نسخاً أو نسخاً مطابقة لهذه الملفات أو هذه المستندات. غير أنه في حالة ما إذا التمسّت الدولة طالبة إرسال الأصول بشكل صريح، فإن طلبها يلبي حسب الإمكانيات المتاحة.

### المادة الخامسة

#### تسليم الأشياء

1- يمكن للدولة المطلوبة أن تزجّل تسليم الملفات أو أصل الوثائق إذا كان ذلك ضرورياً لإنجاز إجراءات جنائية جارية؛ غير أنه بمجرد انتهاء هذه الإجراءات تسلم الوثائق المطلوبة.

2- تسلم الدولة طالبة، الأشياء وأصول الملفات والوثائق المسلمة لتنفيذ طلب التعاون القضائي، في أقرب وقت ممكن، إلى الدولة المطلوبة ما لم تتنازل عنها صراحة هذه الأخيرة.

### المادة السادسة

#### تسليم وثائق الطلب

#### وتبليغ القرارات و الأحكام في المجال الجنائي

1- تعمل الدولة المطلوب منها التبليغ على تسليم وثائق الطلب وتبليغ القرارات و الأحكام القضائية في الميدان الجنائي والمرسلة إليها من قبل الدولة طالبة لهذا

الغرض، ويمكن تسليمها بارسالية عادية للوثيقة أو للمقرر القضائي للمرسل إليها، ما لم تلتزم الدولة الطالبة التبليغ بطريقة أخرى منصوص عليها في تشريعها أو تتلاءم معه أو مشابهة لتبليغات معمول بها.

2- يثبت التبليغ بواسطة وصول مؤرخة ويمضيه المختص به أو بواسطة تصريح السلطة المختصة للدولة المطلوبة، يشهد فيه بإجراء التبليغ وشكله وتاريخه، ويوجه فوراً بعد هذين الإجراءين إلى الدولة الطالبة.

3- إذا لم يتم التسليم أو التبليغ فإن الدولة المطلوبة تعمل فوراً على بيان الأسباب التي حالت دون إنجازه إلى الدولة الطالبة.

### المادة السابعة

#### استدعاء الشهود والخبراء

كل شاهد أو خبير لم يمثل للاستدعاء الموجه إليه من أحد الطرفين المتعاقدين تم توصله بالاستدعاء، لا يمكن متابعتة أو اتخاذ أي إجراء يقيد حريته ولو نص على ذلك في الاستدعاء الموجه إليه، ما لم يتكرر استدعاؤه من جديد وحضر من تلقاء نفسه فوق تراب الدولة الطالبة.

### المادة الثامنة

#### مصاريف السفر وإقامة الخبراء والشهود

1- تمنح مصاريف السفر والإقامة للشاهد أو الخبير حسب التعريفات والنظم المعمول بها في الدولة الطالبة.

2- يجب أن ينص في الاستدعاء أو في طلب تبليغ الاستدعاء الموجه إلى الشاهد أو الخبير، على مقدار مصاريف السفر والإقامة، وكيفية أدائها من طرف السلطات المختصة في الدولة الطالبة.

ويتعين على السلطات القنصلية للدولة الطالبة أن تمنح للشاهد أو الخبير، بطلب منه، مسبقاً مصاريف السفر كلها أو بعضها منها.

### المادة التاسعة

#### حضور الشهود المعتقلين

1- إذا كان الأمر يقتضي حضور شاهد معتقل بنفسه أو من أجل مواجهته يمكن للدولة الطالبة أن توافق على نقله مؤقتاً إلى البلد الذي يتعين الإستماع فيه إليه، شرط إرجاعه داخل الأجل المحددة من طرف الدولة المطلوبة، وذلك تحت جميع التحفظات والمقتضيات المنصوص عليها في المادة 10 من هذه الإتفاقية إن أمكن تطبيقها.

يمكن رفض نقل الشاهد أو الخبير المعتقل في الحالات الآتية:

أ- إذا لم يوافق الشاهد أو الخبير على نقله.

ب- إذا كان حضور الشاهد أو الخبير ضروريا في قضية جنائية جارية في الدولة المطلوبة.

ج- إذا كان من المحتمل أن نقل الشاهد أو الخبير المعتقل من شأنه أن يؤدي إلى تمديد اعتقاله أو هناك اعتبارات قهرية تحول دون نقله إلى الدولة الطالبة.

2- الشاهد أو الخبير الذي ينقل إلى الدولة الطالبة يبقى معتقلا ما عدا إذا تقدمت الدولة المطلوبة التي وافقت على نقله بطلب لإطلاق سراحه.

### المادة العاشرة

#### حصانة الشهود والخبراء

1- لا يجوز متابعة أو اعتقال أو تقييد الحرية الشخصية لأي شاهد أو خبير كيفما كانت جنسيته، استدعي من طرف السلطات القضائية للدولة الطالبة، بسبب أفعال أو أحكام سابقة لخروجه من إقليم الدولة المطلوبة.

2- لا يجوز متابعة أو اعتقال أو تقييد الحرية الشخصية لأي شخص كيفما كانت جنسيته، استدعي للحضور من طرف السلطات القضائية للدولة الطالبة بسبب أفعال أو أحكام سابقة لخروجه من إقليم الدولة المطلوبة، ولم ينص عليها في الاستدعاء الموجه إليه.

3- تنتهي الحصانة المقررة في هذا الفصل بعد مرور ثلاثين يوما الموالية لدخول السلطات القضائية للدولة الطالبة عن حضور الشاهد أو الخبير أو الشخص المتابع، إذا كان بإمكانه مغادرة إقليمها أو عاد إليه بعد خروجه منه.

### المادة الحادية عشرة

#### تبادل سجلات السوابق العدلية

1- يتبادل الطرفان المتعاقدان المعلومات عن الأحكام التي تصدرها السلطات القضائية على رعايا الطرف الآخر من أجل أفعال إجرامية.

2- يجب ان يكون طلب المعلومات المقدم من طرف محكمة مدنية أو سلطة إدارية معللا، ويتم الاستجابة إليه طبقا للمقتضيات القانونية والتنظيمية الداخلية المعمول بها لدى الدولة المطلوبة.



## المادة الثانية عشرة شكل طلب التعاون القضائي

1- يجب أن يتوفر في طلب التعاون القضائي المعلومات الآتية:

- أ- العاطلة المصدرة للطلب؛
  - ب- موضوع وسبب الطلب؛
  - ج- تحديد هوية وجنسية الشخص المطلوب من أجل تقديم مساعدة أو تعاون قضائي إن أمكن ذلك؛
  - د- اسم وعنوان المرسل إليه إن أمكن ذلك؛
  - هـ- المعلومات التي تتوفر لدى سلطة الدولة الطالبة والمتعلقة بطلب التعاون القضائي.
- 2- يجب أن يتضمن طلب التعاون القضائي عرض مفصل للوقائع الأفعال المنسوبة للمتهم ونص القوانين الواجبة التطبيق.
- 3- يجب أن يكون طلب التفتيش أو الحجز مرفقا بأمر صادر عن قاضي مختص في الدولة الطالبة.

## المادة الثالثة عشرة إجراءات الطلب

- 1- باستثناء استعمال الطريق الدبلوماسي، وفي إطار احترام مقتضيات المادة 2 توجه طلبات التعاون القضائي والوثائق المتعلقة بتنفيذها، من طرف وزارة العدل في البلدين.
- 2- توجه التبليغات المتعلقة بالمتابعات طبقا للأحكام المنصوص عليها في الفقرة 1 من هذه المادة.
- 3- يجب على الدولة المطلوبة إشعار الدولة الطالبة بنتيجة التبليغ.

### المادة الرابعة عشرة

#### تبادل المعلومات حول الأحكام والقرارات القضائية

يتبادل الطرفان المتعاقدان المعلومات عن الأحكام الجنائية والإجراءات الأمنية المسجلة بالسجل العدلي لرعايا أي من الطرفين، ويتم هذا التبادل بين وزارتي العدل في البلدين مرة في السنة على الأقل، وتوجه نسخة من القرارات المتخذة بصفة استعجالية بناء على طلب أحد الطرفين.

### المادة الخامسة عشرة

#### حل النزاعات

كل نزاع طارئ يكون ناتجا عن تأويل أو تطبيق هذه الاتفاقية، يحل عبر الطرق الدبلوماسية.

وبناء على طلب أحد الطرفين المتعاقدين تشكل لجنة استشارية مختلطة مكونة من ممثلين عن وزارة الشؤون الخارجية ووزارة العدل في البلدين، ويمكن أن تجتمع بصفة دورية لحل كل المشاكل الناتجة عن تطبيق أحكام هذه الاتفاقية.

### المادة السادسة عشرة

#### الإعفاء من التصديق

تطبيقا لمقتضيات هذه الاتفاقية، فإن جميع الوثائق التي تمت ترجمتها بعد تحريرها أو التصديق عليها من طرف المحاكم أو أية سلطة مختصة أخرى لإحدى الطرفين، تعفى من التصديق عليها إذا كانت مختومة بطابع رسمي.

### المادة السابعة عشرة

#### مجانية التعاون القضائي

باستثناء المقتضيات المنصوص عليها في المادة 8 ، يمكن للطرفين المتعاقدين التنازل عن المصاريف الناتجة عن التعاون القضائي.

## المادة الثامنة عشرة تبادل المعلومات حول التشريعات الوطنية

- 1- يتعهد الطرفان المتعاقدان بأن يتبادلا المعلومات حول التشريعات الصادرة سواء في المجال الجنائي أو التنظيم القضائي.
- وفي هذا النطاق، تكون الجهة المكلفة بتلقي طلبات تبادل المعلومات المقدمة من طرف السلطات القضائية وتوجيهها إلى الجهة المختصة للطرف الآخر.
- تعين الجمهورية اليمنية وكيل وزارة العدل  
تعين المملكة المغربية مديرية الشؤون الجنائية و العفو بوزارة العدل
- 2- يمكن رفض طلب تبادل المعلومات إذا كان من شأنه المس بمصالح الدولة المطلوبة أو إذا ارتأت أن في الإستجابة للطلب المس بسوادتها أو أمنها.

## المادة التاسعة عشرة بدء سريان الاتفاقية

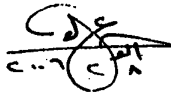
تدخل هذه الاتفاقية حيز التنفيذ بعد مرور 30 يوما على تاريخ تبادل وثائق التصديق عليها

## المادة الواحدة والعشرون أحكام ختامية

يعمل بهذه الاتفاقية لمدة غير محدودة، ما لم يوجه أحد الطرفين للطرف الآخر طلبا كتابيا عبر الطرق الدبلوماسية بالغانها ، يسري مفعول هذا الإلغاء بعد سنة من توجبه الطلب.

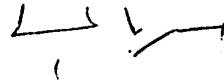
وحررت هذه الاتفاقية من نسختين أصليتين باللغة العربية لهما نفس الحجية القانونية. و تم التوقيع عليهما في الرباط بتاريخ 09 محرم 1427 الموافق ل 2006/02/08 .

عن  
الجمهورية اليمنية



أبو بكر عبد الله القربي  
وزير الخارجية

عن  
المملكة المغربية



محمد بن عيسى  
وزير الشؤون الخارجية والتعاون

- **Dahir n° 1-10-130 du 4 joumada I 1435 (6 mars 2014) portant publication de la Convention faite à Rabat le 9 moharrem 1427 (8 février 2006) entre le Royaume du Maroc et la République du Yémen en matière d'extradition (1)**

LOUANGE A DIEU SEUL!

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention faite à Rabat le 9 moharrem 1427 (8 février 2006) entre le Royaume du Maroc et la République du Yémen en matière d'extradition;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la Convention précitée, fait à Sanaa le 25 décembre 2013,

**A décidé ce qui suit :**

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention faite à Rabat le 9 moharrem 1427 (8 février 2006) entre le Royaume du Maroc et la République du Yémen en matière d'extradition.

*Fait à Rabat, le 4 joumada I 1435 (6 mars 2014).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

Abdel-Ilah Benkiran.

---

(1) *B.O.* n° 6314 du 4 décembre 2014.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 6312 du 4 safar 1436 (27 novembre 2014).

ظهير شريف رقم 1.10.130 صادر في 4 جمادى الأولى 1435 (6 مارس 2014) بنشر الاتفاقية الموقعة بالرباط في 9 محرم 1427

(8 فبراير 2006) بين المملكة المغربية والجمهورية اليمنية في ميدان تسليم المجرمين

الحمد لله وحده.

الطابع الشريف - بداخله :

(محمد بن الحسن بن محمد بن يوسف الله وليه)

يعلم من ظهيرنا الشريف هذا، أسماء الله وأعز أمره أننا :

بناء على الاتفاقية الموقعة بالرباط في 9 محرم 1427 (8 فبراير 2006) بين المملكة المغربية والجمهورية اليمنية في ميدان تسليم

المجرمين :

وعلى محضر تبادل وثائق المصادقة على الاتفاقية المذكورة، الموقع بصنعاء في 25 ديسمبر 2013،

أصدرنا أمرنا الشريف بما يلي :

تنشر بالجريدة الرسمية، عقب ظهيرنا الشريف هذا، الاتفاقية الموقعة بالرباط في 9 محرم 1427 (8 فبراير 2006) بين المملكة

المغربية والجمهورية اليمنية في ميدان تسليم المجرمين.

وحرر بالرباط في 4 جمادى الأولى 1435 (6 مارس 2014).

وقعه بالمطف :

رئيس الحكومة،

الإمضاء : عبد الإله ابن كيران.

\*

\* \*

**اتفاقية**  
**بين**  
**المملكة المغربية**  
**و الجمهورية اليمنية**  
**في ميدان تسليم المجرمين**

---

إن المملكة المغربية و الجمهورية اليمنية المشار اليهما فيما بعد بالطرفين،  
 رغبة منهما في الحفاظ على الروابط التي تجمع بين البلدين وتقويتها  
 وبالأخص تنظيم علاقاتهما في ميدان تسليم المجرمين قررتا إبرام اتفاقية في هذا  
 الشأن واتفقتا على المقتضيات التالية:

**القسم الأول**  
**التزامات التسليم**  
**المادة الأولى**

يتعهد الطرفان المتعاقدان أن يتبادلا تسليم الأشخاص الموجودين في إقليم أي  
 منهما المتابعين أو المحكوم عليهم من طرف السلطات القضائية في الدولة الأخرى  
 وذلك وفقا للقواعد والأحكام المنصوص عليها في المواد التالية.

**القسم الثاني**  
**مفعول التسليم**  
**المادة الثانية**

الأشخاص الواجب تسليمهم:

1- الأشخاص المتابعين لاقترافهم أفعالا معاقب عليها بمقتضى قوانين الطرفين  
 المتعاقدين بعقوبة سالبة للحرية لمدة سنتين حبسا على الأقل.

2- الأشخاص المحكوم عليهم، والمقترفين لأفعال معاقب عليها في قانون الدولة المطلوب منها التسليم حضوريا أو غيابيا من محاكم الدولة الطالبة بعقوبة سالبة للحرية لمدة ستة أشهر على الأقل.

إذا كان طلب التسليم موسسا على حكم غيابي، لا يمكن الموافقة عليه إلا إذا التزمت الدولة الطالبة بمحاكمة الشخص المطلوب تسليمه، من جديد بصفة حضورية.

### القسم الثالث

## أسباب الرفض الإلزامي للتسليم

### المادة الثالثة

#### عدم تسليم رعايا الدولتين

لا يسلم أي من الطرفين المتعاقدين رعاياه.

تحدد صفة الرعايا باعتبار الفترة التي ارتكبت فيها الجريمة التي يطلب التسليم من أجلها.

تتعهد الدولة المطلوب إليها التسليم في الحدود التي يمتد إليها اختصاصها، بتوجيه الاتهام ضد من ارتكب من مواطنيها جرائم في إقليم الدولة الأخرى معاقبا عليها بعقوبة الجنائية أو الجنحة في الدولتين، وذلك إذا ما وجهت إليها الدولة الأخرى بالطريق الدبلوماسي طلبا باتخاذ هذه الإجراءات مصحوبا بالملفات والوثائق والأشياء والمعلومات التي تكون في حيازتها وتحاط الدولة الطالبة علما بما يتم في شأن طلبها.

### المادة الرابعة

#### الجرائم السياسية

يرفض التسليم إذا كانت الجريمة المطلوب من أجلها التسليم تعتبر جريمة سياسية أو مرتبطة بجريمة سياسية في الدولة المطلوب منها التسليم.

ولا تعتبر من الجرائم السياسية :

[1-التعدي على رئيس أو ملك في إحدى الدولتين أو زوجاتهما أو أصولهما أو

فروعهما.

- 2-التعدي على نائب الرئيس أو ولي العهد في إحدى الدولتين أو رؤساء الوزراء فيهما.
- 3-القتل العمد والسرققة بالإكراه ضد الأفراد أو السلطات العامة أو وسائل النقل والمواصلات.

## المادة الخامسة تقديم الوقائع

يرفض التسليم:  
إذا كانت الدعوى أو العقوبة قد سقطت بالتقديم وفقا لقانون إحدى الدولتين طالبة أو المطلوب منها التسليم عند توصل هذه الأخيرة بالطلب.

## المادة السادسة محل الجريمة

يرفض التسليم:  
إذا كانت الأفعال المطلوب من أجلها التسليم قد ارتكبت في الدولة المطلوب منها التسليم.

## المادة السابعة أسباب أخرى لرفض التسليم

يرفض التسليم أيضا:

- أ- إذا صدرت بشأن الجرائم أحكام نهائية من الدولة المطلوب منها التسليم.
- ب- إذا اقترفت الجرائم خارج تراب الدولة طالبة التسليم من طرف شخص أجنبي عن هذه الدولة وكان قانون البلد لا يرخص بالمتابعة عن نفس الجرائم المقررة خارج ترابه من لدن أجنبي.
- ج- إذا صدر عفو في الدولة طالبة التسليم أو صدر عفو من الدولة المطلوب منها التسليم، بشرط أن تكون الجريمة في هذه الحالة الأخيرة من الجرائم الممكن المتابعة من أجلها في هذه الدولة، إذا اقترفت خارج تراب هذه الدولة من طرف أجنبي عنها.



## القسم الرابع أسباب الرفض الاختياري للتسليم

### المادة الثامنة الجرائم العسكرية

يمكن رفض التسليم:

إذا كانت الجرائم المطلوب من أجلها التسليم تعتبر خرقاً للالتزامات عسكرية.

### المادة التاسعة المتابعات الجارية

يمكن رفض التسليم:

إذا كانت الجرائم موضوع متابعات في الدولة المطلوب منها التسليم أو صدرت بشأنها أحكام في دولة أخرى.

### المادة العاشرة المخالفات الجبائية

يمنح التسليم في ميدان الرسوم والضرائب والجمرك والصراف ضمن الشروط المبينة في هذه الاتفاقية كلما تقرر ذلك بمجرد تبادل رسائل عن كل جريمة أو جرائم مبيّنة بصفة خاصة.

## القسم الخامس

### طلب التسليم

### المادة الحادية عشرة

#### تقديم الطلب

يوجه طلب التسليم بالطرق الدبلوماسية، و يرفق به الوثائق التالية:

أ- أصل حكم الإدانة أو صورة منه مصدق بمطابقته للأصل أو أمر القبض على الشخص المطلوب تسليمه أو أي وثيقة أخرى لها نفس القوة القانونية صادرة من الجهات المختصة.

ب- عرض للوقائع المطلوب من أجلها التسليم يتضمن زمان ومكان اقتراها وتكييفها القانوني ومراجع المقتضيات القانونية المطبقة عليها.

ج- نسخة من المقتضيات القانونية المطبقة.

د- تحديد وصف الشخص المطلوب تسليمه بما يمكن من الدقة وغير ذلك، من البيانات التي من شأنها أن تحدد هويته وجنسيته.

### المادة الثانية عشرة الاستجابة لطلب التسليم

تخبر الدولة المطلوب إليها التسليم بالطرق الدبلوماسية الدولة طالبة بالقرار المتخذ حول التسليم.

كل رفض كلي أو جزئي للتسليم يكون معللاً.

في حالة القبول، ينهى إلى علم الدولة طالبة مكان وتاريخ تسليم الشخص المطلوب.

وإذا لم يتم الإتفاق في هذا الصدد فإن الفرد المسلم بوجه على يد الدولة المطلوب إليها التسليم إلى المكان الذي تعينه البعثة الدبلوماسية للدولة طالبة التسليم.

ويجب على الدولة طالبة التسليم أن تعمل مع مراعاة الحالة المنصوص عليها في المقطع الأخير من هذه المادة، على تسليم الفرد الواجب تسليمه من طرف أعوانها في أجل شهر يبتدىء من التاريخ المعين طبقاً لمقتضيات المقطع الثالث من هذه المادة. وإذا انصرم هذا الأجل أطلق سراح الفرد ولا يمكن المطالبة به من أجل نفس الأفعال.

وفي حالة ظروف استثنائية تحول دون تسليم أو تلقي الشخص الواجب تسليمه، فإن الدولة المعنية بالأمر تخبر الدولة الأخرى بذلك قبل انصرام الأجل.

وتتفق الدولتان على تاريخ جديد للتسليم وتطبق مقتضيات المقطع السابق.

### المادة الثالثة عشرة الإعفاء من مصاريف التسليم والاعتقال

إن المصاريف المترتبة عن طلب التسليم تتحملها الدولة طالبة، ولا تطالب الدولة المطلوب منها التسليم بأية مصاريف لا عن طلب التسليم ولا عن اعتقال

الشخص الواجب تسليمه. و تتحمل الدولة المطلوب منها التسليم نفقات الإجراءات التي تتم فوق أراضيها.

### القسم السادس

#### الاعتقال المؤقت

#### المادة الرابعة عشرة

يجوز في حالة الاستعجال بطلب من السلطات المختصة للدولة طالبة التسليم اعتقال الشخص مؤقتا في انتظار وصول طلب التسليم والوثائق المشار إليها في الفقرة 2 من المادة 11.

ويوجه طلب الاعتقال المؤقت إلى السلطات المختصة التابعة للدولة المطلوب إليها التسليم، إما مباشرة أو بأية وسيلة اتصال تترك أثرا كتابيا ويؤكد في نفس الوقت بالطرق الدبلوماسية. ويجب أن يشير الطلب إلى وجود وثيقة من الوثائق المنصوص عليها في الفقرة 2 من المادة 11، وينص على العزم على إرسال طلب التسليم، كما تبين فيه الأفعال المطلوب من أجلها التسليم، وزمان ومكان اقتراها مع الوصف الدقيق للشخص المطلوب تسليمه وتحاط السلطة طالبة التسليم بمال طلبها.

يمكن إنهاء الاعتقال المؤقت إذا مر عليه شهر واحد، ولم ترد على الدولة المطلوبة منها التسليم أية من الوثائق المنصوص عليها في الفقرة 2 من المادة 11.

غير أن إطلاق سراح المعني بالأمر لا يحول دون اعتقاله من جديد وتسليمه إذا ورد طلب التسليم فيما بعد.

#### المادة الخامسة عشرة

#### معلومات تكميلية

إذا تبين للدولة المطلوب منها التسليم أنها في حاجة إلى معلومات تكميلية للتحقق مما إذا كانت الشروط المنصوص عليها في هذه الاتفاقية متوفرة بكاملها ورأت من الممكن تدارك هذا النقص، فإنها تخبر بذلك، عبر الطرق الدبلوماسية، الدولة طالبة قبل رفض الطلب.

يجوز للدولة المطلوب منها التسليم أن تحدد أجلا للحصول على هذه المعلومات.

## القسم السابع

### تبادل وثائق الإثبات

#### المادة السادسة عشرة

إذا تم الاتفاق على التسليم، فإن جميع ما يعثر عليه في حيازة الشخص المطلوب تسليمه وقت اعتقاله، أو فيما بعد من أشياء تتعلق بارتكاب المخالفة أو وثائق إثبات من شأنها أن تساعد على التحقيق تحجز وتسلم إلى الدولة الطالبة إذا ما التمس ذلك.

ويمكن أن تسلم هذه الأشياء ولو لم يتم تسليم الشخص المطلوب، نظرا لفراره أو وفاته.

غير أنه تحفظ الحقوق المكتسبة للغير على تلك الأشياء التي يجب أن ترد في حالة ثبوت الحقوق المذكورة، في أقرب أجل ممكن، وعلى نفقة الدولة الطالبة إلى الدولة المطلوب منها، وذلك عقب انتهاء المتابعات الجارية في الدولة الطالبة.

يجوز للدولة المطلوب منها التسليم، أن تحتفظ مؤقتا بالأشياء المحجوزة، إذا اعتبرت ذلك ضروريا في إجراءات جنائية.

كما يمكنها أن تحتفظ عند تسليمها بالحق في استرجاعها، لنفس السبب المذكور مع التزامها بإرجاعها من جديد بمجرد ما يتسنى ذلك.

## القسم الثامن

### تقديم عدة طلبات للتسليم

#### المادة السابعة عشرة

إذا وردت إلى الدولة المطلوب منها التسليم عدة طلبات من دول مختلفة تتعلق إما بنفس الأفعال أو بأفعال مختلفة، فإنها تبث بكامل الحرية في هاته الطلبات مع اعتبار جميع الظروف ولا سيما إمكانية التسليم فيما بعد، بين الدول الطالبة، وتاريخ وصول الطلبات وخطورة الأفعال والمكان الذي اقترفت فيه.

## القسم التاسع حماية الشخص المسلم

### المادة الثامنة عشرة قواعد الاختصاص

إن الفرد الذي يتم تسليمه لا يمكن أن يتابع و لا أن يحاكم حضوريا و لا أن يعتقل قصد تنفيذ عقوبة محكوم بها من أجل مخالفة سابقة للتسليم غير الأفعال التي وقع التسليم من أجلها إلا في الحالات الآتية:

1- إذا كان بإمكان الشخص المسلم الخروج من إقليم الدولة المسلم إليها ولم يخرج منه خلال الثلاثين يوما الموالية لإطلاق سراحه النهائي، أو عاد إليه بعد خروجه منه.

2- إذا رضيت بذلك الدولة التي سلمته، وفي هذه الحالة يوجه إليه طلب مرفقا بالوثائق المنصوص عليها في المادة 11، وبمحضر قضائي يتضمن تصريحات الفرد المسلم حول تمديد التسليم، ويشير إلى الإمكانية المخولة إليه في رفع مذكرة دفاع إلى سلطات الدولة المطلوبة.

3- إذا وقع أثناء سير الإجراءات تغيير في وصف الأفعال المنسوبة إلى الشخص المسلم، فإنه لا يتابع و لا يحاكم إلا بقدر ما تسمح بالتسليم العناصر المتألفة منها الأفعال حسب وصفها الجديد.

### المادة التاسعة عشرة طلب تسليم الشخص المسلم إلى دولة أخرى

يكون قبول الدولة المطلوب منها التسليم ضروريا لتمكين الدولة الطالبة أن تسلم إلى دولة أخرى الفرد المسلم إليها ما عدا إذا بقي المعنى بالأمر في إقليم الدولة الطالبة أو عاد إليه طبقا للشروط المنصوص عليها في المادة 18.

## القسم العاشر

### العبور

### المادة العشرون

إن عبور الشخص المسلم للطرف الآخر عبر إقليم إحدى الدول يسمح به بناء على طلب يوجه عبر الطرق الدبلوماسية.

لتأكيد هذا الطلب يجب إرفاقه بالوثائق الضرورية التي تثبت أن الأمر يتعلق بفعل يستوجب التسليم.

لا تعتبر الشروط المنصوص عليها في المادة 2 المتعلقة بمدة العقوبات.

وفي حالة استعمال الطريق الجوي لنقل الشخص المسلم، تطبق مقتضيات التالية:

1- إذا لم يقدر أي نزول فإن الدولة طالبة التسليم تخبر بذلك الدولة التي تحلق الطائرة فوق ترابها، وتشهد بوجود إحدى الوثائق المنصوص عليها في المادة 11.

في حالة نزول الطائرة بسبب حادث طارئ، يكون لهذا التبليغ مفعول طلب الاعتقال المؤقت المنصوص عليه في المادة 14، وتوجه إذاك الدولة طالبة ملتصا بطلب العبور طبق الشروط المنصوص عليها في المقاطع السابقة.

2- إذا تقرر نزول الطائرة ووجهت الدولة طالبة التسليم طلبا للسماح بالعبور. وفي حالة ما إذا كانت الدولة المطلوب منها السماح بالعبور تطلب هي أيضا التسليم، أمكن تأجيل العبور إلى أن تنتهي قضية الشخص المطلوب مع عدالة هذه الدولة.

## القسم الحادي عشر

### تأجيل التسليم

#### المادة الواحدة والعشرون

إذا كان الفرد المطلوب تسليمه متابعا أو محكوما عليه في الدولة المطلوب منها التسليم من أجل فعل آخر غير الفعل المشار إليه في طلب التسليم، وجب على هذه الدولة الأخيرة أن تبث في هذا الطلب وتخبر الدولة طالبة التسليم بمقررهما حول التسليم ضمن الشروط المنصوص عليها في المقطعين 1 و 2 من المادة 12.

وتسليم المتهم يؤخر في حالة القبول إلى أن تبث العدالة في قضيته بالدولة المطلوب منها التسليم.

ويجري التسليم طبقا لمقتضيات الفقرة الثالثة من المادة 12 وعند ذلك تطبق الاحكام المنصوص عليها في المادة 12.

ولا تحول مقتضيات هذه المادة دون احتمال إرسال المعني بالأمر مؤقتا للممثل أمام السلطات القضائية للدولة طالبة التسليم، بشرط أن تضمن هذه السلطات إرجاعه بمجرد البث في أمره.

## القسم الثاني عشر

### الإعفاء من التصديق

#### المادة الثانية والعشرون

طبقا لمقتضيات هذه الاتفاقية، جميع الوثائق التي تمت ترجمتها بعد تحريرها والتصديق عليها من طرف المحاكم أو أية سلطة أخرى لإحدى الدولتين المتعاقدين، يعفى من التصديق عليها إذا كانت مختومة بطابع رسمي.

## القسم الثالث عشر

### حل النزاعات

#### المادة الثالثة والعشرون

كل نزاع طارئ يكون ناتجا عن تأويل أو تطبيق هذه الاتفاقية يحل عبر الطرق الدبلوماسية.

## مقتضيات ختامية

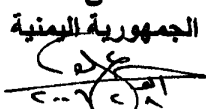
#### المادة الرابعة والعشرون

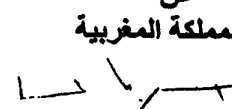
تدخل هذه الاتفاقية حيز التنفيذ بعد مرور 30 يوما على تاريخ تبادل وثائق التصديق عليها.

#### المادة الخامسة والعشرون

يعمل بهذه الاتفاقية لمدة غير محددة ما لم يوجه أحد الطرفين للطرف الآخر طلبا كتابيا عن الطرق الدبلوماسية بإلغائها و يسري مفعول هذا الإلغاء بعد سنة من توجيه الطلب.

وحررت هذه الاتفاقية من نسختين أصليتين باللغة العربية لهما نفس الحجية القانونية و تم التوقيع عليهما في الرباط بتاريخ 09 محرم 1427 الموافق ل 2006/02/08 .

عن  
الجمهورية اليمنية  
  
أبو بكر عبد الله القربي  
وزير الخارجية

عن  
المملكة المغربية  
  
محمد بن عيسى  
وزير الشؤون الخارجية والتعاون

- **Dahir n° 1-10-131 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014) portant publication de la Convention faite à Rabat le 9 moharrem 1427 (8 février 2006) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Yémen relative au transfèrement des personnes condamnées (1)**

LOUANGE A DIEU SEUL!

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention faite à Rabat le 9 moharrem 1427 (8 février 2006) entre le Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Yémen relative au transfèrement des personnes condamnées;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la Convention précitée, fait à Sanaa le 25 décembre 2013,

**A décidé ce qui suit :**

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention faite à Rabat le 9 moharrem 1427 (8 février 2006) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Yémen relative au transfèrement des personnes condamnées.

*Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

Abdel-Ilah Benkiran.

---

(1) *B.O.* n° 6314 du 4 décembre 2014.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 6312 du 4 safar 1436 (27 novembre 2014).



ظهير شريف رقم 1.10.131 صادر في 4 جمادى الأولى 1435 (6 مارس 2014) بنشر الاتفاقية الموقعة بالرباط في 9 محرم 1427 (8 فبراير 2006) بين حكومة المملكة المغربية وحكومة الجمهورية اليمنية بشأن نقل الأشخاص المحكوم عليهم

الحمد لله وحده،

الطابع الشريف - بداخله :

(محمد بن الحسن بن محمد بن يوسف الله وليه)

يعلم من ظهيرنا الشريف هذا، أسماء الله وأعز أمره أننا :

بناء على الاتفاقية الموقعة بالرباط في 9 محرم 1427 (8 فبراير 2006) بين حكومة المملكة المغربية وحكومة الجمهورية اليمنية بشأن نقل الأشخاص المحكوم عليهم :

وعلى محضر تبادل وثائق المصادقة على الاتفاقية المذكورة، الموقع بصنعاء في 25 ديسمبر 2013،

أصدرنا أمرنا الشريف بما يلي :

تنشر بالجريدة الرسمية، عقب ظهيرنا الشريف هذا، الاتفاقية الموقعة بالرباط في 9 محرم 1427 (8 فبراير 2006) بين حكومة المملكة المغربية وحكومة الجمهورية اليمنية بشأن نقل الأشخاص المحكوم عليهم.

وحرر بالرباط في 4 جمادى الأولى 1435 (6 مارس 2014).

وقعه بالعطف :

رئيس الحكومة،

الإمضاء : عبد الإله ابن كيران.

\*

\* \*

## اتفاقية

### بين حكومة المملكة المغربية وحكومة الجمهورية اليمنية بشأن نقل الأشخاص المحكوم عليهم

إن حكومة المملكة المغربية وحكومة الجمهورية اليمنية المشار إليهما فيما بعد بالطرفين، حرصا منهما على تمتين وتطوير علاقات الصداقة والتعاون بين البلدين وبصفة خاصة تعزيز التعاون القضائي بينهما، ورغبة منهما في تمكين المحكوم عليهم من قضاء ما تبقى من العقوبة السالبة للحرية داخل وطنهم وذلك لتسهيل عملية إِمَاجهم الاجتماعي، اتفقتا على ما يلي :

#### الباب الأول

#### مبادئ عامة

#### المادة الأولى

#### التعريف

يقصد في هذه الاتفاقية :

- أ - بعبارة "دولة الإدانة"، الدولة التي حكم فيها على الشخص الذي يمكن نقله أو التي تم نقله منها ؛
- ب - بعبارة "دولة التنفيذ"، الدولة التي يمكن أن ينقل إليها الشخص المحكوم عليه أو التي نقل إليها لقضاء عقوبته ؛
- ج- بعبارة "المحكوم عليه" كل شخص صدر ضده حكم قضائي بالإدانة في إقليم إحدى الدولتين المتعاقبتين ويكون متعينا عليه بموجبه أن ينفذ عقوبة سالبة للحرية وأن يكون محبوسا.

### المادة الثانية

#### المبادئ

- 1 - يمكن لكل شخص محكوم عليه في إقليم إحدى الدولتين أن ينقل إلى الدولة الأخرى لتنفيذ العقوبة للمحكوم بها عليه وذلك تطبيقا لمقتضيات هذه الاتفاقية .
- 2 - يجب على السلطة المختصة لدولة الإدانة أن تشعر كل محكوم عليه من رعايا الدولة الأخرى بما تخوله له هذه الاتفاقية من إمكانية نقله إلى بلده لتنفيذ عقوبته .

### المادة الثالثة

#### أسباب الرفض

- 1) يجب رفض طلب نقل الشخص المحكوم عليه في الحالات التالية :
  - أ - إذا اعتبرت الدولة المطلوبة أن هذا النقل من شأنه أن يمس بسيادتها ، بأمنها، بنظامها العام ، بالمبادئ الأساسية لنظامها القانوني أو بمصالحها الأساسية ؛
  - ب- إذا تقادمت العقوبة بمقتضى قانون دولة للتنفيذ قبل النقل .
- 2) يمكن بصفة خاصة رفض طلب النقل :
  - أ - إذا لم يسدد المحكوم عليه في النطاق الذي تراه دولة الإدانة مناسبا ما يذمته من مبالغ مالية ، وغرامات ، ومصاريف قضائية ، وتعويضات ، وعقوبات مالية كيفما كان نوعها المحكوم بها عليه ؛
  - ب - إذا كانت الإدانة التي يستند عليها الطلب مبنية على وقائع سبق الحكم فيها نهائيا من طرف دولة التنفيذ ؛
  - ج - إذا كان المحكوم عليه يحمل جنسية دولة الإدانة ؛
  - د - إذا كانت الوقائع التي استندت عليها الإدانة موضوع متابعة في دولته التنفيذية ؛
  - هـ- إذا اتخذت السلطة المختصة لدولة التنفيذ قرارا نهائيا وقابلا للتنفيذ بعدم إجراء أية متابعة أو قررت نهائيا جعل حد متابعة سبق تحريكها من أجل نفس الوقائع .

### المادة الرابعة شروط الترحيل

تطبق هذه الاتفاقية ضمن الشروط التالية :

- أ - أن تكون الجريمة التي يستند إليها الطلب معاقبا عليها بموجب تشريع كل من الدولتين المتعاقبتين بعقوبة سالبة للحرية ؛
- ب- أن يكون الشخص المحكوم عليه يحمل جنسية الدولة التي سينقل إليها ؛
- ج- أن يكون الحكم القضائي بالإدانة باتا وقابلا للتنفيذ ؛
- د - أن يكون هذا النقل بموافقة المعتقل أو ممثله القانوني إذا تعذر ذلك بسبب سنه أو حالته الصحية أو العقلية بعد أن يكون على علم بالأثار القانونية التي تنجم عن ذلك ؛
- هـ- يجب ألا تقل مدة العقوبة المتبقية عند تقديم طلب الإذن بالنقل عن سنة ويمكن في حالات استثنائية للدولتين الترخيص بالنقل رغم أن المدة تقل عن سنة ؛
- و- يجب أن يحظى هذا النقل بقبول كلا من دولة الإدانة ودولة التنفيذ.

### الباب الثاني

### المسطرة

### المادة الخامسة

### قنوات الاتصال

1 - ما عدا في الحالات الاستثنائية توجه الطلبات من طرف الدولة الطالبة إلى الدولة المطلوبة :

- بالنسبة للمملكة المغربية من طرف وزارة العدل ؛
- بالنسبة للجمهورية اليمنية من طرف وزارة العدل ، وترد الأجوبة عبر نفس القنوات في أقرب الأجل .

2 - تخبر كل دولة كتابة ، الدولة الأخرى بالمصلحة المختصة المعنية لهذه الغاية .

- 3 - يجب على الدولة المطلوبة أن تشعر الدولة الطالبة في أقرب الأجال بقرارها قبول أو رفض طلب النقل .
- 4 - يجب تعليل قرار الرفض .

### المادة السادسة

#### طلبات النقل والإجابة عنها

- 1- يمكن تقديم طلب النقل :
- أ- إما من طرف المحكوم عليه شخصيا أو بواسطة ممثله القانوني الذي يرفع في هذا الشأن ملتمسا إلى إحدى الدولتين ؛
- ب- إما من طرف دولة الإدانة ؛
- ج- وإما من طرف دولة التنفيذ .
- 2- يقدم كل طلب نقل كتابة ، متضمنا هوية المحكوم عليه ومكان إقامته بدولة الإدانة وبدولة التنفيذ .

### المادة السابعة

#### الوثائق المعززة للطلب

- 1- تكلي دولة التنفيذ إما تعزيزا لطلبها أو استجابة لطلب دولة الإدانة بالوثائق الآتية :
- أ - وثيقة أو تصريح يثبت أن المحكوم عليه من رعاياها ؛
- ب- نسخة من المقتضيات القانونية لدولة التنفيذ التي يستفاد منها أن الأفعال أو الاخلاطات التي أدت إلى الإدانة بدولة الإدانة تكون كذلك جريمة إذا ما ارتكبت فوق تراب دولة التنفيذ ؛
- ج- وثيقة تبين طبيعة ومدة العقوبة المتبقي تنفيذها بدولة التنفيذ بعد الترحيل وكذا طرق تنفيذ العقوبات .

- 2- تُدلي دولة الإدانة إما تعريزا لطلبها أو استجابة لطلب دولة التنفيذ بالوثائق التا  
 أ - نسخة مطابقة لأصل الحكم تحمل الطابع التنفيذي ، مع مقتضيات القانونية المطبقة ؛  
 ب- عرض للوقائع يوضح ظروف الجريمة وتاريخ ومكان ارتكابها ؛  
 ج- الإشارة إلى مدة الإدانة وإلى تاريخ بداية العقوبة السالبة للحرية بما في ذلك مدة الاعتقال الاحتياطي عند الاقتضاء ، متضمنة كل ما من شأنه أن يؤثر على تنفيذ العقوبة ؛  
 د- تصريح تتلقاه السلطة المختصة يثبت موافقة المحكوم عليه أو ممثله القانوني .  
 هـ- كل المعلومات المفيدة حول كيفية تنفيذ العقوبة داخل دولة الإدانة .
- 3- يمكن لكل من دولة الإدانة ودولة التنفيذ طلب كل وثيقة أو كل المعلومات التي تراها مفيدة قبل تقديم طلب النقل أو قبل اتخاذ قرار بقبول أو برفض النقل .
- 4- يجب إخبار المحكوم عليه بالتطورات التي يشهدها ملفه وكذا بجميع المقررات التي تتخذها إحدى الدولتين بخصوص طلب نقله .

### المادة الثامنة

#### المعلومات المتعلقة بالتنفيذ

- تقدم دولة التنفيذ لدولة الإدانة المعلومات المتعلقة بتنفيذ حكم الإدانة :
- أ - إذا اعتبرت أن الإدانة قد تم تنفيذها ؛  
 ب- إذا هرب المحكوم عليه قبل إنهاء مدة إدانته ؛  
 ج - إذا طلبت منها دولة الإدانة تقريراً خاصاً .

### المادة التاسعة

#### الإعفاء من المصادقة

تعفى من إجراءات المصادقة لدى السلطة المركزية الوثائق والمستندات التي يتم إرسالها تطبيقاً لهذه الاتفاقية .

### المادة العاشرة

#### الخفر والمصاريف

- 1- تتكفل دولة التنفيذ بالحراسة لإنجاز عملية النقل .
- 2- مصاريف النقل بما فيها مصاريف الحراسة تقع على عاتق دولة التنفيذ ما لم يتقرر خلاف ذلك من طرف الدولتين .
- 3- تقع المصاريف التي أنفقت فقط فوق تراب دولة الإدانة على عاتق هذه الدولة .

### الباب الثالث

#### آثار النقل

### المادة الحادية عشرة

#### آثار النقل بدولة الإدانة

- 1- يوقف تنفيذ الحكم في دولة الإدانة عند تسلم المحكوم عليه من طرف سلطات دولة التنفيذ . وإذا تملص المحكوم عليه من تنفيذ العقوبة داخل دولة التنفيذ بعد نقله ، فإن دولة الإدانة تسترد حق تنفيذ الحكم فيما تبقى من العقوبة التي كان من اللازم قضاؤها بدولة التنفيذ .
- 2- لا يمكن لدولة الإدانة أن تعمل فيما بعد على تنفيذ العقوبة عندما تعتبر دولة التنفيذ أنها قد انتهت .

### المادة الثانية عشرة

#### آثار النقل بدولة التنفيذ

- 1 - تكون العقوبة المحكوم بها من طرف دولة الإدانة قابلة للتنفيذ مباشرة بدولة التنفيذ .
- 2 - تنقيد دولة التنفيذ بالوقائع الثابتة وبالطبيعة القانونية للعقوبة ومدتها كما هي محددة في حكم الإدانة .

- 3 - غير انه إذا كانت مدة هذه العقوبة تتجاوز الحد الأقصى المنصوص عليه في قانون دولة التنفيذ ، جاز لدولة الإدانة رفض طلب الترحيل . وفي حالة قبول هذا الطلب يمكن لدولة التنفيذ ملاءمة العقوبة مع العقوبة أو التدبير المنصوص عليه في قانونها بالنسبة للجرائم المماثلة . وهذه العقوبة أو التدبير يتطابق قدر الإمكان من حيث طبيعته مع العقوبة الصادرة بمقتضى حكم الإدانة . ولا يمكن لهذه العقوبة أو التدبير أن يؤدي من حيث طبيعته أو مدته إلى تشديد العقوبة الصادرة عن دولة الإدانة ولا أن يتجاوز الحد الأقصى المنصوص عليه في قانون دولة التنفيذ .
- 4 - مراعاة لمقتضيات المادتين 15 و 16 ، من هذه الاتفاقية يخضع تنفيذ العقوبة بدولة التنفيذ لقانون هذه الدولة . وتكون وحدها المختصة في اتخاذ القرارات المتعلقة بكيفية تنفيذ العقوبة.

### المادة الثالثة عشرة

#### الآثار المترتبة عن النقل

- 1 - لا يمكن الحكم من جديد داخل دولة التنفيذ على الشخص الذي تم نقله طبقاً لمقتضيات هذه الاتفاقية من أجل نفس الأفعال التي كانت موضوع الحكم داخل دولة الإدانة .
- 2 - يمكن مع ذلك اعتقال أو محاكمة الشخص الذي تم نقله وكذا إدانته داخل دولة التنفيذ من أجل أفعال أخرى غير تلك التي كانت موضوع الحكم داخل دولة الإدانة إذا كانت هذه الأفعال معاقبا عليها جزئياً بمقتضى تشريع دولة التنفيذ .

### المادة الرابعة عشرة

#### إيقاف تنفيذ العقوبة

- 1 - تشعر دولة الإدانة بدون تأخير دولة التنفيذ بكل حكم أو إجراء صادر فوق ترابها يوضع حداً للتنفيذ .



2 - تضع السلطة المختصة بدولة التنفيذ حدا لتنفيذ العقوبة بمجرد إشعارها من طرف دولة الإدانة بكل حكم أو إجراء يجرى العقوبة من صبغتها التنفيذية .

### المادة الخامسة عشرة

#### العفو والعفو الشامل

يحق لكل من الطرفين منح العفو أو العفو الشامل أو تحويل العقوبة تطبيقا لمقتضيات دستورهما ولأنظمتها القانونية .

### المادة السادسة عشرة

#### مراجعة الحكم

يحق لدولة الإدانة وحدها أن تبت في طلب المراجعة المقدم في مواجهة حكم الإدانة .

#### الباب الرابع

#### المقتضيات الختامية

### المادة السابعة عشرة

#### سريان مفعول الاتفاقية

يسري مفعول هذه الاتفاقية على أحكام الإدانة الصادرة سواء قبل أو بعد دخولها حيز التطبيق .

### المادة الثامنة عشرة

#### التشاور

1- يمكن للسلطات المختصة بكل من الدولتين ، إذا ارتأت مصلحة في ذلك أن تعتمد شفويا أو كتابة إلى تبادل وجهات النظر بخصوص تطبيق هذه الاتفاقية بصفة عامة أو بخصوص حالة معينة .

2- يمكن لكل دولة المطالبة بعقد اجتماع خبراء يمثلون وزارتي العدل والشؤون الخارجية لكل من الدولتين لمناقشة كل مسألة متعلقة بحالة معينة .

3- تحل كل الخلافات عن طريق المفاوضات بين الدولتين .

### المادة التاسعة عشرة

#### دخول الاتفاقية حيز التنفيذ

تدخل هذه الاتفاقية حيز التنفيذ بعد مرور ثلاثين يوما على تاريخ تبادل وثائق التصديق عليها.

### المادة العشرون

#### التعليق والإلغاء

1- يمكن لكل من الطرفين في أي وقت تعليق أو إلغاء هذه الاتفاقية بواسطة إشعار يوجه للطرف الآخر .


2- يسري مفعول التعليق اعتبارا من تاريخ التوصل بالإشعار من طرف الجانب الآخر وينتهي مفعوله اعتبارا من تاريخ التوصل بالإشعار بإنهاء هذا التعليق . ويسري مفعول الإلغاء اعتبارا من اليوم الموالي للشهر الثالث لتاريخ توصل الطرف الآخر بالإشعار بالإلغاء .

3 - في جميع الأحوال يستمر تطبيق هذه الاتفاقية على تنفيذ العقوبات بالنسبة للأشخاص الذين تم نقلهم طبقا لها قبل دخول التعليق أو الإلغاء حيز التنفيذ . وإثباتا لهذه الاتفاقية وقع ممثلا الدولتين المؤنن لهما هذه الاتفاقية.

وحررت هذه الاتفاقية من نسختين أصليتين باللغة العربية لهما نفس الحجية القانونية، و تم للتوقيع عليهما بالرباط بتاريخ 09 محرم 1427 الموافق لـ 08 فبراير 2006.

عن


حكومة الجمهورية اليمنية

  
أبو بكر عبد الله القربي

وزير الخارجية

عن

حكومة المملكة المغربية

  
محمد بن عيسى

وزير الشؤون الخارجية والتعاون

- **Dahir n° 1-10-128 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014) portant publication de la Convention de coopération judiciaire en matière civile et commerciale, faite à Rabat le 9 moharrem 1427 (8 février 2006) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Yémen (1)**

LOUANGE A DIEU SEUL!

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention de coopération judiciaire en matière civile et commerciale, faite à Rabat le 9 moharrem 1427 (8 février 2006) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Yémen;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la Convention précitée, fait à Sanaa le 25 décembre 2013,

A décidé ce qui suit :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention de coopération judiciaire en matière civile et commerciale, faite à Rabat le 9 moharrem 1427 (8 février 2006) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Yémen.

*Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

Abdel-Ilah Benkiran.

---

(1) *B.O.* n° 6314 du 4 décembre 2014.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 6312 du 4 safar 1436 (27 novembre 2014).

ظهر شريف رقم 1.10.128 صادر في 4 جمادى الأولى 1435 (6 مارس 2014) بنشر اتفاق التعاون القضائي في المواد المدنية والتجارية  
الموقعة بالرباط في 9 محرم 1427 (8 فبراير 2006) بين حكومة المملكة المغربية وحكومة الجمهورية اليمنية

الحمد لله وحده،

الطابع الشريف - بداخله :

(محمد بن الحسن بن محمد بن يوسف الله وليه)

يعلم من ظهرنا الشريف هذا، أسماء الله وأعز أمره أننا :

بناء على اتفاقية التعاون القضائي في المواد المدنية والتجارية الموقعة بالرباط في 9 محرم 1427 (8 فبراير 2006) بين حكومة المملكة  
المغربية وحكومة الجمهورية اليمنية :

وعلى محضر تبادل وثائق المصادقة على الاتفاقية المذكورة، الموقع بصنعاء في 25 ديسمبر 2013،

أصدرنا أمرنا الشريف بما يلي :

تنشر بالجريدة الرسمية، عقب ظهرنا الشريف هذا، اتفاقية التعاون القضائي في المواد المدنية والتجارية الموقعة بالرباط في  
9 محرم 1427 (8 فبراير 2006) بين حكومة المملكة المغربية وحكومة الجمهورية اليمنية.

وحرر بالرباط في 4 جمادى الأولى 1435 (6 مارس 2014).

وقعه بالعطف :

رئيس الحكومة،

الإمضاء : عبد الإله ابن كيران.

\*

\* \*

**اتفاقية للتعاون القضائي  
في المواد المدنية والتجارية  
بين حكومة المملكة المغربية  
وحكومة الجمهورية اليمنية**

إن حكومة المملكة المغربية وحكومة الجمهورية اليمنية، المشار إليهما فيما بعد "بالطرفين"،  
حرصا منهما على تحقيق تعاون بناء بينهما في المجال القضائي والعدلي ،  
ورغبة منهما في إقامة ذلك التعاون على أسس راسخة ،  
فقد اتفقتا على ما يلي :

**أحكام عامة**

\*\*\*

**المادة 1**

تتبادل وزارتا العدل في البلدين المتعاقدين بصفة منتظمة المطبوعات والنشرات والبحوث القانونية والمجلات والقوانين النافذة والمجموعات التي تنشر فيها الأحكام القضائية ، كما تتبادلان المعلومات المتعلقة بالتنظيمات القضائية وأساليب ممارسة العمل فيهما .

**المادة 2**

يقوم البلدان المتعاقدان بتشجيع زيارة الوفود القضائية وتبادل رجال القضاء بينهما وتنظيم الدورات التدريبية للعاملين في مجال العدل والقضاء .

### المادة 3

يجوز لخريجي كلية الشريعة والقانون والحقوق من رعايا أحد البلدين المتعاقدين أن يطلبوا التسجيل بإحدى نقابات المحامين لدى الطرف الآخر ، على أن يستوفوا الشروط القانونية اللازمة للتسجيل في البلد الذي يطلبون التسجيل فيه.

يجوز للمحامين المغاربة أن يمارسوا بكل حرية مهنتهم لدى محاكم الجمهورية اليمنية طبقاً لتشريعها وضمن دائرة الاحترام لتقاليد المهنة وبدون تمييز بينهم وبين المحامين اليمنيين.

ويحق للمحامين المغاربة أن يؤازروا أو يمثلوا المتداعين لدى جميع المحاكم اليمنية سواء خلال مرحلة التحقيق أو أثناء المحاكمة وبنفس الشروط التي تطبق على المحامين وذلك بعد الحصول على إذن وزير العدل في الجمهورية اليمنية ، على أن يعينوا مكاناً للتخاطب معهم بمكتب محام باليمن.

ويجوز للمحامين اليمنيين أن يمارسوا بكل حرية مهنتهم لدى محاكم المغرب طبقاً لتشريعها وضمن دائرة الاحترام لتقاليد المهنة وبدون تمييز بينهم وبين المحامين المغاربة .

ويحق للمحامين اليمنيين المسجلين بنقابة المحامين اليمنية أن يؤازروا أو يمثلوا المتداعين لدى جميع المحاكم المغربية سواء خلال مرحلة التحقيق أو أثناء المحاكمة وبنفس الشروط التي تطبق على المحامين المسجلين بنقابات المحامين المغربية، وذلك بعد الحصول على إذن من وزير العدل للمملكة المغربية ، على أن يعينوا مكاناً للتخاطب معهم بمكتب محام بالمغرب.

## الباب الأول

### في التعاون القضائي في المواد المدنية والتجارية

\*\*\*

## القسم الأول

### حق اللجوء إلى المحاكم والمساعدة القضائية

#### المادة 4

يكون لرعايا أي من البلدين داخل حدود الدولة الأخرى حق اللجوء إلى المحاكم للدفاع عن حقوقهم ومصالحهم بنفس الشروط والحماية القانونية المقررة لرعاياها.

ولا يجوز أن يطلب منهم عند مباشرتهم هذا الحق تقديم أية كفالة أو ضمان تحت أية تسمية لكونهم لا يحملون جنسيتها أو لعدم وجود موطن أو محل إقامة معتاد لهم على تراب هذا البلد ، وينطبق هذا المبدأ على المبالغ المطلوبة من المدعين أو المتدخلين لضمان المصاريف القضائية .

#### المادة 5

تطبق أحكام المادة السابقة على جميع الأشخاص الاعتبارية المنشأة أو المرخص لها وفقا للقانون على تراب إحدى البلدين والتي يوجد به مركزها الرئيسي، بشرط أن يكون تأسيسها والغرض منها لا يخالفان النظام العام في هذا البلد. وتحدد أهلية التقاضي لهذه الأشخاص الاعتبارية طبقا لتشريع الدولة الذي يوجد المركز الرئيسي على ترابه .

### المادة 6

لرعايا أي من البلدين الحق في التمتع بالمساعدة القضائية بنفس الشروط المقررة لرعايا البلد الآخر وفقا للتشريع النافذ فيه .

### المادة 7

يجب أن ترفق بطلب المساعدة القضائية شهادة عن الحالة المالية للطالب تفيد عدم كفاية موارده المالية، وتسلم هذه الشهادة إلى طالبها من السلطة المختصة في محل إقامته المعتاد، أما إذا كان يقيم في دولة أخرى فتسلم إليه هذه الشهادة من قنصل بلده المختص.

للجهة المختصة المطلوب منها، إذا قدرت ملاءمة ذلك، أن تطلب بيانات تكميلية عن الحالة المالية للطالب من الجهة المختصة التي هو أحد رعاياها، خاصة إذا كان يقيم في البلد المطلوب منه ، وتحيط الجهة المختصة المطلوب منها الجهة المختصة الطالبة علما بأية صعوبات تتعلق بدراسة الطلب وبالقرار الذي يصدر بشأنه.

### المادة 8

- تقدم طلبات المساعدة القضائية مصحوبة بالمستندات المؤيدة لها،
- إما مباشرة إلى الجهة المختصة بالبت فيها في البلد المطلوب منه وذلك إذا كان الطالب يقيم فيه .
  - وإما بواسطة السلطات المركزية المبينة في المادة العاشرة.
  - وإما بالطريق الدبلوماسي أو القنصلي إذا كان الطالب يقيم فوق تراب بلد ثالث .



### المادة 9

لا تتقاضى الجهة المختصة أية رسوم أو مصاريف عن إرسال طلبات المساعدة القضائية أو تلقيها أو البت فيها، ويتم البت في طلبات المساعدة القضائية على سبيل الاستعجال.

### المادة 10

1- يرجع للسلطة المركزية مباشرة تنفيذ الطلبات التي تدخل في اختصاصها و الموجهة إليها، وتساعد على تنفيذ باقي الطلبات، وتحرص على حسن تطبيق مجالات التعاون المنصوص عليها في هذه الاتفاقية.

2- تحدد في إطار هذه الاتفاقية وزارتا العدل بالمملكة المغربية والجمهورية اليمنية بصفتها سلطة مركزية. وتجري اتصالا مباشرا فيما بينها لتسهيل تنفيذها.

3- يقوم كل من البلدين المتعاقدين بإخطار البلد الآخر بالطريق الدبلوماسي، بكل تغيير في تحديد السلطة المركزية، ويصبح هذا التغيير ساري المفعول إذا لم تبد البلد الآخر المتعاقد أي اعتراض.

و تتولى السلطة المركزية بصفة خاصة:

أ- تلقي طلبات المساعدة القضائية وتتبعها وفقا لأحكام هذا القسم إذا كان الطالب غير مقيم فوق تراب البلد المطلوب منه .

ب- تلقي طلبات الإنابات القضائية الصادرة من هيئة قضائية والمرسلة إليها من السلطة المركزية في البلد الآخر وإرسالها إلى السلطة المختصة لتنفيذها.

- ج- تلقي طلبات إعلان و تبليغ الوثائق و الأوراق القضائية المرسله إليها من السلطة المركزية في البلد الأخر وتتبعها.
- د- تلقي طلبات الاعتراف بالأحكام القضائية الصادرة في المواد المدنية والتجارية و متابعة تنفيذ هذه الطلبات .

### المادة 11

1 - تعفى الطلبات والمستندات المرسله تطبيقا لأحكام هذه الاتفاقية من أي تصديق أو أي إجراء مشابه، ويجب أن تكون المستندات موقعا عليها من الجهة المختصة بإصدارها وممهورة بخاتمها، فان تعلق الأمر بصورة يجب أن يكون مصدقا عليها من الجهة المختصة بما يفيد مطابقتها للأصل. وفي جميع الأحوال يتعين أن يكون مظهرها المادي كاشفا عن صحتها.

وفي حالة وجود شك جدي حول صحة مستند، يتم التحقق من ذلك بواسطة السلطات المركزية.

### القسم الثاني

**إعلان الوثائق والأوراق القضائية وغير القضائية وتبليغها**

\* \* \*

### المادة 12

ترسل طلبات إعلان أو تبليغ الأوراق القضائية وغير القضائية في المواد المدنية والتجارية من السلطة المركزية في البلد الطالب إلى السلطة المركزية في البلد المطلوب منه تنفيذ الإعلان أو التبليغ.

### المادة 13

يجب إرسال صورة من الإعلانات و التبليغات المتعلقة بافتتاح الدعوى المرفوعة ضد أشخاص اعتبارية مقيمة في أي من البلدين إلى وزارة العدل في البلد الذي تقام فيه الدعوى.

### المادة 14

لا تحول أحكام المادة السابقة دون قيام كل من البلدين في غير إكراه بإعلان المحررات القضائية وغير القضائية مباشرة إلى رعاياه عن طريق ممثليه الدبلوماسيين أو القنصليين.

### المادة 15

يكون تنفيذ الإعلان أو التبليغ طبقا للإجراءات المعمول بها في تشريع البلد المطلوب منه .

ومع ذلك يجوز تسليم المحررات المعلنة إلى شخص المرسل إليه إذا قبلها باختياره.

ويجوز إجراء الإعلان أو التبليغ وفقا لشكل خاص بناء على طلب صريح من الجهة الطالبة ، بشرط ألا يتعارض هذا الشكل مع تشريع البلد المطلوب منه.

ويعتبر الإعلان أو التبليغ الحاصل في أي من البلدين المتعاقدين طبقا لاحكام هذه الاتفاقية كأنه قد تم في البلد الآخر.

### المادة 16

يجب أن ترفق الوثائق والأوراق القضائية وغير القضائية بطلب يحتوي على البيانات التالية:

- أ- الاسم الكامل لكل من المطلوب إعلانهم أو تبليغهم ومهنة كل منهم وعنوانه وجنسيته ومحل إقامته والمقر القانوني للأشخاص المعنوية وعنوانها، والاسم الكامل لممثليها القانوني إن وجد وعنوانه.
- ب- الجهة التي صدرت عنها الوثيقة أو الورقة القضائية.
- ج- نوع الوثيقة أو الورقة القضائية،
- د- موضوع الطلب وسببه.

### المادة 17

لا يجوز للبلد المطلوب منه الإعلان أو التبليغ أن يرفض تنفيذه إلا إذا رأى أن من شأن تنفيذه المساس بسيادته أو بالنظام العام فيه .  
وفي حالة رفض التنفيذ تقوم الجهة المطلوب منها ذلك بإشعار الجهة طالبة بهذا الأمر مع بيان أسباب الرفض.

### المادة 18

ليس للجهة المختصة في البلد المطلوب إليه الإعلان أو التبليغ الحق في استيفاء أية رسوم أو مصروفات عن القيام بعملية الإعلان أو التبليغ.

### القسم الثالث

#### الانابات القضائية

\* \* \*

#### المادة 19

الهيئة القضائية في أي من البلدين أن تطلب من الهيئة القضائية في البلد الآخر بطريق الإنابة القضائية أن تباشر الإجراءات القضائية اللازمة والمتعلقة بدعوى قائمة أمامها في قضية مدنية أو تجارية وبصفة خاصة سماع شهادة الشهود و تلقي تقارير الخبراء ومناقشتهم وإجراء المعاينة وطلب تحليف اليمين .

ترسل طلبات الانابات القضائية وفق الشكل المبين في المادة العاشرة.

#### المادة 20

يجوز للبلدين المتعاقدين أن ينفذا مباشرة ودون أي إكراه بواسطة ممثليه الدبلوماسيين أو القنصلين الطلبات الخاصة برعاياهما، وخاصة المطلوب فيها سماع أقوالهم أو فحصهم بواسطة خبراء أو تقديم مستندات أو دراستها.

وفي حالة تنازع القوانين تحدد جنسية الشخص المطلوب سماعه طبقا لتشريع البلد الذي يجري تنفيذ الطلب فيه .

#### المادة 21

يحرر طلب الإنابة القضائية وفقا لقانون البلد المتعاقد الطالب ، ويجب أن يكون مؤرخا وموقعا ومختوما بخاتم الجهة الطالبة هو وسائر الأوراق المرفقة

به، وذلك دون ما حاجة للتصديق عليه أو على هذه الأوراق من السلطات المركزية، ويجب إن يتضمن البيانات التالية:

- أ - الجهة الصادرة عنها الطلب وان أمكن الجهة المطلوب منها التنفيذ.
- ب- هوية وعنوان الأطراف وعند الاقتضاء هوية وعنوان ممثلهم،
- ج- موضوع الدعوى وبيان موجز لوقائعها.
- د- الإجراءات القضائية المراد إنجازها ، وإذا اقتضى الأمر تتضمن الإنابة القضائية فضلا عن ذلك:

- أسماء وعناوين الأشخاص المطلوب سماع أقوالهم.
- الأسئلة المطلوب طرحها عليهم أو الوقائع المراد اخذ أقوالهم في شأنها.
- المستندات أو الأشياء الأخرى المطلوب دراستها أو فحصها،
- الشكل الخاص المطلوب تطبيقه وفقا لنص المادة 22 .

### المادة 22

يكون تنفيذ الإنابة القضائية بواسطة الهيئة القضائية طبقا لتشريعها الوطني فيما يتصل بالشكل الواجب اتباعه ووسائل الجبر الجائز اتخاذها. ويجوز بناء على طلب صريح من الهيئة القضائية الطالبة، أن تقوم السلطة المطلوبة منها الإنابة القضائية بإنجازها وفقا لشكل خاص يتفق وتشريع البلد المطلوب منه .  
يتعين تنفيذ الإنابة القضائية على سبيل الاستعجال.

### المادة 23

تحاط الجهة الطالبة علما بزمان ومكان تنفيذ الإنابة القضائية حتى تتمكن الأطراف المعنية أو ممثلوها عند الاقتضاء من الحضور.

### المادة 24

إذا اعتبرت السلطة المركزية للبلد المطلوب منه أن موضوع الطلب يخرج عن نطاق الاتفاقية ، فعليها أن تخطر فورا السلطة المركزية والجهة الطالبة بذلك .

### المادة 25

لا يجوز أن ترفض السلطة المركزية المطلوب منها تنفيذ إنابة قضائية إلا في إحدى الحالات الآتية:

- أ- إذا كان تنفيذها لا يدخل في اختصاص هيئاتها القضائية،
- ب- إذا كان من شأن تنفيذها المساس بسيادة هذا البلد أو أمنه أو النظام العام فيه أو غير ذلك من مصالحه الأساسية ، وعند عدم تنفيذ الإنابة كليا أو جزئيا تحاط السلطة المركزية الطالبة فورا بأسباب ذلك.

### المادة 26

يستدعى الأشخاص المطلوب سماع شهادتهم، وتسمع أقوالهم بالطرق القانونية المتبعة لدى الطرف المطلوب أداء الشهادة لديه.

### المادة 27

يكون للإجراءات التي تتم بطريق الإنابة القضائية طبقا لأحكام هذه الاتفاقية نفس الأثر القانوني الذي يكون لها فيما لو تمت أمام الجهة المختصة لدى الطرف الآخر.

### المادة 28

لا يترتب على تنفيذ الإنابة القضائية حق للبلد المطلوب منه في اقتضاء أية رسوم ويتحمل الشخص الجارية الإنابة لمصلحته النفقات اللازمة لها وعليه أداء المصاريف التي تقدرها المحكمة المطلوب إليها التنفيذ.

ويجوز أن يضمن الخصوم سداد المصاريف في شكل تعهد كتابي يرفق بالإنابة القضائية على أساس بيان تقريبي يعده البلد المطلوب منه ، ويرفق بيان المصاريف بالمستندات المثبتة لتنفيذ الإنابة القضائية.

#### القسم الرابع

#### الاعتراف بالأحكام القضائية وتنفيذها

\* \* \*

#### المادة 29

يعترف كل من البلدين المتعاقدين بالأحكام الصادرة عن محاكم البلد الآخر في المواد المدنية والتجارية ، والحائزة لقوة الشيء المقضى به ، وتنفيذها لديها وفقا للقواعد الواردة بهذا القسم .

#### المادة 30

تكون الأحكام القضائية الصادرة عن السلطات القضائية لإحدى البلدين معترفا بها في البلد الآخر إذا استوفت الشروط الآتية:

- 1- إذا كان الحكم حائزا لقوة الشيء المقضى به أو غير قابل للطعن بالطرق العادية وقابلا للتنفيذ طبقا لقانون البلد الذي صدر فيه ،
- 2- أن يكون الحكم صادرا عن جهة قضائية مختصة طبقا لقواعد اختصاص القضاء الدولي المقررة فيها أو صادرا عن جهة قضائية تعتبر مختصة طبقا للمادة 31 من هذه الاتفاقية .
- 3- أن يكون الخصوم قد تم إعلانهم إعلانا صحيحا وحضروا أو مثلوا أو اعتبروا غائبين .



4- ألا يتضمن الحكم ما يخالف النظام العام أو المصالح الأساسية للبلد الذي يطلب تنفيذه فيه .

5- ألا تكون هناك منازعة بين نفس الخصوم في نفس الموضوع ومبنية على نفس الوقائع :

- معروضة أمام جهة قضائية في البلد المطلوب منه الاعتراف متى كانت هذه المنازعة قد رفعت إليها أولا ،

- أو صدر فيها حكم من جهة قضائية في البلد المطلوب منه تتوافر فيه الشروط اللازمة للاعتراف به .

لا تسري هذه المادة على :

- الأحكام التي تصدر ضد حكومة البلد المتعاقد المطلوب إليه الاعتراف أو التنفيذ أو ضد أحد موظفيها عن أعمال قام بها أثناء الوظيفة أو بسببها فقط.

- الأحكام التي يتنافى الاعتراف بها أو تنفيذها مع الاتفاقيات والمعاهدات الدولية المعمول بها لدى البلد المطلوب منه التنفيذ.

- الأحكام الصادرة في قضايا الإفلاس والضرائب والرسوم.

### المادة 31

1- تعتبر محاكم البلد الذي أصدر الحكم المطلوب الاعتراف به مختصة طبقا لهذه الاتفاقية

أ- إذا كان موطن المدعى عليه أو محل إقامته المعتاد وقت رفع الدعوى في هذا البلد ،

ب- إذا كان للمدعى عليه وقت رفع الدعوى مؤسسة أو فرع ذات طبيعة تجارية أو صناعية أو غير ذلك وكانت الدعوى قد أقيمت عليه من أجل نزاع يتعلق بنشاط هذه المؤسسة أو الفرع ،

ج- إذا تعلق الأمر بعقد وكان الطرفان قد اتفقا على قبول اختصاص محاكم هذا البلد صراحة وبالنسبة لكل عقد على حدة ، إذا كان الالتزام التعاقدى موضوع النزاع قد نفذ أو كان واجب التنفيذ كلياً أو جزئياً في هذه الدولة،

د- إذا كان الفعل المستوجب للمسؤولية غير العقدية قد وقع في هذا البلد،

هـ- إذا كانت الدعوى تتعلق بنزاع خاص بعقار كائن بهذا البلد ،

و- إذا كان المدعى عليه قد قبل صراحة اختصاص محاكم هذا البلد ، وخاصة إذا اتخذ فيها موطناً مختاراً أو أبدى دفاعاً في الموضوع دون أن ينازع في اختصاصها ،

2- عند بحث الاختصاص القضائي لمحكمة البلد الذي صدر فيه الحكم تنفيذ الجهة المطلوب منها بالوقائع التي استندت إليها هذه المحكمة في تقرير اختصاصها إلا إذا كان الحكم قد صدر غيابياً .

### المادة 32

على الخصم في الدعوى الذي يتمسك بحكم قضائي ويطلب الاعتراف به وتنفيذه أن يقدم :

- أ - صورة من الحكم مصدقاً على التوقيعات فيها من الجهة المختصة.
- ب - صورة من ورقة إعلان الحكم مصدقاً عليها بمطابقتها للأصل أو أي محرر آخر من شأنه إثبات إعلان المدعى عليه إعلاناً صحيحاً بالدعوى الصادر فيها

الحكم وذلك في حالة الحكم الغيابي، وفي حالة طلب تنفيذ الحكم القاضي بوجوب التنفيذ.

ج - شهادة من الجهة المختصة بأن الحكم بات غير قابل للطعن فيه أو نهائي وجائز لقوة الأمر المقضي به وأنه قابل للتنفيذ.

### المادة 33

لا تنشئ الأحكام المعترف بها الحق في اتخاذ أي إجراء تنفيذي جبري ، ولا يصح أن تكون محلا لأي إجراء تقوم به السلطة العامة كالقيد في السجلات العامة ، إلا بعد الأمر بتنفيذها.

### المادة 34

الأحكام الصادرة عن السلطة القضائية في إحدى البلدين المعترف بها في البلد الآخر طبقا لأحكام هذه الاتفاقية تكون واجبة النفاذ في البلد المطلوب منه وفقا لإجراءات التنفيذ المقررة في تشريعها .

تتولى الجهة القضائية المطلوب منها التنفيذ التحقق من استيفاء الحكم للشروط الواردة في القسم الرابع من هذه الاتفاقية وذلك دون التعرض لموضوع الحكم . ويجوز أن يكون الأمر بالتنفيذ جزئيا بحيث ينصب على شق أو آخر من الحكم المتمسك به .

يتعين على الخصم في الدعوى طالب الأمر بالتنفيذ أن يقدم بالإضافة إلى المقتضيات اللازمة للاعتراف بالحكم شهادة من الجهة المختصة تفيد بأن الحكم غير قابل للطعن فيه وقابل للتنفيذ .

### المادة 35

عند ثبوت حالة الضرورة، يجوز لمحاكم كل من البلدين ، وأيا كانت المحكمة المختصة بنظر أصل النزاع ، أن تأمر بتدابير ذات طابع وقفي أو تحفظي فوق تراب دولتها.

#### القسم الخامس

#### العقود الرسمية والصلح القضائي

#### وقرارات المحكمين

\* \* \*

### المادة 36

تكون العقود الرسمية وخاصة الموثقة والصلح القضائي في أي من البلدين قابلة للتنفيذ في البلد الآخر بنفس الشروط المطلوبة لتنفيذ الأحكام القضائية فيها وفي الحدود التي يسمح بها تشريع هذا البلد .

### المادة 37

يعترف كل من البلدين بقرارات المحكمين التي تصدر في البلد الآخر وتنفذها فوق ترابه .

### المادة 38

لا يجوز أن يرفض أي من البلدين تنفيذ قرار التحكيم الصادر في البلد الآخر أو أن يبحث موضوعه إلا في الحالات الآتية :

1 - إذا كان قانون الجهة المطلوب منها تنفيذ التحكيم لا يجيز حل النزاع عن طريق التحكيم ،

- 2- إذا كان قرار المحكمين صادرا تنفيذا لشروط ولعقد تحكيم باطل أو لم يصبح نهائيا ،
- 3- إذا كان المحكمون غير مختصين بالنظر في النزاع ،
- 4- إذا لم يتم تبليغ الخصوم على النحو الصحيح ،
- 5- إذا كان في قرار المحكمين ما يخالف النظام العام في البلد المطلوب منه التنفيذ.
- ويتعين على الجهة الطالبة للتنفيذ أن تقدم صورة معتمدة من القرار مصحوبة بشهادة صادرة من الجهة القضائية تفيد صلاحية القرار للتنفيذ .

### الباب الثاني تبادل المعلومات القانونية

\* \* \*

#### المادة 39

تتبادل السلطات القضائية في كل من البلدين ، بناء على طلب ، المعلومات القانونية والاجتهادات القضائية و الآراء الفقهية .

#### المادة 40

يجوز للسلطة القضائية في كل من البلدين أن تطلب ، من الجهة المختصة في البلد الآخر ، معلومات بشأن تشريعاتها وكذا ما يتعلق من أمور بالنسبة للتنظيم القضائي للمحاكم وفقا للإجراءات الواردة في المواد 23 إلى 46 من هذه الاتفاقية.

#### المادة 41

يوجه طلب المعلومات والرد عليه بواسطة وزارة العدل في كل من البلدين .

**المادة 42**

يتعين أن يكون طلب المعلومات صادرا من سلطة قضائية في البلد الطالب ولو لم تكن هي التي تقدمت به . وفي هذه الحالة يتعين أن تأذن في ذلك السلطة المركزية المطلوب منها وان يرفق الإذن بالطلب .

**المادة 43**

يجب أن يشتمل الطلب على كل ما يفيد في تحقيقه بقدر الإمكان .

**المادة 44**

لا تلزم المعلومات التي يتضمنها الرد الجهة المركزية الصادر عنها الطلب.

**المادة 45**

يتعين أن يتم الرد بالمعلومات المطلوبة في أجل مناسب ، وإذا كان ذلك يقتضي أجلا طويلا تشعر السلطة المطلوب إليها السلطة طالبة بذلك مع تحديد أجل الإجابة عن طلبها.

**المادة 46**

لا تؤدي مصاريف عن الرد بالمعلومات المطلوبة أيا كان نوعها .

**الباب الثالث****أحكام ختامية**

\* \* \*

**المادة 47**

يتم البت في جميع الصعوبات التي قد تقوم بمناسبة تطبيق هذه الاتفاقية بالطريق الدبلوماسي ، بعد تبادل الاستشارة بين وزارة العدل للمملكة المغربية ووزارة العدل للجمهورية اليمنية .

**المادة 48:**

تكون هذه الاتفاقية سارية المفعول لمدة غير محددة ، غير انه يمكن لكل من البلدين أن يعلن عن رغبته في إنهاء مفعولها ، بمقتضى إشعار مكتوب يوجه إلى البلد الآخر والذي بموجبه يوضع حد للاتفاقية بعد مرور ستة اشهر على تاريخ استلام الإشعار .

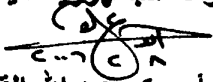
**المادة 49:**

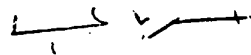
تتم المصادقة على هذه الاتفاقية طبقا للقواعد الدستورية الجاري بها العمل في كلا البلدين المتعاقدين.

و تدخل حيز التنفيذ بعد مرور ثلاثين يوما على تبادل وثائق التصديق عليها.

وإثباتا لما تقدم فقد وقع المفوضان المأذون لهما بذلك قانونا على هذه الاتفاقية.

وحرر بالرباط في 08 فبراير 2006 في نظيرين أصليين باللغة العربية، لهما نفس قوة الإثبات.

عن  
حكومة الجمهورية اليمنية  
  
أبو بكر عبد الله القربي  
وزير الخارجية

عن  
حكومة المملكة المغربية  
  
محمد بن عيسى  
وزير الشؤون الخارجية والتعاون

# La condition juridique des Marocains résidant à l'étranger

## **Tome 4** : Conventions et accords bilatéraux en matière de coopération judiciaire

« Dans cet ouvrage documentaire, le Conseil de la Communauté Marocaine à l'Étranger (CCME) procède à une œuvre de grande envergure consistant en l'élaboration, en plusieurs tomes, d'un Recueil des textes constitutionnels conventionnels, législatifs et réglementaires se rapportant à la condition juridique des Marocains résidant à l'étranger (MRE).

« L'objectif fondamental recherché à travers cet effort documentaire est de permettre, aussi bien aux MRE eux-mêmes qu'aux différentes institutions et autorités publiques concernées par la question de l'émigration, de connaître et de délimiter le cadre juridique régissant la condition de cette partie de la Nation marocaine. D'où la possibilité pour toutes les composantes et tous les acteurs du domaine de mieux connaître et de mieux vulgariser aussi bien les droits civils, politiques, sociaux et économiques que les obligations des MRE.

« Un regard porté sur les sommaires des différents tomes constituant ce recueil permet aisément de constater la diversité, mais aussi la complexité et la richesse des matières juridiques et des instruments juridiques relatifs à la condition des MRE. En effet, ces derniers sont à la fois interpellés, de par leur appartenance à la patrie, par les normes juridiques du droit marocain interne et, de par leur résidence à l'étranger, par les règles du droit international de l'immigration comprenant lui-même les différents instruments universels et les nombreux accords internationaux bilatéraux. Ajoutons à cela la soumission des MRE, à l'instar des autres communautés, aux lois territoriales des Etats qui les accueillent. [...]

« Avec cette importante publication et la mise en ligne de son contenu dans le site web de l'institution, le CCME espère pouvoir répondre utilement et efficacement aux attentes légitimes d'information des MRE et des acteurs du domaine en matière de condition juridique.

« Mais, à l'évidence, le rôle du CCME ne peut, en dépit de l'importance de l'œuvre, se limiter à recenser et à publier les textes juridiques internes et internationaux régissant la condition des MRE. Son rôle, en tant qu'instance constitutionnelle consultative, est censé être plus actif et plus dynamique à travers son action visant à améliorer le cadre juridique de ladite condition par le biais notamment des recommandations, des analyses et des propositions destinées aux pouvoirs législatif et exécutif. »

Extraits de la préface de M. Abdallah Boussouf  
*Secrétaire Général du CCME*